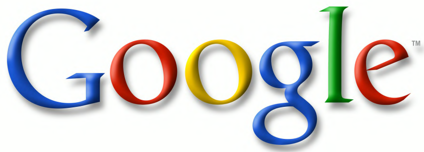



103 252 268


SIGILLVM · ACADEMIAE · HARVARDIANAE · IN · NOV · ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE ET MARITIME
DE NANTES.

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° Jurisprudence. — Les principales décisions du tribunal de commerce de Nantes, de la cour d'appel de Rennes et des tribunaux du ressort, en matière de commerce et d'industrie;

2° Les décisions importantes de la cour de cassation et des autres cours et tribunaux, législation, doctrine et bibliographie;

PAR MM.

A. GAUTTÉ, E. GENEVOIS et G. MAUBLANC,

AVOCATS A NANTES,

Professeurs à l'Ecole libre de Droit,

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET L. RAVENEL ✻, AVOCAT A RENNES.

VINGT ET UNIÈME VOLUME. — ANNÉE 1879.

NANTES,

Mme Ve C. MELLINET, IMPRIMEUR,

Place du Pilori, 5.

1879

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

NANTES, 1er juin 1878.

COMPTE. — DEMANDE EN RÉVISION. — COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS USURAIRES. — COMMISSION ET TAUX DU CHANGE EXAGÉRÉS.

FAILLITE. — CRÉANCE. — ADMISSION. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Des comptes reçus et acceptés après vérification ne peuvent être révisés que pour cause de dol, fraude ou erreurs matérielles. Une série de comptes courants ne peut être révisée sur les allégations de perceptions d'intérêts usuraires, commissions et taux de change exagérés, et autres semblables (1).

(1) Comp. Rennes, 18 juillet 1877, ce rec., 1878, 1, 302, et Nantes, 13 juillet 1878, ce rec., 1878, 1, 190, et les décisions rapportées en note.

II. En tout cas, lorsqu'une créance consistant en un solde de compte courant a été admise au passif d'une faillite, et que le concordat a été homologué, le créancier peut opposer l'exception de chose jugée au débiteur demandant la révision des comptes qui forment les éléments de la créance admise (1).

DUPONT contre COMPTOIR D'ESCOMPTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les relations entre le Comptoir d'escompte et Dupont ont commencé en 1868 et ont continué jusqu'en novembre 1875, époque à laquelle ce dernier a été déclaré en faillite ;

» Attendu que des comptes courants étaient régulièrement fournis par le Comptoir d'escompte à Dupont, et étaient de sa part l'objet d'un examen sérieux, ainsi que le prouvent plusieurs redressements minimes signalés par lui ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte a produit à la faillite et a été admis sans contestation, et que le concordat intervenu entre Dupont et ses créanciers a été homologué par le Tribunal ;

» Attendu qu'aujourd'hui, par son exploit introductif d'instance, Dupont demande au Tribunal qu'il soit procédé par un expert à la révision de tous les comptes qui lui ont été remis par le Comptoir d'escompte pendant toute la durée de leurs relations, c'est-à-dire depuis 1868 jusqu'en 1875 ; qu'il se plaint de perceptions usuraires commises à son préjudice dans le calcul des intérêts et des commissions, de jours d'intérêts comptés en trop, de taux de change exagérés, et sur-

(1) Comp. Nantes, 7 mars 1874, ce rec., 1874, 1, 198, et les décisions en note.

tout de ce qu'on n'a pas porté à son crédit le produit intégral des valeurs anglaises qu'il remettait à l'encaissement ;

» Attendu que, sans discuter les différentes critiques soulevées si tardivement par Dupont, et dont un examen détaillé établirait le mal fondé, on doit dire que sa demande doit être repoussée comme n'étant pas recevable ;

» Attendu, en effet, qu'on ne trouve dans les comptes en question, ni dol, ni fraude, ni erreur matérielle ; que les bases sur lesquelles ils ont été établis n'ont été l'objet d'aucune critique lors de la vérification des créances de la faillite Dupont ; que le Comptoir d'escompte a été admis comme créancier et a voté au concordat ; que le chiffre de sa créance ayant été reconnu exact par le jugement d'homologation, ne peut plus aujourd'hui être contesté ;

» Que le Comptoir d'escompte peut donc à bon droit invoquer l'autorité de la chose jugée ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la demande de Dupont n'est plus recevable ;

» L'en déboute, en conséquence, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juin 1878. — Présidence de M. Rivron. — Plaidant : Me Musseau, pour Dupont ; Me Gautté, pour le Comptoir d'escompte.

NANTES, 26 octobre 1878.

COMMISSIONNAIRE. — REPRÉSENTANT. — ÉTENDUE DES POUVOIRS. — DÉFAUT DE RATIFICATION PAR LE COMMETTANT.

Le représentant d'une maison de commerce ne peut engager son

commettant que dans les termes et les limites dans lesquels le mandat a été donné.

C'est au tiers qui fait une convention avec le représentant d'exiger la ratification du commettant.

Il en est surtout ainsi, lorsque le commissionnaire n'est pas le représentant accrédité du commettant, mais un intermédiaire qui s'est occupé d'une affaire déterminée.

En conséquence, le mandant n'est pas tenu d'exécuter les obligations que l'intermédiaire a pu souscrire sans y être autorisé; spécialement, d'accorder pour le paiement le terme consenti par l'intermédiaire.

B. LEROUX ET C[ie] contre PRETCEILLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le représentant d'une maison de commerce ne peut engager son commettant que dans les termes et les limites où le mandat lui a été donné;

» Attendu qu'Ernoux n'est pas le représentant accrédité de Pretceille, mais uniquement un intermédiaire qui s'est occupé d'une affaire spéciale; que, dans ces conditions qui ne pouvaient être ignorées de B. Leroux et C[ie], il appartenait à ceux-ci d'exiger la ratification du vendeur; que l'obligation de se conformer à cette règle leur était encore affirmée par la mesure que Pretceille leur avait recommandée lors de la livraison de 600 sacs pris comme échantillons;

» Attendu que B. Leroux et C[ie] ne démontrent pas qu'Ernoux ait eu le droit d'accorder le terme de soixante jours, terme repoussé par Pretceille; que, dès-lors, ils ne peuvent valablement opposer à celui-ci une promesse dépassant le mandat qu'il avait confié; qu'il n'y a pas lieu de recourir à la preuve testimoniale, puisque cette preuve émanerait de

la déclaration d'une personne intéressée à l'exécution du marché ;

» Par ces motifs :

» Déboute B. Leroux et Cie de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 octobre 1878. — Présidence de M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Musseau, pour B. Leroux et Cie; Me Le Bourdais, pour Pretceille.

NANTES, 2 novembre 1878.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — MARINIER. — PERTE DE LA MARCHANDISE TRANSPORTÉE. — CAS FORTUIT. — AVIS DU DÉPART DONNÉ AU DESTINATAIRE. — USAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le marinier n'est pas responsable de la perte d'une partie de son chargement arrivée par cas fortuit.

Il n'est pas en faute pour n'avoir pas prévenu le destinataire de son départ, de façon que celui-ci ait pu faire assurer les marchandises et aucun usage ne l'y oblige.

BLIN contre OLLIVIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Blin a chargé à Montrichard, sur ses trois bateaux, pour le compte d'Ollivier, des coterets pour les transporter à Nantes, et que c'est le paiement du solde du

transport de ceux-ci, s'élevant à somme de 428 fr., qu'il réclame aujourd'hui à Ollivier ;

» Attendu que celui-ci en refuse le paiement, sous prétexte que, le 28 avril, au cours du voyage, un des bateaux, les *Trois-Frères,* a touché sur l'enrochement de la pile d'un pont et a sombré immédiatement ; que, dans le sauvetage du chargement, il y a eu 76 coterets perdus, que Blin a, par suite, livrés en moins à son arrivée à Nantes, et que c'est pour cette perte, dont il prétend rendre Blin responsable, qu'Ollivier lui retient la somme précitée de 428 fr. ;

» Attendu qu'il ressort des documents fournis aux débats, et notamment du procès-verbal dressé par le Maire de Franceuil, à la date du 29 avril, que le naufrage du bateau les *Trois-Frères* est dû à un cas fortuit, et qu'aucune faute ne peut être imputée tant au marinier qu'à son équipage ;

» Attendu qu'Ollivier appuie principalement son refus de paiement sur ce motif que Blin aurait dû l'aviser (ainsi que, prétend-il, l'usage l'exige) du jour de son départ et du nombre des coterets qu'il avait à bord de ses bateaux, ce qui l'a empêché de pouvoir faire assurer ses marchandises ;

» Attendu qu'il n'existe aucun usage obligeant les mariniers à aviser de leur départ les destinataires ; que ce soin appartient plutôt à celui qui a vendu les marchandises et qui doit en remettre facture ; que, dans tous les cas, rien n'empêchait Ollivier, dans sa prévision d'un sinistre possible, de faire assurer sa marchandise pour une somme à déterminer postérieurement, quand il aurait en mains les documents nécessaires à la régularisation de la police ;

» Attendu que si, dans sa lettre du 10 avril, Blin a écrit à Ollivier qu'il le préviendrait de son départ, cela ne pouvait empêcher ce dernier de faire ouvrir une police d'assurance provisoire, ce qui lui aurait permis d'avoir aujourd'hui contre les assureurs le recours qui lui fait défaut, mais dont il ne peut, en aucune façon, rendre Blin responsable ;

» Par ces motifs :

» Condamne Ollivier à payer à Blin la somme de 428 fr., avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, de plus, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 novembre 1878. — Présidence de M. Francheteau, juge. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Blin ; Me Paul Thibaud, pour Ollivier.

RENNES, 13 février 1878.

SOCIÉTÉ. — FIN DE LA SOCIÉTÉ. — MORT DE L'UN DES ASSOCIÉS. — SOCIÉTÉ COMMANDITAIRE D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMANDITAIRE. — FIN DE LA SOCIÉTÉ PRINCIPALE.

Les règles du droit commun relatives à la fin des Sociétés sont applicables au cas où une Société commerciale a contracté, sous sa raison sociale, une Société avec d'autres personnes ou d'autres Sociétés.

Spécialement, la dissolution, pour une cause normale, de la Société qui a pris une part commanditaire dans une autre Société doit être assimilée à la mort de l'un des associés.

En conséquence, lorsqu'il est convenu dans un acte social qu'en cas de mort de l'un des commanditaires son intérêt cessera de plein droit, l'intérêt de la Société commanditaire doit être liquidé lorsque cette Société vient à se dissoudre, de la même manière et dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du décès de l'un des associés (1).

(1) V. nos observations en note du jugement appelé.

ÉDELIN DE LA PRAUDIÈRE contre FÉRONNIÈRE.

Confirmation par adoption de motifs du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 13 juin 1877, rapporté dans ce rec. 1877, 1, 379.

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 13 février 1878. — MM. de Kerbertin, premier président; Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour Edelin de la Praudière; Me Waldeck-Rousseau, pour Féronnière.

RENNES, 14 novembre 1877.

COMPÉTENCE. — VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COMMIS-VOYAGEUR. — RATIFICATION. — LIEU DE LA PROMESSE.

Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, le lieu de la promesse est celui où l'offre a été faite à l'acheteur par le commis-voyageur, si celui-ci a été autorisé à cet effet, et si le marché a été ratifié par le vendeur.

En conséquence, en cas de contestation sur l'exécution du marché, le Tribunal du domicile du vendeur n'est pas compétent pour en connaître, si, d'ailleurs, la livraison devait se faire au domicile de l'acheteur. (Art. 420, § 2, du Code de procédure civile.) (1).

(1) Comp. Nantes, 29 novembre 1866, ce rec., 1867, 1, 58 et les renvois; Nantes, 21 mars 1877, ce rec., 1877, 1, 226. Voir nos observations à la suite de l'arrêt.

VINCENT contre LAVOLENNE.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 mai 1877, rapporté dans ce rec., 1877, 1, 230.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le Tribunal de Commerce de Vannes était seul compétent pour connaître des difficultés qui se sont élevées entre Lavolenne et Vincent ;

» Qu'en effet, Vincent, défendeur, est domicilié à Vannes et que le paiement devait être effectué en cette ville ;

» Qu'en admettant même que la marchandise ait été livrée à Nantes, la promesse avait été faite à Vannes par Pigoury, représentant de Lavolenne, dûment autorisé à cet effet et ratifiée par Lavolenne lui-même ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont est appel, et dit que le Tribunal de Commerce de Nantes était incompétent pour statuer sur l'action introduite par Lavolenne ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 14 novembre 1877. — MM. de Kerbertin, premier président ; Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Bodin, pour Vincent ; Me Cocard, pour Lavolenne.

OBSERVATIONS.

De nombreuses difficultés surgissent pour l'application de l'article 420 du Code de procédure civile, lorsqu'une vente

est conclue par un intermédiaire. Il y a lieu, en effet, de distinguer si l'intermédiaire avait le pouvoir d'engager son mandant, sans que le marché eut besoin d'être ratifié par celui-ci. Le lieu de la promesse est alors celui où l'offre a été faite et acceptée. Il en est autrement si l'intermédiaire n'avait mandat que pour faire une offre, sans être autorisé à conclure définitivement le marché. Il appartient donc à celui qui traite avec un intermédiaire de s'assurer de l'étendue de ses pouvoirs; et si on le faisait toujours, bien des difficultés et bien des surprises seraient évitées (1).

L'intermédiaire est-il présumé avoir des pouvoirs suffisants pour engager le mandant, lorsqu'il est son agent accrédité, et, spécialement, lorsqu'il est son *commis-voyageur?* — La question est controversée. Dans un premier système, on décide que si le commis-voyageur n'est pas porteur d'une procuration spéciale pour vendre, le marché qu'il passe avec un acheteur ne devient valable que par la ratification du mandant et que la promesse est faite au domicile de celui-ci. Dans un second système, on soutient que le commis-voyageur, alors même qu'il n'a pas le pouvoir de conclure les marchés, n'est pas un simple intermédiaire; qu'il est l'agent salarié de l'une des parties, et que, s'il ne peut conclure un marché que sauf ratification, lorsque cette ratification intervient, elle rétroagit au jour de la convention, et, par suite, la promesse est réputée avoir été faite au domicile de l'acheteur. Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'un commis-voyageur attaché à une maison de commerce, auquel on fait une commande de marchandises tenues par cette maison. (V. Dalloz, *Code de procédure annoté*, art. 420, nos 136 et suiv.)

Le Tribunal de Nantes a émis l'opinion que le commis-voyageur est présumé n'être chargé que de recevoir les ordres et les commissions et de les transmettre à sa maison, de sorte que l'acceptation de celle-ci est toujours nécessaire pour la perfection du marché; d'où la conséquence que le lieu de la promesse est au domicile du vendeur. (V. ce rec., 1877, 1, 228.)

En dehors de toute question de fait, je crois que l'opinion contraire est beaucoup plus juridique. Lorsqu'une maison de commerce met un commis-voyageur en campagne, c'est pour offrir des marchandises qu'elle veut vendre et non pour recevoir des offres d'achat. Cela est si vrai que, dans la pratique, le commis-voyageur se rend au domicile de l'acheteur et lui présente les marchandises que son patron veut vendre. C'est

(1) V. *suprà*, p. 7, le jugement dans l'affaire Leroux c. Pretceille.

lui qui sollicite le marché. Il doit être présumé avoir mandat pour *faire l'offre* aux conditions qu'il fixe ou dont il convient. Autrement sa mission se bornerait à faire connaître à ses clients que la maison qui l'envoie a des marchandises dont elle veut se défaire, mais qu'il ne les offre pas, et que c'est à ceux qui les désirent à les acheter directement au détenteur. Il doit donc pouvoir offrir la marchandise. La question qui nous occupe est dès-lors tranchée par les règles du droit commun. La convention est parfaite quand il y a consentement ; il y a consentement quand il y a accord de volontés ; il y a accord de volontés quand l'offre est acceptée.

Il en est de cette hypothèse comme de celle où un marché se traite par correspondance. Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le consentement existe dès que l'offre contenue dans une lettre est acceptée d'une façon irrévocable, sans qu'il soit nécessaire que la réponse soit parvenue à celui qui a fait l'offre et que le lieu de la promesse est celui où l'offre est acceptée. Celui qui fait l'offre est lié alors et ne peut plus se dédire.

Je ne vois, entre le cas où le marché est traité par correspondance et celui où il est traité par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, d'autre différence que celle-ci : c'est que, dans le premier cas, l'offre est signée du vendeur lui-même, et que, dans le second, elle est faite par la bouche d'une personne qui a été expressément envoyée pour cela. Ici, l'offre est faite *per nuncium ;* là, elle est faite *per epistolam ;* mais, dans les deux hypothèses, c'est une convention *inter-absentes,* et la conséquence juridique doit être la même : le consentement est parfait dès que l'offre est acceptée, car l'accord des volontés existe. D'où il suit que le lieu de la promesse est au domicile de l'acheteur.

E. G.

RENNES, 20 novembre 1877.

FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION A L'HOMOLOGATION. — CRÉANCIER SIGNATAIRE DU CONCORDAT. — MOTIFS D'ANNULATION. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX.

Par exception au principe général de l'art. 1134 du Code civil aux termes duquel les conventions légalement formées sont la loi des parties, le créancier qui a adhéré à un concordat

a néanmoins le droit de s'opposer à son homologation. (Art. 512 du Code de Commerce.) (1).

Les Tribunaux ne doivent user qu'avec une grande réserve de la faculté que la loi leur accorde d'annuler le concordat et le faire seulement lorsqu'il leur est absolument démontré qu'il blesse l'intérêt des créanciers ou que, simplement périlleux, il a été déterminé par suite d'un dol, d'une fraude ou de l'erreur sur la situation active ou passive du failli concordataire (2).

MASSION-ROZIER ET Cie contre SYNDIC LANGUET ET Cie ET AUTRES.

Du 31 août 1877, jugement du Tribunal de première instance de Saint-Nazaire, ainsi conçu :

« Considérant que Massion-Rozier et Cie, admis au passif de la faillite de la Société Languet, Robert et Vallet, tant comme créanciers privilégiés que comme créanciers chirographaires, s'opposent, bien qu'ils y aient donné leur consentement, aux concordats consentis par l'unanimité des créanciers à la Société Languet, Robert, Vallet et à chacun des associés personnellement ;

» Considérant que la procédure n'est pas critiquée en la forme ;

(1) V. Dalloz, v° Faillite et banqueroute, n° 730. Alauzet, *Commentaire du Code de Commerce*, t. VI, n° 2674.

(2) Certains auteurs n'admettent l'opposition du créancier signataire du concordat que dans des cas déterminés : quand il y a dol ou fraude ou quand les causes de l'opposition sont postérieures au concordat. — V. dans ce sens Boulay-Paty, n° 272. Bédarride, n° 564, cités par Alauzet, *loc. cit.* — On voit, par le jugement et l'arrêt rapportés, que le Tribunal et la Cour rejettent cette doctrine et ne limitent pas le droit d'opposition du créancier aux cas ci-dessus énoncés.

» Considérant que si l'art. 512 du Code de Commerce a créé une exception au principe général de l'art. 1134 du Code civil, qui veut que les conventions légalement formées soient la loi des parties, les Tribunaux ne doivent user qu'avec une grande réserve de la faculté que la loi leur accorde d'annuler le concordat et le faire seulement lorsqu'il leur est absolument démontré qu'il blesse l'intérêt des créanciers ou que, simplement périlleux, il a été déterminé par suite d'un dol, d'une fraude ou de l'erreur sur la situation active ou passive du failli concordataire;

» Considérant que ni le dol ni la fraude ne sont invoqués par Massion-Rozier et Cie ; que, quelle que difficulté que les faillis puissent rencontrer dans l'accomplissement de leurs engagements, rien ne démontre qu'ils ne puissent les surmonter, et que Massion-Rozier et Cie ne peuvent puiser dans le refus des faillis de transiger, dans des conditions plus ou moins convenues ou imposées, sur des créances privilégiées que le concordat n'a pas pour objet de régler, le droit de faire tomber le contrat qu'ils ont signé en connaissance de cause et après mûre réflexion ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant en matière commerciale et en premier ressort :

» Homologue les concordats consentis à la Société Languet, Robert et Vallet, à Languet, à Robert et à Vallet personnellement, par actes reçus par M. Broussé, juge-commissaire auxdites faillites, le 14 août 1877 ;

» Condamne Massion-Rozier et Cie en tous les dépens liquidés, sauf ceux d'homologation des concordats, lesquels seront employés en frais de faillite. »

Appel par Massion-Rozier et Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges;

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appellation au néant;

» Confirme, en conséquence, le jugement appelé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne les appelants en l'amende ordinaire et aux dépens, et, en outre, aux coût, retrait et notification du présent arrêt;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la preuve demandée par Massion-Rozier et Cie dans ses conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 20 novembre 1877. — M. Maitrejean, président; M. Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau fils, pour Massion-Rozier et Cie ; Mes Giraudeau et Ravenel, pour le syndic Languet et Cie et autres.

RENNES, 12 décembre 1877.

NAVIRE. — FOURNISSEURS. — 1° CRÉANCIER GAGISTE INSCRIT COMME PROPRIÉTAIRE A L'ACTE DE FRANCISATION. — RESPONSABILITÉ. — 2° NOVATION. — PRODUCTION DU FOURNISSEUR A LA FAILLITE DE L'ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — 3° PRESCRIPTION ANNALE. — SOUSCRIPTION DE BILLETS POUR LE MONTANT DE LA DETTE.

I. Les personnes inscrites en qualité de propriétaires d'un navire sur l'acte de francisation, à quelque titre et pour quelque

cause que ce soit, sont, au respect des tiers, responsables des dettes de l'armement.

En conséquence, un créancier nanti inscrit sur l'acte de francisation d'un navire, ne peut opposer sa qualité de simple créancier nanti à celui qui lui demande paiement de fournitures faites pour le navire ou son expédition. (Art. 216 du Code de Commerce.)

Mais le créancier nanti ne peut invoquer son inscription à l'acte de francisation vis-à-vis de l'armateur, qui n'est pas un tiers pour le créancier, mais un débiteur.

En conséquence, le créancier nanti ne peut réclamer à la faillite de l'armateur le prix de vente du navire et les frets qu'elle a touchés. En outre, si le navire a été vendu, et si le gage n'est plus entre les mains du créancier, celui-ci ne peut invoquer aucun privilége pour se faire rembourser par la faillite de l'armateur les sommes qu'il a payées, comme propriétaire, à un fournisseur. — Le créancier ne peut que prendre la place de celui-ci au passif chirographaire de la faillite. (Résolu par la Cour.)

II. La novation ne se présume point. (Art. 1273 du Code civil.) *Elle ne résulte pas de ce que le créancier, qui peut poursuivre deux débiteurs pour la même dette, a produit à la faillite de l'un d'eux, avant de s'adresser à l'autre resté* in bonis.

Spécialement, le fournisseur d'un navire qui a une action pour le paiement de ses fournitures contre le créancier gagiste inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation, ne peut être considéré comme ayant voulu nover sa créance par changement de débiteur en produisant, pour la même dette, à la faillite de l'armateur.

III. Le débiteur du prix de fournitures faites à un navire ne peut opposer à l'action du fournisseur la prescription de l'art. 433 du Code de Commerce, lorsque sa dette est constatée

par des billets souscrits, soit par l'armateur, soit par le capitaine.

BARJOLLE ET ROZIER contre IRASQUE ET Cie ET SYNDIC NEYSSENSA FILS.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 21 avril 1877, rapporté dans ce recueil, 1877, 1, 274, a été confirmé, par adoption de motifs, sauf sur un point sur lequel le Tribunal n'avait pas statué.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'appel de Barjolle et Rozier contre Irasque et Cie :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur le recours de Barjolle et Rozier contre la faillite Neyssensa :

» Considérant que le Tribunal était régulièrement saisi par les conclusions des parties, et qu'à tort il a déclaré que la cause n'était pas en état de recevoir jugement ;

» Considérant que Barjolle et Rozier, propriétaires apparents du navire *Sirius*, au regard d'Irasque et Cie, ne peuvent pas invoquer cette qualité vis-à-vis de Neyssensa, qui n'est pas un tiers et qu'ils n'ont jamais été, dans leurs rapports avec lui, que de simples créanciers nantis ;

» Qu'ils ne sont donc pas fondés à réclamer à sa faillite la restitution du prix de vente du navire et des frets qu'elle a touchés ; que n'étant plus en détention de leur gage, ils ne sont pas davantage en droit de demander à être garantis, par privilége, du montant intégral des condamnations prononcées contre eux, et qu'ils ne peuvent que prendre dans la faillite la place d'Irasque et Cie ;

» Par ces motifs :

» Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné Barjolle et Rozier à payer à Irasque et Cie la somme de 7,743 fr. 30 c., avec intérêts de droit ;

» Emendant quant à ce seulement et faisant droit aux appels respectifs de Barjolle et Rozier et du syndic ;

» Dit et juge que Barjolle et Rozier seront admis au passif chirographaire de la faillite Neyssensa, aux lieu et place d'Irasque et Cie ;

» Les déboute de toutes leurs fins et conclusions contraires et les condamne aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 12 décembre 1877. — MM. de Kerbertin, 1er président ; Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Leborgne, pour Barjolle et Rozier ; Me Bodin, pour Irasque et Cie ; Me Léon Ravenel, pour le syndic Neyssensa.

NANTES, 4 janvier 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — 1° POLICE. — INTERPRÉTATION. — MALADIE DU CAPITAINE. — CERTIFICATS. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — ABSENCE DE MENTION.
DÉBARQUEMENT DU CAPITAINE AU COURS DE VOYAGE. — CAMPAGNE MARITIME COMPRENANT PLUSIEURS TRAVERSÉES.
2° RÉTICENCE. — CARACTÈRES.

1. *En présence de la clause suivante d'une police d'assurances : « en cas de mort ou de maladie du capitaine, le navire » pourra continuer son voyage sous le commandement d'un » capitaine reçu ou non reçu jusqu'à sa rentrée au port » de destination, » il importe peu, lorsque l'assuré établit que le débarquement du capitaine a eu pour seule cause*

la maladie dont il est atteint, que ce motif n'ait pas été mentionné sur le rôle d'équipage.

Il y a débarquement du capitaine au cours du voyage et non avant de commencer le voyage, lorsque, le navire armé au long-cours entreprenant une campagne maritime composée de plusieurs traversées, le débarquement a lieu dans l'intervalle d'une traversée à une autre.

II. La réticence étant la dissimulation intentionnelle d'un fait qui pourrait modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est proposé, il n'y a pas réticence dans le fait de l'assuré de ne pas faire connaître le débarquement du capitaine, alors qu'en réalité ce débarquement n'a pas été ignoré de l'assureur, que d'ailleurs il ne constitue aucune aggravation des risques et qu'il n'a pas été intentionnellement dissimulé par l'assuré.

Le fait de ne pas avoir averti l'assureur du débarquement du capitaine, fût-il considéré comme une faute de la part de l'assuré, ne constituerait pas, en tout cas, la réticence qui peut donner lieu à l'annulation du contrat. (Art. 348 du Code de Commerce.)

VÉNARD contre SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MARITIMES *les Amis.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 12 juillet 1876, par lequel Vénard, armateur à Paris, déclare à Jamont et Huard, en leur qualité de directeurs de la Société d'assurances maritimes *les Amis*, qu'il renouvelle le délaissement de l'intérêt qu'il possédait dans le navire *Volontaire*, assuré à la Société *les Amis* par police en date du 14 avril 1875, et les assigne pour voir valider ledit délaissement ; s'entendre, en conséquence, condamner à lui payer avec intérêts de droit, la somme de 6,500 fr. ;

» Attendu que *le Volontaire*, partit de Nantes, le 2 septembre 1875, pour Liverpool et les Antilles; qu'il était habituellement commandé par Aubin, maître au cabotage et membre d'un des syndicats indiqués dans les statuts de la Société *les Amis*, intéressé dans le navire ; mais que, pour cette navigation au long-cours, il fut armé sous le commandement du sieur Tahier, capitaine au long-cours, et Aubin, porté au rôle comme subrécargue, conformément auxdits statuts ;

» Attendu qu'à Liverpool et à la date du 11 octobre, Aubin se fit débarquer, et rentra en France ; que le *Volontaire*, partit le 14, avec un chargement pour le Para, et se perdit le 13 décembre ;

» Attendu que Jamont et Huard refusent d'accepter le délaissement fait par Vénard et de payer le montant de l'assurance, et appuient leur résistance sur les trois motifs suivants :

» 1° Vénard ne justifie pas que le capitaine Aubin fût atteint d'une maladie qui l'ait empêché de rentrer à bord de son navire ;

» 2° En admettant la maladie, Aubin s'est fait débarquer avant d'entreprendre son voyage ;

» 3° Vénard, en tous cas, a manqué à ses obligations d'assuré en ne prévenant pas les directeurs de la Société du débarquement d'Aubin ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que l'article 19 de la Société *les Amis* porte : « qu'en cas de mort ou de maladie du capitaine, le navire » pourra continuer son voyage sous le commandement d'un » capitaine reçu ou non reçu jusqu'à sa rentrée au port de » destination ; »

» Attendu qu'il est établi par les deux certificats fournis par Venard, que la maladie seule a obligé le capitaine Aubin à débarquer à Liverpool ;

» Que l'on reproche à tort à l'un de ces certificats d'être trop rapproché, et l'autre trop éloigné du retour d'Aubin à Trentemoult ; que les dates auxquelles ils ont été délivrés s'expliquent naturellement par les circonstances de la cause ;

» Qu'à son arrivée à Nantes, Aubin, pour sauvegarder ses intérêts dans le navire qu'il quittait, et se mettre à l'abri du reproche de faute, dut faire immédiatement constater l'état de sa santé, et que le médecin déclare « que ce capitaine » était atteint d'une pleurésie qui ne lui permettait pas de » continuer le commandement de son navire, et que c'était » avec juste raison que le médecin qui l'avait vu à Liverpool » l'avait fait débarquer de son navire pour le renvoyer chez » lui ; »

» Que d'un autre côté Vénard n'a songé à se procurer le certificat du médecin de Liverpool, qu'au moment où, contre son attente, il vit son délaissement contesté par la Société *les Amis* ; que le certificat du docteur anglais porte : « qu'il a donné ses soins au capitaine Aubin, du *Volontaire*, » en octobre 1875, et qu'en raison de sa mauvaise santé » il lui a donné l'avis de quitter le navire et de retourner » en France ; »

» Attendu que la preuve étant faite pour le Tribunal que le débarquement d'Aubin à Liverpool n'a eu pour cause que la maladie, il importe peu que ce motif n'ait pas été mentionné sur le rôle d'équipage ;

» Sur le second moyen :

» Attendu que le *Volontaire*, armé au long-cours, entreprenait une campagne maritime composée de plusieurs traversées, et qu'à Liverpool, au moment du débarquement d'Aubin, il était en cours de voyage ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'on ne rencontre point ici la réticence dont parle l'article 348 du Code de Commerce, et l'article 20 des statuts de la Société ;

» Qu'en fait, le retour d'Aubin qui vint séjourner à Trentemoult, avait lieu à la connaissance parfaite de plusieurs membres du Conseil d'administration de la Société *les Amis*, qui, habitant eux-mêmes Trentemoult, devaient le rencontrer presque journellement et savoir également la continuation du voyage sous le commandement du capitaine Tahier ;

» Qu'en droit, la réticence est la dissimulation intentionnelle d'un fait qui pourrait modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est proposé ;

» Mais qu'on ne rencontre point ici ces caractères ; que Vénard n'avait pas l'intention de cacher aux assureurs le débarquement d'Aubin ; qu'il n'y aurait eu aucun intérêt ; et qu'en ce qui concerne les assureurs, la déclaration officielle de ce débarquement eût été acceptée sans difficulté, puisqu'on n'y pouvait voir une aggravation de risques ;

» Que si, à la rigueur, on pouvait considérer comme une faute l'omission de cette formalité de la part de Vénard, elle ne constituerait pas en tout cas la réticence qui peut donner lieu à l'annulation du contrat ;

» Par ces motifs :

» Condamne Jamont et Huard, ès-qualités, à payer à Vénard, avec intérêts de droit, la somme de 6,500 fr. ;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 janvier 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Coquebert, pour Vénard ; Me Palvadeau, pour la Société *les Amis*.

RENNES, 26 mars 1878.

VENTE DE MARCHANDISES. — VICE APPARENT. — VICE RÉDHIBITOIRE. — PHOSPHATE. — INFÉRIORITÉ DU DOSAGE. — RÉCEPTION. — DÉLAI POUR INTENTER L'ACTION RÉDHIBITOIRE.

Un degré de dosage inférieur aux conditions stipulées dans une vente de phosphate ne constitue pas un vice apparent dont l'acheteur peut se convaincre en prenant livraison de la marchandise. (Art. 1642 du Code civil.)

Le bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire est subordonné à la nature des vices et les Tribunaux ont un pouvoir souverain pour l'apprécier. En tout cas, il ne doit pas être supputé à partir du jour de la réception, mais de la découverte de la fraude. (Art. 1648 du Code-Civil). (1)

En conséquence, l'acheteur de phosphate peut intenter contre son vendeur une action rédhibitoire, fondée sur l'infériorité du degré de dosage, après avoir pris livraison, et seulement lorsqu'il s'aperçoit de la défectuosité de la marchandise, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis le jour de la livraison, pourvu, toutefois, que l'identité de la marchandise ne soit pas douteuse.

PIERSON contre LECOQ.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 23 mai 1877.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre qu'en première instance, comme en appel, Pierson

(1) V. Dalloz, *Code civil annoté,* art. 1648, nos 3, 33 et suiv.

oppose à la demande de Lecoq deux fins de non-recevoir : la première fondée sur l'article 1642 du Code civil, qui consiste à soutenir que l'infériorité de dosage dont se plaint Lecoq était un vice apparent dont il a pu se convaincre à la réception de la marchandise, et dont le vendeur ne saurait être tenu après la livraison ; la seconde tirée de l'article 1648 du même Code, d'après lequel l'action résultant des vices rédhibitoires même cachés doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai ;

» Sur le premier moyen :

» Considérant qu'on ne saurait prétendre qu'un degré de dosage inférieur aux conditions stipulées dans le contrat constitue un vice apparent ; qu'il suffirait, pour réfuter une pareille opinion de constater les variations des résultats obtenus en opérant sur des échantillons identiques, suivant qu'on emploie tel ou tel précédé d'analyse, ou même selon qu'un même procédé est pratiqué par des opérateurs différents, d'ailleurs également compétents et dignes de confiance ; qu'on ne peut donc sérieusement soutenir qu'à la simple inspection ou par le sondage, ainsi qu'on l'avançait dans les conclusions de première instance, l'acheteur puisse, dès l'arrivée de la marchandise, se rendre compte de ses défectuosités avant d'en prendre livraison ; que dans ce genre de commerce, de création relativement récente, celui qui achète des phosphates pour les revendre est obligé de s'en rapporter à la bonne foi du fabricant expéditeur et n'est averti le plus souvent de la mauvaise qualité de ses produits que par les réclamations des cultivateurs qui les emploient ; qu'il ne peut alors les vérifier qu'en recourant à des expertises relativement longues, souvent délicates, enfin toujours coûteuses, soit qu'on emploie l'analyse scientifique ou qu'on accepte même l'analyse commerciale spécialement adoptée dans l'espèce par les parties en cause, si l'on s'en refère

à leurs lettres du 11 juin 1876, qui seront enregistrées en même temps que le présent arrêt ;

» Sur le second moyen :

» Considérant, par ce qui vient d'être dit, qu'il est impossible en droit et en fait d'assigner des délais préfixes à l'exercice de l'action rédhibitoire ; qu'en droit il a été décidé par la Cour suprême et qu'il est aujourd'hui incontesté :

» 1° Que le bref délai imparti par l'article 1648 pour l'exercice de cette action est subordonné à la nature des vices, et que la Jurisprudence en laisse aux juges la souveraine appréciation ;

» 2° Que ce délai doit être supputé du jour, non de la réception, mais de la découverte de la fraude ; que notamment dans l'espèce soumise à la Cour, on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir tardivement intenté son action ; qu'il recevait les sacs de Pierson fermés et plombés, les rangeait dans ses magasins suivant leur date de réception et que certains envois même ont été faits sur ses ordres directement aux destinataires ; que c'est précisément à l'occasion d'une de ces expéditions faite au sieur Ménard que Lecoq a eu le premier éveil sur la défectuosité des dosages convenus ; que recevant une lettre de Ménard le 13 février, dans laquelle celui-ci se plaignait de la mauvaise qualité des phosphates et le menaçait d'un procès, Lecoq a envoyé le jour même cette lettre à Pierson ; que les 15 et 16 février, il lui adressait des dépêches au sujet de la même affaire ; que loin de se rendre, ainsi qu'il l'a fait plaider, dès le premier avertissement, Pierson affirmait dans deux dépêches et ensuite dans une lettre du 18 février, l'exactitude de ses dosages ; que ce n'est qu'à la dernière extrémité et alors que Lecoq lui eût reporté le 20 février l'assignation reçue de Ménard, que Pierson a enfin allégué, par sa dépêche du 28 février, l'erreur d'un de ses employés, en le priant d'arrêter les frais à tout prix ; que de pareils agissements sont

au moins suspects, et qu'ils le deviennent davantage, lorsqu'on le voit plus tard désavouer le mandat qu'il aurait donné à Gillard, l'auteur, suivant lui, de l'erreur prétendue, d'assister à une analyse qui fut faite sous ses yeux, et après vérification de l'identité des sacs, c'est-à-dire avec toutes garanties d'exactitude et de loyauté ; que Pierson, qui rendait hommage à l'honnêteté de Ménard et à ses bons procédés dans une lettre du 5 mars 1877, est mal venu à l'incriminer aujourd'hui ; que ce dernier, ainsi qu'on vient de le voir, a reçu les expéditions de Pierson avec une confiance qui n'a commencé à être ébranlée que par les nombreuses réclamations de ses acheteurs, et il a exercé l'action rédhibitoire dès qu'il a pu reconnaître les vices que Pierson lui-même a été obligé de confesser, au moins pour l'affaire Ménard ;

» Considérant que les nouvelles constatations subsidiairement réclamées par l'appelant n'auraient d'autre résultat que de prolonger des débats auxquels il importe de mettre un terme, en raison de l'urgence ; qu'elles paraissent d'ailleurs avoir été déjà faites, d'après les explications données à la Cour sur les diverses expertises ainsi que sur l'expertise judiciaire ;

» Par ces motifs :

» Dit mal appelé, bien jugé ;

» Confirme le jugement interlocutoire du 23 mai 1877 ;

» Déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires, etc. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 26 mars 1878. — MM. Maîtrejean, président ; Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Pierson ; Me Bodin, pour Lecoq.

NANTES, 11 janvier 1879.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — 1° MARCHANDISES A FABRIQUER. — 2° FACTURES IMPRIMÉES. — CONVENTION DÉROGATOIRE A LA CLAUSE IMPRIMÉE. — PRÉSOMPTION.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON EN GARE. — FRAIS D'EMBALLAGE A LA CHARGE DE L'ACHETEUR. — USAGE.

I. *Lorsque la chose vendue n'est pas un corps certain, mais une marchandise à fabriquer, qui n'existait pas encore au moment de la convention (dans l'espèce, des catalogues à imprimer), le lieu de paiement est celui du domicile du débiteur, alors qu'il n'a été convenu d'aucun lieu de paiement.* (Art. 1247 du Code civil.) (1).

L'acceptation sans protestation d'une facture portant en son en-tête la mention imprimée qu'elle est payable au domicile du vendeur ne suffit pas pour faire admettre que l'acheteur ait accepté cette condition, surtout lorsqu'il résulte des circonstances que les parties ont entendu y déroger, notamment si les parties sont convenues que la facture serait payée au domicile de l'acheteur au moyen d'une traite, et si telle était l'habitude des parties dans leurs relations antérieures (2).

II. *Lorsqu'une marchandise qui ne peut être transportée en vrac*

(1) Conf. Nantes, 18 décembre 1875, ce rec., 1876, 1, 138; 14 décembre 1878, ce rec., 1878, 1, 279.

(2) La jurisprudence du Tribunal est constante en ce sens. V. notamment les décisions indiquées en note, ce rec., 1874, 1, 293; 1874, 1, 331; 1875, 1, 279; 1876, 1, 138; et conf. Rennes, 15 décembre 1876, ce rec., 1876, 1, 167; Nantes, 7 août 1878, ce rec., 1878, 1, 234.

est livrable en gare, il est d'usage constant que les frais d'emballage soient à la charge de l'acheteur.

HUBERT ET Cie contre SÉDILLE ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte du 18 octobre 1878, par lequel Sédille et Cie forment opposition au jugement par défaut rendu contre eux le 18 octobre 1878;

» Vu l'exploit d'ajournement du 7 octobre 1878, introductif de la première instance, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Attendu qu'avant toute discussion au fond, les défendeurs repoussent la compétence de ce Tribunal et qu'ils prétendent que c'est à Paris que la convention a été formée; que c'est là que la marchandise a été non-seulement livrée, mais encore qu'elle devait être payée; que cette dernière condition notamment est imprimée en tête de leur facture, qui a été reçue sans réclamation par Hubert et Cie; qu'à défaut de cette mention, le paiement devrait se faire quand même à Paris, qui, étant le lieu de la livraison, doit, aux termes de l'article 1651 du Code civil, être également celui du paiement; qu'à aucun titre donc le Tribunal de Commerce de Nantes ne peut statuer sur le fond de cette affaire;

» Attendu que Hubert et Cie exposent que si les marchandises, objet du litige, ont été achetées et livrées à Paris, c'est à Nantes que le paiement devait en être fait en une traite tirée sur eux par Sédille et Cie; que c'est ainsi qu'ils ont déjà réglé d'autres livraisons précédentes; que l'imprimé banal placé en tête de la facture et fixant qu'elle était payable à Paris, n'a pas attiré leur attention; qu'en fait, il y a été

expressément dérogé ; que c'est donc à bon droit qu'ils ont appelé leurs vendeurs devant le Tribunal du lieu où devait se faire le paiement ;

» Attendu que c'est à tort que les défendeurs voudraient s'appuyer sur l'article 1651 du Code civil pour prétendre qu'à défaut d'une stipulation contraire, le paiement doit être fait, en droit, au lieu où s'effectue la livraison ; qu'il est de jurisprudence constante que cet article ne s'applique qu'aux ventes au comptant ; que celle qui a donné naissance au débat actuel a été une vente à livrer, dont le paiement devait être fait postérieurement à la livraison ; qu'elle a eu pour objet, non un corps certain et déterminé, mais des marchandises qui n'existaient pas encore et qui devaient être fabriquées ; que, dans ces conditions, c'est le deuxième paragraphe de l'article 1247 du Code civil qui doit régler les droits des parties ;

» Attendu que cet article fixe le paiement au domicile du débiteur, et qu'il doit rester acquis que Hubert et Cie, en prétendant payer à Nantes, ne font que revendiquer un droit qui leur appartient et dont ils ne pourraient être privés que s'il était prouvé qu'ils y avaient expressément renoncé ;

» Attendu que l'acceptation, sans protestation de ce chef, d'une facture portant en son en-tête la mention imprimée qu'elle est payable à Paris, ne suffit pas pour faire admettre que les acheteurs ont accepté cette condition ; qu'il faut reconnaître que la facture, remise quinze jours après que les termes de la vente ont été arrêtés entre les parties, n'a pu arbitrairement en changer les conditions, et que Hubert et Cie ont pu à bon droit considérer cette clause comme banale et sans raison d'être, puisqu'en fait elle ne devait pas être observée ; qu'il n'apparaît pas, en effet, que les parties aient entendu changer pour cette partie les conditions suivant lesquelles elles avaient réglé de précédentes livraisons ; que ces conditions établissaient, en fait, le domicile des débiteurs

pour être le lieu du paiement, puisqu'il était fait en une traite tirée sur Hubert et Cie, à Nantes ;

» Attendu qu'il convient dans ces conditions de déclarer que c'est au domicile du débiteur que devait être, en fait comme en droit, effectué le paiement, et d'établir, aux termes du troisième paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile, que ce Tribunal est compétent pour connaître des difficultés existant entre les parties à l'occasion de ce marché ;

» Au fond :

» Attendu que Hubert et Cie, marchands de nouveautés à Nantes, ont commandé, le 12 septembre 1878, à Sédille et Cie, imprimeurs à Paris, 10,000 catalogues des marchandises qu'ils mettaient en vente pour la saison d'hiver ; que ces catalogues devaient être livrés du 25 au 27 septembre ; que le prix en était fixé à 100 fr. le mille, 3 % d'escompte ; qu'il fut convenu, en outre, que Sédille et Cie feraient confectionner, pour le compte de leurs acheteurs et pour être reproduit ensuite sur le couvert des catalogues, un cliché galvanoplastique représentant les grands magasins du *Louvre ;*

» Attendu que ces catalogues ont été remis en gare à Paris le 28 septembre et qu'ils sont arrivés à Nantes, partie en grande vitesse le 29 septembre, partie en petite vitesse le 6 octobre ; que Hubert et Cie refusèrent de les recevoir pour retard dans la livraison et en même temps pour non conformité de la facture remise par les vendeurs avec les conditions de son achat ;

» Attendu que, le 12 octobre, Hubert et Cie en ont pris livraison, tous droits réservés, et que, le 19 du même mois, ils ont obtenu de ce Tribunal un jugement par défaut condamnant les défendeurs à voir leur facture rectifiée et à leur payer les 1,200 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert ;

» Attendu que Sédille et Cie ont formé opposition à ce

jugement par l'acte du 28 octobre 1878; qu'au cours de l'instance ils ont abandonné une somme de 50 fr. qu'ils réclamaient pour divers changements et corrections qu'ils avaient dû faire au travail primitivement arrêté avec Hubert et Cie, et qu'il ne reste plus en discussion entre les parties que :

» 1° 120 fr., différence entre la somme de 150 fr. réclamée par Sédille et Cie et celle de 30 fr. offerte par Hubert et Cie pour le prix du cliché galvanoplastique, dont le prix n'avait pas été fixé au moment de la commande des catalogues ;

» 2° 30 fr., montant des frais d'emballage ;

» 3° Une somme de dommages-intérêts réclamée par Hubert et Cie pour le préjudice qu'ils ont souffert du fait de leurs vendeurs, et dont ils laissent à l'appréciation du Tribunal à fixer le montant ;

» 4° Les dépens ;

» Sur le premier point :

» Attendu que, pour reproduire la plaque galvanoplastique représentant les grands magasins du *Louvre,* il a fallu préalablement faire un dessin et une gravure sur bois ; que ces pièces, soumises à l'examen du Tribunal, sont d'un travail soigné et d'un prix évidemment supérieur à celui offert par les demandeurs ; que la gravure sur bois seule ne peut, aux dires des gens du métier, coûter moins de 100 fr.; qu'il y a donc lieu de juger que la somme de 150 fr. réclamée pour le travail tout entier n'est pas exagérée et qu'elle doit rester acquise à Sédille et Cie ; qu'il faut admettre que le prix de 30 fr. qui, suivant Hubert et Cie, leur serait demandé par un autre fabricant de Paris pour confectionner un galvano de même importance, et celui de 15 fr. que leur coûtent les petites figurines placées dans l'intérieur des catalogues, ne peuvent comprendre que le coût de la reproduction sur cuivre ou doivent s'appliquer à un autre genre de gravure ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que les marchandises devant être livrées en gare de Paris, devaient nécessairement être emballées ; qu'il est d'usage constant que ces frais sont à la charge des acheteurs ; qu'il y a donc lieu encore sur ce point d'accueillir les prétentions de Sédille et Cie ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que Hubert et Cie ne justifient d'aucune perte ni d'aucun préjudice ; qu'ils n'ont donc droit à aucun dommage et intérêt ;

» Sur le quatrième point :

» Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe, mais que Sédille et Cie, avisés par leurs clients du laissé pour compte qui avait été fait, régulièrement assignés ensuite devant ce Tribunal, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du jugement par défaut qui a été pris contre eux le 18 octobre 1878 ; qu'ils doivent donc en supporter les frais ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme ;

» Se déclare compétent, et statuant au fond, déclare nul et de nul effet le jugement du 18 octobre 1878 ;

» Dit et juge qu'au surplus du principal de la facture de Sédille et Cie, Hubert et Cie devront leur payer :

» 1° Cent cinquante francs, montant des frais faits pour la gravure représentant les grands magasins du *Louvre ;*

» 2° Trente francs pour emballage ;

» Condamne Hubert et Cie aux frais de la présente instance ;

» Laisse ceux du jugement par défaut du 18 octobre 1878 à la charge de Sédille et Cie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1879. — Présidence de M. Rivron. — Plaidant : Me Genevois, pour Hubert et Cie ; Me Coquebert, pour Sédille et Cie.

RENNES, 18 mars 1878.

LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — CRÉANCIERS. — PRIVILÉGE. CONTESTATION.

NAVIRE. — FOURNISSEURS. — PRIVILÉGE. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. — DÉPÔT DE LA FACTURE. — VISA DE L'ARMATEUR.

I. Le liquidateur d'une maison de commerce représente, non seulement le titulaire de cette maison, mais aussi les créanciers. En conséquence, il a qualité pour contester la demande d'un créancier tendant à être admis par privilége à la distribution des deniers dépendant du patrimoine à liquider (1).

II. Les règles tracées par la loi pour la conservation des

(1) La Cour de Cassation a jugé le contraire le 16 mai 1877. V. ce rec., 1878, 2, 39.

La question ne semble pas faire de difficultés lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une Société et que le liquidateur a été nommé par les associés eux-mêmes ou par le Tribunal, sur la demande des associés. Il est alors le mandataire des associés, chargé de réaliser l'actif net et de le partager entre les associés. Il doit donc payer les dettes de la Société ; en conséquence, il ne peut représenter les créanciers qui ont nécessairement des intérêts opposés à ceux qu'il a mission de défendre.

La même doctrine devra être suivie lorsqu'un négociant, ne voulant ou ne pouvant se charger de la liquidation de ses affaires, aura confié ce soin à un tiers qui sera son mandataire.

Mais on doit décider le contraire lorsque le liquidateur de la Société ou du négociant aura été nommé par le débiteur et ses créanciers, ou par le Tribunal jugeant contradictoirement entre le débiteur et ses créanciers. Le liquidateur est alors le mandataire des uns et de l'autre. Il peut être assimilé à un syndic de faillite. Dans ce cas, il est bien mandataire des créanciers et du débiteur pour répartir l'actif de celui-ci, suivant les droits de chacun des créanciers. Par suite, il peut contester, au profit de tous, le privilége réclamé indûment par l'un d'eux.

E. G.

priviléges doivent être strictement observées, à peine de perdre le privilége.

Spécialement, le fournisseur de victuailles pour un navire dont la créance est privilégiée, aux termes de l'article 191 *du Code de Commerce, ne peut demander à être payé par préférence aux autres créanciers de l'armateur en liquidation, s'il n'a pas fait arrêter sa facture par l'armateur, quand la facture a été déposée au greffe, alors que le nom de l'armateur était inscrit à l'acte de francisation, et lorsqu'il appert des circonstances de fait que le fournisseur a entendu suivre la foi du capitaine* (1).

E. ET P. THÉBAUD contre CINQUALBRE, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ LEPELTIER-RICHER.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement de Nantes en date du 28 avril 1876.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les appelants, après avoir conclu et plaidé au fond, ont à la dernière heure opposé à l'intimé un défaut de qualité ;

» Mais considérant que ce moyen, fût-il recevable, n'est nullement fondé ; qu'en effet, Cinqualbre, en tant que liquidateur, représente, non-seulement Lepeltier-Richer, mais aussi tous ses créanciers, et qu'ayant intérêt à contester au nom de ceux-ci la prétention de Thébaud frères d'être payés par privilége sur le gage commun, il a par là même qualité pour le faire ;

(1) Conf. Nantes 5 juin 1876, ce rec., 1876, 1, 237 ; 11 avril 1877, ce rec., 1877, 1, 257. Comp. Rennes, 12 novembre 1877, ce rec., 1878, 1, 333.

» Au fond :

» Considérant que les fournisseurs de victuailles ne peuvent exercer le privilége de l'article 191 du Code de Commerce que s'ils ont, dans le délai et suivant les formes édictées par l'article 192, déposé au greffe du Tribunal consulaire un double de leur facture visée par le capitaine et arrêtée par l'armateur ;

» Que ce dépôt a bien été effectué le 9 avril 1870, mais avec le seul visa de Richer, et alors qu'au moins à cette date et en tous cas avant le départ du navire, les véritables armateurs étaient inscrits sur l'acte de francisation ;

» Que Thébaud frères, s'ils avaient eu soin de prendre connaissance de ce document, auraient pu demander la signature desdits armateurs, et qu'ayant négligé de remplir cette condition essentielle de la conservation de leur privilége, ils ne sont fondés à en réclamer l'exercice ni sur le navire tout entier ni même sur la part du capitaine dans la propriété dudit navire ;

» Qu'ils soutiennent vainement que Richer aurait, en signant leur facture, agi en la double qualité de capitaine et d'armateur ; qu'ils n'en fournissent pas la preuve et que le contraire semble même résulter de la teneur des pièces par eux invoquées et de tous les faits appris au procès ;

» Que non-seulement leur facture ne porte que le visa de Richer sans indication de sa prétendue qualité d'armateur, mais qu'elle est au nom seul du capitaine et qu'elle est revêtue d'une annotation lui accordant un délai de paiement jusqu'au retour du navire, délai que n'eût vraisemblablement pas demandé un armateur ; que de ces circonstances et même de ce que Richer, naviguant aux 5/8es, avait pris à sa charge personnelle la nourriture de l'équipage, on doit induire que les appelants n'ont entendu traiter qu'avec ce capitaine et ont suivi exclusivement sa foi ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premier juges,

» Confirme le jugement dont est appel;

» Déboute Thébaud frères de leur fin de non-recevoir et de toutes leurs conclusions;

» Et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 18 mars 1878. — MM. de Kerbertin, premier président; Saulnier de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour E. et P. Thébaud; Me Waldeck-Rousseau, pour le liquidateur Lepeltier-Richer.

NANTES, 4 janvier 1879.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — CARACTÈRE DU DROIT D'ABANDON. — A QUEL MOMENT IL PEUT ÊTRE EXERCÉ. — RENONCIATION EXPRESSE OU TACITE. — FORCLUSION. — ABORDAGE. — ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ. — EXPERTISE. — NAVIRE AYANT CONTINUÉ SON VOYAGE. — PERTE ULTÉRIEURE. — FACULTÉ D'ABANDON CONSERVÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE.

L'abandon du navire et du fret n'est pas une exception, mais un moyen de libération qui peut être invoqué en tout temps et en tout état de cause. (Art. 216 du Code de Commerce).

Il n'y a forclusion du droit d'abandon que dans le cas d'une renonciation expresse ou tacite (1).

(1) Jurisprudence et doctrine conformes. V. Ruben de Couder, *Dictionnaire du droit commercial,* Vo armateur, nos 90 et suiv. Comp. Rennes, 25 mars 1873, ce rec., 1873, 1, 142.

Spécialement, en cas d'abordage de deux navires, le propriétaire de l'un d'eux conserve le droit de faire abandon que lui donne la loi, alors même qu'assigné devant le Tribunal, il a laissé son navire continuer sa route, a accepté une expertise et s'est prêté à un débat contradictoire dont l'objet était la réparation du dommage causé par l'abordage. — On ne peut voir d'ailleurs dans ces faits une renonciation tacite au droit de faire abandon.

CAPITAINE ALLEMAND contre RIOM.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans la nuit du 18 au 19 septembre 1877, un abordage eut lieu en Loire entre le steamer *Emile* et la goëlette *Favorite*, et que ce dernier navire fut coulé dans la collision ;

» Attendu qu'Allemand, capitaine de ladite goëlette, assigna, le 19 septembre, Riom, armateur du steamer, pour s'entendre déclarer responsable des suites de l'abordage, et qu'un jugement de ce Tribunal nomma des experts pour en rechercher l'auteur et déterminer les responsabilités ;

» Attendu que le 6 novembre suivant, au cours de l'expertise, Riom a déclaré aux experts : « qu'il a donné connais-
» sance au capitaine Allemand qu'on était sans nouvelles de
» l'*Emile*, que la perte totale de ce steamer était à peu près
» certaine ; que, par suite, il ne comparaissait à l'expertise
» que sous les réserves formelles d'exciper de l'abandon
» autorisé par l'article 216 du Code de Commerce, enten-
» dant spécialement ne pouvoir être tenu à aucun frais d'ex-
» pertise, si, malgré sa déclaration ainsi faite, le capitaine
» Allemand requiert des experts qu'il y soit procédé ; »

» Attendu que le rapport des experts fut déposé le 6 fé-

vrier 1878, et que le 9 mai suivant, Allemand assigna Riom en réparation des conséquences de l'abordage dont la faute incombait à son steamer ;

» Attendu qu'à cette demande Riom a répondu par l'abandon de son navire et de son fret ;

» Attendu que le capitaine maintient que Riom n'est pas recevable à en agir ainsi ; qu'en acceptant l'expertise et en ne faisant pas connaître de suite son intention de faire abandon, qu'en se prêtant, au contraire, à un débat contradictoire dont l'objet était un règlement d'avaries ; qu'en laissant, bien qu'interpellé, son steamer continuer sa route et son voyage, et, par ce fait, engageant sa responsabilité, en disposant librement de la chose, il a renoncé au droit d'option qu'il invoque aujourd'hui, et qu'il y a lieu d'homologuer le rapport des experts et de débouter Riom de son moyen d'exception ;

» Attendu que la dérogation aux principes généraux du mandat édictée par l'article 216 intéresse au plus haut point la fortune publique, puisque sans elle les opérations maritimes deviendraient impossibles ; que la faculté donnée à l'armateur de se libérer par un abandon a pour but d'empêcher que sa fortune de terre puisse être compromise par les hasards de la navigation ;

» Attendu que les termes de l'article 216 sont formels et absolus et que la seule forclusion au droit d'abandon édicté par cet article est celle qui résulte de faits établissant d'une façon claire et précise que celui qui peut faire abandon a renoncé à cette faculté ;

» Attendu que l'abandon n'est pas une exception, mais un moyen de libération ; qu'ayant pour effet d'affranchir l'armateur des obligations qui lui incombent comme responsable des faits du capitaine, il ne peut être contraint d'invoquer ce moyen de libération tant que l'étendue de son obligation n'a pas été déterminée ; qu'il peut donc l'exercer en tout état de

cause, à moins d'y avoir renoncé par des actes inconciliables avec cette faculté ;

» Attendu que le législateur n'ayant pas déterminé le temps dans lequel le propriétaire doit déclarer sa volonté de faire abandon, on ne peut du temps qu'il a laissé s'écouler créer contre lui une fin de non-recevoir, puisqu'il peut faire cet abandon en tout temps et en tout état de cause ;

» Attendu que le reproche fait à Riom d'avoir laissé partir son navire, alors qu'il était sous le coup d'une action en justice, ne saurait avoir les conséquences qu'en tire le demandeur ;

» Qu'en effet, si celui qui intente l'action n'a pas usé du droit qu'il pouvait avoir de saisir conservatoirement le navire pour le cas où son action aurait réussi, s'il n'a pas voulu encourir la responsabilité fort grave de dommages-intérêts en l'obligeant à rester dans l'inaction, il ne peut reprocher à l'armateur de ne pas l'avoir fait lui-même, et, de ce qu'il n'a pas consenti à laisser en état de chômage son navire et à subir les pertes en résultant, prétendre que par ce fait il est déchu du droit qui est écrit dans la loi ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Riom n'a jamais renoncé à son droit de faire abandon et qu'il peut valablement l'exercer ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Riom de ce que, conformément aux réserves formelles qu'il a fait consigner au procès-verbal d'expertise, il déclare faire abandon de l'*Emile*, aux termes de l'article 216 du Code de Commerce ;

» Dit et juge que, moyennant cet abandon, il est libéré de toute réclamation quelconque de la part du capitaine Allemand, à raison de l'abordage du 19 septembre 1877 ;

» Déboute le capitaine Allemand de toutes ses fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens, y compris ceux d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 janvier 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Giraudeau, pour le capitaine Allemand ; Me Coquebert, pour Riom.

RENNES, 22 février 1878.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — ASSURANCE SOUSCRITE PAR PLUSIEURS ASSUREURS. — SOMME ASSURÉE PAR L'UN D'EUX INFÉRIEURE A 1,500 FR. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR FACULTÉS. — AVARIES. — RÈGLEMENT.

1° ÉVALUATION DE LA MARCHANDISE. — QUOTITÉ AU BRUT. — ÉVALUATION DANS UN PORT DE RELACHE.

2° INDEMNITÉ A PAYER PAR L'ASSUREUR. — FRANCHISE. — RÉFACTION.

3° QUANTITÉS AVARIÉES. — EXPERTISE FAITE PAR L'ASSURÉ APRÈS RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE.

I.

Chacun des assureurs d'une même police n'étant tenu que dans les limites de sa souscription, il en résulte que si la somme pour laquelle un assureur doit en définitive contribuer à la perte des choses assurées est inférieure à 1,500 fr., l'appel n'est pas recevable (1).

II.

1. Il est d'usage invariable et universel qu'en cas d'avaries particulières sur facultés, l'évaluation du dommage éprouvé par la faculté assurée et que les assureurs ont à supporter, doit s'établir par la comparaison de la valeur de la mar-

(1) Conf. Rennes, 4 avril 1876, ce rec., 1877, 1, 38. Analogue conf. Rennes, 3 juin, 1873, ce rec., 1873, 1, 187 ; 18 juin 1877, ce rec., 1877, 1, 369. V. Rod. Rousseau, *Dictionnaire de procédure civile*, Vo Appel, no 98.

chandise à l'état sain au lieu de reste, avec la valeur brute au même lieu de la marchandise en état d'avaries ; et que c'est la proportion résultant de la différence entre ces deux valeurs qui doit être appliquée à la somme assurée pour fixer la somme à rembourser par les assureurs.

Cette règle est applicable alors même que l'évaluation des avaries ne se fait pas au lieu de destination des marchandises, si le navire qui les portait a dû relâcher en cours de voyage ; alors surtout que l'assuré a considéré le voyage comme terminé au port de relâche, a pris possession des marchandises saines et a consenti à la vente publique des marchandises avariées.

II. La franchise stipulée en faveur des assureurs doit se calculer sur la valeur de la marchandise en assurance, et non simplement sur la perte constatée.

III. L'évaluation de l'avarie faite à tant par sac de marchandise légèrement avariée, ne doit pas être considérée comme une réfaction dont les assureurs doivent tenir compte à l'assuré qui garde sa marchandise. Le chiffre ainsi fixé n'est que la détermination de la valeur avariée pour entrer comme élément dans la dispatche à intervenir, et à laquelle on doit appliquer les calculs proportionnels et la franchise suivant les règles ordinaires.

IV. Lorsqu'une expertise ordonnée par un agent consulaire et régulièrement faite a déterminé la quantité des marchandises avariées, l'assuré ne peut, pour réclamer une indemnité sur une plus grande quantité de marchandises, invoquer une expertise à laquelle il a fait procéder de son chef, en dehors des assureurs et sans remplir aucune formalité, alors qu'il a accepté sans réclamer les résultats de la première expertise et qu'il a pris livraison des marchandises.

VALENTINE contre ASSUREURS SUR FACULTÉS PAR *Auguste-et-Louise.*

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement de Nantes,

du 22 juillet 1876, rapporté dans ce recueil 1877, 1, 244.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la fin de non-recevoir :

» Considérant qu'aux termes d'une police en date du 14 janvier 1875, quatre assureurs distincts ont consenti une assurance sur 44,600 fr., valeur déclarée de 1,000 sacs de farine chargés ou à charger sur le navire *Auguste-et-Louise*, allant de Nantes au port de Dundee ;

» Considérant que cette assurance a été faite séparément, par chacun des assureurs, pour un chiffre déterminé, sans obligation solidaire entre eux, et qu'il est de principe que, lorsque diverses assurances ont été faites sur le même risque dans la même police et qu'il y a contestation entre l'assuré et les assureurs, si l'un de ceux-ci est engagé pour une somme moindre de 1,500 fr., le jugement, en ce qui le concerne, est en dernier ressort, bien que le montant de la police s'élève à une somme sur laquelle il ne peut être statué qu'à charge d'appel ;

» Considérant que la somme réclamée par l'appelant est de 11,418 fr.; que le montant de la police est de 44,600 fr., et que l'assurance souscrite par Guillon ne s'élève qu'à 4,600 francs ; qu'il en résulte donc que la demande devant se diviser entre les divers assureurs au prorata de leur intérêt, ledit Guillon n'était actionné que pour 1,177 fr. 65 c., somme inférieure au taux du dernier ressort, et que l'appel relevé contre lui n'est pas recevable ;

» Au fond :

» Sur le premier grief :

» Considérant qu'en matière d'assurances maritimes, il est de principe que l'assureur ne doit indemniser l'assuré que du dommage résultant de la fortune de mer, et que la variation des cours sur le prix de la marchandise assurée ne peut être,

pour l'un ni pour l'autre, la cause d'une perte ni la source d'un bénéfice ; que, pour arriver à ce résultat, l'usage commercial, sanctionné par la doctrine et la jurisprudence, a adopté un mode de règlement, dit *par quotité au brut,* qui consiste à déterminer le rapport entre la valeur de la marchandise estimée à l'état sain et à l'état d'avarie au port de reste et à appliquer ce *quantum* de l'avarie à la somme portée dans la police d'assurance, comme représentant la valeur de la marchandise assurée ;

» Considérant que c'est ainsi qu'a opéré le dispatcher pour établir son règlement d'avaries et que l'appelant ne conteste ni la régularité ni l'équité de ce mode de règlement ; qu'il prétend seulement qu'il n'est pas applicable à l'espèce et que les 191 sacs avariés ayant été vendus publiquement à Berwich, qui était un port de relâche et non un lieu de reste, il a été dépossédé de sa chose, et que cette dépossession équivaut, pour lui, à une perte totale, qui entraîne l'application d'un autre mode de règlement ;

» Considérant que si le port de Dundee était indiqué dans la police d'assurance comme étant la destination du navire, il a été convenu entre Valentine et l'agent des assureurs que le port de Berwich auquel le navire avait été obligé de relâcher à la suite des avaries arrivées en cours de voyage, était substitué à celui de Dundee comme lieu de reste ; que cette convention résulte à suffire d'un certificat délivré par l'agent consulaire de France à Berwich et de la correspondance échangée entre ce dernier et Valentine, notamment des lettres des 22 et 27 mars 1875 ainsi que du télégramme du 20 du même mois, par lequel ledit Valentine autorisait la vente, et ceux des 5 et 6 avril, pour lesquels il acceptait les offres des assureurs et consentait à prendre livraison des marchandises ; que les connaissements ont été remis entre les mains de cet agent consulaire et qu'ils ont été déchargés et réglés à Berwich ; qu'enfin, s'agissant d'avaries particulières, la vente publique

des marchandises avariées, qui a été substituée à l'estimation par experts, ne peut être, pour l'assuré, un motif de réclamer le règlement par simple différence, au lieu du règlement proportionnel, qui lui a été, avec raison, appliqué par le dispatcher ;

» Sur le premier paragraphe du deuxième grief :

» Considérant que sur les 241 sacs avariés qui ont été gardés par le destinataire, l'expert a admis la somme de 5 schillings, soit 6 fr. 25 c. par sac, comme chiffre moyen de la réfaction à allouer à Valentine ; que c'est à tort que cet appelant prétend que cette somme constituait un forfait et qu'il devait la toucher intégralement ; qu'en effet, cette allocation devait, comme toute indemnité à payer par les assureurs, être soumise à la franchise de 10 % stipulée par l'article 14 de la police et qu'elle ne constituait qu'un élément du règlement proportionnel à intervenir entre l'assuré et les assureurs ; qu'on ne peut, d'ailleurs, sans en avoir la preuve, admettre que l'un ait cru qu'il était dérogé aux clauses générales de la police et que les autres aient renoncé aux avantages qui leur étaient assurés par cette même police qui faisait la loi des parties ;

» Sur le paragraphe 2 du deuxième grief :

» Considérant que c'est en vain que l'appelant demande une indemnité sur 589 sacs, au lieu de 241 qui ont été trouvés avariés par l'expert de Berwich ; que l'expertise officieuse faite par lui à Dundee ne présente pas la même garantie que celle qui a été faite officiellement à Berwich par les ordres et sous la surveillance de l'agent consulaire dans ce port, et que les résultats de cette dernière expertise devaient seuls être pris comme base du règlement d'avaries ;

» Sur le troisième grief :

» Considérant que l'article 14 de la police a fait exception aux règles générales posées dans l'article 408 du Code de Commerce, et que c'est à tort que l'appelant invoque les dispo-

sitions de l'article 17 de cette même police, qui ne concerne que les avaries communes ; que les assureurs avaient stipulé, en leur faveur, une franchise de 10 °/₀, et que, par conséquent, ils n'avaient rien à payer tant que les avaries ne dépassaient pas la limite qui avait été fixée dans le contrat ; qu'on arriverait à un résultat contraire, s'il était fait droit aux prétentions de Valentine ; qu'il y a, d'ailleurs, d'autant plus lieu de confirmer, sur ce point, le jugement dont est appel, que, ainsi que les premiers juges l'ont fait avec raison remarquer dans leur décision, il n'a été procédé ni au récolement des marques ni à la reconnaissance des plans d'arrimage ; que l'assuré n'a point établi à quelles séries appartenaient les sacs avariés, et que, nonobstant, le dispatcher, pour déduire la franchise, a supposé que tous les sacs avariés appartenaient à la même série et a opéré de manière à ne faire porter cette franchise sur aucun sac en état sain ;

» Par ces motifs :

» En premier lieu,

» Déclare non-recevable l'appel relevé contre Guillon et met cet intimé hors de cause ;

» En second lieu,

» Déclare l'appelant mal fondé dans l'appel qu'il a relevé contre Larsonneur, Haas et Laganry, et l'en déboute, ainsi que de toutes ses conclusions ;

» Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties en cause. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 22 février 1878. — MM. Grolleau-Villegueury, président ; Mazeaud, avocat général. — Plaidant : Me Ravenel, pour Valentine ; Me Grivart, pour les assureurs.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 3 mars 1879.

CHEMINS DE FER. — CESSION DU RÉSEAU PAR LA COMPAGNIE A L'ÉTAT. — DIMINUTION DES SURETÉS PROMISES AUX CRÉANCIERS. — DROIT DES OBLIGATAIRES DE PRENDRE DES MESURES CONSERVATOIRES. — SÉQUESTRE. SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE A TERME. — NULLITÉ.

I. *Une Compagnie de chemin de fer, en cédant son réseau à l'Etat, diminue les sûretés qu'elle avait promises aux obligataires, et qui consistaient dans la voie ferrée, le matériel et les bénéfices de l'exploitation. En conséquence, l'obligataire qui doit, à une époque déterminée par le sort, être remboursé de la somme qu'il a prêtée, peut, s'il n'exige pas son remboursement immédiat, demander à la Compagnie, et, au besoin, à la justice, des mesures conservatoires pour suppléer aux sûretés dont il a été privé.*

Ces mesures conservatoires peuvent consister, notamment dans la nomination d'un séquestre qui devra avoir en mains un capital suffisant pour rembourser l'obligataire aux échéances. Il appartient, d'ailleurs, aux Tribunaux de fixer les conditions d'administration du capital séquestré, de façon que les intérêts de l'obligataire et ceux de la Compagnie soient sauvegardés (1).

II. *Une saisie-arrêt ne doit être validée qu'alors que la dette dont elle devait assurer le paiement est exigible. En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté d'une dette à terme, même lorsque le débiteur a diminué les sûretés promises au créancier, si celui-ci*

(1) Sur le remboursement des obligations, lorsque la Compagnie est en faillite, V. Trib. Com. de la Seine, 30 septembre 1861, ce rec., 1861, 2, 140; Paris, 23 mai 1862, ce rec., 1862, 2, 71; Cassation, 10 août 1863, ce rec., 1863, 2, 168; Paris, 28 janvier 1879, *infrà* 2e partie, affaire des chemins de fer de la Vendée.

ne demande pas la déchéance du terme, mais se contente de mesures conservatoires pour assurer son paiement à l'échéance.

BOCQUILLON contre CHEMINS DE FER NANTAIS.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il a été demandé et qu'il doit être décerné acte : 1° à la Compagnie des chemins de fer nantais :

» De ce que le sieur Bocquillon a déclaré qu'il ne demandait pas contre la Compagnie la déchéance du terme, mais l'exécution des engagements par elle souscrits, à savoir : le service semestriel des intérêts de ses obligations et le remboursement de chacune d'elles à 500 fr., par voie de tirage au sort, dans les conditions prévues au tableau d'amortissement qui figure au verso des titres ;

» 2° Au sieur Bocquillon de ce qu'en présence de la déclaration qui précède, la Compagnie des chemins de fer nantais a, de son côté, déclaré ne pas persister dans l'offre par elle faite en ses conclusions de rembourser au sieur Bocquillon les obligations dont il était porteur à 246 fr. l'une, prix d'émission, plus 4 fr. 16 c. pour prorata sur la prime de remboursement ;

» Attendu qu'il résulte des déclarations respectivement échangées que le sieur Bocquillon demande l'exécution pure et simple du contrat et que la Compagnie des chemins de fer nantais n'y résiste pas en l'état ;

» Qu'après ce décerné acte, les seules questions, dont le Tribunal demeure saisi, consistent à savoir si la Compagnie des chemins de fer nantais, en vendant à l'Etat son réseau, a diminué les sûretés de son créancier, le sieur Bocquillon, et si, en admettant qu'il y ait eu diminution de sûretés, il en est résulté pour le sieur Bocquillon, porteur de trente obligations des chemins de fer nantais, le droit de former saisie-arrêt, aux mains du Comptoir d'escompte de Paris, sur les fonds appartenant à la Compagnie des chemins de fer nan-

tais et de demander que partie de ces fonds soit confiée à un séquestre pour assurer l'exécution du contrat ;

§ 1er.

» Sur la diminution des sûretés :

» Attendu que les obligations dont le sieur Bocquillon est porteur ont été émises par la Compagnie des chemins de fer nantais, Société anonyme ayant pour objet, aux termes de ses statuts, la construction et l'exploitation de certaines lignes ferrées ;

» Que, parmi les garanties offertes par la Compagnie aux souscripteurs de ses obligations, figurait le produit kilométrique annuel de ses lignes ferrées ;

» Attendu que si la Compagnie avait le droit de vendre son réseau et si même elle paraît avoir habilement agi en cédant à l'Etat au prix réel d'établissement des lignes dont le rendement kilométrique était resté au-dessous des prévisions annoncées, il faut néanmoins reconnaître que cette cession a notablement diminué les sûretés de ses créanciers à longs termes, les obligataires ;

» Qu'en effet, à la voie ferrée, propriété immobilière et au matériel d'exploitation, se trouve substitué un capital purement mobilier, le prix du rachat ;

» Qu'avec la voie ferrée a disparu l'objet de la Société, lequel était l'exploitation des lignes ferrées après leur construction ;

» Que rien ne détermine plus maintenant pour l'obligataire l'emploi qui sera fait par la Compagnie des chemins de fer nantais des fonds dont une partie a été fournie par lui ; que, connût-il un jour cet emploi, rien n'empêcherait, eu égard à la facilité de transformation des placements mobiliers, que cet emploi fût modifié le lendemain ;

» Que le prix, payé ou à payer par l'Etat, qui constitue aujourd'hui l'unique ressource de la Société et qui forme le

gage de l'obligataire, peut être compromis dans de fausses spéculations industrielles ou commerciales ou même dans des opérations aléatoires ;

» Que vainement la Compagnie se prévaudrait de l'honorabilité de ses administrateurs et de l'habileté dont ils ont fait preuve jusqu'ici pour soutenir que les appréhensions du sieur Bocquillon ne sont pas justifiées ; qu'aux sûretés d'ordre matériel dont il est privé, on ne peut substituer contre son gré des garanties purement personnelles, surtout dans un contrat dont la durée peut se prolonger encore 90 ans, et pendant lequel se renouvellera plus d'une fois le Conseil d'administration ;

» Attendu que la vente du réseau de la Compagnie des chemins de fer nantais à l'Etat a été un acte de libre disposition et ne peut constituer au profit de celle-ci une force majeure ;

» Attendu que si l'article 1188 du Code civil accorde au créancier dont les sûretés ont été diminuées le droit de demander la déchéance du terme, celui-ci n'est pas tenu d'user de cette faculté, surtout lorsque, comme dans la cause, ce terme n'a pas été stipulé uniquement dans l'intérêt du créancier ; que celui-ci peut, s'il le préfère, demander à son débiteur, et, au besoin, à la justice, des mesures conservatoires, pour suppléer aux sûretés dont il a été privé ;

§ 2.

» Sur la demande en validité de la saisie-arrêt :

» Attendu que si la saisie-arrêt est une mesure conservatoire au début, elle se convertit en acte d'exécution, lorsque la validité en est prononcée ;

» Qu'en validant une saisie-arrêt, les Tribunaux doivent pouvoir ordonner que le débiteur saisi sera dessaisi de ses droits au profit du saisissant ; qu'ils ne le peuvent faire que si la dette est exigible, parce que qui a terme ne doit rien,

et que le sieur Bocquillon, en ne demandant pas contre la Compagnie des chemins de fer nantais la déchéance du terme, s'est rendu non recevable à faire prononcer la validité de la saisie-arrêt par lui pratiquée le 22 novembre 1878; que main-levée doit en être ordonnée ;

§ 3.

» Sur la demande de nomination de séquestre :

» Attendu que la nomination d'un séquestre est une mesure conservatoire et que le sieur Bocquillon réclame à bon droit cette mesure ;

» Qu'elle doit seulement être prescrite dans les conditions les moins onéreuses possibles pour la Compagnie des chemins de fer nantais en plaçant sous séquestre non un capital qui demeurerait pour la Compagnie improductif d'intérêts alors qu'elle serait tenue d'en servir à son créancier, mais des valeurs d'un type analogue aux obligations des chemins de fer nantais, productives d'intérêt et offrant complète garantie au créancier ;

» Qu'il convient en outre de réserver à la Compagnie le droit à toute époque d'obtenir la main-levée du séquestre en proposant à son créancier et au besoin en faisant accepter par justice toute autre combinaison qui, en maintenant pleine sécurité à celui-ci, se concilierait mieux cependant avec les intérêts de la Compagnie et de ses actionnaires ;

» Par ces motifs :

» Donne acte à la Compagnie des chemins de fer nantais de ce que le sieur Bocquillon a déclaré qu'il ne demandait pas contre la Compagnie la déchéance du terme, mais l'exécution pure et simple du contrat ;

» Décerne acte au sieur Bocquillon de ce que la Compagnie des chemins de fer nantais a déclaré que la déchéance du terme n'étant pas demandée, elle retirait l'offre par elle faite

de rembourser au sieur Bocquillon ses obligations au taux de 244 fr. 16 c. ;

» Déclare nulle et non avenue la saisie-arrêt pratiquée par le sieur Bocquillon entre les mains du Comptoir d'escompte par exploit du 22 novembre 1878 ; en prononce la main-levée ;

» Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du jugement, la Compagnie des chemins de fer nantais sera tenue de déposer en son nom, mais avec la mention du séquestre présentement ordonné à la Banque de France nommée séquestre, trente obligations 3 % rapportant 15 francs d'intérêts annuels, remboursables à 500 fr. par voie de tirage, de l'une des Compagnies des chemins de fer français, Est, Midi, Nord, Orléans, Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée, pour servir de garantie aux trente obligations des chemins de fer nantais portant les numéros 3,352, 5,508 à 5,512, 6,395, 11,761 à 11,755, 15,683 à 15,688, 17,328 à 17,332, 26,522, à 26,532, 29,525, 31,114, dont le sieur Bocquillon est propriétaire ;

» Dit que les coupons semestriels des obligations de garantie seront encaissés à chaque échéance par le séquestre et seront versés par lui au sieur Bocquillon ou au porteur, contre remise des coupons semestriels de la même échéance détachés des obligations des chemins de fer nantais dont la liste précède ;

» Dit que si l'une ou les obligations de garantie viennent à sortir aux tirages pour être remboursées à 500 fr., le montant intégral du remboursement sera la propriété de la Compagnie des chemins de fer nantais ; que toutefois, il sera encaissé par le séquestre, lequel devra en faire emploi en obligations de la même Compagnie que celles précédemment déposées en garantie ;

» Que l'ensemble de ces obligations demeurera aux mains du séquestre pour assurer le service semestriel des intérêts

et ultérieurement le remboursement à 500 fr. des obligations susvisées des chemins de fer nantais, au fur et à mesure qu'elles sortiront dans les tirages de la Compagnie ;

» Dit que lorsque les obligations susvisées des chemins de fer nantais seront appelées par l'effet des tirages au remboursement, le séquestre fera vendre tel nombre des obligations à lui déposées qui sera nécessaire pour rembourser à 500 fr., à Bocquillon ou au porteur de ces titres, chacune des obligations désignées par le tirage ;

» Que si la réalisation de toutes les obligations de garantie ne suffisait pas à désintéresser entièrement le porteur des titres susvisés, il aurait le droit, en vertu du présent jugement, de poursuivre par toutes les voies de droit contre la Compagnie des chemins de fer nantais le recouvrement du solde exigible dont il resterait créancier pour parfaire le remboursement à 500 fr. des obligations sorties au tirage et de contraindre en outre la Compagnie des chemins de fer nantais à reconstituer sans délai entre les mains du séquestre un dépôt de garantie en obligations de la même Compagnie que précédemment et en nombre égal à celui des obligations des chemins de fer nantais susvisés qui ne seraient pas encore appelées en remboursement ;

» Dit que le sieur Bocquillon ou le porteur des mêmes titres aura également droit, en vertu du présent, d'exiger de la Compagnie des chemins de fer nantais un supplément de garantie au cas où celle-ci se mettrait en liquidation ;

» Que le quantième de ce supplément de garantie serait déterminé par la différence entre la valeur totale des obligations du chemin de fer nantais susvisées, non remboursées, à cette date et calculées au taux de 500 fr. ;

» Que ce supplément de garantie devrait être versé sans délai au séquestre qui en ferait emploi en obligations de la même Compagnie que précédemment ;

» Que la Compagnie aura droit aux arrérages qui seront

produits par ce supplément de garantie en attendant la sortie, dans ces tirages, des obligations susvisées des chemins de fer nantais ;

» Désigne le Comptoir d'escompte de Paris pour remplir les fonctions de séquestre au cas où la Banque de France déclinerait cette mission et dit qu'en cas de refus du Comptoir d'escompte, il sera fait droit ;

» Condamne la Compagnie des chemins de fer nantais à supporter les frais du séquestre, réserve à la Compagnie des chemins de fer nantais, le droit à toute époque de proposer au porteur des obligations susvisées et au besoin de faire accepter par justice toute autre combinaison qui, en maintenant aux porteurs desdites obligations pleine sécurité, serait cependant plus favorable aux intérêts de la Compagnie des chemins de fer nantais ;

» Condamne le sieur Bocquillon aux frais de la saisie-arrêt par lui pratiquée, y compris ceux du référé qui en a été la suite ;

» Condamne la Compagnie des chemins de fer nantais au surplus des dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re Chambre), — du 3 mars 1879. — MM. Guibourd, président ; Catta, substitut du Procureur de la République (concl. conf.). — Plaidant : Me Barboux (du barreau de Paris), pour Bocquillon ; Me Daniel-Lacombe, pour la Compagnie des chemins de fer nantais.

RENNES, 8 janvier 1878.

OBLIGATION. — CONDITION PUREMENT POTESTATIVE A L'EXÉCUTION. — VALIDITÉ DU CONTRAT.

La condition purement potestative à laquelle est subordonnée

l'exécution d'une obligation n'entraîne pas la nullité du contrat formé purement et simplement. En conséquence, la partie à la volonté de laquelle est subordonnée l'exécution du contrat ne peut à son gré faire défaillir la condition et anéantir le contrat, sous prétexte qu'elle ne veut ou ne peut exercer le droit de contrôle qu'elle s'était réservé.

Spécialement, le commerçant qui a commandé des dessins pour sa publicité, ne peut refuser de prendre livraison, sous prétexte que ses connaissances ne lui permettent pas d'en apprécier le mérite.

GESDOERFER contre BRÈGES ET JAVAL.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Dinan, en date du 12 mai 1877.

ARRÊT.

» La Cour,

» En droit :

» Considérant que si la condition purement potestative de la part du débiteur, en d'autres termes celle : *Si voluero*, empêche le contrat de prendre naissance tant que celui qui doit s'obliger n'a pas pris et fait connaître sa détermination (article 1174 du Code civil), il en est autrement lorsque le contrat est formé et que l'exécution seule en est subordonnée au contrôle d'une des parties ; que celle-ci ne saurait à son gré faire défaillir la condition et anéantir le contrat, sous prétexte qu'elle ne veut ou ne peut exercer le droit de contrôle qu'elle s'était réservé ;

» Qu'au surplus, toute condition doit être accomplie de la manière que les contractants ont vraisemblablement voulu ou entendu qu'elle le fût (article 1175) ;

» En fait :

» Considérant qu'au mois de janvier 1877, Gesdoërfer,

marchand de vins à Dinan, a commandé au représentant de la maison Brèges et Javal de Paris, 1,000 tableaux tôle en plusieurs couleurs; qu'on lit sur la feuille de commande, signée des sieur et dame Gesdoërfer (laquelle sera enregistrée en même temps que le présent) : « qu'on fera dans les ta- » bleaux quelque chose représentant un commerce de vins » en gros avec des fûts et autres pour la fabrication de » bierre, au goût de MM. Brèges et Javal, » et qu'on ajoute seulement : « adresser épreuve avant tirage; » que Gesdoërfer, qui paraît avoir soutenu en première instance la non-existence du contrat, en prétendant que sa femme seule y avait apposé sa signature, a changé de système devant la Cour; qu'il reconnaît l'existence et la validité du marché et se borne aujourd'hui à soutenir, en s'armant de la clause : « *adresser épreuve avant tirage*, » que, quoique l'épreuve lui ait été soumise, ses connaissances ne lui permettent pas d'en apprécier le mérite; que, seul juge de sa convenance, il refuse de l'agréer, et que son refus même non motivé doit entraîner la nullité du contrat;

» Qu'une pareille prétention est contraire aux principes de droit sus-énoncés, et, qu'en fait, elle ne peut être accueillie;

» Que l'obligation des sieurs Brèges et Javal de lui adresser l'épreuve avant tirage permet sans doute à Gesdoërfer de faire quelques observations sur le dessin qui lui a été soumis, à la condition toutefois que ces critiques soient justifiées et ne deviennent pas un nouveau moyen de se soustraire arbitrairement et de mauvaise foi à l'exécution du contrat; qu'il y aurait lieu, en pareil cas, et s'il en était besoin, de prendre pour juges des tiers compétents et désintéressés; que, d'ailleurs, il s'en est lui-même remis au goût des sieurs Brèges et Javal pour la composition d'un tableau qui, dans l'intention des parties, n'a jamais dû constituer une œuvre d'art, et que le dessin présenté à la Cour semble remplir le but et les

indications commerciales qu'on se proposait pour un prospectus de marchand de vins en gros;

» Par ces motifs :

» Ordonne l'enregistrement de la feuille de commande portant les noms des sieurs et dame Gesdoërfer;

» Confirme le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 8 janvier 1878. — MM. Maîtrejean, président; Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Leborgne, pour Gesdoërfer; Me Ravenel, pour Brèges et Javal.

NANTES, 15 janvier 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — VICE CACHÉ. — PREUVE. — EXPERTISE NON-CONTRADICTOIRE FAITE AUX COLONIES.

La preuve d'un vice caché peut résulter d'une expertise qui, faite aux colonies, n'a pu, à raison de la distance, être contradictoire, si d'ailleurs elle présente un caractère certain de sincérité (1).

PELIEU ET LEROUX contre LEBRUN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le procès-verbal de l'expertise pratiquée, lors du débarquement, par deux courtiers-jurés de Port-Louis, établit que les beurres étaient rances, qu'ils man-

(1) Conf. Rennes, 7 février 1876, ce rec., 1876, 1, 61; Comp., Nantes, 19 janvier 1859, ce rec., 1859, 1, 231.

quaient de fermeté et n'étaient pas de qualité loyale et marchande ; qu'à la vérité cette expertise n'a pas été contradictoire, mais qu'elle ne pouvait l'être en raison de la distance ; que, d'ailleurs, elle possède un caractère certain de sincérité ;

» Attendu qu'aucune avarie de route n'ayant été même signalée, il faut reconnaître que la rancidité et le mauvais état des beurres proviennent d'un vice de fabrication imputable au vendeur ; qu'il est hors de doute que cette marchandise, lorsqu'elle a été bien préparée, conserve sa qualité pendant des périodes singulièrement plus longues que celle dont il est question dans le débat actuel ;

» Attendu que si l'un des associés de la maison Pelieu et Leroux s'est rendu dans les magasins de Lebrun, il n'apparaît pas qu'il y ait eu acceptation dans le sens exact du mot ; qu'en tout cas, les caisses sont demeurées en la possession de celui-ci et ont été embarquées par lui ;

» Attendu qu'au moment où les beurres sont parvenus à Maurice, une dépréciation importante s'est produite dans les cours ; que, de ce chef, Pelieu et Leroux eussent nécessairement subi une perte importante qu'ils ne peuvent équitablement rejeter sur leur vendeur ; que le Tribunal a le moyen de la calculer ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lebrun à payer à Pelieu et Leroux la somme de 508 fr. 55 c. ;

» Le condamne en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Maublanc, pour Pelieu et Leroux ; Me Berthault, pour Lebrun.

NANTES, 5 février 1879.

RÉCÉPISSÉ. — CHÈQUE. — DIFFÉRENCE. — RÉCÉPISSÉ SIGNÉ DE LA RAISON SOCIALE PAR LE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ EN PAIEMENT D'UNE DETTE PERSONNELLE AU GÉRANT. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — DÉFAUT DE RECOURS DU PORTEUR CONTRE LA SOCIÉTÉ.

Le récépissé d'une somme payable par le banquier du souscripteur ne forme point un titre de créance contre ce dernier au profit de celui à qui il est remis. — C'est une simple quittance préparée à l'avance qui devient sans valeur, si le banquier dépositaire ne paie pas.

En conséquence, le porteur d'un récépissé ne peut, lorsqu'il n'est pas payé par le banquier, exercer son recours contre le souscripteur (1).

(1) Il en serait autrement s'il s'agissait d'un chèque. Le chèque est, en effet, un titre de créance ; il constate l'obligation prise par le souscripteur de faire payer le porteur par le dépositaire sur la provision que celui-ci peut avoir entre les mains. D'où la conséquence qu'en supposant que le gérant d'une Société en commandite délivrât à l'un de ses créanciers personnels un chèque souscrit de la raison sociale, la Société serait obligée, même par suite d'un abus de la signature sociale par le gérant, et devrait rembourser le porteur du chèque s'il n'était pas payé par le dépositaire qui n'aurait pas provision, sauf son recours contre le gérant.

Ces conséquences juridiques résultant de la nature du chèque et de celle du récépissé, sont très-nettement établies par la jurisprudence postérieure à la loi de 1865 sur les chèques. (V. Nantes, 6 juillet 1867, ce rec., 1867, 1, 224 ; Orléans, 30 août 1871, ce rec., 1872, 2, 138. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de Cassation le 14 mai 1872. V. Bedarride, *les Chèques,* p. 28.) Les Tribunaux ont ainsi fait cesser la confusion qui aurait pu exister entre le récépissé et le chèque, et dont le législateur de 1865 ne paraît pas s'être préoccupé. V. les commentaires sur les chèques de MM. Nouguier, Alauzet et Bedarride, et nos observations insérées dans ce recueil, 1867, 1, 224.

Spécialement, le créancier personnel du gérant d'une Société en commandite qui a reçu en paiement de sa créance un récépissé sur le banquier de la Société, signé de la raison sociale, ne peut, en cas de non paiement du récépissé par ce banquier, exercer son recours contre la Société qui ne lui doit rien et qui n'est pas obligée envers lui.

PUGET contre SYNDIC BAUDOT ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Puget demande son admission au passif chirographaire de la faillite Baudot et Cie pour la somme de 5,459 fr. 97 c.;

» Attendu que la somme dont est cas provient d'un prêt fait à Baudot personnellement et bien avant la constitution de la Société Baudot et Cie, laquelle n'est dès-lors tenue d'aucune obligation ;

» Attendu que Puget prétend à tort déduire cette obligation d'un récépissé de 6,200 fr. qui lui a été remis par Baudot avec la signature sociale, et qui était payable chez les banquiers de la Société ;

» Attendu que Baudot, abusant du mandat qui lui était confié, n'a pas valablement engagé la Société qu'il gérait vis-à-vis le demandeur, auquel cette Société ne devait rien, et qui était bien au courant de la situation ; que l'assignation du 13 août 1877, donnée à Baudot seul, montre à suffire qu'à cet instant, qui est postérieur à la formation de la Société et a précédé de peu la délivrance du reçu précité, Puget considérait Baudot comme son débiteur unique et ne soulevait aucune réclamation contre Baudot et Cie ;

» Attendu que les lettres des 29 et 30 août indiquent, il est vrai, l'intention de Puget de dégager les marchandises warrantées à son profit, intention qui n'a pas été réalisée,

mais ne démontrent point que les associés de Baudot aient ratifié, même tacitement, la remise du bon de 6,200 fr. ;

» Attendu, au surplus, que ce récépissé ne saurait être assimilé à un chèque, dont il n'a ni le caractère ni les prérogatives ; qu'il est une simple quittance devenue de nulle valeur en raison du non paiement, et qu'il ne constitue pas un titre contre la Société Baudot et Cie ;

» Par ces motifs :

» Déboute Puget de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 février 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Puget ; Me Genevois, pour le syndic.

RENNES, 30 mars 1878.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — OFFRE. — ACCEPTATION. — LIEU DU PAIEMENT. — RÉPARATIONS DE NAVIRE. — PAIEMENT DES TRAVAUX. — PORT OU LES RÉPARATIONS ONT ÉTÉ FAITES. — USAGE.

La promesse est réputée faite au lieu où l'offre a été acceptée. (Art. 420 du Code de procédure civile.) (1).

Celui qui a réparé un navire ayant un privilége et un droit de rétention pour assurer le paiement de ses travaux, le port où ce navire a été réparé doit, d'après l'usage, être considéré comme le lieu du paiement. (Art. 191, n° 8, du Code de Commerce.)

(1) Jurisprudence constante. V. Nantes, 6 décembre 1876, ce rec., 1877, 1, 118 ; Nantes, 16 juin 1877, ce rec., 1877, 1, 309 et les renvois.

LABOUREUR contre HALNA DU FRETAY.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quimper du 10 août 1877.

ARRÊT.

« Considérant qu'en matière commerciale et aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, quand le demandeur n'assigne pas le défendeur devant le Tribunal du domicile de celui-ci, il faut que la citation soit donnée devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

» Considérant que si la proposition est émanée de Halna du Fretay, elle a été adressée à Laboureur domicilié à Paimpol ; que c'est dans ce lieu que ce dernier a accepté cette proposition et que c'est là, par conséquent, que la promesse a été faite ;

» Considérant que, quand bien même il en serait autrement et que dans le cas même où l'arrondissement de Quimper devrait être regardé comme étant celui dans lequel la promesse a été faite, il faudrait encore, pour maintenir la compétence de la juridiction consulaire de Quimper, que le lieu de la livraison fût situé dans son arrondissement, la réunion des deux circonstances énoncées dans l'article 420, § 2, du Code de procédure civile étant nécessaire pour établir la compétence du Tribunal saisi de la contestation ;

» Considérant que les réparations à faire au navire l'*Hirondelle* devaient être effectuées à Paimpol ; que c'est là que devait être faite la livraison de ce navire après l'exécution des travaux ;

» Que c'est encore là que le paiement devait être fait d'après les conventions intervenues entre les parties, et que

ce qui le prouve à suffire, c'est qu'il est certain que Halna du Fretay, soit par lui-même, soit par son mandataire autorisé, s'était engagé à envoyer à Paimpol les fonds nécessaires pour payer le prix de ces réparations après réception de la note des dépenses ; que, d'un autre côté, aux termes de l'article 191, § 8, du Code de Commerce, Laboureur avait privilége sur le navire pour le paiement du prix des travaux qu'il y avait faits et qu'ayant le droit de retenir ce navire pour garantie de sa créance, il en résulte, d'après un usage commercial généralement reconnu, que c'était le port où ce navire avait été réparé qui devait être considéré comme le lieu du paiement ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme la décision des premiers juges ;

» Dit, en conséquence, que le Tribunal de Commerce de Quimper était incompétent pour connaître de la contestation et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'aux coût, retrait et notification du présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 30 mars 1878.—MM. Grolleau-Villeguery, président, et Mazeaud, avocat général. — Plaidant : Me Charmoy, pour Laboureur ; Me Waldeck-Rousseau, pour Halna du Fretay.

RENNES, 29 janvier 1878.

ACTE DE COMMERCE. — MINEUR. — RATIFICATION PAR LA MÈRE. — PAIEMENT. — MANDAT TACITE. — OBLIGATION DU MANDANT. — MISE HORS DE CAUSE DU MANDATAIRE. — COMPÉTENCE.

La mère dont le fils mineur fait des opérations de commerce qu'elle ratifie et qu'elle solde, alors que celui-ci habite avec elle et n'est pas autorisé à faire le commerce pour son compte, doit répondre des engagements pris par son fils, réputé son mandataire tacite; celui-ci, au contraire, doit être mis hors de cause parce que, mandataire de sa mère, il ne s'oblige pas personnellement, mais oblige son mandant.

Il appartient au Tribunal de Commerce de statuer sur l'action dirigée contre la mère. (Art. 631, § 3 du Code de Commerce.)

VEUVE LEGUÉNÉ contre BANNIER.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quintin, du 6 juillet 1877, ainsi conçu:

JUGEMENT.

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence :

» Considérant que la veuve Leguéné, déclarant qu'elle n'est pas commerçante, décline en ce qui la concerne la compétence du Tribunal;

» Considérant que, si la défenderesse est qualifiée de ménagère dans les exploits qui lui ont été notifiés, il résulte de la déposition des témoins entendus qu'il est fait dans sa

maison, à son vu et à son su, par Pierre Leguéné, son fils mineur, des actes de commerce qu'elle ratifie et qu'elle paie comme s'ils étaient faits pour son propre compte ;

» Qu'en effet, en dehors de l'acte litigieux, il est appris par la déposition d'Yves Allo que Jacques Bannier, demandeur, a souvent vendu des vaches à Leguéné fils, et par la déposition de Laurent Jouny que lui-même a fait, il y a peu de temps, un marché semblable avec Leguéné fils, et que n'ayant pas été payé, lors de la livraison des objets vendus, il se rendit quelques jours après chez la veuve Leguéné qui le pria de ne pas l'assigner , lui dit qu'elle était solvable et qu'il serait bien payé sitôt l'arrivée de son fils, ce qui eut lieu en effet le jour même ;

» Considérant que des achats fréquents et répétés de bestiaux ne peuvent s'expliquer par les simples besoins de sa culture, d'autant moins qu'il n'est point appris, ni même allégué que la veuve Leguéné soit à la tête d'une importante exploitation; que ces achats nombreux ne s'expliquent que par l'intention de spéculer sur la revente, ce qui constitue des actes éminemment commerciaux ;

» Considérant que de la déposition du témoin Alfred Radenac, il résulte que le fils Leguéné déclara à ce témoin qu'il agissait pour le compte de sa mère ; qu'en fait, le témoin Allo fait connaître que la veuve Leguéné a reçu les vaches achetées de Bannier, les a logées, soignées et a dit à Bannier qu'il pouvait être sans inquiétude sur le paiement ;

» Qu'en tenant cette conduite, elle prenait évidemment pour son compte l'acte commercial fait par son fils ; et en supposant même qu'elle n'exerçât pas habituellement des actes de commerce, elle en exerçait un dans la circonstance et se rendait justiciable de la juridiction commerciale, aux termes de l'article 631, § 2 du Code de Commerce ;

» Considérant que l'exception d'incompétence soulevée par le fils Leguéné tombe par suite des considérations ci-dessus ;

qu'en effet, s'il a agi pour le compte d'autrui, au nom et comme mandataire tacite de sa mère, il doit être mis hors de cause pour un autre motif que celui tiré de l'incompétence, et pour la seule raison que le mandataire ne s'oblige pas, mais oblige son mandant ;

» Au fond :

» Considérant que Leguéné fils a reconnu devant le témoin Radenac devoir à Bannier une somme de 486 fr. pour solde d'un marché de vaches ; qu'il a dit devant le même témoin qu'il agissait pour le compte de sa mère ;

» Considérant que les déclarations du fils mineur, si elles étaient seules, ne sauraient sans doute engager la responsabilité de sa mère, mais que si elles sont corroborées par des actes émanant de celle-ci, elles deviennent un élément de preuve important ;

» Considérant que devant le témoin Allo, la veuve Leguéné a reçu dans son étable les vaches achetées de Bannier par son fils ; que loin de protester contre cette acquisition, pas plus qu'elle ne l'avait fait contre d'autres actes du même genre, elle a, en présence du témoin et du vendeur lui-même, donné des soins à ces animaux ; qu'à l'interpellation de Bannier, vendeur, demandant paiement, c'est la mère qui, prenant la parole, lui a répondu qu'il pouvait être sans inquiétude ; qu'elle assumait ainsi sciemment la responsabilité de l'acte commercial perpétré par son fils mineur, demeurant avec elle et non autorisé à faire le commerce pour son propre compte ;

» Considérant enfin qu'en s'appropriant les bestiaux vendus, la veuve Leguéné a d'ailleurs tiré un profit personnel de l'acquisition faite par son fils, et qu'à ce titre encore et indépendamment des motifs précédemment déduits, elle est responsable vis-à-vis le vendeur non payé de cette marchandise ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal statuant en premier ressort ;

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond, aux termes de l'article 425 du Code de procédure civile ;

» Dit que Pierre Leguéné, mineur non autorisé à faire le commerce, a agi pour le compte de sa mère, en conséquence, le met hors de cause ;

» Dit que celle-ci a connu, ratifié et promis d'exécuter le marché passé par son fils ;

» En conséquence, condamne ladite veuve Leguéné à payer au demandeur la somme de 486 fr. avec intérêts commerciaux du jour de la demande et aux dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges ;

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appellation à néant ;

» Confirme, en conséquence, le jugement appelé et dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelante à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 29 janvier 1878. — M. Maîtrejean, président ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Ravenel, pour la veuve Leguéné ; Me Roux-Lavergne, pour Bannier.

NANTES, 11 janvier 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — SURPRIMES POUR LE CAS OU LE NAVIRE FRÉQUENTERAIT DES PARAGES DÉTERMINÉS. — ASSURANCE A L'ANNÉE. — POLICES SUCCESSIVES A DES CONDITIONS DIFFÉRENTES QUANT A LA SURPRIME. — RÈGLEMENT DE LA SURPRIME QUAND LE SÉJOUR DU NAVIRE SUR UN POINT A SURPRIME SE TROUVE SOUMIS A DES POLICES DIFFÉRENTES.

Quand un navire est assuré à l'année par deux polices successives, la seconde devant commencer à produire ses effets immédiatement après l'expiration de la première; quand, en outre, il a été convenu que l'assuré paierait des surprimes pendant le séjour du navire dans certains parages déterminés, et quand la surprime à payer en pareil cas est plus élevée dans la seconde police que dans la première, il y a lieu de répartir par moitié la surprime sur chaque police, lorsque la première police finit et la seconde commence pendant le séjour du navire sur un point à surprime.

Spécialement, si la première police stipule une surprime de 2 °/o et la seconde une surprime de 5 °/o pour le cas où le navire se rendrait à East-London (côte orientale de l'Afrique), si la première police expire quand le navire séjourne sur ce point, on doit allouer aux assureurs une surprime de 1 °/o sur la première police et de 2 1/2 °/o sur la seconde.

ASSUREURS DE L'*Ulysse* contre POUJADE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Poujade, par une première police en date du 12 novembre 1875, a fait assurer le corps de son navire

Ulysse pour une année de navigation, et que le 10 janvier 1877 il en a fait ouvrir une seconde pour faire suite à la première ;

» Attendu que la première police a pris fin à East-London le 31 mai 1877, et qu'à partir de cette date les risques ont couru pour la seconde ;

» Attendu que les deux polices stipulent que l'assuré paiera, en outre de la prime principale, des surprimes pour les navigations spéciales, conformément au tarif en vigueur au moment de la signature du contrat ; — qu'en novembre 1875, le tarif mentionnait une surprime de 2 °/₀ pour chaque voyage à la côte orientale d'Afrique, et que le 2 janvier 1877, un nouveau tarif fixa la surprime pour East-London à 5 °/₀ ;

» Attendu que l'*Ulysse* s'est trouvé dans ce cas particulier que ses deux polices se sont succédées dans un point à surprime, à East-London, alors que le taux de la surprime était différent pour chacune des polices ;

» Attendu que ce cas n'étant pas prévu dans les tarifs, les assureurs proposent de répartir à chaque police la moitié de la surprime qui y est attachée, soit 1 °/₀ pour la première et 2 1/2 pour la seconde ;

» Attendu que Poujade, de son côté, maintient ne devoir aucune surprime, parce que « East-London » n'est pas sur la côte orientale d'Afrique, mais bien sur la côte Sud de ce continent ;

» Que l'*Ulysse* ayant été affrété à Londres le 11 décembre 1876, c'est-à-dire antérieurement au tarif du 2 janvier 1877, ce tarif ne lui est pas opposable puisqu'il a dû, en affrétant son navire et en concluant sa charte-partie, ne calculer qu'une surprime ne pouvant, en tout cas, dépasser 2 °/₀ ;

» Que, de plus, le tarif du 2 janvier 1877 n'étant que de quelques jours postérieur au contrat d'assurance, ce tarif n'a pas été porté à sa connaissance, lui était inconnu, et, par ce fait encore, ne peut lui être opposé ;

» Qu'il conclut donc à ce que, si une surprime est due par lui, elle ne doit être fixée qu'à 2 %, conformément au premier tarif ;

» Attendu qu'il est jugé qu'East-London fait partie de la côte orientale d'Afrique ; qu'il n'y a pas lieu aujourd'hui de revenir sur cette question qui ne fait plus doute et dont la solution a été admise sans contestation par tous les intéressés ; qu'elle ne saurait donc avoir aucune valeur au débat ;

» Attendu que la prétention de Poujade pourrait se comprendre si, moyennant la surprime de 2 %, la première police lui avait assuré tous les risques d'arrivée, de séjour et de départ de son navire à East-London ; mais qu'il n'en est pas ainsi, l'assurance étant faite non au voyage, mais au mois, et qu'il y est dit « que dans le cas où, à l'expiration de » l'année, le navire se trouverait à la mer ou dans un port » de relâche, les risques continueraient à courir jusqu'à son » arrivée à un point de destination, avec prolongation jusqu'à » la fin de la quinzaine commencée. »

» Attendu que l'*Ulysse* est arrivé le 22 mai à East-London, et que la fin des risques couverts par la première police a eu lieu à l'expiration de la deuxième quinzaine de mai, soit le 31 de ce mois ;

» Que, conformément à la convention de non-interruption de l'assurance, les risques de la deuxième police ont commencé à l'instant où cessaient les précédents, c'est-à-dire le même jour, à minuit ;

» Qu'on est donc amené à conclure de ces faits que les deux polices ayant couru les risques exceptionnels donnant lieu à une surprime, elles ont droit toutes les deux à cette surprime ;

» Atendu que Poujade ne peut être reçu à dire qu'il n'a pas connu le tarif du 2 janvier 1877 en souscrivant la police du 10 janvier suivant, dans laquelle il s'est obligé à payer les

surprimes conformément au tarif de la place en vigueur au moment de la signature du contrat ;

» Que s'il n'a pas connu ce tarif, c'est qu'il ne l'a pas voulu ou n'a pas cherché à le connaître ;

» Que les assureurs, d'un autre côté, n'ont pas eu connaissance de la charte-partie consentie par Poujade, à Londres, en décembre 1877 ; que rien ne prouve qu'elle leur ait été communiquée, ni qu'il y ait eu de la part de Poujade une tentative de réduction de surprime, celle fixée par le tarif de janvier 1877 apportant par son élévation un trouble imprévu dans ses calculs ; que si, dans le fait de la signature de la police, il y a eu de sa part un défaut de prévoyance, il ne peut en tirer aucune conséquence au détriment des assureurs et se restituer tardivement contre sa propre faute ;

» Attendu que la question du procès se limite donc à la recherche à faire de la façon la plus équitable, suivant laquelle les surprimes doivent être appliquées à chacune des polices, comme paiement des risques exceptionnels supportés par elles ;

» Attendu que l'établissement des surprimes a pour but de rétablir autant que possible l'équilibre entre les primes des polices à l'année et celles des polices au voyage ;

» Qu'en effet, moyennant la même prime à l'année, deux navires pourraient, l'un faire une navigation normale, et l'autre une navigation éminemment dangereuse ; qu'il n'en doit pas être ainsi, et que les primes étant dues en raison des risques, le second navire doit payer plus que le premier ; que c'est pour rétablir cette égalité qu'en outre de la prime ordinaire à l'année, ont été stipulées les surprimes pour les navigations spéciales ;

» Attendu que le règlement de la surprime, lorsqu'il a lieu au cours d'une police, ne peut présenter aucune difficulté ; qu'il a lieu intégralement ; mais que, dans un cas semblable à celui qui a donné lieu au débat, alors que deux polices

n'ont supporté chacune qu'une partie des risques, il ne serait pas juste que chacune d'elles profitât de l'intégralité de la surprime comme si elle avait, à elle seule, couru tous les risques, et qu'il y a lieu à une répartition;

» Attendu que la répartition, suivant les dangers courus, serait souvent difficile, pourrait être le motif de discussions continuelles, et qu'il a paru préférable aux assureurs de la place de fixer un mode uniforme de règlement; qu'ils ont décidé que, de même que dans les primes au voyage, l'augmentation donnée à la prime pour un point dangereux se trouve répartie tant sur la police d'aller que sur celle de retour, de même, au cas de deux polices à l'année échéant et commençant à ce point, la surprime sera répartie par moitié sur chaque police;

» Attendu que cette règle a été constamment employée dans les règlements des polices de la place, et qu'elle est également en usage sur d'autres places quand les polices y ont été souscrites et renouvelées;

» Qu'en effet, elle est avantageuse à l'assuré, car la plus grande somme des risques porte précisément sur la deuxième police soumise au tarif le plus élevé, puisqu'elle a supporté soixante-un jours de risques quand la première n'en a eu que huit à sa charge;

» Qu'il y a donc lieu d'accepter le mode de règlement proposé par les assureurs, puisqu'il est tout à la fois logique et équitable;

» Par ces motifs:

» Dit et juge que pour les surprimes dues par Poujade, aux termes des polices des 12 novembre 1875 et 10 janvier 1877, il paiera à ses assureurs 1 °/₀ des sommes assurées sur la première et 2 1/2 sur la seconde police;

» Condamne Poujade aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1879.—

Président : M. Rivron. — Plaidant : M. Chauvet, secrétaire du *Comité des Assureurs,* pour les assureurs ; Me Giraudeau, pour Poujade.

NANTES, 4 janvier 1879.

FEMME MARIÉE. — MARCHANDE PUBLIQUE. — RÉVOCATION DE L'AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — TIERS. — ENGAGEMENTS DE LA FEMME POSTÉRIEURS A LA RÉVOCATION. — CRÉANCIERS. — DÉFAUT D'ACTION CONTRE LE MARI.

Le mari peut révoquer l'autorisation de faire le commerce qu'il a donnée à sa femme; et les tiers n'ont point d'action contre le mari pour l'exécution des engagements commerciaux que la femme a pu contracter postérieurement au retrait de l'autorisation, surtout lorsque les tiers ont été avertis et qu'il est constant qu'ils ont entendu suivre la foi de la femme.

CREZÉ contre PESNEL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 19 août 1878, par lequel Crezé forme opposition à un jugement par défaut rendu contre lui le 27 juillet 1878, et demande reconventionnellement 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu qu'il s'agit d'une somme de 2,000 fr. due à Pesnel, pour marchandises vendues et livrées, et dont celui-ci réclame le paiement par son exploit introductif d'instance conjointement et solidairement contre les époux Crezé ;

» Attendu que Crezé se refuse au paiement, déclarant que

sa femme n'est pas autorisée par lui à exercer le commerce, et n'a pu l'engager;

» Attendu qu'il ressort du libellé même des factures fournies par Pesnel, pour les ventes qu'il faisait à la femme Crezé, et notamment de l'entête de la facture du 1er septembre 1877, qui est celle dont il réclame aujourd'hui le paiement, que c'était à la femme Crezé personnellement qu'il vendait;

» Attendu qu'en agissant ainsi, Pesnel a suivi la foi de celle-ci; qu'il l'a fait à ses risques et périls, et doit par suite en supporter toutes les conséquences;

» Attendu que si Crezé avait précédemment autorisé sa femme à faire le commerce, il a, par acte du 3 juillet 1876, passé par devant Me Florian Susbled, notaire à Quintin, révoqué tous les pouvoirs, procurations, autorisations maritales qu'il avait pu donner précédemment à sa femme; entendant que tous actes qu'elle pourrait faire à l'avenir soient considérés comme nuls et sans effet;

» Attendu que le 10 juillet de la même année, cette révocation a été signifiée judiciairement à la femme Crezé et au greffier de la Justice de Paix de Plœuc, pour qu'il en soit gardé copie;

» Attendu qu'il ressort des documents fournis aux débats, et notamment d'une lettre du notaire Susbled, en date du 26 août 1878, qu'il a lui-même prévenu Pesnel, par lettre du 7 juillet 1876, de la révocation de la procuration donnée par Crezé à sa femme;

» Attendu que la facture des marchandises dont Pesnel réclame aujourd'hui le paiement, portant la date du 1er septembre 1877, se trouve postérieure de plus d'une année à cette révocation qu'il n'a pas ignorée; que, par suite, il doit supporter les conséquences de la faute qu'il a commise, en continuant ses livraisons à la femme Crezé;

» Attendu qu'en présence de ces faits, il n'y a pas lieu de nommer un expert, comme le demande Pesnel, pour étudier les opérations faites entre les parties en cause;

» Attendu que Crezé, depuis le 3 juillet 1876, n'a pas autorisé à nouveau sa femme à exercer le commerce ; que, par suite, il ne peut être en aucune façon responsable des affaires et des dettes contractées par celle-ci ;

» Attendu que la demande reconventionnelle de dommages-intérêts, formulée par Crezé, ne se trouve pas justifiée, et que, par suite, il n'y a pas lieu de l'admettre ;

» Attendu que Crezé, régulièrement assigné, a eu le tort de ne pas se présenter à la première instance, et qu'il doit supporter les conséquences de sa morosité, seule cause du jugement par défaut qui a été pris contre lui ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme ; et, statuant sur son mérite :

» Dit que le jugement par défaut du 27 juillet 1878 sera nul et de nul effet ;

» Met les frais de ce jugement à la charge de Crezé et le déboute de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

» Déclare Pesnel mal fondé dans sa demande ; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 janvier 1879. — Présidence de M. Guichard, juge. — Plaidant : Me Porquier, pour Crezé ; Me Van Iseghem, pour Pesnel.

NANTES, 22 février 1879.

JOURS DE PLANCHE. — 1° POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE. — INTERPRÉTATION DE CETTE CLAUSE. — NAVIRE PRÊT A DÉCHARGER. — 2° INTERRUPTION. — FORCE MAJEURE. — INONDATION.

I. Quand il est convenu dans une charte-partie que les jours de planche commenceront à courir le lendemain de la mise en déclaration à la douane, il faut entendre cette clause en

ce sens que le lendemain de la déclaration le navire sera rendu à la place qui lui est assignée et prêt à commencer son déchargement.

En conséquence, malgré cette fixation du point de départ des jours de planche, ils ne commenceront à courir que le lendemain du jour où le navire a été à même de délivrer son chargement (1).

II. Les jours de planche sont suspendus par les événements de force majeure. Et on doit considérer comme tel une inondation qui couvre les quais de façon à rendre périlleuses ou impossibles les opérations du déchargement (2).

MERCERON contre TERRIEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 11 janvier dernier, par lequel Merceron, capitaine du navire *Marie-Anna,* assigne Terrien, consignataire de son chargement, pour s'entendre condamner à lui payer les surestaries d'usage, pour retard apporté dans le déchargement dudit navire ;

» Attendu que le navire *Marie-Anna* a été mis en déclaration à la douane de Nantes, le 2 janvier 1879, à 5 heures du soir ;

» Qu'il ne prit place au quai d'Aiguillon désigné par les officiers du port, que le lendemain 3, à 4 heures et demie du soir, et ne commença son déchargement que le samedi 4, au matin ;

» Que ce déchargement fut continué le lundi 6 et le mardi 7, jusqu'à près de midi, et fut ensuite suspendu par le capitaine Merceron, pour cause de forte pluie et ne put être

(1) Conf. Nantes, 17 février 1865, ce rec., 1865, 1, 55 ; 11 juillet 1866, ce rec., 1866, 1, 318.

(2) Conf. Nantes, 15 férier 1873, ce rec., 1873, 1, 133. Analogue pour le cas de glaces en rivière, Nantes, 24 février 1864, ce rec., 1864, 1, 85 ; 10 février 1872, ce rec., 1872, 1, 6.

repris, par suite des grandes eaux qui avaient envahi le quai d'Aiguillon, que le lundi 13, et terminé le jeudi 16, à 4 heures du soir ;

» Attendu que le capitaine Merceron se référant à sa charte-partie, qui porte : qu'il est accordé 6 jours ouvrables pour décharger, lesquels commenceront à courir le lendemain de la mise en déclaration du navire en douane, réclame 6 jours de surestarie à raison de 0,50 par jour, sur 137^{ton}5, jauge de son navire, soit 412 fr. 50 c. ;

» Attendu que Terrien soutient qu'il ne doit point de surestaries, d'abord parce que la *Marie-Anna* n'a été en mesure de commencer son déchargement que le 4 janvier, au matin, la journée du 3 ayant été passée en manœuvres dans le port ; ensuite, parce que le capitaine Merceron, qui devait la marchandise sous palan, n'avait pas de moyens suffisants pour effectuer normalement son déchargement, ce qui l'a obligé, lui Terrien, à lui donner des hommes de renfort pour activer l'extraction des marchandises de la cale de la *Marie-Anna,* et motivé ses protestations des 6, 11 et 12 janvier ;

» Que, de plus, le capitaine Merceron a suspendu volontairement l'opération du déchargement le 7, à partir de 11 heures 45, bien que les voitures de Terrien fussent sur le quai prêtes à recevoir la marchandise ;

» Qu'en outre, les grandes eaux ayant envahi le quai sur une hauteur de $0^m,50^c$ à $0^m,60^c$, il n'a plus été possible jusqu'au 13 de procéder au déchargement ;

» Qu'en supputant les jours employés réellement au déchargement, le nombre de jours ouvrables fixés à la charte-partie n'a pas été dépassé ;

» Attendu que, bien que la charte-partie indique que les jours de planche commenceraient à courir le lendemain de la mise en déclaration du navire en douane, on ne peut admettre cette fixation qu'autant que le navire serait rendu à la place qui lui était assignée et en mesure de délivrer sa

cargaison ; or, ce n'est que le 3, à 4 heures et demie du soir, que la *Marie-Anna* était en couple du quai d'Aiguillon, les jours de planche n'ont, dès-lors, pu commencer à courir que le 4, au matin ;

» Attendu que l'insuffisance des moyens d'extraction de la marchandise de la cale du navire est démontrée par le nombre de tonneaux extraits chaque jour, 17 à 23, alors que la moyenne devait être de 28 à 30 ;

» Attendu que si les grandes eaux ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure en général, il y a lieu de reconnaître dans l'espèce que leur envahissement du quai où s'effectuait le déchargement, sur une hauteur de $0^m,50^c$ à $0^m,60^c$, rendait périlleuses et impossibles les opérations de ce déchargement qui s'effectuaient au moyen de voitures placées à l'extrémité des rances établies sur le pont du navire et sur le quai envahi ;

» Que dès-lors, les grandes eaux créaient un obstacle absolu au déchargement de la *Marie-Anna,* et que ce n'est pas par la faute de Terrien que les jours de planche ont été suspendus l'après-midi du 7, les 8, 9, 10 et 11 janvier ;

» Attendu que les opérations ayant pu être reprises le 13 et terminées le 16, à 4 heures du soir, il a été employé 6 jours et quelques heures au déchargement de la *Marie-Anna,* et que si l'on tient compte de l'insuffisance des moyens de déchargement du capitaine, constatés par les pièces versées au procès, il n'y a pas lieu de faire état de ces quelques heures ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il n'est pas dû de surestaries par Terrien ;

» En conséquence, déboute le capitaine Merceron de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Merceron ; Me Giraudeau, pour Terrien.

NANTES, 24 février 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — NAUFRAGE. — POSSIBILITÉ DE RENFLOUER LE NAVIRE. — DÉLAI IMPARTI AUX ASSUREURS POUR OPÉRER LE RENFLOUEMENT.

Un navire ne peut être déclaré innavigable, lorsqu'après un naufrage, il peut être renfloué, même au prix des plus grandes difficultés. En conséquence, les assureurs sont fondés à repousser le délaissement, tant que les opérations tentées pour renflouer le navire sont susceptibles de réussir (1).

Mais les Tribunaux peuvent impartir aux assureurs qui se sont chargés du renflouement un délai passé lequel, si le renflouement n'est pas effectué, le navire sera considéré comme absolument innavigable et le délaissement autorisé (2).

HAENTJENS FRÈRES contre ASSUREURS DE LA *Vendée*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 4 janvier 1879, par lequel Haentjens frères, armateurs du steamer *Vendée*, assignent L. Guillon et Cie, assureurs, pour voir déclarer bon et valable le délaissement dudit steamer échoué près de Santander ; s'entendre condamner, en conséquence, à leur payer le montant des sommes qu'ils leur ont souscrites par police

(1) Jugé que le délaissement pour innavigabilité n'est admissible que si le navire échoué ne peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route. Nantes, 19 septembre 1863, ce rec., 1863, 1, 262; Rennes, 8 décembre 1863, ce rec., 1863, 1, 319.

(2) Conf. Marseille, 15 juillet 1865, ce rec., 1866, 2, 65.

et avenant du 8 octobre 1878; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit et aux dépens;

» Attendu que le steamer *Vendée,* quittant le port de Santander (Espagne), dans la nuit du 10 au 11 octobre dernier, toucha sur une roche et sombra presque aussitôt;

» Que les assureurs de ce steamer s'occupèrent immédiatement d'en effectuer le renflouement, et traitèrent à forfait avec une compagnie espagnole, qui commença de suite les opérations relatives à ce renflouement;

» Attendu qu'après plusieurs mois d'essais infructueux, ce renflouement n'étant point effectué et ne présentant que des chances très-incertaines de réussite, Haentjens frères adressèrent une requête à M. le Consul de France à Santander, afin de nomination d'experts pour constater l'état du vapeur *Vendée,* le résultat obtenu depuis le commencement des opérations de renflouement, d'énumérer les difficultés que présentait le sauvetage, les efforts restant à faire pour le tenter, sa durée probable, et les chances entrevues pour le terminer, et enfin constater l'état d'innavigabilité relative dudit steamer;

» Attendu que l'expertise ordonnée eut lieu, le 18 décembre 1878, et présenta les résultats suivants : navire dans un état inspirant des craintes de rupture pouvant survenir au cours des opérations de renflouement; résultats obtenus depuis le commencement des opérations peu importants eu égard au temps employé, le navire étant à peu près dans les mêmes conditions que le jour de son naufrage; sauvetage présentant des difficultés par suite de la mauvaise saison contraire aux opérations de cette nature et rendues plus grandes encore par les forts vents du Sud régnant à cette époque de l'année et qui paralysent toutes sortes de travaux quand ils ne les détruisent pas complètement; préparatifs faits paraissant insuffisants et ceux à faire bien au-dessus de ceux exécutés; et si, au 19 décembre, soixante-quatre jours avaient été consa-

crés à obtenir les quelques résultats constatés, quatre mois bien employés seraient nécessaires pour terminer le sauvetage, abstraction faite de nouvelles difficultés pouvant surgir ; que l'état d'innavigabilité relative de ce steamer ne pouvait être prononcé à ce moment, le bâtiment paraissant avoir conservé ses formes primitives et devant être considéré comme susceptible d'être renfloué ;

» Attendu qu'en présence des faits relevés par cette expertise, Haentjens frères, qui avaient patiemment attendu que les essais de renflouement tentés par les assureurs devinssent des résultats sérieux et certains, présentèrent, le 26 décembre 1878, à la signature de leurs assureurs, l'acte de délaissement dudit steamer, acte auquel ces assureurs ne donnèrent point leur adhésion, ce qui motiva l'assignation introductive d'instance du 4 janvier ;

» Attendu que L. Guillon et Cie, assureurs, repoussent l'action en validité du délaissement qui leur est intentée et soutiennent qu'en l'état, cette demande ne saurait être accueillie, parce qu'elle n'est pas justifiée par les art. 9, 10 et 11 de la police d'assurance formant la convention des parties, et qu'il n'est nullement prouvé aujourd'hui que le steamer *Vendée* soit innavigable ; que, dès-lors, Haentjens frères doivent être déboutés, tant de leur demande principale que de leur demande subsidiaire de faire prononcer *hic et nunc* la validité du délaissement pour le cas où, dans un délai fixé, le navire ne serait pas renfloué et réparé ;

» Qu'ils admettent que le Tribunal fixe un délai passé lequel les parties reviendront discuter, toutes choses entières, la validité du délaissement, en appréciant cette recevabilité d'après les documents nouveaux produits et notamment les expertises contradictoires qui auraient été faites ;

» Attendu que, par dérogation expresse à l'art. 369 du Code de Commerce, les parties ont établi leurs conventions dans

les art. 9, 10 et 11 de leur contrat d'assurance ; que ces articles s'expriment ainsi :

» Art. 9. Par dérogation expresse au Code de Commerce, le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :

» 1° De disparition ou destruction totale du navire ;

» 2° D'innavigabilité produite par fortune de mer.

» Art. 10. Si le montant total des dépenses à faire à un navire pour réparation d'avaries (primes de grosses et autres frais accessoires non compris et déduction faite des vieux doublages et autres débris), dépasse les trois quarts de la valeur agréée, et si, par suite, la condamnation du navire est prononcée, il est réputé innavigable à l'égard des assureurs, et peut leur être délaissé ;

» Si le navire, effectivement réparé, est parvenu à sa destination, le délaissement n'est point recevable, quoique le coût des réparations ait dépassé les trois quarts, dans ce cas, l'action d'avaries est seule ouverte à l'assuré, sous les retenues et franchises prévues par les art. 18 et 19, et la même action est ouverte à l'assuré, franc d'avaries ;

» Art. 11, § 1er. Est pareillement réputé innavigable et peut être délaissé aux assureurs le navire condamné faute de moyens matériels de réparation, s'il est établi qu'il ne pouvait pas relever avec sécurité, même après allégement ou avec l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eut trouvé les ressources nécessaires ; »

» Attendu que la question à juger est de savoir si le steamer *Vendée* se trouve dans l'un des cas d'innavigabilité prévus dans les articles sus-visés ;

» Que la solution de cette question dépend des circonstances de faits dont l'appréciation appartient aux juges du fond ;

» Attendu qu'il ressort des expertises des 19 décembre 1878 et 13 février 1879 ordonnées par le Consul de France à Santander, à la requête d'Haentjens frères, bien que non-oppo-

sables aux assureurs, que l'innavigabilité relative ne peut être prononcée pour le moment, la *Vendée* ayant conservé ses formes primitives, et que ce navire ayant été hâlé à terre de 55 mètres et délivré de son chargement de minerai, doit être considéré comme susceptible d'être renfloué, malgré les grandes difficultés que présente cette opération, par suite de la mauvaise saison et des vents du Sud soufflant parfois en tempête ;

» Attendu que si, aux termes de la police d'assurance déjà visés, le steamer *Vendée* ne peut être considéré comme virtuellement en état d'innavigabilité, et si les assureurs ont incontestablement le droit de faire procéder aux opérations de renflouement dudit steamer, ce droit ne saurait exister que pendant un temps limité ;

» Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que Haentjens frères fussent privés indéfiniment de leur navire ; que cette privation serait pour eux une cause de dommages considérables qu'ils seraient seuls à supporter, et que sa durée doit être nécessairement déterminée ;

» Attendu qu'en raison du temps déjà consacré aux opérations de renflouement, de l'insuffisance des moyens employés, des résultats relativement peu importants obtenus, en un mot, des circonstances de la cause, l'action en délaissement formulée par Haentjens frères ne saurait être considérée comme prématurée, mais que cependant il convient de fixer un délai passé lequel le steamer *Vendée* sera réputé innavigable ;

» Attendu que les opérations de renflouement tentées jusqu'à ce jour ont été entravées par les plus grandes difficultés ; qu'outre une saison exceptionnellement mauvaise pour ces opérations, des tempêtes de vents de Sud sont venues détruire en quelques instants les installations faites par la Compagnie espagnole chargée du renflouement et anéantir les espérances de succès qu'elle avait fondées sur ces installations ;

» Qu'il est juste et équitable de ne pas enlever aux assureurs toute chance de succès, après les dépenses considérables que leurs agents ont faites et de leur accorder le temps de travailler dans une saison moins défavorable à la réussite du renflouement ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il y a lieu d'accorder à L. Guillon et Cie, assureurs, pour opérer le renflouement du steamer *Vendée,* et le rentrer dans le port de Santander, son port d'expédition, un délai passé lequel ce steamer sera réputé innavigable ;

» Fixe ce délai au 1er mai prochain ;

» Valide dès maintenant le délaissement dudit steamer pour le cas où il ne serait ni renfloué, ni rentré dans le port de Santander à cette date ;

» Condamne, pour ce cas, L. Guillon et Cie au paiement des sommes assurées, avec intérêts de droit ;

» Et, dans le cas de renflouement, renvoie l'affaire pour être plaidée en l'état des faits nouveaux qui se seraient produits à l'audience du 10 mai prochain ;

» Condamne L. Guillon et Cie aux dépens, tous droits réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 février 1879. — Président : M. Guichard, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour Haentjens frères ; Me Van Iseghem, pour les assureurs.

NANTES, 22 février 1879.

GENS DE MER. — FRAIS DE SUBSISTANCE ET DE RAPATRIEMENT. — 1° NAUFRAGE. — VENTE DES DÉBRIS DU NAVIRE. — JUSTIFICATION DU PRODUIT. — AGENT CONSULAIRE. — HONORAIRES. — 2° ADMINISTRATION DE LA MARINE. — ACTION DIRECTE CONTRE L'ARMATEUR. — CO-PROPRIÉTAIRES. — SOLIDARITÉ.

I. *En cas de naufrage d'un navire à l'étranger, l'Administration de la marine justifie suffisamment les recettes et les dépenses de la liquidation du naufrage ; les recettes au moyen de la traduction du procès-verbal de vente des débris du navire visé par le Vice-Consul de France ; les dépenses au moyen des reçus des fournisseurs.*

Les agents consulaires peuvent porter en dépenses de la liquidation les honoraires auxquels ils ont droit pour les services qu'ils rendent, à l'étranger, aux équipages et aux capitaines des navires naufragés. (Ordonn. des 20 et 23 août 1833) (1).

II. *L'Administration de la marine peut s'adresser pour le recouvrement des frais de conduite et de rapatriement à l'armateur, bien qu'il n'ait pas signé le rôle d'équipage. Elle n'est point obligée d'actionner les divers co-propriétaires du navire, bien que la participation pour l'exploitation du navire ait cessé, l'armateur étant tenu de la liquider* (2). *En tout cas, l'Administration de la marine peut s'adresser à*

(1) Il en serait autrement s'il s'agissait d'un Consul ou d'un Vice-Consul. Mais les agents consulaires n'ont pas d'appointements, n'ont pas non plus de chanceliers, les honoraires remplacent ces appointements.

(2) Conf. Bordeaux, 22 juin 1863, ce rec., 1864, 2, 66 ; Nantes, 20 août 1864, ce rec., 1864, 1, 210 ; Rouen, 16 et 23 juillet 1873, D. P. 1873, 2, 174 et 180.

l'armateur, par suite de la solidarité qui existe de plein droit entre les divers co-propriétaires d'un navire (1).

CHARRUEL contre ADMINISTRATION DE LA MARINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 10 septembre 1878, par lequel Charruel, négociant à Quimper, forme opposition à un jugement par défaut rendu contre lui le 31 juillet 1878, et le condamnant à payer, en sa qualité d'armateur du navire l'*Euphémie*, et pour avances faites par l'Etat, a l'occasion des frais de rapatriement et de nourriture de l'équipage naufragé, la somme de 192 fr. ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que Charruel demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il ne plaide au fond que sous réserve d'appeler d'un jugement rendu, le 23 juillet 1877, par ce Tribunal, et par lequel le déclinatoire d'incompétence proposé par lui a été écarté, et qu'il y a lieu de lui décerner acte de cette réserve ;

» Au fond :

» Attendu que le navire *Euphémie*, dont Charruel est armateur, a fait naufrage près de Penzance, le 1er février 1873 ; que le désarmement a eu lieu à Nantes, et que la Marine a fait, à cette occasion, des avances pour paiement desquelles elle a pris un jugement par défaut contre Charruel ;

» Attendu que celui-ci, pour justifier son opposition, invoque les trois moyens suivants :

(1) Conf. Cassation, 27 février 1877, D. P. 1877, 1, 209. Analogue. Nantes, 29 novembre 1876, ce rec., 1878, 1, 261. Contr. Nantes, 2 février 1878, ce rec., 1878, 1, 82.

» 1° La Marine a été, dans cette circonstance, le *negotiorum gestor* de l'armement, le navire a fait côte à Penzance, le naufrage a été géré par l'agent consulaire, et le produit brut du sauvetage n'a atteint que 928 fr. Le chiffre paraît dérisoire au demandeur qui avait payé, deux années auparavant, deux ancres et deux chaînes 1,806 fr., et qu'il faudrait ajouter à cette somme la valeur de la coque, du gréement et de la voilure ; que la Marine doit subir les conséquences de la négligence de l'agent consulaire, son mandataire substitué ;

» Qu'en outre, les frais réclamés par cet agent sont exagérés et qu'il n'en fournit pas la justification ;

» 2° Si un solde était dû à la marine, Charruel ne devrait être tenu que de la part incombant à son intérêt dans l'*Euphémie*, l'art. 24 du décret du 6 avril 1860, portant « que les frais de rapatriement sont à la charge des propriétaires ; » dans le cas actuel, Charruel n'a point signé le rôle d'équipage, n'a pris, par conséquent, aucun engagement personnel, et ne peut être poursuivi que comme co-propriétaire du navire ;

» 3° En tout cas, l'armement de l'*Euphémie* ne peut rien devoir à la Marine, les frais de rapatriement ne devant être prélevés que sur les frets acquis, et Charruel n'ayant touché ni comme intéressé, ni comme armateur, aucun fret depuis le 25 septembre 1872, date à laquelle le navire a été armé à Nantes, jusqu'au jour du sinistre ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la Marine présente la traduction du procès-verbal de vente des débris de l'*Euphémie*, certifiée conforme par le Vice-Consul de France, et que ce document ne saurait être infirmé par les simples allégations de Charruel ;

» Que si le produit a été minime, on en trouve l'explication dans cette circonstance qu'il y avait eu perte totale, ainsi que l'a fait constater le capitaine ; que les débris étaient, par conséquent, détériorés et sans grande valeur ; que, d'ailleurs,

la vente a été publique, annoncée à l'avance, et qu'il ne dépendait pas de l'agent consulaire qu'il se présentât un plus grand nombre d'acquéreurs;

» Que les dépenses faites par lui sont constatées par les reçus avec pièces; et qu'ayant aidé et assisté le capitaine dans des démarches difficiles pour celui-ci en pays étranger, il avait droit à des honoraires, aux termes des ordonnances des 20 et 23 août 1833;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que la Marine n'a point à s'adresser à chacun des co-propriétaires du navire, mais possède une action directe contre l'armateur; et qu'après la perte du navire, l'armateur qui liquide la participation est tenu des dettes contractées par celle-ci envers l'Etat;

» Qu'à un autre point de vue, la marine peut encore s'adresser à Charruel, en vertu de la solidarité qui existe entre les co-propriétaires d'un navire pour les engagements et les obligations résultant de son exploitation;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que l'*Euphémie* a été armée à Nantes, le 26 septembre 1872; qu'elle a fait un voyage à Heyl avec un chargement de blé, et a ainsi procuré un fret, et que ce n'est qu'au cours de son second voyage qu'elle s'est perdue;

» Qu'un fret ayant été gagné, la marine possède un aliment sur lequel elle peut exercer son privilége;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Charruel comme régulière en la forme;

» Lui décerne acte de ses réserves sur l'appel du jugement du 23 juillet 1877;

» Et statuant au fond, dit que le jugement du 31 juillet 1878 sortira son plein et entier effet;

» Condamne Charruel aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Coquebert, pour Charruel ; Me Genevois, pour la Marine.

NANTES, 18 janvier 1879.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE EXCEPTIONNELLE DE L'ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MARCHÉ. — EXÉCUTION COMPLÈTE. — ACTION SE RATTACHANT A L'EXÉCUTION DU MARCHÉ. — GARANTIE. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — LIEU DU PAIEMENT. — VENTE A TERME. — DOMICILE DE L'ACHETEUR.

L'art. 420 du Code de Procédure civile est applicable, non-seulement aux actions qui tendent à l'exécution de la convention elle-même, mais encore à toute action qui s'y rattache essentiellement, encore qu'elle ait été formée après exécution complète des obligations respectives des parties (1).

C'est ainsi que l'acheteur qui a exécuté le contrat par la réception et le paiement de la marchandise peut néanmoins intenter devant le Tribunal du lieu du paiement l'action rédhibitoire fondée sur l'existence de vices cachés. (Art. 1641 du Code civil.)

Dans les ventes à terme, lorsqu'il n'a rien été convenu sur le lieu du paiement, ce lieu est au domicile de l'acheteur. (Art. 1247 du Code civil.) (2)

(1) Conf., Rouen, 21 juin 1855, D. P. 1855, 2, 336 et sur pourvoi Req., 29 avril 1856, D. P. 1856, 1, 290.

(2) Conf., Dalloz, vo Compétence commerciale, no 490.

TRINTIGNAN contre CHEVALIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 30 août 1878, par lequel Trintignan cousins assignent Chevalier à l'audience du Tribunal du 18 décembre 1878, pour voir recevoir leur opposition au jugement du 24 juillet 1878, annuler ce jugement comme ayant été rendu par un Tribunal incompétent et au fond, comme ayant prononcé des condamnations pour des sommes non dues ;

» Vu l'acte extra-judiciaire en date du 7 septembre 1878, par lequel Chevalier, marchand de vins à Nantes, assigne Trintignan cousins, marchands de vins à Montpellier, pour s'entendre dire mal fondés dans leur opposition au jugement par défaut rendu contre eux le 24 juillet 1878, par le Tribunal de Commerce de Nantes ; voir rejeter ladite opposition, en conséquence voir ordonner que le jugement susmentionné sortira son plein et entier effet, et s'entendre condamner aux dépens ;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'au mois de mai 1876, Chevalier acheta de Trintignan cousins, par l'entremise de Mercereau, commissionnaire à Nantes, 5 demi-muids vin rouge d'Italie 14 à 15°, gare de Montpellier, moyennant la somme de 636 fr. 60 c. dont Trintignan disposèrent sur Chevalier en un mandat payable à 30 jours ;

» Attendu que les 5 demi-muids furent reçus et emmagasinés par Chevalier le 26 juin 1876, payés par lui à Nantes, le 14 juillet, en l'acquit de la Banque de France, porteur du mandat Trintignan cousins ;

» Attendu que ces 5 demi-muids furent saisis par la

police au mois d'octobre suivant, dans les magasins de Chevalier comme étant fuchsinés ;

» Que Trintignan cousins furent l'objet de poursuites correctionnelles à raison de ces vins et sévèrement condamnés ; que le jugement correctionnel, confirmé en appel, ordonna la confiscation des 5 demi-muids fuchsinés ;

» Attendu que Chevalier réclama alors à Trintignan cousins le remboursement de leur facture du 14 juin 1876, des frais de transport, intérêts, etc., en totalité 852 fr. ; que Trintignan cousins ne s'exécutant pas, Chevalier les assigna devant ce Tribunal et obtint contre eux le jugement par défaut du 24 juillet 1878, qu'il leur fit notifier le 10 août suivant ;

» Attendu que cette notification étant restée sans effet, commandement fut donné le 22 août, et que c'est alors seulement que Trintignan cousins formèrent opposition par leur exploit du 30 août, introductif d'instance ;

» Attendu que Chevalier répondit à cette assignation par celle du 7 septembre, visée en tête du présent ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que Trintignan cousins soutiennent que tout marché entre eux et Chevalier étant complètement terminé par la réception et le paiement de la marchandise vendue, c'est une action en paiement purement personnelle qui leur est intentée par ce dernier ;

» Que dès-lors, eux défendeurs, aux termes de l'article 59 du Code de Procédure civile, doivent être poursuivis devant leurs juges naturels, c'est-à-dire devant le Tribunal de Montpellier, et que l'article 420, applicable aux marchés en cours d'exécution ne peut l'être dans l'espèce actuelle ;

» Attendu qu'il ne s'agit point d'une action nouvelle, mais bien des suites du marché de vins conclu à Nantes, par

l'entremise de Mercereau, ci-dessus relaté, vin dont Chevalier a été dépossédé par suite de vices cachés et dont les sieurs Trintignan cousins sont tenus à le garantir (art. 1626 du Code civil) ;

» Attendu que l'article 420 est applicable non-seulement aux actions qui tendent à l'exécution de la convention elle-même, mais encore à toute action qui s'y rattache essentiellement, encore qu'elle ait été formée après exécution complète des obligations respectives des parties ;

» Attendu que la lettre d'expédition de Trintignan cousins, en date du 14 juin, inscrite en tête de leur facture porte : « pour nous couvrir de pareille somme nous disposons sur » vous, en notre mandat payable le 14 juillet prochain, » auquel nous vous prions réserver bon accueil ; »

» Que s'agissant d'une vente à terme, le paiement devait être et a été effectué au domicile de Chevalier, détenteur de la marchandise vendue, conformément aux dispositions de l'art. 1247 du Code civil ;

» Que, dès-lors, la compétence du Tribunal de Nantes est justifiée, par application du paragraphe 5 de l'article 420 du Code de Procédure ;

» Au fond :

» Attendu que les 5 demi-muids vin rouge vendus par Trintignan cousins étant fuchsinés ont été confisqués, ainsi que les fûts pour lesquels Chevalier avait fait toutes réserves ; que Chevalier ayant été dépossédé du contenu et du contenant a droit à la restitution de leur valeur et de tous les frais y relatifs ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition en la forme ;

» Déboute Trintignan cousins de leur exception d'incompétence ;

» Se déclare compétent et statuant au fond ;

» Dit et juge que le jugement du 24 juillet 1878 produira son plein et entier effet ;

» Condamne en outre Trintignan cousins à payer la somme de 110 fr., valeur des fûts confisqués, et ce avec intérêts de droit ;

» Les condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Depincé, pour Trintignan cousins ; Me Delalande, pour Chevalier.

NANTES, 11 janvier 1879.

VENTE. — GARANTIE. — DÉFAUT DE LA CHOSE VENDUE. — VICE APPARENT. — MACHINE. — DIVISION DÉFECTUEUSE DU VOLANT. — TARDIVITÉ DE LA DEMANDE. — PRESCRIPTION.

Le vendeur n'est pas tenu de la garantie à raison des défauts de la chose vendue, lorsqu'ils ne la rendent pas impropre au service auquel elle est destinée, et que d'ailleurs ils étaient apparents au moment de la livraison. (Art. 1641-1642 du Code civil) (1).

C'est ainsi qu'aucune garantie n'est due par le vendeur d'une machine dont le volant est mal divisé, alors que cette machine fonctionne depuis six ans.

(1) Conf., Nantes, 22 décembre 1860, ce rec., 1861, 1, 8 ; Nantes, 28 octobre 1865, ce rec., 1865, 1, 319 ; Nantes, 7 décembre 1867, ce rec., 1868, 1, 81 ; Nantes, 3 avril 1869, ce rec., 1869, 1, 309 ; Nantes, 26 juin 1875, ce rec., 1875, 1, 332 ; Nantes, 3 août 1878, ce rec., 1878, 1, 232.

Il y a lieu, en tout cas, de considérer comme tardive la réclamation de l'acheteur et de la rejeter par application de l'art. 1648 du Code civil (1).

SERPETTE, LOURMAND ET LARREY contre BRISSONNEAU FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 5 décembre 1878, par lequel Serpette, Lourmand et Larrey assignent Brissonneau frères pour voir dire et juger que dans un délai de 15 jours à partir du prononcé du jugement, lesdits Brissonneau frères devront réparer ou changer le volant de la machine par eux vendue, et à leurs frais, de façon à ce que le vice signalé consistant dans la mauvaise division du volant disparaisse, et ce, à peine de 200 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard ;

» Attendu que la machine à vapeur qui donne lieu au débat actuel a été livrée par Brissonneau frères au cours de 1872 ; qu'elle a subi des réparations ; que néanmoins elle a toujours fonctionné jour et nuit ; qu'en 1877, Serpette, Lourmand et Larrey ont assigné leurs vendeurs pour voir juger que ladite machine était atteinte d'un vice de construction, mais qu'ils ont été déboutés de leur demande ;

» Attendu qu'en 1878, la roue qui est en communication avec le volant, et qui s'engrène avec lui, s'étant brisée, Serpette, Lourmand et Larrey crurent y voir un vice propre

(1) Sur le délai imparti pour intenter l'action en garantie résultant de vices rédhibitoires, v. Nantes, 24 octobre 1857, ce rec., 1860, 1, 292 ; Nantes, 7 décembre 1867, ce rec., 1868, 1, 81 ; Nantes, 3 avril 1869, ce rec., 1869, 1, 309 ; Nantes, 5 mai 1869, ce rec., 1869, 1, 314. D'ailleurs, les Tribunaux sont appréciateurs du délai dans lequel doit être intentée l'action ; Nantes, 24 octobre 1857, ce rec., 1860, 1, 292 ; Rennes, 26 mars 1878, *suprà* 1re partie, p. 26, et la décision qui suit.

et disent que les dents du volant étant mal divisées, de telle sorte que les aluchons ne s'engrènent pas correctement avec elles, la force d'impulsion ne se porte pas partout simultanément sur les divers points qu'elle devrait affecter; que cette défectuosité a occasionné les divers accidents qui se sont produits et nécessité les nombreuses réparations qu'a subies la machine;

» Qu'ils ajoutent qu'en 1877, ils ne se plaignaient que d'un mauvais fonctionnement général dont ils ne pouvaient encore préciser la cause; et que le Tribunal considérant comme tardives des plaintes sans base précise avait écarté leur demande, mais qu'aujourd'hui ils ont découvert le vice propre; qu'il a d'ailleurs été reconnu par un des membres de la maison Brissonneau; qu'ils offrent la preuve de ce qu'ils avancent, et demandent que les demandeurs soient déclarés responsables aussi bien du dernier accident et de ses conséquences que de ceux qui pourraient se produire à l'avenir;

» Attendu que Brissonneau frères déclinent toute responsabilité et soutiennent qu'ils ont livré une machine remplissant les conditions du marché; que si les acheteurs n'en étaient pas satisfaits, ils ne devaient pas attendre plusieurs années avant de formuler leurs plaintes; que l'un des membres de leurs maison est allé, il est vrai, visiter la machine, mais sur les sollicitations de Serpette, Lourmand et Larrey, et n'a jamais reconnu l'existence d'un vice propre qui put leur être imputable;

» Attendu en fait, qu'à la date du 4 février 1878, Serpette, Lourmand et Larrey écrivaient à Brissonneau frères en leur apprenant l'accident survenu à la machine: « Nous ne venons » pas ici vous faire de réclamations qui n'aboutiraient à rien. » qu'après un silence de 9 mois, ils s'adressaient à Lotz, de la maison Brissonneau frères, pour lui dire que le volant était mal divisé et ajoutaient: « C'est encore un vice de

» naissance pour lequel nous ne réclamons absolument » rien. »

» Que le 4 novembre 1878, ils écrivaient au même : « De » tout ceci vous ferez ce que vous voudrez, je tiens abso- » lument à ce que vous sachiez que nous ne nous plaignons » pas sans motifs ; »

» Attendu que cette correspondance contient, de la part des demandeurs, la déclaration formelle de renoncer à toute réclamation, et que dans ces circonstances, la comparution de parties qu'ils sollicitent est sans utilité ;

» En droit :

» Attendu qu'on ne trouve ici aucun des caractères qui permettent à l'acheteur d'exercer l'action en garantie dont parle l'art. 1641 du Code civil ; que la chose vendue fonctionne depuis sa livraison ; qu'elle n'était donc pas impropre au service auquel elle était destinée ;

» Que d'un autre côté, il n'y a pas vice caché dans le sens de la loi, puisque l'imperfection signalée par les demandeurs devait exister au moment de la livraison, et aussi apparente alors qu'aujourd'hui ;

» Attendu qu'en admettant même le vice caché, la demande est trop tardive, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1641 du Code civil ;

» Qu'il s'agit ici d'un appareil spécial, fonctionnant continuellement depuis 6 ans, et pour lequel la garantie convenue était de 6 mois ; que ce délai était suffisant pour permettre aux acheteurs de se rendre compte de son fonctionnement et de provoquer une expertise, s'ils le croyaient utile ; mais qu'on ne saurait prolonger au-delà la responsabilité de Brissonneau frères ;

» Par ces motifs :

» Déboute Serpette, Lourmand et Larrey de leur demande, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Serpette, Lourmand et Larrey ; Me Daniel-Lacombe, pour Brissonneau frères.

NANTES, 22 février 1879.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — CESSION DES MARCHANDISES ET DES CRÉANCES. — INSOLVABILITÉ DES DÉBITEURS CÉDÉS. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — CESSION DE CRÉANCE. — MAUVAISE FOI DU CÉDANT. — GARANTIE DE LA SOLVABILITÉ DES DÉBITEURS.

Lorsque la cession d'un fonds de commerce comprend les créances à recouvrer, il y a tromperie sur la qualité de la chose vendue si, parmi les créances ainsi cédées, et que l'acheteur du fonds de commerce a payées à son vendeur en réglant son prix d'achat, les unes n'existaient plus au moment de la vente, d'autres étaient majorées et d'autres irrécouvrables.

Le cédant alléguerait en vain que le cessionnaire est resté trois mois en possession du fonds de commerce sans porter plainte, s'il a pu ne pas découvrir plus tôt, par le fait du cédant, la fraude dont il a été victime (1).

Le cédant alléguerait encore vainement qu'il ne garantit pas la solvabilité des débiteurs. Le cessionnaire a néanmoins action contre lui, si, au moment de la cession, le cédant était de mauvaise foi et connaissait l'insolvabilité de ses débiteurs.

(1) Le délai pour intenter l'action rédhibitoire ne court que du moment où la fraude a été découverte. V. Rennes, 26 mars 1878, *suprà*, 1re partie, p. 26 et le jugement qui précède.

GARELLE contre AUDIBERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 30 janvier 1879, par lequel Garelle, commerçant à Nantes, assigne Audibert, commerçant à Vers (Gard), pour :

» Attendu que, par conventions verbales en date du 30
» avril dernier, Audibert a cédé à Garelle sa suite d'affaires
» pour la vente de marchandises par abonnement et toutes
» les créances qu'il pouvait avoir sur des tiers, à l'occasion
» de son commerce ; que ses créances, au dire d'Audibert,
» s'élevaient à 27,000 fr. ; que Garelle a versé en échange
» le prix de ses créances, et s'est aperçu depuis, que la plu-
» part d'entre elles n'existaient pas ou étaient exagérées ; que,
» par suite, il a subi un préjudice considérable ; s'entendre
» Audibert condamner à lui payer la somme de 10,000 fr.,
» à titre de dommages-intérêts ; »

» Attendu que les griefs relatés dans l'assignation ont été répétés et développés à l'audience, et qu'il a été articulé avec offre de preuves :

» 1° Qu'un grand nombre de créances portées à l'inventaire par Audibert avaient été payées auparavant ;

» 2° Que beaucoup d'autres créances étaient exagérées, les débiteurs devant moins que ne l'indiquait Audibert ;

» 3° Que d'autres créances en assez grand nombre étaient irrecouvrables au moment de la vente, à la connaissance d'Audibert lui-même ;

» Attendu que ces faits sont précis, pertinents et admissibles, et qu'ils constitueraient, s'ils étaient prouvés, la tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue ;

» Attendu qu'Audibert objecte vainement qu'il a passé deux mois avec Garelle pour le mettre au courant de son com-

merce; que, pendant ce temps et le mois suivant, celui-ci n'a formulé aucune plainte et qu'il faut voir ici une acceptation sans réserve;

» Attendu, en effet, qu'aucune comptabilité n'existait dans la maison Audibert, et que, pendant les deux mois qui ont suivi la cession et qu'il a passé avec Garelle, il pouvait, pour des encaissements, ne s'adresser qu'aux débiteurs qu'il savait sérieux et négliger les autres, et que ce n'est qu'après son départ que Garelle, laissé seul et réclamant indistinctement à tous les débiteurs portés sur l'inventaire, a pu connaître la situation dont il se prétend aujourd'hui victime;

» Attendu qu'Audibert invoque à tort l'art. 1694 du Code civil; qu'il devait garantir à son acheteur l'existence même des créances et le chiffre porté à l'inventaire; que si sa garantie ne s'étendait pas d'une façon aussi absolue à la solvabilité des débiteurs, toujours soumise à un certain aléa, et sur laquelle le vendeur peut lui-même se faire illusion, il faut au moins que ce dernier soit de bonne foi et n'ait pas connaissance de l'insolvabilité de ses débiteurs;

» Attendu qu'en dehors de ces fins de non-recevoir, Audibert conteste formellement les faits avancés par Garelle, et que celui-ci n'en fournissant pas dès à présent la preuve, il y a lieu à apurement;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, renvoie les parties devant M. Petit, qui les entendra, les conciliera si faire se peut, et, à défaut, dressera son rapport pour être déposé au greffe;

» Tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Linyer, pour Garelle; Me Sibille, pour Audibert.

NANTES, 8 mai 1878.

OBLIGATION. — TITRE TRANSMISSIBLE PAR VOIE D'ENDOSSEMENT. — POLICE D'ASSURANCE. — NULLITÉ DU PREMIER ENDOSSEMENT SIGNÉ SANS PROCURATION PAR LA FEMME DE L'ASSURÉ. — RATIFICATION POSTÉRIEURE EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS.

Le porteur d'une police d'assurance transmissible par voie d'endossement ne peut prétendre s'en faire payer le montant par les assureurs, si le premier endossement est nul. Et il est nul quand il a été passé sans procuration par la femme de l'assuré.

Que si l'assuré a postérieurement ratifié la cession et a ainsi régularisé la possession du titre entre les mains du porteur, cet acte est nul, s'il a été fait en fraude des créanciers de l'assuré, alors que la somme à payer par les assureurs était arrêtée par de nombreuses oppositions.

En conséquence, le porteur de la police n'a aucun droit à la somme assurée qui doit être répartie entre tous les créanciers opposants de l'assuré. (Art. 1167 du Code civil.)

CARDINAL contre ASSUREURS DE LA *Déjazet* ET CRENEGUY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 19 octobre 1877, par lequel Cardinal assigne Guillon et autres, pour voir dire et juger qu'ils ont assuré une somme de 3,000 fr., sur corps du navire *Déjazet*, et qu'il est porteur de la police; s'entendre, en conséquence, condamner à lui payer ladite somme, avec intérêts de droit;

» Vu l'acte en date du 18 novembre 1877, par lequel Cre-

neguy dénonce à Cardinal qu'il intervient au débat en sa qualité de créancier du capitaine de la *Déjazet,* pour faire décider par le Tribunal que Cardiual n'étant pas valablement porteur de la police, Guillon et autres ne peuvent lui en payer le montant, au détriment des autres créanciers du capitaine Le Studer;

» Attendu que, par police en date du 26 janvier 1876, le capitaine Le Studer a fait assurer 3,000 fr. sur corps de son navire *Déjazet,* qui s'est perdu à la côte d'Afrique, en avril de la même année; que les assureurs ont accepté le délaissement; que de nombreuses oppositions au paiement de l'assurance furent mises entre leurs mains, et que Francis Fourcade fut nommé liquidateur et chargé, après encaissement de ce qui pouvait être dû à Le Studer, d'en faire la répartition à ses divers créanciers, au prorata de leurs créances;

» Attendu qu'à la date du 20 novembre 1876, cette police fut passée par la dame Le Studer, en l'absence de son mari, en cours de voyage, à l'ordre du sieur Ferré, qui l'a remise le 21 janvier 1877, à un sieur Béven, qui, par endossement, en date du 26 janvier 1877, l'a transmise à Cardinal:

» Attendu que celui-ci étant porteur d'une police dont il invoque l'art. 23, assigne les créanciers pour en toucher le montant intégral;

» Attendu que les assureurs déclarent être prêts à payer à qui justice ordonnera;

» Attendu que, pour justifier son intervention, Creneguy invoque avec raison les dispositions de l'art. 1167 du Code civil, et soutient qu'en sa qualité de créancier, il a le droit de rechercher comment ce titre se trouve aujourd'hui entre les mains de Cardinal, et si sa transmission n'a pas eu lieu en fraude des intérêts des autres créanciers de Le Studer;

» Attendu que, pour apprécier si cette prétention est fon-

dée, il y a lieu de se demander à quelle époque Cardinal est devenu valablement propriétaire de la police ;

» Attendu qu'au 20 novembre 1876, le premier endossement passé à l'ordre de Ferré, par la dame Le Studer, en l'absence de son mari, était nul, puisque cette dernière n'était pas autorisée de son mari ;

» Qu'en effet, non-seulement on ne fournit pas, dans l'intérêt de Cardinal, la preuve d'un pouvoir donné à la dame Le Studer, pour engager son mari ; mais que celui-ci, dans une lettre adressée à son conseil, le 22 septembre 1877, déclare que sa femme n'avait aucune procuration pour endosser la police, et pour favoriser ainsi Ferré au détriment de ses autres créanciers ;

» Attendu que, si le 5 septembre 1877, Le Studer a signé un écrit par lequel il ratifie la signature de sa femme, et autorise ainsi Cardinal à recevoir les 3,000 fr. dus par les assureurs, cette autorisation ne peut avoir d'effet rétroactif, et que, par suite, ce n'est qu'au 5 septembre que Cardinal est devenu propriétaire de la police ;

» Attendu qu'à cette date, Le Studer était depuis longtemps insolvable, et qu'il ne pouvait l'ignorer en présence des nombreuses saisies-arrêts pratiquées sur les fonds à verser par les assureurs et des tentatives de règlement essayées par M. Sûe, son courtier ;

» Que cet état n'était point ignoré de Cardinal, ou plutôt de son cédant ; qu'en effet, dès le 23 novembre 1876, le premier endosseur, Ferré, peu rassuré sur la validité de son titre, formait une opposition entre les mains des assureurs ; que le 4 juillet 1877, l'huissier Daix, au nom de Ferré, notifiait la main-levée et produisait à la liquidation amiable, et que ce n'est que le 22 août, et toujours au nom de Ferré, qui, paraît-il, trouvait le déficit trop considérable, que la main-levée est retirée ; qu'on voit ensuite se produire cette autorisation du 5 septembre, ayant pour objet de valider la

transmission de la police et de permettre à Cardinal d'en toucher le montant ;

» Attendu qu'il est difficile d'expliquer comment toutes les démarches et la procédure ont eu lieu, au nom de Ferré, jusqu'en août 1877, alors que si l'on en croit la police, l'endossement à Béven et à Cardinal aurait eu lieu en janvier 1877, mais que, quoiqu'il en soit, ces derniers ne peuvent exercer d'autres droits que ceux de leur cédant, seul créancier véritable de Le Studer, au moins jusqu'en août 1877, et parfaitement fixé, au moment de la cession, sur l'insolvabilité de celui-ci ;

» Que c'est donc avec raison que Creneguy, auquel le liquidateur intervenant au débat se joint par ses conclusions, demande que le montant de la police augmente le gage commun de tous les créanciers ;

» Par ces motifs :

» Déclare recevable en la forme l'intervention de Creneguy, et statuant au fond, déclare nulle et non opposable aux créanciers de Le Studer la cession de la police d'assurances invoquée par Cardinal ;

» Dit que les sommes à payer par les assureurs seront versées entre les mains du liquidateur pour être réparties entre tous les créanciers de Le Studer ;

» Condamne Cardinal en tous les dépens, y compris ceux de l'intervention et de l'avisagement du liquidateur. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 mai 1878. — Présidence de M. Rivron. — Plaidant : Me Sibille, pour Cardinal ; Me Pichelin, pour les assureurs ; Me Reneaume, pour Creneguy ; Me Reneaume, pour le séquestre.

RENNES, 18 juin 1878.

VENTE. — VILETÉ DU PRIX. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Quand un acheteur abuse de l'état de gêne et des besoins pressants du vendeur pour obtenir à vil prix des marchandises formant une partie relativement importante de son actif, et s'enrichit ainsi à son détriment et surtout aux dépens de créanciers moins avides ou plus scrupuleux, il appartient aux Tribunaux d'apprécier dans quelle mesure des dommages-intérêts doivent être alloués à l'acheteur en cas d'inexécution du marché par le vendeur.

LEDANTEC contre ROYÉ.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 16 juin 1877.

ARRÊT.

« Considérant que Ledantec reconnaît qu'il doit à Royé des dommages-intérêts pour non-exécution du marché verbal du 5 septembre 1876; qu'il s'agit seulement d'apprécier si le chiffre de 3,000 fr. alloué par les premiers juges à l'intimé doit être maintenu, ou même, s'il y a lieu, d'élever ce chiffre à 5,000 fr., suivant les conclusions additionnelles prises par Royé devant la Cour ;

» Considérant que, pour justifier cette dernière prétention, Royé allègue que le mètre cube de sapin mesurant de 30 à 50 centimètres de diamètre, tel que celui qu'il a acheté de Ledantec, avait une valeur de 50 fr. au moins, et que l'ayant

acheté 24 fr., la résiliation qui sera prononcée aux torts du défendeur lui cause un préjudice de 26 fr. par mètre, soit 5,200 fr. pour 200 mètres cubes, et le prive en outre d'un bénéfice de 10 °/₀ qu'il aurait pu obtenir par la revente ;

» Considérant qu'en acceptant comme exacte cette évaluation, que l'appelant, d'ailleurs, déclare exagérée, il en résulte que Royé, de son aveu même, aurait abusé de l'état de gêne et des besoins pressants du vendeur, pour en obtenir à vil prix des marchandises qui formaient une partie relativement importante de son actif ; que, quelles que puissent être les chances et les habiletés du commerce, on ne saurait admettre, même en cette matière, qu'un des contractants s'enrichisse au détriment de l'autre et surtout aux dépens de créanciers moins avides ou plus scrupuleux, en s'appropriant une partie du gage commun à des conditions qu'aucune spéculation commerciale ne peut autoriser ;

» Considérant que, si une réparation est due, la Cour possède dès à présent les éléments suffisants pour en apprécier le chiffre dans une juste mesure, et que la somme allouée par les premiers juges paraît exagérée ;

» Considérant toutefois, quant aux dépens, que l'appelant a eu le double tort de laisser deux fois défaut devant le Tribunal et d'attendre à venir en appel, pour discuter les prétentions de son adversaire ; que l'offre faite par lui de 435 fr. est d'ailleurs absolument insuffisante ;

» La Cour,

» Réforme le jugement dont est appel ;

» Déclare résilié le marché du 5 septembre 1876 ;

» Condamne Ledantec à payer à Royé la somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute, au surplus, les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Fait masse des dépens d'appel, et dit qu'ils seront

supportés dans la proportion d'un quart par l'intimé et des trois quarts par l'appelant, lequel reste chargé de ceux de première instance, ainsi que des coût, retrait et notification du présent arrêt, s'il y a lieu. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 18 juin 1878. — Président : M. Maîtrejean. — Avocat général : M. Montaubin. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Ledantec ; Me Leborgne, pour Royé.

RENNES, 23 novembre 1877.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS DE LA DEMANDE. — CONCLUSIONS ADDITIONNELLES PRISES A L'AUDIENCE EN L'ABSENCE DU DÉFENDEUR. — DEMANDE EN EXÉCUTION DE MARCHÉ APRÈS MISE EN DEMEURE. — DEMANDE DE RÉSOLUTION EN L'ABSENCE DU DÉFENDEUR. — RECEVABILITÉ.

Aux termes des art. 61, § 3 *et* 150 *du Code de Procédure civile combinés, le Tribunal ne peut prononcer contre le défendeur défaillant que les condamnations requises par l'exploit qui lui a été notifié, et non celles qui sont demandées par des conclusions prises à l'audience en son absence* (1).

Néanmoins, le vendeur qui a mis l'acheteur en demeure de prendre livraison et qui, sur son refus, l'assigne seulement en exécution du marché, peut demander par défaut contre lui la résolution dudit marché avec dommages-intérêts, sans que ces conclusions puissent être considérées comme une demande nouvelle dont les juges ne seraient pas régulièrement saisis, et sur laquelle ils ne pourraient statuer sans juger ultra petita. *Elles ne sont, au contraire, que la sanction du marché et la conséquence nécessaire de la demande principale, le refus du défendeur d'obéir à la mise en demeure d'exécuter*

(1) Conf. Dalloz, vo Jugement par défaut, no 14.

le marché autorisant le vendeur à en poursuivre contre lui la résolution. (Art. 1184 du Code civil) (1).

ALLAIRE contre LE GOFF.

Ainsi jugé par confirmation des jugements du Tribunal de Commerce de Quimper, des 25 février et 28 avril 1876.

ARRÊT.

« Sur les fins de non-recevoir proposées par l'appelant :

» Considérant que Le Goff a, par exploit en date du 4 février 1876, fait donner assignation à Allaire pour comparaître devant le Tribunal de Commerce de Quimper, à l'effet de s'entendre condamner à prendre livraison des 150,000 kilogrammes de seigle qu'il lui avait vendus le 6 octobre précédent ; que le sieur Allaire a été représenté à l'audience par un mandataire, et qu'en présence de celui-ci, Le Goff a pris des conclusions tendant à l'exécution du marché ou à sa résolution avec dommages-intérêts, mais que ce mandataire s'étant retiré, après avoir vainement demandé une remise de cause, le Tribunal a donné défaut, faute de plaider, contre le défendeur ; a prononcé la résolution du marché du 6 octobre 1875, et a condamné Allaire à payer à Le Goff une somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'en admettant qu'on doive faire aux faits du procès l'application rigoureuse du principe qui ressort de la combinaison des articles 61, § 3 et 150 du Code de Procédure civile, principe en vertu duquel on ne peut prononcer contre un défendeur défaillant que les condamnations requises par l'exploit d'ajournement qui lui a été notifié, et non celles qui sont demandées par des conclusions prises à l'audience en son absence, il faut reconnaître que, par suite de l'opposition régulièrement formée par Allaire au jugement rendu

(1) Sur le caractère des demandes en exécution et en résolution, v. Demolombe, *Traité des Contrats*, t. II, nos 529 et suivants.

par défaut contre lui, et aux termes du dernier paragraphe de l'article 159 du Code précité, l'exécution de ce jugement était suspendue, et la décision définitive subordonnée au résultat du débat contradictoire ;

» Considérant que si, lors de ce débat, Le Goff a demandé la résolution du marché intervenu entre lui et Allaire, ainsi que la condamnation de celui-ci à 2,500 fr. de dommages-intérêts, ces conclusions ne peuvent être considérées comme contenant une demande nouvelle, dont les premiers juges n'étaient pas régulièrement saisis, et sur laquelle ils ne pouvaient statuer sans juger *ultra petita ;* qu'elles n'étaient, au contraire, que la sanction du marché du 6 octobre 1875 et la conséquence nécessaire de la demande principale à laquelle Allaire s'était jusqu'alors refusé de donner satisfaction ;

» Considérant, en effet, que le sieur Allaire, refusant de se livrer, Le Goff, pour vaincre sa morosité, a été obligé de lui faire notifier une sommation à la date du 30 décembre 1875, et l'a mis, par cet acte, en demeure de remplir son engagement ; que le sieur Allaire n'ayant point obéi à cette sommation, Le Goff était, aux termes de l'article 1184 du Code civil, en droit de poursuivre contre lui la résolution du marché qu'il se refusait à exécuter ;

» Considérant qu'à l'audience du 21 avril 1876, Allaire a présenté ses défenses au fond ; qu'il a répondu aux conclusions de Legoff, tendant à la résolution, et qu'il a même pris des conclusions subsidiaires, tendant à la réduction des dommages-intérêts, dans le cas où cette résolution serait prononcée ; que le débat est donc et régulièrement et contradictoirement engagé sur les dernières conclusions de Legoff, et que le jugement qui est intervenu à la date du 28 avril 1876, en maintenant le jugement par défaut du 25 février précédent, en a fait revivre tous les éléments et toutes les dispositions ;

» Au fond :

» Considérant que Le Goff a, le 6 octobre 1875, vendu à Allaire la quantité de 150,000 kilogrammes de seigle, à raison

de 17 fr. les 100 kilogrammes ; que l'acheteur devait se livrer de la marchandise le 15 novembre au plus tard, et en effectuer le paiement le même jour, contre remise du connaissement ou le bulletin d'expédition du chemin de fer ;

» Considérant que le sieur Allaire n'a point rempli ses engagements, malgré la sommation qui lui a été faite de les exécuter ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont, sur la demande de Le Goff, prononcé la résolution d'un marché qu'Allaire avait été vainement mis en demeure de réaliser ;

» Considérant que Le Goff a, par suite de la faute d'Allaire, subi un préjudice dont il lui était dû réparation, mais que les premiers juges ont fixé à un chiffre trop élevé les dommages-intérêts qu'ils lui ont accordés ; qu'il y a donc lieu de les réduire, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour opérer cette réduction ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare Allaire sans griefs et mal fondé dans son appel, et l'en déboute, ainsi que de toutes ses conclusions ;

» Confirme, en conséquence, au principal les jugements appelés ;

» Réduit, toutefois, à 1,500 fr., le chiffre des dommages-intérêts ;

» Condamne l'appelant aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 23 novembre 1877. — Président : M. Grolleau-Villegueury. — Substitut du Procureur général : M. Hamel. — Plaidant : Me Jouin, pour Allaire ; Me Waldeck-Rousseau, pour Le Goff.

RENNES, 22 janvier 1878.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES,

Si la notoriété de l'état de cessation de paiements n'est pas une condition nécessaire pour constituer l'état de faillite

d'un commerçant, il faut du moins que cet état de cessation, c'est-à-dire d'insolvabilité, soit constant et absolu. Les juges ont à cet égard un droit souverain d'appréciation.

SYNDIC DE LA FAILLITE LAMBERT.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 21 novembre 1877.

ARRÊT.

» En droit :

» Considérant que, si la notoriété de l'état de cessation de paiements n'est pas une condition nécessaire pour constituer l'état de faillite d'un commerçant, il faut du moins que cet état de cessation, c'est-à-dire d'insolvabilité, soit constant et absolu ; qu'à cet égard les juges ont un droit souverain d'appréciation ;

» En fait :

» Considérant qu'il appert des documents de la cause et spécialement de ceux produits par le syndic lui-même que postérieurement à 1875, épque à laquelle il demande que la faillite soit reportée, Lambert a payé intégralement plusieurs de ses créanciers ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont reporté seulement la faillite au jour où Martin, propriétaire de l'immeuble occupé par Lambert, a fait saisir en vertu d'un jugement les marchandises existant dans les lieux loués, c'est-à-dire au 17 janvier 1877 ;

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel,

» Condamne l'appelant, ès-qualités qu'il agit, à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 22 janvier 1878. — M. Maîtrejean, président ; M. Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Ravenel, pour le syndic de la faillite Lambert.

BANQUIER. — COMPTE-COURANT. — 1° COMPTES TRIMESTRIELS. — RÉCEPTION. — ACCEPTATION. — CRITIQUES POSTÉRIEURES. — RÈGLEMENT. — 2° INTÉRÊTS. — CAPITALISATION TOUS LES MOIS. — USURE. — 3° INTÉRÊTS. — TAUX. — BANQUE DE FRANCE. — 4° COMMISSIONS. — DÉCAISSEMENT. — VERSEMENTS. — ENCAISSEMENT D'EFFETS DE COMMERCE. — 5° CHANGE. — EFFETS REMIS A L'ENCAISSEMENT REVENUS IMPAYÉS.

I. *La remise de comptes trimestriels par un banquier à son client, et leur acceptation sans réserve par celui-ci, ne prouvent pas les conditions auxquelles le contrat de compte-courant est intervenu entre ces parties. En conséquence, les articles de ces comptes peuvent être ultérieurement critiqués; et, à défaut de conventions précises, ils doivent être réglés suivant les usages du commerce* (1re et 2e espèces) (1).

En tout cas, les conventions constatées par les comptes ne seraient pas obligatoires si elles étaient entachées d'usure (1re espèce) (2).

II. *Un banquier ne peut, dans un compte-courant, capitaliser les intérêts tous les mois; et quand même son client aurait*

(1 et 2) Il est au contraire de règle en matière commerciale que la réception d'un compte, sans protestation, vaut acceptation (Aix, 29 mai 1866; ce rec., 1867, 2, 97; Nantes, 16 octobre 1875, ce rec., 1876, 1, 53); mais il y a exception à cette règle lorsque, comme dans la première espèce recueillie, le compte-courant est entaché d'usure; alors, l'exécution, la ratification, l'approbation du compte ne peuvent effacer la tache originaire. L'action du débiteur est recevable alors même qu'il a approuvé expressément les articles usuraires que le compte peut contenir. (V. Feitu, du *Compte-courant*, n° 378. Comp. Cassation, 15 décembre 1875, ce rec., 1877, 1, 83).

consenti à cette capitalisation, la convention serait nulle comme entachée d'usure (1re espèce) (1).

III. *Il ne peut non plus calculer l'intérêt à 2 1/2 °/o au-dessus du taux de la Banque de France, quand son client est débiteur ; et à 1 °/o quand il est créditeur. Il y a lieu seulement de lui allouer, suivant les usages de la Banque et à titre de commission, 1 °/o dans le premier cas et de lui tenir compte de 1/2 °/o au-dessous, dans le second* (1re et 2e espèces) (2).

D'ailleurs, quand les intérêts d'un compte-courant se règlent sur le taux de la Banque de France, on doit prendre pour base le taux de la Banque quel qu'il soit, et le banquier ne peut prétendre percevoir un intéret minimum *de 6 °/o, quand le taux de la Banque est inférieur à ce chiffre* (2e espèce) (3).

IV. *Mais le banquier a le droit de réclamer, indépendamment de l'intérêt légal, un droit de commission sur les capitaux*

(1) La jurisprudence admet que, contrairement aux prescriptions de l'art. 1154 du Code civil, la capitalisation des intérêts dus en compte-courant peut avoir lieu pour moins d'une année ; et l'usage permet de capitaliser les intérêts tous les trois mois. Mais la Cour de Cassation et un grand nombre d'arrêts de Cours d'appel exigent, entre autres conditions, que le compte soit arrêté lors de la capitalisation, de telle sorte que le solde pût en être immédiatement exigible par le créditeur, et que si ce solde est porté à nouveau, c'est que les parties conviennent de rester en compte-courant (V. Feitu, du *Compte-courant*, no 279 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire du Droit commercial*, vo compte-courant, nos 64 et suiv.)

(2 et 3) La jurisprudence a admis qu'alors que le taux de a Banque était égal ou supérieur à 6 °/o, le banquier pouvait faire supporter à son client, au-delà du taux légal de 6 °/o, une Commission représentant la différence entre le taux légal et le taux de la Banque de France (Nancy, 8 juillet 1858, ce rec., 1859, 2, 47 ; Aix, 29 mai 1866, ce rec., 1867, 2, 97). La décision recueillie est la première à notre connaissance, qui ait statué dans l'hypothèse où par suite du taux de l'escompte de la Banque, les intérêts du compte-courant ont dû être calculés au-dessous de 6 °/o.

qu'il procure à son client, pourvu que ces commissions ne servent pas à masquer des perceptions usuraires et ne portent que sur le découvert et non sur toutes les valeurs portées au débit et au crédit du compte-courant et sur le résultat de la balance périodique (1re espèce) (1).

Il n'y a pas lieu, non plus, à une commission sur les versements faits en compte-courant par le banquier, quand les versements ne consistent que dans le montant des effets remis par le client et encaissés par le banquier (2e espèce) (2).

V. Il n'est dû au banquier aucun droit de change sur les effets remis par lui à son client, que celui-ci se charge par obligeance d'encaisser et qui reviennent impayés (1re espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

RENNES, 13 mars 1876.

GENEVIER contre VIGUIER.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche les difficultés relatives aux intérêts, droit de change et de commission :

» Attendu que Genevier prétend qu'il a adressé ses comptes afférents à Viguier d'après des bases convenues entre eux ;

» Attendu que Viguier conteste l'existence de la convention alléguée par Genevier ; que Genevier ne la prouve pas ; qu'il ne saurait la faire résulter des comptes par lui remis chaque

(1 et 2) Il appartient aux juges du fait de décider souverainement, quand et dans quelle mesure ces commissions sont dues. Cassation, 15 novembre 1875, ce rec., 1877, 2, 33 et les notes. Voyez aussi Rennes, 27 mai 1872, ce rec., 1872, 1, 312 ; Rennes, 18 août 1874, ce rec., 1875, 1, 10.

trimestre ou chaque mois à Viguier sans protestation de la part de ce dernier; que la réception de ces pièces par Viguier et les circonstances de cette réception, n'impliquent pas qu'il eût donné son adhésion à ses agissements, dont la nature et la portée ont pu lui échapper; qu'on ne trouve, dans les pièces de la procédure, rien qui permette d'affirmer que Viguier ait véritablement accepté les bases du compte établi par Genevier; qu'on ne peut donc pas se prévaloir contre lui du consentement qu'il n'a pas donné;

» Attendu, en tout cas, que la convention alléguée par Genevier, si elle existait, ne serait pas obligatoire pour Viguier; qu'elle serait nulle comme entachée d'usure; que le principe de l'usure se trouvant, en effet, dans les bases mêmes du compte dressé par Genevier, ainsi que vont le démontrer les faits qui suivent, vicierait nécessairement la convention qui aurait accepté ces bases; que le compte devrait, en conséquence, être redressé en ramenant, comme l'a fait l'expert, les intérêts, sous quelque forme qu'ils fussent dissimulés, au taux autorisé par la loi;

» Relativement aux intérêts :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1807, l'intérêt conventionnel, en matière de commerce, ne peut excéder 6 %;

» Attendu que l'examen du compte présenté par Genevier démontre qu'il a constamment excédé ce taux dans la supputation des intérêts; que généralement il les calculait à 2 1/2 % au-dessus du taux de la Banque de France, quand il s'en créditait, et à 1 % au-dessous du même taux quand il s'en débitait...; qu'il aggravait encore la situation de son client en capitalisant les intérêts, non tous les trimestres, comme il est d'usage en banque, mais le plus souvent tous les mois, suivant un procédé plus favorable à l'usure; que de tels agissements, fussent-ils autorisés par la convention des

parties, ce qui n'est pas, ne sauraient être sanctionnés par la justice ;

» Attendu que l'expert s'est conformé aux véritables règles sur la matière en établissant les comptes par trimestre ; qu'il a pu aussi, en se fondant sur les usages de la Banque, calculer les intérêts à 1 °/₀ au-dessus du taux de la Banque de France quand les intérêts étaient en faveur de Genevier, et à 1/2 °/₀ au-dessous du même taux quand Genevier en était débiteur ; que, dans ce cas, ce qui pouvait dépasser le taux autorisé de 6 °/₀ a été concédé par l'expert à titre de commission provisoire à raison de la difficulté spéciale que le banquier a éprouvée pour se procurer des fonds ; qu'en procédant de la sorte, l'expert, tout en retranchant des intérêts empreints d'un caractère manifestement usuraire, paraît avoir concilié dans une juste mesure les exigences des opérations de la Banque avec le respect de la loi ; qu'il a, en tous cas, adopté pour le calcul des intérêts, le système le plus favorable au banquier, et que, certes, Genevier n'est pas fondé à s'en plaindre ;

» Relativement aux droits de change :

» Attendu que les droits de change, qui ne sont autres que des commissions spéciales, doivent être calculés sur les difficultés plus ou moins grandes que peut rencontrer le recouvrement des effets remis au banquier ; que ces droits ont été exagérés par Genevier ; que l'expert les a ramenés à leur véritable chiffre en tenant compte des usages reçus en cette matière ; qu'à bon droit, notamment, il n'a accordé aucun droit de change sur les effets que Viguier consentait d'obligeance à encaisser pour Genevier et qui revenaient impayés ; que si une rémunération avait pu être réclamée dans ce cas, elle aurait pu l'être par Viguier, sans doute, et non par Genevier ;

» Relativement aux droits de commission :

» Attendu que tout banquier doit être incontestablement

rémunéré de ses soins, démarches et risques auxquels il se soumet pour procurer à ses clients, dont il n'est que l'agent intermédiaire, les capitaux dont ils ont besoin et qu'il n'a pas lui-même en sa possession ; que cette indemnité n'est pas comprise dans la prohibition de l'intérêt commercial au-dessus de 6 %, taux déterminé en vue de celui qui prête ses propres capitaux ; mais qu'elle ne saurait être détournée de son but, qui est la rémunération du service rendu par le banquier, pour masquer des opérations usuraires que la loi condamne ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes que Genevier a perçu une commission d'un 1/2 % sur tous les capitaux du débit, d'un 1/2 % sur tous ceux du crédit et de plus, d'un 1/2 % sur le solde qui était ramené à nouveau chaque trimestre et le plus souvent chaque mois ; qu'il a même élevé parfois à 1 % le taux de cette commission ; qu'il l'a prise jusque sur les effets que Viguier lui remettait, bien que le banquier ait touché déjà tout ce qui lui revenait ; qu'il a prélevé, enfin, la commission d'un 1/2 % sur des sommes qui ne figuraient que d'une manière fictive, tant au débit qu'au crédit de Viguier ; que ces sommes se neutralisent, il est vrai, au point de vue du capital, par cela seul qu'elles étaient portées à la fois au crédit et au débit du client ; mais qu'elles servaient d'assiette à la perception des commissions tant au chapitre du crédit, qu'au chapitre du débit ; que, sous ce rapport, l'abus de l'usure a été poussé à ses extrêmes limites ;

» Attendu, qu'avec raison, l'expert n'a admis pour ces commissions, suivant les usages reçus en banque, qu'un droit d'un 1/2 % par trimestre sur le découvert, c'est-à-dire sur l'avance que le banquier faisait au client ; qu'à bon droit, il a, de ce chef, réduit les perceptions essentiellement usuraires de Genevier... ;

» Attendu, enfin, que le compte de l'expert est réguliè-

rement dressé et qu'il est conforme aux droits des parties...; qu'il est hors de doute que ses calculs sont exacts eu égard aux principes qui ont présidé et qui devaient, en effet, présider à son travail... ;

» Par ces motifs, confirme. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 13 mars 1876. — MM. Derôme, président ; Nadault de Buffon, avocat-général. — Plaidant : Me Leborgne et Me Giraudeau (du barreau de Nantes.

DEUXIÈME ESPÈCE.

RENNES, 24 février 1879.

BOTERF contre TASCON.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que Boterf, banquier à Guérande, ne justifie d'aucune convention relative aux conditions dans lesquelles il a consenti à ouvrir un compte courant à Tascon, négociant ; qu'il prétend, il est vrai, faire résulter des comptes par lui remis chaque trimestre, pendant plusieurs années à Tascon, sans protestation de la part de ce dernier, un accord intervenu entre eux sur les conditions dont il s'agit ; mais que la réception de ces pièces par ledit Tascon et les circonstances de cette réception n'impliquent pas que l'intimé ait donné son adhésion aux agissements de l'appelant, agissements dont la nature et la portée ont pu lui échapper ; qu'on ne trouve dans les pièces et documents de la procédure rien qui permette d'affirmer que Tascon ait véritablement accepté les bases du compte établi par Boterf ; qu'on ne peut donc pas se prévaloir contre lui d'un consentement qu'il n'a pas donné ;

» Attendu qu'en l'absence de conventions spéciales entre les parties, leurs comptes doivent être réglés suivant les usages reçus en cette matière ; que l'expert Cinqualbre, nommé à cet effet par le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, les a dressés d'après ces usages en admettant comme base de ses calculs :

» 1° La capitalisation trimestrielle ;

» 2° Les intérêts à 1 °/₀ au-dessus du taux de la Banque, lorsque Tascon se trouve débiteur, et à 1/2 °/₀ au-dessous de taux lorsqu'il se trouve créditeur;

» 3° 1/2 °/₀ de commission sur la balance trimestrielle des capitaux ;

» 4° 1 °/₀ sur les versements au crédit, valeur du lendemain ;

» Que ces bases doivent être adoptées par cela qu'elles sont conformes, non-seulement aux usages locaux reçus, mais encore aux règles du droit et de l'équité ;

» Qu'il n'y a pas lieu d'admettre, indépendamment de ces règles, que Boterf doive toujours, comme il le prétend en vain, percevoir un taux minimum de 6 °/₀ d'intérêts, quel que soit le taux de la Banque de France;

» Qu'il résulte du procès-verbal de l'expert et des autres documents de la cause, que l'usage adopté dans les relations entre banquiers et commerçants, lorsqu'ils règlent leurs comptes sur le taux de la Banque de France, est de prendre pour guide ce taux, *quel qu'il soit,* et d'en subir les variations sans se combiner avec un minimum de 6 °/₀ d'intérêts à toute occurence au profit du banquier ;

» Qu'il s'ensuit que, lorsque le taux de la Banque de France est à 5 °/₀ ou davantage, le banquier, quand les intérêts du compte sont en sa faveur, les prélève au taux de 6 °/₀ ou à un taux plus élevé encore ; mais que, par une juste réciprocité, lorsque le taux de la Banque de France est inférieur à 6 °/₀, l'intérêt du banquier est aussi inférieur à

6 °/₀ et ne s'élève qu'à 5 ou 4 °/₀, par exemple, si le taux de la Banque est à 4 ou 3 °/₀ ; que l'expert Cinqualbre a donc, à bon droit, refusé d'appliquer le taux minimum d'intérêts 6 °/₀, réclamé par Boterf ; qu'il a également, à bon droit, refusé d'admettre 1/2 °/₀ de décaissement demandé par ledit Boterf ; que les versements faits en compte-courant par un banquier à un client ne sont, quand les versements ont lieu après l'encaissement des effets (ce qui a eu lieu dans la cause), que leur paiement jusqu'à concurrence de leur montant d'une dette du banquier, paiement ne pouvant donner lieu à aucune perception de commission ; qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, qu'il y ait eu, dans l'espèce, en dehors des limites du crédit ouvert, aucun décaissement réel de nature à justifier un droit de commission spécial... (Le reste sans intérêt.)

» Confirme. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 24 février 1879. — MM. Derôme, président ; Buffe, avocat général. — Plaidant : Me Jénouvrier et Me Romefort (du barreau de Nantes).

NANTES, 15 février 1879.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ENGAGEMENTS NÉS SANS CONVENTION. — DÉLITS. — QUASI-DÉLITS.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants.

Et par engagements, il faut entendre non-seulement ceux qui naissent d'une convention, mais aussi ceux qui sont le résultat d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, si, par

ailleurs, les faits dommageables ont été accomplis dans l'intérêt et à l'occasion du commerce des parties (1).

LIQUIDATEUR CORNILLIER ET Cie contre COMPTOIR D'ESCOMPTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le liquidateur Cornillier et Cie demande que le Comptoir d'Escompte soit déclaré responsable, solidairement avec L. Saupin, du montant de la souscription de 10 actions dans la Société L. Saupin et Cie, faite par Cornillier et Cie, et condamné à lui rembourser, avec intérêts de droit, depuis le 8 mars 1876, la somme de 2,500 fr. déjà versée, et à le garantir de toutes les réclamations au sujet du solde restant à verser sur lesdites actions ;

» Attendu que le Comptoir d'Escompte décline la compétence de ce Tribunal, en se fondant sur ce qu'aucun engagement ne le lie vis-à-vis du demandeur ;

» Que, si la responsabilité existe, il est certain qu'elle ne peut résulter que de faits délictueux, et que, dès-lors, ce Tribunal est incompétent, alors surtout que les faits reprochés se seraient produits sans qu'il existât entre lui et le demandeur aucun rapport commercial ;

(1) Jurisprudence constante. V., pour les nombreuses applications du principe, Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial,* vo Compétence, no 27 ; Aix, 3 juin 1863, ce rec., 1864, 2, 152 ; Nîmes, 8 mars 1865, ce rec., 1865, 2, 78 ; Nantes, 30 décembre 1865, ce rec., 1866, 1, 25 ; Paris, 28 avril 1866, ce rec., 1866, 2, 117.

Mais il a été jugé que le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un commerçant contre un commerçant à raison de faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient un délit. Nantes, 15 décembre 1866, ce rec., 1867, 1, 49. V. Ruben de Couder, *loc. cit.*

» Que, si le Comptoir d'Escompte a, dans une instance précédente, accepté la compétence de ce Tribunal entre un autre adversaire et lui, cela ne peut le rendre irrecevable aujourd'hui à coter l'incompétence, alors surtout qu'il s'agit d'une incompétence à raison de la matière ;

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 29 novembre 1876, par ces motifs : « Qu'un tiers complice de » la fraude pratiquée par un débiteur, pour faire passer entre » les mains d'autrui son avoir ou celui qui lui a été confié, » doit être déclaré responsable du préjudice causé à ceux à » qui il appartient d'en demander compte, surtout lorsque » c'est aux mains propres de ce tiers que l'avoir est passé, » et qu'il a recueilli tout le bénéfice de la fraude, » a condamné le Comptoir d'Escompte à indemniser les actionnaires de la Société L. Saupin et Cie, alors en cause, du montant total perdu de leurs actions ;

» Attendu qu'il est incontestable que les faits imputés au Comptoir d'Escompte, et à raison desquels le demandeur lui réclame le remboursement des actions par lui souscrites, notamment la délivrance de reçus fictifs, pour arriver à la constitution de la Société L. Saupin et Cie, les manœuvres opérées pour faire passer le capital de cette Société en ses mains, pour se rembourser de sa créance personnelle sur Saupin, constituent des actes de commerce et des actes passés entre commerçants ;

» Attendu que les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants, et que l'expression d'engagements doit s'entendre non-seulement de ceux qui naissent d'une convention, mais encore de ceux qui se forment sans convention ;

» Que, sans doute, la juridiction du Tribunal de Commerce est exceptionnelle, mais que, pour en distraire la connaissance des engagements résultant entre commerçants de quasi-

contrats ou de quasi-délits, il faudrait introduire une exception qui n'existe pas et restreindre la valeur légale des mots employés par l'article 631 du Code de Commerce et la signification du mot engagement, donnée par l'article 1370 du Code civil ;

» Attendu que, dans l'espèce, la demande tend à ce que le Comptoir d'Escompte soit condamné à réparer les conséquences de faits dommageables accomplis à l'aide d'un quasi-délit dans l'exercice de son commerce et au préjudice d'un commerçant ;

» Qu'une telle demande appartient, par sa nature et par suite des dispositions de la loi, à la juridiction commerciale ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Retient l'affaire pour être plaidée au fond, à l'audience de quinzaine ;

» Condamne le Comptoir d'Escompte aux frais de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : pour le liquidateur Cornillier et Cie, Me Etiennez ; pour le Comptoir d'Escompte, Me Gautté.

NANTES, 15 janvier 1879.

ARBITRE-EXPERT. — RAPPORT. — IRRÉGULARITÉ. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Les rapports des arbitres experts chargés de procéder à des apurements ne constituent que de simples avis destinés à éclairer le Tribunal. Celui-ci peut les rejeter ou s'en servir alors même qu'ils contiendraient quelques irrégularités.

POWELL, DUFFRYNN ET Cie contre CHAGOT ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Chagot et Cie demandent la nullité du rapport d'expertise, prétendant que l'arbitre-expert ne les a pas entendus ainsi qu'il lui avait été prescrit par le jugement du 29 novembre 1876 ;

» Attendu que, de son côté, l'arbitre-expert soutient que si Chagot et Cie n'ont pas été entendus comme ils le désiraient, la faute en est à leur représentant, qui ne s'est pas présenté à l'heure indiquée ; qu'au surplus, il a reçu de ce représentant les explications et les renseignements suffisants ;

» Attendu que le rapport de l'expert ne constitue pas une décision, mais est un simple avis destiné à éclairer le juge, qui est toujours maître de le rejeter ou de s'en servir, alors même qu'il contiendrait certaines irrégularités, ce qui n'apparaît pas clairement dans l'espèce ;

» Attendu, toutefois, qu'en présence des allégations contradictoires et pour ôter prétexte à toute critique, il échet d'ordonner un supplément d'instruction ; qu'ainsi, du reste, sera évitée une procédure qui retarderait davantage la solution du débat ;

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par Chagot et Cie, et avant autrement faire droit, dit et juge que dans la quinzaine qui suivra le prononcé de ce jugement, l'arbitre-expert Cinqualbre consignera leurs dires et ses appréciations dans un rapport supplémentaire, qu'il déposera au greffe de ce Tribunal, pour être ensuite statué ce qui sera vu appartenir ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Powell, Duffrynn et Cie, Me Palvadeau ; pour Chagot et Cie, Me Gautté.

NANTES, 1er février 1879.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSION. — SUR QUELLE SOMME ELLE EST DUE.

Le commissionnaire n'a droit à sa commission que sur les sommes dont il procure la rentrée au commettant (1).

HERLAND contre GUIMBERTEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 15 juillet 1878 ;

» Vu le rapport d'expert, commis par jugement d'avant faire droit ;

» Vu l'acte extra-judiciaire du 21 novembre, par lequel Herland notifie ledit procès-verbal à Guimberteau et l'assigne pour en voir homologuer les conclusions ;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Herland, commissionnaire à Saint-Etienne-de-Mont-Luc, fut choisi par Guimberteau, afin de placer des

(1) Cette solution est trop absolue. D'après M. Delamarre et Lepoitvin (*Traité de droit commercial,* t. II, no 71), la commission est due, bien que l'affaire n'ait pas réussi au gré du commmettant, pourvu qu'on ne puisse reprocher au commissionnaire ni dol, ni faute, ni négligence. V. dans ce sens, Nantes, 3 novembre 1860, ce rec., 1860, 1, 327 ; Nantes, 5 août 1874, ce rec., 1874, 1, 333.

noirs dans cette localité et dans les contrées voisines; que d'après conventions verbales Herland avait droit à 4 fr. par hectolitre vendu par lui, ayant à sa charge le transport desdits noirs ;

» Attendu que les relations entre parties durèrent quelques mois ;

» Qu'en juin dernier, Guimberteau ayant retiré sa représentation à son commissionnaire, celui-ci demanda que ses commissions lui fussent payées et qu'il fournit un compte établissant qu'il lui était dû une somme de 463 fr. 25 c. ;

» Attendu qu'à cette demande, Guimberteau opposa une résistance qui n'a point encore cessé, se basant sur ce que les commissions ne seraient dues qu'après encaissement des commissions qui les motivent ;

» Attendu que devant l'expert, les parties, en dressant leur compte, se sont mises d'accord sur le chiffre de 519 fr. 25 c. dû à Herland, mais que Guimberteau refuse de payer par le motif qui précède ;

» Qu'il ajoute en outre que son commissionnaire, en répandant sur lui des bruits malveillants, a agi contre ses intérêts ; que de plus, lorsqu'il a repris possession de ses marchandises, en juin dernier, il a constaté qu'une partie n'avait pas été soignée ; qu'il en résulte une perte dont il entend obtenir réparation, et demande qu'une expertise ait lieu afin d'établir la justesse de ses réclamations ;

» Attendu que les revendications de Guimberteau se sont produites devant l'expert pour la première fois ; qu'il ne peut être fondé à prétendre en novembre, que les marchandises reprises par lui, sans réserves en juin, doivent donner lieu actuellement à un examen ;

» Que le seul argument sérieux de Guimberteau serait celui qui consiste à déclarer que la commission n'est due que sur les rentrées des affaires traitées par son commissionnaire ; mais que si cette allégation est juste en principe,

elle ne peut trouver d'application en l'espèce, puisque depuis le mois de juin Guimberteau a eu tout le temps nécessaire pour opérer le recouvrement des opérations antérieurement conclues par son mandataire, qui ne saurait être privé plus longtemps du bénéfice de son travail, alors même qu'il conviendrait à Guimberteau de prolonger les délais ordinaires de paiement, pour s'attacher sa clientèle ou pour toutes autres considérations ;

» Attendu que Guimberteau ne fait pas la preuve des griefs qu'il articule contre Herland pour les mauvais procédés que celui-ci aurait eus à son égard ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert ;

» Condamne Guimberteau à payer à Herland la somme de 519 fr. 25 c., avec intérêts de droit, à partir du 15 juillet 1876 ;

» Le condamne en outre aux dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er février 1879. — Président : M. Guichard, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour Herland ; Me Van Iseghem, pour Guimberteau.

RENNES, 25 février 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — SAISIE ET VENTE DU NAVIRE. — DÉPOSSESSION LÉGALE. — RÉPARATIONS A EFFECTUER POUR UNE SOMME SUPÉRIEURE A CELLE ASSURÉE. — DÉFAUT DE FONDS POUR FAIRE LES RÉPARATIONS. — INNAVIGABILITÉ. — CAPITAINE. — REFUS DE LAISSER FAIRE UNE EXPÉRIENCE DANGEREUSE POUR TROUVER UNE VOIE D'EAU. — ABSENCE DE FAUTE.

Le délaissement d'un navire aux assureurs doit être autorisé lorsque, malgré les réparations qui lui ont été faites dans un port de relâche, le navire n'a pu reprendre la mer par suite d'une voie d'eau que l'on n'a pu découvrir.

Alors aussi que le capitaine, n'ayant pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter le coût des réparations, dont le montant était supérieur à la somme assurée, le navire a été saisi et vendu. L'armateur éprouve ainsi une dépossession légale équivalant à la perte totale qui donne ouverture au délaissement.

Le capitaine ne commet point de faute en ne prenant point la mer avec un navire que des experts déclarent innavigable, et, en refusant de soumettre le navire à une expérience dangereuse et insolite pour découvrir la voie d'eau, ces agissements du capitaine se rattachent à l'exercice de son commandement, et, quand même ils constitueraient des fautes, ils devraient être considérés comme les conséquences de la fortune de mer couverte par l'assurance lorsque les assureurs ont pris à leur charge la baraterie de patron.

ASSUREURS DE L'*Arabie* contre SYNDICS LAFORGUE-DESMANGLES ET LERAY.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal

de Commerce de Nantes, du 22 août 1877, rapporté dans ce recueil, 1877, 1, 360.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'au mois de septembre 1873, le navire l'*Arabie*, appartenant à divers intéressés et commandé par le capitaine Mignot, a pris à Bordeaux un chargement pour Montevidéo, et que les risques de ce navire, couverts par des assurances, avaient été fixés à la somme de 65,000 fr.;

» Considérant qu'après s'être rendu à destination, le navire releva pour la Pointe de Galles et que, de là, il se rendit à Akial, où il prit un chargement pour le Hâvre ; mais qu'au cours de la traversée il éprouva, par suite du gros temps, des avaries qui, après délibération de l'équipage, furent jugées assez graves pour nécessiter une relâche à l'Ile Maurice, où il toucha le 9 juin 1874 ;

» Considérant que le capitaine Mignot fit alors toutes diligences pour faire constater régulièrement les avaries subies par son navire et les faire réparer; que dans ce but il s'adressa à de Courson, directeur des docks; mais qu'après l'achèvement de ces premières réparations et quand la cargaison fut remise à bord, il fut constaté, le 26 octobre, par les experts désignés par le Consul de France, que le navire avait une voie d'eau importante, et qu'il n'était pas en état de navigabilité; que de nouveaux travaux furent alors exécutés et qu'à la suite de diverses contestations entre le directeur des docks et le capitaine de l'*Arabie*, celui-ci, dont le navire avait été saisi et vendu en vertu d'une décision de la Cour de la Vice-Amirauté, en a fait le délaissement aux assureurs;

» Considérant que l'article 11, paragraphe 2 de la police couvrant les risques de l'*Arabie*, répute innavigable et déclare pouvoir être délaissé aux assureurs, le navire condamné, faute

de fonds ou de crédit, lorsque ce fait s'est produit dans un port de relâche;

» Considérant que cette double condition s'est trouvée accomplie; que, d'une part, en effet, Port-Louis à l'Ile Maurice n'était point, relativement au navire l'*Arabie*, un port de destination ou de reste, mais un véritable port de relâche; que, d'autre part, le montant des condamnations prononcées contre le capitaine Mignot au profit de Courson, s'élevait à 13,252 piastres, soit 66,260 fr., c'est-à-dire à une somme supérieure à la valeur agréée par l'assurance, et que c'est par suite de l'impossibilité de payer que lui créait cette situation que ce capitaine a réalisé le délaissement qui a été validé par les premiers juges;

» Considérant que par sa lettre du 30 octobre 1874, de Courson, directeur des docks, et chargé, en cette qualité, des réparations à faire au navire, a reconnu qu'il était responsable de tout ce qui pouvait arriver par son fait pendant et après l'exécution des travaux; qu'il devait donc remettre au capitaine Mignot son navire étanche; qu'il n'a point accompli cette obligation et qu'il a été constaté qu'au moment de mettre à la voile et étant chargé de 3,400 balles de riz, le navire faisait encore de l'eau et a été, une seconde fois, déclaré innavigable;

» Considérant qu'il n'y a eu aucune faute à reprocher à Mignot; que ce capitaine ne pouvait, sans manquer à ses devoirs et sans engager gravement sa responsabilité, prendre la mer avec un navire que des experts régulièrement nommés déclaraient innavigable et que, s'il n'a pas voulu qu'on continuât l'expérience, d'ailleurs peu concluante, qui avait été commencée dans le but de rechercher la voie d'eau, s'il a refusé de laisser mettre dans son navire une quantité d'eau dont le poids était supérieur à celui de son plein chargement, il n'a fait qu'obéir aux règles de la prudence, qui lui permettaient d'autant moins de donner son assentiment à cette

manière insolite de procéder, que le danger, facile à comprendre, en a été signalé par les capitaines français qui ont été appelés comme témoins dans l'enquête édifiée devant la Cour d'Amirauté de l'Ile Maurice, et dont la compétence, en pareille matière, ne peut être révoquée en doute; qu'il semble, d'ailleurs, avoir été d'accord, en cette circonstance, avec de Courson, qui, après ce refus, a néanmoins consenti à faire d'autres travaux pour parfaire les réparations dont le navire avait besoin;

» Considérant que, dans tous les cas et quand bien même il y aurait eu faute de la part du capitaine, les assureurs devraient encore en répondre, puisqu'aux termes de la police, ils ne sont exonérés de toute responsabilité que dans le cas de dol ou de fraude, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce; que les fonctions du capitaine ont un double objet; qu'il est tout à la fois subrécargue, c'est-à-dire gérant de l'opération commerciale maritime et maître de l'équipage, chargé de conduire le navire et d'en assurer la conservation; que si les assureurs n'ont point à répondre des fautes que le capitaine peut commettre dans la gestion des intérêts commerciaux, il en est autrement de celles qui se rattachent à l'exercice de son commandement et qui doivent être considérées alors comme les conséquences de la fortune de mer couverte par l'assurance;

» Considérant que, même au moment où le capitaine Mignot s'est opposé à ce qu'on remplit d'eau son navire, le montant des réparations que l'avarie avait rendues nécessaires, motivait suffisamment le délaissement fait aux assureurs; — qu'en effet, en déduisant le prix de vente du vieux cuivre et sans tenir compte de l'augmentation du nombre de clous d'une plus grande quantité de feutre pour le doublage et des frais occasionnés par un séjour plus prolongé dans le dock, les devis du 22 juillet, des 13 et 27 août 1874 formaient, pour les dépenses nécessaires et justifiées, un total de 10,574 piastres

75 centièmes, soit la somme de 52,873 fr. 75 c., qui dépasse de 4,123 fr. 75 c., celle de 48,750 fr. formant les trois quarts de celle de 65,000 fr., valeur agréée par la police d'assurances;

» Considerant enfin que le navire l'*Arabie* ayant été déclaré n'être pas en état de navigabilité, le capitaine Mignot n'a pu reprendre la mer pour continuer son voyage; que, d'un autre côté, n'ayant pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter le coût des réparations faites à son navire, réparations dont le montant était supérieur à la valeur assurée, il a dû subir la saisie et la vente de ce navire, et qu'il en a été ainsi totalement dépossédé; que la décision du juge étranger n'est que la conséquence d'avaries et d'accidents survenus dans le cours du voyage et qu'elle doit, par conséquent, être considérée comme une fortune de mer, de laquelle est résultée l'innavigabilité qui a servi de base au délaissement fait aux assureurs;

» Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir tirée du dernier ressort et proposée par les intimés :

» La Cour, déclare les appelants mal fondés dans leur appel et les en déboute ainsi que de toutes leurs conclusions; confirme en conséquence la décision des premiers juges et dit qu'elle sortira son plein et entier effet;

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 février 1879. — MM. Grolleau-Villegueury, président; Baudouin, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour les assureurs; Me Coquebert (du barreau de Nantes), pour les syndics Laforgue-Desmangles et P. Leray.

NANTES, 24 mai 1879.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOITURIER. — TRANSPORT PAR EAU. — PERTE DE LA MARCHANDISE. — PRIX DU TRANSPORT.

L'art. 303 *du Code de Commerce n'est applicable qu'à la navigation maritime.*

En conséquence, le marinier qui transporte des marchandises sur ses bateaux dans les rivières ou les fleuves n'a droit à aucun prix de transport proportionné à la distance parcourue si les marchandises sont, pour quelque cause que ce soit, perdues en route.

Il n'a droit au prix du transport que s'il les rend à destination (1).

GRANGEOT contre GUÉRIN ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits séparés introductifs d'instance en date des 6 et 7 avril 1879, par lesquels Grangeot, marinier, appelle devant ce Tribunal Guérin et Cie, négociants à Nantes, et Laloue, minotier au Mans, les premiers comme chargeurs, le second comme destinataire des marchandises transportées par lui, pour s'entendre condamner à lui payer :

» 1° La somme de 331 fr. 40 c., solde du fret dû bateau *C'est mon affaire ;*

» 2° La somme de 1,004 fr. 83 c., fret du bateau *Trocadéro ;*

» Vu l'exploit du 18 avril 1879, par lequel Guérin et Cie

(1) Jurisprudence conforme.

avisagent à l'instance Haas et Lagànry, en qualité d'agents de la Compagnie générale d'assurances maritimes, pour s'entendre condamner à les libérer et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

» Attendu que Guérin et Cie chargèrent sur leurs deux bateaux *C'est mon affaire* et *Trocadéro,* appartenant à Grangeot, une certaine quantité de blés en sacs à l'adresse de Laloue, minotier au Mans ;

» Attendu que le bateau *C'est mon affaire* arriva sans encombre à sa destination, et qu'il n'y a aucune difficulté entre parties sur le solde du transport réclamé de ce fait par Grangeot, Laloue en ayant toujours offert, et en offrant encore le paiement ;

» Attendu que le *Trocadéro* fit naufrage quelques lieues avant le Mans où était livrable son chargement; que le bateau fut perdu, mais que les marchandises furent sauvées et vendues dans l'état d'avaries où elles se trouvaient, pour compte des assureurs qui en acceptèrent l'abandon;

» Que c'est sur ces marchandises que Grangeot, par son exploit introductif d'instance, demande un fret qui, selon lui, serait dû proportionnellement à la distance parcourue lors de l'accident ;

» Que le débat ne porte donc réellement que sur la somme de 1,004 fr. 83 c. pour laquelle, d'ailleurs, les assureurs acceptent de prendre fait et cause pour les défendeurs;

» Attendu que Grangeot invoque à l'appui de sa demande l'art. 303 du Code de Commerce qui édicte que la marchandise sauvée de la prise ou du naufrage doit le fret proportionnellement à la distance parcourue ;

» Attendu que cet article fait partie du « Livre 2e » du Code de Commerce, qui porte pour titre : *du Commerce maritime,* et qui contient un ensemble de dispositions relatives à la navigation en mer, aux propriétaires et aux capitaines de navires ;

» Que spécialement l'art. 303 édicte une disposition en dehors des conventions apparentes des parties ; que le but du législateur a été d'intéresser au sauvetage en mer, opération difficile et souvent dangereuse, le capitaine et les gens de l'équipage qui trouvent, d'ailleurs, dans le fret, en vertu de l'art. 271, un aliment affecté par privilége au paiement de leurs gages ;

» Attendu qu'il suffit de voir le but et la portée de cet article pour comprendre que Grangeot ne peut en invoquer les termes à son profit ; que, d'ailleurs, il n'est pas propriétaire de navire , mais marinier, maître de bateaux destinés à la navigation fluviale ;

» Que sa situation se trouve réglée par les art. 96 et *108* du livre 1er du Code de Commerce traitant de commissionnaires de transport par terre et eau ; — que ces articles ne donnant aucune disposition spéciale justifiant la demande de Grangeot, il se trouve en présence des conventions stipulées par la lettre de voiture ;

» Que le prix du transport était dû seulement après livraison des marchandises à destination ; que Grangeot n'ayant pas effectué cette livraison est sans droit à exiger des chargeurs ou du destinataire tout ou partie du prix stipulé pour le transport ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre de Laloue de payer 331 fr. 40 c., solde du fret du bateau *C'est mon affaire ;*

» Déboute Grangeot de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mai 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Grangeot, Me Paul Thibaud ; pour Guérin et Cie, Me Palvadeau ; pour Haas et Laganry, Me Berthault.

NANTES, 24 mai 1879.

USAGES DE NANTES. — COMMERCE DES VINS DE PAYS. — INTERMÉDIAIRE. — COMMISSION. — MARCHÉ. — SOUTIRAGE. — CHARGEMENT.

Il est d'usage dans le commerce des vins du pays que l'intermédiaire reçoive une commission de 50 centimes par barrique, tant pour la conclusion du marché que pour la recherche des moyens de transport.

Mais le soutirage des vins et leur chargement sont des opérations auxquelles l'intermédiaire n'est point tenu d'assister et pour lesquelles il ne peut réclamer une commission, à moins d'une convention spéciale.

BAUQUIN contre MARION ET POUPART.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bauquin dit avoir été chargé par Marion et Poupart frères :

» 1° D'acheter pour leur compte 40 barriques vin de gros plant au sieur Paquereau, du village de la Tour-Gandin, commune du Landreau ;

» 2° De faire soutirer ces vins ;

» 3° De rechercher des rouliers pour les transporter du cellier de Paquereau aux magasins de Marion et Poupart frères ;

» Attendu que, pour la première opération, il réclame une commission de 50 centimes par barrique, et pour les deux autres opérations ensemble, une autre commission de 50 centimes par barrique ;

» Attendu que Marion et Poupart frères reconnaissent avoir

chargé Bauquin d'acheter pour leur compte les 40 barriques de vin du sieur Paquereau, et se déclarent prêts à lui payer la commission d'usage, soit 50 centimes par barrique ; mais refusent de lui payer la seconde commission réclamée aussi de 50 centimes, prétendant qu'ils n'ont pas chargé Bauquin de soutirer ou assister au soutirage des vins, ni de leur faire donner des soins spéciaux, pas plus que de rechercher des rouliers pour les transporter et d'assister à leur chargement ;

» Attendu que l'usage constant, attesté par des certificats fournis au procès, établit qu'il est dû à l'intermédiaire, dans notre contrée vinicole, une commission de 50 centimes par barrique de vin, laquelle comprend les soins et démarches, tant pour la conclusion du marché que pour son exécution, ainsi que la recherche des voituriers qui doivent en faire le transport ; mais que cette commission n'implique pas l'obligation pour l'intermédiaire d'assister constamment au soutirage des vins ni à leur chargement ;

» Attendu que Bauquin ne fait pas la preuve qu'ordre lui ait été donné par Marion et Poupart de remplir ces dernières obligations, et que dès-lors la commission de 50 centimes offerte par eux est suffisante ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'ordre de Marion et Poupart frères de payer à Bauquin la somme de 20 francs, déboute ce dernier de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mai 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Bauquin, Me Berthault ; MM. Marion et Poupart s'expédiant.

NANTES, 25 janvier 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — PRIME ÉCHUE. — DEMANDE EN PAIEMENT. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — USAGE DE NANTES. — COMPENSATION. — EXIGIBILITÉ DE LA PRIME.

Si les usages commerciaux suppléent au silence de la loi dans des cas que le droit commun n'a pas prévus, ils ne peuvent être invoqués à l'encontre d'un contrat dont les termes sont précis.

D'ailleurs, l'habitude où sont les assureurs de Nantes d'attendre, lorsqu'il existe des avaries, pour réclamer leurs primes, le règlement des avaries, ne constitue pas un usage commercial; ce n'est qu'une tolérance de leur part dont ils peuvent s'affranchir à volonté.

En conséquence, l'assuré ne peut opposer à l'assureur qui réclame le paiement d'une prime échue, un usage qui lui permettrait de retenir la prime jusqu'après règlement des avaries souffertes par le navire assuré.

L'assuré ne peut non plus invoquer, dans ce cas, la compensation, sa créance n'étant qu'éventuelle quand celle de l'assureur est liquide et exigible (1).

ASSUREURS DE LA *Ville-de-Bordeaux* contre E. BOURGOIN ET P. ET A. LEGAL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par police en date du 26 juin 1877, E. Bourgoin, P. et A. Legal fils, ont fait assurer 110,000 fr. sur corps et

(1) Principe constant. Anal. Nantes, 1er juillet, 1868, ce rec., 1868, 1, 198.

machine du vapeur *Ville-de-Bordeaux,* pour une année de navigation. moyennant une prime de 5 1/2 % payable après cessation des risques;

» Que les risques ayant pris fin le 1er août 1878, la prime s'élevant à 6,050 fr. est devenue exigible ;

» Attendu que le syndic des assureurs en a demandé le paiement à Bourgoin et Legal fils, lesquels l'ont refusé sous le prétexte d'un règlement d'avaries à intervenir par suite de recours de tiers pour abordage;

» Que ce règlement se faisant attendre, le syndic a, par l'assignation précitée, appelé les défendeurs devant ce Tribunal pour voir ordonner le paiement de la prime qu'il leur avait vainement réclamée ;

» Attendu que Bourgoin et Legal fils invoquent un usage existant sur la place qui permet la compensation entre la prime et les avaries, conformément à l'art. 24 de la police de Nantes et concluent à ce qu'il soit sursis au paiement de la prime jusqu'au règlement de l'avarie ;

» Attendu que l'habitude contractée par les assureurs, quand il existe une avarie, d'attendre pour réclamer leurs primes, le règlement du sinistre, ne constitue pas un usage commercial, mais n'est qu'une tolérance de leur part dont ils peuvent s'affranchir à leur volonté ;

» Que les usages commerciaux, dans des cas que le droit commun n'a pu ni spécialement, ni généralement prévoir, suppléent au silence de la loi ; mais qu'en l'espèce le contrat étant précis, n'étant même pas susceptible de l'interprétation prévue par l'art. 1159 du Code civil, on doit s'en tenir à ses termes pour en ordonner la stricte exécution ;

» Attendu que Bourgoin et Legal fils ont, par leur signature à la police d'assurance, pris l'engagement formel de payer la prime à une échéance déterminée et qu'ils n'ont aujourd'hui aucune raison valable pour la retenir au détriment des assureurs ;

» Que la créance de ceux-ci est liquide et exigible, tandis que celle des assurés, non-seulement ne l'est pas, mais encore peut être considérée comme purement éventuelle; que dans ces conditions, la compensation ne pourrait se produire que si les défendeurs présentaient une clause manuscrite ou imprimée dérogeant aux règles habituelles de la compensation ce qu'ils ne font pas;

» Attendu que l'art. 24 de la police invoqué par les défendeurs vise un cas spécial; celui d'une avarie échue et d'une prime non échue, et qu'il n'est pas possible d'inférer ou de son texte ou de son esprit que la commune intention des parties ait été qu'un compte-courant serait ouvert entre la prime et l'avarie par le seul fait de la fortune de mer; qu'il ne faut voir dans cet article qu'une exception dont les conséquences ne peuvent, en dehors du cas prévu, s'étendre ni à l'assureur, ni à l'assuré;

» Attendu, enfin, que les assurés ne peuvent retenir la prime à titre de garantie, en attendant le règlement de l'avarie; que le gage qu'ils constitueraient ainsi à leur profit n'est le résultat d'aucune convention expresse, et qu'au surplus, leur qualité de créanciers des assureurs n'est pas même justifiée;

» Par ces motifs :

» Condamne E. Bourgoin, P. et A. Legal fils à payer aux assureurs de la police du 26 juin 1877, entre les mains de Chauvet, leur syndic, la somme de 6,050 fr. avec les intérêts de droit, à partir de la demande en justice;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 25 janvier 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : pour les assureurs, M. Chauvet s'expédiant; pour Bourgoin et Legal, Me Coquebert.

NANTES, 22 février 1879.

ABSENCE. — NAVIRE SUPPOSÉ PERDU CORPS ET BIENS. — DÉFAUT DE PREUVE DU DÉCÈS DU CAPITAINE. — MANDATAIRE CONSTITUÉ. — ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PAIEMENT DES ASSURANCES AU MANDATAIRE. — LIBÉRATION DES ASSUREURS.

Il n'y a point lieu, pour les Tribunaux, de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens d'un absent, quand celui-ci a laissé un procureur fondé pour suivre une affaire spéciale qu'il s'agit de régler.

Le capitaine d'un navire que l'on peut croire perdu corps et biens, mais dont le décès n'a pas été régulièrement constaté, doit être considéré comme absent.

En conséquence, si ce capitaine, avant son départ, a remis à un tiers les polices d'assurance afférant à sa part de propriété dans le navire, avec le mandat d'en encaisser le montant en cas de sinistre, le mandataire a qualité pour faire aux assureurs le délaissement de l'intérêt du capitaine dans le navire, et les assureurs sont valablement libérés en payant entre les mains du mandataire.

REY contre ASSUREURS DU *Georges*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par police en date du 8 décembre 1876, les Compagnies Georges Toché, *Maritime, Union-des-Ports* et *Neufchatelaise,* ont souscrit chacune une somme de 1,000 fr. sur corps du navire *Georges,* capitaine Pabois ; qu'au cours de l'assurance, ce navire, parti de Christiana pour Swansea,

avec un chargement de bois, n'a jamais atteint ce dernier port, et que tout porte à croire qu'il s'est perdu corps et biens ;

» Attendu que Rey, auquel le capitaine Pabois, le 30 décembre 1876, avait remis une lettre ainsi conçue : « Je vous » remets les polices d'assurances, comprenant 7,000 fr., dont » je vous prie, en cas de sinistre, de vouloir bien toucher » lesdites polices, naturellement avec droit de vous payer ce » que je vous dois, » demanda paiement aux assureurs et, pour éviter toute difficulté, leur proposa de leur garantir personnellement la validité du paiement qu'ils allaient lui faire ;

» Attendu que les assureurs, tout en se déclarant être prêts à payer, ont maintenu que Rey n'a pas qualité pour demander le paiement, et, qu'en versant en ses mains le montant de l'assurance, ils ne seront pas valablement libérés, sans avoir à craindre des recherches ultérieures, ce qu'il leur importe d'éviter ;

» Attendu que la lettre du 30 décembre 1876 constitue un mandat spécial donné par le capitaine Pabois à Rey, de toucher en cas de sinistre, et pour son compte, le montant des assurances dont il lui remettait les pièces, et non, comme le prétendent les assureurs, une délégation à son profit, délégation irrégulière, puisqu'elle n'a pas été faite dans les formes voulues par la loi ;

» Attendu que la constatation juridique du décès de Pabois n'ayant pu avoir lieu, le mandat donné par lui n'a pu prendre fin, puisqu'il ne peut cesser que par le décès du mandat ;

» Que Pabois doit être considéré comme absent, et que la situation actuelle doit être régie par l'article 112 du Code civil ;

Attendu que le capitaine Pabois, disparu, a laissé un procureur fondé pour toucher, en cas de sinistre, de ses assureurs, le montant des sommes souscrites par eux ; que le sinistre étant survenu, ce procureur a le droit de demander

le paiement des assurances dont il représente les polices, et qu'en l'espèce, il n'est pas besoin de faire pourvoir par le Tribunal de première instance à l'administration de cette partie des biens de l'absent, précisément parce que l'absent lui-même a constitué un mandataire spécial chargé de cette mission ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Rey de ce qu'il renouvelle aux défendeurs, en qualité de mandataire de Pabois, le délaissement de l'intérêt dudit capitaine dans le navire *Georges ;*

» Décerne acte aux défendeurs de leur déclaration d'avoir toujours été prêts à payer le montant des assurances souscrites, mais qu'ils veulent payer régulièrement et définitivement ;

» Condamne chacune des quatre Compagnies assignées à payer à Rey, en sa qualité de porteur de procuration spéciale du capitaine Pabois, la somme de 1,000 fr., souscrite par elle, avec intérêts de droit ;

» Décerne acte à Rey de la déclaration qu'il maintient de garantir personnellement, à chacune desdites Compagnies, la validité du paiement à faire par elles ;

» Condamne les défendeurs aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : pour Rey, Me Coquebert ; pour les assureurs, Me Berthault.

RENNES, 28 juin 1878.

AFFRÉTEMENT. — COMPÉTENCE. — LIEU DE DESTINATION. — PORT SUR. — RIVIÈRE DE NANTES. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGES. — GABARRAGE. — USAGE.

Le Tribunal du lieu où la marchandise doit être livrée et le fret payé est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'interprétation du contrat d'affrétement (1).

Quand il est convenu dans un contrat d'affrétement qu'un navire se rendra, suivant qu'il lui sera ordonné dans un bon port sûr, et que la cargaison sera livrée suivant l'usage du port de décharge et que le capitaine a reçu l'ordre de se rendre à Nantes, il doit supporter les frais de gabarrage de la marchandise jusqu'à ce port, ou les frais de transport par chemin de fer s'il ne veut pas alléger.

La stipulation de port sûr *n'a d'autre effet que d'exclure les rades foraines et dangereuses.*

CAMPBELL contre RUSSEIL ET GUIROY.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 1er août 1877. (Ce rec., 1877, 1, 312.)

ARRÊT.

« Considérant que, par charte-partie en date, à Londres, du 5 août 1876, Campbell a affrété son navire *Midas* pour transporter un chargement de guano à Queenstown ou Falmouth et se rendre ensuite, suivant ordre, dans un port

(1) Comp., Nantes, 13 août 1878, ce rec., 1878, 1, 207. Rouen, 13 décembre 1878, ce rec., 1878, 2, 109.

sûr du Royaume-Uni ou du continent entre Bordeaux et Hambourg ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté qu'après son arrivée à Falmouth, le capitaine Campbell a reçu l'ordre de relever pour Nantes et qu'il a pris la mer pour se rendre dans ce port ; mais que ne pouvant y aborder à raison du tirant d'eau de son navire, il a opéré son déchargement à Saint-Nazaire, pour éviter le paiement de surestaries onéreuses et sous la réserve des droits des parties ;

» Considérant que, dans la charte-partie du 5 août 1876, il n'a point été stipulé que le navire se rendra dans un port sûr, *ou aussi prêt qu'il pourra en approcher* et que l'absence de cette restriction qu'on lit dans la plupart des actes de cette nature ne peut avoir d'autre signification que l'obligation, pour le capitaine, de se rendre dans le port qui lui est désigné et, dans le cas où il ne pourrait y aborder, de mettre à la charge de l'armement les frais d'allége pour transporter la cargaison du lieu de relâche au port de destination ;

» Considérant que le fret stipulé était de 65 schillings par tonne de 2,240 livres anglaises pour un port de la Grande-Bretagne et supplément de 2 schillings et 6 pences pour un port du continent ; que, moyennant le paiement de ce fret, les frais d'allége et de remorque étaient à la charge des propriétaires du navire et que si les affréteurs en avaient fait l'avance, ils étaient autorisés à les retenir sur la somme qu'ils avaient à payer pour le fret (art. 19, 20 et 23 de la charte-partie) ; que, d'ailleurs, le supplément de 2 schillings et 6 pences était alloué pour frais d'allége et qu'il n'eut pas été accordé si le navire avait pu remonter le fleuve et aborder au port de destination ; que ce port de destination était donc bien celui de Nantes et que le Tribunal de Commerce de cette ville était compétent pour statuer sur le litige entre parties ;

» Considérant que le port sûr, dans le sens ordinaire des charte-parties, n'est pas seulement celui dont l'accès est permis à tous les navires, quels que soient leur chargement et leur tonnage, mais encore un port qui, comme celui de Nantes, s'il ne peut pas recevoir des bâtiments d'une capacité et d'un tirant d'eau exceptionnels, offre cependant un abri sûr pour les navires dont le tonnage n'excède pas les besoins ordinaires du commerce local et qu'on ne peut exclure de cette catégorie que les rades foraines et dangereuses où les vents et les courants peuvent mettre en péril la sécurité des navires qui y jettent l'ancre ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appelant sans griefs dans son appel et l'en déboute ainsi que de toutes ses conclusions ;

» Confirme, en conséquence, la décision des premiers juges, tant sur la question de compétence que sur celle du fond ;

» Condamne Campbell à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 28 juin 1878. — Président : M. Grolleau-Villegueury ; M. Mazeau, avocat général. — Plaidant : pour Campbell, Me Leborgne ; pour Russeil et Guiroy, Me Waldeck-Rousseau.

NANTES, 1er février 1879.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — NON-APPLICABILITÉ. — PROMESSE DE COMMISSION. — DÉNÉGATION.

L'art. 420 du Code de procédure civile suppose pour son application le corps réel d'une affaire, et non pas seulement

de simples allégations affirmées par l'un, contredites par l'autre, et ne pouvant, en tout cas, tenir lieu de promesse de vente, ni de marchandises livrées.

C'est ainsi que celui qui prétend avoir droit à une commission à raison de relations procurées pour la fondation d'une Société, laquelle commission lui est déniée d'ailleurs, ne peut invoquer la compétence exceptionnelle de l'art. 420 *du Code de procédure civile et doit se conformer à la règle établie par l'art.* 59 *du même Code.*

GADBIN ET BREHIER contre LEBON ET C[ie].

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 2 décembre 1878, par lequel Gadbin et Brehier, agents d'affaires à Nantes, assignent devant ce Tribunal Lebon et C[ie], banquiers à Paris, pour voir dire et juger qu'ils devront leur fournir les titres de 60 actions libérées de la Société des *Vidanges de l'Ouest,* à titre de commission, pour les avoir mis en relation avec différentes personnes de Nantes, pour la fondation de cette Société; et, à défaut de cette remise, s'entendre condamner à leur payer la somme de 30,000 fr., ainsi que celle de 10,000 fr, pour dommages-intérêts;

» Attendu que Lebon et C[ie] cotent une exception d'incompétence basée sur l'article 59 du Code de procédure, aux termes duquel le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile lorsqu'il s'agit d'une demande personnelle;

» Attendu que Gadbin et Brehier soutiennent que la promesse ayant été faite et la marchandise livrée à Nantes, l'art. 420 du Code de procédure civile leur permet d'assigner les défendeurs devant le Tribunal de cette ville;

» Attendu que dans l'espèce, on ne rencontre que de

simples allégations affirmées par les uns, contredites par les autres et ne pouvant, en tout cas, tenir lieu de promesse de vente, ni de marchandises livrées ; qu'il ne s'agit que d'une promesse de commission qui aurait été faite à Brehier personnellement à raison de relations procurées pour la fondation d'une Société ; que dans une telle œuvre, on ne rencontre nullement les éléments constituant le corps réel d'une affaire tombant sous l'application de l'un des paragraphes de l'art. 420 du Code de procédure civile ; mais seulement ceux d'une action purement personnelle régie par l'art. 59 du même Code ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges de droit ;

» Condamne Gadbin et Brehier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Sibille, pour Gadbin et Brehier ; Me Palvadeau, pour Lebon et Cie.

NANTES, 19 février 1879.

COMPÉTENCE. — PROPRIÉTAIRE D'UN APPAREIL DISTILLATOIRE DES VINS.

Doit être considéré comme commerçant le propriétaire d'un appareil servant à la distillation des vins qu'il n'emploie pas uniquement à traiter sa propre récolte, mais qu'il utilise fréquemment au service d'autres propriétaires.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre lui et un propriétaire qui lui a fait une livraison de vins assez importante

pour laisser croire qu'il n'a pas acheté les vins pour un usage personnel.

DAME CHERBONNEL contre ÉCOMARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la demande qui lui est faite, Ecomard oppose une exception d'incompétence résultant de ce qu'il n'est pas commerçant;

» Attendu qu'Ecomard ne nie point avoir reçu les dix barriques vin, objet du litige; qu'il prétend toutefois avoir été chargé de brûler les vins et de les restituer en eau-de-vie;

» Attendu qu'il est invraisemblable qu'une propriétaire comme la dame Cherbonnel ait fait convertir en eau-de-vie une aussi grande quantité de vins; que l'allégation présentée est d'ailleurs contredite par le versement d'un à-compte de 100 fr.;

» Que la convention intervenue entre la demanderesse et Ecomard possède bien les caractères d'un acte de commerce;

» Attendu que diverses circonstances indiquent suffisamment qu'Ecomard opère de temps en temps des acquisitions analogues à celles dont il s'agit au procès;

» Attendu, à un autre point de vue, qu'Ecomard est détenteur d'un appareil servant à la distillation des vins; que, de son aveu, il n'emploie pas uniquement cet appareil à traiter sa propre récolte; mais qu'il l'utilise fréquemment pour mettre en réserve les vins appartenant à d'autres propriétaires; qu'il est par suite soumis à la législation relative aux distillateurs de profession; que le fait d'avoir échappé au paiement de la patente ne saurait constituer un argument en sa faveur;

» Au fond:

» Attendu que la dame Cherbonnel, en présence des dé-

négations d'Ecomard, conclut à ce que l'examen du marché soit renvoyé devant un arbitre-expert ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Statuant au fond, donne défaut contre Ecomard, et avant autrement faire droit, renvoie les parties devant M. Vallet, arbitre-expert, lequel donnera son avis sur la convention intervenue entre la dame Cherbonnel et Ecomard, les entendra eux et leurs témoins, les conciliera si faire se peut, à défaut de ce faire, déposera son rapport au greffe du Tribunal pour être ensuite statué ce qui sera vu appartenir ;

» Dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 février 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Roch, pour dame Cherbonnel ; Me Van Iseghem, pour Ecomard.

NANTES, 15 janvier 1879.

OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — VENTE. — ACQUÉREUR. — MARCHÉ. — CHEMIN DE FER.

Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer a traité avec un fabricant de briquettes pour la fourniture des briquettes nécessaires à ses besoins, elle reste libre d'étendre ou de restreindre ses besoins et doit être réputée n'avoir stipulé que pour elle-même.

En conséquence, si elle vend à une autre Compagnie la totalité de son réseau, elle n'est pas tenue d'imposer à cette Compagnie l'exécution du marché passé avec le fournisseur et de son côté la Compagnie cessionnaire n'a aucune obligation envers le fournisseur, à moins d'une stipulation spéciale.

Il en est surtout ainsi lorsque, malgré cette cession, la Com-

pagnie cédante restant chargée de la construction des lignes inachevées, continue à s'approvisionner chez les fournisseurs des briquettes qui lui sont nécessaires pour ses travaux.

CHAGOT ET Cie contre CHEMINS DE FER NANTAIS ET CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par convention verbale du 14 décembre 1877, Chagot et Cie s'engageaient à fournir à la Compagnie des Chemins de fer nantais toutes les briquettes nécessaires à ses besoins pendant les deux années 1878 et 1879; qu'ils prétendent aujourd'hui que les Chemins de l'Etat, devenus acquéreurs des Chemins nantais, sont solidairement tenus envers ces derniers d'exécuter la convention du 14 décembre, en se fournissant chez Chagot et Cie de toutes les briquettes nécessaires à leur exploitation;

» En ce qui concerne les Chemins de l'Etat:

» Attendu que l'acte de cession du 26 avril 1877, la sentence arbitrale du 28 février 1878, ainsi que la loi du 18 mai de la même année, déterminent nettement les obligations que l'Etat a entendu contracter en rachetant le réseau des Chemins nantais; que, dans aucun de ces documents, il n'est fait mention du marché passé avec Chagot et Cie, non plus que d'un engagement quelconque de l'État d'avoir à exécuter ce marché ou tout autre quel qu'il soit avec les fournisseurs de la Compagnie rachetée;

» Attendu que cet acte de cession ainsi que la loi qui l'a consacré, sont des actes publics que Chagot et Cie ne pouvaient ni ne devaient ignorer; qu'en vain ils viennent aujourd'hui se prévaloir de ce que postérieurement à la cession les Chemins de l'Etat ont continué à leur faire des commandes pour leur exploitation;

» Que ce fait est d'autant moins constitutif d'un droit en faveur de Chagot et Cie, que, dès le 16 juillet, ils étaient prévenus, par un ordre général de la direction des Chemins de fer de l'Etat, que ces derniers ne se considéraient pas comme tenus d'exécuter les marchés passés avec les fournisseurs des Compagnies rachetées ; qu'ils continuèrent néanmoins leurs livraisons sans protestation jusqu'au moment où l'Etat crut de son intérêt de se fournir ailleurs ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits qu'aucun lien de droit ne saurait exister entre les Chemins de l'Etat et Chagot et Cie ; que, par suite, l'action de ceux-ci ne procède pas ;

» En ce qui concerne les Chemins nantais :

» Attendu que la convention du 14 décembre 1877 est précise ; que s'il en résulte pour Chagot et Cie l'obligation de fournir aux Chemins nantais toutes les briquettes nécessaires à leurs besoins, il n'en résulte pour les Chemins nantais que l'obligation de se fournir chez Chagot et Cie dans la mesure de ces mêmes besoins ;

» Attendu que cette convention ne prétendait pas interdire aux Chemins nantais le droit d'acquérir de nouvelles lignes non plus que le droit d'en céder ; que, dans le premier cas, Chagot et Cie auraient sans doute été tenus d'augmenter leurs livraisons, tandis que, dans le second, ils devaient s'attendre à les voir diminuer ;

» Attendu que la Compagnie des Chemins de fer nantais n'a pas cessé d'exister ; que si elle a cédé à l'Etat l'exploitation de son réseau, elle reste constructeur d'une partie inachevée de ce réseau, et qu'elle continue pour ses travaux à se fournir de briquettes chez Chagot et Cie ;

» Attendu qu'en agissant ainsi, elle exécute strictement la convention du 14 décembre, et que Chagot et Cie ne sauraient rien lui demander de plus ;

» Par ces motifs :

» Déboute Chagot et Cie de leurs demandes, fins et conclusions, les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1879. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Chagot et Cie, Me Gautté ; pour Chemins nantais, Me Daniel-Lacombe ; pour Chemins de l'Etat, Me Colombel.

NANTES, 26 février 1879.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — HÉRITIERS. — CONTESTATION DE QUALITÉ. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE. — APPRÉCIATION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les héritiers d'un commerçant peuvent être assignés devant les Tribunaux de Commerce à l'occasion d'un acte de commerce accompli par leur auteur ; mais si les qualités sont contestées, les Tribunaux de Commerce doivent renvoyer devant les juges ordinaires pour statuer sur la contestation. (Art. 426 du Code de procédure civile.)

Il y a contestation de qualité de nature à entraîner l'incompétence du Tribunal de Commerce, quand l'héritier allègue qu'il n'a accepté la succession de son auteur que sous bénéfice d'inventaire, et quand le demandeur prétend que l'héritier est déchu de la qualité d'héritier bénéficiaire.

GRAFENHALN contre LEBLANC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le billet de 57 pesos 50 centavos, objet de la réclamation de Grafenhaln, a été souscrit à Valparaiso par

Pierre Leblanc, aujourd'hui décédé ; qu'Annibal Leblanc, son fils, n'est actionné que comme héritier ;

» Attendu que les Tribunaux consulaires sont des Tribunaux d'exception ; que si l'art. 426 du Code de procédure civile permet d'appeler devant eux les veuves et héritiers des personnes qui étaient soumises à leur juridiction, il réserve toutefois le cas où les qualités seraient contestées ;

» Attendu, en fait, qu'Annibal Leblanc objecte qu'il n'est pas le seul héritier de son père ; qu'il ajoute n'avoir accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ; que, de son côté, Grafenhaln allègue qu'avant sa déclaration au greffe, Annibal Leblanc avait fait des actes constitutifs de l'acceptation pure et simple ; que ces diverses questions sont étrangères aux actes de commerce, forment bien contestation de qualités dans le sens de l'art. 426 ; que leur examen prime le fond du débat, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant les juges qui ont pouvoir de les régler ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Grafenhaln devant les juges de droit et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 février 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me de la Peccaudière, pour Grafenhaln ; Me Marie d'Avigneau, pour Leblanc.

NANTES, 11 Juin 1879.

NAVIRE. — FOURNISSEUR. — NAVIGATION AUX 5/8. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

Si les conditions de navigation au 5/8 qui interviennent entre les armateurs et les capitaines ne sont pas opposables aux

tiers, il en est autrement lorsque les tiers les ont connus, ou qu'il résulte des circonstances qu'en traitant avec le capitaine ils ont entendu n'avoir d'autre obligé que lui (1).

ARNAUD contre LEGAL-CHEVREUIL FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, pour justifier sa demande, Arnaud s'appuie sur l'article 216 du Code de Commerce, qui déclare les propriétaires de navires responsables des engagements contractés par le capitaine pour le navire et ses expéditeurs ;

» Attendu que selon convention intervenue entre Turpain et Legal-Chevreuil frères, représentant l'armement de l'*Albert-René*, le capitaine a accepté de naviguer aux 5/8 et pris ainsi charge des dépenses concernant l'équipage, notamment des achats de vivres ;

» Attendu que ce mode de navigation est, à vrai dire, un engagement personnel et ne saurait obliger les tiers que si ceux-ci ont connu la convention et ont montré qu'en renonçant à un droit certain, ils avaient l'intention de suivre la foi du capitaine ;

» Attendu qu'en l'espèce, aucun doute n'est possible ; qu'en effet, au lieu de présenter sa facture aux armateurs en mai 1876, ainsi qu'il aurait dû le faire, s'il avait cru l'armement engagé vis-à-vis de lui, Arnaud a réservé cette facture pendant près de trois années sans formuler aucune réclamation ; qu'au pied du compte il a fait inscrire une reconnaissance dont les termes indiquent bien une obligation personnelle du capitaine ; que l'époque stipulée pour le paiement, la condition relative à l'assurance montrent évidemment qu'Arnaud a considéré Turpain comme son débiteur unique ;

(1) Jurisprudence constante.

» Par ces motifs :

» Déboute Arnaud de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juin 1879. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Arnaud, Me Sibille; pour Legal-Chevreuil, Me Daniel-Lacombe.

NANTES, 10 mai 1879.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — ADMISSION A LA FAILLITE DU SOUSCRIPTEUR.

Les actions relatives aux billets à ordre ne prescrivent pas cinq ans à moins que la dette n'ait été reconnue par un acte séparé émanant du débiteur ou de son héritier, mais constituant un titre nouveau et opérant novation (1)

On ne peut voir une reconnaissance par acte séparé substituant la prescription trentenaire à la prescription quinquennale dans une lettre missive écrite, après la prescription acquise, par l'héritier du débiteur, alors que cet héritier se borne à déclarer que son auteur devait et qu'il prie d'informer le créancier de la ruine de ce débiteur.

De même, l'admission au passif de la faillite du débiteur du billet à ordre, ne changeant ni la nature ni l'origine de la créance, n'a pas les caractères d'une reconnaissance par acte séparé et laisse, dès-lors, la créance sous l'application de la prescription quinquennale.

La faillite n'a d'autre effet que d'interrompre la prescription de cinq ans, qui reprend son cours après l'achèvement des opérations de la faillite (2).

(1) Conf. Req., 2 avril 1857 D. P. 57, 1, 362.

(2) Jurisprudence conforme. Voyez notamment Paris, 8 novembre 1855 D. P. 56, 2, 152; Req., 7 avril 1857 ci-dessus; Civ., 5 janvier 1864, D. P. 64, 1, 41.

GRAFENHAHN contre LEBLANC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Grafenhahn réclame à Leblanc une somme de 963 piastres en vertu d'un billet souscrit par son père à Valparaiso, le 30 septembre 1868, payable le 31 mars suivant;

» Attendu que, tout en déclarant qu'il n'est héritier de son père que pour un cinquième, et qu'il n'a accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, Leblanc prétend au fond ne rien devoir et cote la prescription;

» Attendu que Grafenhahn soutient que ce moyen ne peut lui être opposé par Leblanc, puisqu'il a reconnu la dette par acte séparé;

» Attendu que cet acte séparé est une lettre du défendeur écrite au mandataire du demandeur à la date du 5 juin 1878; — qu'il y est dit que Leblanc père était débiteur de Grafenhahn; qu'il est décédé en mars 1876, et qu'on prie de faire savoir à M. Grafenhahn, de Hambourg, le décès de M. Leblanc père, qui n'a laissé aucune fortune;

» Attendu qu'une pareille lettre ne saurait constituer une reconnaissance de dette, et qu'on n'y peut voir la volonté ni l'intention de Leblanc fils de donner au créancier de son père un titre nouveau, lequel serait seulement prescriptible par trente ans;

» Que la prescription édictée par l'article 189 du Code de Commerce doit produire tous ses effets, et qu'on ne peut en détruire la jouissance à l'aide de simples présomptions;

» Que la nature de la prescription s'établit et existe par le laps de temps couru et qu'il faut, pour la suspendre et l'empêcher, les circonstances nettes et précises que la loi a indiquées et qu'il est impossible de trouver dans la lettre précitée de Leblanc;

» Attendu que Grafenhahn, d'un autre côté, maintient que

la prescription ne lui est pas opposable, parce qu'il a été admis comme créancier au passif de la faillite de Leblanc père, qui a dû être close vers l'année 1869, et que cette admission a eu pour effet de rendre la prescription trentenaire;

» Attendu qu'il faut, pour changer la nature de la prescription, une reconnaissance par acte séparé, c'est-à-dire un titre nouveau émanant du débiteur et opérant novation; que Grafenhahn ne peut être fondé à prétendre que sa production à la faillite a fait novation à sa créance primitive puisqu'elle n'avait pour objet que de vérifier et confirmer cette créance sans en changer la nature ou l'origine;

» Que la prescription interrompue au cours de la faillite a donc recommencé à courir en 1869, lors de la clôture de la faillite, et ne peut être invoquée aujourd'hui;

» Par ces motifs :

» Déboute Grafenhahn de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Grafenhahn, Me de la Peccaudière; pour Leblanc, Me Marie d'Avigneau.

RENNES, 9 janvier 1878.

PREUVE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

En matière commerciale, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si une convention a été ou non loyalement exécutée.

Ils peuvent appuyer leur décision sur les appréciations d'une expertise irrégulière en la forme, si elles sont par ailleurs

confirmées par l'ensemble des circonstances apprises au procès (1).

FISHER ET AUTRES contre GRIMAUD.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paimbœuf, du 28 août 1876.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'en matière commerciale les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si une convention a été ou non loyalement exécutée ;

» Que le Tribunal consulaire de Paimbœuf n'a fait qu'user de ce droit en jugeant que la marchandise fournie par les appelants n'était pas de qualité loyale et marchande, et que, par suite, Grimaud n'était tenu ni de la recevoir ni d'en payer le prix ;

» Que si l'expertise sur laquelle les premiers juges ont appuyé leur décision n'est pas régulière, les appréciations de l'expert, homme aussi honorable que compétent, sont confirmées par l'ensemble des circonstances apprises au procès ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 9 janvier 1878. — M. de Kerbertin, 1er président ; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Pichelin, pour Fisher et autres ; Me Waldeck-Rousseau, pour Grimaud.

(1) Conf. Rennes, 7 février 1876, ce rec., 1876, 1, 61.

NANTES, 26 avril 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — FACULTÉS. — RÈGLEMENT PAR SÉRIES. — VENTE EN COURS DE VOYAGE. — INTERPRÉTATION DE LA POLICE. — DÉLAISSEMENT.

Lorsque dans une police d'assurance il a été stipulé, d'une part, que la vente des marchandises en cours de voyage pour cause d'avaries matérielles, ailleurs qu'au lieu de destination, permettrait le délaissement, et, d'autre part, qu'en cas de règlement à intervenir, il aurait lieu sur la valeur en entrepôt séparément par chaque navire, chaque allége, chaque marque et par séries déterminées, l'assuré est fondé à délaisser les marchandises vendues en cours de voyage à la suite d'avaries alors même qu'elles ne formeraient par la totalité ou les 3/4 d'une série.

DE CLOSMADEUC ET GARNIER contre ASSUREURS DU *Charles-Alix.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par police du 12 juin 1877, et avenant du 4 février 1878, de Closmadeuc et Garnier firent assurer à Nantes la cargaison de sucre du navire *Charles-Alix* pour venir de la Réunion en Europe ;

» Que, par suite d'événements de mer survenus dans la traversée, ce navire relâcha à Sainte-Hélène et y fut condamné ; qu'environ 800 balles sur 8,000 composant la cargaison furent reconnues avariées d'eau de mer et vendues au port de relâche ; que le solde de la cargaison fut rechargé sur le navire *Accacia* et arriva sans accident à Saint-Nazaire ;

» Attendu que par acte du 9 juillet 1878, les assurés, se basant sur le paragraphe 5 de l'article 8 du contrat, notifiè-

rent aux assureurs le délaissement qu'ils entendaient faire de la totalité des marchandises vendues en cours de voyage ; que le plus grand nombre des assureurs acceptèrent le délaissement ainsi formulé, mais que L. Guillon et Mary, agissant chacun pour les Compagnies d'assurances dont ils sont les gérants, dénoncèrent par acte extra-judiciaire aux demandeurs, qu'ils n'entendaient accepter le délaissement des marchandises vendues qu'en tenant compte des marques, contremarques et séries et qu'autant que les 3/4 de ces marques et séries auraient disparu ; qu'ils mirent en même temps en demeure les assurés de relever, à la réception des marchandises à Nantes, les marques et numéros de séries d'expédition, ce qui fut fait, tous droits réservés ;

» Attendu que dans ces conditions, de Closmadeuc et Garnier, par leur exploit introductif d'instance, assignèrent les défendeurs à comparaître devant ce Tribunal, pour voir déclarer valable le délaissement à eux notifié par acte du 9 juillet 1878, et s'entendre condamner à leur payer en conséquence :

» L. Guillon, la somme de 13,681 fr. 20 c. ; Mary, celle de 1,590 fr. 80 c., plus, proportionnellement à leur intérêt la somme de 1,139 fr. pour frais extraordinaires de reconnaissance de marques et séries, faits pour leur compte au déchargement du navire *Accacia* ;

» Attendu que les assureurs fondent leur résistance sur une clause manuscrite de la police indiquant qu'en cas de règlement, il doit se faire par marque et par série, et sur les termes de l'article 372 du Code de Commerce qui dit que le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel ;

» Attendu qu'il convient de reproduire tout d'abord le texte exact des articles du contrat qui peuvent éclairer le débat ; que l'article 8 (imprimé) s'exprime ainsi : « le délaissement » peut être fait (paragraphe 5) dans le cas de vente ordonnée, » ailleurs qu'au lieu de destination pour cause d'avaries ma-

» térielles à la marchandise, provenant de naufrage, d'échoue-
» ment, d'abordage ou d'incendie ;

» (Paragraphe 6) et dans le cas où, indépendamment de
» tous frais quelconques, la perte ou détérioration matérielle
» absorbe les 3/4 de la valeur ; »

» La partie manuscrite de la police ajoute, au paragraphe 5 de l'article 8 : « ou toute autre fortune de mer » et plus loin, par un paragraphe spécial : « en cas de règlement à
» intervenir, il aura lieu sur la valeur en entrepôt, séparé-
» ment pour chaque navire, pour chaque allége, pour chaque
» espèce et faculté, pour chaque marque, pour chaque contre-
» marque et de plus par séries de 2,000 fr. ou environ,
» et suivant l'ordre des numéros d'expédition, ou à défaut
» les numéros de débarquement, comme s'il y avait autant
» de polices distinctes ; »

» Attendu que les termes du 5e paragraphe de l'article 8 sont formels ; qu'ils prévoient un cas nouveau de délaissement au profit de l'assuré, sans exiger d'une manière précise que les 3/4 d'une marque ou d'une série soient vendus pour donner droit au délaissement ;

» Que le 6e paragraphe du même article prévoyant précisément le cas où la détérioration atteint les 3/4 de la valeur, il paraît en résulter que cette condition des 3/4 n'est point exigée, pour le cas de délaissement prévu au 5e paragraphe ;

» Attendu que toutefois cette solution se trouverait très-discutable, si, ainsi que le prétendent les assureurs, la clause manuscrite ci-dessus reproduite et édictant le règlement par marque et séries d'expédition devait trouver son application au cas de délaissement pour vente en cours de voyage ;

» Attendu que rien dans les termes ou dans l'esprit du contrat ne vient le faire présumer, et qu'au contraire l'examen attentif de la clause en question fait voir qu'il n'en peut être

ainsi ; qu'on y lit en effet : « En cas de règlement à intervenir » il aura lieu sur la valeur en entrepôt, etc. ; » que cette obligation de régler sur la valeur en entrepôt prouve que la clause a été faite en vue de règlements sur les marchandises arrivées à destination et non en vue de règlements concernant celles vendues en cours de voyage, règlements où la valeur en assurances et non la valeur en entrepôt doit servir de base aux calculs ;

» Attendu que l'article 372 du Code de Commerce invoqué à leur profit par les assureurs édicte que le délaissement des objets assurés ne peut être ni partiel ni conditionnel ; que cette disposition n'est pas contraire à la prétention des demandeurs ; qu'en effet on est fondé à penser, d'après les termes du 5e paragraphe de l'article 8, que l'intention des parties a été de faire des marchandises vendues un lot spécial donnant lieu à un règlement spécialement prévu, et formant pour ainsi dire une série spéciale, indépendante des marques et séries d'expédition ; qu'il suffit alors que de Closmadeuc et Garnier fassent le délaissement de toutes les marchandises vendues pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 372 précité ;

» Attendu que l'effet du règlement demandé par L. Guillon et Mary serait de mettre à la charge de l'assuré, sur les séries non atteintes aux 3/4, la franchise de 10 %, déduite au bénéfice des assureurs sur tous les règlements en avaries ; qu'il convient de remarquer que la vente en cours de voyage pour cause d'avaries dépossède l'assuré de sa chose dans l'intérêt exclusif de l'assureur ; car les sucres avariés vendus se seraient détériorés davantage en cours de route et auraient même pu avarier sensiblement par leur contact une partie du chargement ; qu'il est donc équitable de décider que le contrat a voulu, par une juste compensation, éviter la perte de la franchise à l'assuré dont, si le Tribunal décidait autrement, les intérêts seraient sacrifiés au profit de l'assureur ;

» Attendu que subsidiairement, les assureurs refusent d'admettre le chiffre définitif de 924 fr. 33 c. réclamés par de Closmadeuc et Garnier, pour les frais et retards occasionnés par la recherche des numéros de séries d'expédition ;

» Attendu que ces frais sont en effet très-exagérés ; que les demandeurs ont eu tort, s'ils ont accordé des indemnités de 400 et 350 fr., alors que les gabares ne sont restées en déchargement que les dix jours d'usage et que le déchargement s'est effectué dans des conditions qui, pour d'autres cargaisons, n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

» Qu'il y a lieu d'arbitrer et que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires à cet effet ;

» Par ces motifs :

» Déclare juste et valable le délaissement fait par de Closmadeuc et Garnier de la totalité des sucres du *Charles-Alix* vendus à Sainte-Hélène ;

» Condamne en conséquence les défendeurs à leur payer :

» L. Guillon, la somme de 13,681 fr. 20 c. ;

» E. Mary, la somme de 1,590 fr. 80 c. ;

» Statuant et arbitrant :

» Dit qu'ils paieront de plus dans la proportion de leur intérêt, la somme de 400 fr., pour frais extraordinaires au déchargement du navire *Accacia ;*

» Le tout avec intérêts de droit ;

» Condamne L. Guillon et Mary aux frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 avril 1879. — **Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour de Closmadeuc et Garnier, Me Gautté ; pour les assureurs, Mes Van Iseghem et Giraudeau.**

NANTES, 18 janvier 1879.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — OBLIGATION DU LIQUIDATEUR. — COMMUNICATION DES LIVRES ET PAPIERS. — DROIT DES ASSOCIÉS.

Les livres et les papiers d'une Société de commerce sont la propriété de tous les associés.

En conséquence, le liquidateur d'une Société ne peut se refuser à communiquer à son co-associé soit les livres, soit les papiers nécessaires à l'établissement, au contrôle et à la vérification des comptes.

Et par livres, il faut entendre non-seulement ceux dont la loi impose la tenue, mais aussi tous les autres livres et registres auxiliaires que le commerce emploie et spécialement tous ceux dont la Société se servait (1).

RUSSEIL contre GUIROY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 24 octobre 1878, par lequel L. Russeil assigne Guiroy, pour voir dire et juger que dans les 24 heures du jugement à intervenir, il sera tenu de remettre au cabinet de M. Langlais tous les comptes, livres et documents nécessaires à l'établissement régulier et à la vérification de son règlement de comptes ; dire qu'à défaut d'effectuer cette remise, Guiroy paiera à Russeil 50 fr. de dommages-intérêts par jour de retard, sous réserve de plus amples dommages-intérêts à réclamer s'il y a lieu ; nommer au besoin, à la place de Guiroy, un liquidateur de la Société Russeil et Guiroy ;

(1) Ce jugement a été confirmé en appel, par adoption des motifs.

» Attendu qu'à l'expiration de la Société formée entre L. Russeil et E. Guiroy pour la vente des guanos du Pérou consignés à la Compagnie française par le *Péruvian guano Campany, limited,* de Londres, E. Guiroy, conformément à l'acte social, demeura chargé de la liquidation de ladite Société et, par suite, dut établir le compte de chacun des associés, tant pour l'affaire guano que pour toutes autres opérations effectuées par la Société ;

» Qu'après avoir indiqué le 3 juillet 1878, à Russeil, qu'il avait soldé les livres de la Société et qu'il était prêt à terminer la liquidation, Guiroy ne remit à Russeil qu'un compte résumé, que celui-ci ne voulut accepter qu'après en avoir vérifié les éléments ;

» Qu'à cet effet, il réclama à maintes reprises les comptes, livres et documents appartenant à la Société Russeil et Guiroy pour opérer cette vérification ;

» Que cette remise ne lui ayant point été faite, il assigna Guiroy, le 13 août 1878, pour voir nommer un arbitre-expert chargé de régler leur comptes ; qu'en tous cas, Guiroy serait tenu de remettre un compte de liquidation que Russeil pût vérifier avec les pièces justificatives qui seraient produites à l'appui ;

» Que sur cette assignation, le Tribunal, par son jugement du 24 août 1878, chargea M. Langlais, arbitre de commerce, de régler les comptes d'entre parties ; que Guiroy, malgré les demandes de cet arbitre, ne lui remit ni les livres ni les comptes et documents nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ; refus qui a motivé la sommation faite à Guiroy par Russeil, à la date du 30 septembre 1878 ;

» Attendu que le 22 octobre seulement, Guiroy remit à l'arbitre un compte de quelques lignes sans pièces justificatives à l'appui ; qu'invité de nouveau à produire les pièces ainsi que les livres de la Société, conformément aux décisions rendues par la justice et en accomplissement de son devoir de liquidateur, Guiroy n'a remis à l'appui du compte ci-

dessus qu'un journal, un grand livre marqués de la lettre G (qui ne seraient pas ceux qui ont été, au dire de Russeil, employés au cours des opérations de la Société), un compte arrêté au 31 décembre 1877 et un registre contenant les résumés des factures du 1er février au 31 juin 1878, alléguant, pour le surplus des livres et documents formant la comptabilité avec la comptabilité française, qu'il les avait remis à celle-ci, qui en aurait été seule propriétaire aux termes de ses instructions à ses agents ; que dès-lors ces documents n'étant plus en sa possession, il ne pouvait les communiquer ; qu'au surplus l'arbitre n'avait point à liquider la Société française, mais seulement à vérifier le compte de liquidation de la Société Russeil et Guiroy ;

» Que cette Société n'ayant entrepris, en dehors de la vente des guanos du Pérou pour laquelle il lui était alloué un Commission de 1 °/₀, que deux opérations de minime importance, la comptabilité se réduit à peu de chose et se trouve d'autant plus simplifiée que, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'acte de société, Russeil et Guiroy ont établi leur position respective à la date du 31 décembre 1877, dans un compte signé par eux, et que, depuis cette date, toutes les opérations sont portées au journal, seul livre en définitive dans lequel se résume toute la comptabilité ;

» Qu'enfin, en dehors des livres remis à l'arbitre, il n'existerait pas d'autres documents et registres ayant trait à la Société Russeil et Guiroy ;

» Attendu que ces allégations de Guiroy ne sauraient être accueillies ; qu'en effet, on lit dans l'instruction générale de la Compagnie française à ses agents, au chapitre comptes et comptabilité :

» Art. 1er. — Les agents ont à tenir une comptabilité
» spéciale pour la conduite de leur agence ; cette compta-
» bilité, ainsi que tous documents, toutes pièces de caisse et
» autres s'y rapportant doivent toujours être à la disposition

» de la Compagnie, qui les examinera quand elle le jugera
» convenable ;

» Article 2. — Les agents ouvriront à la caisse deux comptes
» sans intérêts ; le compte général, le compte de frais ; .....

» Art. 3. — .... Deux fois par mois et à date fixe, les 2
» et 16, les agents envoient à la Compagnie, un résumé des
» opérations et des écritures de quinzaine, arrêtées au dernier
» jour du mois précédent, et au 14 du mois courant inclusi-
» vement ;

» Art. 4. — Les documents de comptabilité à envoyer
» les 2 et 16 sont les suivants :

» 1° Côté détaché du facturier à souche ;

» 2° Copie du journal de l'agent ;

» 3° Copie des écritures de quinzaine des deux comptes :
» général et de frais ;

» 4° Détail des ventes de quinzaine, suivant formule ;

» 5° Mouvement des stocks, suivant formule ; »

» Que ces articles impliquent que si Russeil et Guiroy étaient astrients à soumettre leur comptabilité et pièces justificatives à la vérification des inspecteurs de la Compagnie dont ils étaient les agents à Nantes, ils n'étaient tenus seulement qu'à délivrer des copies du journal, des écritures de quinzaine, des comptes ouverts à la Compagnie, etc. ;

» Qu'on ne saurait admettre, en effet, que Russeil et Guiroy se désaisissent de leurs livres de comptes minutes, alors que tout commerçant, aux termes de l'article 11 du Code de Commerce, est tenu de conserver ses livres pendant 10 ans ;

» Attendu que les livres de commerce étant la propriété commune, chacun des associés a également droit à leur communication ;

» Que ces livres ne consistent pas seulement dans ceux dont la loi exige et règle la tenue pour les commerçants, mais aussi dans tous les autres livres ou registres auxiliaires qu'il est en usage de tenir dans le commerce et qu'il appartient

aux Tribunaux de se faire représenter pour éclairer leur religion ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces versées au procès que dans les premiers jours d'avril 1877, deux livres pour « Journal » ont été soumis au visa du Tribunal, ainsi que Guiroy en a été avisé le 3 avril 1877 par Russeil ; qu'un seul de ces livres est produit par Guiroy ; qu'il y a lieu de croire, en présence du refus de Guiroy, que le livre dissimulé doit être le Journal portant la lettre T, auquel correspondait le Grand-Livre, même lettre, si énergiquement réclamés par Russeil, qui soutient que sur le Grand-Livre T, Guiroy avait arrêté un premier compte fixant à 18,000 fr. la part des bénéfices lui échéant, part de bénéfices qui n'a plus été, dans le 2e compte arrêté le 31 décembre 1877, que de 10,327 fr. 30 c. et dans le 3e remis à l'arbitre que de 3,476 fr. ;

» Attendu qu'en présence de pareilles divergences existantes dans les différents résultats indiqués par Guiroy, l'on conçoit parfaitement que Russeil veuille vérifier les éléments qui constituent le compte qui lui est soumis et qu'il est fondé à exiger que toutes les pièces appartenant à la maison Russeil et Guiroy soient communiquées à l'arbitre commis par le jugement du 24 août, pour l'établissement et la vérification des comptes d'entre parties ;

» Attendu que sans rechercher si le compte arrêté le 31 décembre 1877 est susceptible d'être révisé conformément à l'article 541 du Code de Procédure, il y a lieu d'ordonner de nouveau à Guiroy de remettre à l'arbitre Langlais toutes les pièces, livres et documents relatant toutes les opérations effectuées par la Société Russeil et Guiroy depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis le 20 novembre 1876, et de fixer une pénalité pour le cas où la remise de ces documents serait de nouveau éludée par Guiroy ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que tant en exécution du jugement du 24

août 1877 qu'aux termes des règles du contrat de Société, le liquidateur Guiroy devra mettre à la disposition de son coassocié Russeil, toutes les pièces de comptabilité et documents de la Société qui ont servi à l'établir et peuvent servir à la vérification de ses comptes ;

» Condamne Guiroy à remettre à l'arbitre Langlais les livres, pièces et documents énumérés ci-après :

» Le Journalet le Grand-Livre T ;

» Le facturier sur lequel est inscrite, à la date du 15 juin 1878, la facture A. Pfeiner ;

» Les factures en double des ventes jusqu'au 20 juin 1878, et les factures de Paris, de fin septembre à fin mai 1878 ;

» Le livre pour enregistrement des effets ;

» Le livre de caisse ;

» Les deux livres de bons ;

» Toute la correspondance avec la Compagnie française ;

» Le copie de lettres spécial, le copie de lettres guanos et le copie de lettres transit ;

» Les comptes dressés ou remis, et relatifs à la Compagnie française du Comptoir d'escompte, à Rousselot et Meresse, banquiers, à Sinan père et fils, à Crevel, agent de la Société à Saint-Nazaire ;

» Les états de fret des navires *Danis, Lyra, Adolphe Tidermoud, George Moore, Midas, Bretagne,* et de trois petits caboteurs venus de Brest à l'adresse de Russeil et Guiroy, avec guano du Pérou, d'envoi de la Compagnie française ;

» Dit qu'à défaut de cette remise, dans les 24 heures du prononcé du présent jugement, Guiroy paiera à Russeil 20 fr. par jour de retard ;

» Accorde à Russeil ses réserves de plus amples dommages-intérêts et de nomination d'un nouveau liquidateur s'il y a lieu ;

» Condamne Guiroy aux dépens ;

» Dit que le présent jugement sera exécutoire sur minute par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Russeil, Me Gautté ; pour Guiroy, Me Genevois.

NANTES, 5 octobre 1878.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — RÈGLEMENT. — FRAIS DE COTE AU *Véritas*. — VIVRES ET GAGES D'ÉQUIPAGE. — PORT DE RELACHE. — EMPRUNT A LA GROSSE. — PAIEMENT DE LA PRIME. — OBLIGATIONS DES ASSUREURS.

Lorsqu'avant les avaries le navire était coté au Véritas, *les frais d'expertise et de visa du* Véritas *après les réparations sont à la charge des assureurs.*

Les vivres et gages d'équipage sont à la charge des assureurs (art. 17 de la police) *pendant le temps nécessaire au navire pour gagner le port de relâche où les réparations doivent s'effectuer.*

Si la prime de l'emprunt à la grosse contracté dans un port d'expédition ou de destination doit rester étrangère aux assureurs (art. 12 de la police), *il en est autrement de celle de l'emprunt à la grosse contracté au port où le navire a dû se rendre en relâche pour effectuer ses réparations.*

Et le fait qu'au lieu où il s'est rendu le navire a trouvé un fret de sortie n'enlève pas à ce lieu le caractère de port de relâche si, en réalité, le navire expédié pour une autre destination s'est, à la suite des avaries, dérouté pour y parvenir afin d'effectuer ses réparations.

CARDINAL contre ASSUREURS DU *Saint-Aignan*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les parties sont d'accord pour accepter que les frais résultant de la mise du navire sur le patent slip restent à la charge des assurés, et que les réclamations de Cardinal et Beven sont abandonnées sur ce point ;

» Attendu que lorsque le navire est coté au *Véritas*, les frais d'expertise et le visa du *Véritas*, après réparations faites, doivent équitablement être supportés par les assureurs ; que cette solution est conforme à l'esprit du contrat d'assurances, puisque c'est là une dépense occasionnée par l'avarie, et qu'il est nécessaire de faire, pour que la situation de l'assuré soit ce qu'elle était auparavant ;

» Attendu, en ce qui concerne le paiement des vivres et des gages de l'équipage pendant les 23 jours employés par le navire à venir d'East-London, lieu où les avaries se sont produites, jusqu'à Port-Louis Maurice, où les réparations ont été effectuées, que l'article 17 de la police est formel et qu'il donne au capitaine un mandat spécial pour choisir le point de relâche le plus avantageux ;

» Que le fret de sortie qu'a pu obtenir le navire au lieu même de la relâche n'enlève pas à cette traversée le caractère exceptionnel prévu par la police ;

» Attendu, en ce qui touche le paiement de la prime d'emprunt à la grosse, que l'emprunt a été valablement contracté au port de relâche pour payer les frais de réparation du navire ; que l'exception tirée de l'art. 12 de la police ne peut être opposée utilement dans l'espèce, et qu'il n'est aucunement démontré que le capitaine Beven ait pu se procurer autrement la somme considérable dont il avait besoin ;

» Attendu que la prime de l'emprunt à la grosse contracté à Maurice, ne peut être mise en entier à la charge des assureurs ; que l'article 19 veut qu'elle soit ventilée et ne soit supportée que proportionnellement à l'indemnité mise à leur charge ;

» Attendu que les assureurs ne sauraient être tenus au-delà de leur engagement ; que, dès-lors, il y a lieu de réduire également la prime à ce qu'elle eût été, si, conformément aux règles admises en matière d'avaries et au paragraphe 12 de la police, l'emprunt à la grosse avait été contracté seulement pour la durée du voyage en cours ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les frais du patent slip resteront à la charge des assurés ;

» Que les frais d'expertise et visa du *Véritas*, soit cinquante piastres, seront portés à la charge des assureurs ;

» Qu'il en sera de même de cent trente-cinq piastres, montant des gages et vivres consommés par l'équipage du 3 au 25 août 1877 ;

» Que la prime de l'emprunt à la grosse contracté à Maurice pour payer les réparations du navire doit être ventilée conformément à l'art. 19 de la police, paragraphes 11 et 12, et mise à la charge des assureurs ;

» Que le règlement d'avaries du *Saint-Aignan* sera réformé et rectifié sur ces points ;

» Condamme les sieurs Guillon et Toché à payer à Cardinal et Beven leur part contributive dans les sommes qui seront mises à la charge des assureurs, après ces rectifications, et ce avec les intérêts de droit ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 octobre 1878. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Cardinal, Me Gautté ; pour les assureurs, Me Van Iseghem.

NANTES, 31 juillet 1878.

AFFRÉTEMENT. — CHARGEMENT. — FORCE MAJEURE. — DÉRADAGE. — AVARIES. — MARCHANDISES VENDUES. — FRET.

Aucun fret n'est dû sur la marchandise retirée par suite d'un cas de force majeure avant le départ du navire.

Spécialement lorsqu'un navire en cours de chargement est obligé de dérader et que rentrant au port de charge avec des avaries à la cargaison, il est nécessaire d'en vendre une partie, le capitaine n'est pas fondé, à l'arrivée du navire à destination, à réclamer un fret sur la partie vendue.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'après la vente le capitaine n'a ni protesté ni fait constater le vide et qu'il a eu toutes les facilités nécessaires pour compléter son chargement.

GRESLÉ contre DE CLOSMADEUC ET GARNIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les 719 balles sucre dont le paiement est réclamé par Greslé à de Closmadeuc et Garnier n'ont pas été retirées par le fait volontaire des chargeurs, mais bien débarquées à la suite d'avaries causées par la fortune de mer ;

» Attendu qu'au moment où ces 719 balles ont été mises à terre afin d'y être vendues, le navire *Appoline-Emilie* était en cours de chargement ; qu'il a quitté la rade de Saint-Denis, sa dernière escale, le 22 février 1878, un mois après l'événement ; que, dès-lors, le capitaine Greslé a eu le loisir de se

procurer les marchandises dont il avait besoin pour remplacer la partie manquante de son chargement ;

» Attendu que, soit à Sainte-Marie, soit à Saint-Denis, Greslé a reçu, pour compléter ce chargement, des sucres, des girofles, des peaux, des fibres d'aloës ; que s'il eût éprouvé un refus de la part de l'affréteur, il n'eût pas manqué de réclamer ; que certes, il n'a formulé aucune protestation, et, avant le départ, n'a pas fait constater le vide ;

» Attendu que le navire *Appoline-Emilie*, lorsqu'il est entré à Saint-Nazaire, était chargé en plein, et qu'il existait seulement dans la cale le vide causé par l'affaissement habituel aux cargaisons de sucre ; qu'ainsi l'armement n'a éprouvé aucun dommage, par suite du débarquement à Sainte-Marie des 719 balles sucre ; qu'au contaire la vente de ces balles lui a procuré, sous forme de commission, un avantage important ;

» Attendu, en définitive, que la prétention du capitaine Greslé, si elle était accueillie, aurait le résultat unique de lui attribuer un double fret au détriment des chargeurs ;

» Par ces motifs :

» Déboute Greslé de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 juillet 1878. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Greslé ; Me Le Bourdais ; pour de Closmadeuc et Garnier, Me Gautté.

NANTES, 3 juillet 1879.

AFFRÉTEMENT. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DU LIEU OU LE CHARGEMENT EST REÇU ET LE FRET PAYÉ. — FACILITÉ POUR LE NAVIRE D'ATTEINDRE SON PORT DE DESTINATION EN ALLÉGEANT.

Le Tribunal du lieu de destination du navire est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution du contrat d'affrétement (1).

Le port de destination est celui où le fret doit être payé, alors même que le navire ne pourrait y atteindre, s'il suffit d'un simple allégement pour lui permettre de s'y rendre, ou, tout au moins, à un point dans le ressort du Tribunal où le paiement du fret doit être effectué.

PILON FRÈRES contre PÉTERSEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que Pétersen cote une exception d'incompétence;

» Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure civile, est compétent le Tribunal du lieu où le paiement, dans l'espèce celui du fret, doit être effectué; que le navire *Kaleva* pouvant être mis en état d'arriver jusqu'à Nantes, ce Tribunal a été saisi à bon droit;

» Attendu que la prétention de plaider à Saint-Nazaire formulée par Pétersen est si peu fondée que, n'ayant point le prétexte de manque d'eau, il eût dû poursuivre sa route au moins jusqu'à Paimbœuf, qui est plus avant dans le fleuve;

(1) Conf. Nantes, 1er août 1877, ce rec., 1877, 1, 312. Comp. Nantes, 13 août 1878, ce rec., 1878, 1, 207; Rouen, 13 décembre 1878, ce rec., 1878, 2, 109; Rennes, 28 juin 1878, *suprà* 1re partie, p. 145.

qu'alors la connaissance des difficultés venant à surgir eut appartenu au Tribunal de l'arrondissement en question; qu'il suit de ce qui précède qu'en n'exécutant pas la convention et en s'arrêtant arbitrairement où il lui a plu, le capitaine soumettrait la compétence à un fait dépendant de sa seule volonté, ce qui est inadmissible;

» Au fond :

» Attendu qu'il a été convenu que si les affréteurs le désiraient, le navire *Kaleva* monterait la Loire jusqu'au port le plus voisin de Nantes, et à l'endroit où, sans attendre la maline, il pourrait décharger à flot; que quelques jours après, et précisant encore l'obligation acceptée par le capitaine, il a été dit que le navire gagnerait, en Loire, un point touchant Nantes, pourvu qu'il y fût en sûreté, et cela, au choix des consignataires;

» Attendu, d'autre part, qu'il a été stipulé que l'allégement, s'il y avait lieu, serait à la charge des propriétaires du chargement;

» Attendu que Pilon frères ont offert et offrent encore les gabares nécessaires pour permettre au navire de continuer sa route;

» Attendu que les déclarations fournies par le service du pilotage montrent que, dès le 30 juin, et avec un faible allégement, le navire pouvait continuer sa route vers Nantes; qu'il le peut bien plus facilement aujourd'hui, de telle sorte que Pétersen n'a aucun motif pour se soustraire à l'accomplissement de son obligation; qu'il est notoire que des bâtiments ayant un plus fort tonnage que le *Kaleva* ont atteint le port de Nantes, soit avec toute leur cargaison, soit après un allégement peu considérable;

» Attendu que l'objection tirée de ce qu'en tout cas le capitaine doit se rendre à proximité de Nantes et non à Nantes, est sans la moindre importance; que Pilon frères et Cie ont rigoureusement le droit de faire monter le navire au point

le plus près, c'est-à-dire en amont de Chantenay, qui est l'entrée du port, et que pour franchir la ligne imaginaire qui forme séparation, Pétersen n'aura aucune dépense à supporter, aucun péril à courir;

» Attendu qu'en ne se conformant pas aux ordres des consignataires, selon qu'il en est tenu, Pétersen a commis une faute, et qu'il doit en subir les conséquences;

» Attendu que relativement aux dommages-intérêts, Pilon frères et Cie s'en rapportent à justice;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent,

» Statuant au fond, décerne acte à Pilon frères et Cie de ce qu'ils déclarent être prêts à présenter au navire *Kaleva* ce dont il sera besoin;

» Dit et juge que le capitaine Pétersen montera immédiatement son navire dans le port de Nantes, et, à défaut de ce faire, le condamne en 225 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir du 1er juillet;

» Condamne Pétersen aux dépens;

» Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juillet 1879. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Pilon frères, Me Palvadeau; pour Pétersen, Me Le Bourdais.

RENNES, 10 mai 1878.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — 1° EXPLOIT INTRODUCTIF. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — 2° DEMANDE INDÉTERMINÉE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — MOYEN DE DÉFENSE.

1. *Ce sont les dernières conclusions qui ont été prises par les parties, et non celles de l'exploit introductif d'instance*

qui fixent définitivement l'intérêt du litige et qu'il faut prendre pour base pour déterminer le taux du dernier ressort. (1).

II. Une demande d'expertise présentée comme un moyen de défense dans des conclusions tendant à un apurement de compte n'est pas une demande indéterminée rendant l'appel recevable.

NICOT contre PÉNARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il est de principe que, pour déterminer le taux du dernier ressort, il faut prendre pour base, non les conclusions de l'exploit introductif d'instance, mais les dernières conclusions qui ont été prises par les parties et qui fixent définitivement l'intérêt du litige;

» Considérant que si, dans son exploit introductif d'instance, Pénard a demandé que Nicot fut condamné à lui remettre son mémoire sous une contrainte de 5 fr. par jour de retard, ainsi qu'à lui payer une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts et s'il a, de plus, demandé au Tribunal la fixation du reliquat du compte entre Nicot et lui, il a, par ses conclusions du 11 juillet 1877, modifié sa demande originaire et n'en a laissé subsister que les deux derniers chefs, Nicot ayant, dans l'intervalle, satisfait à la sommation qui lui avait été notifiée et remis le mémoire qui lui était demandé;

(1) Jurisprudence constante, V. Dalloz, *table de 22 ans*, V° degrés de juridiction, n° 28.

V. aussi Rennes, 10 avril 1869, ce rec., 1869, 1, 92.

Un arrêt de la Cour de Besançon du 14 décembre 1864 exige que la réduction de la demande à un chiffre inférieur à 1,500 fr. soit consentie dans des conclusions écrites. Il ne suffit pas, même devant les Tribunaux de Commerce, que le Tribunal décerne acte, dans le dispositif du jugement, de ce que le demandeur a réduit sa demande. (V. ce rec., 1866, 2, 25).

» Considérant que ces conclusions ayant été adjugées par un jugement rendu par défaut contre Nicot à la date du 11 juillet 1877, celui-ci a fait opposition à cette décision et que le 17 août suivant, le Tribunal de Commerce de Rennes, jugeant contradictoirement entre parties, a déchargé Nicot de la condamnation à 200 fr. de dommages-intérêts prononcée contre lui et a décerné acte à Pénard de sa déclaration de se reconnaître le débiteur de Nicot d'une somme de 48 fr. 28 c. pour reliquat de compte ;

» Considérant que, dans cette dernière instance, Pénard n'avait conclu qu'au maintien du jugement par défaut et que, de son côté, Nicot s'était borné à demander un apurement du compte par voie d'expertise ;

» Considérant qu'aucune de ces demandes n'était indéterminée ni supérieure au taux du dernier ressort ; que la demande d'expertise formée par Nicot n'était produite par lui qu'à titre de moyen de défense et que, dans tous les cas, Nicot réclamant 190 fr. 40 c. comme reliquat de compte en sa faveur et Pénard offrant 48 fr. 28 c., le litige se trouvait circonscrit dans l'écart entre ces deux sommes et par conséquent au-dessous du taux du dernier ressort ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appelant non recevable dans son appel ; en conséquence, l'en déboute et le condamne à l'amende et à tous les dépens.

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 10 mai 1878. M. Grolleau-Villegueury, président ; Hamel, substitut du procureur général. — Plaidant : pour Nicot, Me Roux-Lavergne ; pour Penard, Me A. Denis.

NANTES, 16 juillet 1879.

VENTE. — CLAUSE : COUT ET FRET. — MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — SURTAXES D'ENTREPÔT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR.

Dans la vente, coût et fret au port de destination, tous les frais en dehors du fret sont à la charge de l'acheteur, et spécialement les droits de douane et surtaxes d'entrepôt qui peuvent frapper une marchandise qui ne provient pas directement du lieu de production.

MAKIN ET BANCROFT contre PERTHUY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le dénoncé du 12 juin 1879, par lequel Perthuy signifie à Makin et Bancroft qu'il se trouve contraint et forcé de payer à la douane la somme de 6,327 fr. 15 c. pour surtaxes d'entrepôt de 200 tonnes phosphates de Navassa qui lui ont été adressées de New-Castle et qu'il entend retenir cette somme sur la facture qui lui a été remise ;

» Vu l'exploit introductif d'instance du 17 juin 1879, par lequel Makin et Bancroft concluent à ce que Perthuy soit débouté purement et simplement de sa réclamation et condamné au paiement intégral de la facture ;

» Attendu que les termes de la vente verbale faite à Nantes, par l'entremise de Sauvrezis, sont clairs et précis ; que Makin et Bancroft ont vendu des phosphates de Navassa à charger dans un port anglais, coût et fret à Nantes ; que, dans ces conditions en dehors du fret, tous les autres frais, tels que ceux de douane, surtaxe d'entrepôt, sont à la charge de l'acheteur ; que Perthuy ne peut s'en prendre qu'à lui-même

d'avoir ignoré le tarif des douanes soumettant à un droit particulier les marchandises étrangères qui ne proviennent pas directement de leur lieu de production ; qu'en livrant des phosphates de New-Castle, circonstance qui a été signalée, dès le 30 avril, à Perthuy, les vendeurs ne sont pas sortis des termes de leur contrat ; qu'ils n'ont commis aucune faute, et qu'on ne pourrait avec justice les rendre responsables, eux qui sont anglais et qui habitent Liverpool, d'une erreur commise sur l'application d'une loi française que leur acheteur devait bien mieux connaître qu'eux et dont, du reste, ils n'avaient pas à se préoccuper ;

» Attendu que le montant de la facture servie par Makin et Bancroft n'est pas contesté ;

» Par ces motifs :

» Déboute Perthuy de ces demandes, fins et conclusions, le condamne à payer à Makin et Bancroft la somme de 11,454 fr. 77 c., montant de la facture aux 200 tonnes phosphate qui lui ont été remises, avec les intérêts de droit.

» Le condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 juillet 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Makin et Bancroft ; Me Palvadeau, pour Perthuy.

NANTES, 26 avril 1879.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ACTION NÉE D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE A LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE A UN TRIBUNAL DÉTERMINÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA FAILLITE.

L'action qui a pour objet de faire apprécier la nature et la validité d'une convention passée avant la cessation des paie-

ments, ne dérive pas de la faillite. En conséquence, le Tribunal de la faillite n'est pas compétent pour en connaître lorsqu'il ne l'est pas à un autre titre ; spécialement lorsqu'il n'est pas le Tribunal du domicile du défendeur et qu'il est constaté que les conventions entre parties attribuent à ce Tribunal la connaissance de toutes contestations qui pourraient naître de l'exécution du marché.

SYNDIC KERVELLA contre BONNOT ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 12 décembre 1878, par lequel Langlais, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Kervella, a assigné Bonnot et Cie, fabricants de bâches à Paris, pour voir dire et juger que les bâches, objet du litige, ont été vendues par eux au sieur Kervella ; qu'ils n'en sont pas dès-lors propriétaires et que, par suite, ils n'ont droit qu'à leur admission au passif de la faillite pour solde de leur créance ;

» Attendu que Bonnot et Cie invoquent l'exception d'incompétence, soutiennent que le Tribunal n'est pas valablement saisi et maintiennent au fond que les bâches n'étaient pas vendues par eux, mais louées à Kervella ; que, par suite, elles sont restées leur propriété ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Bonnot et Cie appuient leur exception : 1° sur ce que les contrats de location des 12 octobre 1875 et 5 janvier 1877 contiennent une attribution de juridiction au Tribunal de la Seine, au cas de contestation entre les parties ; 2° qu'ils sont défendeurs, domiciliés à Paris et doivent également à ces titres être appelés devant le Tribunal de la Seine ; 3° enfin, que l'action qui leur est intentée par le syndic Langlais n'est pas née de la faillite, et que par suite on ne

saurait invoquer contre eux le paragraphe de l'art. 59 du Code de Procédure civile, attribuant juridiction aux juges du domicile du failli ;

» Attendu que la demande du syndic tend à faire décider que Bonnot et Cie ont réellement vendu les bâches qui par ce fait sont devenues la propriété de la faillite ;

» Attendu que les défendeurs produisent, et qu'il existait du reste dans les papiers du failli, des conventions intervenues entre eux et Kervella, qui attribuent toute contestation à naître, au Tribunal de la Seine ;

» Attendu que le syndic prétend, il est vrai, que ces actes sont sans valeur puisqu'ils n'ont pas de date certaine, mais que c'est là une question qui concerne le fond du procès et qui ne peut être discutée ici ;

» Que ces conventions apparaissent passées avant toute cessation de paiements et que, par suite, l'action intentée à leur sujet n'est pas née et ne dérive pas de la faillite ;

» Attendu que l'action actuelle est en conséquence une action en matière personnelle contre Bonnot et Cie, auxquels le syndic conteste un droit que ceux-ci prétendent leur appartenir ;

» Que la décision à intervenir sur ce point ne peut appartenir à ce Tribunal, et qu'il y a lieu de faire droit à l'exception invoquée par les défendeurs ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

» Déboute le syndic Langlais, ès-qualités, de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 avril 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Giraudeau, pour le syndic Kervella ; Me Mazier, pour Bonnot et Cie.

NANTES, 3 mai 1879.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — CONTRE-MAITRE.

C'est d'après les fonctions remplies et non d'après la manière dont sont réglés les salaires qu'il y a lieu d'apprécier les priviléges auxquels l'art. 549 du Code de Commerce donne droit pour les diverses catégories d'employés par un failli.

Spécialement, le contre-maître charpentier d'un entrepreneur de fêtes publiques n'a privilége que pour les salaires du dernier mois qui a précédé la faillite de son patron et ne peut être considéré comme un commis ayant privilége pour les appointements des six derniers mois, quand même il aurait été habituellement payé au mois, et aurait parfois été chargé de remplir des fonctions ordinairement dévolues à un commis.

PICHERIT contre SYNDIC KERVELLA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Picherit demande son admission au passif de la faillite du sieur Kervella, pour une somme de 1,473 fr. 50 c., prétendant que les fonctions qu'il remplissait doivent être considérées comme celles d'un commis, et que, par suite, il a droit au privilége des six derniers mois d'appointements, suivant l'art. 549 du Code de Commerce ;

» Attendu que le syndic Langlais repousse cette prétention et n'offre d'admettre Picherit à titre privilégié que pour 73 fr. 50 c. et à titre chirographaire que pour 1,400 fr. en maintenant que celui-ci n'était pas employé chez Kervella, comme commis, mais simplement en qualité de contre-maître, et qu'à ce titre il ne peut avoir de privilége que pour ses appointements du dernier mois précédant la faillite ;

» Attendu que Picherit ne fait pas la preuve qu'il ait jamais été employé soit aux écritures, soit à la correspondance ; qu'il ressort, au contraire, des documents de la cause, qu'entré chez Kervella comme contre-maître charpentier, il n'a, en réalité, jamais cessé d'exercer cet emploi ;

» Attendu que si Kervella, confiant dans l'intelligence de Picherit, l'a quelquefois chargé d'organiser des fêtes publiques et d'encaisser en son absence certaines sommes, on ne peut en déduire qu'il était commis et non contre-maître ; qu'en effet, Picherit prenait lui-même cette dernière qualité dans les traités qu'il a passés, et mettait personnellement la main à l'œuvre pour leur exécution ;

» Attendu qu'on ne peut admettre que le seul fait d'avoir été payé au mois pendant un certain temps constitue la preuve qu'il remplissait les fonctions de commis et non celles de chef ouvrier ; qu'en effet, ce ne peut être d'après la manière dont sont réglés les salaires, mais d'après les fonctions remplies, qu'il y a lieu d'apprécier les priviléges auxquels l'art. 549 du Code de Commerce donne droit pour les diverses catégories d'employés ;

» Attendu que de plus Picherit a reconnu lui-même sa position de contre-maître en acceptant dans les derniers mois de la vie commerciale de Kervella, d'être payé à la quinzaine et même à l'heure ; que, par suite, sa demande ne saurait être admise ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte au syndic Langlais de ce qu'il est prêt à admettre Picherit au passif de la faillite Kervella, pour la somme de 73 fr. 50 c., à titre privilégié, et 1,400 fr., à titre chirographaire ;

» Déboute Picherit de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1879. —

Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Picherit, Me Delalande ; pour le syndic Kervella, Me Giraudeau.

NANTES, 22 février 1879.

AFFRÉTEMENT. — 1° SURESTARIES. — GROS D'EAU DÉSIGNÉ. — JOURS DE PLANCHE POUR CHARGER. — NAVIRE MIS A LA DISPOSITION DU CHARGEUR LA VEILLE DU GROS D'EAU. — EXPIRATION DES JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — 2° CHARGEMENT INCOMPLET. — REFUS DU CAPITAINE DE PARTIR POUR LE FRET DE PARTIE DU VIDE. — 3° CAPITAINE. — SIGNATURE DES CONNAISSEMENTS SOUS RÉSERVES. — CONTESTATIONS NON RÉGLÉES. — 4° CHARGEMENT DE POTEAUX DE MINES. — CONNAISSEMENT. — POIDS INCONNU. — USAGE.

VENTE. — OBLIGATION DE LIVRER POUR LE DÉPART D'UN NAVIRE. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — GLACES.

I.

I. Lorsque dans une charte-partie il est stipulé que le navire sera chargé pour un gros de l'eau déterminé, et qu'un certain nombre de jours de planche sera accordé pour charger, ces deux conditions sont indépendantes l'une de l'autre ; et si la première ne peut être exécutée, on est soumis à la seconde.

Spécialement, si le navire n'est mis à la disposition du chargeur que la veille du gros de l'eau, le chargeur ne peut prétendre avoir jusqu'au gros de l'eau suivant pour charger. Il doit, au contraire, des surestaries dès que les jours de planche accordés par la charte-partie sont expirés (1).

(1) Comp. Nantes, 2 décembre 1871, ce rec., 1871, 1, 292 ; 29 octobre 1873, ce rec., 1874, 1, 42 ; 6 octobre 1875, ce rec., 1876, 1, 195.

II. Le chargeur ne peut obliger le capitaine à partir avec un chargement incomplet en lui offrant de lui payer un fret insuffisant pour la capacité du navire qui n'a pas été utilisée.

III. Le capitaine peut à bon droit refuser de signer les connaissements sans réserver ses droits pour les surestaries, s'il doit partir lorsque cette question est en litige entre lui et le chargeur.

IV. Il est d'usage, dans les chargements de poteaux de mine, que le capitaine ne signe les connaissements qu'avec la réserve poids inconnu. *Il doit surtout en être ainsi lorsque les conditions atmosphériques, dans lesquelles le chargement s'accomplit peuvent faire craindre un déchet anormal pendant le voyage.*

II.

Le vendeur de marchandises destinées au chargement d'un navire n'est point responsable des retards qu'éprouve ce navire à son départ, s'il a fait tout ce qui était possible pour accomplir ses engagements, et s'il n'en a été empêché que par des événements de force majeure, d'ailleurs prévus par les parties.

ERTAUD contre BOURON ET CAHOUR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits introductifs d'instance des 3 et 14 janvier 1879 ;

» Vu les conclusions prises à l'audience par le mandataire du capitaine Ertaud, et tendant à ce que Bouron soit condamné à lui payer des surestaries, à raison de 50 centimes par tonneau de jauge et par jour, du 3 au 15 janvier 1879,

soit 12 jours, pour les retards qu'il a apportés dans le chargement et l'expédition du brick *Pauline ;*

» Vu le dénoncé du 8 janvier 1879, par lequel Bouron avisage à l'instance Cahour, négociant à Redon, pour s'entendre déclarer responsable de ces retards, et condamner à le garantir, s'il y a lieu, des condamnations prononcées contre lui ;

» Attendu que le 11 décembre 1878, Bouron affréta la *Pauline,* alors en déchargement dans le port de Nantes, pour transporter à Portcamll, un chargement de poteaux de mines ; qu'il était dit dans la charte-partie « que le navire » serait chargé pour le gros de l'eau du 24 courant » ; que par des raisons en dehors du débat actuel, le navire ne fut mis que le 23 à la disposition du chargeur ;

» Attendu que les poteaux de mines qui devaient composer ce chargement, devaient être expédiés de Redon par Cahour ; que les gabares contenant ces bois furent retenues pendant toute la fin du mois de décembre, par la glace et les grandes eaux, sur le canal de Nantes à Brest, et qu'elles ne purent arriver à Nantes en temps utile ; que ce fut à grand'peine que l'on réunit le bois nécessaire pour le chargement et que ce ne fut que le 11 janvier qu'il pût être terminé ;

» Attendu que dès le 3 janvier, par acte extra-judiciaire, le capitaine avait signifié à son chargeur l'expiration de ses jours de planche, et l'avait mis en demeure, pour faire courir dès ce moment, les surestaries à son profit ;

» Attendu que le 12 janvier, le navire étant chargé, de nouvelles difficultés surgirent entre les parties ; que le capitaine refusa de signer ses connaissements, sans y inscrire des réserves pour les surestaries qu'il prétendait lui être dues ; qu'il refusa également d'y porter le poids du bois embarqué, et que ce ne fut que le 16 janvier que le navire pût mettre à la voile, tous droits restant réservés ;

» Entre Ertaud et Bouron :

» Attendu que pour ce qui est de la première période des surestaries, du 3 au 11 janvier, Bouron oppose aux réclamations du demandeur la clause de la charte-partie qui porte que le navire sera chargé pour le gros de l'eau du 24, le capitaine accordant 8 jours courants ; qu'il prétend que le navire n'ayant été mis à sa disposition que le 23 décembre, n'a pu être chargé pour le gros de l'eau du 24, et que la charte-partie lui laissait, par là même, la liberté d'effectuer son chargement jusqu'au gros de l'eau suivant, c'est-à-dire le 8 janvier ; qu'à ce moment il proposa au capitaine de partir en lui payant pour la partie de son navire qui n'avait pas été remplie le fret de 10 tonneaux, et que ce fut par la faute et la mauvaise volonté de ce dernier que le départ ne s'effectua pas alors ;

» Attendu que les termes de la charte-partie repoussent cette interprétation et ces conséquences, qui ne peuvent non plus s'appuyer sur aucun usage ; qu'on ne peut y voir, comme le voudrait le demandeur, la pensée exclusive de ne se préoccuper que des gros d'eau ; qu'il est plus naturel d'y trouver deux conditions, qui peuvent exister ensemble, mais qui aussi peuvent être appliquées indépendamment l'une de l'autre, la première fixant le jour du départ et qui n'a pu être exécutée, la deuxième réglant le nombre des jours de planches et qui doit exister dans toute éventualité ; qu'il faut donc reconnaître que c'est à bon droit que le capitaine Ertaud réclame des surestaries à partir du 3 janvier, alors que 8 jours de planche accordés par la charte-partie sont expirés, d'autant mieux que le faible tonnage de son navire lui permettait de descendre la Loire à ce moment, sans attendre le gros de l'eau ;

» Attendu que Bouron doit également supporter la responsabilité des autres retards apportés dans l'expédition de la *Pauline* ; que c'est avec raison que le capitaine Ertaud

refusa de partir le 10 janvier, en recevant comme indemnité, le fret de dix tonneaux pour la partie restée vide de son navire, puisqu'il appert que, postérieurement à ce refus, il a été chargé plus de 25 tonneaux ; que c'est également à bon droit qu'il refusa de signer ses connaissements sans faire une réserve expresse de ses droits à défaut par Bouron de consigner une somme équivalente aux surestaries réclamées ; qu'on ne peut non plus lui reprocher de n'avoir voulu accepter son chargement qu'avec la réserve de poids inconnu, que tel en effet est l'usage, et qu'il doit être admis que, vu la neige et les pluies continuelles qu'il y avait à ce moment de l'année, ces bois pouvaient éprouver un déchet considérable pendant le voyage et qu'il eût été particulièrement imprudent de prendre charge d'un poids quelconque ;

» Entre Bouron et Cahour :

» Attendu que Cahour devait fournir à Bouron, dans le courant de décembre 1878, une certaine quantité de poteaux de mines, ceux qui particulièrement étaient destinés à former le chargement de la *Pauline* ; qu'il appert des pièces et documents servis aux débats que, dès le 10 décembre, Cahour avait chargé sur gabares à Redon et dans différents ports de la Vilaine, une quantité de bois suffisante pour remplir ses engagements ; mais que les glaces et les grandes eaux empêchèrent ses gabares de descendre à Nantes, et que ce fut là la cause de tous les retards qui entravèrent le chargement de la *Pauline* ;

» Attendu qu'on ne peut pourtant pas l'en rendre responsable ; que ces incidents doivent à son égard être réputés cas de force majeure ; qu'ils sont en effet prévus et reconnus comme tels dans les conventions intervenues entre les parties ; que particulièrement il est dit dans une lettre de Cahour du 5 novembre : « Pas plus pour le navire *Père-Michel* (alors en » charge) que pour d'autres navires, nous ne pouvons être » responsables des surestaries des navires que vous affrétez

» à l'avance. Nous ferons tout notre possible pour vous être » agréables, mais nous ne pouvons entrer dans les questions » d'affrétement et de surestaries qui ne nous regardent » pas ; » que ces expressions ne soulevèrent aucune objection de la part de Bouron ;

» Attendu que ces citations établissent parfaitement la situation des parties ; qu'il faut reconnaître que Cahour a fait tout son possible pour faire parvenir ses bois à Nantes ; qu'il a notamment dirigé par chemin de fer, bien qu'il ne fût pas obligé d'employer ce mode de transport, tout ce qui pouvait être envoyé par cette voie ; qu'il n'a manqué à aucune de ses obligations ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bouron à payer à Ertaud douze jours de surestaries, à raison de cinquante centimes par jour et par tonneau de jauge ;

» Met Cahour hors de cause ;

» Condamne Bouron à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : pour Ertaud, Me Coquebert ; pour Bouron, Me Van Iseghem ; pour Cahour, Me Daniel-Lacombe.

NANTES, 28 juin 1879.

CAPITAINE. — DÉCHET DE ROUTE. — OS.

Le capitaine n'est pas responsable du déchet naturel à la marchandise qui se produit pendant la route.

Dans le transport des os, la tolérance doit être plus ou moins grande suivant les circonstances (1).

(1) Conf. Nantes, 10 janvier 1872, ce rec., 1872, 1, 24 ; 9 février 1876, ce rec., 1876, 1, 225.

MILHES contre PILON FRÈRES ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Milhes, capitaine du navire *Vénus*, a remis assignation à Pilon frères et Cie, destinataires de la cargaison d'os qu'il avait prise à Barcelonne, et à Béraud et Moulin, mandataires des chargeurs, pour s'entendre condamner à lui payer le fret de son navire, calculé sur le poids des os délivré à Nantes;

» Attendu que Pilon frères et Cie ayant acheté les os payables sur le poids délivré à Nantes, n'ont aucun intérêt au procès, puisque déjà ils ont payé au capitaine la partie du fret non contestée, et qu'ils se déclarent prêts à payer le solde suivant ce qui sera décidé entre le capitaine et les affréteurs;

» Attendu que Milhes a signé à Barcelonne un connaissement sans réserves et reconnu avoir reçu à son bord une quantité d'os déterminée; que cette quantité ne s'étant pas retrouvée à Nantes, les affréteurs prétendent le rendre responsable du manquant qui a été constaté au déchargement;

» Attendu que si le capitaine, aux termes de la loi, est responsable de la marchandise dont il a pris charge, on doit dire néanmoins qu'il ne peut répondre du déchet de route inhérent à la marchandise qu'il transporte;

» Qu'en l'espèce, les affréteurs estiment le déchet de route à 4 %, et que le capitaine maintient que la cargaison en a subi un plus considérable puisqu'il a atteint plus de 6 1/2 %;

» Attendu que le capitaine étant venu de Barcelonne à Nantes sans aborder à aucun port, on doit en conclure qu'il a livré ce qu'il a reçu, la nature de la cargaison étant de celles qui ne permettent pas de supposer raisonnablement qu'il en ait détourné une partie;

» Attendu que le navire est resté sous charge pendant un mois; que sa traversée a duré deux autres mois; que les os ont été livrés à Nantes dans un état complet de sécheresse, et que ces circonstances peuvent expliquer le déchet qui s'est produit;

» Attendu, au surplus, que ce déchet n'est nullement anormal; qu'il est appris au Tribunal que souvent, dans ces sortes de marchandises, il dépasse 10 %; que les acheteurs n'achètent jamais que sur le poids délivré et n'avancent pas au-delà de 75 % contre la remise du connaissement;

» Que, par suite, on ne peut reprocher aucune faute au capitaine qui a livré ce qu'il a reçu, moins un déchet de route dont il ne saurait être responsable puisqu'il ne provient pas de son fait;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Pilon frères et Cie de leur déclaration d'être prêts à payer à Milhes la somme de 1,308 fr. 85 c. qu'il réclame pour solde de son fret, avec les intérêts de droit;

» Dit que ce paiement sera retenu par eux sur la facture qu'ils ont à régler à Béraud et Moulin;

» Condamne Béraud et Moulin aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 juin 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Milhes, Me Coquebert; pour Pilon frères, Me Palvadeau; pour Béraud et Moulin, Me Berthault.

NANTES, 16 avril 1879.

COMPÉTENCE. — REMBOURSEMENT DU MONTANT D'UNE CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — DEMANDE PERSONNELLE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

La demande en remboursement du montant d'une condamnation correctionnelle est une demande purement personnelle et qui n'a aucun caractère commercial.

En conséquence, le Tribunal de Commerce, et spécialement, le Tribunal qui n'est pas celui du domicile du défendeur n'est pas compétent pour en connaître.

FAUCHEUX ET BERTRAND contre MARQUIS FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Marquis frères déclinent la compétence de ce Tribunal, en raison de la matière et en raison du domicile ;

» Attendu que le litige ne porte ni sur une promesse de vente, ni sur une livraison de marchandises, non plus que sur un lieu de paiement ; qu'il s'agit uniquement de savoir si Marquis frères devront rembourser à Faucheux et Bertrand la somme de 509 fr. 15 c. que ceux-ci disent leur être due, par suite de la condamnation correctionnelle qu'ils ont subie ;

» Attendu que cette question n'a aucun caractère commercial ; que pour apprécier le mérite de la prétention émise par Faucheux et Bertrand, il faudrait discuter la décision rendue par un Tribunal correctionnel ; qu'un tel examen n'entre point dans les attributions des juges consulaires ;

» Attendu, d'autre part, que la demande est purement personnelle, et que Marquis frères habitent Lyon ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Faucheux et Bertrand devant les juges de droit, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Mᵉ Giraudeau, pour Faucheux et Bertrand ; Mᵉ Musseau, pour Marquis frères.

NANTES, 26 avril 1879.

VENTE. — ERREUR DU VENDEUR DANS LA FIXATION DU PRIX. — VALIDITÉ DE LA VENTE.

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. — Une erreur de sa part dans la fixation du prix ne vicie pas le consentement d'une façon suffisante pour faire annuler le contrat.

LECAUDEY contre ALABERTE FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la fin de janvier dernier, Alaberte frères ont offert à Thorel, commissionnaire à Jersey, en lui fixant le prix aux 100 kilogr., des fèves, et que Thorel leur a fait connaître qu'il avait placé les fèves à son client Lecaudey, qui acceptait leurs prix et conditions ;

» Que les lettres d'offres et celles d'acceptation portent bien que la vente a eu lieu aux 100 kilogr. ;

» Attendu, cependant, qu'au commencement de mars, Alaberte frères remirent facture à Lecaudey en calculant le prix des fèves aux 75 kilogr. ; que sur la réclamation de Lecaudey ils lui répondirent avoir fait une erreur de plume, ce qu'il avait dû reconnaître ; que les fèves se vendaient aux 75 et non aux 100 kilogr., et que, s'il n'acceptait pas de les payer aux 75 kilogr., ils ne lui livreraient pas les quantités convenues ;

» Attendu que Lecaudey ayant maintenu son achat aux 100 kilogr. et en présence du refus persistant d'Alaberte, les a assignés pour s'entendre condamner à lui livrer les fèves aux conditions de la vente, et à défaut, à être autorisé à se les procurer à leurs risques et périls ;

» Attendu qu'Alaberte frères prétendent qu'il n'y a pas eu consentement valable, puisque de leur part, il a été donné par erreur et que, par suite, il n'y a pas eu de vente, les parties n'étant pas d'accord sur la chose et sur le prix ;

» Attendu que l'erreur d'Alaberte frères est manifeste, puisqu'acheteurs eux-mêmes aux 75 kilogr., ils revendaient aux 100 kilogr. en éprouvant une perte de 25 0/0 ; qu'en agissant ainsi, il est bien certain qu'ils ont fait ce qu'ils ne voulaient pas et n'ont pas fait ce qu'ils voulaient ; mais que leur qualité de vendeurs les obligeait à définir nettement ce à quoi ils s'engageaient et que s'ils l'ont fait mal ils doivent s'en imputer la faute ;

» Que pour la sécurité des transactions il est indispensable de subir cette règle, qu'aussitôt le prix fait, le lien de droit est formé et l'une des volontés ne peut le dissoudre sans le concours de l'autre ;

» Que dans la vente il n'y a pas que l'intérêt du vendeur d'engagé, mais aussi celui de l'acheteur, et que pour sauvegarder la situation du premier qui s'est trompé faute de réflexion ou d'examen suffisant, il serait injuste d'exposer à

un préjudice le dernier qui n'a eu d'autre tort que de suivre la foi de celui qui a proposé l'affaire ;

» Attendu que la bonne foi de Lecaudey ne peut être mise en doute ; qu'il résulte des documents servis au procès qu'il avait déjà traité l'année dernière avec Alaberte frères, d'un achat de fèves calculé aux 100 kilogr., et que sans avertissement de ses vendeurs, qui s'en référaient aux conditions précédentes et lui cotaient d'une façon réitérée le prix pour 100 kilogr., il a dû croire qu'il n'y avait rien de changé aux conditions de 1878 ;

» Que, de plus, achetant aux 100 kilogr., il a lui-même revendu aux 100 kilogr. en se contentant d'un bénéfice normal ; que l'allégation d'un profit malhonnête obtenu en spéculant sur une erreur est donc téméraire et disparaît devant la réalité des faits ;

» Attendu que les prétentions émises par Alaberte frères sont mal fondées et qu'ils n'ont aucun motif légitime de se refuser à l'exécution de la vente qu'ils ont consentie à Lecaudey ;

» Par ces motifs :

» Condamne Alaberte frères à livrer à Lecaudey, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, les fèves qu'ils lui ont vendues ;

» Juge que ce délai expiré et Alaberte frères n'ayant pas livré, Lecaudey est autorisé à se procurer à leurs risques et périls et frais, les fèves qu'ils lui doivent. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 avril 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Lecaudey, Me Waldeck-Rousseau ; pour Alaberte frères, Me Palvadeau.

RENNES, 4 mars 1878.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ÉLECTIONS CONSULAIRES. — JUGE TITULAIRE NOMMÉ JUGE SUPPLÉANT APRÈS QUATRE ANNÉES DE FONCTIONS. — NULLITÉ DE L'ÉLECTION.

Si les juges suppléants au Tribunal de Commerce sont indéfiniment rééligibles, les juges titulaires qui ont exercé leurs fonctions pendant quatre années consécutives ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle.

En conséquence, est nulle l'élection d'un juge titulaire après quatre années de judicature, même s'il est alors nommé juge suppléant (1).

PIEDALLU.

ARRÊT.

« Vu les procès-verbaux d'élection du Tribunal de Commerce de Quimper en date des 24 décembre 1873, 15 décembre 1875 et 30 janvier 1878 ;

» Vu la requête de M. le Procureur général, en date du 9 février 1878, dûment visée le même jour par M. le premier Président et notifiée le 15 du même mois ;

» Considérant que M. Piedallu, bien que régulièrement appelé, ne se présente pas, ni personne pour lui ;

» Considérant que M. Piedallu, élu juge titulaire au Tribunal de Quimper, le 24 décembre 1873 et réélu en la même qualité le 15 décembre 1875, a été élu suppléant le

(1) Comp. Toulouse, 12 janvier 1874, ce rec., 1875, 2, 57 ; Poitiers, 16 février 1874, ce rec., 1877, 2, 1 ; Rouen, 2 mars 1875, ce rec., 1875, 2, 56 ; Chambéry, 17 janvier 1876, ce rec., 1877, 2, 4.

30 janvier 1878, contrairement aux prohibitions de l'art. 623 du Code de Commerce ;

» Considérant, en effet, qu'aux termes de cet article les présidents et juges titulaires ayant exercé leurs fonctions pendant quatre années consécutives ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle ;

» Que ces expressions formelles et absolues ne comportent aucune distinction et que les motifs qui ont déterminé le législateur à autoriser la réélection indéfinie des juges suppléants ne s'appliquent pas aux juges titulaires ;

» Qu'il suffit, pour le reconnaître, de se reporter aux travaux préparatoires du Code de Commerce et aux considérations invoquées dans la discussion ;

» Que la doctrine contraire aurait pour effet de perpétuer dans les mêmes mains l'exercice des fonctions judiciaires et de rendre illusoires les dispositions finales de l'art. 623 ;

» Par ces motifs :

» Ouï M. le premier Président en son rapport, M. l'avocat général Saulnier de la Pinelais en ses réquisitions et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» La Cour,

» Faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur général, donne défaut contre M. Piedallu, faute de comparaître, et déclare nulle et non avenue son élection en qualité de juge suppléant au Tribunal de Commerce de Quimper. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 4 mars 1878. — MM. de Kerbertin, premier président ; Saulnier de la Pinelais, avocat général.

NANTES, 30 avril 1879.

VENTE. — VIN PRIS « *à l'anche.* » — PRISE DE LIVRAISON TARDIVE. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ.

La vente du vin pris « à l'anche, » *c'est-à-dire au moment même de la vendange, est parfaite, sans être subordonnée à la dégustation de l'acheteur, et la livraison doit être immédiate.*

En conséquence, si l'acheteur laisse le vin dans les magasins du vendeur, il ne peut refuser plus tard d'en prendre livraison effective, en contestant sa qualité.

PINEAU LANDRIN contre TERRIEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux vendanges dernières, Pineau Landrin a vendu au sieur Terrien, huit barriques vin muscadet, provenant de *sa récolte, livrables immédiatement*, et à raison de soixante francs la barrique ;

» Que le sieur Terrien, sous différents prétextes, pria le requérant de conserver son vin, et refuse aujourd'hui d'en prendre livraison, disant que ce vin n'est pas du vrai muscadet ; qu'il n'est ni pur, ni loyal, ni marchand ;

» Attendu que Pineau Landrin maintient que le vin de muscadet qu'il a vendu au sieur Terrien a reçu tous les soins qu'il devait recevoir et reçoit d'habitude, mais que la question n'est pas là ;

» Attendu que si l'art. 1587 du Code civil, applicable aux ventes commerciales, exige en principe pour le vin, l'huile et autres choses, que l'on est dans l'usage de goûter, la dégustation préalable pour la perfection de la vente, il est d'évidence, ce qui n'a jamais été contesté du reste, qu'il n'en

est ainsi qu'autant que les parties n'ont pas dérogé à cette règle, ce qu'elles peuvent toujours faire, puisque cette dérogation n'intéresse en rien l'ordre public ;

» Attendu qu'il en est manifestement ainsi de la vente du vin pris *à l'anche ou en moût,* c'est-à-dire immédiatement après la récolte, *puisque la dégustation est alors matériellement impossible;* que l'acheteur qui fait un pareil marché entend bien courir les risques de la fermentation ;

» Attendu que tel est le caractère de la vente dont la validité est actuellement soumise au Tribunal ; qu'il est formellement reconnu dans la lettre du sieur Terrien, communiquée et soumise au Tribunal, dans laquelle il est dit que la livraison devait être faite aussitôt après les vendanges ; qu'au surplus, le défendeur a été dans l'impossibilité d'indiquer un délai quelconque pour la livraison, tant il est vrai qu'elle devait avoir lieu de suite ; que Terrien conteste formellement que le vin ait été mal soigné, mais que l'eût-il été, le défendeur n'aurait à s'en prendre qu'à lui-même, de ne pas s'être livré immédiatement, puisque la vente, ainsi qu'il vient d'être démontré, était parfaite et sans condition de dégustation préalable ;

» Par ces motifs :

» Condamne Terrien à prendre livraison des huit barriques vendues ;

» Le condamne, en outre, à payer à Pineau la somme de 480 fr. pour prix convenu desdits vins, avec intérêts de droit.

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions.

» Condamne Terrien aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 avril 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Pineau Landrin, Me Le Romain ; pour Terrien, Me Ménard.

RENNES, 21 août 1878.

NAVIRE. — COINTÉRESSÉS. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — FAILLITE DE L'UN DES COPROPRIÉTAIRES. — LICITATION.

Lorsque les copropriétaires d'un navire, inscrits à l'acte de francisation, ne se sont pas bornés à faire entre eux les conventions ordinaires de la navigation réglées par les art. 216 à 220 du Code de Commerce ; mais lorsqu'il résulte des termes de leur contrat qu'ils ont entendu constituer une véritable association en participation pour l'exploitation du navire, l'association est dissoute par la faillite de l'un d'eux.

En conséquence, alors même qu'il aurait été convenu dans ce contrat que les opérations du navire continueraient pendant un temps déterminé, ce qui implique que le navire ne pourrait être licité avant l'expiration de ce temps, le syndic de la faillite peut cependant en demander la licitation ; et les autres intéressés ne peuvent le contraindre à vendre seulement la part du failli, en imposant à l'acquéreur les obligations de la convention de navigation.

ÉPOUX GUITTON contre CINQUALBRE, SYNDIC DE LA FAILLITE CULLÈRE FRÈRES.

Ainsi jugé, par adoption de motifs des premiers juges, en confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 8 août 1878, rapporté dans ce rec., 1878, 1, 75.

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 21 août 1878. — MM. de Kerbertin, premier président ; Saulnier de la

Pinelais, avocat général. — Plaidant : Mᵉ Grivart, pour les époux Guitton ; Mᵉ Waldeck-Rousseau, pour le syndic Cullère frères.

NANTES, 18 juin 1879.

OBLIGATION. — BILLET A ORDRE. — FAUX. — PREUVE. — DÉCHÉANCE.

C'est à celui qui argue de faux un billet à ordre à faire la preuve du faux.

En conséquence, lorsque le défendeur auquel le montant d'un billet à ordre est réclamé a déclaré qu'il arguait de faux ledit billet, c'est à lui qu'il appartient de régulariser la procédure d'inscription de faux et de la suivre dans le délai fixé par le Tribunal.

Et s'il n'a rien fait, il y a lieu de le déclarer déchu et de le condamner au paiement du billet.

WAROQUET ET CHÉRON contre ÉPOUX LECHAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit du 4 janvier 1878, le jugement du 26 juin suivant, les documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le jugement précité établit d'une façon indiscutable que le billet de 191 fr. 50 c. aux mains de Waroquet et Chéron a été uniquement argué de faux ;

» Attendu qu'il appartenait évidemment à la dame Lechat qui, sur cet incident, devenait demanderesse, de suivre la procédure nécessaire ; que, ne l'ayant pas fait dans les délais impartis pour une raison ou pour l'autre, il y a lieu de la déclarer déchue de son inscription de faux ;

» Attendu que le billet de 191 fr. 50 c. a été régulière-

ment protesté en temps utile ; qu'aujourd'hui comme au 26 juin 1878, les dires de la dame Lechat, en ce qui concerne une prétendue irrégularité de protêt, demeurent à l'état d'allégations vagues et ne sont appuyés d'aucune preuve ;

» Par ces motifs :

» Condamne conjointement et solidairement la dame Lechat et Lechat, son mari, en autorisation, à payer à Waroquet et Chéron la somme de 191 fr. 80 c., et ce, avec les intérêts de droit ;

» Condamne la dame Lechat et Lechat ès-qualités, en tous les frais et dépens, y compris ceux du jugement rendu le 26 juin 1878. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Waroquet et Chéron, Me Gautté ; pour époux Lechat, Me Marie d'Avigneau.

NANTES, 9 juillet 1879.

VENTE. — TABLEAUX. — COMMISSION.

Le marchand qui expose dans son magasin un tableau et le vend, a droit à une commission de vente, alors même qu'aucune convention spéciale n'est intervenue sur cet objet.

SYNDIC MIGNOT contre BERTEAUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 2 juin 1879, par lequel Petit, syndic de la faillite Mignot, appelle devant ce Tribunal Berteaux, artiste peintre, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 204 fr. 70 c. pour solde de la facture qui lui a été remise ;

» Attendu que Berteaux se reconnaît prêt à payer la somme de 54 fr. 70 c. pour solde de diverses fournitures qui lui ont été faites, mais qu'il refuse de verser celle de 150 fr. qui lui est réclamée pour commission de 10 °/₀ sur la vente de deux tableaux;

» Attendu qu'en fait de commerce, toute peine mérite salaire, et qu'une commission de vente est incontestablement due au marchand qui expose un tableau en ses magasins, en a la garde et le soin et le vend;

» Attendu que Berteaux ne fait aucune preuve de son allégation que, jusqu'alors, ses tableaux avaient été vendus sans commission par les anciens propriétaires des magasins de Mignot; que ce fait serait-il vrai, il ne pourrait, en aucun cas, lier le syndic qui a continué le commerce pour le compte de la faillite; qu'il ne prouve pas davantage que ce soit par ses soins seuls que la vente ait été opérée; qu'il résulte, au contraire, d'une lettre de l'acheteur servie au dossier, que ce sont Mignot et ses employés, alors aux gages de la faillite, qui ont vendu les deux tableaux exposés dans son magasin;

» Attendu qu'il résulte des pièces et certificats servis aux débats, que la commission de vente réclamée n'est pas exagérée;

» Par ces motifs :

» Condamne Berteaux à payer au syndic Mignot ès-qualités, la somme de 204 fr. 70 c., avec les intérêts de droit;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juillet 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour le syndic Mignot, Me Palvadeau; pour Berteaux, Me Sibille.

NANTES, 16 juillet 1879.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — SIMPLE PROMESSE. — PRESCRIPTION.

Un billet à ordre qui n'indique pas l'époque du paiement ne vaut que comme simple promesse.

En conséquence, la prescription quinquennale de l'article 189 *du Code de Commerce ne peut lui être appliquée.*

DOLY contre HÉRITIERS GUERRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la demande de Doly, les héritiers Guerre opposent la prescription édictée par l'article 189 du Code de Commerce;

» Attendu que le titre qui est aux mains de Doly n'indique aucune époque de paiement; que le défaut de cette mention ne permettant pas de le considérer comme un billet à ordre, ce titre doit être assimilé à une simple reconnaissance; que, dès-lors, l'article 189 ne trouve pas son application;

» Attendu que l'écriture et la signature de Guerre ne sont point contestées;

» Par ces motifs :

» Condamne les héritiers Guerre à payer à Doly, la somme de 3,000 fr., et ce, avec les intérêts de droit;

» Condamne les héritiers Guerre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 juillet 1879. — Président : M. Jamont, juge.— Plaidant : pour Doly, Me Mazier; pour héritiers Guerre, Me Paul Thibaud.

RENNES, 23 février 1878.

LOUAGE D'OUVRAGE. — PROPRIÉTAIRE. — ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTION D'UN HÔTEL. — TERME FIXÉ. — RETARDS IMPUTABLES AU PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE A L'ARCHITECTE. — USAGE.

Lorsqu'il a été convenu entre un propriétaire et un entrepreneur que les travaux de construction d'un hôtel seraient, sous peine de dommages-intérêts, achevés à une époque convenue d'avance, l'entrepreneur n'est pas responsable des retards qui se sont produits, si ces retards sont dus à des exigences du propriétaire qui ont reculé l'époque de la remise du plan de l'architecte aux mains de l'entrepreneur.

On ne peut, en pareil cas, faire grief à l'entrepreneur de n'avoir pas usé de mise en demeure vis-à-vis de l'architecte, une réclamation de cette nature étant en dehors des usages.

LÉOFANTI contre POIVREL FRÈRES.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 7 mars 1877.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 10 février 1875, les sieurs Poivrel passèrent avec le sieur Léofanti un marché aux termes duquel ils se chargeaient de toute la maçonnerie de l'hôtel que ce dernier se proposait d'édifier à l'encoignure de la rue du Champ-de-Mars et du boulevard de la Liberté ;

» Attendu que par ledit traité, les sieurs Poivrel s'engageaient d'une façon toute spéciale :

» 1° A maintenir continuellement sur le chantier le plus grand nombre d'ouvriers possible;

» 2° A approvisionner de suite, granit, pierres blanches, etc., et à faire tout enfin pour permettre l'exécution des travaux intérieurs en temps utile et laisser au sieur Léofanti la faculté de louer sa maison au 24 juin 1876, et ce, sous peine de dommages-intérêts;

» Attendu qu'à ce jour la coque dudit hôtel n'est pas encore terminée;

» Que le propriétaire argumente de l'impossibilité où il s'est trouvé par la faute des entrepreneurs de louer sa construction;

» Qu'il maintient de plus que, vu l'état des travaux actuellement, il perdra encore le bénéfice de l'année suivante;

» Qu'il réclame, à titre de dommages-intérêts, une somme de 20,400 fr. représentant, suivant lui, la valeur de deux années de location;

» Qu'il offre, pour établir sa demande, de confier à un ou trois experts le soin de dire :

» 1° Si les sieurs Poivrel ont exécuté, à la lettre, leur marché;

» 2° Si les travaux compris aux plans des 15 et 23 avril 1875, ont été exécutés en temps utile pour permettre la remise des plans suivants;

» 3° Si les sieurs Poivrel ont apporté la diligence nécessaire pour livrer la coque du bâtiment aux autres entrepreneurs de façon que les travaux intérieurs fussent exécutés pour la Saint-Jean 1876;

» 4° S'ils ont approvisionné les matériaux et maintenu un nombre suffisant d'ouvriers sur les chantiers;

» S'ils ne pouvaient pas pousser plus rapidement les travaux;

» Enfin, si le retard de la remise des plans a pu être une cause réelle de l'inexécution de la constrnction;

» Attendu, tout d'abord, que le Tribunal a en mains les éléments d'appréciation nécessaires pour rejeter cette demande d'expertise ;

» Attendu que les sieurs Poivrel, de leur côté, offrent de prouver que le retard apporté à la construction est le fait du sieur Léofanti, mais que cette offre de preuve, en présence des faits appris à l'audience, doit être également écartée ;

» Qu'en effet, il ressort des documents de la cause que, lors de la conclusion du traité, si un plan d'ensemble de la construction fut remis à Poivrel, il fut peu de temps après modifié ;

» Qu'il n'est pas contesté que les fouilles faites ont dû être comblées pour les recommencer plus loin ;

» Que le plan du rez-de-chaussée remis, un modèle de la tour fut alors exécuté en plâtre, modifié plus tard et définitivement terminé le 16 juillet seulement ;

» Que ce modèle, contrairement au plan primitif, indiquait des tailles courbes, des pierres de dimensions hors commerce qu'il fallut rechercher et faire extraire, ce qui entraîna de nouvelles lenteurs ;

» Qu'un ordre d'extraction avait été donné aux carriers de Kerinau, dès le 21 avril 1875, et que Léofanti reconnut si bien la difficulté d'obtenir certaines dimensions indiquées dans son modèle qu'il dut accepter pour les cartouches des pilastres et la clef du portail des blocs de moindre dimension, ce qui motiva un nouveau remaniement du modèle par le sieur Barré et occasionna un nouveau retard ;

» Attendu que ces retards dans l'exécution des travaux du rez-de-chaussée de la tour entravaient fatalement la construction des ailes sur la rue et le boulevard, et qu'étant admis à la charge du propriétaire, ils dégagent d'autant la responsabilité de l'entrepreneur ;

» Que, par ailleurs, il n'apparaît pas qu'aucune observation ait été faite par l'architecte à Poivrel au sujet du

nombre des ouvriers occupés sur le chantier et qu'on doit en induire qu'il le jugeait suffisant ;

» Qu'une nouvelle fausse manœuvre de Léofanti se révèle à la date du 15 avril 1876 et entraîne un nouveau retard ;

» Qu'à cette date, en effet, Poivrel frères doivent faire retailler, suivant plan de détail qui vient de leur être remis à 30 centimètres toutes les pierres de Caen, préalablement approvisionnées et ajustées à 33 centimètres ;

» Que, plus tard, des armatures en fer pour relier les murs étant jugées nécessaires, on vit encore les travaux suspendus ;

» Attendu, qu'étant admise la modification du plan primitif, les tâtonnements dans l'exécution du modèle de la tour ont mis jusqu'au 16 juillet l'entrepreneur dans l'impossibilité de travailler son granit, et même d'en préparer l'approvisionnement ;

» Qu'une nouvelle dificulté, le plan arrêté, naquit de la taille courbe imprévue au plan primitif ;

» Qu'on ne peut donc faire aujourd'hui à l'entrepreneur un grief de ces premiers retards et de ces difficultés d'exécution qui ont entraîné fatalement des lenteurs indépendantes de sa volonté ;

» Attendu que, si en présence de cette situation toute nouvelle faite à l'entrepreneur, la remise des plans devenait moins nécessaire, elle eût cependant permis à Poivrel de préparer sa besogne et d'approvisionner son chantier, ce qui, en l'absence des plans de détail et à raison de la diversité des matériaux, lui devenait impossible ;

» Qu'on argumenterait vainement de ce que Poivrel n'a pas usé de mise en demeure vis-à-vis de l'architecte ;

» Qu'une réclamation de cette nature est en dehors des usages ;

» Qu'elle était, en tous cas, inutile, la responsabilité de

Poivrel se trouvant dégagée par l'inscription des dates de remise sur les plans de détail ;

» Attendu que les sieurs Poivrel demandent acte des réserves qu'ils font pour le paiement des travaux imprévus, changements et augmentation de la matière première ;

» Que le sieur Léofanti déclare n'avoir moyen opposant;

» Attendu, enfin, que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Jugeant en premier ressort ;

» Décerne acte aux sieurs Poivrel des réserves qu'ils font au sujet du paiement des travaux imprévus, changements, augmentation de matière première ;

» Déboute le sieur Léofanti de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens qui comprendront le coût du présent, son retrait et sa notification. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges;

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appellation à néant ;

» Confirme, en conséquence, le jugement appelé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 23 février 1878. — MM. Grolleau-Villegueury, président; Mazeaud, avocat général. — Plaidant: Me de Caqueray, pour Léofanti; Me Roux-Lavergne, pour Poivrel frères.

AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — 1° CLAUSE : *en tout*. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE MANUSCRITE. — CLAUSE IMPRIMÉE. — MANDATAIRE CHARGÉ DE FRÉTER LE NAVIRE. — CONDITION ACCEPTÉE PAR LUI. — OBLIGATION POUR LE CAPITAINE. — RECOURS.

2° FRET PAYABLE A NANTES. — FRAIS DE VOYAGE POUR OPÉRER L'ENCAISSEMENT.

COMPÉTENCE. — APPEL EN GARANTIE.

COURTIER DE NAVIRES. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

I.

I. La clause d'une charte-partie portant qu'il est dû pour fret au capitaine une certaine somme « en tout, » *doit être interprétée en ce sens que l'intention des affréteurs est de n'accepter aucune charge ou déboursé au-dessus de la somme stipulée et, notamment, aucune commission ou chapeau au profit du capitaine* (1).

Une telle clause, lorsqu'elle est manuscrite, annule de plein droit toute clause imprimée et non raturée qui dérogerait à son esprit. (1re espèce.)

La clause d'une charte-partie à laquelle le capitaine n'a pas donné son adhésion est néanmoins obligatoire pour lui si elle a été acceptée par le mandataire chargé de fréter le navire, sauf recours du capitaine contre lui, s'il a dépassé son mandat (2). (2e espèce.)

II. Lorsque le fret est stipulé payable à Nantes, le capitaine qui réside à Saint-Nazaire ne peut réclamer aux consignataires les frais de voyage de Saint-Nazaire à Nantes faits pour venir opérer l'encaissement de son fret. (2e espèce.)

(1) Conf. Nantes, 24 février 1864, ce rec., 1864, 1, 96.
(2) Conf. Rennes, 22 juin 1860, ce rec., 1861, 1, 262.

II.

L'appelé en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, à moins qu'il ne soit établi que la demande en garantie n'est pas sérieuse et uniquement introduite pour le soustraire à ses juges naturels (1). (2e espèce.)

III.

Les courtiers de navires sont des commerçants et sont soumis à la juridiction des Tribunaux de Commerce. (Art. 74 et 632 du Code de Commerce) (2e *espèce.*)

Première espèce.

NANTES, 8 janvier 1879.

NORDFELD contre MONY ET DEFOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Nordfeld réclame à Mony et Defoy la somme de 405 fr. à titre de chapeau, à raison de 5 % sur le montant du fret du navire *Alert;*

» Attendu que Mony et Defoy prétendent ne rien devoir au capitaine, et, à l'appui de leurs dires, produisent l'original de la charte-partie qui contient :

» 1° Une clause manuscrite ainsi conçue : *Freight Wile be pard at rate of sixty francs in full;*

» 2° Une clause imprimée et raturée ainsi conçue : *all with five per cent primage;*

» Attendu que cette pièce originale est signée du capitaine Nordfeld; qu'elle est affirmée régulière, notamment en ce qui concerne la rature, par le courtier assermenté Bomann; que

(1) Conf. Nantes, 14 décembre 1878, ce rec., 1878, 1, 279.

le demandeur ne s'inscrit point en faux contre son contenu; que, par suite, elle fait foi;

» Attendu, d'ailleurs, que la clause manuscrite *at sixty francs in full,* est l'équivalent de la locution française : à soixante francs, en tout; que cette expression : en tout, indique nettement l'intention des affréteurs de n'accepter aucune charge ni déboursé au-dessus des 60 fr. stipulés; que cette clause annule donc de plein droit toute clause imprimée qui dérogerait à son esprit;

» Attendu qu'il importe peu, dès-lors, que sur la copie de la charte-partie qui est aux mains du capitaine Nordfeld, on ait omis de biffer la clause : *With five per cent primage,* puisqu'elle est annulée par la stipulation manuscrite qui la précède;

» Par ces motifs :

» Déboute le capitaine Nordfeld de ses demandes, fins et conclusions;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 janvier 1879. — Président : M. Lemasne, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Nordfeld; Me Coquebert, pour Mony et Defoy.

Deuxième espèce.

NANTES, 15 février 1879.

NORDFELD contre MONY ET DEFOY ET AUBRÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 novembre 1878, par lequel Nordfeld, capitaine du navire suédois *Alert,* assigne Mony et Defoy, en paiement de :

» 1° Pour solde de fret....................	3.460f	»
» 2° Deux jours de surestaries.............	260	»
» 3° Courtage restant à la charge des défendeurs....................................	45	50
» 4° Frais de voyage à Nantes.............	25	»
» Ensemble..........	3.790f	50

» Vu l'assignation en date du 29 novembre par laquelle Mony et Defoy avisagent au débat Aubré, courtier à Saint-Nazaire ;

» Sur la demande principale :

» Attendu que par la charte-partie en date du 9 août 1878, l'*Alert,* capitaine Nordfeld, était affrété par Mony et Defoy pour prendre en Suède un chargement de bois et le transporter à Saint-Nazaire; que dix jours ouvrables étaient accordés pour le déchargement et, qu'en marge de cette charte-partie, on lit la clause manuscrite suivante :

« Le fret à régler et le navire à expédier en douane de
» Nantes, sans que pour cela il en résulte aucune dépense
» supplémentaire pour le capitaine; »

» Attendu que l'*Alert* arriva à Saint-Nazaire le 5 novembre ; que le capitaine informa immédiatement les affréteurs que la cargaison serait à leur disposition à partir du lendemain; que le déchargement ne fut terminé que le 18, et qu'il en résulte, suivant lui, un excédant de deux jours de planche pour lesquels il réclame la somme de 260 fr. de surestaries portée sur l'assignation ;

» Attendu que dès le 6, Mony et Defoy refusèrent de prendre livraison de la cargaison dans les conditions proposées par le capitaine, et que le 7, ils l'assignèrent pour « voir
» dire et juger que, jusqu'à ce qu'il eût mis son navire en
» déclaration à Nantes, les jours de planche ne commence-
» raient pas à courir. »

» Attendu qu'aussitôt après cette assignation, le capitaine envoya ses papiers à Nantes et qu'il y mit son navire en déclaration; que Mony et Defoy firent alors procéder au déchargement qui, commencé le 8, fut terminé le 18; et que le fret ayant été réglé, le Tribunal a donc à apprécier si les jours de planche ont commencé à courir le 6 novembre ou seulement à partir du 8, ainsi que le soutiennent Mony et Defoy;

» Attendu que, pour justifier sa prétention, le capitaine explique qu'il n'était nullement tenu de venir se mettre en déclaration à Nantes, et qu'il ne l'a fait que sous réserve de ses droits; qu'il n'y était point obligé par la charte-partie dont la clause manuscrite ne lui est pas opposable parce qu'il n'y a jamais donné son adhésion;

» Attendu que la déclaration en douane à Nantes n'imposait au capitaine aucun supplément de frais puisque le courtage était le même qu'à Saint-Nazaire;

» Attendu que la clause manuscrite est obligatoire pour le capitaine, puisqu'elle a été acceptée par le mandataire chargé de l'affréter, et ne lui donne qu'un recours contre celui-ci s'il a dépassé son mandat, mais que Mony et Defoy peuvent à bon droit en exiger l'accomplissement; que, pour eux, les jours de planche n'ont donc commencé que le 8, et que le déchargement ayant été terminé le 18, ils ne doivent aucune surestarie;

» Attendu que le fret étant payable à Nantes, on ne comprend pas la réclamation de 25 fr. présentée par le capitaine, et représentant les frais de voyage qu'il a pu faire pour venir dans cette ville en opérer l'encaissement;

» Attendu que le capitaine n'a fait aucune réserve en se mettant en déclaration à Nantes; qu'il a seulement prétendu qu'il lui était dû une commission ou chapeau s'élevant à 405 fr., en paiement de laquelle somme il a assigné Mony et Defoy le 19 novembre; qu'il a succombé dans sa prétention,

mais que son assignation ne parlait nullement des frais accessoires ou des surestaries réclamés aujourd'hui ; que depuis, il est parti après avoir touché son fret ; que sa demande n'est donc recevable à aucun point de vue ;

» Attendu que la morosité du capitaine a retardé de deux jours la mise à disposition des marchandises de Mony et Defoy ; qu'il est juste qu'ils soient indemnisés du préjudice qui leur a été volontairement causé et dont le Tribunal, statuant et arbitrant, fixe le chiffre à 100 fr. ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu qu'il a été fourni au débat un document ainsi conçu :

« Je soussigné me rends responsable par le présent vis-à-
» vis du capitaine Nordfeld, commandant du navire suédois
» *Alert*, du paiement du fret, des surestaries et de tous les
» frais pouvant résulter des procès que ses consignataires
» pourraient intenter contre lui, concernant son refus de
» changer sa destination sur le manifeste.

» Saint-Nazaire, le 7 novembre 1878.

» Signé : AUBRÉ. »

» Attendu que Mony et Defoy, voyant dans cette pièce l'immixtion d'Aubré dans un procès dont il aurait pris l'initiative et la direction dans le seul but de ne pas laisser monter le navire à Nantes et de conserver ainsi le prix entier du courtage, l'ont avisagé au débat pour s'entendre condamner solidairement avec le capitaine, et par jugement commun avec celui-ci, au paiement des dommages-intérêts ;

» Attendu que sans discuter le fond, Aubré décline la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ; qu'assigné, dit-il, comme défendeur principal, il devait, aux termes de l'article 59 du Code procédure, être cité devant le Tribunal de

Saint-Nazaire ; que, d'ailleurs, sa qualité de courtier ne le rend pas justiciable de la juridiction consulaire ;

» Attendu que l'appelé en garantie doit, aux termes de l'article 181 du Code de procédure civile, être cité devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, et qu'Aubré ne saurait prétendre que la demande en garantie n'est pas sérieuse et n'est qu'un prétexte pour le soustraire à ses juges naturels ;

» Qu'il résulte, en effet, de sa propre déclaration ci-dessus relatée, qu'il est l'auteur du procès actuel, pour lequel il a emprunté le nom du capitaine Nordfeld, et auquel celui-ci n'avait plus d'intérêt ;

» Attendu qu'aux termes des articles 632, § 4 et 74 du Code de Commerce, la profession des courtiers est commerciale et les soumet à la juridiction des Tribunaux de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Déboute Nordfeld de sa demande ;

» Se déclare compétent en ce qui concerne Aubré ; condamne solidairement Nordfeld et Aubré, celui-ci par défaut, à payer à Mony et Defoy la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Les condamne solidairement aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 février 1879. — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Brochand, pour Nordfeld ; Me Coquebert, pour Mony et Defoy ; Aubré, défendeur défaillant.

RENNES, 19 juillet 1878.

PREUVE.— 1° PREUVE TESTIMONIALE.— ENQUÊTE.— TÉMOIN. — SERVITEURS ET DOMESTIQUES. — REPROCHE.

2° PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — LIVRES IRRÉGULIÈREMENT TENUS. — ÉNONCIATIONS DES LIVRES. CONCORDANCE AVEC LES DOCUMENTS DU PROCÈS, — PRÉSOMPTION.

I. *Peuvent être reprochés comme témoins, aux termes de l'article* 283 *du Code de Procédure civile, « les serviteurs et » domestiques » qui sont au service de l'une ou de l'autre des parties au moment de l'enquête ; mais le reproche ne peut atteindre les serviteurs et domestiques qui, ayant eu cette qualité à une époque plus ou moins rapprochée de l'enquête, l'ont perdue au moment où ils font leur déposition* (1).

II. *Les livres de commerce qui ne sont pas tenus conformément aux prescriptions de l'article* 11 *du Code de Commerce ne peuvent être admis comme faisant preuve par eux-mêmes des énonciations qu'ils renferment ; mais néanmoins les juges peuvent tirer de la concordance de ces énonciations avec les autres documents du procès une présomption abandonnée à leur appréciation et en induire la preuve d'une créance commerciale.* (Art. 1353 du Code civil.)

BURGOT contre LANGLAIS.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tri-

(1) Conf. Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure,* v° Enquête, nos 278 et 279. — Mais, comme le fait justement remarquer Dalloz, v° Enquête, n° 496, « le reproche sera admis s'il apparaît que » le témoin n'est sorti de la maison de la partie que par suite d'un » concert frauduleux. Mais, en thèse générale, la mauvaise foi ne se » présumant pas, la déposition devra être reçue. »

bunal de Commerce de Dinan, en date du 28 avril 1877.

ARRÊT.

« Considérant que le jugement dont est appel, faisant droit aux conclusions prises dans l'intérêt de Burgot, a admis le reproche coté contre le témoin Bouloux et n'a point fait état de la déposition de ce témoin par ce motif qu'il avait été domestique de Langlais et qu'il n'avait quitté son service que depuis le jugement ordonnant l'enquête ;

» Considérant que l'article 283 du Code de Procédure civile comprend les serviteurs et domestiques des parties parmi les individus qui peuvent être reprochés comme témoins ; mais que le reproche ne peut atteindre que ceux qui sont actuellement les serviteurs ou domestiques de l'une ou de l'autre des parties et non ceux qui, ayant eu cette qualité à une époque plus ou moins rapprochée de l'enquête, l'ont perdue au moment où ils font leur déposition et ne sont plus, par conséquent, soumis à l'influence de la partie qui a invoqué leur témoignage ; qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont admis le reproche formulé contre Célestin Bouloux ; qu'il y a donc lieu, sur ce point, de réformer leur décision et de rétablir au débat la déposition de ce témoin ;

» Au fond :

» Considérant qu'il résulte des énonciations portées sur les livres de Burgot qu'à la date du 29 novembre 1876, il a livré à Langlais la quantité de 50 kilogrammes de recoupe, au prix de 19 francs les 100 kilogrammes ; que, le lendemain, il lui a livré 1,500 kilogrammes de farine de deuxième qualité, au prix de 34 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, et que, pour ces deux fournitures, il l'a débité de la somme de 527 fr., savoir : 9 fr. 50 c. pour la recoupe et 517 fr. 50 c. pour la farine ; que les mentions sont portées à leurs dates,

sans rature ni interlignes, tant sur le brouillard que sur le livre-journal ; qu'elles sont écrites de la même main que les autres mentions qui les précèdent et celles qui les suivent et qu'elles présentent, par elles-mêmes, toutes les apparences de la sincérité ;

» Considérant qu'à la vérité les livres de Burgot ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 11 du Code de Commerce et qu'ils ne peuvent, par conséquent, être admis comme faisant preuve par eux-mêmes des énonciations qu'ils renferment, mais que, néanmoins, les juges peuvent tirer de la concordance de ces énonciations avec les autres documents du procès, une présomption abandonnée à leur appréciation et en induire la preuve d'une créance commerciale ;

» Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête édifiées, le 28 avril 1877, à l'audience du Tribunal de Commerce de Dinan, que, le 30 novembre 1876, dans le courant de l'après-midi, Chauvel, alors domestique de Burgot, a livré, pour le compte de son maître, dix sacs de farine à Legagnoux et quinze à Langlais ; que la déposition du témoin Chauvel est corroborée tout à la fois par celles des témoins Legagnoux et Lefrançois, qui ont affirmé que, le même jour, le domestique de Burgot leur avait fait connaître qu'il venait de livrer 15 sacs de farine à Langlais et par celle du témoin Bouloux qui a déclaré qu'il avait, lui aussi, entendu parler d'une livraison de farine faite à Langlais, le 30 novembre 1876 ;

» Considérant que la réalité de cette livraison ne peut être douteuse en présence des dépositions de ces témoins et qu'elle est rendue plus évidente encore quand on rapproche leurs affirmations des livres de Burgot, qui constatent à cette date du 30 novembre 1876, non-seulement la livraison, contestée par Langlais, des 15 sacs de farine, mais encore

celle des 10 sacs que Legagnoux affirme avoir effectivement reçus ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'action de Burgot est bien fondée et que c'est à tort que les premiers juges l'ont débouté de sa demande ;

» Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme en conséquence le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Fixe à 2,690 fr. 30 c. le solde du compte en faveur de Burgot et condamne Langlais à lui payer cette somme, avec les intérêts de droit ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 19 juillet 1878. — Président : M. Grolleau-Villegueury ; avocat général, M. Mazeaud. — Plaidant : Me Jenouvrier, pour Burgot ; Me Waldeck-Rousseau, pour Langlais.

NANTES, 26 février 1879.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT. — DÉCLINATOIRE.

Celui qui cautionne le souscripteur d'un billet à ordre ne contracte pas une obligation commerciale et n'est pas justiciable de la juridiction consulaire, à moins qu'il ne soit établi qu'il entendait s'engager commercialement ou qu'il

possédait un intérêt dans l'opération au sujet de laquelle il s'est rendu garant (1).

FLORNOY contre PATISSOU, CALLU ET VEUVE DASNE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Entre Flornoy et Patissou :

» Attendu que Flornoy est porteur d'un billet à ordre de 7,000 fr. qui lui a été transmis par Patissou ; que ce billet n'a pas été payé à son échéance et a été protesté ; que les formalités voulues par la loi ont été accomplies et que Flornoy est en droit d'exercer son recours contre le cédant ; que Patissou ne conteste pas la responsabilité qui lui incombe ;

» Entre Patissou, Callu et la veuve Dasne :

» Attendu que Patissou demande condamnation contre Callu, souscripteur d'un billet impayé, et contre la dame veuve Dasne, en raison de la caution que celle-ci a donnée sous la date du 24 décembre 1878 ;

» Attendu que Callu ne comparaît pas ; que la dette est certaine ;

» Attendu que la veuve Dasne soulève une exception d'incompétence matérielle ;

» Attendu que le cautionnement n'est pas au nombre des actes énumérés dans l'art. 632 du Code de Commerce ; que c'est un contrat purement civil ; que pour lui faire perdre ce caractère, il faudrait démontrer que la veuve Dasne entendait s'engager commercialement ou qu'elle possédait un intérêt dans l'opération au sujet de laquelle elle s'est rendue garante ;

» Attendu que le texte de l'engagement ne fournit point

(1) Conf. Nantes, 11 décembre 1878, ce rec., 1878, 1, 300 et les renvois.

cette preuve ; qu'il n'est pas produit la moindre allégation à cet égard ;

» Attendu qu'il y a lieu dès lors, tout en qualifiant les agissements de la dame veuve Dasne comme ils le méritent, de distinguer son obligation de celle de Callu, puisque ces obligations n'ont pas été contractées au même titre ;

» Par ces motifs :

» Condamne Patissou à rembourser à Flornoy la somme de 7,000 fr., avec les intérêts de droit et les frais ;

» Condamne par défaut Callu à payer à Patissou la somme de 7,000 fr., également avec les intérêts de droit et les frais ;

» En ce qui concerne la veuve Dasne :

» Se déclare incompétent et renvoie Patissou devant les juges qui doivent connaître du débat ;

» Condamne Callu aux dépens ;

» Commet le syndic des huissiers du département de la Seine, pour notifier le présent jugement au sieur Callu, suivant la loi. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 février 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy ; Me Giraudeau, pour Patissou ; Me de la Peccaudière, pour veuve Dasne ; Callu, défendeur défaillant.

NANTES, 16 avril 1879.

COMPÉTENCE. — BREVET D'INVENTION. — CESSION. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le Tribunal dans le ressort duquel ont eu lieu les conventions relatives à la cession d'un brevet d'invention et la cession

elle-même, est compétent pour statuer sur le litige qui peut naître de ladite cession, ce Tribunal devant être considéré comme celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée. (Art. 420, § 2 du Code de Procédure civile.) (1).

DUCHARME contre LECLERC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'instance introduite contre lui, Leclerc oppose une exception d'incompétence à raison du domicile;

» Attendu que le litige concerne une invention découverte par Ducharme et au sujet de laquelle un accord serait intervenu entre ce dernier et Leclerc;

» Attendu que cette découverte a été l'objet d'un brevet délivré le 25 avril 1878, au nom de Leclerc; qu'à la vérité celui-ci habite Belle-Isle, mais que pour obtenir la délivrance du brevet, il a élu domicile à Saint-Clair, commune de Chantenay; qu'à Chantenay encore, Leclerc a commandé personnellement les outils nécessaires pour la mise en œuvre du brevet; qu'en cette commune, ont été fabriquées les premières boîtes;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance, notamment de la lettre du 25 mars 1878, que les questions d'intérêt et autres, relatives à l'exploitation du brevet, devaient être réglées lors d'un voyage que Leclerc devait faire à Nantes; que toutes ces circonstances démontrent bien que la convention et la cession du procédé industriel, quelles que soient les conditions de l'accord, ont eu lieu dans l'arrondissement de Nantes, et qu'ainsi se rencontrent en la cause les cas prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 420 du Code de Procédure civile;

(1) Conf. Bourges, 5 février 1853, D. P., 1855, 2, 286.

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Ordonne de plaider au fond ;

» Condamne Leclerc aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Begnaud, pour Ducharme ; Me Brochand, pour Leclerc.

NANTES, 26 mars 1879.

GENS DE MER. — FRAIS DE SUBSISTANCE. — VÊTEMENTS. — DETTE DE L'ARMEMENT. — AVANCES PAR L'ÉTAT. — INTÉRÊTS DU JOUR DES AVANCES.

I. *Les frais de subsistance dus par l'armateur comprennent les vêtements fournis, sur l'ordre du Commissaire de l'inscription maritime, à des marins naufragés arrivant à terre sans moyens de changer leurs habits saturés d'eau de mer* (1).

II. *L'Etat, en faisant les dépenses nécessaires pour acquitter une obligation de l'armateur, agit comme mandataire de celui-ci. En conséquence, l'armateur doit les intérêts des avances à partir du jour où elles ont été faites* (2).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'équipage du vapeur *Alerte,* incendié en mer le 9 janvier 1878, fut sauvé par une barque de pêche, et amené, le 11 janvier au soir, à Royan ; que le Commissaire de l'inscription maritime interrogea les naufragés et leur

(1) V. Filleau. *De l'engagement des équipages des bâtiments de commerce,* no 101.

(2) Conf. le Hâvre, 31 décembre 1872, ce rec., 1873, 2, 31.

donna un rechange complet de vêtements; que l'armateur Flornoy, après avoir remboursé à l'Administration de la Marine les frais faits par elle à l'occasion de ce sinistre, s'est refusé à payer les 395 fr. 40 c., valeur des vêtements donnés; qu'il allègue que cette dépense est inopportune; que l'équipage de l'*Alerte*, ayant quitté Bordeaux le 5 janvier, devait être muni d'effets de rechange et d'argent, à raison des gages qu'il venait de recevoir; que le sauvetage ayant eu lieu en plein jour, cet équipage avait dû emporter des rechanges et n'avait nul besoin, à Royan, des vêtements fournis sur l'ordre de l'Administration de la Marine;

» Attendu qu'en lisant le rapport de mer du capitaine Rouet, il est facile de constater que l'équipage, après avoir combattu l'incendie à bord depuis midi jusqu'à trois heures du soir, n'a pu avoir le temps de se précautionner de vêtements de rechange; que, du reste, le passage du vapeur à bord de la chaloupe de pêche a été tellement difficile à cause de la grosse mer, qu'il n'a pu s'opérer qu'à trois reprises différentes; que dans cette situation critique, l'équipage n'a pensé qu'à son salut personnel sans s'embarrasser de vêtements qui auraient gêné les manœuvres du sauvetage; qu'enfin sauvés à trois heures du soir, le 9 janvier, les hommes ne sont arrivés à Royan que le 11 janvier, à six heures du soir environ, après être restés pendant plus de cinquante heures dans une petite embarcation et ayant toujours eu du mauvais temps; et que ces circonstances justifient l'état déplorable dans lequel cet équipage s'est présenté au bureau de l'inscription maritime à Royan;

» Attendu que rien ne justifie que l'équipage ait eu encore les avances touchées au départ de Bordeaux, ni qu'il ait pu les emporter;

» Attendu que quel que fût le peu de longueur du trajet de Royan à Bordeaux, le Commissaire de l'inscription maritime à Royan ne pouvait, au mois de janvier, laisser entreprendre

de pareils voyages à des hommes couverts de vêtements saturés d'eau de mer;

» Attendu qu'en procurant à ces naufragés un rechange complet, le Commissaire de la Marine n'a fait que remplir un devoir d'humanité impérieusement réclamé par le dénuement de ces hommes et la rigueur de la température; qu'il n'a, d'ailleurs, pas ordonné une dépense excessive; qu'en résumé, les frais pour neuf hommes n'atteignent pas 44 fr. pour chacun d'eux;

» Attendu qu'en faisant les avances nécessaires aux marins naufragés, l'Etat a été le mandataire de l'armement, et que les intérêts des sommes avancées sont dus à partir du jour où les avances ont été faites;

» Par ces motifs :

» Condamne Flornoy à payer à l'Administration de la Marine la somme de 395 fr. 40 c., avec intérêts à partir du 11 janvier 1878;

» Le condamne à tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 mars 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour l'Administration de la Marine, Me Genevois; pour Flornoy, Me Waldeck-Rousseau.

NANTES, 8 février 1879.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — SOLIDARITÉ. — COMPTE-COURANT. — COMPENSATION NON OPPOSABLE AU PORTEUR PAR L'ACCEPTEUR.

Celui qui a accepté une lettre de change et qui, par cette acceptation, est devenu vis-à-vis du porteur débiteur solidaire

de la lettre de change avec le tireur, ne peut se prévaloir de la compensation qui s'est établie entre le débit et le crédit du compte-courant existant entre le porteur et le tireur. (Art. 1294, § 3 du Code civil.)

RENARD FRÈRES ET Cie contre DUHEAUME.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 6 avril 1878, par lequel Renard frères et Cie, banquiers à Paris, appellent devant ce Tribunal Duheaume, marchand de cristaux à Nantes, pour s'entendre condamner à leur solder, en principal, intérêts et frais, une traite de 409 fr. 30 c. dont ils sont porteurs, et qu'ils ont fait protester à son échéance, sur le refus fait par Duheaume de l'acquitter, bien qu'il l'eût préalablement acceptée;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Duheaume reconnaît l'exactitude des faits allégués par les demandeurs, mais qu'il prétend que l'acceptation qu'il avait faite de cette traite n'était qu'un acte de complaisance de sa part à l'égard des tireurs Bossard frères; que, s'il ne l'a pas acquittée à son échéance, c'est qu'ils ne lui en avaient pas envoyé les fonds, ainsi qu'ils s'y étaient engagés; qu'en ce qui concerne Renard frères et Cie, le montant de cette traite, ainsi que les frais de protêt et autres, leur ont été remboursés par les tireurs ; que si ce paiement n'a pas été fait argent comptant, il a toujours été fait par compensation dans le compte-courant existant entre les parties; qu'ils ne peuvent donc, à bon droit, demander le remboursement de ce titre, qu'ils ne détiennent que par erreur et par suite d'un double emploi ;

» Attendu que Duheaume appuie encore sa résistance aux

prétentions des demandeurs, sur la négligence et la morosité qu'ils ont montrées en ne lui réclamant pas immédiatement cette créance ; qu'il montre que c'est le 11 août 1877 que le protêt a été fait; que, jusqu'au 4 octobre, il n'entendît plus parler de cette traite; que Renard frères et Cie laissèrent également sans réponse sa lettre du 6 du même mois, où il exprimait sa surprise de ce que Bossard frères n'avaient pas retiré cet effet qui, ajoutait-il, avait donné lieu à un renouvellement accepté par lui au 10 novembre, et soldant définitivement leurs comptes; qu'il expose, d'un autre côté, que Bossard frères sont aujourd'hui en faillite et complètement insolvables, et qu'il ne pourrait exercer aucun recours utile contre eux, et qu'il conclut à ce que les demandeurs fussent condamnés à l'indemniser de la perte qu'il subirait ainsi par leur faute;

» Attendu que dans ces conditions, la défense de Duheaume peut se résumer en les deux moyens suivants :

» 1° Renard frères et Cie sont des porteurs de mauvaise foi;

» 2° Ils ont fait faute en n'exerçant pas immédiatement leur recours contre lui;

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il n'est fait aucune preuve de cette mauvaise foi et que le défendeur se borne à présenter des allégations qui, suivant lui, établissent des présomptions graves et concordantes, suffisantes aux termes de l'art. 1353 du Code civil, pour éclairer et fixer la foi du Tribunal;

» Attendu qu'il convient, avant d'en examiner la valeur, de bien préciser la situation des parties ; qu'il convient, avant tout, d'écarter l'affirmation d'un remboursement spécial et particulier fait par Bossard frères, après le retour de la traite protestée, à Paris ; que si, en effet, il ressort de la correspondance servie aux débats, qu'ils ont bien déclaré, en leur lettre du 24 août, avoir soldé cette traite, il n'en est pas moins certain qu'ils n'en ont rien fait, puisqu'elle est toujours restée aux mains de Renard frères et Cie ; qu'on ne

peut non plus opposer à aucun titre à ces derniers la traite de 429 fr. 25 c. que Duheaume déclare être le renouvellement de la traite du 10 août, et par laquelle il a vraisemblablement réglé son compte avec Bossard; que cette valeur, en effet, n'est pas passée par leurs mains et qu'elle a été négociée à un autre banquier ;

» Attendu que la seule hypothèse possible est de penser que le montant de cet effet a été compensé par des remises ultérieures faites par Bossard frères en compte-courant à leurs banquiers ;

» Attendu que, par le fait de son acceptation, Duheaume est devenu débiteur solidaire de cette traite avec Bossard frères; qu'à ce titre il ne peut être fondé, aux termes du 3e paragraphe de l'art. 1294 du Code civil, à se prévaloir de la compensation qui a pu s'établir journellement entre le débit et le crédit du compte-courant existant entre le créancier et son codébiteur; et que sa dette ne pourrait être déclarée éteinte que s'il était admis que Bossard frères avaient imputé spécialement sur elle quelques-unes des remises qu'ils ont pu faire postérieurement à Renard frères et Cie, ou s'il était prouvé que leur compte, étant devenu créditeur, la compensation se fût établie de plein droit ;

» Attendu que les arguments présentés par le défendeur, que telle a dû être la situation des parties, loin d'être des preuves, ne constituent pas même des probabilités ; que le fait de n'avoir pas encore produit à la faillite de Bossard frères, celui de ne pas présenter, suivant les injonctions du Tribunal, un relevé de leur compte-courant avec les faillis, ne peuvent avoir la portée que voudrait y trouver le défendeur, et ne sont pas suffisants pour établir des présomptions de fraude et de mauvaise foi ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre les assertions des demandeurs, savoir : qu'ils ont fourni à Bossard frères la contre-valeur de cette traite en espèces ou en compte-courant; que ceux-ci, quand

elle est revenue impayée, ne l'ont ni soldée ni renouvelée, et qu'ils en sont toujours restés débiteurs à leur égard ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que Duheaume ne peut s'en prendre qu'à lui de la situation qui lui est faite ; qu'il a fait faute, en ne payant pas à son échéance, sous un prétexte quelconque, une traite régulière qu'il avait précédemment acceptée ; qu'il a commis une négligence grave en ne s'enquérant pas, quand ensuite il régla définitivement son compte avec Bossard, de ce qu'était devenue sa signature ; qu'il a commis une nouvelle négligence, lorsque le 4 octobre 1877, les porteurs de la traite lui en réclamèrent le paiement, en ne mettant pas Bossard en demeure de la lui représenter ou de lui en payer le montant ; que c'était à lui qu'il importait de faire toutes ces diligences, et non aux demandeurs qui, en compte-courant avec Bossard frères, pouvaient espérer chaque jour être remboursés de cette créance ;

» Par ces motifs :

» Condamne Duheaume à payer à Renard frères et Cie, en principal, intérêts et frais, la traite de 409 fr. 30 c. ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 février 1879. — Président : M. Guichard, juge. — Plaidant : Me Etiennez, pour Renard frères et Cie ; Me Giraudeau, pour Duheaume.

RENNES, 24 janvier 1877.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS CONSULAIRES. — NOMINATION D'UN JUGE. — CONVOCATION DES ÉLECTEURS SUR L'AVIS DU PRÉSIDENT DU BUREAU ÉLECTORAL. — DÉFAUT D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — NULLITÉ DE L'ÉLECTION.

Toute élection d'un magistrat consulaire doit être précédée d'une convocation émanant de l'autorité préfectorale et désignant explicitement le magistrat à remplacer.

En conséquence, est nulle l'élection d'un juge suppléant à laquelle il a été procédé, sur le simple avis donné, un jour de scrutin, qu'il serait procédé à l'élection d'un juge suppléant en remplacement d'un juge précédemment nommé président.

MÉLÉART.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu le procès-verbal du 3 janvier 1877, constatant l'élection de M. Méléart, aux fonctions de juge suppléant au Tribunal de Commerce de Paimpol ;

» Vu la requête datée du 12 janvier et visée le même jour par M. le premier Président, aux termes de laquelle M. le Procureur général poursuit l'annulation de cette élection ;

» Vu la lettre du 21 janvier par laquelle M. Méléart s'en réfère à l'appréciation de la Cour sur le mérite de ladite requête, à lui notifiée le 18 du même mois ;

» Après avoir entendu M. l'Avocat général dans ses conclusions orales et en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Considérant que la demande de M. le Procureur général

est régulière en la forme et qu'elle a été formulée dans les délais de la loi;

» Au fond :

» Considérant qu'elle se base :

» 1° Sur ce que l'élection de M. Méléart a été faite sans que l'arrêté préfectoral eût convoqué les électeurs à cette fin ;

» 2° Sur ce que M. Méléart, juge sortant, n'était pas rééligible ;

» Sur le premier grief :

» Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1876 avait convoqué les électeurs pour le 20 décembre, à l'effet de procéder au remplacement de MM. Gaultier, président, Méléart, juge, et Le Goaster, juge suppléant ; que M. Bertho, père, juge suppléant, a été élu président au premier tour de scrutin, mais que les autres candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue, la suite de l'élection a dû être renvoyée au 27 décembre ;

» Qu'à cette dernière date, M. Méléart ayant été remplacé dans ses fonctions de juge, M. le Président du bureau électoral a cru pouvoir faire procéder à l'élection d'un second juge suppléant, en remplacement de M. Bertho, père, précédemment élu président ; que ce scrutin n'ayant donné aucun résultat, les opérations électorales ont été continuées au 3 janvier 1877, et que ce jour M. Méléart a été élu juge suppléant ;

» Considérant que toute élection d'un magistrat consulaire doit être précédée d'une convocation émanant de l'autorité préfectorale et désignant explicitement le magistrat à remplacer, afin que les électeurs puissent se concerter à l'avance et préparer leur choix ;

» Que cette formalité indispensable n'a pas été observée en ce qui concerne l'élection du second juge suppléant ; qu'aucun arrêté de convocation n'a été pris et publié et que le simple

avis donné le jour du scrutin, par le Président du bureau électoral, qu'il allait être procédé au remplacement de M. Bertho, ne remplit pas le vœu de l'art. 621 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Sans avoir besoin d'examiner le deuxième grief ;

» Déclare recevable la requête de M. le Procureur général et y faisant droit, annule l'élection de M. Méléart. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 24 janvier 1877. — MM. de Kerbertin, premier président ; Saulnier de la Pinelais, avocat général.

RENNES, 23 juillet 1878.

GAGE. — INDIVISIBILITÉ. — PAIEMENT D'UNE PARTIE DES DETTES GARANTIES PAR LE GAGE. — RÉTENTION DU GAGE PAR LE CRÉANCIER.

Le gage est non-seulement indivisible de sa nature ; mais il couvre les dettes qui prendraient naissance postérieurement au contrat, jusqu'à l'entière libération du débiteur.

En conséquence, celui qui est tenu de plusieurs dettes dérivant du même contrat ne peut être admis à les diviser et à réclamer une partie du gage qu'il a remis au créancier proportionnelle à la partie des dettes qu'il a acquittées.

LEBIEN contre AVICE DE BELLEVUE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'appel principal :

» En ce qui concerne les actions de Malefidano :

» Considérant qu'il résulte tant de l'acte de cautionnement

du 9 février 1874, que du reçu du 8 février même mois, que ces actions étaient remises en nantissement et comme garantie de tout ce qui était ou pourrait être dû à Lebien par Avice de Bellevue ; que si l'on admettait, comme l'ont fait les premiers juges, que cette garantie n'était affectée, d'après l'intention des parties, qu'aux sommes dues en compte courant par Avice de Bellevue à Lebien, et non au prix de cession stipulé dans le traité du 31 mai 1873, il fallait pour être conséquent avec ce principe ordonner leur restitution intégrale, et non en permettre la rétention partielle jusqu'à concurrence de la somme dont l'intimé reste débiteur, en vertu dudit traité ;

» Mais considérant que le gage, non-seulement est de sa nature indivisible, mais qu'il est présumé couvrir même les dettes qui prendraient naissance postérieurement au contrat, jusqu'à l'entière libération du débiteur ; qu'en pareil cas, le droit romain donnait au créancier l'exception *doli mali*, pour repousser l'action du débiteur et que, sous l'empire du Code, tous les auteurs reconnaissent qu'on ne peut « admettre le débi- » teur à diviser ses dettes et à réclamer son gage, sans payer » tout ce qu'il doit. » (Troplong, Gage, n° 464) ; qu'en fait, Avice de Bellevue a demandé acte de sa déclaration qu'il doit la somme de 21,502 fr. 22 c., avec les intérêts depuis la remise du dernier compte courant, et que cette dette paraît devoir être augmentée par suite des rectifications d'inventaires acceptées en principe par toutes les parties, sauf à les soumettre à l'examen de l'expert ; qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel ;

» Réforme pour partie le jugement dont est appel ;

» Dit et juge que les 69 actions de Malefidano, formant le gage de Lebien, resteront intégralement aux mains de celui-ci jusqu'à entière libération d'Avice de Bellevue. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 23 juillet

1878. — MM. Maîtrejean, président ; Montaubin, avocat général. — Plaidant : Mᵉ Waldeck-Rousseau, pour Lebien ; Mᵉ Leborgne, pour Avice de Bellevue.

NANTES, 9 avril 1879.

VENTE : 1° FRAIS DE DÉLIVRANCE A LA CHARGE DU VENDEUR. — MARCHANDISE CHARGÉE EN VRAC MISE EN SACS. — MESURAGE. — 2° MANQUANTS. — RÉCEPTION SANS RÉCLAMATION OU RÉSERVE VIS-A-VIS DU TRANSPORTEUR. — DÉCHÉANCE VIS-A-VIS DU VENDEUR.

I. Lorsqu'une marchandise est chargée en vrac et qu'il est nécessaire de la mettre en sacs pour que l'enlèvement en soit possible, le mesurage qui permet d'atteindre ce but et d'opérer la délivrance est à la charge du vendeur.

II. L'acheteur qui reçoit une marchandise sans réclamer un manquant au transporteur qui en a pris charge et sans formuler aucune réserve en payant la lettre de voiture, se rend non recevable à réclamer du vendeur le prix de ce manquant (1).

TEXIER FILS contre BEAUFILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que depuis l'assignation, les parties se sont mises d'accord sur la demande principale ; que le débat porte uniquement sur la somme de 150 fr. 45 c. décomposée comme suit : 51 fr. 80 c., prix d'un mesurage, 99 fr. 25 c., valeur

(1) Nantes, 16 février 1878, ce rec., 1878, 1, 104 et la note.

de 680 kilos blé-noir, trouvés en moins lors du déchargement du bateau *la Petite Marie ;*

» Attendu que le blé noir ayant été chargé en vrac, il était nécessaire de l'ensacher pour que l'enlèvement fût possible ; que le mesurage qui a permis d'atteindre ce but et d'effectuer la délivrance de la marchandise est bien dans l'espèce une des dépenses indiquées par l'art. 1608 du Code civil, comme incombant au vendeur ; que d'ailleurs la somme de 51 fr. 20 c. réclamée pour ce travail en est la rémunération exacte ;

» Attendu que Texier a opéré le déchargement à l'aide de ses hommes ; qu'il ne produit aucune pièce établissant d'une manière certaine le manquant dont il se plaint ; qu'en tous cas il eût dû réclamer l'importance de ce manquant au marinier responsable de la marchandise dont il avait pris charge ; qu'en négligeant cette réclamation il a commis une faute, d'autant plus qu'il n'a formulé aucune réserve lors du paiement de la lettre de voiture, et mis ainsi Beaufils dans l'impossibilité d'exercer les actions qui auraient pu lui appartenir ;

» Par ces motifs :

» Condamne Beaufils à payer à Texier la somme de 51 fr. 20 c., et ce, avec les intérêts de droit ;

» Déboute Texier du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Partage les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 avril 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Texier, Me Paul Thibaud ; pour Beaufils, Me Bardot.

RENNES, 13 août 1878.

VENTE. — VENTE DE NAVIRE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — VENDEUR DE MAUVAISE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — *Damnum emergens et lucrum cessans.* — SOLIDARITÉ. QUASI-DÉLIT.

EXPERTISE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — DOCUMENT A CONSULTER. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

I. Il y a un vice caché lorsque la totalité ou la presque totalité des œuvres vives d'un navire vendu sont, lors de la vente, atteintes de pourriture et de décomposition dissimulées par le calfatage. (Art. 1641 du Code civil.)

Les dommages-intérêts auxquels les vendeurs de mauvaise foi peuvent être condamnés en vertu de l'art. 1645 *du Code civil comprennent le* damnum emergens *et le* lucrum cessans. *L'acheteur doit être remboursé de son prix et de tous les frais occasionnés par la vente ; il doit en outre être indemnisé du préjudice qu'il éprouve pour frais d'affrétement d'un autre navire et pour retard dans l'expédition maritime qu'il avait entreprise.*

Les vendeurs de mauvaise foi sont, vis-à-vis de l'acheteur, engagés dans les liens de la solidarité résultant d'un quasi-délit commun, né de la connaissance du vice caché au moment de la vente.

II. L'expertise ordonnée par le Tribunal pour constater l'état du navire vendu ne peut être opposée aux vendeurs en tant qu'expertise, si elle a été faite hors la présence des parties ; mais elle n'en constitue pas moins un document que les juges peuvent utilement consulter, alors surtout qu'ils possèdent

déjà, dans l'état des documents de la cause, des éléments suffisants d'appréciation (1).

LABOUREUR ET MICHEL contre LE GAYIC.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paimpol, en date du 1er juin 1878.

ARRÊT.

« Considérant que, par acte sous-seing privé, en date du 26 janvier 1878, enregistré, Laboureur et Michel, co-propriétaires, chacun pour moitié, de la goëlette *le Dauphin* du port de Paimpol et jaugeant 53 tonneaux, ont vendu ce navire à Le Gayic, armateur à Paimpol, pour le prix de 8,500 fr. ;

» Considérant que l'acheteur qui destinait ce navire à la prochaine campagne de pêche en Islande, fit faire par l'un des vendeurs, le sieur Laboureur, constructeur de navires, les réparations et les aménagements nécessaires pour entreprendre cette campagne ; que quelques jours seulement après sa sortie du port, la goëlette *le Dauphin*, ayant, par suite de mauvais temps, subi de graves avaries et faisant eau de toutes parts, fut obligée de regagner Paimpol, son port d'armement ;

» Considérant que trois experts nommés par le Tribunal pour rechercher la cause des avaries du *Dauphin* et de sa relâche forcée, ont constaté que toute la membrure dudit navire était cassée dans toute la partie de l'échouage ; que les assemblages n'existaient plus et que la membrure, dans

(1) Comp. Marseille, 15 mai 1859, ce rec., 1859, 2, 156. Rennes, 7 février 1876, ce rec., 1876, 1, 61 ; Rennes, 9 janvier 1878, ce rec., *supra*, 1, 159.

toutes les parties qu'ils avaient pu visiter, se trouvait en état de pourriture ;

» Considérant que cet état de pourriture et de décomposition de la totalité ou de la presque totalité des œuvres vives du navire existait évidemment lors de la vente et constituait un vice caché que le calfatage rendait non apparent et que l'acheteur ne pouvait découvrir qu'en enlevant des bordages et en portant atteinte à des travaux complètement achevés ;

» Considérant qu'il résulte de tous les documents du procès que les vendeurs connaissaient, lors de la vente du *Dauphin*, les vices cachés dont ce navire était atteint ;

» Qu'il ne peut exister aucun doute à cet égard, en présence des constatations consignées par Michel lui-même sur le livre de bord du navire *le Dauphin* qu'il a commandé depuis 1875 ;

» Que ce livre de bord constate, en effet, que pendant les deux années qui ont précédé la vente du *Dauphin* à Le Gayic, ce navire, dont Laboureur était armateur et dont Michel était capitaine, a subi dans tous ses voyages des avaries graves, tant pour le navire lui-même que pour son chargement ; qu'il n'est pas admissible que les vendeurs, obligés à des réparations fréquentes qu'ils étaient eux-mêmes chargés de surveiller et de faire exécuter, n'aient pas connu les vices qui déterminaient ces continuelles avaries et nécessitaient ces fréquentes et onéreuses réparations ;

» Que dans de telles circonstances, Laboureur et Michel se trouvent engagés dans les liens de la solidarité résultant d'un quasi-délit commun, né de la connaissance du vice caché au moment de la vente ;

» Considérant que vainement les appelants critiquent l'expertise comme non contradictoire et, pour la première fois en appel, demandent une nouvelle expertise ; que si, en effet, le rapport des trois experts nommés par le Tribunal, pour

constater l'état du navire *le Dauphin*, a été dressé hors la présence des parties et ne peut être opposé aux appelants en tant qu'expertise, ce rapport, qui offre d'ailleurs toute garantie, n'en constitue pas moins un renseignement que la Cour peut utilement consulter, alors surtout qu'elle possède déjà, dans l'état des documents de la cause, des éléments suffisants d'appréciation ;

» Considérant qu'aux termes des art. 1641 et 1645 du Code civil, les dommages-intérêts auxquels le vendeur de mauvaise foi peut être condamné, comprennent le *damnum emergens* et le *lucrum cessans ;* qu'il est tenu non-seulement de la restitution du prix à l'acheteur, mais encore de tous les frais occasionnés par la vente ;

» Considérant que les premiers juges ont arbitré à 7,000 fr. le préjudice souffert par Le Gayic, pour frais d'affrétement du navire *le Philippe-Léa,* sans tenir compte de la différence de tonnage de ce navire, bien supérieur à celui du *Dauphin* qu'il était destiné à remplacer ; que, d'autre part, la somme de 1,000 fr. allouée pour dépréciation de pêche à raison du retard dans le départ dudit navire, paraît exagérée ; que sur ces deux chefs de dommages-intérêts, il paraît équitable d'opérer sur le premier une réduction de 3,000 fr. et sur le second celle de 500 fr., et d'adopter, pour le surplus, les appréciations du Tribunal ;

» Considérant qu'il résulte de cette double rectification, que le chiffre total des dommages-intérêts alloués à Le Gayic se trouve réduit de 13,655 fr. 44 c. à 10,155 fr. 44 c., somme dont la moitié est due par chacun des appelants ;

» Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

« La Cour,

» Statuant sur les appels interjetés tant par Laboureur que par Michel, en ordonne la jonction ;

» Sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertise

jugée inutile et frustratoire, non plus qu'à l'offre faite par Laboureur de reprendre le navire *le Dauphin* pour une somme de 6,000 fr., offre non acceptée ;

» Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré les appelants solidairement tenus à la restitution du prix et de dommages-intérêts, à raison des vices cachés du navire *le Dauphin* vendu à Le Gayic ;

» Emendant quant à ce seulement, réduit de 13,655 fr. 44 c. à 10,155 fr. 44 c. le chiffre des dommages-intérêts auxquels Laboureur et Michel sont solidairement condamnés envers Le Gayic ;

» Ordonne qu'ainsi modifiée la décision des premiers juges reçoive son exécution ;

» Déboute les appelants de toutes leurs autres fins et conclusions et les condamne aux frais de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 13 août 1878. — Président : M. Potier, conseiller-doyen ; M. Hamel, substitut du Procureur général. — Plaidant : pour Laboureur, Me Charmoy ; pour Michel, Me Leborgne ; pour Le Gayic, Me Waldeck-Rousseau.

RENNES, 26 février 1878.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — INONDATIONS. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur doit être condamné à indemniser l'acheteur du préjudice que lui cause le retard dans la livraison. (Art. 1611 du Code civil.)

Le vendeur ne peut invoquer, comme cas de force majeure, le

fait que des inondations se sont produites dans le pays de production de la marchandise vendue, alors que ces inondations n'ont pas été générales et qu'il a toujours été possible de se procurer la marchandise en la payant un prix plus élevé (1).

LE SÉNÉCHAL contre SUIGNARD.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Châteaulin, du 31 juillet 1877.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 15 janvier 1877, à Pleyben, Le Sénéchal a vendu à Suignard 1,200 sacs de phosphate, première marque des Ardennes, au prix de 7 fr. le sac de 100 kilogrammes rendus au quai de Port-Launay, livrables aussitôt que possible et navire affrété, mais à sa bonne arrivée, livraison demandée, autant que possible, pour le commencement ou le courant de mars ;

» Attendu que des expressions du marché et de toutes les circonstances de la cause, il résulte avec évidence que dans l'intention des parties, la livraison devait être effectuée à une époque qui permit à l'acheteur d'être achalandé de phosphates, au moment où ce produit est le plus demandé

(1) Anal. Conf. Nantes, 4 février 1860, ce rec., 1860, 1, 85 ; Nantes, 18 février 1860, ce rec., 1860, 1, 85 ; Nantes, 13 octobre 1860, ce rec., 1860, 1, 314 ; Marseille, 14 novembre 1860, ce rec., 1861, 2, 124 ; Nantes, 4 janvier 1871, ce rec., 1871, 1, 5, et, sur appel, Rennes, 5 juin 1871, ce rec., 1871, 1, 138 ; Nantes, 14 octobre 1871, ce rec., 1871, 1, 199 ; Nantes, 28 octobre 1871, ce rec., 1871, 1, 219, et sur appel, Rennes, 29 avril 1872, ce rec., 1872, 1, 235 ; Nantes, 13 mai 1875, ce rec., 1875, 1, 236 ; Nantes, 28 juin 1876, ce rec., 1876, 1, 266.

dans le pays, et qui correspond à la préparation des terres pour l'ensemencement des blés-noirs, c'est-à-dire au mois d'avril ou au plus tard dans les premiers jours du mois de mai, sans que le vendeur prétendît assumer la responsabilité du retard qui viendrait à être causé par des cas fortuits; que le Sénéchal est d'autant plus mal fondé à soutenir aujourd'hui que par la convention aucune époque n'était déterminée pour la livraison que, dans une lettre du 25 février, il avisait Suignard que, par suite des inondations qui s'étaient produites dans les Ardennes, il ne pourrait livrer à temps les phosphates vendus à expédier par mer et qu'il ne pouvait satisfaire à son engagement que dans une certaine mesure; qu'alors, il invoquait ces circonstances comme un cas de force majeure, mais qu'il est établi qu'elles n'ont pas été générales et qu'il a toujours été possible de se procurer, en la payant un prix plus élevé, la marchandise que Le Sénéchal s'était obligé à livrer;

» Attendu que sur les 1,200 sacs vendus, Suignard n'a reçu en temps utile que 278 sacs; que le reste ne lui a été offert que le 22 juin;

» Qu'à cette date, l'époque des plus nombreuses ventes de phosphates, en vue desquelles Suignard avait fait sa commande à Le Sénéchal, était passée;

» Que loin que ce dernier justifie que le retard dans l'arrivée du solde des phosphates soit dû à des fortunes de mer, il ressort des documents de la cause qu'il n'a chargé ces sacs sur des navires que tardivement;

» Attendu que ce retard dans la livraison a obligé Suignard à retarder lui-même ses ventes et enfin à se pourvoir ailleurs, au dernier moment, des phosphates nécessaires pour alimenter son commerce, soit en payant des prix plus élevés, soit en achetant des qualités inférieures; qu'il en est résulté pour lui un préjudice dont réparation est due, et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier ce préjudice;

» Par ces motifs :

» Jugeant en matière commerciale et en premier ressort :

» Condamne Le Sénéchal à payer à Suignard une somme de 1,500 fr., à titres de dommages-intérêts ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Considérant, toutefois, que Suignard n'a pas établi que, par suite de l'inexécution du marché, il avait éprouvé une perte de 1,500 fr., et qu'il y a lieu de réduire ce chiffre ;

» Réduit à 500 fr. la somme des dommages-intérêts alloués audit Suignard ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne l'appelant en tous les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 26 février 1878. — MM. Maîtrejean, président ; Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Riou du Cosquer, pour Le Sénéchal ; Me Martin, pour Suignard.

NANTES, 3 mai 1879.

ABORDAGE. — ÉVÉNEMENT PUREMENT FORTUIT. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — DOMMAGE. — RÉPARATION.

Il y a abordage par suite d'un événement purement fortuit, lorsqu'un navire, ayant touché en dérivant, mais manœuvrant pour se remettre à flot et ayant conservé le feu rouge qu'ont

les navires en marche, est abordé par un autre navire qui n'a pu jeter l'ancre assez à temps pour éviter la collision. En conséquence, le 1er paragraphe de l'art. 407 du Code de Commerce est applicable, et le dommage doit être supporté sans répétition par celui des navires qui l'a éprouvé.

VINCENT contre JUSSEAUME.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, du 17 mars 1879, par lequel Vincent notifie à Jusseaume le procès-verbal de M. Guibert, expert commis par le jugement d'avant faire droit du 22 février 1879, et l'assigne devant ce Tribunal, pour en voir homologuer les conclusions ;

» Vu ledit rapport, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» Attendu que le 26 janvier, vers 6 heures et demie du soir, le navire *Forcade de la Roquette* fut abordé en Loire par le navire *Antoinette ;* que cette collision a causé au *Forcade* des avaries que les experts nommés par le Tribunal de Paimbœuf, dès le 28 du même mois, estimèrent à la somme de 767 fr. 80 c. ;

» Attendu que dans son procès-verbal, en date du 10 mars, M. Guibert conclut à ce que l'*Antoinette,* dont Jusseaume est armateur, soit rendu responsable des dommages causés au *Forcade ;* que cependant il critique quelques-uns des chiffres établis par les premiers experts ; que d'après lui certaines sommes seraient trop élevées et qu'il y a lieu à une réduction, dont il fixe l'importance ;

» Attendu que Jusseaume soutient que la collision, dont le *Forcade* a été victime, est due à une circonstance indépendante de la volonté de son capitaine, à un accident dont la responsabilité ne peut lui incomber, et qu'il invoque le

premier paragraphe de l'article 407 qui édicte que : « si l'a-
» bordage a été purement fortuit, le dommage doit être
» supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a
» éprouvé ; »

» Attendu qu'il convient de rechercher les causes de l'abordage afin d'apprécier les responsabilités encourues ;

» Attendu que le 26 janvier, le navire *Antoinette* descendait la Loire à la remorque d'un vapeur ; qu'en arrivant à la tête de la Petite-Folie, son capitaine aperçut un feu rouge par babord ; qu'il pensait avoir devant lui un navire sous voiles, faisant route pour Nantes ; que dans ces conditions il manœuvra pour passer à son arrière, entre lui et la terre, c'est-à-dire dans la passe, qui est très-étroite à cet endroit ;

» Attendu que le navire qui montrait ainsi son feu rouge était le *Forcade de la Roquette*, qui, ayant touché en dérivant, avait évité et manœuvrait à l'aide de son remorqueur, pour tâcher de se remettre à flot ;

» Qu'il était stationnaire quoiqu'ayant toutes les apparences d'un navire en marche ;

» Attendu que les pilotes des navires abordés déclarent qu'en voyant l'*Antoinette* arriver sur lui, le capitaine du *Forcade* a crié qu'il était touché, d'avoir à mouiller, et ajoutent que cette manœuvre n'a pas été exécutée aussi promptement qu'elle aurait dû l'être ;

» Attendu que cette assertion ne saurait être accueillie, pour en déduire les conséquences que le demandeur entend en tirer ;

» Qu'effectivement, le capitaine de l'*Antoinette* ne pouvait penser avoir devant lui un navire au mouillage ; que si telle eût été la position du *Forcade*, il aurait dû avoir un fanal blanc au mât de misaine et non montrer son feu rouge ;

» Que cependant on ne peut critiquer le capitaine du *Forcade* de ne pas avoir masqué ses feux de position, puis-

qu'il espérait être remis à flot d'un instant à l'autre par son remorqueur et qu'il devait, dès-lors, être prêt à reprendre sa route avec les feux réglementaires ;

» Que l'avis parti du bord du *Forcade,* d'avoir à mouiller, n'a pu être donné qu'une fois l'*Antoinette* à portée de la voix et qu'on s'explique qu'à cette faible distance le capitaine de ce navire n'ait pu jeter l'ancre assez à temps pour éviter la collision ;

» Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent que l'événement est dû à une circonstance accidentelle, à un cas fortuit, et qu'en conséquence il y a lieu de faire application du 1er paragraphe de l'article 407 ;

» Par ces motifs :

» Réforme le procès-verbal de l'expert ;

» Dit que le *Forcade de la Roquette* supportera ses avaries sans répétition contre le navire abordeur ;

» Déboute Victor Vincent de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Vincent ; Me Pichelin, pour Jusseaume.

NANTES, 10 mai 1879.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — DETTES PERSONNELLES. — SIGNATURE SOCIALE.

Les engagements contractés sous la signature sociale par le gérant d'une Société en commandite, envers ses créanciers personnels, obligent la Société, lorsque ceux-ci ont agi de

bonne foi, et notamment lorsqu'ils ont pu croire que le gérant, en donnant la signature sociale, agissait pour le compte et dans l'intérêt de la Société et avec l'approbation des associés (1).

CAPODURO contre SYNDIC BAUDOT ET Cie, AUDIGAN ET GASNIER ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 24 septembre 1878, par lequel Capoduro appelle devant ce Tribunal :

» 1° Vallet, syndic de la faillite Baudot et Cie, pour voir dire et juger valable la Société Baudot et Cie, et entendre en conséquence prononcer son admission au passif chirographaire de ladite faillite pour la somme de 5,121 fr. 92 c. sur son affirmation que sa créance est sincère et véritable ;

» 2° Fourcade, syndic de la faillite personnelle de Baudot fils, Audigan et Gasnier, Baudot père, Mabileau, et la dame Bernard Laducquerie, pour, subsidiairement, au cas où la nullité de la Société serait prononcée, s'entendre condamner à lui payer solidairement ladite somme, avec les intérêts de droit, comme ayant fait partie d'une Société, qui ayant existé en fait, a engagé vis-à-vis de ceux qui ont obtenu la signature sociale, la responsabilité de ses membres ;

» Vu le dénoncé du 22 février 1878, par lequel Audigan et Gasnier interviennent à l'instance pendante et concluent à ce que le demandeur soit débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

» Attendu que l'intervention d'Audigan et Gasnier est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

(1) Conf. Bordeaux, 13 mai 1867, ce rec., 1867, 2, 139. Comp. Dalloz, *Code de Commerce annoté,* art. 22, nos 88 et suiv.

» Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 24 août 1878, rendu entre le syndic Baudot fils, d'une part, et le syndic Baudot et Cie, Audigan et Gasnier, Baudot père, Mabileau, dame Bernard Laducquerie, intervenants aux débats, d'autre part, il a été dit et jugé que l'acte de Société du 24 juillet 1877 était bon et valable et qu'il serait exécuté dans sa teneur légale au vis-à-vis de tous ; que ce jugement soumis en ce moment, à la vérité, à l'examen de la Cour d'appel, n'a pas été infirmé ; qu'aucun fait, qu'aucun document nouveau, pouvant modifier l'opinion du Tribunal, ne sont apportés dans l'instance actuelle, et qu'il y a lieu de considérer ce point comme jugé ;

» Attendu que dès lors il ne reste plus qu'à statuer sur l'admission de la créance de Capoduro au passif chirographaire de la faillite Baudot et Cie ;

» Attendu qu'à l'appui de cette demande d'admission, Capoduro présente deux traites se montant ensemble avec les frais à 5,121 fr. 92 c. acceptées par Baudot et Cie, et qui ont été protestées régulièrement à leur échéance faute de paiement ;

» Attendu que le syndic Baudot et Cie, d'une part, Audigan et Gasnier, intervenants aux débats, d'autre part, refusent cette admission et prétendent que Capoduro n'est pas tiers porteur de bonne foi de la signature Baudot et Cie ; qu'il savait que le gérant Baudot, en lui donnant cette signature, abusait de son mandat pour payer une dette purement personnelle, et que dans ces conditions il ne peut avoir droit contre la Société ;

» Attendu que l'article 22 du Code de Commerce est formel en ses termes et qu'il accorde des droits certains contre la Société au porteur d'obligations souscrites sous la signature sociale ;

» Attendu que néanmoins la Jurisprudence avec raison a toujours décidé que la bonne foi du porteur était la condition

nécessaire de la validité de ses droits ; que ses décisions se sont montrées plus ou moins sévères sur les moyens de reconnaître la bonne foi ;

» Que l'on a admis, notamment, que la connaissance de la part du porteur que le gérant de la Société donnait la signature sociale en acquit d'une dette personnelle, était une présomption grave, dans certains cas même, une preuve de la mauvaise foi ;

» Attendu qu'il ne saurait y avoir à cet égard de principes certains et que la conviction du juge, qui a à déclarer si le porteur est de bonne ou de mauvaise foi, doit avant tout s'éclairer de toutes les circonstances de la cause ;

» Qu'en fait le créancier doit être présumé de mauvaise foi quand il a su que l'engagement était souscrit dans le but de l'avantager au détriment des autres créanciers ou à l'insu des associés du gérant, abusant de la signature sociale ;

» Qu'il doit être, au contraire, présumé de bonne foi, quand il a pu croire que le gérant, en donnant cette signature, agissait pour le compte et dans l'intérêt de la nouvelle Société, avec l'approbation de ses associés ;

» Attendu qu'en appliquant ses principes généraux aux faits de la cause, le Tribunal trouve tous les éléments nécessaires pour éclairer sa décision ;

» Que Baudot, pour obtenir des délais, promettait depuis longtemps à ses créanciers la formation d'une Société sérieuse, qui le relèverait d'un embarras, suivant lui, momentané, et donnerait à son industrie une prospérité nouvelle ;

» Que Capoduro, voyant enfin se former cette Société, était fondé à croire, qu'absorbant tout l'actif de Baudot fils, elle prenait en même temps charge de son passif ;

» Que, par suite, les marchandises qu'il avait vendues et livrées quelques mois auparavant à Baudot, devenaient part de l'actif de la nouvelle Société, qui prenait naturellement

à sa charge le paiement qui devait en être fait primitivement par Baudot fils ;

» Attendu qu'à moins de renseignements particuliers que ne possédait certainement pas Capoduro, il devait croire que les associés de Baudot, apportant dans la maison une somme importante, avaient pris les précautions que commandait la prudence la plus élémentaire pour constituer une Société sérieuse ;

» Qu'ils avaient dû exiger tout d'abord de Baudot fils une situation régulière constatant son actif et son passif ;

» Que dès-lors, à moins de s'exposer bénévolement à voir le gérant de leur Société mis en faillite le lendemain de la signature de l'acte social, ils l'avaient autorisé à user de la signature sociale pour liquider son ancienne situation ;

» Attendu que, ainsi, on trouve dans la cause de Capoduro tous les caractères qui font présumer le créancier de bonne foi, et que dans ces conditions, en droit comme en fait, sa demande doit être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Admet l'intervention d'Audigan et Gasnier comme régulière en la forme ; au fond, les en déboute ;

» Dit et juge que Capoduro sera admis au passif chirographaire de la faillite Baudot et Cie pour la somme de 5,121 fr. 92 c. et lui décerne acte de l'affirmation de sa créance ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les frais de la présente instance seront portés en frais de la faillite Baudot et Cie, sauf ceux d'intervention qui resteront à la charge des intervenants. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1879. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Capoduro,

Me Le Bourdais ; pour le syndic Baudot et Cie, Me Genevois ; pour MM. Audigan et Gasnier, Me Marie d'Avigneau ; pour les autres défendeurs, Mes Maisonneuve et Van Iseghem.

Du même jour, six autres jugements rendus dans les mêmes termes sur des demandes identiques.

NANTES, 10 mai 1879.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — CARACTÈRES. — BREVETS D'INVENTION EXPLOITÉS PAR LA PARTICIPATION. — PROPRIÉTÉ DES BREVETS.

OBLIGATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

I. L'association en participation ne constitue pas une personne morale distincte de la personne des associés; elle n'a pas de patrimoine social; chacun des co-participants conserve la propriété exclusive de ses biens, et l'association n'établit entre les associés, sauf stipulation formelle, aucune co propriété de leurs apports respectifs.

En conséquence, si des co-participants ont mis dans la participation l'exploitation de brevets d'invention dont l'un d'eux est titulaire sans s'expliquer sur la propriété desdits brevets, on doit en conclure qu'ils restent la propriété du titulaire et qu'ils ne sont transmis, ni à la société qui n'a pas d'actif social, ni à l'autre associé auquel la moitié de la propriété des brevets n'a été cédée par aucun acte formel.

II. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté. (Art. 1162 du Code civil.)

DUGUÉ contre COGNIARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les parties, tout en protestant contre la liquidation de la société en participation existant entre eux, en reconnaissent cependant la nécessité et se réservent de faire valoir ultérieurement leurs droits à des dommages-intérêts, en laissant au liquidateur l'appréciation de leur importance;

» Qu'elles demandent aujourd'hui au Tribunal de dire préalablement à qui appartiennent les brevets d'invention pris au nom de Cogniard;

» Attendu que cette question de propriété n'est pas tranchée dans les conventions d'entre parties, où il est parlé seulement de l'exploitation desdits brevets;

» Qu'on ne saurait non plus tirer de la correspondance des parties aucun argument décisif et qu'il faut, pour résoudre la question, recourir aux principes de droit relatifs aux contrats;

» Attendu que l'association en participation, à la différence des sociétés, n'a pas, en dehors des associés, de personne morale, de nom social, une raison qui représente les associés et leurs capitaux; que son existence n'est même pas révélée, en un mot, qu'elle n'est pas personnifiée;

» Qu'il en résulte qu'elle n'a pas de patrimoine social distinct du patrimoine personnel de chacun des associés, et que le compte des profits et des pertes est le but de l'association; que chacun des co-participants conserve la propriété exclusive des biens qu'il a apportés dans l'association, et que celle-ci n'établit entre eux, sauf stipulation formelle, aucune co-propriété de leurs apports respectifs;

» Attendu que la convention ne constate nullement que Cogniard ait mis la propriété de ses brevets dans la participation; qu'il y est dit, au contraire, que le but de l'association

est l'exploitation desdits brevets, et qu'on comprend bien que l'exploitation puisse en avoir lieu sans produire une communauté de propriété;

» Qu'il eût fallu, du moment que la participation ne peut posséder de patrimoine social, que Cogniard eût cédé à Dugué la moitié de la propriété de ses brevets, et que rien ne démontre qu'une pareille cession ait été consentie par lui;

» Attendu qu'il a été dit entre les parties que les brevets pourraient être vendus moyennant 50,000 fr., et qu'après une allocation d'indemnité de 10,000 fr. à Cogniard comme inventeur, le surplus serait réparti entre les associés;

» Attendu que si la moitié de la propriété des brevets avait appartenu à Dugué, cette clause ne saurait se comprendre, et qu'on ne peut y voir qu'une constatation, de la part de Cogniard, de ce qu'il entendait se réserver la propriété des brevets dont l'exploitation seule était confiée à la participation;

» Attendu, au surplus que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation; qu'en l'espèce, Dugué a stipulé et Cogniard contracté; que l'interprétation doit être en faveur de ce dernier, et qu'à ce point de vue encore la prétention de Dugué ne saurait être admise;

» Par ces motifs :

» Déboute Dugué de ses demandes, fins et conclusions;

» Dit dissoute l'association en participation verbalement formée entre les parties le 16 juillet 1864;

» Nomme comme liquidateur de ladite association M. Radigois, avec tous pouvoirs nécessaires à cette fonction;

» Dit que ledit liquidateur s'entourera de tous renseignements, recherchera s'il est dû à l'une des parties des dommages-intérêts pour la dissolution intempestive de l'association, et en fixera le chiffre pour, après dépôt de son rapport, être statué ce qui sera vu appartenir;

» Juge que les brevets sont restés la propriété de Cogniard, qui, dans une association en participation, n'aurait pu céder cette propriété que s'il avait fait une convention formelle à ce sujet;

» Dit que les frais de la présente instance seront considérés comme frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Thibeaud-Nicollière, pour Dugué; Me Van Iseghem, pour Cogniard.

NANTES, 2 août 1879.

FAILLITE. — 1° ADMISSION POUR UN SOLDE DE COMPTE-COURANT ET DIFFÉRENTS EFFETS DE COMMERCE. — CRÉANCES DISTINCTES. — EFFETS DE COMMERCE REMIS EN COMPTE-COURANT. — COOBLIGÉS EN FAILLITE. — PORTEUR. — PRODUCTION A TOUTES LES MASSES. — RESTITUTION A LA FAILLITE DE L'ENDOSSEUR DU SURPLUS DE LA CRÉANCE. — CLAUSE: *sauf encaissement.* — EFFETS. — SIGNATAIRES DES EFFETS DE COMMERCE REMIS EN COMPTE-COURANT. — CAUTION DU SOLDE DE CE COMPTE. — 2° RESTITUTION DE SOMMES TOUCHÉES EN TROP. — INTÉRÊTS DU JOUR DE L'ENCAISSEMENT.

I. Le créancier qui a produit à une faillite, par un seul bordereau, pour un solde de compte-courant et comme porteur de différents effets de commerce, et qui touche des dividendes séparément sur chacune de ces créances, n'est pas créancier de la somme totale résultant de tous les articles du bordereau, mais d'autant de sommes qu'il y a d'articles.

En conséquence, il ne peut prétendre toucher des coobligés au

paiement des effets de commerce, le montant de ces effets, à valoir à sa créance totale, et ne rien restituer à la faillite, tant qu'il n'est pas intégralement payé.

En pareil cas, le créancier porteur d'effets de commerce dont plusieurs signataires sont en faillite, qui produit à toutes les masses pour la valeur nominale de ses titres, doit rapporter à la faillite de celui qui lui a endossé les effets ce qu'il a reçu en trop, lorsque par la réunion des dividendes qu'il a touchés dans chacune des masses, il a encaissé plus que ce qui lui était dû. (Art. 543 du Code de Commerce.)

Il ne peut prétendre qu'en vertu de la clause, sauf encaissement, *il peut annuler le crédit qu'il a donné en recevant les effets en compte-courant, tandis que la propriété de ces effets lui a été définitivement transmise par celui qui les lui a endossés. — En gardant les titres et en produisant aux faillites des signataires, le porteur d'un effet de commerce, même lorsqu'il le reçoit en compte-courant, renonce au bénéfice de la clause* sauf encaissement. (1)

Il ne peut, non plus, prétendre que les signataires de divers effets de commerce remis en compte-courant, sont des cautions qui garantissent le solde du compte. — Les signataires d'un effet de commerce ne garantissent que le paiement de l'effet qu'ils ont signé, et non le paiement d'effets auxquels ils sont étrangers, mais qui figurent dans le même compte-courant.

II. Le porteur d'effets de commerce qui, par suite de la réunion des dividendes distribués dans les faillites des divers signataires, touche au-delà de ce qui lui est dû, et qui emploie à ses propres affaires ce qu'il a reçu de trop, se constitue comptable de cette somme, à l'égard de celui à qui il devait la remettre, et il en doit les intérêts à partir du moment où il l'a encaissée.

(1) V. Feitu. *Traité du compte-courant,* nos 192 et suiv.

SYNDIC ED. GOUIN PÈRE ET FILS contre Ve PRIEUR-NEVEU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le syndic de la faillite Ed. Gouin père et fils réclame à Mme Ve Prieur-Neveu, une somme de 984 fr. 35 c., les intérêts à 6 % l'an, à partir du 14 novembre 1870, et la restitution de titres de créances restés en ses mains, sous peine d'une contrainte à arbitrer par ce Tribunal ;

» Attendu que ve Prieur-Neveu résiste à la demande du syndic, en soutenant qu'elle est créancière d'une somme de 48,648 fr. 47 c., pour solde de compte-courant et qu'elle ne doit rien rapporter à la faillite Gouin père et fils, tant qu'elle n'aura pas été intégralement payée de la somme pour laquelle elle a été admise à son passif ; qu'elle n'avait donné crédit à la maison de banque Ed. Gouin père et fils des traites qu'elle lui avait remises en négocation, que sauf encaissement ; que ces traites, revenues impayées depuis l'ouverture de la faillite, ont fait disparaître le crédit et constitué le solde de compte-courant, objet de sa créance unique contre la faillite ; qu'il est juste d'assimiler au regard de la faillite Gouin les signatures des tiers données par cette maison en couverture d'un compte-courant à des cautionnements partiels de ce compte, dont l'existence ne saurait en rien modifier la nature de sa créance ; que les paiements faits par les signataires, après la faillite de l'endosseur, doivent donc être considérés comme des à-comptes payés par les cautions, ce qui ne peut priver le créditeur du droit de demeurer créancier de la faillite pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement ; que, par suite, le syndic doit être débouté de ses fins et conclusions ; que très subsidiairement ve Prieur-Neveu, pour le cas où la demande du syndic serait admise, conclut à ce que sa réclamation soit réduite à la somme de 811 fr. 85 c., sans

autres intérêts que ceux courus depuis le jour de l'assignation ;

» En fait :

» Attendu que le bordereau de production de vᵉ Prieur-Neveu comprend un solde de compte-courant et diverses créances résultant d'effets de commerce sur des tiers remis par Gouin père et fils, et revenus impayés ;

» Que c'est dans ces termes que la créance a été admise et que le procès-verbal de vérification a formé, pour le syndic et le créancier, un contrat judiciaire auquel aucun d'eux ne peut se soustraire ;

» Attendu que vᵉ Prieur-Neveu a exécuté ce contrat, non comme porteur d'une créance unique, mais bien de créances multiples, en signant pour chacune des créances énumérées à son bordereau les états d'émargement des dividendes distribués par le syndic ;

» Que, de plus, elle a réglé, à diverses reprises, des situations identiques à celles dont il est cas aujourd'hui ;

» Qu'ainsi, sur les effets Schumacker, vᵉ Prieur-Neveu a restitué 185 fr. 61 c., qu'elle avait reçus en trop ;

» Qu'il en a été de même pour un effet Larcher, sur lequel elle a remboursé 1,639 fr. 26 c. ;

» Attendu qu'ayant été intégralement payée de ces effets, vᵉ Prieur-Neveu a consenti à ce que sa créance fût diminuée d'autant, et que si le premier dividende a été touché sur la somme de 48,648 fr. 47 c., le deuxième l'a été sur celle de 43,613 fr. 14 c., et le troisième sur 41,591 fr. 59 c.;

» Attendu que, comme pour les effets dont il vient d'être question, vᵉ Prieur-Neveu a touché sur un effet Nibouliès 984 fr. 35 c. de plus que le montant de sa créance en capital, intérêts et frais, et qu'à l'égard de cette somme, le syndic ne lui demande plus aujourd'hui autre chose, que de continuer ses agissements antérieurs envers la faillite ;

» En droit :

» Attendu que la clause *sauf encaissement* dont entend se

prévaloir vᵉ Prieur-Neveu est une condition résolutoire pour cause d'inexécution établie, il est vrai, dans l'intérêt seul du récepteur, mais qu'il est erroné de prétendre que si le crédit donné par compte-courant à une remise d'effets de commerce est conditionnel de la part du recevant, la transmission des effets est définitive de la part du remettant ; qu'une obligation ne saurait être conditionnelle, pour l'un des contractants, et pure et simple pour l'autre ;

» Attendu que la clause *sauf encaissement* étant sous-entendue seulement en faveur de celui qui reçoit les effets, il a le choix d'en user ou de ne pas en profiter ;

» Que s'il prétend en user, il annule l'opération en annulant le crédit et en remettant les choses en l'état qu'elles avaient auparavant ;

» Que s'il ne veut pas s'en prévaloir, il maintient le crédit et poursuit les signataires, à ses risques et périls ; mais qu'une fois l'option faite par le recevant, il ne peut plus s'en départir et qu'il y a droit acquis pour son remettant ;

» Attendu que veuve Prieur-Neveu n'a point usé de la clause *sauf encaissement* pour les effets Nibouliès, puisqu'elle a produit à toutes les faillites et qu'elle a été intégralement payée ; qu'elle a donc agi comme porteur d'effets de commerce, et que, conformément à l'art. 543 du Code de Commerce, ayant reçu les dividendes dont le montant a excédé ce qui lui était dû en principal et accessoires, elle doit verser le surplus à l'endosseur qui lui a remis les effets ;

» Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que les signataires d'un effet de commerce remis en compte-courant sont les cautions de ce compte et garantissent le paiement de son solde ; que les signataires garantissent solidairement le paiement de l'effet sur lequel ils ont apposé leur signature, mais ne peuvent garantir le paiement d'un effet auquel ils sont étrangers ;

» Qu'on ne saurait admettre que le porteur d'un effet

remis en compte-courant, qui a pu, en se présentant aux faillites de tous les coobligés, toucher au-delà de l'effet, ait le droit d'appliquer l'excédant à parfaire ce qui peut lui faire défaut sur les autres articles du compte ;

» Attendu que vᵉ Prieur-Neveu a voulu prendre la situation d'un porteur d'effets de commerce dont les différents coobligés sont en faillite, et que cette situation est régie par l'art. 543 précité ; qu'elle doit donc rapporter à la faillite Gouin ce que l'ensemble des dividendes lui a procuré au-delà du principal et accessoires, et remettre au syndic les titres qui lui sont devenus inutiles, et qui permettront à celui-ci d'exercer des recours, s'il y a lieu ;

» Attendu que c'est le 14 novembre 1870 que vᵉ Prieur-Neveu s'est trouvée intégralement payée et au-delà des effets Niboulìès en touchant un dividende dans la faillite de ce dernier, et qu'elle a effectivement reçu 984 fr. 35 c. en trop ;

» Attendu qu'elle a conservé cette somme en l'appliquant à ses propres affaires ; qu'elle s'en est rendue volontairement comptable et qu'elle en doit les intérêts ;

» Par ces motifs :

» Condamne vᵉ Prieur-Neveu à payer au syndic de la faillite Ed. Gouin père et fils la somme de 984 fr. 35 c., avec intérêts à 6 %, à partir du 14 novembre 1870 ;

» Dit qu'elle remettra audit syndic, sous quinzaine, à partir de ce jour, les effets Niboulìès qu'elle a entre les mains, sous peine d'une contrainte de dix francs par jour de retard ;

» Condamne vᵉ Prieur-Neveu aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1879. — M. Francheteau, président. — Plaidant : pour le syndic Ed. Gouin père et fils, Mᵉ Genevois ; pour vᵉ Prieur-Neveu, Mᵉ Pichelin.

RENNES, 7 janvier 1879.

FAILLITE. — REVENDICATION. — 1° TRADITION AU COMMISSIONNAIRE CHARGÉ DE RÉEXPÉDIER LES MARCHANDISES. — MARCHANDISES DÉPOSÉES SUR LE QUAI. — 2° VENDEUR. — REVENDICATION DES MARCHANDISES OU DEMANDE DE PAIEMENT DU PRIX. — OPTION.

I. Le droit de revendication prévu par l'art. 576 *du Code de Commerce existe au profit du vendeur, alors même que la tradition a été faite dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur, si ce commissionnaire a reçu les marchandises, non pour les revendre, mais pour les réexpédier au destinataire.*

On ne saurait considérer comme un magasin le quai où les marchandises déchargées d'un navire ont été momentanément déposées par un commissionnaire à titre de tolérance et pour un temps très court.

En tout cas, et en admettant que le quai soit devenu provisoirement un magasin de dépôt, ce magasin étant celui du commissionnaire agissant en son nom personnel et sans convention spéciale avec l'acheteur, ne peut être considéré comme le magasin du failli (1).

II. L'art. 578 *du Code de Commerce, qui donne au syndic de la faillite de l'acheteur la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu, n'accorde pas réciproquement au vendeur la faculté d'exiger le prix des marchandises aux lieu et place de la marchandise elle-même.*

(1) Anal. conforme. Nantes, 27 février 1875, ce rec., 1875, 1, 93. V. dans le même sens, Cassation, 16 avril 1866, ce rec., 1867, 2, 35.

SELLE contre SYNDIC DENOUAL.

ARRÊT.

» La Cour,

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 576 du Code de Commerce, le vendeur impayé peut revendiquer les marchandises expédiées à l'acheteur tombé en faillite, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de ce dernier ; que ce droit de revendication existe au profit du vendeur, alors même que la tradition a été faite dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur, si ce commissionnaire a reçu les marchandises, non pour les vendre, mais seulement pour les réexpédier ; que ces marchandises doivent, en effet, être réputées en cours de voyage lorsqu'elles ne se trouvent dans les magasins du commissionnaire que transitivement ;

» Que d'après la disposition de l'art. 578 du Code de Commerce, les syndics ont la faculté, dans le cas dont il s'agit, d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli ; mais que la loi n'accorde pas réciproquement au vendeur la faculté d'exiger le prix des marchandises aux lieu et place des marchandises elles-mêmes ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces et documents de la cause que les 16 et 20 avril 1878, Selle aîné et fils, négociants à Trouville-Deauville, ont vendu à Denoual, négociant à Rennes, un chargement de bois du Nord livrables sur wagons à Saint-Mâlo ; que Denoual a été déclaré en faillite le 10 juillet suivant ; que les marchandises expédiées en vertu de conventions nouvelles entre parties, non sur wagons, mais par le navire *le Printemps*, n'étaient pas encore entrées dans les magasins de Denoual, ni dans ceux de son

commissionnaire au moment de l'ouverture de la faillite; qu'elles avaient été reçues, il est vrai, sur le quai de Saint-Servan, par Leclair, commissionnaire de transit, mais que, quelque étendue qu'on doive donner au mot magasin, on ne saurait, dans les circonstances de la cause, regarder ni comme magasin ni comme emplacement affecté au magasinage, le lieu où, sur le quai de Saint-Servan, les marchandises déchargées du navire *le Printemps,* ont été momentanément déposées, ces marchandises n'ayant été admises dans ce lieu que par pure tolérance, pour un temps très court, et le capitaine de port ayant même, au bout de cinq jours, menacé Leclair, commissionnaire, de dresser procès-verbal, si, dans les vingt-quatre heures, le quai n'était pas débarrassé de ce dépôt qui gênait le service du port;

» Qu'au surplus, alors même qu'on voudrait, contrairement à la vérité du fait, considérer le quai comme devenu provisoirement dans une certaine mesure un magasin de dépôt, ce magasin aurait été, dans l'espèce, non celui de Denoual, mais celui de Leclair; que Leclair n'était nullement le préposé de Denoual; qu'il remplissait le rôle de commissionnaire, agissant en son nom personnel, porteur du connaissement, réclamateur de la marchandise, seul possesseur apparent aux yeux du public; que ce commissionnaire, ayant ainsi une existence indépendante de celle de son commettant, n'a été vis-à-vis de lui qu'un simple commissionnaire de transit, n'ayant nullement été investi du droit de vendre la marchandise et d'en disposer, ni même de la conserver, mais ayant été uniquement et exclusivement chargé de la réexpédier immédiatement à l'adresse de Denoual;

» Attendu que les bois vendus par Selle aîné et fils n'étant pas entrés dans les magasins du failli, ni dans aucun lieu pouvant être considéré comme lieu d'emmagasinage pour ce dernier, les créanciers de la faillite n'ont jamais dû compter sur ces bois comme faisant partie de leur gage; qu'à bon

droit, les vendeurs usent du droit de revendication que leur accorde l'art. 576 susvisé ;

» Qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, et qu'il n'est pas même articulé qu'avant leur arrivée les marchandises en litige aient été vendues sur facture et connaissements ou lettres de voitures signées par les expéditeurs ;

» Par ces motifs, etc. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 7 janvier 1879. — MM. Derôme, président ; Saulnier de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : pour Selle, Me Delarue (du barreau de Honfleur) ; pour le syndic Denoual, Me Waldeck-Rousseau.

RENNES, 8 mai 1879.

COMPÉTENCE. — DOMICILE DU DÉFENDEUR. — EXCEPTION A LA RÈGLE. — PREUVE. — ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCE.

Le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le Tribunal de son domicile (art. 59 du Code de procédure civile) *; et si les art.* 420 *du même Code et* 111 *du Code civil permettent en certains cas de déroger à cette règle générale, il incombe au demandeur d'établir d'une façon claire et péremptoire le bien fondé de l'exception qu'il invoque.*

Lors donc que le demandeur n'établit pas que le contrat de réassurance intervenu entre parties contienne l'indication du lieu de paiement, ni une élection spéciale de domicile, l'art. 1247 *du Code civil régit seul, dans le silence de la convention, la situation des parties contractantes.*

FOUZÈS contre LIQUIDATION LARSONNEUR.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 24 novembre 1877, rapporté dans ce recueil, 1878, 1, 33.

ARRÊT.

« Considérant qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le Tribunal de son domicile ;

» Que si les art. 420 du Code de procédure et 111 du Code civil permettent, en certains cas, de déroger à cette règle générale, il incombe au demandeur d'établir d'une façon claire et péremptoire le bien fondé de l'exception qu'il invoque ;

» Considérant que les liquidateurs de la Cie Larsonneur ne font pas cette preuve ;

» Qu'en effet le contrat de réassurance intervenu entre les deux Compagnies est muet sur le lieu du paiement et que, dans le silence de la convention, l'art. 1247 du Code civil régit seul, à ce point de vue, la situation des parties contractantes ;

» Qu'il appert au reste des documents servis que, conformément à ce principe, la Compagnie *la Navigation* payait habituellement ses primes, sur l'ordre du courtier de Nantes, au Comptoir d'escompte de Paris ;

» Considérant que la prétendue élection de domicile, sur laquelle le Tribunal a appuyé sa décision, ne ressort ni des énonciations du contrat, ni des faits d'exécution qui ont suivi, et que l'usage allégué, eût-il quelque avantage, n'est rien moins que certain ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Réformant le jugement dont est appel ;

» Dit que le Tribunal de Commerce de Nantes était incompétent pour statuer sur l'action intentée par les liquidateurs de la compagnie Larsonneur et renvoie ceux-ci à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne les intimés, aux qualités qu'ils agissent, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 8 mai 1878. — MM. de Kerbertin, 1er président, et de la Pinelais, avocat général. – Plaidant : Me Bodin, pour Fouzès ; Me Waldeck-Rousseau, pour la liquidation Larsonneur.

RENNES, 30 juillet 1878.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TAUX DU DERNIER RESSORT. — GAGES DES MATELOTS. — ACTION COLLECTIVE PAR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE. — INTÉRÊT DE CHACUNE DES PARTIES.

ABANDON. — GAGES DU CAPITAINE. — ARMATEUR. — OBLIGATION PERSONNELLE.

1. *La demande de l'Administration de la Marine réclamant à l'armateur d'un navire les salaires de matelots absents et ce qui est dû à la caisse des invalides, bien qu'introduite par un seul et même exploit, se divise de plein droit et doit être appréciée en prenant pour base l'intérêt au procès de chacune des parties que l'Administration représente.* (1)

(1) V. conforme au principe : Rennes, 4 avril 1876, ce rec., 1877, 1, 38 ; 18 juin 1877, ce rec., 1877, 1, 369.

En conséquence, le jugement qui a statué sur cette demande est en dernier ressort pour toutes les parties qui n'ont pas, dans la cause, un intérêt supérieur à 1,500 fr.

II. L'armateur qui a choisi le capitaine et qui a contracté l'obligation de lui payer ses salaires, est tenu personnellement et même sur sa fortune de terre; il ne peut s'affranchir de cette obligation par l'abandon du navire et du fret. (1)

ROUX ET BARBE contre L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Saint-Nazaire, du 14 mars 1878, rapporté dans ce rec., 1878, 1, 49.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par M. le Commissaire de l'inscription maritime que l'Administration de la Marine n'a fait aucune avance de fonds, mais qu'agissant au nom et pour le compte, tant de l'équipage du navire *Méridien* que de la caisse des invalides, elle poursuit le paiement des salaires et prestations leur restant dus;

» Qu'en cet état, sa demande, bien qu'introduite par un seul et même exploit, se divisait de plein droit et que, pour apprécier si le jugement qui l'a accueillie est ou non susceptible d'appel, il suffit de vérifier quel est, au procès, l'intérêt personnel de chacune des parties que l'Administration représente;

» Considérant que, pour la caisse des invalides comme pour les huit matelots du *Méridien*, cet intérêt est notable-

(1) Conf. Bordeaux, 22 juin 1863, ce rec., 1864, 2, 66; Nantes, 20 août 1864, ce rec., 1864, 1, 210; Rennes, 30 août 1866, ce rec., 1867, 1, 33; Rouen, 2 août 1873, ce rec., 1873, 2, 97; 10 juillet 1873, ce rec., 1873, 2, 107.

ment inférieur à 1,500 fr., d'où suit que le jugement, en ce qui les concerne, a été rendu en dernier ressort;

» Considérant que cette exception ne procède pas au regard du capitaine Bernard, dont la créance s'élève au chiffre de 4,405 fr. 42 c.;

» Au fond :

» Considérant que les armateurs Roux et Barbe ne sont pas fondés à opposer à Bernard les dispositions de l'art. 216 du Code de Commerce;

» Qu'en effet, s'ils ont, aux termes de cet article, la faculté de s'affranchir par l'abandon du navire et du fret de la responsabilité civile des faits du capitaine et des engagements pris par lui pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, ils ne peuvent se soustraire par le même moyen à l'obligation toute personnelle qu'ils ont contractée vis-à-vis dudit capitaine; que l'ayant eux-mêmes choisi pour conduire leur navire, ils sont tenus de lui payer intégralement ses salaires, même sur leur fortune de terre;

» Par ces motifs, et adoptant en tant que besoin ceux des premiers juges :

» Dit l'appel irrecevable au regard des huit matelots du *Méridien* et de la caisse des invalides de la marine;

» Le déclare mal fondé vis-à-vis du capitaine;

» Confirme, quant à ce, le jugement du Tribunal de Saint-Nazaire; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Déboute Roux et Barbe de toutes leurs fins et conclusions, et les condamne à l'amende et en tous les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 30 juillet 1878. — MM. de Kerbertin, 1er président; Saulnier de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : pour Roux et Barbe, Me Waldeck-Rousseau; pour l'Administration de la Marine, Me Ravenel.

NANTES, 14 juin 1879.
RENNES, 13 août 1879.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATEUR. — CO-LIQUIDATEUR ADJOINT. — DÉMISSION DU CO-LIQUIDATEUR. — APPEL DE FONDS. — DROITS ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR.

2° FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — DÉFENSE AU FOND.

3° PLURALITÉ D'INSTANCES. — CONNEXITÉ. — JONCTION.

I. Lorsqu'une Société commerciale étant dissoute, un liquidateur judiciaire a été nommé et que l'ancien gérant lui a été adjoint comme co-liquidateur, la retraite de ce dernier ne met pas fin au mandat du liquidateur.

En conséquence, ce liquidateur a qualité pour continuer la liquidation qui lui a été confiée par le Tribunal.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des faits de la cause que l'adjonction du gérant comme co-liquidateur n'a été qu'une mesure secondaire, et qu'en fait, dans la pensée du Tribunal comme dans l'exécution des actes de la liquidation, le liquidateur a toujours eu une situation principale distincte de celle de son co-liquidateur adjoint.

Par suite, si le liquidateur après la démission du co-liquidateur adjoint réclame aux associés le complément de leur apport, ceux-ci sont irrecevables à contester sa qualité, alors surtout qu'elle est reconnue par d'autres associés et que les contestants, prévenus de la retraite volontaire du co-liquidateur, ne font rien pour provoquer son remplacement (1re espèce).

Et spécialement l'ancien gérant démissionnaire des fonctions de co-liquidateur adjoint, auquel le liquidateur réclame ce qu'il doit à la Société, ne saurait contester la qualité du liquidateur (2e espèce).

II. La contestation de qualité est une défense au fond.

En conséquence, le Tribunal n'est pas tenu de statuer par deux dispositions distinctes ou deux jugements séparés sur la qualité et sur le fond, et s'il rejette la fin de non recevoir proposée, il doit prononcer une condamnation sur le fond.

III. Les demandes qui procèdent de la même cause et tendent au même but, sont connexes et doivent être jointes.

Première espèce.

LIQUIDATEUR LARSONNEUR contre AUBERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 9 décembre 1876, a prononcé la dissolution de la Société d'Assurances Maritimes qui avait été formée en 1874 entre Larsonneur et divers commanditaires, et nommé, pour procéder à la liquidation, Cinqualbre, en lui adjoignant Larsonneur comme co-liquidateur; que ce jugement donna aux liquidateurs tous pouvoirs pour payer le passif, recouvrer l'actif et procéder à toutes opérations et établissements de compte ;

» Attendu que la liquidation poursuivit ses opérations jusqu'au 28 mars 1879, avec le concours du liquidateur-adjoint, mais qu'à cette date celui-ci se retira et fit savoir le lendemain à Cinqualbre que, considérant sa collaboration comme sans objet et ne voyant plus à défendre d'intérêts sérieux sortant des limites de la compétence spéciale du liquidateur, il prenait son congé et allait demander au Tribunal de le relever de ses fonctions ;

» Attendu que le même jour il adressa une circulaire aux commanditaires pour leur faire connaître sa détermination;

» Attendu que, de son côté, Cinqualbre exposa cette situa-

tion au Tribunal et lui demanda de lui confirmer, en tant que de besoin, les pouvoirs qui lui avaient été donnés par le jugement du 9 décembre 1876 pour tous actes relatifs à la liquidation ;

» Attendu que la requête de Cinqualbre ayant été répondue favorablement, il en donna notification à Larsonneur le 22 avril 1879 et adressa, le 25 du même mois, une circulaire aux actionnaires en leur faisant part de faits qu'il leur importait de connaître ;

» Attendu que les besoins de la liquidation ayant exigé un nouvel appel de fonds, Cinqualbre demanda aux intéressés le versement du solde de la commandite ; que le refus ou le silence de divers actionnaires l'ont déterminé à saisir la justice et qu'il a assigné chacun des commanditaires récalcitrants en paiement du solde réclamé ;

» Attendu qu'Aubert fait partie de ceux-ci ; qu'à la suite de conclusions préjudicielles signifiées à Cinqualbre le 23 mai dernier, il a conclu à l'audience du lendemain à ce qu'il plut au Tribunal : joindre les instances introduites aux mêmes fins et dans des termes identiques contre lui et ses co-intéressés, et, statuant par un seul et même jugement, dire et juger que Cinqualbre n'a ni pouvoir ni qualité pour agir seul comme liquidateur de la Société Larsonneur ; en conséquence, déclarer non-recevable la demande formée par lui ;

» Sur la jonction :

» Attendu qu'il est de principe général que chaque cause doit être jugée séparément, et qu'en l'espèce, les parties n'étant pas d'accord sur la jonction, elle ne saurait être prononcée que si les causes étaient absolument connexes ;

» Attendu que tel n'est point le cas, puisque les instances sont engagées par ajournements séparés, contre des défenseurs séparés, n'ayant aucune solidarité entre eux et auxquels des sommes différentes sont réclamées ;

» Que, dans ces conditions, Cinqualbre a le droit d'exiger

des jugements séparés qui lui permettront, si sa demande au fond est accueillie, de poursuivre simultanément et sans entraves, contre chacun des commanditaires le paiement de la somme qui lui est réclamée ;

» Sur le défaut de qualité :

» Attendu que le jugement du 9 décembre 1876 n'ayant pas prévu la retraite du co-liquidateur, il faut rechercher et décider si, en conférant à Cinqualbre le mandat qui résulte des termes dudit jugement, les commanditaires ont entendu subordonner ses pouvoirs à la présence et au concours du co-liquidateur qu'ils lui ont adjoint, ou si, celui-ci se retirant, les pouvoirs conférés à Cinqualbre ont légalement et naturellement continué ;

» Attendu que la solution de ces questions réside dans l'examen des faits et circonstances au milieu desquels a eu lieu la dissolution de la Société Larsonneur ;

« Attendu que devant le désastre sans précédent qui venait de se produire, alors qu'en moins de deux ans il avait fallu appeler 60 % du capital souscrit, quand le portefeuille contenait plus de 10 millions de risques en cours, que des actionnaires, malgré la résistance de Larsonneur, exigeaient la dissolution de la Société et la nommination d'un liquidateur, il est impossible d'admettre qu'il ait été dans la volonté des commanditaires de subordonner les pouvoirs du liquidateur qu'ils choisissaient au concours d'un gérant dont ils demandaient impérieusement la retraite ;

» Que son adjonction en qualité de co-liquidateur n'a eu réellement pour but que de faciliter et de décider la mise en liquidation de la Société en ménageant la dignité de l'ancien gérant, et que, dans la pensée de tous, Cinqualbre était et devait être le liquidateur principal, dirigeant, avec ou sans le concours de Larsonneur, la liquidation des affaires sociales ;

Attendu que cela est si vrai et fut si bien admis par Lar-

sonneur lui-même, que les livres de l'ancien gérant furent transportés au cabinet de Cinqualbre, que la caisse lui fut remise, que les banquiers ne délivrèrent de fonds que sur la signature unique de Cinqualbre, que la correspondance fut exclusivement faite et écrite par lui, et que Larsonneur ne la signa que comme liquidateur-adjoint; qu'ainsi, les deux situations auxquelles le jugement avait donné deux dénominations différentes, restèrent toujours distinctes et ne furent jamais solidarisées;

» Attendu que, dans ces circonstances, Cinqualbre a dû considérer avec raison que le mandat qui lui avait été confié ne devait pas prendre fin par la retraite du co-liquidateur qui lui avait été adjoint dans les conditions précitées, et, malgré l'avis donné par celui-ci à ses commanditaires, il les prévint lui-même de cette retraite;

» Qu'il ne lui appartenait pas, alors qu'aucune contestation ne se produisait de la part de ses mandants, et qu'au contraire un certain nombre d'entre eux ratifiaient sa conduite en lui versant le solde de la commandite qu'il leur réclamait, de mettre en doute l'existence de ses pouvoirs ni de demander l'adjonction d'un co-liquidateur en remplacement de celui qui, volontairement, cessait ses fonctions;

» Qu'investi d'une fonction consacrée par justice, il était naturel de croire qu'il ne pouvait en être relevé que par justice et sur la demande de ceux-là mêmes qui l'avaient sollicité;

» Attendu qu'il a prévenu Aubert et l'a mis en position d'agir; qu'il n'a rien fait cependant et qu'il ne peut être reçu aujourd'hui à prétendre que Cinqualbre est resté sans pouvoirs par suite de la retraite de Larsonneur;

» Attendu que si la prétention d'Aubert était fondée, il eût pu se produire ce fait qui, certainement, n'eût pas été accepté sans protestation par les actionnaires, ni par Aubert lui-même, que Larsonneur, souscripteur important d'actions

dans sa propre Compagnie, abandonnant ses fonctions de coliquidateur par un motif d'intérêt personnel, alors, par exemple, qu'il était dans l'impossibilité de satisfaire à un appel de fonds, aurait pu désorganiser la liquidation et mettre à néant les pouvoirs donnés au liquidateur ;

» Qu'en ce cas, Cinqualbre, pour arriver à faire verser à la liquidation la somme que Larsonneur lui devait comme actionnaire, eût été obligé d'assigner tous les commanditaires sans exception, même ceux qui reconnaissaient ses pouvoirs, pour cela remettre 76 assignations, dont l'une eût demandé cinq mois de délais de distance, et de jeter ainsi le trouble le plus fâcheux dans la marche d'une liquidation qui a des obligations impérieuses à remplir vis-à-vis des tiers et des commanditaires ;

» Que cette supposition toute gratuite est de nature à démontrer le mal fondé de la prétention d'Aubert et à donner plus de force aux considérations qui précèdent ;

» Attendu qu'Aubert demande à ce qu'il soit statué sur l'exception qu'il invoque par jugement distinct et préalable avant qu'il soit prononcé sur le fond ;

» Attendu que le Tribunal, saisi d'une demande en paiement combattue par une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité, s'il écarte la fin de non-recevoir, doit donner condamnation sur le fond ;

» Que le demandeur, en effet, a le droit d'exiger du défendeur qu'il lui fasse connaître ses moyens de défense au fond, et, du moment qu'ils se bornent à une fin de non-recevoir, il n'existe pas de raison pour qu'il attende qu'il plaise à son adversaire d'en formuler d'autres pour demander contre lui la condamnation à laquelle tend son assignation ;

» Que la demande de Cinqualbre est justifiée ; qu'il est certain que, dès le jugement du 9 décembre 1876, la liquidation avait le droit d'appeler l'intégralité du capital souscrit ; que si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle n'a pas pu, comme

aujourd'hui, faire la part de la perte réelle que la Société aurait à subir;

» Qu'en ce moment, il y a, il est vrai, compte à faire entre la liquidation et ses réassureurs; qu'il peut en résulter des différences avec les situations provisoires fournies aux actionnaires, mais que si la balance définitive est en leur faveur, il leur sera fait compte ultérieurement de ce qui pourra leur revenir ;

» Attendu que sur le fond, Aubert a déclaré laisser défaut ;

» Par ces motifs :

» Déboute Aubert de ses fins et conclusions ;

» Le condamne par défaut faute de plaider à payer à Cinqualbre ès-qualités, la somme de dix mille francs pour solde de sa souscription à la Compagnie A. Larsonneur, avec les intérêts de droit ;

» Décerne acte à Cinqualbre de sa déclaration d'être prêt, comme il l'a toujours été, à communiquer tous les livres et documents de la liquidation sans déplacement, ainsi que la balance des écritures signée et arrêtée avec lui par M. A. Larsonneur en mars dernier, avant la démission qu'il a donnée de liquidateur-adjoint, et de ce qu'il entend, comme en toute liquidation, rendre ses comptes en temps et lieu et dans la forme qui sera prescrite, avec toutes justifications utiles ;

» Dit que le présent sera exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» Condamne Aubert aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Cinqualbre, Me Gautté ; pour Aubert, Me Coquebert.

Appel par Aubert et autres.

ARRÊT.

« Sur la demande de jonction des instances introduites par Cinqualbre contre Aubert, E. Toché et autres :

» Considérant que ces instances introduites concurremment et simultanément par le même demandeur sont absolument connexes ; qu'elles procèdent d'une même cause, tendent aux mêmes fins, soulèvent les mêmes questions et ont donné lieu à des jugements du même jour, motivés en termes identiques ;

» Que leur jonction ne peut causer aucun préjudice à la liquidation et qu'elle aura l'avantage de diminuer notablement les frais ;

» Sur les autres questions :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» La Cour,

» Emendant quant à ce seulement,

» Joint les appels interjetés par Aubert, E. Toché et autres ;

» Et, pour le surplus, confirme le jugement dont est appel, déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions et les condamne aux neuf dixièmes des dépens de première instance et d'appel, l'autre dixième restant à la charge de l'intimé ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 13 août 1879. — Me de Kerbertin, 1er président ; Me Belin, avocat général. — Plaidant : pour Aubert et autres, Me Grivart ; pour Cinqualbre ; Me Waldeck-Rousseau.

Deuxième espèce.

LIQUIDATEUR LARSONNEUR contre LARSONNEUR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Cinqualbre a assigné Larsonneur pour s'entendre condamner à lui verser le solde qu'il reste devoir sur les actions qu'il a souscrites dans la Compagnie d'Assurances Maritimes dont il avait la gérance, ce solde étant actuellement indispensable pour continuer la liquidation, ainsi qu'il en a connaissance ;

» Attendu que Larsonneur a conclu à ce que l'instance dirigée contre lui soit jointe à celles formées devant ce Tribunal contre d'autres membres de la Société qui y sont appelés aux mêmes fins, pour être statué par un seul jugement; qu'au préalable il soit dit et jugé que Cinqualbre n'a pas qualité pour agir seul comme liquidateur ; et, qu'avant autrement faire droit, il soit renvoyé à se pourvoir devant qui de droit ;

» Sur la jonction :

» Attendu qu'il est de principe général que chaque cause doit être jugée séparément, et qu'en l'espèce, les parties n'étant pas d'accord sur la jonction, elle ne saurait être prononcée que si les causes étaient absolument connexes ;

» Attendu que tel n'est pas le cas, puisque les instances sont engagées par ajournements séparés contre des défendeurs séparés n'ayant aucune solidarité entre eux et auquel des sommes différentes sont réclamées ;

» Que dans ces conditions, Cinqualbre a le droit d'exiger des jugements séparés qui lui permettront, si sa demande au fond est accueillie, de poursuivre simultanément et sans

entraves contre chacun des commanditaires le paiement de la somme qui lui est réclamée ;

» Sur le défaut de qualité :

» Attendu que si cette exception peut être présentée par certains commanditaires, qui maintiennent n'avoir conféré à Cinqualbre le mandat qui résulte du jugement du 9 décembre 1876 qu'en subordonnant ses pouvoirs à la présence et au concours du co-liquidateur qui lui était adjoint, ce moyen est interdit à Larsonneur ;

» Que ce dernier ne peut prétendre qu'il suffisait de sa volonté pour réduire à néant les pouvoirs donnés à Cinqualbre et enrayer le cours de la liquidation ;

» Qu'il lui fut loisible, en cas de dissentiment avec le liquidateur, de l'appeler en justice pour faire prononcer sur leur différend, cette action ne produisant aucun trouble dans la liquidation ; mais qu'il lui fut permis, par morosité ou intérêt personnel et au moyen de sa démission de désorganiser cette liquidation en paralysant les pouvoirs de Cinqualbre, c'est ce qu'il est impossible d'admettre ;

» Que Larsonneur lui-même a partagé cette opinion, puisque dans la lettre du 29 mars qu'il a écrite à Cinqualbre il considère sa collaboration comme sans objet désormais, puisqu'il ne voit plus à défendre d'intérêts sérieux sortant de sa compétence spéciale ;

» Qu'il a donc reconnu que les pouvoirs de Cinqualbre et sa compétence spéciale devaient rester, malgré sa retraite, au service de la liquidation, et qu'il ne peut dire aujourd'ui qu'il est sans qualité pour provoquer un appel de fonds que lui-même a pu reconnaître indispensable ;

» Attendu que Larsonneur demande qu'il soit statué par jugement distinct et préalable sur l'exception qu'il propose avant qu'il soit prononcé sur le fond ;

» Attendu que, saisi d'une demande en paiement combattue par une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité, le

Tribunal, s'il écarte la fin de non-recevoir, doit donner condamnation sur le fond ;

» Que le demandeur, en effet, a le droit d'exiger du défendeur qu'il lui fasse connaître ses moyens de défense au fond et du moment qu'ils se bornent à une fin de non-recevoir, rien ne l'oblige à attendre qu'il plaise à son adversaire d'en formuler d'autres pour demander contre lui la condamnation à laquelle tend son assignation ;

» Attendu que la demande de Cinqualbre est justifiée ; qu'il est certain que la liquidation avait le droit d'appeler, dès le 9 décembre 1876, l'intégralité du capital souscrit, et si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle n'a pas pu, comme aujourd'hui, faire la part de la perte que la Société aurait à subir ;

» Qu'en ce moment, il y a, il est vrai, compte à faire entre la liquidation et les réassureurs ; qu'il peut en résulter des différences avec les situations provisoires fournies aux ayants-droit, mais que si la balance définitive est en leur faveur, il leur sera ultérieurement fait compte de ce qui pourra leur revenir ;

» Par ces motifs :

» Déboute Alfred Larsonneur de ses fins et conclusions ;

» Le condamne à payer à Cinqualbre ès-qualités, la somme de vingt mille francs pour quatrième et dernier appel de fonds sur sa souscription dans la Société d'Assurances Maritimes dont il était le gérant, sous déduction de celle de 310 fr. 90 c., existant à son crédit à son ancien compte de gestion avec intérêts de droit ;

» Le condamne, de plus, aux dépens ;

» Dit que le présent sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour Cinqualbre, Me Gautté ; pour Larsonneur, Me Daniel-Lacombe.

Appel.

ARRÊT.

» Adoptant les motifs des premiers juges et considérant qu'eu égard à la situation particulière de Larsonneur, ils ont à bon droit rejeté la demande de jonction;

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel, déboute Larsonneur de toutes ses fins et conclusions et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 13 août 1879. — M. de Kerbertin, 1er président. M. Belin, avocat général. — Plaidant: pour Larsonneur, Me Léon Ravenel; pour Cinqualbre, Me Waldeck-Rousseau.

NANTES, 2 août 1879.

1° AFFRÈTEMENT. — PREUVE. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE ÉCRIT.
2° COURTIER. — RESPONSABILITÉ.

I. La preuve d'un contrat d'affrétement ne peut résulter que d'un acte écrit.

En conséquence, une carte remise par un courtier ou une charte partie signée seulement par l'une des parties sont insuffisantes à le constater. (1re et 2e espèces.) (1).

II. Si un courtier qui a garanti un affrétement et n'a pas pris les précautions nécessaires pour le constater régulièrement doit être déclaré responsable envers le capitaine (1re espèce), *il en est différemment quand il s'est borné à trans-*

(1) Conf. Nantes, 9 janvier 1875, ce rec., 1875, 1, 33 et la note.

mettre les propositions des parties. Le fait par le courtier d'avoir préparé une charte-partie, de l'avoir fait signer par le capitaine et de l'avoir envoyée à l'affréteur qui refuse sa signature, n'implique pas qu'il ait entendu prendre un engagement personnel envers le capitaine (1).

Première espèce.

FROGER contre MAILLARD ET PAGEOT

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits introductifs d'instance, en date des 17 et 20 juin, par lesquels Froger, capitaine de la *Mathilde,* assigne devant ce Tribunal Maillard, courtier maritime, et Pageot, fondeur, pour s'entendre condamner, l'un à défaut de l'autre, à compléter les 30 tonneaux fer qui lui ont été promis ; à défaut, s'entendre condamner au paiement du faux fret et des surestaries ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Froger fournit deux lettres du courtier Maillard, en date des 28 mai et 5 juin, lui annonçant d'une manière formelle qu'il a arrêté pour son navire 30 tonneaux fer pour Bayonne ;

» Attendu que Maillard ne peut nier le bien fondé de la demande de Froger, en ce qui le concerne, mais qu'il prétend qu'il a de Pageot un même engagement ; que cet engagement résulterait, suivant lui, d'une carte remise en ses mains et signée, au nom du capitaine, par un de ses employés ;

» Attendu que cette carte, restée aux mains de Pageot, est ainsi conçue : « *Mathilde,* 240 tonneaux, capitaine Froger, » proposé à M. Pageot, pour 30 tonneaux diverses, à fr. 10 » des 1,000 kilos, par procuration du capitaine. — Rousse. »

(1) Conf. Nantes, 19 décembre 1874, ce rec., 1875, 1, 35.

» Attendu qu'une telle carte, non revêtue de la signature de Pageot, ne saurait suffire à l'engager au vis-à-vis de Maillard ; qu'il appartenait à ce dernier, avant de faire au capitaine Froger les promesses contenues dans ses lettres des 28 mai et 5 juin, d'exiger que Pageot lui rendît la carte en question revêtue de sa signature, ce qui aurait constaté clairement l'accord et aurait évité tout malentendu ; que ne l'ayant pas fait, Maillard doit nécessairement supporter les conséquences de son imprudence ;

» Attendu qu'il a été chargé sur *Mathilde* 18 tonneaux 039, et que le déficit sur la quantité promise est donc de 11 tonneaux 96 ; que la demande du capitaine pour surestaries dôit être admise pour un jour, l'assignation donnée à Pageot étant du 20 juin, et le lendemain, à l'audience, toutes les parties ayant consenti à son départ de Nantes ;

» Par ces motifs :

» Condamne Maillard à payer à Froger la somme de 119 fr. 60 c., pour faux fret et un jour de surestaries, aux conditions d'usage ; le tout avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1879. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Froger, Me Gautté ; pour Pageot, Me Porquier ; M. Maillard s'expédiant.

Deuxième espèce.

DAVID contre SUE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 2 août, par lequel David, capitaine du navire *Charles-Jules,* a assigné

devant ce Tribunal Süe, courtier maritime à Nantes, pour s'entendre condamner, soit à lui délivrer la charte-partie de son navire, telle qu'il l'a signée et revêtue de la signature de l'affréteur, soit à lui obtenir la résiliation de l'affrétement avec dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il résulte clairement des explications données à l'audience en même temps que des documents produits que le capitaine a cru son navire régulièrement affrété aux conditions qu'il avait posées ; mais que cet accord n'existait pas et n'a jamais existé ;

» Que ce ne sont point les dépêches plus ou moins obscures ou les pourparlers qui donnent à un affrétement le caractère complet qui prouve l'accord des parties, mais la charte-partie ou contrat par écrit qu'exige la loi et qui doit être signée, non-seulement du capitaine, mais aussi de l'affréteur ;

» Attendu qu'en tous cas, il est impossible d'admettre que le courtier Süe, en transmettant à l'affréteur les dépêches du capitaine et en recevant les réponses de l'affréteur, ait pu encourir aucune responsabilité personnelle ;

» Que l'envoi qu'il a fait en dernier lieu à l'affréteur de la charte-partie signée du capitaine est parfaitement conforme à l'usage et à sa qualité d'intermédiaire, et n'indique pas qu'il ait pris envers le capitaine aucun engagement ;

» Qu'ainsi, à aucun point de vue, la demande du capitaine contre Süe ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Déboute le capitaine David de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : pour David, Me Porquier ; M. Süe s'expédiant.

NANTES, 6 août 1879.

MANDAT. — MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — ACTION DIRECTE. — CHANGEUR. — SOUSCRIPTIONS. — TITRES NOMINATIFS. — RESPONSABILITÉ.

Le mandant a contre celui que son mandataire s'est substitué une action directe.

Le banquier ou changeur de Paris qui reçoit d'un confrère de province une liste de souscription à une émission de titres avec le nom et la signature des souscripteurs, devient le mandataire substitué de ceux-ci.

En conséquence, ce banquier ou changeur ne saurait avoir le droit de s'approprier, pour se couvrir de ce que lui doit son correspondant, les valeurs appartenant aux souscripteurs et, à plus forte raison, les titres provisoires ou définitifs délivrés en leur nom (1).

HUET ET AUTRES contre CRÉDIT FRANÇAIS ET SYNDIC RONDEAU ET JOYAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les 8 et 10 juin 1876 intervint entre le Directeur du Crédit français et Rondeau, une convention autorisant ce dernier à placer des obligations ou annuités de la Compagnie fermière russe, dite « Compagnie sackaline »; que Rondeau se mit en devoir d'émettre ces annuités et qu'au fur et à mesure des placements, il avertit le Crédit français des résultats de ses opérations, notamment par les lettres des 29 juillet, 1er et 3 août 1876, contenant le nom des

(1) V. Conf., Nantes, 25 mars 1878, ce rec., 78, 1, 166.

souscripteurs et leur signature ; qu'enfin, il adressa au Crédit français, le 25 août, une liste générale des souscripteurs à 285 obligations ; que, parmi ceux-ci, figurent les 16 demandeurs à la cause, savoir :

» Huet, pour 6 obligations, etc., etc. ;

» Soit : 16 souscripteurs pour 52 obligations ;

» Attendu qu'aux dates du 30 août et du 2 septembre, le Crédit français remit à Rondeau 39 récépissés provisoires aux noms des souscripteurs des 285 obligations ; que Rondeau en accusa réception le 5 septembre ;

» Attendu que les souscripteurs de ces annuités ayant versé à Rondeau tout ou partie de la valeur totale des obligations, les récépissés provisoires furent établis en leur nom, et que les souscriptions sont devenues définitives suivant la lettre de Guillierme du 16 août 1877 et ont constitué à leur profit un titre de propriété ; que si quelques récépissés furent remis à différents souscripteurs, d'autres furent conservés par Rondeau ou repris par lui dans le but de toucher les intérêts échus le 1er janvier 1877, conformément à l'avis donné par le Crédit français dans sa lettre du 9 janvier 1877, cette circonstance ne saurait en aucune façon modifier les droits des propriétaires ; qu'à cette époque advinrent, il est probable, les premières observations du Crédit français à Rondeau sur l'état de leur compte, et, qu'au commencement de février, le Directeur du Crédit français étant venu à Nantes, reçut de Rondeau les 157 récépissés provisoires nominatifs des annuités russes et les emporta à Paris, ce qui ressort du reste des termes de sa lettre du 16 février 1877 : « Nous avons reçu de notre sieur Guillierme les souscriptions annullées aux annuités russes, ensemble 157 titres libérés à 200 fr. » ; que dans ces 157 titres se trouvent les 52 dont les demandeurs réclament aujourd'hui la valeur au Crédit français qui, selon eux, n'avait pas le droit de s'en emparer ;

» Attendu que le Crédit français repousse cette demande

alléguant que Rondeau ne lui fit jamais parvenir que les sommes représentant les souscriptions de 128 obligations dont les titres définitifs furent remis par lui ; mais que, quant aux autres souscriptions, la Société n'en a jamais entendu parler, si ce n'est au mois de février 1877, époque à laquelle Rondeau fit connaître que les souscriptions sur lesquelles il avait compté n'avaient pu être réalisées ; que celui-ci restitua alors à la Société les récépissés qui lui avaient été remis, déclarant que ces récépissés, bien que portant divers noms, devaient être considérés comme nuls et non avenus ; que par suite, le Crédit français ne songea plus à ces souscripteurs et qu'il se borna à donner reçu à Rondeau des récépissés que celui-ci remettait ;

» Attendu que les allégations du Crédit français ne sauraient être accueillies ; qu'en août ou septembre 1876, cet établissement avait reçu la liste des souscripteurs et leurs signatures ; que les titres nominatifs remis par Rondeau, bien que provisoires, ne pouvaient être annulés ou vendus sans l'autorisation spéciale des propriétaires ; que Guillierme, très familier avec ces sortes d'opérations, ne pouvait ignorer qu'il était, en cette occasion, le mandataire substitué de Rondeau, directement engagé envers les tiers souscripteurs, par la confection des titres provisoires en leurs noms ; qu'il était donc sans droit de reprendre les 157 titres remis à Rondeau, ces valeurs ayant une affectation spéciale qui devait empêcher le Crédit français d'en disposer ; qu'il ne peut arguer de ce que Rondeau ne lui avait jamais versé la valeur de ces obligations ; qu'on ne trouve dans la correspondance échangée entre lui et Rondeau, d'août 1876 à janvier 1877, aucune réclamation d'argent au sujet de ces obligations ; que les récépissés provisoires nominatifs ont été envoyés par le Crédit français à Rondeau, sans observations ; qu'il est bien plus probable qu'en février 1877, voyant Rondeau devenir son débiteur pour des sommes de plus en plus fortes, le Crédit

français s'est emparé de ces 157 obligations pour diminuer le débit de son client de leur valeur ; qu'en tous cas, ayant en mains des titres nominatifs, il ne pouvait les annuler ou les vendre sans se conformer aux prescriptions de l'art. 36 du Code de Commerce ; que le Crédit français savait mieux que personne, que la cession d'actions nominatives ne s'opère que par une déclaration inscrite sur les registres de la Société ou sur une feuille *ad hoc*, déclaration signée par celui qui fait le transfert et certifiée par surcroît de garantie par un officier ministériel ;

» Attendu qu'il ne peut être admis un seul instant que la simple tradition par Rondeau aux mains de Guillierme et l'accusé de réception par celui-ci, puissent tenir lieu des garanties et formalités légales et déposséder les souscripteurs régulièrement inscrits sur les livres du Crédit français comme propriétaires de 157 obligations russes ;

» Attendu que par cet oubli coupable de toutes règles en matière de transfert de la propriété des valeurs nominatives, le Crédit français a causé aux souscripteurs des 157 obligations, et notamment aux 16 demandeurs à l'instance actuelle, un préjudice grave dont il leur doit réparation en vertu de l'art. 1382 du Code civil ;

» Attendu que les demandeurs qui ont été empêchés de profiter des chances du marché, ne sauraient être tenus de recevoir aujourd'hui des titres que d'ailleurs le Crédit Français n'offre pas ; que la réparation du dommage doit consister dans le remboursement de la valeur des titres estimée par cet établissement de crédit, le jour où il les a annulés, soit 200 fr. pour chacun d'eux ; et que privés de ces valeurs depuis le 16 février 1877, les souscripteurs ont droit à réclamer les intérêts à partir de cette date ;

» Attendu que les demandeurs étant ainsi remboursés de tout ou partie des créances pour lesquelles ils ont été admis aux passifs des faillites Rondeau et Joyau, il y a lieu de

rectifier les admissions et de diminuer chacune d'elles de la somme payée par le Crédit Français ;

» Attendu qne le syndic des faillites Rondeau et Joyau déclare s'en rapporter à justice tant sur la demande de Huet et consorts que sur celle de la rectification du chiffre de leur admission aux passifs des deux faillites ;

» Par ces motifs :

» Condamne Guillierme, en qualité de directeur de la Société générale française de Crédit, autrefois le Crédit français, à compter à Huet, 1,200 fr., etc., etc., et ce, avec les intérêts à 6 °/₀ l'an, à partir du 16 février 1877 ;

» Dit que ce chiffre d'admission aux passifs des faillites Rondeau et Joyau de chacun des créanciers sus-nommés sera diminué de la somme en capital qu'il recevra du Crédit français ;

» Décerne acte au syndic des faillites Rondeau et Joyau de ce qu'il est prêt à faire les rectifications des comptes des créanciers sus-nommés ;

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Guillierme ès-qualités à tous les dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 août 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Huet et autres, Mᵉ Gautté ; pour le Crédit français, Mᵉ Palvadeau ; pour le syndic, Mᵉ Genevois.

NANTES, 2 août 1879.

COMPTE. — BANQUIER. — COMMISSION. — COMPTE-COURANT. — REMISE. — CORRESPONDANCE. — DEMANDE EN REDRESSEMENT. — IRRECEVABILITÉ.

Si la réception d'un compte sans protestation ne fait pas obstacle à sa révision pour erreur matérielle, elle implique nécessairement que les parties étaient d'accord sur les bases qui ont servi à établir le compte.

En conséquence, un négociant qui a reçu les comptes-courants à lui remis par son banquier, n'est pas recevable à prétendre que le taux de la commission qui y est porté n'est pas conforme à la convention (1).

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des faits que le client n'a pas reçu tous les comptes sans examen et que, d'autre part, la commission perçue par le banquier est conforme aux indications de sa propre correspondance, contre laquelle le client n'a pas réclamé.

GUÉRIN ET Cie contre COMPTOIR D'ESCOMPTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 13 février 1879, par lequel Guérin et Cie, négociants à Nantes, appellent devant ce Tribunal Riardant, en qualité de Directeur de l'agence du Comptoir d'Escompte de Paris, à Nantes, pour s'entendre comdamner à retrancher du débit de leur compte : 1° une somme de 91 fr. 20 c., pour prime d'assurances con-

(1) V. *suprà,* 1re partie, p. 5 et la note. Comp. aussi sur l'effet de la réception d'un compte-courant. Nantes, 16 octobre 1875, ce rec. 1876, 1, 53.

tractées à tort; 2° une somme de 3,795 fr. 30 c., pour commissions perçues en trop;

» Vu les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que le premier chef de réclamation ayant été abandonné à l'audience par MM. Guérin et Cie, ceux-ci se bornent à réclamer aujourd'hui la somme de 3,795 fr. 30 c., commissions perçues en trop, suivant eux, par le Comptoir d'Escompte;

» Attendu, qu'à l'appui de leur demande, Guérin et Cie invoquent les conventions verbales conclues avec le Comptoir au début de leurs relations, et stipulant à l'avantage de cet établissement :

» 1° Le taux des intérêts à 1 °/o au-dessus du taux de la Banque de France;

» 2° Une commission égale au cinquième des intérêts;

» Attendu que le Comptoir reconnaît la convention faite; à ce moment, les intérêts en compte-courant étaient de 4 ou 3 °/o, conformément aux variations du taux de la Banque de France, de manière à réserver au Comptoir une commission toujours égale à 1 °/o l'an;

» Attendu que le taux de commission réclamé ainsi par le Comptoir n'est pas exagéré, et, qu'en outre, il paraît bien conforme aux conventions des parties;

» Attendu que si, en effet, Guérin et Cie ont toujours, à chaque nouvelle demande de crédit, répété les mêmes conditions de 1/5e des intérêts comme commission, par des lettres conçues dans les mêmes termes, avec une formule adoptée d'avance, le Comptoir d'Escompte a toujours pris soin, dans les lettres où il acceptait les demandes de crédit, de stipuler une commission égale à 1 °/o l'an, conformément aux conventions qu'il invoque aujourd'hui; qu'il appartenait alors à MM. Guérin et Cie de ne pas laisser ces lettres sans réponse; de rectifier immédiatement le malentendu paraissant

existér, en faisant valoir les conventions telles qu'ils prétendent les avoir comprises;

» Attendu, qu'en outre, le Comptoir d'Escompte invoque à bon droit la remise des comptes qu'il a faits tous les trois mois, comme d'usage, à Guérin et Cie, lesquels comptes, portant les commissions toujours égales à 1 % l'an, n'ont jamais donné lieu à réclamations de ce chef; que s'il est vrai que si la réception d'un compte sans protestation ne peut consacrer les erreurs matérielles qui auraient pu s'y glisser, elle implique, jusqu'à preuve contraire, l'accord des parties sur les bases d'après lesquelles ce compte a été établi;

» Que Guérin et Cie ne peuvent d'ailleurs prétendre avoir reçu, sans les examiner, les comptes-courants du défendeur, puisque, au moins, sur l'un d'eux, ils ont relevé une erreur commise à leur profit;

» Qu'ainsi, en droit comme en fait, la réclamation de Guérin et Cie ne saurait être accueillie;

» Par ces motifs:

» Déboute Guérin et Cie de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1879. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Guérin et Cie, Me Palvadeau ; pour le Comptoir d'Escompte, Me Gautté.

RENNES, 1er juillet 1879.

NAVIRE. — NAVIGATION AUX 5/8. — ENTRETIEN DU NAVIRE. FRAIS A L'ÉTRANGER. — USAGE. — DÉROGATION.

D'après les usages admis en rivière de Nantes et de Redon, dans les compromis de navigation ayant pour base la navigation aux 5/8 *les dépenses d'entretien du navire et les frais*

faits à l'étranger sont retranchés du fret brut, et non des 3/8 revenant à l'armateur.

Mais on peut, par convention expresse, déroger à l'usage.

LE BRET contre MORGAT.

Ainsi jugé par confirmation des jugements du Tribunal de Commerce de Redon, des 7 sept. et 5 octobre 1876.

ARRÊT.

« Attendu que le 4 août 1873, Paul Le Bret, propriétaire armateur du navire *Céline-Marie,* a passé avec le capitaine François-Marie Morgat un compromis de navigation dûment enregistré, ayant pour base le règlement aux 5/8; que ce traité contient la clause suivante : « Seront déduits des 3/8 » revenant à l'armateur, les dépenses d'entretien du navire » faites et payées par le capitaine et les frais à l'étranger, » sous la déduction de 200 fr. représentant les frais en » France »; qu'il résulte manifestement des termes de cette clause que les frais faits à l'étranger doivent être retranchés, non du fret brut comme le prétend Le Bret, mais bien de la part revenant à l'armateur, comme le soutient avec raison le capitaine Morgat;

» Attendu que l'armateur Le Bret allègue vainement que la clause dont il s'agit, contraire aux usages admis en rivière de Nantes et de Redon pour le cas de navigation aux 5/8, s'est glissée par erreur dans le traité du 4 août, et qu'elle a été, depuis cette époque, modifiée d'un commun accord par les parties;

» Attendu que Le Bret ne prouve ni l'existence de l'erreur qu'il signale, ni celle de la convention qui serait ultérieurement intervenue pour modifier le traité originaire et redresser l'erreur prétendue;

» Que l'examen du traité du 4 août et des autres pièces servies au procès démontre, au contraire, l'invraisemblance de ses allégations à cet égard;

» Qu'en présence de ces documents, on doit reconnaître qu'en déclarant qu'il y a lieu de retrancher des 3/8 revenant à l'armateur, les dépenses d'entretien du navire faites et payées par le capitaine et les frais à l'étranger sous la déduction des 200 fr. représentant les frais en France, les parties ont voulu expressément déroger aux usages contraires invoqués à tort par Le Bret;

» Que l'expérience et les lumières de l'armateur ne permettent pas de supposer que la clause dérogatoire en question ait été de sa part accueillie par inadvertance dans le traité; mais qu'on ne saurait admettre que le capitaine Morgat ait sciemment établi ses comptes d'une manière aussi contraire à ses droits que préjudiciable à ses intérêts, en retranchant les frais à l'étranger du fret brut, au lieu de les retrancher de la part revenant à l'armateur; qu'il y a eu manifestement erreur de sa part dans l'établissement de ses comptes; qu'il est impossible d'induire de cette circonstance contre Morgat une modification du traité au profit de Le Bret;

» Que l'erreur de Morgat s'explique d'autant plus facilement que le compte du premier voyage a été établi sur ses livres par une main autre que la sienne, par celle de Le Bret lui-même, selon toutes les vraisemblances; et que Morgat n'a fait que suivre, dans le compte des voyages subséquents la formule qui lui avait été tracée pour le compte du premier voyage; que c'est ainsi que les frais à l'étranger, déduits du fret brut dans le compte du premier voyage, se sont trouvés par erreur déduits aussi du fret brut dans les comptes ultérieurs;

» Que toutes les circonstances de la cause concourent pour démontrer que les premiers juges ont admis avec raison pour base du règlement de tous les voyages effectués par le capitaine Morgat les conditions énoncées dans le traité du 4 août 1873;

» Que, dans cette situation, les faits articulés devant la

Cour par l'appelant, avec offre de preuve, seraient impuissants à justifier sa prétention ; qu'ils ne sont de nature à exercer aucune influence sur la décision du litige ;

» Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges :

« La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins, conclusions et offres de preuve ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 1er juillet 1879. — M. Derôme, président ; M. Buffe, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Ravenel, pour Le Bret ; Me Waldeck-Rousseau, pour Morgat.

NANTES, 6 septembre 1879.

VENTE. — 1° OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. — FAITS CONSTITUTIFS DE L'ACCEPTATION. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — MARCHANDISE DESTINÉE AUX COLONIES. — RÉSOLUTION DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE QUALITÉ. — REMBOURSEMENT DU PRIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — 2° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — FERMENTATION. — VICE DE FABRICATION. — DÉLAI DE GARANTIE. — USAGE.

I. *Lorsque des conserves alimentaires sont achetées en France pour être expédiées aux colonies, l'acceptation de la marchandise résulte de la vérification faite au lieu de destination sur l'ensemble de l'envoi. S'il résulte de cet examen que la marchandise n'est pas loyale, marchande et de la*

qualité promise, l'acheteur est fondé à la refuser et peut demander la résolution du contrat.

On ne peut, à raison de la nature spéciale de la marchandise vendue, voir une acceptation de ladite marchandise dans le fait de sa réception matérielle en France et du paiement du prix. On ne peut d'ailleurs reprocher à l'acheteur de n'avoir, ni assisté dans les magasins du vendeur à la mise en boîte de la marchandise, ni fait ouvrir quelques boîtes prises au hasard au moment de l'expédition dans les colonies (1).

Lorsque le refus de la marchandise vendue est justifié, l'acheteur qui l'a payée a le droit d'en répéter le prix et de demander le paiement de tous les frais qu'elle lui a occasionnés et du bénéfice dont il a été privé.

II. Il y a vice caché lorsque les conserves alimentaires vendues renferment un principe de fermentation provenant d'un vice de fabrication (2).

Il est d'usage que le fabricant de conserves alimentaires garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un temps qui peut varier de six mois à un an.

JOUIN ET C[ie] contre CASSEGRAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 13 août 1878, Jouin et C[ie] ont acheté de

(1) Les Tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui peuvent constituer l'acceptation de la marchandise. Nantes, 31 août 1870, ce rec., 1870, 1, 275; Nantes, 25 mars 1874, ce rec., 1874, 1, 263; Nantes, 7 novembre 1874, ce rec, 1875, 1, 21; Nantes, 10 mars 1875, ce rec., 1875, 1, 165.

(2) Sur le point de savoir quand il y a vice caché en matière de vente de conserves alimentaires, v. Nantes, 5 mai 1869, ce rec., 1869, 1, 314; Nantes, 29 juillet 1871, ce rec., 1871, 1, 169; Nantes, 3 août 1878, ce rec., 1878, 1, 232.

Cassegrain 300 caisses, 100/2 boites pois moyens au naturel, marque Cassegrain, boites blanches et étiquetées petits pois fins, franco Bordeaux, à expédier en 3 expéditions mensuelles chacune de 100 caisses, la première par le navire espagnol *Mercedès*, alors en charge pour le Havane ;

» Attendu que les 300 caisses furent expédiées à la Havane par les trois navires espagnols *Mercedès, Alina* et *Adela ;* que le destinataire, après réception et examen, se plaignit de la qualité de la marchandise ; qu'à l'appui de ses plaintes il fit parvenir, en février 1879, une caisse de petits pois à Jouin et Cie ; qu'eux-mêmes en adressèrent quelques boites à Cassegrain, mais que celui-ci déclina toute responsabilité au sujet des réclamations qui lui étaient faites :

» Attendu cependant que le destinataire avait adressé, le 11 février 1879, requête au Consul de France à la Havane pour qu'il lui plût nommer des experts pour vérifier la qualité des 200 caisses venues par *Mercedès* et *Alina ;* qu'après serment prêté, l'expertise eut lieu le 13 février par les soins de MM. Dufau et de Biche, négociants français, et qu'à la suite d'une nouvelle requête, la vente publique des conserves fut ordonnée et eut lieu le 25 du même mois ;

» Attendu que la même procédure fut suivie pour le navire *Adela ;* que d'autres experts, MM. de Labroue et Béguerie, furent désignés, prêtèrent serment le 27 mars, déposèrent leur rapport le lendemain, et qu'une vente publique eut lieu le 9 avril suivant ;

» Attendu que le 12 juin Jouin et Cie signifièrent copie de ces divers actes à Cassegrain et l'appelèrent devant ce Tribunal, pour : attendu que la marchandise livrée par Cassegrain n'est pas loyale et marchande ; qu'elle est atteinte d'un vice propre qui la rend invendable à la consommation à laquelle elle était destinée ; qu'elle a été refusée par le destinataire à la Havane ; s'entendre condamner au remboursement du prix de la marchandise qui lui a été payé, des frais de transport, fret, dé-

barquement, droits de douane, assurances et autres suivant comptes à fournir, et à des dommages-intérêts suivant articulements ultérieurs ;

» Attendu que Cassegrain maintient que toute vente est consommée par la livraison et la prise de possession de la part de l'acheteur et consacrée d'une façon irrévocable par le paiement ; que ce principe général ne souffre d'exception que lorsque la marchandise est affectée d'un vice qui ne pouvait être découvert au moment de la livraison ; mais que si le vice était apparent et pouvait être reconnu par l'acheteur, l'acceptation de la marchandise implique de sa part la renonciation à s'en prévaloir ou une négligence impardonnable qui constitue une faute qu'il ne saurait invoquer pour attaquer le vendeur ; que si Jouin et Cie avaient examiné la marchandise à Bordeaux avec la prudence ordinaire, ils auraient reconnu le vice apparent dont ils se plaignent aujourd'hui ; que les experts, en effet, critiquent la grosseur des petits pois, estiment qu'ils ont été reverdis, qu'ils sont d'une fabrication arriérée, très mous et sans résistance, et dénotent, par leur décomposition, un vice de fabrication ; que ce sont là des vices apparents que Jouin et Cie auraient pu reconnaître au départ, et que finalement il n'a pas été constaté qu'une seule boite fût bombée, ce qui est le seul fait dont le défendeur puisse être responsable ; qu'en conséquence, Jouin et Cie doivent être purement et simplement déboutés de leurs demandes ;

» Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une marchandise renfermée dans des boites de ferblanc ; qu'elles-mêmes sont emballées dans des caisses en bois ; que cette marchandise se détériore promptement au contact de l'air après l'ouverture de la boite, et doit être consommée immédiatement ;

» Que la vérification, lors de la livraison, en est très difficile, sinon impossible, et ne pourrait se faire en tous cas qu'imparfaitement par l'ouverture de quelques boites prises au hasard, ce qui ne présenterait aucune garantie à l'acheteur et pourrait

parfois même le rendre victime de la supercherie de son vendeur ;

» Qu'on ne saurait d'un autre côté obliger l'acheteur à assister dans les ateliers du vendeur à la mise en boite de la marchandise comme l'indique Cassegrain ; que ce moyen, qui dénoterait une défiance blessante, ne serait pas accepté par les vendeurs justement jaloux de leur marque, et en tout cas n'est ni pratique ni usuel ; qu'il faut donc dire que pour ces sortes de marchandises, la chose étant déterminée non-seulement par son espèce, mais aussi par ses qualités spéciales, la vente n'est parfaite que lorsque la chose a été vérifiée et agréée par l'acheteur ; que l'acceptation ne résulte pas du fait de la réception matérielle de la marchandise et du paiement du prix , mais ne devient définitive qu'après une vérification future dont le résultat incertain jusque-là retroagira au jour de la vente ;

» Attendu qu'il n'est pas dans les vraisemblances qu'en expédiant au loin une marchandise qu'il n'a pu vérifier, l'acheteur ait entendu se lier sans lier le vendeur envers lui, et qu'il ait renoncé, si la marchandise n'est pas reconnue loyale et marchande et de la qualité convenue, à se prévaloir de la clause résolutoire de l'art. 1184 du Code civil ;

» Que Jouin et Cie n'ayant ni vu ni pu voir la chose, ils doivent être présumés ne l'avoir achetée qu'en se réservant de vérifier sa qualité, réserve d'essai emportant la nullité du contrat si la marchandise n'est pas loyale et marchande et de la qualité promise ;

» Attendu qu'il est d'usage que le fabricant de conserves garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un temps qui peut varier de 6 mois à un an ;

» Que les réclamations de Jouin se sont produites dans les mois qui ont suivi la livraison, c'est-à-dire dans un délai normal et qu'elles doivent être reçues si elles sont reconnues légitimes ;

» Attendu qu'il ressort du rapport des experts que les petits pois expédiés par *Mercedès* et *Alina* sont complètement invendables; que leur décomposition et le manque de jus dénotent un vice de fabrication ou l'emploi d'une marchandise trop passée; qu'il ne peuvent être considérés comme préparés au naturel et qu'en ouvrant les boîtes il se dégageait du fond des gaz qui, en se transformant en globules à la surface, démontrent un principe sérieux de fermentation ;

» Qu'il en est de même de ceux chargés sur *Adela ;* que la fermentation est évidente, disent les experts, le liquide de couleur trouble et glutineux et que la marchandise ne saurait être acceptée comme un produit vendable ;

» Qu'ainsi non-seulement la marchandise livrée n'est pas de la qualité promise, qu'elle n'est ni loyale ni marchande, mais qu'elle renferme un principe de fermentation provenant d'un vice de fabrication, ce qui constitue un vice caché ;

» Attendu que Cassegrain ne peut par suite échapper à la responsabilité qu'il a encourue et qu'il ne reste plus qu'à établir le montant des dommages-intérêt dus à l'acheteur ;

» Attendu qu'il est certain que Jouin et Cie ont le droit, du moment que le refus de la marchandise est justifié, d'en réclamer le prix, puisqu'ils l'ont payé, et de demander le remboursement de tous les frais qu'elle leur a occasionnés et du bénéfice dont ils ont été privés ;

» Qu'il y aura lieu de déduire de ces sommes le produit de la vente publique à la Havane et que la différence devra être comptée à Jouin et Cie ;

» Attendu que des comptes et documents servis au procès, il résulte que Jouin et Cie réclament le remboursement de 24,831 fr. 80 c., mais que les documents n'ayant pas été communiqués à Cassegrain qui n'a pu les critiquer, il y a lieu, avant autrement faire droit, d'en ordonner la communication et de nommer un expert pour les vérifier, au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord ;

» Par ces motifs :

» Juge fondé le refus de la marchandise livrée par Cassegrain à Jouin et Cie ;

» Condamne Cassegrain à libérer et indemniser Jouin et Cie de tous les débours et pertes dont ils justifieront ;

» Dit que Jouin et Cie devront communiquer à Cassegrain les pièces et documents à l'aide desquels ils ont établi leur demande de 24,831 fr. 80 c. ;

» Faute de s'entendre, nomme comme expert M. Radigois, auquel les parties remettront les pièces et documents propres à établir le compte dont il s'agit ; dit que cet expert entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ;

» Condamne Cassegrain aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 septembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Etiennez, pour Jouin et Cie ; Me de la Peccaudière, pour Cassegrain.

RENNES, 30 juillet 1879.

CHEMINS DE FER. — CESSION DU RÉSEAU PAR LA COMPAGNIE A L'ÉTAT. — DIMINUTION DES SURETÉS PROMISES AUX CRÉANCIERS. — DROIT DES OBLIGATAIRES DE PRENDRE DES MESURES CONSERVATOIRES. — SÉQUESTRE.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE A TERME. — NULLITÉ.

1. *Une Compagnie de chemin de fer, en cédant son réseau à l'Etat, diminue les sûretés qu'elle avait promises aux obligataires, et qui consistaient dans la voie ferrée, le matériel et les bénéfices de l'exploitation. En conséquence, l'obli-*

gataire qui doit, à une époque déterminée par le sort, être remboursé de la somme qu'il a prêtée, peut, s'il n'exige pas son remboursement immédiat, demander à la Compagnie, et, au besoin, à la justice, des mesures conservatoires pour suppléer aux sûretés dont il a été privé.

Ces mesures conservatoires peuvent consister, notamment dans la nomination d'un séquestre qui devra avoir en mains un capital suffisant pour rembourser l'obligataire aux échéances. Il appartient, d'ailleurs aux Tribunaux, de fixer les conditions d'administration du capital séquestré, de façon que les intérêts de l'obligataire et ceux de la Compagnie soient sauvegardés.

II. Une saisie-arrêt ne doit être validée qu'alors que la dette dont elle devait assurer le paiement est exigible. En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté d'une dette à terme, même lorsque le débiteur a diminué les sûretés promises au créancier, si celui-ci ne demande pas la déchéance du terme, mais se contente de mesures conservatoires pour assurer son paiement à l'échéance.

CHEMINS DE FER NANTAIS contre BOCQUILLON.

Le jugement du Tribunal civil de Nantes, qui le décidait ainsi et que nous avons rapporté *suprà*, 1re partie, p. 49, a été confirmé en appel par adoption de motifs.

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 30 juillet 1879. — M. de Kerbertin, 1er président. — Plaidant : Me Lenté (du barreau de Paris), pour les Chemins Nantais ; Me Barboux (du barreau de Paris), pour Bocquillon.

RENNES, 1er juin 1878.

MANDAT. — MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — MANDANT ORIGINAIRE. — ACTION DIRECTE. — AGENT DE CHANGE. — CHANGEUR. — RAPPORTS. — DROITS DU MANDATAIRE SUBSTITUÉ. NANTISSEMENT. — DROIT DE RÉTENTION. — AGENT DE CHANGE. — CHANGEUR. — COMPTE COURANT. — NOVATION.

I. Le mandant a une action directe contre le mandataire substitué. (Art. 1994, § 2 du Code civil.)

Spécialement, celui qui donne un ordre de bourse à un changeur peut agir directement contre l'agent de change que le changeur s'est substitué dans l'accomplissement de son mandat.

Mais l'agent de change, mandataire substitué, ne peut opposer au mandant originaire les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre celui dont il a reçu directement les ordres, si ce n'est dans le cas où il a ignoré avoir agi comme mandataire substitué (1).

II. L'agent de change a un droit de gage sur les valeurs qu'il achète pour le compte d'autrui et peut les retenir jusqu'à parfait paiement.

Mais il n'en est plus ainsi si l'agent de change a ouvert un compte courant au changeur sur l'ordre duquel il a fait l'opération. Ce compte courant, devenu le titre des parties, est substitué aux créances originaires et opère novation.

Le compte courant, comprenant d'ailleurs d'une part, des opérations multiples sur des valeurs diverses, et, d'autre part, des remises faites par le changeur à l'agent de change pour le couvrir de ses avances, il n'y a aucune connexité entre la créance de l'agent de change et la chose retenue; par suite, le droit de rétention ne peut être exercé (2).

(1 et 2) Comp. Nantes, 25 mars 1878, ce rec., 1878, 1, 166 ; 6 août 1879, *suprà*, 1re partie, p. 288.

DOLLFUS contre GIGANT ET LE SYNDIC DE LA FAILLITE RONDEAU.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 1er septembre 1877.

ARRÊT.

« Considérant que Dollfus a, le 4 avril 1877, acheté d'ordre de Rondeau, quinze obligations de la Ville de Paris, émission de 1871, sur lesquelles quatre ont été vendues à la date du 21 du même mois et qu'il prétend avoir le droit de retenir les onze obligations qui lui restent, comme gage de sa créance sur ledit Rondeau ;

» Considérant que Rondeau, en transmettant, le 4 avril, son ordre de bourse à Dollfus, a agi pour le compte de Gigant ; que celui-ci, mandant originaire, est donc en droit, aux termes du dernier paragraphe de l'article 1994 du Code civil, de s'adresser à l'agent de change que son mandataire s'est substitué dans l'accomplissement de son mandat et que, si Dollfus peut lui opposer les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre celui dont il a reçu directement les ordres, ce n'est que dans le cas où il aurait ignoré qu'il n'agissait qu'en qualité de mandataire substitué ;

» Considérant que Dollfus était en relations suivies avec Rondeau, banquier et changeur à Nantes ; qu'il ne pouvait donc ignorer que celui-ci, dans les ordres nombreux et importants qu'il lui transmettait, n'agissait pas pour son propre compte, mais pour le compte de ses clients ; que, s'il avait pu concevoir quelques doutes à cet égard, il aurait été éclairé sur la véritable situation de son correspondant quand ce dernier lui a demandé, par sa lettre du 9 avril, de lui faire

connaître les numéros des obligations achetées à la bourse du 4, demande à laquelle il a obtempéré ;

» Considérant que si un agent de change a un droit de gage sur les valeurs qu'il achète pour le compte d'autrui et s'il est en droit de les retenir jusqu'à parfait paiement de leur prix, il cesse d'en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il a ouvert un compte courant au correspondant sur l'ordre duquel il a fait l'opération; qu'ainsi donc, par suite de l'inscription au débit de Rondeau de la somme de 5,764 fr. 70 c., prix d'achat de 15 obligations de la Ville de Paris, Dollfus est devenu créancier ordinaire dudit Rondeau; qu'en effet, si celui-ci chargeait son agent de change d'acheter les valeurs cotées à la Bourse, il lui faisait des remises pour le couvrir de ses avances; qu'il s'était ainsi, par l'accord des deux parties, établi entre elles, un compte courant, qui est devenu leur titre et que ce titre, étant substitué à ceux des créances originaires, a opéré une novation qui s'impose à l'une et à l'autre ;

» Considérant d'ailleurs que le compte de Dollfus comprend des opérations multiples sur des valeurs françaises et étrangères faites par l'intermédiaire de cet agent de change d'ordre de Rondeau et pour le compte des clients de celui-ci; que, pour assurer le paiement de ce compte qui se compose d'éléments divers et dont le solde constitue sa créance de 1,698 fr. 90 c., Dollfus ne peut exercer un droit de rétention sur des valeurs qui, si elles forment le gage spécial de celui qui les détient et en a avancé le prix, ne peuvent être, pour l'agent de change, une garantie générale du paiement des autres valeurs qui sont étrangères à cette opération;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Dollfus est mal fondé dans sa prétention de retenir, jusqu'au paiement intégral du solde de son compte, les onze obligations de la Ville de Paris qui sont en sa possession, et que c'est à bon droit qu'il a été condamné à les remettre au syndic de la

faillite Rondeau, sous la réserve de son admission au passif chirographaire de cette faillite, pour sa créance de 1,688 fr. 90 c., dont le chiffre n'a pas été contesté; qu'il importe peu, dès lors, de rechercher quels ont été le sens et la portée des délarations qu'il a faites et des conclusions qu'il a prises devant les premiers juges, par l'organe de son mandataire;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare Dollfus sans griefs dans son appel et l'en déboute;

» Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers les parties en cause. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 1er juin 1878. — Président : M. Grolleau-Villegueury ; avocat général : M. Mazeaud. — Plaidant : Me Salzède, pour Dollfus ; Me Denis, pour Gigant ; Me Ravenel, pour le syndic Rondeau.

RENNES, 26 juillet 1878.

JEU. — PARI. — EFFETS PUBLICS. — MARCHÉ A TERME. — OPÉRATIONS FICTIVES. — CARACTÈRES.

AGENT DE CHANGE. — OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE. — COMPTE. — ABSENCE DE REMISE. — APUREMENT.

I. *Les marchés à terme sur les fonds publics, alors même qu'ils sont faits en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours, n'impliquent pas, par eux-mêmes, la présomption légale ou la preuve du jeu. Mais il en est autrement quand ces opérations ont été hors de proportion avec les ressources pécuniaires de celui qui s'y est livré, quand elles*

ont porté sur des valeurs qui, par la fluctuation de leurs cours, se prêtent plus facilement à la spéculation, quand il n'y a pas eu de levée de titres achetés, mais un report, qui n'est qu'une prorogation d'échéance, et surtout quand, dans la commune intention des parties, elles n'ont eu pour objet que des paiements de différences (1).

II. L'agent de change doit remettre à son client le bordereau détaillé des opérations qu'il a faites suivant ses ordres de bourse. On ne peut, en l'absence de cette remise, admettre comme moyen juridique de preuve : que le client suivait avec une rigoureuse exactitude la marche des opérations faites pour son compte, qu'il les inscrivait lui-même, jour par jour, en conformité des écritures de son agent de change, et que ce dernier ne lui a jamais refusé les renseignements propres à l'éclairer sur sa situation.

Dans ces conditions, la créance de l'agent de change n'est pas, dans l'état, suffisamment justifiée et il y a lieu d'ordonner un apurement.

VAUGEOIS contre DUBOIS.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 8 octobre 1877, rapporté dans ce recueil, 1877, 1, 337.

ARRÊT.

» Considérant qu'après avoir fait, depuis l'année 1872 et par l'intermédiaire de Dubois, diverses opérations de bourse qui s'étaient liquidées fin décembre 1874, par une perte de plus de 30,000 fr., Vaugeois a renoué, en 1877, des relations avec cet agent de change et a touché de lui, à la date du

(1) Anal. Conf. Nantes, 27 mai 1876, ce rec., 1876, 1, 235 et la note.

8 février 1877, une somme de 12,000 fr., dont il lui a donné un reçu dans lequel il a lui-même établi sa situation; qu'il en résulte qu'il se trouvait alors débiteur de Dubois d'une somme de 2,958 fr., et créditeur de deux obligations de la Ville de Paris, émission de 1876, et de dix-sept actions des Chemins de fer de l'Ouest;

» Considérant qu'avant et après ce reçu, Vaugeois a fait d'importantes opérations par l'entremise du même agent de change; que, notamment du 1er février au 15 avril 1877, il s'est livré à des achats et des ventes à terme dont le résultat a été, pour lui, une perte relativement importante, et qu'il est ainsi devenu débiteur de Dubois de la somme de 34,837 fr., à laquelle il faut ajouter le solde débiteur du 8 février, soit au total 37,195 fr.; que Vaugeois, n'ayant pas payé cette somme malgré les réclamations de Dubois, celui-ci a vendu les dix-sept actions de l'Ouest dont il était débiteur; que le produit de cette vente ayant été de 12,173 fr., la dette de Vaugeois a été diminuée d'autant et que, d'après Dubois, il est resté définitivement son débiteur de la somme de 25,622 fr., pour le paiement de laquelle l'agent de change l'a actionné devant le Tribunal de Commerce de Nantes;

» Considérant qu'il résulte des énonciations contenues au jugement dont est appel que Vaugeois a formellement déclaré qu'il n'entendait nullement se retrancher derrière l'exception de jeu, mais qu'il a cru devoir abandonner devant la Cour l'attitude qu'il avait prise en première instance et que, dans ses conclusions du 18 de ce mois, il a demandé l'application à son profit de l'article 1965 du Code civil, qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari et qu'il s'appuie sur cette considération que les opérations qu'il a faites par l'entremise de Dubois ne constituaient que des paris engagés sur la hausse et la baisse des effets publics, c'est-à-dire de véritables jeux de bourse pour lesquels on ne peut invoquer le bédéfice de la loi;

» Considérant qu'en se plaçant uniquement au point de vue du droit strict, l'exception de Vaugeois est recevable, les juges pouvant d'office rejeter une demande qui s'appuie sur des comptes qui ont eu pour cause des dettes de jeu; que, d'ailleurs, aucune fin de non-recevoir n'a été proposée à cet égard par son adversaire;

» Considérant que, si parmi les opérations faites par Vaugeois et pour lesquelles Dubois a été son intermédiaire, il en est quelques-unes qui peuvent être sérieuses, il en est d'autres qui ont eu pour aliment des achats et ventes à terme qui pourraient, suivant les circonstances, ne constituer que des marchés fictifs et de véritables jeux de bourse;

» Considérant que les marchés à terme sur les fonds publics, alors même qu'ils sont faits en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours, n'impliquent pas, il est vrai, par eux-mêmes, la présomption légale ou la preuve du jeu; mais qu'il en est autrement quand ces opérations ont été hors de proportion avec les ressources pécuniaires de celui qui s'y est livré; quand elles ont porté sur des valeurs qui, par la fluctuation de leurs cours, se prêtent plus facilement à la spéculation; quand il n'y a pas eu de levée de titres achetés, mais un report qui n'est qu'une prorogation d'échéance, et surtout quand, dans la commune intention des parties, elles n'ont eu pour objet que des paiements de différences;

» Considérant que Vaugeois conteste le compte de Dubois; que celui-ci n'a pas remis à son client le bordereau détaillé des opérations qu'il a faites suivant ses ordres de bourse, et qu'on ne peut admettre avec les premiers juges comme moyen juridique de preuve, que Vaugeois suivait, avec une rigoureuse exactitude, la marche de ces opérations; qu'il les inscrivait lui-même, jour par jour, en conformité des écritures de son agent de change, et que ce dernier ne lui a jamais refusé les renseignements propres à l'éclairer sur sa situation;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans

l'état, le chiffre de la créance de Dubois n'est pas suffisamment justifié; que, de plus, la nature des opérations qui ont été faites par cet agent de change n'est pas nettement déterminée; qu'il y a donc lieu de recourir à un apurement et de renvoyer les parties devant un arbitre expert avant de statuer définitivement sur le litige;

» Par ces motifs :

« La Cour,

» Avant autrement faire droit,

» Dit que, par M. Fourcade, arbitre de commerce à Nantes, que la Cour désigne d'office et qui prêtera serment devant M. le Juge de paix du canton de sa résidence, à ce commis, il sera procédé à l'établissement du compte entre parties;

» Dit que cet expert, après s'être entouré de tous renseignements utiles, fixera le solde de ce compte et s'expliquera sur la date, la nature, ainsi que sur l'importance des opérations qui y ont donné lieu et indiquera les valeurs sur lesquelles elles ont porté;

» Dit aussi qu'il recherchera dans quelles circonstances Dubois est devenu détenteur des dix-sept actions de l'Ouest et dira s'il en était simple dépositaire ou si elles lui avaient été remises par Vaugeois à titre de couverture;

» Dit enfin que cet expert entendra les parties, les conciliera si faire se peut et, dans le cas contraire, dressera de son opération un rapport qui sera par lui transmis au Greffe de la Cour, sous pli recommandé à la Poste;

» Amende et dépens réservés. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 26 juillet 1878. — Président : M. Grolleau-Villegueury. — Avocat général, M. Mazeaud. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Vaugeois; Me Grivart, pour Dubois.

RENNES, 24 décembre 1878.

FAILLITE. — RÉTENTION. — MARCHANDISES. — NON-PAIEMENT DU PRIX. — MAGASINS DU FAILLI. — ASSURANCE DES MARCHANDISES PAR L'ACHETEUR.

La faculté accordée au vendeur impayé, en cas de faillite de l'acheteur, de retenir les marchandises vendues peut être exercée tant que ces marchandises n'ont pas été délivrées au failli ou qu'elles n'ont pas été expédiées, soit à ce dernier, soit à un tiers pour son compte. (Art. 577 du Code de Commerce).

Le prix est réputé encore dû lorsque les effets de commerce reçus « sauf encaissement » par le vendeur pour le règlement du marché, n'ont pas été payés à l'échéance et ont été seulement échangés contre d'autres valeurs à échéance plus éloignée.

Ne peut être considérée comme entrée dans les magasins du failli la marchandise qui, de nature à être emmagasinée et destinée à être revendue par lui au lieu où il exerce son commerce, est néanmoins restée aux risques et périls du vendeur sur des chantiers dont il est locataire.

Il importe peu que l'acheteur ait fait assurer la marchandise contre l'incendie ; il n'y a là qu'une mesure personnelle et conservatoire qui n'implique pas l'acceptation de ladite marchandise.

SYNDIC DE LA FAILLITE GEIGER contre BESNARD.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 1er mai 1878, rapporté dans ce recueil, 1878, 1, 135.

ARRÊT.

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 577 du Code de Commerce, la faculté accordée au vendeur impayé, en cas de faillite de l'acheteur, de retenir les marchandises vendues peut être exercée tant que ces marchandises n'ont pas été délivrées au failli, ou qu'elles n'ont pas été expédiées soit à ce dernier, soit à un tiers pour son compte; que cette faculté ne cesse que par la délivrance matérielle et effective des marchandises dans les mains ou dans les magasins de l'acheteur, de telle sorte qu'elles soient réellement à sa disposition ;

» Attendu, en fait, qu'il est régulièrement établi par les pièces et documents du procès que Geiger père, marchand de bois à Nantes, a été déclaré en faillite le 20 février 1878 ;

» Que le 25 septembre précédent, il avait verbalement acheté de Besnard, négociant au pont de Quénécan, non en bloc, mais à tant par cent, une certaine quantité de bois de chauffage ;

» Qu'au moment de sa faillite, il n'avait ni payé le prix, ni obtenu la délivrance de la marchandise achetée ;

» Qu'on ne saurait considérer comme l'équivalent d'un paiement, le règlement du prix en effets de commerce, ce règlement étant intervenu entre les parties, non avec l'intention et dans le but d'opérer une novation, mais seulement pour assurer par une garantie plus efficace au profit de Besnard, tireur, le paiement réel du prix stipulé ; et ces effets, non arrivés à échéance lors de l'ouverture de la faillite, n'ayant pas d'ailleurs été suivis du résultat espéré de l'exécution des engagements de Geiger, tiré et accepteur ;

» Que, d'un autre côté, les bois vendus par Besnard à Geiger sont restés constamment dans les chantiers du vendeur où ils se trouvaient disséminés parmi d'autres bois ; qu'ils y

étaient en sa possession exclusive, sous sa surveillance et à ses risques ;

» Que jamais, depuis la vente, Geiger ne s'est présenté, ni par lui-même, ni par un mandataire quelconque, dans ces chantiers ; qu'il n'a ni compté, ni fait compter les bois par lui achetés ; qu'il n'en a pris possession ou n'en a obtenu délivrance d'aucune manière ; qu'ils n'ont été expédiés ni à lui, ni à un tiers pour son compte ; que les faits articulés en sens contraire, avec offre de preuve par le syndic Langlais, ne sauraient détruire l'autorité des faits qui sont, dès à présent, appris par les documents servis au procès ; qu'ils ne peuvent, dans l'état de la cause, exercer aucune influence sur la solution du litige ; qu'ils ne sont pas pertinents ;

» Qu'il est ainsi démontré que les marchandises dont il s'agit ne sont point partie de l'actif de la faillite ;

» Que le syndic n'usant pas du droit que lui confère l'art. 578 du Code de Commerce, les premiers juges ont à bon droit prononcé la résiliation de la vente du 25 septembre 1877 pour la partie des bois restant à livrer ;

» Que ledit syndic, au surplus, n'est pas fondé à prétendre que Besnard ne peut exercer le droit de rétention qu'à la condition de restituer à la faillite la somme de 4,752 fr. 75 c., montant total du prix de la vente, puisque cette somme n'a pas été payée au vendeur ; qu'il suffit, à cet égard, de réserver, par suite de la résiliation de la vente, les droits des parties en ce qui touche le règlement à intervenir relativement aux effets de commerce acceptés par Geiger et remis à Besnard à titre de garantie du paiement du prix de la vente, de manière que la faillite soit indemne ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Dit, en conséquence, que Besnard est fondé à exercer le droit de rétention, conformément à l'art. 577 du Code de Commerce ;

» Dit la vente du 25 septembre 1877, résiliée pour la partie restant à livrer à Pont Quern et à Quénécan ;

» Réserve les droits des parties en ce qui touche les conséquences de la résiliation, notamment en ce qui touche le règlement à intervenir au sujet des effets de commerce acceptés par Geiger et remis à Besnard à titre de garantie du paiement du prix de la vente ;

» Déboute l'appelant de ses demandes, fins, conclusions et offres de preuve ;

» Le condamne ès-qualités à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 24 décembre 1878. — M. Derôme, président ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic Geiger ; Me Grivart, pour Besnard.

RENNES, 15 novembre 1878.

ABORDAGE. — 1° PROTESTATION. — DEMANDE EN JUSTICE.
DÉLAIS. — APPRÉCIATION.
2° PROTESTATION. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

1. *Les délais impartis par les art. 435 et 436 du Code de Commerce au capitaine qui argue d'une avarie causée par un abordage, ne courent que du jour et du lieu où il a pu agir* (1).

(1) Jur. const. Conf. Nantes, 28 septembre 1878, ce rec., 1878, 1, 266 et la note.

Par suite, 1° le lieu où la protestation doit être faite est le premier port où le capitaine trouve des autorités compétentes pour la recevoir.

2° Le point de départ de l'action est le jour où le capitaine connaît l'auteur de l'avarie.

II. La protestation prescrite par l'art. 436 du Code de Commerce doit être signifiée à peine de nullité. Cette signification ne peut être réputée surabondante par cela seul que le Juge de Paix a reçu la protestation et ordonné une expertise (1).

VEUVE DUPONT ET CH. DUPONT contre STÉPHANY.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient du 22 mai 1877.

ARRÊT.

« En droit :

» Considérant que les règles édictées par le législateur en matière de nullités ou de forclusions sont de droit étroit et que, si rigoureuses qu'elles puissent paraître, il n'appartient pas au juge de les enfreindre ou de les modifier par des tempéraments d'équité en dehors des termes de la loi ; qu'au surplus, elles ont leur raison d'être dans des motifs d'ordre public supérieurs le plus souvent aux considérations des intérêts particuliers ;

» Que, notamment, la brièveté des délais impartis par les art. 435 et 436 du Code de Commerce en matière d'actions en indemnité à intenter pour dommages causés par l'abordage, s'explique par la nécessité de faire connaître à l'auteur prétendu de l'avarie les réclamations qu'on se propose d'exercer contre lui, pendant que les choses sont encore en état, pour qu'il puisse contrôler et discuter utilement les maintiens de

(1) Conf. Nantes, 20 juillet 1867, ce rec., 1867, 1, 291.

son adversaire ; qu'en effet, les causes, la nature et la gravité des avaries ne peuvent être sainement appréciées qu'à une époque voisine de l'événement, c'est-à-dire avant que des événements postérieurs aient pu les aggraver et en déplacer la responsabilité ;

» Considérant, toutefois, que l'art. 435 a justement tenu compte de la force majeure en ne faisant courir les délais préfixes de l'art. 436 que du jour et du lieu où le capitaine, qui argue de l'avarie soufferte, a pu agir ; que cette appréciation de fait est seule laissée à l'arbitraire du juge, et qu'on peut dire généralement que le lieu de la protestation est le premier port où il trouve des autorités compétentes pour la recevoir, comme le point de départ de l'action est le jour où il connaît l'auteur de l'avarie ;

» Considérant que, les principes posés, il s'agit d'en faire l'application à l'espèce soumise à la Cour ;

» En fait :

» Considérant que, suivant les maintiens de Stéphany, capitaine de la goëlette *Marie-Sella*, demandeur, son navire aurait été abordé par celui de Dupont, capitaine de la *Comtesse-Duchatel*, dans la nuit du 25 au 26 janvier 1877, vers 4 heures du matin, en pleine mer, près la pointe des Poulains, dans les parages de Belle-Ile ; qu'ayant relâché à Locmariaquer le 26, il fit son rapport contenant ses protestations devant M. le Juge de Paix d'Auray, dès le 27, c'est-à-dire dans les conditions et délais indiqués par les art. 242, 247 et 435 du Code de Commerce ;

» Considérant qu'à cette époque il ne connaissait pas le nom, ni la nationalité du navire qui l'avait abordé, ainsi qu'il l'a déclaré à M. le Juge de Paix et à M. le Commissaire de l'Inscription maritime ; qu'il ne pouvait, dès-lors, agir conformément à la loi ;

» Mais considérant que, dès le 30 janvier, le *Phare de la Loire* insérait un rapport relatant l'événement du 25, portant

en tête le nom du capitaine Dupont, celui de son navire, et indiquant Bordeaux comme son port d'attache ;

» Qu'il est incontestable que Stéphany a eu connaissance de ce rapport, puisqu'il y répondait par la voie du même journal dans le numéro du 3 février ;

» Qu'il soutient, il est vrai, qu'il n'avait encore que des présomptions, mais aucune certitude quant à l'auteur de l'avarie ; qu'une pareille allégation ne saurait être accueillie et se trouve d'ailleurs formellement contredite par les agissements de l'intimé ; que, d'une part, il est peu probable qu'il eût pris soin de discuter le rapport du capitaine Dupont, s'il ne l'eût, dès ce moment, considéré comme l'auteur de l'abordage ; que, d'ailleurs, il avait aussitôt communiqué l'article du *Phare de la Loire* à M. le Commissaire de l'Inscription maritime, et, qu'après les dépêches télégraphiques expédiées et reçues par ce fonctionnaire, il ne restait plus aucun doute dans son esprit, puisque, sur ces seuls agissements, Stéphany écrivait le 9 février à Dupont pour lui proposer un règlement amiable ;

» Qu'il est donc certain que Stéphany a pu et dû agir contre Dupont dès le 3 février, en lui notifiant sa protestation du 27 janvier, par acte séparé ou tout au moins en tête de son acte d'assignation, dans les délais de l'art. 436 augmentés de ceux de distance édictés par l'art. 1033 du Code de Procédure civile ;

» Considérant, cependant, que ce n'est que le 24 février qu'il a assigné le défendeur à son bord, en rade de Bordeaux ;

» Que vainement encore il soutient n'avoir connu que tardivement le lieu de son domicile par une lettre d'un huissier de Saint-Nazaire du 20 février, lui annonçant que le navire la *Comtesse-Duchatel* avait à cette date quitté le port depuis une quinzaine de jours ; que nul n'est censé ignorer la loi, et que toute partie est responsable des fautes, omissions ou négligences commises par son mandataire ; qu'averti,

d'ailleurs, dès le 3 février, que le capitaine Dupont était encore à Saint-Nazaire, il pouvait à cette date le faire assigner à personne dans ce port qu'il n'a quitté que le 5 février ; qu'il apprenait, en outre, par le même journal, que son port d'attache, c'est-à-dire son domicile juridique, était à Bordeaux, et qu'il devait dès ce moment observer les prescriptions de la loi et le faire assigner de Lorient à Bordeaux soit à personne, soit en cas d'absence, conformément à l'art. 69 § 8 du Code de Procédure civile, dans les délais sus-énoncés augmentés de ceux de distance, c'est-à-dire le 13 février au plus tard ;

» Considérant que, passé ce terme, Stéphany se trouvait forclos de la signification prescrite par l'art. 436 du Code de Commerce ; que c'est donc à tort, en droit et en fait, que les premiers juges ont déclaré cette signification surabondante, se fondant sur ce que la protestation faite devant le Juge de Paix et l'expertise ordonnée par ce magistrat avait sauvegardé les droits du capitaine Dupont ; qu'un pareil système aurait pour effet de changer la loi en dispensant le demandeur de l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité et dont la raison d'être a été ci-dessus expliquée et justifiée ;

» La Cour,

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Réforme le jugement dont appel ;

» Déclare Stéphany non-recevable dans son action faute d'avoir signifié à Dupont sa protestation dans les délais légaux, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures du jour où il a eu connaissance du nom et du domicile de l'auteur de l'abordage, augmentés des délais de distance à observer entre Lorient et Bordeaux, conformément à l'art. 1033 du Code de Procédure civile ;

» Le déboute, au surplus, de toutes ses fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé

en l'amende et aux dépens tant de première instance que d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 15 novembre 1878. — M. Maîtrejean, président ; M. Baudouin, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour veuve et Ch. Dupont ; Me Bachelot-Villeneuve, pour Stéphany.

RENNES, 17 décembre 1878.

CHEMIN DE FER. — TARIFS. — APPLICATION. — CHIFFONS. SACS VIDES.

Les tarifs des chemins de fer doivent être littéralement appliqués pour la détermination des prix de transport, et chacune des marchandises qui s'y trouvent énumérées doit être tarifée suivant le prix de la série dans laquelle elle a été classée, sans qu'il soit permis de lui appliquer le prix d'une autre série (1).

Spécialement, de vieux sacs destinés à être convertis en chiffons, mais pouvant encore, malgré leur mauvais état, servir comme sacs, ne doivent pas être tarifés comme chiffons, mais comme sacs vides expédiés en paquets.

Cie DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST contre LEMAINAIS FRÈRES.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 20 septembre 1878.

(1) Anal. Nantes, 13 juin 1875, ce rec., 1875, 1, 69.

ARRÊT.

« Considérant, en droit, que les tarifs des chemins de fer doivent être littéralement appliqués pour la détermination des prix de transport ; que chacune des marchandises qui s'y trouvent énumérées, doit être tarifée suivant le prix de la série dans laquelle elle a été classée, sans qu'il soit permis de lui appliquer le prix d'une autre série ;

» Considérant, en fait, que le 13 août 1873, 120 paquets de vieux sacs pour chiffons du poids de 4,740 kilogrammes ont été remis en gare de Vaugirard par Collot, camionneur, à l'adresse de Lemainais frères, négociants à Rennes, avec demande d'application du tarif spécial le plus réduit, ainsi qu'il résulte de la reconnaissance des parties en cause ;

» Considérant qu'il est démontré par les pièces et documents du procès que les sacs dont il s'agit n'ont subi aucune transformation ; qu'ils n'ont pas été convertis en chiffons ; qu'ils peuvent, malgré leur vétusté et leur mauvais état, remplir leur destination, du moins pour certains usages, tels que l'emballage des chiffons ou le transport des pommes et autres objets du même genre ; mais qu'ils ne sauraient être actuellement assimilés à des chiffons ;

» Considérant, en conséquence, que la Cie des chemins de fer de l'Ouest, appelante, soutient à bon droit que les sacs en question rentrent dans la catégorie des sacs vides expédiés en paquets, lesquels sont compris dans la première classe, quatrième série du tarif général pour les transports à petite vitesse, et non dans la catégorie des chiffons dont le transport est régi par les dispositions du tarif spécial PV n° 22 *bis* ;

» Considérant qu'il est régulièrement établi, et que d'ailleurs les intimés ne contestent pas que le prix réclamé par la Compagnie soit conforme au taux du tarif général ;

» Considérant que lesdits intimés sont en faute de n'avoir pas accepté la marchandise suivant les conditions de ce tarif ;

qu'ils doivent, par suite, supporter les frais de magasinage occasionnés par leur fait ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement frappé d'appel ;

» Corrigeant, reformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Condamne Lemainais frères à retirer la marchandise et à payer à la Cie des chemins de fer de l'Ouest, avec les intérêts du jour de la demande, la somme de 253 fr. 10 c., montant de la lettre de voiture et de la lettre d'avis ;

» Les condamne en outre à payer les frais de magasinage, conformément aux tarifs en vigueur ;

» Décharge la Cie des chemins de fer de l'Ouest des condamnations prononcées contre elle ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Déboute les intimés de toutes leurs fins et conclusions contraires au présent arrêt ;

» Les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 17 décembre 1878. — M. Derôme, président ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour la Cie de l'Ouest ; Me Le Borgne, pour Lemainais frères.

AFFRÈTEMENT — VENTE DE LA MARCHANDISE TRANSPORTÉE. — CLAUSE : *coût, fret et assurance.* — ACHETEUR. — COMMISSION SUR LE FRET.

La clause : coût, fret et assurance *implique que le vendeur prend à sa charge tous les risques autres que ceux de la navigation, ces derniers demeurant à la charge de l'acheteur.*

Par suite, les avantages comme les pertes résultant du prix d'achat, du taux du fret et de celui de la prime concernent le vendeur et non l'acheteur. (1re et 2e espèces.) (1)

L'acheteur d'une cargaison objet d'un contrat d'affrètement et vendue coût, fret et assurance, *n'ayant pas plus que son vendeur à en payer le fret, n'a pas droit à une commission sur le fret.*

Il peut seulement lui être alloué une commission pour ses peines et soins (2e espèce).

Première espèce.

NANTES, 1er février 1879.

SIMONNEAU contre FIGAT ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 31 août 1878, Figat a vendu à H. Simonneau des sucres de l'usine Marly (Guadeloupe), arrivés à Belle-Ile, par le navire *Océanus, coût, fret et assurance* pour Gênes ou un autre des ports stipulés à la charte-partie, qualité des sucres livrés précédemment par l'usine Marly ;

» Que l'*Océanus* reçut l'ordre de relever pour Gênes, et que, dès la mise à terre des premiers sucres, les réceptionnaires firent des réclamations relatives à la qualité, qui, suivant eux, n'était pas celle promise ; que Simonneau en

(1) Il a été jugé, conformément aux décisions rapportées, que la clause : *coût, fret et assurance*, ne change en rien les effets de la convention en ce qui concerne les risques de mer. La marchandise appartient à l'acheteur et voyage à ses risques, à partir de son embarquement. V. Nantes, 12 novembre 1873, ce rec., 1874, 1, 53; Nantes, 7 février 1874, ce rec., 1874, 1, 129; Nantes, 27 avril 1878, ce rec., 1878, 1, 127. La clause : *coût, fret et assurance* offre cet avantage que, le vendeur se chargeant à forfait du fret et s'engageant à procurer à l'acheteur le bénéfice de l'assurance, ce dernier se trouve en présence d'une offre ferme, exempte de tout aléa dans le calcul du prix de revient.

donna avis le 18 octobre à Figat, en l'engageant à se faire représenter à l'expertise qui allait avoir lieu ;

» Que le 22 octobre, il l'avisa de nouveau de la nomination d'experts par le Tribunal de Commerce de Gênes, en ajoutant que l'expertise allait commencer et le priant de considérer sa lettre comme une mise en demeure d'y assister ;

» Attendu que Figat protesta contre la situation que Simonneau voulait lui faire, et maintint qu'il avait vendu les sucres en France, livrables en France et que les contrats de son acheteur à l'étranger devaient lui demeurer étrangers ;

» Attendu que Simonneau tint cependant Figat au courant des opérations des experts et lui communiqua les nouvelles qu'il recevait de Gênes ; que l'expertise consommée, il lui écrivit le 29 octobre qu'il recommandait de ne pas disposer des sucres et de les laisser en magasin ;

» Que le 26 novembre, la traduction de l'expertise déposée au greffe du Tribunal de Gênes le 18 de ce mois de novembre fut communiquée et remise à Figat et que Simonneau lui réclama alors tant pour vice propre que pour différence de qualité, une somme de 2,905 fr. 50 c. et la portion des frais d'expertise lui incombant ; qu'il lui demanda, en outre, réponse immédiate, car les assureurs demandaient, sous peine de dommages-intérêts, à pouvoir disposer de la marchandise qui depuis plus d'un mois séjournait en magasin ;

» Attendu que Figat ayant renouvelé ses protestations fut assigné par Simonneau le 28 novembre, et qu'il prétend aujourd'hui : 1° n'avoir jamais entendu garantir à Simonneau la qualité des sucres, 2e, 3e et 4e jets, puisqu'à leur égard, il y a eu convention entre les parties, à l'aide d'une réduction sur les prix, qui a mis toutes les différences pouvant se produire aux risques de Simonneau ; 2° qu'ayant vendu les sucres à Nantes, payables à Nantes, le marché étant fait entre négociants français, le vendeur n'a pas à s'occuper du lieu où l'acheteur a fait conduire la marchandise à l'étranger, ni des reventes qu'il a

pu y passer; 3° qu'en tous cas, l'expertise faite à Gênes, sans son assistance, ne lui est pas opposable ; qu'elle a été faite avec tant de précipitation que, l'eût-il voulu, il n'aurait pas pu se rendre à Gênes à temps pour y assister ; qu'elle a eu pour but de régler les différends de Simonneau avec ses acheteurs et non ceux de Simonneau avec lui ; que faite par des arbitres étrangers, sans débat contradictoire, malgré ses protestations, elle ne saurait avoir aucune valeur ; que, d'un autre côté, les sucres n'existant plus et une nouvelle expertise étant impossible aujourd'hui, il y a lieu de débouter Simonneau de toutes ses demandes et conclusions ;

» Attendu que Figat ne peut pas dire qu'en traitant avec Simonneau, il a entendu vendre des sucres livrables en France, puisqu'il savait fort bien que Simonneau achetait pour Gênes et que l'*Océanus* relevait pour ce port ;

» Que, vendant *coût, fret et assurance*, Figat n'ignorait pas non plus que tous les risques autres que ceux de la navigation qui étaient à la charge de Simonneau pouvaient devenir plus tard l'objet d'un règlement entre eux ; qu'il garantissait, en effet, la qualité et le poids du chargement, et que, s'il avait pensé que l'*Océanus* releverait pour un port où la qualité des sucres de l'usine de Marly serait inconnue, et où les usages commerciaux pouvaient être pour lui une cause de mécompte, il aurait certainement pris, lors de la vente, ses précautions pour préciser de quelle façon devrait être prélevé l'échantillon d'ensemble devant servir à établir la qualité du sucre, et bien spécifié que l'échantillon serait prélevé dans la partie saine de la marchandise, de façon que l'avarie réglée ensuite et à part ne pût donner lieu pour lui à une double indemnité ;

» Attendu que l'inaction de Figat, après l'avis de Simonneau du 18 octobre, lui annonçant l'expertise de Gênes, doit laisser croire encore qu'il connaissait les usages de cette place qui, depuis quelques années, recevait des quantités impor-

tantes de sucres d'usines des Antilles françaises et où la réception s'en faisait à la satisfaction des vendeurs ; que s'il n'a pas cru utile de se faire représenter à l'expertise ou de demander à ce Tribunal la nomination d'experts pour y assister, il ne peut tirer aujourd'hui argument contre Simonneau de sa propre inaction, alors que celui-ci l'a mis en temps en demeure et a laissé ensuite les sucres, objet du litige, plus d'un mois en magasin à sa disposition ;

» Attendu que l'expertise a été faite à Gênes avec le plus grand soin ; que les experts ont déterminé par chaque colis de sucre 1er jet et 2e jet, la somme d'avarie causée par l'eau de mer et séparément celle causée par l'humidité ; puis, par la comparaison du sucre à l'état sain avec celui des autres chargements arrivés durant la saison, la bonification due par l'acheteur pour différence de qualité ;

» Attendu que l'ensemble de ces réductions s'élève bien à la somme de 2,905 fr. 50 c. demandée par Simonneau ;

» Attendu que ce dernier ne fait aucune réclamation relative aux sucres 3e et 4e jets, et qu'il est d'accord avec Figat pour reconnaître qu'au moyen d'une réduction qui lui a été faite sur le prix, il a pris à sa charge toute réfaction possible pour vice propre ou défaut de qualité sur cette partie du chargement ; qu'on voit, en effet, une différence de 7 fr. par 100 kilos, entre les sucres 2e et ceux de 3e jet, qui explique et justifie les risques que Simonneau a consenti à supporter pour son propre compte ;

» Attendu qu'il n'en est pas ainsi pour les sucres de 2e jet ; qu'en effet, entre ceux-ci et les sucres de 1er jet, il n'existe dans le prix de vente qu'un écart minime de 2 fr. 25 c. par 100 kilos, écart que n'expliquerait pas la convention invoquée par Figat et déniée par Simonneau, puisque cet écart est avantageux au vendeur, et par suite ne laisse aucune marge à l'acheteur ;

» Attendu que Figat avait vendu des sucres conformes en

qualité à ceux livrés précédemment par l'usine Marly et que Simonneau a revendu les mêmes sucres en garantissant une qualité approximativement conforme à la moyenne des autres cargaisons Guadeloupe venues à Gênes ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que, de ce fait, Figat ait subi un préjudice et qu'au contraire en admettant que les sucres de l'usine Marly soient égaux à ceux des autres usines de la Guadeloupe, ce qui n'est pas contesté, le mot *approximatif* introduit dans sa vente par Simonneau a eu pour effet de porter les experts à réduire de 50 c. environ l'estimation de la différence de qualité qu'ils avaient d'abord constatée par l'examen des sucres *Océanus,* et que Figat se trouve en profiter ;

» Par ces motifs :

» Condamne Figat et Cie à payer à Simonneau la somme de 2,905 fr. 05 c., avec intérêts de droit ;

» Les condamne de plus aux dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise relatifs aux constatations, objet du présent litige. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er février 1879 — Président : M. Rivron. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Simonneau ; Me Etiennez, pour Figat et Cie.

Deuxième espèce.

NANTES, 8 janvier 1879.

LÉOPOLD FRÈRES contre SIMONNEAU ET FIGAT ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le marché verbal conclu entre P. Figat et Cie et Simonneau a été passé par celui-ci à Léopold frères ; que d'ailleurs Simonneau s'en rapporte à justice ;

» Attendu que les sucres, objet du marché en question,

ont été vendus *coût, fret et assurance,* à Gênes ; qu'ainsi, les avantages comme les pertes résultant du prix d'achat, du taux du fret ou de celui de la prime concernaient exclusivement les premiers vendeurs et non l'acheteur, tenu seulement de payer les sucres sur le cours moyen à Paris, et au jour déterminé des indigènes n° 3 ;

» Attendu que Simonneau, étranger aux conditions de l'affrétement et ne pouvant ni s'en prévaloir ni en souffrir, n'a transmis efficacement à Léopold frères, ses cessionnaires, que les droits qui lui appartenaient ; que dès lors, à défaut d'une stipulation expresse, ceux-ci pour obtenir une commission sur le fret, doivent, ce qu'ils ne font pas, démontrer qu'ils étaient à Gênes les agents des affréteurs ;

» Attendu que la prétention actuelle de Léopold frères mène à cette conséquence singulière qu'elle leur attribuerait une commission sur l'ensemble des frets gagnés par le navire *Alice,* alors qu'ils n'ont été mis en contact avec ce navire qu'à propos de la cargaison de retour ; que le versement qu'ils ont effectué des sommes encore dues au capitaine est un simple paiement à l'acquit de leur compte, mais n'est pas constitutif d'un droit ;

» Attendu toutefois que P. Figat et Cie reconnaissent que, dans une certaine mesure, Léopold frères ont eu à s'occuper de l'*Alice,* au moment de son arrivée à Gênes ; qu'ils se déclarent prêts à compter à ceux-ci, pour leurs peines et soins, une commission de 1 pour °/₀ sur le fret du sucre ; qu'il y a lieu de retenir cette offre et d'en décerner acte ;

» Par ces motifs :

» Met Simonneau hors de cause sans dépens ;

» Décerne acte à P. Figat et Cie de ce qu'ils offrent de payer à Léopold frères la somme de 155 fr. 51 c., et au besoin les y condamne ;

» Déboute Léopold frères de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 janvier 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Léopold frères et Simonneau ; Me Etiennez, pour Figat et Cie.

RENNES, 23 décembre 1878.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT D'ENVOI DE LA MARCHANDISE. — PRESCRIPTION NON APPLICABLE. — PREUVE DU DÉFAUT D'ENVOI.

La prescription édictée par l'art. 108 *du Code de Commerce, en faveur du commissionnaire et du voiturier, n'est que la conséquence de l'exécution du contrat de transport.*

Par suite, ne sont pas soumises à cette prescription, les actions nées à raison du défaut d'envoi des marchandises par le commissionnaire ou le voiturier, qui ne sont alors que de simples dépositaires soumis aux obligations résultant du contrat de dépôt (1).

L'envoi de la marchandise ne se présume pas ; il doit être prouvé. C'est au commissionnaire ou au voiturier qui invoque la prescription de l'art. 108, *d'établir qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour s'en prévaloir, et par suite, de justifier que la marchandise a été expédiée.*

(1) L'arrêt que nous rapportons et qui est très remarquablement motivé, cite les précédents de doctrine et de jurisprudence. Le Tribunal de Commerce de Nantes avait consacré les mêmes principes. V. Nantes, 29 mai 1858, ce rec. 1859, 1, 141 et la note.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE L'OUEST contre GAUTIER DE SAINTE-CROIX ET SOURDAIN JEUNE.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Vitré, du 3 avril 1878.

ARRÊT.

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 108 du Code de Commerce, toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, à compter pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité ;

» Attendu que cette prescription spéciale ne doit pas être étendue au-delà des termes de la loi qui l'établit; qu'elle s'applique dans le cas de perte ou d'avarie, mais non dans le cas où l'envoi des marchandises n'a pas eu lieu ;

» Que le législateur a voulu protéger, par le secours d'une prescription particulière, le commissionnaire de transport et le voiturier, contre les réclamations tardives faites à l'occasion des pertes ou avaries survenues pendant le transport ; que cette prescription leur est accordée comme une juste compensation des risques exceptionnels du voyage ; mais qu'elle n'aurait pas la même raison d'être pour la perte ou l'avarie des marchandises qui, n'étant pas encore expédiées, restent exposées seulement aux chances ordinaires de tout dépôt dans les gares ou magasins du commissionnaire de transport ;

» Qu'à cet égard, la volonté du législateur résulte nettement de l'examen des procès-verbaux du Conseil d'Etat;

» Qu'on y voit que l'art. 108, désigné alors sous le n° 115, était primitivement conçu dans les termes les plus larges; qu'il portait : « Toutes actions contre le commissionnaire et » le voiturier sont prescrites, après six mois, pour les expédi- » tions faites à l'intérieur de la France... à compter de la » date de la lettre de voiture. »

» Que si ce texte avait été maintenu, la prescription qu'il consacre aurait pu être évidemment invoquée, non-seulement dans les cas de perte ou d'avarie, mais encore dans le cas de retard ou même de défaut d'envoi, comme aussi dans celui de répétition de l'indu; qu'en effet, dans sa généralité, il embrassait indistinctement toutes les actions contre le commissionnaire et le voiturier;

» Mais, que le projet ainsi formulé a été critiqué au Conseil d'Etat; que M. Réal a objecté : « Qu'on ne pouvait, » après un laps de six mois, refuser à l'acheteur action » contre le commissionnaire *qui ne lui a pas envoyé ses* » *marchandises*, et que, néanmoins, l'article aurait cet effet, » puisqu'il faisait courir la prescription à compter de la » lettre de voiture. »

» Que sur cette observation, M. Regnault de Saint-Jean d'Angely a déclaré que la prescription établie par l'art. 115 (aujourd'hui 108), ne fait pas « cesser la responsabilité *pour* » *défaut d'envoi*, mais seulement la responsabilité *pour* » *pertes et pour avaries*. »

» Que M. Defermon a reconnu « qu'en exprimant cette » limitation, le délai de six mois suffisait; »

» Que l'article a été adopté dans ces conditions, et que la rédaction définitive, en n'établissant la prescription de six mois que pour les actions exercées contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie, a par cela même exclu du bénifice de cette prescription les actions exercées à raison du défaut d'envoi des marchandises, alors

même que ce défaut d'envoi n'implique l'existence d'aucune fraude, ni d'aucune infidélité;

» Que cette distinction est conforme aux véritables principes de la matière; que, tant que la marchandise n'est pas chargée sur les wagons et mise en route, tant qu'elle reste dans les gares ou magasins de départ, le commissionnaire n'est qu'un simple dépositaire, soumis aux obligations résultant du contrat de dépôt et n'ayant encore aucun titre à la faveur de la prescription spéciale qui protége le commissionnaire ou le voiturier effectuant réellement le transport; que l'exécution du contrat de transport fait seule naître les risques, la responsabilité et aussi les priviléges du commissionnaire et du voiturier;

» Que la prescription de l'art. 108 n'est et ne peut être que la conséquence de cette exécution; qu'il n'est pas admissible que le législateur ait eu la pensée de couvrir, par un laps de six mois, et par suite de faciliter, sinon de provoquer l'inexécution du contrat de transport; qu'on ne pourrait lui supposer une telle pensée, sans s'exposer au danger de substituer, au profit du commissionnaire et du voiturier, une véritable prescription acquisitive à une simple prescription libératoire;

» Attendu que l'envoi de la marchandise ne se présume pas; qu'il doit être prouvé qu'il incombe au commissionnaire de transport qui invoque la prescription de l'art. 108, d'établir qu'il se trouve dans les conditions voulues pour s'en prévaloir; que c'est à lui, en conséquence, à justifier que la marchandise a été expédiée; qu'on ne saurait exiger du propriétaire de cette marchandise la preuve, souvent impossible pour lui, que l'expédition n'a pas été effectuée;

» Attendu qu'il est ainsi démontré que le commissionnaire de transport n'est pas fondé à prétendre que le soumettre à l'obligation de justifier de l'envoi des marchandises, c'est

subordonner la prescription qu'il invoque à une condition qui n'est pas écrite dans la loi ;

» Attendu que l'interprétation de l'art. 108 du Code de Commerce, telle qu'elle vient d'être établie, a été adoptée, dans la doctrine, par presque tous les auteurs (Gouget et Merger, Vanheuffel, Duverdy, Leroux de Bretagne, Alauzet, Bedarride, Sarrut) ; qu'elle a été proclamée, dans la Jurisprudence, par les Cours d'appel de Liége (20 avril 1814), de Metz (25 janvier 1821) et de Montpellier (27 avril 1839) ; qu'elle a été consacrée par la Cour de Cassation elle-même, Chambre des requêtes, dans son arrêt du 21 janvier 1839 ;

» Attendu, en fait, que Gautier de Sainte-Croix et Sourdain, intimés, prétendent que la marchandise, objet du litige, a été remise à la Compagnie des chemins de fer l'Ouest, en gare de Vitré et à destination de Saint-Malo, en deux expéditions, la première en date du 13 septembre 1876 et la seconde en date du 10 octobre suivant ;

» Attendu que, réglementairement, la marchandise, si elle avait été réellement expédiée, aurait dû arriver à destination et être mise à la disposition du destinataire cinq jours après la remise en gare de Vitré ;

» Attendu que l'action dirigée contre la Compagnie de l'Ouest a été introduite par un exploit d'ajournement, en date du 1er mars 1878, c'est-à-dire non-seulement plus de six mois, mais plus d'une année, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ;

» Mais attendu que la Compagnie appelante ne justifie pas et n'offre pas de justifier qu'elle a réellement expédié la marchandise, non représentée par elle, dont il s'agit ;

» Attendu que les intimés ne contestent, et que les premiers juges n'ont repoussé la prescription invoquée par la Compagnie de l'Ouest, que parce qu'en l'état ladite Compagnie ne fait pas les justifications exigées ;

» Attendu, d'ailleurs, que d'après les errements de la

procédure suivie, la question qui semblait devoir primer toutes les autres, celle de savoir si cette marchandise a été véritablement remise à la Compagnie, reste entière, avec toutes les suites qu'elle comporte, devant le Tribunal de première instance, originairement saisi de l'affaire;

» Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Conséquemment déboute en l'état la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest de ses fins et conclusions, touchant le moyen de la prescription;

» La condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 23 décembre 1878. — M. Derôme, président; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour la Compagnie de l'Ouest; Me Martin-Feuillée, pour Gautier de Sainte-Croix; Me Foucqueron, pour Sourdain jeune.

CASSATION, 11 février 1879.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — SOCIÉTÉ. — COALITION POUR RÉGLER LES PRIX D'ACHAT DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE VENTE DES PRODUITS FABRIQUÉS. — OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

I. *Peut être invoquée pour la première fois en appel une nullité basée sur un motif d'ordre public.*

Sont, par suite, recevables les conclusions prises pour la première fois devant la Cour à fin de nullité de conventions portant atteinte à la liberté du commerce, alors même que ces conclusions ne constitueraient pas une défense à l'action principale.

II. *Le traité intervenu entre des fabricants d'un même produit ayant pour but de détruire la libre concurrence, soit pour l'achat de la matière première, soit pour la vente du produit fabriqué, est nul comme contraire à l'ordre public.* (Art. 1131 et suiv. du Code civil.)

Spécialement, il en est ainsi des conventions établissant entre des fabricants d'iode une association représentée par un syndicat chargé de fixer le prix et la quantité des soudes que doit acheter chacun des membres de l'union et de déterminer les prix et les conditions de vente de l'iode, ainsi que des traités survenus postérieurement à la constitution de cette association par lesquels des fabricants de soudes prennent l'engagement de ne vendre qu'au syndicat les soudes par eux fabriquées.

COURNERIE ET AUTRES contre PELLIEUX ET MAZÉ-LAUNAY.

Les sieurs Cournerie et autres se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Rennes le 16 août 1877 et inséré dans ce recueil 1878, 1, 66.

Leur pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur les premier et troisième moyens, pris de la violation et fausse application des art. 1780, 1603, 1832, 1108, 1131, 1133, 1134 du Code civil, 7 de la loi du 17 mars 1791 et 419 du Code pénal :

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs en cassation ont formé en 1870, sous le nom d'*Union française des fabricants d'iode*, une association qui avait pour but et devait avoir pour résultat de détruire la libre concurrence, soit à l'achat de la matière première, soit à la vente du produit fabriqué ; qu'en effet, par les traités du 28 mai 1870 et 23 février 1871, l'association a établi, sous la présidence d'un de ses membres, un syndicat chargé de fixer seul le prix et les conditions des ventes, et dont les décisions étaient obligatoires pour les membres de l'*Union* ; que l'*Union* elle-même fixait le prix et la quantité des soudes que devait acheter chaque fabricant, de manière à ne laisser sur le marché qu'un seul acheteur de matière première et un seul vendeur de produits fabriqués ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir caractérisé les traités de 1870 et 1871, examinant et appréciant les contrats intervenus les 28 mai 1875, 24 décembre 1875 et 18 mai 1876 entre les demandeurs en cassation et les défendeurs éventuels, déclare qu'ils ne sont que la conséquence et l'extension des

traités antérieurs ; qu'ils sont l'œuvre de l'*Union*, se dissimulant sous le nom de chacun de ses membres, et qu'ils prorogent jusqu'au 31 décembre 1886, date à laquelle ils doivent expirer eux-mêmes, les traités de 1870 et 1871, qui devaient prendre fin longtemps auparavant ; que d'ailleurs, considérés isolément et en eux-mêmes, ils présentent les mêmes caractères et tendent au même but que les premiers traités ;

» Que Pellieux et Mazé-Launay y prennent notamment l'engagement de ne vendre les soudes par eux fabriquées qu'au syndicat représentant l'*Union* aux prix et quantités par lui déterminés ; qu'ainsi, leur exécution devait amener le résultat en vue duquel l'*Union* avait été constituée ;

» Attendu qu'il résulte de ces constatations et appréciations que les traités litigieux avaient organisé entre les principaux fabricants d'iode et les défendeurs éventuels une coalition tendant à donner à la marchandise des prix au-dessus ou au-dessous des cours qu'aurait déterminés la libre et naturelle concurrence du commerce ;

» D'où il suit qu'en les déclarant nuls et de nul effet, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, n'a fait qu'une juste application des articles 419 du Code pénal et 1133 du Code civil ;

» Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 464 du Code de Procédure civile et 16 de la loi du 1er août 1790 :

» Attendu que la nullité des traités invoqués en appel par Pellieux et Mazé-Launay, contre lesquels l'exécution desdits traités était réclamée par les demandeurs en cassation, était d'ordre public ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si elle n'était pas une défense à l'action principale de leurs adversaires, la demande en nullité par eux formée était recevable en tout état de cause ;

» Qu'il suit de là qu'en repoussant la fin de non-recevoir

fondée sur ce que la nullité proposée aurait constitué une demande nouvelle, la Cour de Rennes n'a violé aucune loi ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 11 février 1879. — MM. Bédarride, président ; Lepelletier, rapporteur ; Lacointa, avocat général, concl. conf. — Perriquet, avocat.

NANTES, 6 septembre 1879.

SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — MISE EN DEMEURE INUTILE.

Lorsqu'une charte-partie stipule qu'il est accordé à l'affréteur un certain nombre de jours de planche reversibles pour charger et décharger, et, de plus, un certain nombre de jours de surestaries, ces surestaries sont dues en vertu de la convention et courent en l'absence d'une mise en demeure (1).

SYNDIC DE GOUYON contre LOUIS LEVESQUE ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 7 août 1879 par lequel Langlais, syndic de la faillite de Gouyon, assigne Louis Levesque et fils en paiement de 11 jours de surestaries, du 25 juillet au 6 août, pour le déchargement du navire *Fanny* ;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré ;

(1) Conf. Rennes, 4 février 1876, ce rec., 1877, 1, 26.

» Attendu que le syndic base sa demande sur les termes de la convention verbale passée à Saïgon entre le capitaine de Gouyon et le mandataire de Louis Levesque et fils, termes sur lesquels les parties sont d'accord ; qu'il a été convenu que 15 jours de planche reversibles seraient accordés aux affréteurs pour charger le navire à Saïgon et le décharger au port de destination, selon l'usage de la place ;

» Attendu que si ces termes diffèrent de ceux des affrètements faits habituellement par Levesque et fils, ceux-ci n'en sont pas moins tenus de s'y conformer strictement et de supporter les conséquences des engagements pris en leur nom ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que 14 jours ont été employés au chargement à Saïgon, et qu'un seul jour restait pour le déchargement à Nantes ; que l'on ne peut admettre avec Levesque que les mots « décharger au port de destination suivant les usages de la place » signifient qu'aux jours de planche stipulés on doit ajouter ceux accordés par l'usage de la place pour les déchargements ;

» Attendu que, dès lors, un seul point reste à décider, celui de savoir si les 10 jours de surestaries stipulés ont commencé à courir de plein droit à l'expiration des 15 jours de planche, ou si une mise en demeure était nécessaire ;

» Attendu que l'art. 1146 du Code civil, invoqué par les défendeurs, est ainsi conçu : « Les dommages et intérêts ne » courent qu'à partir du moment où le débiteur est mis en » demeure d'accomplir son obligation ; »

» Attendu que cette disposition impose la nécessité d'une mise en demeure toutes les fois que la charte-partie donne à l'affréteur un certain nombre de jours de planche, et ajoute que, passé le temps stipulé, il aura à payer des surestaries ; que dans ce cas, en effet, l'affréteur est tenu d'accomplir son opération en un certain nombre de jours de planche, et que, s'il n'a pas exécuté son obligation, il est nécessaire dès lors

de le mettre en demeure de l'accomplir pour motiver les surestaries ; mais qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; que la charte-partie accorde à l'affréteur : 1° 15 jours courants et reversibles pour charger et décharger ; 2° 10 jours de surestaries ; que ces 10 jours de surestaries prévues constituent pour l'affréteur une faculté dont il peut ou non user, et que dès lors les surestaries ainsi spécifiées ne sont plus des dommages-intérêts dus, comme dans le cas précédent, pour inexécution de la convention, mais une indemnité due en vertu même de la convention ; qu'il ne pouvait donc être besoin de mettre Levesque et fils en demeure d'exécuter la charte-partie, puisqu'ils ne faisaient qu'user d'une faculté prévue au contrat ;

» Par ces motifs :

» Condamne Louis Levesque et ses fils à payer à Langlais, ès-qualité, 11 jours de surestaries, à raison de 50 centimes par tonneau de jauge et par jour ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 septembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Coquebert, pour le syndic de Gouyon ; Me Thibeaud-Nicollière, pour Louis Levesque et fils.

NANTES, 6 septembre 1879.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TIERS-PORTEUR. — VALEUR FOURNIE. — PREUVE.

Si l'endossement en blanc n'opère pas le transport du billet à ordre et ne vaut que comme procuration, ce n'est là qu'une présomption qui cède devant la preuve faite par le porteur

qu'il a fourni la contre-valeur du billet. (Art. 138 du Code de Commerce.) (1)

LEE contre HILLERIN-TERTRAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 14 mai 1879, par lequel Joseph Lee, négociant à Buckarest, assigne Hillerin-Tertrais, négociant à Nantes, à comparaitre devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 20,000 fr. ;

» Vu l'exploit du 10 juin formulant la même demande pour une somme de 5,000 fr. ;

» Vu les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que les causes résultant des deux exploits précités sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

» Au fond :

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Joseph Lee produit cinq billets de 5,000 fr. chacun, souscrits par procuration Hillerin-Tertrais par Olivier, son mandataire autorisé, à l'ordre de Castillon, représenté à Buckarest par Salmon et endossés en blanc par ce dernier signant par procuration Castillon-Salmon ;

» Attendu que Hillerin-Tertrais refuse le paiement des billets ainsi souscrits, prétendant que l'endos en blanc n'a pas pour effet d'en transférer au demandeur la propriété, et que ce dernier ne doit être considéré vis-à-vis de lui que comme ayant procuration de Salmon pour toucher ; que, dans ces conditions, il peut opposer à Joseph Lee les

(1) Jur. constante. Conf. Nantes, 7 février 1874 et sur appel, Rennes, 12 juin 1874, ce rec., 1874, 1, 165 et la note.

mêmes moyens qu'il opposerait à Salmon lui-même ; qu'en fait, ce dernier ayant pris la fuite en lui dérobant des valeurs considérables, sa dette se trouve compensée, en sorte que Joseph Lee qui n'est qu'aux droits de Salmon, ne peut exiger aujourd'hui le paiement des obligations souscrites à ce dernier ;

» Attendu que les art. 137 et 138 du Code de Commerce sont ainsi conçus :

« Art. 137. — L'endossement est daté, il exprime la valeur fournie, il exprime le nom de celui à l'ordre de qui il est passé ;

» Art. 138. — Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration ; »

» Attendu que la jurisprudence reconnaît que les termes de l'art. 138 ne sont pas formels, au moins en ce qui touche les droits du porteur vis-à-vis de son cédant ;

» Qu'il résulte d'arrêts qui ont aujourd'hui force de loi, que l'art. 138 n'établit point contre le porteur de l'effet une fin de non-recevoir contre l'établissement de ses droits de propriétaire de l'effet endossé irrégulièrement ; qu'il n'est qu'une présomption qui cesse naturellement d'exister si le porteur fait la preuve qu'il a fourni la contre-valeur du billet, qu'il l'a ainsi acheté de son cédant et qu'il en est devenu par cet achat propriétaire légitime et de bonne foi ;

» Qu'en d'autres termes l'endos irrégulier a pour unique effet d'imposer au porteur l'obligation de prouver sa propriété ;

» Attendu que ces principes sont évidemment très équitables et très juridiques, et que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient appliqués lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la réclamation du porteur contre le souscripteur de l'effet, à la condition toutefois que le porteur établisse nettement son titre de propriétaire de bonne foi vis-à-vis du souscripteur ;

» Qu'il reste donc à examiner si Joseph Lee fait cette preuve vis-à-vis de Hillerin-Tertrais ;

» Attendu qu'en fait, Hillerin-Tertrais ayant en Roumanie des marchandises grevées de droits de douane et autres pour une somme d'environ 50,000 fr., envoya sur les lieux un procurateur spécial nommé Olivier, muni de ses pleins pouvoirs ; que son premier but était de se procurer environ 50,000 fr. pour dégager ses marchandises par le paiement des droits et du transport ; qu'il devait, en second lieu, chercher le meilleur moyen d'en réaliser le montant ;

» Attendu qu'Olivier s'adressa à un sieur Salmon, se donnant comme procurateur de la maison Castillon, de Saint-Pétersbourg, et qu'il fit avec lui, au nom de Hillerin-Tertrais, un traité dans lequel se trouve la clause suivante :

» Je vous remettrai mes acceptations pour 55,000 fr. échelonnées de 4 à 6 mois, que vous escompterez au mieux, et dont le net produit vous en sera laissé pour vous servir à dégager les marchandises grevées aujourd'hui, etc. »

» Que c'est en vertu de ce mandat donné à Salmon de négocier les billets Hillerin-Tertrais, que Joseph Lee en versa à Salmon le net produit ;

» Attendu que la preuve de ces versements résulte tout d'abord, d'une manière précise, des reçus de Salmon qui figurent aux pièces ; mais que Hillerin-Tertrais ne peut nier d'ailleurs que l'argent ait été versé par Lee en contre-valeur de ses acceptations, puisqu'il a profité de ces versements pour le dégagement de ses marchandises dont les frais et droits ont été payés ;

» Qu'ainsi, en dehors des reçus que Salmon donnait à Lee contre ses versements espèces, les circonstances de la cause établissent que Lee a versé les fonds, et que Hillerin-Tertrais, qui avait donné mandat à Salmon de se faire de l'argent avec ses acceptations, a bénéficié du net de leur négociation ;

» Attendu que Hillerin-Tertrais a bien compris cette situation

et a insinué que Joseph Lee pouvait bien être l'associé de Salmon, et que, par suite, il ne saurait être considéré comme porteur de bonne foi ;

» Attendu que les faits et documents de la cause démentent cette assertion ; que Lee, avant la fuite de Salmon, crut devoir avertir par dépêche Hillerin-Tertrais des craintes que lui inspiraient les agissements de Salmon ; que ce fait n'est pas celui d'un associé qui serait même en l'espèce un complice ;

» Qu'au surplus, Joseph Lee produit à l'appui de son honnêteté et de sa bonne foi des attestations dont il est impossible de dénier l'importance et qui ne permettent pas de s'arrêter aux insinuations de Hillerin-Tertrais ;

» Qu'au résumé, Joseph Lee établit clairement à l'encontre des prétentions de Hillerin-Tertrais son titre de légitime propriétaire de ses acceptations et de porteur de bonne foi, et que, dans ces conditions, en droit comme en fait, sa demande doit être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes, et statuant au fond ;

» Condamne Hillerin-Tertrais à payer à Joseph Lee la somme de 25,000 fr., avec intérêts de droit ;

» Dit qu'il y a lieu d'accorder l'exécution provisoire sans caution ;

» Met les frais à la charge de Hillerin-Tertrais. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 septembre 1879, — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me de la Peccaudière, pour Lee ; Me Monnier, pour Hillerin-Tertrais.

NANTES, 2 août 1879.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR. — DESTINATAIRE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — MISE EN MAGASIN. — DÉTÉRIORATION DE LA MARCHANDISE. — INDEMNITÉ. — PRIX DU TRANSPORT.

Le transporteur est tenu de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de l'expéditeur. Il doit faire mettre en magasin, pour compte de qui il appartiendra, la marchandise refusée par le destinataire.

S'il retient la marchandise et que celle-ci se détériore complètement, il en doit la valeur et ne peut, en ce cas, réclamer le prix du transport.

NAUX PÈRE ET FILS contre JOSSO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 20 janvier 1879, par lequel Naux père et fils notifient à Josso un procès-verbal d'expertise et l'assignent pour en voir homologuer les conclusions;

» Vu ledit rapport, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que, le 18 avril 1877, Naux père et fils chargèrent, sur le bateau de Josso une certaine quantité de noix à destination de Pleyben; que le réceptionnaire les refusa; que Josso les ayant conservées dans son bateau, les conduisit à Redon où il les débarqua;

» Attendu que, depuis 1877, ces marchandises se sont perdues; que Naux père et fils en réclament le montant à Josso; que celui-ci, non-seulement résiste à leur demande,

mais qu'encore il entend que le transport desdites marchandises lui soit payé pour le transport parcouru de Nantes à Pleyben, et de ce dernier point à Redon ;

» Attendu que Naux père et fils invitèrent Josso à retourner leurs noix à Nantes à ses frais, notamment par l'acte extra-judiciaire du 24 septembre 1877, mais qu'il ne crut pas devoir satisfaire à leur demande ;

» Attendu que Josso avait mission de conduire, à Pleyben, les marchandises qui lui étaient confiées et de les délivrer à une personne désignée ; que sur le refus du destinataire de les accepter, il lui incombait de les faire mettre en magasin pour le compte de qui il appartiendrait ;

» Qu'en agissant ainsi, il aurait mis les demandeurs à même, ou d'obliger leur acheteur à se livrer des marchandises vendues (ce qui ne leur était plus possible, puisqu'il ne les avait pas laissées à Pleyben), ou d'en rechercher le placement dans la même ville ;

Attendu que, comme transporteur, Josso était tenu de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de ses chargeurs ; qu'en agissant autrement il a commis une faute ; que de plus, son refus de ramener les noix franco de port à Nantes, a eu pour résultat de voir lesdites marchandises se détériorer complèment et de les rendre invendables ;

» Qu'il doit donc être rendu responsable des actes qu'il a commis ;

» Attendu que, par suite, sa demande reconventionnelle d'avoir à lui payer le coût de sa voiture de Nantes à Pleyben, et de ce dernier lieu à Redon, où il a déposé les noix, ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert ;

» Condamne Josso à payer la somme de 210 fr. à Naux père et fils, le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 août 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Van Iseghem, pour Naux père et fils ; Me Daniel-Lacombe, pour Josso.

NANTES, 6 septembre 1879.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — POSSESSION PAISIBLE. — INTERDICTION D'EXERCER UNE INDUSTRIE SIMILAIRE. — PROFESSIONS DISTINCTES. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

Doit être interprétée restrictivement la clause par laquelle le vendeur s'interdit, dans le contrat de vente, le droit d'exercer son industrie.

Spécialement, le vendeur qui s'interdit l'exercice de sa profession de charpentier-charron, peut néanmoins s'employer comme menuisier, et, à plus forte raison, comme peintre-vitrier (1).

MERCEREAU contre DOUILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 18 juin 1879 par lequel Mercereau notifie à Douillard le procès-verbal de Radigois, expert commis par jugement de ce Tribunal, en date du 28 août 1878, et l'assigne pour en voir homologuer les conclusions, établissant : 1° que par sa convention verbale avec Douillard, Mercereau ne s'est interdit que le droit d'exercer la profession de charpentier-charron, et a conservé celui d'exercer toute autre profession, et notamment celle de

(1) Comp. Trib. Com. de la Seine, 25 septembre 1862, ce rec., 1862, 2, 182.

menuisier et de peintre-vitrier ; 2° que Mercereau n'est passible d'aucuns dommages-intérêts envers Douillard ;

» Vu ledit procès-verbal, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré ;

» Attendu qu'il résulte même des termes de la convention verbale intervenue entre les parties, qu'en vendant à Douillard son établissement de charpentier-charron avec ses outils, ustensiles et accessoires, Mercereau, qui faisait parfois de la menuiserie, de la peinture et de la vitrerie, ne s'est interdit que le droit d'exercer la profession de charpentier-charron, en se réservant même la possibilité de faire quelques journées comme ouvrier, pour le compte d'autrui ;

» Attendu que si Douillard avait cru devoir interdire à son vendeur le droit d'exercer la profession de menuisier et celle de peintre-vitrier, qui sont parfaitement distinctes de celle de charpentier-charron, il devait le stipuler dans son contrat ; que ne l'ayant pas fait, il est aujourd'hui sans droit dans sa réclamation ;

» Attendu que le droit de faire de la menuiserie et de la peinture étant reconnu à Mercereau, Douillard n'est pas fondé à lui réclamer des dommages et intérêts, du moment qu'il ne prouve pas que celui-ci ait fait des travaux de charpentier-charron ; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, qu'il n'a exécuté aucun travail pouvant porter préjudice à son acheteur ; que, par suite, la demande de Douillard en dommages et intérêts ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert, déboute Douillard de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens, y compris les frais de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 septembre 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Anizon, pour Mercereau ; Me Paul Thibaud, pour Douillard.

NANTES, 13 août 1879.

ACTE DE COMMERCE. — LOCATION D'UN CHEVAL ET D'UNE VOITURE. — COMMIS-VOYAGEUR. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE.

Celui qui loue un cheval et une voiture ne fait pas un acte de commerce, lors même qu'il est commis-voyageur et qu'il agit pour les besoins du commerce de son commettant.

Il ne se soumet qu'à une obligation civile et n'est pas justiciable de la juridiction consulaire (1).

LANDIER contre BATARD FILS ET DABIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte d'opposition du 26 juin 1878, formée par A. Batard fils et Dabin, ès-qualités, au jugement du 26 janvier 1878, rendu par défaut contre eux ;

» Vu les autres documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu qu'en louant à Landier une voiture et un cheval, Batard n'a point fait une opération commerciale ; que, fût-il commis-voyageur, comme l'allègue Landier, le fait de louer une voiture et un cheval pour les courses de sa maison ne constitue pas un fait de commerce, et que les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître à l'égard des commis que

(1) Comp. Rennes, 11 juillet 1864, ce rec., 1864, 1, 281 ; Rennes, 1er mai 1877, ce rec., 1878, 1, 217.

des faits se rattachant au trafic des marchands auxquels ils sont attachés ;

» Attendu que, dans l'espèce, on ne peut considérer Batard, prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, agissant pour cause sérieuse, et voir dans cette location un acte important d'un commerçant ;

» Attendu que le louage de la voiture et du cheval n'a pu soumettre Batard envers Landier qu'à une obligation civile ;

» Attendu que Batard, régulièrement assigné, a eu le tort de laisser défaut, et doit supporter les suites de sa faute ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Batard fils et de Dabin, ès-qualités, au jugement du 26 janvier 1878, comme régulière en la forme ;

» Au fond :

» Se déclare incompétent et renvoie Landier se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ;

» Condamne Landier à tous les frais de la présente instance, ceux du jugement par défaut restant à la charge de Batard fils. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 août 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Delalande, pour Landier ; Me Guichet, pour Batard fils et Dabin.

RENNES, 3 et 10 février 1879.

VENTE. — VENDEUR. — OBLIGATION DE LIVRER. — DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — APPRÉCIATION. — FORCE MAJEURE. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — INTÉRÊTS.

Le vendeur ne peut se dispenser de livrer la chose vendue en alléguant l'impossibilité où il se trouve de se procurer un nombre suffisant d'ouvriers pour fabriquer les objets vendus et en opérer la livraison. Il n'y a pas là un cas fortuit ou de force majeure, le vendeur ayant dû, avant de passer le marché, rechercher s'il trouverait le nombre d'ouvriers nécessaires pour satisfaire à la commande qu'il acceptait (1re espèce) (1) ;

De même, le vendeur ne peut refuser de livrer en alléguant que l'acheteur a omis de lui fournir les sacs vides dans lesquels la marchandise vendue devait être envoyée. La bonne foi exige que le vendeur, sollicité par l'acheteur à livrer, lui fasse connaître que les sacs vides lui font défaut pour continuer ses envois (2e espèce).

L'inexécution par le vendeur de l'obligation de livrer à l'époque convenue entraîne la résolution du marché avec dommages-intérêts au profit de l'acheteur (1re et 2e espèces).

Ces dommages-intérêts doivent comprendre :

1° *La différence entre le prix d'acquisition de la marchandise*

(1) Comp. Marseille, 14 novembre 1860, ce rec. 61, 2, 124 ; Nantes, 4 janvier 1871, ce rec., 71, 1, 5 ; et sur appel, Rennes, 5 juin 1871, ce rec., 71, 1, 138 ; Nantes, 13 mars 1875, ce rec., 75, 1, 236 ; Rennes, 26 février 1878, *suprà*, 1, 245 et la note.

non livrée et le prix auquel l'acheteur a été forcé de la payer lui-même pour se remplacer (1re espèce) (1) ;

2° *Le remboursement des indemnités de retard et des frais de procès que l'acheteur a dû payer au tiers auquel il a revendu* (1re espèce) (2) ;

3° *Les intérêts des sommes ci-dessus à partir du jour de la demande en justice* (1re espèce).

Toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder à l'acheteur les intérêts à partir du jour de la demande, si la somme qui lui est allouée à titre de dommages-intérêts est suffisante pour l'indemniser de toutes les causes de préjudice qu'il éprouve (2e espèce).

La somme qui a été indûment perçue doit être restituée avec les intérêts, à partir de l'indue perception (1re espèce) (3).

Si une hausse s'est produite sur les marchandises non livrées, il faut, quant à la supputation des dommages-intérêts, prendre pour base de calcul, non le taux maximum de la hausse depuis la vente et dans le temps où les livraisons devaient s'effectuer, mais la moyenne de cette hausse, si elle s'est produite par degrés successifs (2e espèce).

Première espèce.

RENNES, 3 février 1879.

BARDOUILLE contre BARGUILLET.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient du 8 janvier 1878.

(1) Comp. Marseille, 21 novembre 1861, ce rec., 63, 2, 14 ; Nantes, 19 juin 1867, ce rec., 68, 1, 146 ; Nantes, 31 juillet 1867, ce rec., 67, 1, 340 ; Rennes, 13 août 1878, *suprà*, 1, 241 ; Nantes, 6 septembre 1879, *suprà*, 1, 298.

(2) *Contrà*, Nantes, 8 novembre 1871, ce rec., 71, 1, 217.

(3) Conf., Nantes, 14 juin 1873, ce rec., 73, 1, 258.

ARRÊT.

« Attendu qu'il est démontré par les pièces et documents de la cause que, le 18 juillet 1877, Barguillet, négociant, a acheté de Bardouille, marchand de bois, 35,000 cercles de 2 mètres, à raison de 25 fr. par mille, et 35,000 cercles de 2 mètres 33 centimètres, à raison de 30 fr. par mille ; que la livraison de ces marchandises qui devait commencer au mois d'octobre de la même année devait être complètement effectuée le 10 novembre suivant, au plus tard ;

» Qu'en vue de ce marché, Barguillet a versé à Bardouille une somme de 1,200 fr., à valoir aux livraisons à faire pour l'opération commerciale dont il s'agit ;

» Que le 29 octobre 1877, Bardouille a livré à Barguillet 6,400 cercles de 2 mètres et 5,000 cercles de 2 mètres 33 centimètres, fourniture s'élevant à la somme de 310 fr. ;

» Que, depuis cette époque, malgré de nombreuses réclamations, et quoique régulièrement mis en demeure par acte extra-judiciaire de Tangueray, huissier à Hennebont, en date du 8 novembre 1877, ledit Bardouille n'a fait aucune livraison ;

» Que Barguillet, qui avait revendu les cercles qu'il attendait de Bardouille à Peyron, fournisseur de la poudrerie du Pont-de-Buis, a été forcé par cet acquéreur de se remplacer ; que Peyron a même assigné Barguillet pour le contraindre à exécuter les livraisons promises ;

» Que, pour arrêter les suites de ce procès et remplir ses engagements envers Peyron, Barguillet a été contraint d'acheter de Baley les cercles qu'il n'a pu obtenir de Bardouille, et qu'il s'est trouvé dans la nécessité de payer 28,600 cercles de 2 mètres, au prix de 70 fr. le mille, 30,000 cercles de 2 mètres 33 centimètres, au prix de 75 fr. le mille ;

» Qu'il s'en suit que Barguillet a été obligé de débourser

une somme de 2,637 fr. en sus des prix convenus relativement aux cercles non fournis par ce dernier ;

» Qu'en se procurant même à un prix si élevé la marchandise dont il avait besoin, Barguillet n'a fait que s'inspirer d'un sentiment d'exactitude scrupuleuse pour l'exécution de ses engagements ; qu'on ne saurait l'en reprendre ; que les nombreuses démarches par lui tentées sans succès, prouvent d'ailleurs qu'il lui a été véritablement impossible d'obtenir à des conditions meilleures les marchandises qui lui étaient nécessaires et qui ne lui manquaient que par la faute de Bardouille ;

» Que vainement Bardouille allègue que s'il n'a pas rempli ses engagements envers Barguillet, ce n'est que par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, savoir l'impossibilité pour lui de trouver un nombre d'ouvriers suffisants pour exécuter le travail convenu et effectuer les livraisons stipulées ; que vainement encore il offre de prouver qu'il ne pouvait pas avoir à sa disposition plus de deux ouvriers, les deux autres ouvriers cercleurs du pays étant retenus ailleurs d'une manière permanente ;

» Que ces allégations et ces offres de preuve ne sont pas pertinentes ; qu'il appartenait à Bardouille, avant de traiter avec Barguillet, de rechercher s'il trouverait le nombre d'ouvriers nécessaires pour satisfaire à la commande considérable qu'on lui faisait ; que, loin de s'assurer de ce fait, il paraît n'avoir jamais pris au sérieux ses engagements envers Barguillet ; qu'il a ainsi commis une faute lourde dont il est responsable ; qu'il ne saurait invoquer à sa décharge le fait, dès à présent démenti par les pièces du procès, d'un prétendu cas fortuit ou de force majeure ;

» Adoptant, au surplus, en ce qui touche le principe des dommages-intérêts dus par Bardouille à Barguillet, les motifs, non contraires au présent arrêt, qui ont déterminé les premiers juges ;

» Attendu, en ce qui touche le chiffre de ces dommages-intérêts, que les éléments de la cause exigent qu'il soit porté à un taux supérieur à celui qui a été admis par le Tribunal de Commerce de Lorient ;

» Que le Tribunal de Lorient n'a condamné Bardouille qu'au remboursement de la différence entre le prix auquel Peyron, acquéreur de Barguillet, payait à celui-ci les cercles et le prix auquel Barguillet les achetait de Baley; qu'il prive de la sorte ledit Barguillet du profit légitime que devait lui procurer la vente par lui consentie à Peyron, et lui impose, sans motif, un préjudice qui est la conséquence directe et immédiate de la faute lourde de Bardouille et que celui-ci eût dû prévoir d'ailleurs, au moment du contrat;

» Que, pour indemniser complètement Barguillet, il est juste de lui allouer la différence entre le prix auquel il avait acheté de Bardouille la marchandise non livrée par ce dernier, et le prix auquel il a été obligé de la payer lui-même à Baley pour se remplacer, soit 2,637 fr.;

» Qu'il y a lieu d'allouer, en outre, à Barguillet une somme de 126 fr. 55 c., indemnité de retard que la poudrerie a fait subir à bon droit à Peyron, que Barguillet a remboursée à ce dernier, et que Bardouille, seul en faute, doit, en définitive, solder à Barguillet (126 fr. 55 c., soit 5 % sur une somme de 2,531 fr. 03 c.);

» Que Bardouille doit être tenu, de plus, de payer à Barguillet une somme de 81 fr. 13 c., somme que ce dernier justifie avoir payée pour l'instance introduite par Peyron et occasionnée par la faute lourde dudit Bardouille;

» Que toutes les indemnités ci-dessus relatées ne sont que la réparation du préjudice causé à Barguillet par suite de l'inexécution des engagements de Bardouille; que ce préjudice pouvait et devait nécessairement être prévu au moment du contrat; qu'il n'est, en tous cas, qu'une suite directe et immédiate de l'inexécution de ce contrat, comme aussi de la faute

lourde de Bardouille; que celui-ci savait très bien, au surplus, que Barguillet n'achetait les cercles dont il s'agit que pour les revendre, et, qu'au moment même du contrat, la dimension de ces cercles lui indiquait d'une manière indubitable leur destination spéciale;

» Attendu, enfin, que Barguillet a versé à valoir aux livraisons que Bardouille devait faire, une somme de 1,200 fr.; que Bardouille a livré des marchandises jusqu'à concurrence de 310 fr.; qu'il détient donc indûment une somme de 890 fr.; qu'il doit être condamné à restituer cette somme, induement perçue, avec les intérêts à partir du 15 octobre 1877, jour de l'indue perception;

» Qu'à bon droit, Barguillet refuse d'accepter, à cet égard, les offres faites à la dernière heure par Bardouille, offres tardives et d'ailleurs insuffisantes en ce qu'elles ne s'expliquent pas nettement sur l'époque à partir de laquelle ledit Bardouille consent à tenir compte à Barguillet des intérêts de la somme indûment retenue;

» Attendu qu'en présence du chiffre de l'indemnité admis par la Cour sur l'appel incident de Barguillet, les conclusions très subsidiaires de l'appel principal de Bardouille, relatives à la rectification d'une erreur matérielle sur le chiffre posé au dispositif du jugement frappé d'appel n'ont plus aucune utilité, l'indemnité allouée par la Cour étant supérieure même au chiffre inscrit par erreur au dispositif du jugement;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Statuant tout ensemble sur l'appel principal et sur l'appel incident;

» En ce qui touche le principe des dommages-intérêts dus par Bardouille à Barguillet:

» Confirme le jugement dont est appel ;

» En ce qui touche le chiffre de ces dommages-intérêts,

» Infirme ledit jugement;

» Condamne Bardouille à payer à Barguillet :

» 1° La somme de 2,637 fr., différence entre le prix auquel Barguillet avait acheté de Bardouille la marchandise non livrée par ce dernier et le prix auquel il a dû la payer à Baley pour se remplacer;

» 2° La somme de 126 fr. 55 c., retenue de 5 % sur une somme de 2,531 fr. 03 c., retenue que la poudrerie du Pont-de-Buis a fait subir à son vendeur pour retard dans les livraisons que devait faire Bardouille;

» 3° La somme de 81 fr. 13 c., frais de l'instance introduite contre Barguillet par Peyron, pour non livraison de la marchandise dont il s'agit;

» Le tout avec les intérêts à partir de la demande en justice ;

» Condamne Bardouille à restituer à Barguillet une somme de 890 fr., induement versée entre ses mains par ledit Barguillet, le 15 octobre 1877, à valoir au marché non exécuté par Bardouille, avec intérêts à 6 %, à partir du 15 octobre 1877, date de l'indue perception;

» Déboute Bardouille de son appel principal, ainsi que de toutes ses demandes, fins, conclusions et offres de preuves ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 3 février 1879. — M. Derôme, président ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Hamard, pour Bardouille ; Me Roux-Lavergne, pour Barguillet.

Deuxième espèce.

RENNES, 10 février 1879.

OURY contre LECOQ

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 18 juillet 1877.

ARRÊT.

« Considérant que l'opposition d'Oury, appelant, à l'arrêt du 17 juin 1878, est régulière ; que la recevabilité de cette opposition n'est pas contestée entre parties ;

» Au fond :

» Sur l'appel principal d'Oury ;

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause, que, suivant traité non contesté entre les parties, Oury, négociant à Sermaize, a vendu, le 1er mars 1876, à Lecoq, négociant à Rennes, 15,000 sacs de phosphate fossile qu'il devait lui livrer sur wagons, en gare de Sermaize, du 10 mars 1876 au 10 juin 1877 ; qu'il a effectué, en effet, dans les délais impartis, la livraison d'une quantité de 8,805 sacs phosphate ; mais que par sa faute, il a laissé le marché inexécuté, quant au surplus, soit 6,195 sacs ;

» Que les pièces et documents susvisés ne permettent pas le doute sur la faute d'Oury ;

» Que Lecoq, lui a, en effet, adressé, les 5 et 14 avril 1877 notamment, de pressantes réclamations pour obtenir de lui les sacs de phosphate achetés ; que le 1er mai de la même année, il l'a mis de nouveau, par exploit de l'huissier Bertrand, en demeure de faire immédiatement et sans retard les livraisons stipulées ;

» Qu'Oury n'a tenu aucun compte de ces avertissements réitérés, alors que Lecoq avait le plus grand intérêt à l'exécu-

tion de son marché, en présence de la hausse qui s'était manifestée sur les phosphates ;

» Que vainement Oury prétend aujourd'hui rejeter sur Lecoq la faute qui a occasionné l'inexécution du marché, en soutenant que Lecoq, contrairement aux conventions, a omis de fournir préalablement les sacs vides dans lesquels lui, Oury, devait expédier le restant de la marchandise vendue ;

» Qu'une telle prétention ne saurait justifier Oury ; que le bonne foi est l'âme des conventions ; qu'elle exigeait impérieusement qu'Oury, en recevant les réclamations de Lecoq, lui fit connaître que les sacs vides lui faisaient défaut pour continuer ses envois ; que son silence, dans de telles circonstances, constitue une faute grave dont il doit supporter la responsabilité ;

» Qu'au surplus, il est régulièrement constaté qu'Oury avait encore entre les mains 105 sacs vides, au moins, à lui envoyés par Lecoq ; ce qui démontre que la prétendue impossibilité dans laquelle il se serait trouvé par le fait de Lecoq, de continuer l'envoi des marchandises, n'est qu'un vain prétexte dénué de tout fondement ;

» Que vainement encore Oury prétend qu'il a fourni à Lecoq 705 sacs lui appartenant, pour effectuer les envois convenus, alors que Lecoq négligeait de lui en fournir ; qu'il ne justifie pas cette prétention par les documents produits, et qu'en dehors de ces documents, il n'invoque aucune preuve à l'appui de son allégation ; qu'on ne saurait donc lui allouer aucune somme pour le prix des sacs qu'il réclame, ni surtout tirer du fait allégué aucun argument pour établir la faute de Lecoq, en ce qui touche l'omission prétendue de l'envoi des sacs à remplir ;

» Considérant que les parties s'accordent à reconnaître la nécessité de résilier le marché du 1er mars 1876 ;

» Qu'il est régulièrement établi par les pièces servies au procès, que cette résiliation, occasionnée par la faute d'Oury,

cause à Lecoq un préjudice dont il lui est dû réparation ; que la Cour possède les éléments nécessaires pour déterminer le montant de ce préjudice, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise sur ce point ;

» Adoptant, au surplus, les motifs du jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Rennes, en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt ;

» Considérant, toutefois, quant à la supputation des dommages-intérêts attribués à Lecoq, qu'on ne saurait prendre pour base de calcul du prix des 6,195 sacs de phosphate non envoyés par Oury, le taux maximum de la hausse produite par les phosphates depuis la vente et dans le temps où les livraisons devaient s'effectuer, soit 1 fr. 70 c. par sac ; que cette hausse ne s'est pas produite d'un seul coup, mais par degrés successifs ; qu'il convient de prendre, pour base du calcul, la moyenne de cette hausse, c'est-à-dire 85 c., soit 5,265 fr. 75 c. (au lieu de 10,531 fr. 50 c.) pour les 6,195 sacs de phosphate manquants ; que cette moyenne représente d'une manière exacte le préjudice que Lecoq a souffert et le gain qu'il a manqué de faire par suite du défaut de livraison par Oury dans les délais voulus par la convention ;

Sur l'appel incident de Lecoq :

» Considérant que la somme de 5,265 fr. 75 c. qui sera allouée à Lecoq, est suffisante pour l'indemniser de toutes les causes de préjudice qu'il éprouve ; qu'il n'y a pas lieu de lui accorder, en outre, à titre de réparation, les intérêts de cette somme, à partir du 10 juillet 1877 ;

» La Cour,

» Dans la forme,

» Déclare recevable l'opposition d'Oury à l'arrêt par défaut du 17 juin 1878 ;

» Au fond :

» Statuant tout ensemble sur l'appel principal et sur l'appel incident ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Toutefois, procédant par voie d'infirmation partielle, réduit de 10,531 fr. 50 c. à 5,265 fr. 75 c., le chiffre des dommages-intérêts alloués par les premiers juges à Lecoq ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Déboute notamment Oury de ses conclusions tendant à expertise ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés pour un quart par Lecoq et pour les trois autres quarts par Oury. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 10 février 1879. — M. Derôme, président ; M. de la Pinelais, avocat général. — Plaidant : Me Roux-Lavergne, pour Oury ; Me Bodin, pour Lecoq.

NANTES, 10 mai 1879.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — CONTRE-EXPERTISE.

L'expertise prescrite en matière de ventes et échanges d'animaux domestiques, par l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, n'est pas opposable au vendeur, si elle n'a été faite contradictoirement avec lui.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à contre-expertise. (1)

(1) La solution adoptée par le Tribunal est repoussée par les auteurs. Ainsi que l'explique Dalloz, vo Vices rédhibitoires, no 268, « l'expertise

BLAMPAIN contre PORTERON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance par laquelle Eugène Blampain a appelé le sieur Léon Porteron devant ce Tribunal, pour voir prononcer la dissolution de la vente à lui faite verbalement par ledit sieur Porteron d'une jument, moyennant le prix de 675 fr.; s'entendre condamner à lui rembourser le prix de la vente, ainsi que tous les frais occasionnés par l'animal, avec intérêts de droit;

» Vu les autres pièces et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que le sieur Blampain, s'appuyant sur le procès-verbal dressé par l'expert désigné par M. le Juge de paix de Chantonnay, demande que la jument faisant l'objet de la vente verbale intervenue entre parties, soit déclarée atteinte du vice rédhibitoire consistant dans la *boîterie intermittente pour cause de vieux mal;*

» Attendu que le défendeur maintient, au contraire, que ladite expertise ne lui est point opposable, parce qu'elle n'a

» n'est, en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, qu'une » formalité conservatoire, réclamée par l'acheteur en vue d'une action » qui, le plus souvent, ne sera intentée que postérieurement à la nomi- » nation de l'expert; elle n'est pas un incident d'une instance déjà liée. » De là il résulte qu'il n'y a pas nécessité de mettre le vendeur en » demeure d'assister à la vérification, même quand il réside sur les » lieux, quoiqu'il soit, dans ce cas, convenable de lui fournir le moyen » de présenter ses observations à l'expert. » Conf. Bioche, *Dictionnaire de Procédure,* v° Rédhib., n° 20. Dejean, *Traité des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques,* n° 254.

point été faite contradictoirement; que, d'ailleurs, il conteste les déclarations et conclusions consignées par l'expert dans son procès-verbal;

» Que, dans ces circonstances, il est nécessaire de recourir à une contre-expertise, et qu'il importe que l'animal soit ramené à Nantes, pour être soumis à l'examen d'un expert de cette ville;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit;

» Nomme M. Abadie père, médecin vétérinaire à Nantes, expert dispensé du serment du consentement des parties, à l'effet de procéder à la visite de la jument dont il s'agit, et de constater si elle est atteinte du vice rédhibitoire que lui impute le demandeur;

» Dit que l'expert déposera son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qui sera vu appartenir;

» Dit que préalablement à l'expertise, l'animal sera réexpédié à Nantes et placé en fourrière dans les écuries de M. Abadie, vétérinaire, rue Franklin, 5, le tout aux frais de qui de droit;

» Tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Berthet, pour Blampain; Me Paul Thibaud, pour Porteron.

NANTES, 13 août 1879.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — CARACTÈRES. — POUVOIR DU JUGE. — DIRECTEUR DE THÉATRE.

La fixation de l'époque à laquelle a cessé les paiements est une question de fait laissée à l'appréciation des Tribunaux.

Il y a cessation de paiement lorsque les protêts se succèdent sans interruption, et que le négociant ne fait, à l'aide d'expédients divers, que quelques paiements destinés à satisfaire certains créanciers plus pressants que les autres (1).

Le patrimoine d'un débiteur étant le gage commun de ses créanciers, il n'y a pas lieu, pour déterminer l'état de faillite, de distinguer entre les créanciers d'une entreprise d'une localité et ceux d'une autre entreprise ou d'une autre localité.

Spécialement, le directeur du théâtre de Nantes tombé en faillite ne peut pas prétendre que pour apprécier sa situation, il n'y a pas lieu de tenir compte du déficit qu'il a laissé dans une autre ville, alors qu'il dirigeait une autre exploitation commerciale.

BRIET contre SYNDIC LEMOIGNE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal ;

» Vu l'assignation introductive d'instance du 3 juillet 1879,

(1) Jurisp. conforme. Nantes, 17 juin 1874, ce rec., 1875, 1, 266; Rennes, 14 juillet 1876, ce rec., 1877, 1, 92.

par laquelle Briet appelle le syndic de la faillite Lemoigne devant ce Tribunal, pour voir rapporter le jugement en date du 26 juin 1879, et dire que la cessation des paiements de Lemoigne sera maintenue au jour du jugement déclaratif de faillite ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Au fond :

» Attendu que l'on ne saurait séparer la responsabilité commerciale de Lemoigne, à l'égard des différentes entreprises théâtrales qu'il a dirigées ; que sa responsabilité reste engagée au même titre vis-à-vis de tous ses créanciers ; que par suite, la distinction que le demandeur voudrait établir entre les dettes contratées relativement au théâtre du Hâvre et celui de Nantes, n'est pas admissible ;

» Attendu qu'il résulte de l'état dressé par le syndic de la faillite, que Lemoigne se trouvait déjà en présence d'un passif de 56,234 fr. 20 c., lorsqu'en 1877 il abandonna la direction du théâtre du Hâvre; que ce déficit ne fit que s'accroître pendant la campagne qu'il dirigeait à Nantes, et finalement qu'il fut conduit à une faillite qui ne fut retardée jusqu'au 28 mai 1879 que grâce aux atermoiements qu'il obtint d'une partie de ses créanciers ;

» Attendu que dès le 20 décembre 1878, Lemoigne ne pouvait plus déjà satisfaire aux engagements qu'il avait pris envers Lavigne et Cie, au sujet du théâtre de Nantes ; qu'à partir du 15 janvier 1879, les protêts se sont succédés sans interruption et démontrent l'état d'insolvabilité de Lemoigne; que notamment le 23, sa signature a été protestée pour trois de ses billets s'élevant à 1,625 fr. qui sont restés impayés, et que si postérieurement à cette date, il a pu donner satisfaction à quelques créanciers plus pressants que les autres, si plusieurs protêts ont été réglés, il est démontré que ce ne

fut qu'à l'aide d'expédients qui ne sauraient être assimilés à des paiements réguliers ;

» Attendu que le 22 janvier, jour fixé par le Tribunal comme étant celui de la cessation des paiements de Lemoigne, sa vie commerciale était éteinte ; que sa cessation de paiements était notoire et que le demandeur n'apportant aucun fait de nature à modifier la décision du Tribunal, cette décision doit être maintenue ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Briet comme régulière en la forme, et, statuant au fond, l'en déboute ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 août 1879. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Etiennez, pour Briet ; Me Gautté, pour le syndic.

RENNES, 13 janvier 1879.

OBLIGATION. — ABSENCE DE CAUSE. — FAUSSE CAUSE. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ ABSOLUE. — EFFETS.

Les obligations sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peuvent avoir aucun effet. — Elles ne sont pas seulement annulables, elles sont de plein droit frappées de nullité absolue. (Art. 1131 Code civil.)

Par suite, les choses doivent, avant l'exécution de la convention déclarée nulle, être laissées et, après l'exécution totale ou partielle, être, autant que possible, remises dans le même état que s'il n'y avait pas eu de convention; il importe qu'aucune des parties ne trouve, dans cette convention, l'occasion de s'enrichir aux dépens des autres et que chacune d'elle soit, au contraire, restituée dans ce qui lui aurait légitimement appartenu si la convention n'avait pas eu lieu.

Pour atteindre ce but, la situation des parties intéressées doit être réglée, soit par les principes du droit, soit par l'équité, soit même, dans certains cas, par la convention. — Mais la convention ne doit pas être appliquée comme ayant formé la loi des parties dans le passé; elle peut seulement être prise en considération comme un élément utile, souvent même indispensable, pour réparer les suites de son exécution.

PELLIEUX ET MAZÉ-LAUNAY contre TISSIER.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Brest, du 3 août 1878 :

ARRÊT.

« Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1108, 1131 et 1133 du Code civil, les obligations qui ont une cause illicite,

c'est-à-dire une cause prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou contraire à l'ordre public, n'ont aucune existence légale et ne peuvent avoir aucun effet;

» Qu'elles ne donnent pas lieu seulement à une action en nullité comme les conventions contractées par erreur, violence ou dol, mais qu'elles sont de plein droit frappées de nullité; qu'elles ne sont susceptibles d'aucune ratification ou confirmation; que l'exécution volontaire elle-même ne peut leur donner une vie qu'elles n'ont pas; que la nullité dont elles sont atteintes les vicie dans leur essence, les condamne au néant, et leur enlève toute efficacité dans le passé non moins que dans l'avenir; qu'elles ne naissent pas viables; que la comparaison du texte de l'art. 1117 avec celui de l'art. 1131 ne laisse aucun doute sur cette distinction fondamentale entre les actes simplement annulables et les actes nuls de plein droit;

» Que d'accord avec les plus hautes considérations d'intérêt public, comme le dit M. Demolombe dans son *Traité des contrats* (tome I, n° 382), le texte de l'art. 1131 exige que les obligations qui ont une cause illicite soient considérées, de la façon la plus radicale, comme destituées de toute valeur juridique, et qu'elles ne puissent engendrer aucun droit;

» Que ce principe doit être fermement maintenu; qu'il ne saurait être tenu en échec par les difficultés qu'il peut rencontrer dans son application; que, devant lui, doivent s'effacer et disparaître toutes les distinctions surannées ou arbitraires qui tendraient à le fausser;

» Que la généralité de l'article 1131 ne permet pas, notamment, de distinguer entre les obligations sans cause ou sur une fausse cause et les obligations sur une cause illicite et contraire à l'ordre public; que, ni dans l'un, ni dans l'autre cas, la convention nulle ne peut produire d'effet;

» Que, par la force du même texte, se trouve proscrite

en principe et sauf les cas réservés par la loi, tels que ceux prévus par les art. 1965-1967 du Code civil, la doctrine romaine, adoptée par Pothier, et suivie, de nos jours encore, par d'éminents interprètes, doctrine qui se résume dans ces mots traditionnels : *in pari et turpi causâ, melior est causa possidentis;* que l'application de cette règle aurait pour effet de protéger, dans le passé, tous les actes d'exécution de la convention déclarée nulle, et de légitimer les faits accomplis contre la loi; qu'il faut tenir, au contraire, que toujours, même lorsque la cause de l'obligation est illicite du côté de toutes les parties contractantes, *in pari causâ*, l'exécution de la convention peut donner lieu à la répétition de ce qui aurait été payé ou livré en exécution de cette convention; que, dans ce cas même, le moins favorable de tous, la convention aurait un effet, et un effet très important, si elle faisait obstacle à la répétition de ce qui peut, en vertu d'une cause légitime, appartenir ou revenir à chacune des parties (*sic* Paul Pont, sur les art. 1832-1833; Aubry et Rau, tome IV, page 450 ; Demolombe, *loco citato*) ;

» Qu'il ne faut pas davantage distinguer, au point de vue des principes du moins, suivant que la convention nulle n'a reçu encore aucune exécution, ou qu'elle a été, au contraire, exécutée en tout ou en partie ; que la règle reste toujours la même, au milieu des applications diverses qu'elle peut recevoir : *quod nullum est, nullum producit effectum ;*

» Que, du principe de l'art. 1131 résulte cette conséquence nécessaire, la seule conforme au droit et à l'équité, que la convention étant radicalement nulle et ne pouvant produire aucun effet juridique, ni dans le passé ni dans l'avenir, les choses doivent, avant l'exécution de cette convention, être laissées et, après l'exécution totale ou partielle, être, autant que possible, remises dans le même état que s'il n'y avait pas eu de convention, de telle sorte que, dans cette convention déclarée nulle, aucune des parties ne trouve

l'occasion de s'enrichir aux dépens des autres, et que chacune d'elles soit, au contraire, restituée dans ce qui lui aurait légitimement appartenu si la convention n'avait pas eu lieu; qu'à cette condition seulement, on reconnaîtra la vérité de la maxime : *quod nullum est, nullum producit effectum ;*

» Que, pour atteindre le but proposé et remettre les choses au même état que si la convention nulle n'avait jamais existé, la situation des parties intéressées doit être réglée, comme le dit très bien la Cour suprême, dans son arrêt du 4 janvier 1853, soit par les principes du droit, soit par l'équité, soit même, dans certains cas, par la convention ;

» Qu'il faut se garder, toutefois, d'admettre, par une contradiction flagrante, que la convention déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, doive être cependant appliquée en tant que convention ayant formé dans le passé la loi des parties ; qu'elle peut seulement être prise en considération, comme un élément utile, souvent même indispensable, pour réparer les suites de son exécution et replacer, autant que possible, les parties intéressées dans le même état que si la convention frappée de nullité n'avait pas plus existé en fait qu'en droit ;

» Attendu, en fait, que, par arrêt du 16 août 1877 (1), la Cour a déclaré nulles et de nulle effet, comme contraires à la liberté commerciale et à l'ordre public, les conventions particulières intervenues les 28 mai 1875, 24 décembre 1875 et 18 mai 1876, entre Pellieux et Mazé-Launay, d'une part, et l'Union des fabricants d'iode, d'autre part ;

» Qu'il est régulièrement établi qu'en vertu de ces conventions, Pellieux et Mazé-Launay se sont obligés de ne vendre la soude qu'aux membres de l'Union, c'est-à-dire au syndicat,

(1) Cet arrêt a été rapporté dans ce recueil, 78, 1, 66, ainsi que l'arrêt de cass. du 11 février 1879 qui a rejeté le pourvoi dirigé contre lui. V. *suprà*, 1, 337.

et qu'en même temps le syndicat se réservait le droit de ne prendre que des quantités déterminées de cette marchandise ;

» Qu'à ce point de vue, il est vrai de dire que Pellieux et Mazé-Launay, en leur qualité de vendeurs de soude brute, sont devenus victimes de l'Union des fabricants d'iode, acheteurs, comme l'avaient été avant eux les brûleurs du littoral ;

» Mais que l'on ne doit pas oublier, d'un autre côté, que tout en passant des traités particuliers avec l'Union, ils faisaient eux-mêmes, aussi bien que les intimés, partie de cette association contraire à la loi ; que ces traités avaient pour but d'assurer le fonctionnement de la même association ; que l'arrêt du 16 août 1877 a constaté cet état de choses et a, par suite, déclaré que toutes les parties en cause, Pellieux et Mazé-Launay aussi bien que Frédéric Tissier, avaient commis une faute commune en concourant aux traités déclarés nuls et de nul effet ; qu'il est donc juste de reconnaître qu'elles sont toutes dans la même situation, *in pari causâ* ;

» Que c'est donc dans cette situation que les droits des parties doivent être réglés selon les principes ci-dessus établis ;

» Qu'il peut être procédé à un règlement judiciaire dans l'espèce, parce que les opérations faites en vertu des traités annulés, savoir : la fabrication, la vente et l'achat de la soude, licites en elles-mêmes, ne sont devenues illicites que par les conditions auxquelles les conventions annulées les subordonnaient ;

» Que les appelants prétendent que si le règlement des soudes par eux livrées à l'Union des fabricants d'iode était effectué d'après les bases des conventions annulées, il en résulterait que le syndicat de l'Union ferait un profit considérable, tandis qu'ils subiraient eux-mêmes des pertes importantes et qu'ainsi les choses ne seraient pas remises

au même état que si les traités annulés n'avaient pas existé ;

» Attendu que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer sur cette difficulté ; qu'il est indispensable de recourir aux lumières d'une expertise pour éclairer sa religion ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Avant autrement faire droit,

» Ordonne que par un ou par trois experts qui seront nommés par les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par :

» 1° M. Aristide Mathieu, expert liquidateur, demeurant rue Saint-Yves n° 10, à Brest ;

» 2° M. Le Bris, agent principal d'assurances, demeurant à Brest, rue d'Aiguillon, n° 52 ;

» 3° M. Clasquinet, teneur de livres et expert, demeurant à Brest, rue Saint-Yves, n° 55 ;

» Lesquels sont nommés d'office, il sera procédé au règlement des comptes contestés entre Pellieux et Mazé-Launay, d'une part, et la veuve et les héritiers Tissier, d'autre part ;

» Dit qu'à cet effet les experts prendront pour base, non les prix stipulés dans les traités annulés, mais la valeur commerciale des soudes livrées par Pellieux et Mazé-Launay à Frédéric Tissier, valeur déterminée à l'époque des livraisons ;

» Dit qu'ils devront toutefois, pour l'exacte fixation du prix, tenir compte, outre la valeur commerciale, des bénéfices qui ont pu résulter pour Pellieux et Mazé-Launay de l'exécution des traités annulés, bénéfices qui seraient de nature à diminuer les prix courants auxquels lesdits Pellieux et Mazé-Launay pourraient prétendre ;

» Dit que les experts s'expliqueront notamment sur les points suivants, savoir :

» S'il est exact que Frédéric Tissier doit payer à Pellieux et Mazé-Launay la valeur commerciale des soudes livrées sur le pied de 85 fr. la tonne de soude dosant 3 kilogrammes 28 fr. 35 c. le kilogramme d'iode ;

» S'il est vrai qu'au-dessous du prix minimum ci-dessus, les producteurs ne fabriquent pas de soude et livrent les d'iode ou goëmons à l'agriculture ;

» S'il est vrai que les produits livrés aux fabricants ont été réalisés par eux au cours de 33 fr., 40 fr. et 44 fr. ;

» S'il est vrai que les frais de production d'une tonne de soude dosant 5 kilogrammes, reviennent à Pellieux et Mazé-Launay à 107 fr. ;

» Dit qu'en tenant compte de ces divers éléments, les experts rechercheront si le prix stipulé dans les traités annulés, représente la valeur commerciale que les soudes fournies avaient, au moment de leur livraison, valeur diminuée des bénéfices obtenus par les appelants par le fait de l'exécution desdits traités ; ou si, au contraire, le prix stipulé ne représente pas cette valeur, dans quelle mesure il s'en écarte, et comment, en définitive, paraît devoir être réglé le compte des parties ;

» Dit que les experts prêteront préalablement serment, s'ils n'en sont dispensés par les parties, devant le juge de paix du 1er canton de Brest, ou en cas d'empêchement de sa part, devant son premier suppléant ;

» Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs experts, ils seront remplacés, sur simple requête, par ordonnance du président ou du magistrat faisant les fonctions du Président de la Chambre ;

» Dit qu'ils devront prendre communication des pièces de la procédure, notamment des traités annulés qu'ils pourront consulter à titre de documents de la cause, ainsi que des

registres de l'Union des fabricants d'iode et qu'ils s'entoureront de tous renseignements nécessaires ;

» Dit qu'ils dresseront de leurs opérations un rapport, lors duquel les parties, dûment appelées, pourront, par elles ou leurs avoués, faire tels dires, réquisitions et observations qu'elles aviseront ;

» Que ledit rapport sera fait et transmis sous pli cacheté et recommandé au greffier en chef de la Cour, dans les trois mois de la signification du présent, pour être ensuite, par les parties requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ;

» Réserve l'amende et les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 13 janvier 1879. — Président : M. Derôme ; avocat général : M. de la Pinelais. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Pellieux et Mazé-Launay ; Me Bodin, pour Tissier.

NANTES, 19 novembre et 17 décembre 1879.

VENTE. — NAVIRE. — DÉLIVRANCE. — OBJETS PORTÉS A L'INVENTAIRE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — INTERPRÉTATION. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Quand parmi les conditions de la vente publique d'un navire il a été stipulé que : le navire, ses agrès, apparaux et dépendances seront vendus dans l'état où ils se trouveront, sans aucune garantie du nombre et de la qualité des objets détaillés à l'inventaire, attendu la faculté que l'on a de les visiter jusqu'au jour de la vente à bord dudit navire, *le vendeur n'en doit pas moins la garantie des objets qui manquent, si leur importance est telle qu'elle a pu influer*

sur le prix de vente et si, par ailleurs, leur absence était connue du vendeur qui ne l'a point signalée (1re espèce).

Mais l'acquéreur d'un navire vendu dans les conditions ci-dessus est irrecevable à se plaindre, si, au moment de payer son prix, il a réclamé la garantie du vendeur pour les objets manquants et si celui-ci la lui ayant catégoriquement refusée, il a pris livraison du navire et payé son prix sans réserves, ni protestations (2e espèce).

Première espèce.

NANTES, 19 novembre 1879.

SERVEL contre BOISSIER ET DUPONT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boissier et Dupont ont vendu publiquement à Nantes, le 10 septembre 1879, leur navire *Parana*; que Servel et fils en sont devenus acquéreurs ;

» Attendu qu'au préalable, un inventaire comprenant un grand nombre d'objets, parties ou accessoires du navire, fut dressé suivant l'usage, par le courtier des vendeurs ; que le détail en fut publié sur les affiches annonçant l'adjudication et indiquant en même temps les conditions de la vente ; que parmi ces conditions était la suivante : « Le » navire, ses agrès, apparaux et dépendances seront vendus » dans l'état où ils se trouveront, sans aucune garantie du » nombre et de la qualité des objets détaillés à l'inventaire, » attendu la faculté que l'on a de les visiter jusqu'au jour » de la vente à bord dudit navire ; »

» Attendu qu'au récolement auquel procédèrent les acquéreurs quelques jours après leur achat, ils constatèrent qu'un certain nombre d'objets portés à l'inventaire n'existaient pas,

notamment une ancre de bossoir de 520 kil., 30 brasses de chaîne de 29 millimètres et 75 brasses de 27 millimètres, pièces estimées neuves, suivant note justifiée, 2,200 fr.;

» Attendu qu'il s'agit aux débats de décider si la condition posée par les vendeurs de ne pas garantir l'inventaire du *Parana*, doit s'entendre rigoureusement et s'appliquer à tous objets, quelle qu'en soit l'importance, ou si, comme le prétendent les demandeurs, ce n'est qu'une clause de style, qui ne peut en tous les cas viser que cette catégorie de menues pièces et ustensiles de peu de valeur, difficile à inventorier et qui existant ou faisant défaut, ne peuvent avoir aucune influence sur le prix de la vente;

» Attendu que la vente est une convention; que c'est aux règles posées par le législateur pour l'interprétation des conventions que l'on doit recourir pour interpréter les conditions d'une vente; que les art. 1156 et 1161 du Code civil disposent : « que l'on doit, dans les conventions, rechercher qu'elle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes »; « que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier »;

» Attendu que ces principes appliqués aux faits de la cause ne permettent pas d'admettre dans la rigueur de ses termes la clause par laquelle Boissier et Dupont prétendent s'exonérer de toute garantie au sujet des objets inventoriés; qu'il convient, en effet, de remarquer que l'inventaire avec tous ses détails, tel qu'il a été dressé par le courtier, formait une des conditions importantes de la vente; que suivant sa valeur plus ou moins grande, il devait en faire varier sensiblement le prix; qu'il est donc impossible d'admettre que les parties aient voulu entendre, par la clause sus-visée, que cet inventaire n'avait aucune signification et qu'il n'en devait être tenu aucun compte;

» Attendu que le principe admis que les vendeurs garantissaient, dans une certaine mesure, l'inventaire du *Parana,* il appartient au Tribunal de fixer les limites dans laquelle cette garantie peut être invoquée par les acheteurs ;

» Attendu que la distinction qu'établissent Servel et fils entre les objets manquants est rationnelle ; qu'ils abandonnent toute revendication au sujet de ceux de peu d'importance et qu'ils se bornent à réclamer trois pièces d'une valeur assez grande pour avoir pu influer sur le prix qu'ils ont mis dans l'adjudication du navire, et qu'ils ont dû remplacer immédiatement pour lui permettre de prendre la mer ;

» Attendu en fait que la perte de cette ancre et de ses chaînes a été constatée par la déclaration du capitaine et par l'inventaire fait par la douane, le 9 mai 1873 ; que Boissier et Dupont n'ayant pu l'ignorer, ont commis une faute grave de ne pas rectifier sur ce point l'inventaire dressé par le courtier, et que rien n'indique au surplus que cette ancre et ces chaînes aient jamais été remplacées ;

» Attendu que ces objets n'étant pas représentés par Boissier et Dupont, ils doivent en payer la valeur sous déduction toutefois de la différence du vieux au neuf que le Tribunal, en l'espèce, statuant et arbitrant, fixe à un tiers de la valeur neuve ;

» Par ces motifs :

» Condamne Boissier et Dupont à payer à Servel et fils la somme de 1,467 fr. 66 c., avec les intérêts de droit ;

» Les condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 novembre 1879. — Président : M. Crouan, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Servel; Me Berthault, pour Boissier et Dupont.

Deuxième espèce.

NANTES, 17 décembre 1879.

POLO ET Cie contre BOISSIER ET DUPONT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boissier et Dupont ont vendu publiquement à Nantes, leur navire *Mindin;* que Polo et Cie en sont devenus acquéreurs ; qu'un inventaire énumérant les diverses parties, pièces et accessoires du navire, avait été préalablement dressé et publié sur les affiches indiquant la vente ainsi que les conditions de l'adjudication ; que notamment les mâtures, ancres et chaînes avaient été annoncés comme au complet ;

» Attendu qu'il n'en était pas ainsi et qu'il manquait aux objets portés sur l'inventaire de douane une ancre et un bout de chaîne que Polo et Cie ont dû immédiatement remplacer pour permettre au navire de prendre la mer ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de décider si Boissier et Dupont, par le fait d'avoir annoncé sur les affiches de la vente que l'armement était au complet, sont tenus de le représenter au moins dans ses parties principales, si, ne pouvant ignorer l'absence d'objets dont la perte ne remontait qu'à quelques mois, ils ont commis la faute lourde de les laisser figurer sur les affiches, ni si, comme ils le plaident incidemment, ils se sont mis à couvert contre toutes réclamations de ce genre, par la clause de non-garantie qui suit dans les conditions de la vente l'énumération de l'inventaire ; qu'il se présente un fait qui domine tout le débat, à savoir que Polo et Cie n'ont pas ignoré, lorsqu'ils ont payé le prix du *Mindin,* que l'ancre et le bout de chaîne n'existaient pas dans

le navire; qu'ils ont formulé leur réclamation et laissé entendre qu'ils ne paieraient que sous réserves ; que ces réserves leur ont été refusées ; qu'ils ont alors réglé sans protestation, acquiesçant ainsi aux exigences de leurs vendeurs et renonçant à ce qu'ils prétendaient être leur droit; que dans ces conditions ils ne sont donc plus habiles à faire renaître une réclamation et un débat qu'ils ont abandonnés ;

» Par ces motifs :

» Déboute Polo et Cie de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1879. — Président : M. Jamont, juge. — Plaidant : pour Polo et Cie, Me Reneaume ; pour Boissier et Dupont, Me Gautté.

NANTES, 13 décembre 1879.

ABORDAGE. — NAVIRE A VAPEUR. — NAVIRE A VOILES. — RESPONSABILITÉ.

Aux termes de l'art. 15 du décret du 25 octobre 1862, si deux navires, l'un à voiles, l'autre à vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

En conséquence, si le navire à vapeur, exécutant le règlement, a laissé la route libre au navire à voiles et si celui-ci, par une fausse manœuvre, n'a pas pris cette route et s'est jeté en travers du vapeur, la responsabilité de l'abordage appartient au navire à voiles.

Il en doit être surtout ainsi lorsqu'il n'est pas établi, d'une part que la vitesse du vapeur fut trop grande et que, d'autre part le navire à voiles, une heure après le coucher du soleil,

n'avait aucun feu d'allumé, ce qui empêchait de l'apercevoir de loin (1).

MICHAUD contre BOURGOIN ET LEGAL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 26 juin 1878, par lequel Michaud notifie à Bourgoin et Legal le procès-verbal dressé par experts commis par jugement de ce Tribunal en date du 14 novembre 1877, et les assigne pour en voir homologuer les conclusions, et en conséquence s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 2,709 fr. 15 c. représentant la moitié des frais de sauvetage et de la valeur du bateau la *Jeune-Valentine ;*

» Attendu que le 9 novembre 1877, le bateau *Jeune-Valentine* remontait la Loire à la voile et se trouvait vers 5 heures et quart du soir, son feu n'étant pas allumé, un peu au-dessus de la Haute-Indre, rangeant la digue du Nord, lorsque l'on aperçut de son bord les feux d'un vapeur qui descendait la Loire ;

» Attendu qu'à ce moment le patron de la *Jeune-Valentine,* craignant d'être trop serré entre le vapeur et la digue s'il continuait à la ranger, fit venir du lof et gouverner au Sud;

» Attendu que pendant cette manœuvre, le vapeur *Ville-de-Bordeaux,* qui avait dû se rapprocher de la digue pour éviter un autre bateau, apercevant la *Jeune-Valentine,* voulut l'éviter en passant au Sud et lui cria deux ou trois fois de laisser

(1) Anal. conf. Marseille, 28 décembre 1860, ce rec., 61, 2, 137 ; Marseille, 22 mars 1864, ce rec., 65, 2, 106 ; Nantes, 5 juin 1867, ce rec., 67, 1, 238 ; Nantes, 29 janvier 1876, ce rec., 76, 1, 124, et sur appel, Rennes, 27 mars 1876, ce rec., 77, 1, 176.

arriver ; mais que le bateau n'ayant pas exécuté cette manœuvre, il fut abordé par babord devant et coula peu d'instants après ;

» Attendu qu'il ne ressort pas clairement, comme le disent les experts, que le vapeur *Ville-de-Bordeaux* marchait avec une trop grande vitesse ; qu'il paraît, au contraire, être prouvé et par les faits et par les dépositions du chauffeur, qu'au moment de l'abordage, il ne marchait qu'à demi-vitesse ;

» Attendu qu'il est également certain qu'aussitôt qu'il a aperçu la *Jeune-Valentine*, le pilote du vapeur a fait stopper et faire machine en arrière ; que par suite, le vapeur ne semble pas avoir contrevenu au règlement de la navigation ;

» Attendu que l'on ne saurait reprocher à la *Ville-de-Bordeaux* la manœuvre qu'il a faite en prenant sa gauche pendant qu'il criait à la *Jeune-Valentine* de faire la même manœuvre ;

» Qu'en effet, en manœuvrant ainsi, il se conformait à l'art. 15 du décret du 25 octobre 1862 qui s'exprime ainsi : « Si deux navires, l'un à voiles, l'autre à vapeur, font des » routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur » doit manœuvrer de manière à ne par gêner la route du » navire à voiles; »

» Attendu qu'en prenant sa gauche, le vapeur a voulu, suivant l'art. cité ci-dessus, laisser libre la route que tenait la *Jeune-Valentine* et qu'elle a abandonnée en ne laissant pas arriver comme on lui criait de le faire, pour au contraire venir se mettre en travers en loffant ;

» Attendu que la *Jeune-Valentine* a commis une faute grave et a manqué au règlement ci-dessus visé en n'ayant pas son feu allumé à 5 heures et demie du soir, c'est-à-dire près d'une heure après le coucher du soleil ; que l'on doit voir dans ce manque de précautions la principale cause de l'abordage qui eût été évité, si grâce à son feu, le vapeur l'avait

aperçue de plus loin ; que par suite, la responsabilité de la *Jeune-Valentine* est certaine et qu'elle doit en supporter les conséquences ;

» Par ces motifs :

» Réforme le procès-verbal d'expertise ;

» Déboute Michaud de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 décembre 1879. — M. Francheteau, président. — Plaidant : pour Michaud, Me Giraudeau ; pour Bourgoin et Legal, Me Coquebert.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

LÉGISLATION.

EFFETS DE COMMERCE. — RECOUVREMENT PAR LA POSTE.

I.

Loi *du* 7 *avril* 1879 *concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste.*

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs, commerciales ou autres, payables sans frais, en France ou en Algérie, et dont le montant n'excède pas 500 fr.

Art. 2. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Un paiement effectué ne peut, par un motif quelconque,

donner lieu à répétition contre l'Etat de la part de celui qui a remis les fonds.

Art. 3. — L'envoi de valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Art. 4. — Il n'est exceptionnellement perçu pour toute lettre recommandée, adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement, qu'une taxe unique de 25 c.

Art. 5. — Indépendamment du droit perçu en exécution de l'article 4, il est opéré, sur le montant de chaque encaissement, deux prélèvements égaux : l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 0f,05 par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir dépasser 0f,25.

Le surplus de la somme recouvrée sera converti en un mandat de poste au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats de poste.

L'administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste.

Art. 6. — Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront réexpédiées en franchise au déposant, sans que l'administration soit tenue à aucune constatation de nature quelconque de non-paiement.

Art. 7. — En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs ellesmêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne pourra dépasser la somme de 50 fr. au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 8. — La non-responsabilité de l'administration, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

Art. 9. — Le service des postes pourra recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent.

Art. 10. — Le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé à pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment à abaisser, dans le cas où l'on reconnaîtrait l'opportunité, le taux des prélèvements prévus au premier alinéa de l'article 5.

Art. 12. — Un décret fixera la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie. Elle sera ensuite étendue par décrets successifs.

II.

DÉCRET *du* 10 *mai* 1879, *fixant la date d'ouverture des recouvrements des valeurs commerciales par la poste.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le service des recouvrements par la poste,

tel qu'il est défini par la loi du 7 avril 1879, commencera à partir du 15 juin prochain.

Art. 2. — Provisoirement il ne sera pas accepté d'effets, valeurs, factures etc., recouvrables, soit en Corse et en Algérie, soit dans les villes dont les noms suivent :

Paris et tout le département de la Seine.

Amiens.	Marseille.
Angers.	Montpellier.
Avignon.	Nancy.
Besançon.	Nantes.
Béziers.	Nice.
Bordeaux.	Nîmes.
Boulogne-sur-Mer.	Orléans.
Brest.	Reims.
Caen.	Rennes.
Cherbourg.	Roubaix.
Clermont-Ferrand.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Dunkerque.	Saint-Quentin.
Grenoble.	Toulon-sur-Mer.
Le Hâvre.	Toulouse.
Lille.	Tourcoing.
Limoges.	Tours.
Lorient.	Troyes.
Lyon.	Versailles.
Le Mans.	

Art. 2. — Les valeurs remises pour être recouvrées pourront être déposées dans tous les bureaux de poste de la France et de l'Algérie.

Art. 4. — Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mai 1879.

JULES GRÉVY.

III.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 11 mai 1879, relatif au recouvrement des valeurs commerciales par la poste.*

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu le décret du 10 mai 1879 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation, en toutes lettres, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur ainsi que la signature pour acquit du tireur ;

2° Remplir les conditions imposées par les lois sur le timbre.

3° Etre inscrite sur un bordereau que les bureaux de poste fourniront gratuitement et être enfermée dans une enveloppe revêtue d'un timbre poste de 25 c.

Art. 2. — Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans l'enveloppe est illimité, à la condition que ces valeurs soient recouvrables au profit d'une même persomme et dans la circonscription du même bureau de poste.

Art. 3. — Les valeurs payables à échéance fixe doivent être déposées dans les bureaux de poste de la France continentale, cinq jours avant la date de cette échéance. Le délai sera porté à dix jours quand les valeurs seront déposées dans un bureau de l'Algérie ou de la Corse.

Art. 4. — Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste destinataire et laissés pendant un délai de 24 heures à la disposition du débiteur qui peut encore venir se libérer.

Art. 5. — Dans ce dernier cas, les remises spécifiées par l'article 5 de la loi n'en seront pas moins acquises au facteur et au receveur.

Fait à Paris, le 11 mai 1879.

AD. COCHERY.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 25 janvier 1879.

USUFRUIT. — FAILLITE. — USUFRUIT LAISSÉ AU PÈRE ET LA NUE-PROPRIÉTÉ AUX ENFANTS. — OBLIGATION DE DONNER CAUTION.

Le père, usufruitier, qui fait faillite, est tenu de donner caution à ses enfants, nus-propriétaires, lorsque l'usufruit n'est pas un usufruit légal.

BORELLE contre SYNDIC LEGRAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal de liquidation, tant de la communauté ayant existé entre le sieur E. Legrand et la dame Legrand que de la succession de cette dernière, reçu par Me Lindet, notaire à Paris, en date du 8 octobre 1878, enregistré, une somme de 5,785 fr. 80 c. a été attribuée pour l'usufruit au sieur Legrand, et pour la nue-propriété aux mineurs Legrand, ses enfants;

» Que cette somme représente la quotité en usufruit à laquelle le notaire liquidateur a dû réduire, par suite de l'existence d'héritiers réservataires, le legs universel fait par ladite dame Legrand au profit de son mari, aux termes de

son testament olographe en date du 26 février 1870, enregistré ;

» Attendu que si le père de famille est dispensé de donner caution en raison de la jouissance légale des biens appartenant à ses enfants (art. 601 du Code civil), cette faveur, exception au droit commun, est spéciale au cas où la loi forme le seul titre à l'usufruit ;

» Que cette dispense de caution ne saurait s'appliquer lorsque l'usufruit est constitué au profit du père par une volonté qui divise la propriété en deux, entre le père et l'enfant, créant les droits distincts d'usufruit et de nue-propriété ;

» Attendu que l'usufruit ainsi constitué n'est pas assimilable à l'usufruit légal ; qu'il en diffère, tant par sa durée que par la nature du droit créé ;

» Attendu que l'usufruit de Legrand ne provient pas de sa qualité de père de famille, et qu'il ne saurait, comme tel, être dispensé de caution ;

» Attendu que la caution peut être demandée au cours de l'usufruit ;

» Attendu que c'est encore un principe général que tout créancier est recevable à prendre des mesures conservatoires de ses droits, quand le débiteur a diminué par son fait les sûretés de sa créance ;

» Que la faillite de Legrand rend bien évidemment à la créance des mineurs Legrand l'application de ce principe ;

» Attendu que les mineurs Legrand demandent, pour tenir lieu de caution, leur admission au passif de la faillite Legrand pour la somme de 5,785 fr. 80 c., et qu'il soit fait emploi en un titre de rente 3 °/₀ sur l'Etat français du dividende afférant à leur production pour être immatriculé, en ce qui concerne l'usufruit, au nom de la faillite E. Legrand, et en ce qui concerne la nue-propriété, en leur nom ;

» Attendu que le syndic a toujours été prêt à faire l'ad-

mission en ces termes, et qu'en tant que besoin, il réitère l'offre ;

» Par ces motifs :

» Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral ;

» Donne acte à Sauvalle ès-nom de ses déclarations et de ses offres ;

» Dit, en conséquence, que Sauvalle sera tenu d'admettre les mineurs Legrand, représentés par Borelle, leur subrogé-tuteur, au passif de la faillite Legrand pour une somme de 5,775 fr. 40 c., représentant leurs droits à la nue-propriété dans la succession de leur mère ; sinon, faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, ils seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à la charge, dans tous les cas, par le demandeur d'affirmer, entre les mains de M. le juge commissaire, la sincérité de sa créance en la forme accoutumée ;

» Dit que le dividende qui sera attribué aux mineurs Legrand en raison de leur production, sera employé en un titre de rente 3 % sur l'Etat français, immatriculé pour la nue-propriété au nom des mineurs Legrand, et pour l'usufruit au nom du sieur Legrand, leur père ;

» Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 25 janvier 1879. — M. Baillère, président ; Mes Albert Lignereux et Alexandre Boutroue, agréés.

PARIS, 28 janvier 1879.

CHEMIN DE FER. — FAILLITE. — PORTEURS D'OBLIGATIONS. ADMISSION AU PASSIF DE LA FAILLITE. — TAUX D'ÉMISSION. — TAUX DE REMBOURSEMENT. — PRIME.

Si une Compagnie de chemin de fer tombe en faillite, les porteurs d'obligations souscrites par ladite Compagnie doivent être admis au passif de la faillite pour le montant du prix auquel ces obligations ont été émises, et non pour celui auquel elles doivent être remboursées.

Il importe, toutefois, d'ajouter au taux d'émission une prime de remboursement qui doit comprendre, pour les années écoulées depuis l'émission jusqu'au jour de la faillite, l'amortissement à prélever en moyenne chaque année par titre, pour permettre le remboursement de ces obligations à l'époque désignée pour la libération intégrale de la Société, et ce, en tenant compte du nombre d'années stipulées pour le remboursement et du nombre d'obligations à rembourser chaque année (1).

(1) Dans une circonstance analogue, la Cour de Cassation, en déclarant, comme la décision recueillie, qu'en cas de faillite d'une Compagnie de chemin de fer, les obligations doivent être admises au passif pour le prix d'émission et non pour le taux de remboursement, a jugé que l'on devait ajouter au taux d'émission une somme égale à ce dont, depuis la formation de la Compagnie jusqu'à la faillite, les intérêts servis aux porteurs d'obligations sont restés au-dessous du taux légal de 6 %. (Cassation, 10 août 1863; v. ce rec. 1863, 2, 168.) Ces solutions ne doivent point prévaloir quand la Société n'est pas en faillite, et quand elle a cédé son réseau à l'Etat. V. sur ce point le jugement du Tribunal civil de Nantes, du 3 mars 1879, *suprà*, 1re partie, p. 49.

DELAMOTTE contre SYNDIC DES CHEMINS DE FER DE LA VENDÉE.

Du 10 avril 1878, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Delamotte soutient que, porteur de quatre-vingt-quatre obligations, il aurait le droit d'être admis pour la valeur nominale desdites obligations qui auraient été stipulées remboursables à 500 fr. l'une, et pour les coupons d'intérêts échus en avril et en octobre 1877;

» Mais attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que les quatre-vingt-quatre obligations font partie d'une première série d'obligations qui ont été émises le 15 juin 1869, au taux de 300 fr., remboursables à 500 fr., dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, par voie de tirage au sort, d'après un tableau d'amortissement inscrit au dos du titre, le premier tirage devant avoir lieu au cours de l'année 1870;

» Attendu qu'aucune des obligations possédées par Delamotte n'est sortie aux différents tirages annuels qui ont eu lieu depuis l'émission; que dès-lors elles n'ont pas acquis le droit au remboursement au taux de 500 fr., et que, par suite, elles ne peuvent être admises au passif de la faillite pour le montant de leur valeur nominale;

» Attendu que la différence entre le taux de l'émission et la valeur nominale du titre ne constitue qu'une prime de remboursement soumise à ces deux conditions, savoir : l'entretien d'un fonds d'amortissement et les tirages au sort annuels, lesquels, par suite de la faillite, ne peuvent plus se réaliser;

» Qu'il convient, d'ailleurs, de tenir compte de cette prime aux obligataires dans la mesure qui va être indiquée;

» Attendu que, pour apprécier la somme qui doit, à ce

titre, être attribuée aux divers obligataires dont les obligations ne sont pas sorties aux tirages, il y a lieu, d'une part, de rechercher le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière à établir entre le dernier tirage réellement effectué et le tirage extrême prévu au contrat, le temps moyen où tous les porteurs actuels se trouvaient avoir, au jour de la faillite, des chances égales de remboursement ; et, d'autre part, de déterminer la somme qui, sur une capitalisation annuelle d'intérêts conduite jusqu'au temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime ;

» Attendu que, pour les obligations de la première série, ce temps moyen a dû être fixé à l'année 1947, et que la somme nécessaire pour procurer l'amortissement de la prime à cette époque est de 6 fr. 26 c.;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 445 du Code de Commerce, le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse, le cours des intérêts ;

» Qu'il n'y a lieu de prononcer l'admission que pour le coupon d'avril, qui est demeuré impayé, et pour les intérêts courus du 1er avril au 22 juin 1877, jour de la déclaration de faillite ;

» Attendu que, sur ces bases, l'admission des quatre-vingt-quatre obligations produites par Delamotte doit avoir lieu pour les sommes suivantes :

» 1° Prix d'émission à 300 fr.	25.200f	»
» 2° Prime de remboursement à 6 fr. 26 c.	525	84
» 3° Coupon d'intérêts échu au 1er avril 1877, impôt déduit, à 7 fr.	588	»
» 4° Prorata des intérêts du 1er avril au 22 juin 1877, à 3 fr. 18 c.	267	12
» Au total	26.580f	96

» Attendu que le syndic a toujours offert à Delamotte l'admission dans ces termes ; que ce dernier l'a refusée ;

» Que le syndic renouvelle ses offres à la barre ; qu'il y a lieu de les déclarer suffisantes ;

» Par ces motifs :

» Donne acte au syndic de ce qu'il renouvelle ses offres d'admettre Delamotte au passif de la faillite de la Compagnie des Chemins de fer de la Vendée pour la somme de 26,580 fr. 96 c.; déclare lesdites offres suffisantes, etc. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'appel de Paris (2e Chambre), — du 28 janvier 1879. — MM. Puget, président ; Chevrier, avocat général, conclusions conformes. — Mes Busson-Billault et Lenté, avocats.

CASSATION, 14 août 1877.

COURTIERS MARITIMES. — CONDUITE DES NAVIRES. — CONSIGNATAIRE UNIQUE. — NAVIRE ÉTRANGER. — CAPITAINE NE PARLANT PAS FRANÇAIS. — MANIFESTE. — TRADUCTION. — DROIT A LA CONDUITE.

Le consignataire unique de la cargaison d'un navire, sachant la langue française, n'est pas tenu de se servir du ministère des courtiers maritimes pour faire en douane le dépôt du manifeste et les déclarations nécessaires à l'entrée et à la sortie.

En conséquence, le courtier qui a traduit le manifeste écrit en

langue étrangère, n'a pas droit de réclamer au consignataire les émoluments qui sont alloués par le tarif pour la conduite, sous prétexte que cette traduction en était une partie intégrante et indivisible (1).

LAFFITE contre LACOMPAGNE ET Cie.

Ainsi jugé par un arrêt de Bordeaux du 2 décembre 1875, dont la doctrine a été consacrée en ces termes par la Cour suprême :

ARRÊT.

« Sur le deuxième moyen :

» Attendu que le propriétaire d'un navire ou de la cargaison d'un navire, ou le consignataire unique qui le représente a le droit de faire lui-même à la douane et devant les administrations publiques, les déclarations nécessaires à l'entrée et à la sortie, et spécialement de faire en douane le dépôt du manifeste ;

» Attendu que ce droit ne reçoit aucune atteinte de cette circonstance que ce manifeste, rédigé en langue étrangère, a été traduit sur la demande du propriétaire ou du consignataire, par un courtier interprète ; que la nécessité de recourir à un courtier, pour la traduction officielle de cet acte, n'emporte pas l'obligation d'employer le ministère de cet officier public, pour le dépôt de ce document à la douane et pour les autres démarches dont l'ensemble, lorsqu'un courtier en est chargé, constitue le service connu sous le nom de *conduite ;* qu'en effet, la traduction officielle est distincte et indépendante des opérations ultérieures pour lesquelles le courtier n'a, vis-à-vis du propriétaire ou du consignataire qui agit lui-même, aucun privilége exclusif ;

» Attendu qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer de

(1) Anal. Conf., Rouen, 9 avril 1878, ce rec., 1878, 2, 81.

ce que l'art. 80 du Code de Commerce, l'art. 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1835 et le tarif du 22 mai 1872 ne mentionnent pas expressément la traduction du manifeste parmi les services pour lesquels, en dehors de la conduite, le courtier peut être requis ; que ces dispositions n'ayant aucun caractère limitatif, mais étant purement démonstratives, on ne serait pas fondé à conclure de leur silence que la traduction du manifeste rentre nécessairement dans l'ensemble des opérations de la conduite et que le courtier se trouve requis pour ces opérations, par cela seul qu'on lui demande la traduction du manifeste ;

» Attendu, en fait, que Lacampagne et Cie, consignataires uniques de la cargaison du navire hambourgeois *Astronom,* n'ont requis Laffite que pour faire la traduction du manifeste de ce navire, rédigé en langue anglaise, et non pour les opérations de la conduite, qu'ils entendent se réserver, et spécialement pour le dépôt de ce manifeste à la douane, préalable nécessaire du débarquement des marchandises chargées sur ce navire ; que, cependant, après plusieurs jours de retard, Laffite n'a consenti à remettre à Lacampagne et Cie la traduction du manifeste que contre le paiement du droit porté au tarif pour la conduite, sous prétexte que cette traduction en était une partie intégrante et indivisible ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que cette prétention n'était pas fondée, et en déclarant Laffite responsable du dommage causé à Lacampagne et Cie par le retard dont elle avait été le motif illégitime, a fait une exacte application des lois de la matière et une appréciation souveraine des faits et des circonstances qui échappe au contrôle de la Cour ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 14 août 1877. — MM. Mercier, 1er président ; Marie, rapporteur ; Desjardins, avocat général, concl. conf. — Mes Coulombel et Duboys, avocats.

ROUEN, 21 février 1878.

AFFRÉTEMENT. — SOUS-AFFRÉTEMENT. — FRET DU. — ARMATEUR. — ACTION DIRECTE CONTRE LE SOUS-AFFRÉTEUR. — COMPENSATION.

L'armateur d'un navire a, pour le paiement du fret qui lui est dû, une action directe contre le sous-affréteur, auquel l'affréteur principal l'a sous-affrété, jusqu'à concurrence du montant du fret dû par le sous-affréteur.

Et le sous-affréteur ne peut opposer à cette action qu'un paiement réellement fait ou une compensation équivalente à paiement, c'est-à-dire résultant d'une dette liquide et exigible.

BALCOMB contre MÉNAGE, BEAUGEOIS ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le principe de l'action directe du propriétaire contre le sous-locataire, principe que l'article 1753 du Code civil ne crée pas, mais qu'il suppose préexistant, est fondé sur la relation établie entre le propriétaire d'un immeuble et le sous-locataire par le fait de l'occupation ; que ce principe n'est ni exceptionnel, ni exorbitant ; et que, par identité de raison, il doit être appliqué entre le propriétaire d'un navire et le sous-affréteur, l'affrétement résultant de la charte-partie étant un véritable contrat de louage ; que c'est donc à bon droit qu'il a été décidé par les premiers juges que Balcomb a une action directe contre Ménage, Beaugeois et Cie, pour le paiement du fret qui lui est dû, et ce, dans la limite de ce que ceux-ci doivent eux-mêmes à de Bussche ;

» Attendu que la créance de Balcomb contre de Bussche n'est pas contestable ; que le titre de cette créance se trouve

dans la charte-partie intervenue entre eux, à Londres, le 29 mai 1876, et qu'en l'absence de toute preuve par de Bussche, ou même par Ménage, Beaugeois et Cie, établissant que le fret dû en vertu de ladite charte-partie a été payé, ce titre suffirait à justifier la créance du demandeur contre de Bussche; mais que, d'ailleurs, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, cette créance a été explicitement reconnue par le débiteur;

» Attendu qu'à l'action directe et personnelle de Balcomb, Ménage, Beaugeois et Cie ne pourraient opposer qu'un paiement ou une compensation équivalente à paiement, c'est-à-dire résultant d'une créance liquide et exigible; qu'ils soutiennent, à la vérité, avoir droit à des dommages-intérêts contre de Bussche, mais que ce qui n'est qu'à l'état de prétention, ne saurait être un élément de compensation;

» Par ces motifs :

» Statuant sur l'appel interjeté par Ménage, Baugeois et Cie contre Balcomb, ès-qualités, du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Dieppe, le 24 juillet 1877; et, sans avoir égard aux conclusions d'incompétence, de fin de non-recevoir et de fond desdits appelants, lesquelles sont rejetées, met l'appellation à néant, confirme le jugement dont est appel; condamne Ménage, Beaugeois et Cie aux dépens. »

Cour d'appel de Rouen (2e Chambre), — du 21 février 1878. — MM. Lehucher, président; Bligny, avocat général, concl. conf. — Plaidant : Mes Delamarre (du barreau de Dieppe), et H. Frère.

BIBLIOGRAPHIE.

DES ASSURANCES MARITIMES ET DES AVARIES

Par G.-Denis Weil, avocat à la Cour de Paris.

1 vol. — Paris. — Marchal, Billard et Cie.

La matière la plus obscure et la plus difficile de la législation est, sans contredit, celle des assurances maritimes. Les causes de cette difficulté sont multiples. Les textes du livre X du Code de Commerce ont été presque servilement copiés dans l'ordonnance de 1681, par des hommes qui, assurément, n'avaient pas une connaissance approfondie de cette matière. Nous ne pouvons, d'ailleurs, rien reprocher au législateur de 1807. A cette époque, l'œuvre de Colbert avait conservé toute sa jeunesse; les découvertes scientifiques qui ont surgi depuis n'avaient point encore changé les conditions de la navigation; les Etats-Unis d'Amérique naissaient à peine, et les mers, qui étaient devenues des champs de bataille, étaient fermées au commerce maritime de la France. L'ordonnance de 1681 était, d'ailleurs, le droit commun de presque toutes les nations, si bien qu'on ne prévoyait pas qu'il y eût à modifier une législation qui était devenue presque universelle. Si la loi était faite avant d'avoir été rééditée, son commentaire existait aussi d'avance. Le livre d'Emerigon complétait l'ordonnance de 1681, de telle sorte qu'il était inutile de suivre une route qui avait été déjà parcourue et si bien explorée qu'elle ne laissait rien à découvrir. Si on remonte à vingt ans en arrière, on ne trouvera pas d'autre commentaire du Code de Commerce consacré aux assurances.

Ce n'est pas que de nombreux jurisconsultes et des plus estimés n'aient pris à tâche de traiter la matière des assurances maritimes; mais tous ou presque tous, en voulant commenter le Code de Commerce, n'ont fait que rajeunir, à l'aide de quelques rares monuments de Jurisprudence, l'œuvre immortelle d'Emerigon.

Car c'est encore une difficulté dans cette étude. La légis-

lation des assurances maritimes est tout-à-fait spéciale, non-seulement quant à la nature du contrat et des obligations qui en dérivent, mais encore son application est localisée. Sur vingt-quatre Cours d'appel, en est-il huit qui voient venir devant elles des questions d'assurances maritimes ?

Enfin, par suite de l'insuffisance des textes, une législation spéciale s'est créée en dehors, au moyen des polices adoptées par les assureurs des diverses places, et qui n'ont pu malheureusement être ramenées à l'unité.

La véritable législation des assurances n'est donc pas dans le Code, et l'unique commentaire utile se trouve dans la Jurisprudence, qui interprète les polices, et encore on peut dire que chaque décision est un arrêt d'espèce. Les assureurs ayant soin de changer les clauses de leur police dès que leurs termes peuvent donner lieu à une contestation, la même question se présente rarement deux fois devant les Tribunaux.

Dans l'état actuel de la législation, un traité complet sur les assurances ne saurait donc être qu'une compilation, et une tentative semblable n'aurait aucun résultat utile. On aurait un tableau du passé, on ne saurait préjuger et résoudre les hypothèses que le choc des intérêts peut faire naître.

M. Denis Weil a évité le double écueil de récolter seulement des décisions éparses dans tous les recueils généraux et spéciaux, et de faire un traité purement théorique sans application pratique. Cependant il a réussi à faire dans un seul volume un traité complet de la matière. Notre auteur n'a pas suivi la division du titre 10 du Code de Commerce en trois sections. Il lui a substitué trois chapitres dont le premier, consacré à la définition et aux caractères du contrat d'assurances, ne comprend que quelques lignes. Dans le second, qui réunit les deux premières sections du titre X, il est traité de la forme et de l'objet du contrat; enfin, le troisième, comme la dernière section du titre des assurances, est consacré au délaissement. C'est la seule modification que M. Denis Weil fasse au Code dont il suit pas à pas l'ordre des articles en commentant chacun d'eux après en avoir reproduit le texte. On peut louer l'auteur de ce détail dans la disposition de son livre. Pour étudier une question de droit, il est indispensable d'avoir le texte sous les yeux. A combien d'entre nous n'est-il pas arrivé de se contenter de souvenirs plus ou moins précis plutôt que d'ouvrir un Code ?

Il fallait me lever pour prendre un dictionnaire,
Et j'avais fait mon vers avant d'avoir cherché.
Je me suis retourné, ma plume était par terre,
J'avais marché dessus...

C'est ainsi que le plus aimable de nos poètes s'excuse d'avoir fait un barbarisme. — C'est peut-être ainsi que nous pourrions parfois nous excuser d'avoir suivi une opinion erronée :

Il fallait se lever...

Quand il suffit de tourner une page pour trouver la vérité, on est impardonnable de ne pas la chercher. Ajoutons que dans l'ouvrage de M. Weil, chaque commentaire est précédé d'un sommaire dont les numéros correspondent à ceux d'une table analytique, ce qui rend les recherches on ne peut plus faciles. Mais quelque favorable que soit la disposition d'un livre, ce n'est là qu'un mérite secondaire et qui ne doit pas faire oublier le fond. Sous ce rapport, M. Weil mérite de prendre place au premier rang.

Après avoir cité le texte, l'auteur expose les principes qui en découlent et aborde successivement toutes les questions qui s'y rapportent. C'est là qu'est le mérite principal de l'auteur : chaque discussion est conduite avec clarté et méthode, et poussée jusqu'à ses dernières limites. Chaque opinion, chaque décision est appréciée avec une grande sûreté de jugement et comme il convient dans une œuvre de cette nature. Le sentiment personnel de l'auteur s'affirme et se soutient à l'aide d'arguments bien coordonnés. Parfois même, il s'attarde et se complaît dans des discussions : j'en prends pour exemple la question du prêt civil pour réparer ou construire un navire, alors que le prêteur a fait assurer sa créance. M. de Courcy, dans ses *Questions du Droit maritime,* avait récemment, en invoquant le bon sens, fait justice de l'opinion de la Jurisprudence qui soutient qu'on ne peut faire assurer une telle créance. M. Weil reprend la thèse de M. de Courcy, mais il la discute en droit pur, et, pour être vrai, nous devons dire qu'il est moins convainquant que son prédécesseur. La discussion est très-savante, peut-être, mais elle ne sera comprise que par des jurisconsultes. Les quelques pages de M. de Courcy convaincront toute personne qui n'aura jamais ouvert un Code, que la Jurisprudence consacre une énormité.

Mais toutes les questions que soulève la matière des assurances ne sont pas controversées : et, dans celles-là, les explications de l'auteur sont aussi complètes que lumineuses. Non-seulement toutes les règles du droit, mais encore toutes les locutions conventions ingénieuses de la pratique, toutes les locutions en usage sont exposées et définies de façon à faire com-

prendre au négociant des principes juridiques qu'il n'a jamais étudiés, au jurisconsulte les conséquences des faits qui lui sont étrangers.

La seconde partie du livre de M. Weil est consacrée aux avaries. La matière en est beaucoup plus connue et beaucoup moins difficile que celle des assurances. La législation n'est pas contredite à chaque pas par des dérogations résultant des conventions. Depuis longtemps, la Jurisprudence en a fait le commentaire, de telle sorte que les principes sont irrévocablement fixés. Les avaries sont des faits dont les conséquences sont fixées *à priori* par la loi. Ce n'est plus qu'une question d'interprétation de la volonté du législateur, et la lumière paraît à peu près faite. Aussi l'auteur n'a plus qu'une thèse à écrire, sans prétendre faire des découvertes dans une contrée qui a été explorée dans tous les sens.

M. Weil, tout en reproduisant avec fidélité l'état de la doctrine et de la Jurisprudence, a su imprimer un cachet personnel à son œuvre, non-seulement en prenant part aux discussions qu'il reproduit, mais surtout en substituant à l'ordre du Code une division plus logique qui donne toute satisfaction à l'esprit.

D'abord, les avaries communes. A quels caractères peut-on les reconnaître? Sur ce point, *adhuc Jurisperiti certant*, le Code n'ayant donné de la chose qu'une définition par trop générale et des exemples, on n'est pas d'accord sur les conditions que l'on doit rencontrer dans un fait dommageable pour en faire supporter les conséquences pécuniaires par le navire et par la cargaison. Il s'agit de voir quels objets doivent contribuer aux pertes qui constituent des avaries communes et de les évaluer et de répartir les pertes entre ceux qui doivent les supporter. Un chapitre est consacré à l'effet du règlement d'avaries communes dans les relations de l'assureur et de l'assuré.

Quelques difficultés se sont élevées sur ces questions ; mais les principes à l'aide desquels on les résout semblent désormais bien fixés; c'est une question de pratique que les dispatchers sont bien habitués à résoudre. Toutefois, en cas d'hésitation, les observations de M. Weil seraient d'une très-précieuse utilité. Pour ceux dont la profession ne consiste pas spécialement à faire des règlements d'avaries, ils trouveront dans cette partie de l'ouvrage un guide extrêmement sûr pour contrôler les travaux du dispatcher, et pour les aider eux-mêmes dans l'étude d'une matière qui ne laisse pas que d'avoir certaines obscurités.

Viennent ensuite les avaries particulières; après l'étude des

avaries communes, il est facile de préciser le caractère des avaries particulières. Il en est autrement de leur règlement, qui n'a pour but que de liquider la créance de l'assuré contre l'assureur. Ici la loi spéciale fait défaut. Les règles qu'il faut suivre ne se trouvent que dans le droit commun et dans l'interprétation des polices. Cependant, il existe un corps de doctrine lentement édifié à l'aide de la Jurisprudence. M. Weil en a dégagé et classé les principes de la façon la plus heureuse, sans négliger le plus petit détail. C'est pour moi la meilleure partie de son livre; c'est, du moins, celle qui est la plus pratique, et, sans médire du reste, la plus utile.

La seconde partie du volume est terminée par quelques pages sur les Tribunaux compétents pour connaître de l'action en délaissement ou en avarie, puis, la troisième partie est consacrée aux prescriptions et aux fins de non-recevoir. Notre auteur ne s'arrête, bien entendu, qu'à ce qui concerne les assurances et les avaries.

Ici, encore, la matière est bien connue; mais un livre nouveau avait son intérêt après la campagne que M. de Courcy a si rondement menée contre les articles 435 et 436 et leur interprétation par la jurisprudence. Il était intéressant de savoir quel drapeau allait arborer le nouveau combattant qui descendait dans l'arène. M. de Courcy, qui ne se formalise point quand on dit qu'il est révolutionnaire, allait-il trouver un adepte? Hélas! le vaillant lutteur reste encore seul. M. Weil est un *conservateur*. Pour lui, l'ordonnance de 1681, Valin, Emerigon, le Code de Commerce, sont des saints qu'il vénère. — Je suis bien loin de lui en faire un reproche. — Ecrivant un commentaire de la législation en vigueur, il devait en respecter les sources et les inspirateurs. Comme il le dit quelque part, la loi pourrait être meilleure; elle n'est plus en rapport avec les institutions. Soit; mais c'est la loi! Nous devons la respecter au moins comme on respecte les vieillards. C'eût été aussi induire le public en erreur que de lui présenter la loi telle qu'elle devrait être et non telle qu'elle est, et causer aux lecteurs de cruels mécomptes. Tel qu'il est, le livre de M. Weil peut rendre de très-grands et de très-réels services. Il peut être utile, et c'est le plus grand éloge qu'on en puisse faire. L'auteur n'avait pas entrepris la tâche du législateur; il s'est exactement renfermé dans les limites du jurisconsulte, et il a fait un bon livre. On ne peut lui en demander davantage. Je veux le louer sans réserve; cependant il faut constater que notre législation maritime est insuffisante. Il appartient à ceux qui ont assez d'autorité pour se

faire entendre et qui ont le droit de parler haut, parce qu'ils connaissent les choses dont ils parlent, de dire leur mot sur la réforme du droit maritime. Nous eussions été heureux de voir M. Weil, tout en exposant scrupuleusement l'état actuel du droit, nous donner son opinion sur les améliorations qu'il est indispensable d'y apporter.

CODE ANNOTÉ

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES

Par Rodolphe ROUSSEAU, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Henry DEFERT, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

---

1 vol. — Chez Arthur ROUSSEAU, éditeur. — Paris, 14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13,

---

Je suis bien en retard avec M. Rodolphe Rousseau. Mon excuse est dans la rapidité avec laquelle ses ouvrages se succèdent. Il y a deux ans à peine, je signalais à nos lecteurs son *Traité théorique et pratique de la correspondance ;* puis est venu un *Traité des Sociétés commerciales ;* enfin, cette année, voici que me sont arrivés à la fois le *Code annoté des faillites et banqueroutes*, et les cinq premiers volumes d'un *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale et administrative.* Au moins faut-il le temps de parcourir ces nombreux ouvrages pour pouvoir les louer en connaissance de cause ; et M. Rousseau m'accordera bien que six gros volumes remplis de science ne se dévorent pas comme un recueil de vers ou un roman.

Tout-à-l'heure, nous parlerons du *Dictionnaire ;* occupons-

nous d'abord du *Code annoté des faillites et banqueroutes*. On pourrait en contester l'utilité, puisqu'on a eu le *Code de Commerce annoté* de Dalloz. Est-ce qu'il ne dit pas tout et le reste sur la faillite ? Le livre de M. Rousseau ne fait-il pas double emploi ? Et puis, la législation des faillites n'est-elle pas suffisamment connue ? N'est-il pas bien audacieux de venir en donner le commentaire après les Renouard, les Lainné, les Bédarride et les Demangeat ? Eh bien, non. Il y a encore une place pour le *Code annoté des faillites et banqueroutes,* puisqu'on y trouve des choses qu'on ne trouve pas ailleurs.

Loin de moi la pensée de nier le mérite et l'utilité du *Code de Commerce annoté* de Dalloz ; il a cependant un défaut, c'est que ses annotations ne sont que le résumé du *Répertoire général* et du *Recueil périodique* du même Dalloz. Si on y lit les noms des auteurs, c'est qu'ils ont été cités dans la *Jurisprudence générale.* M. Rousseau est moins exclusif, et s'il n'a fait qu'une compilation, au moins est-elle absolument complète ; et avec les opinions des auteurs et les décisions de jurisprudence qu'on ne trouve pas dans Dalloz, on a pu faire encore un bon gros volume de 600 pages. — Il y a plus, et c'est là une heureuse innovation, les décisions importantes sont rapportées *in extenso,* si bien que l'on n'a pas besoin d'aller les chercher dans un recueil que l'on peut ne pas avoir sous la main. Enfin, quoique le caractère principal de l'ouvrage soit d'être une compilation très-intelligente, cela n'empêche pas l'auteur de donner son avis quand il en trouve l'occasion. Et il ne faut pas croire qu'il se borne à faire nombre. Les travaux juridiques de M. Rousseau donnent à son opinion, même lorsqu'elle revêt la forme la plus concise, une autorité qu'on ne saurait méconnaître.

La forme d'annotations sous chaque article du Code de Commerce donne à l'ouvrage de M. Rousseau un caractère tout-à-fait spécial ; ce n'est point un traité, ce sont des notes, des indications sommaires ; les opinions sont émises, elles ne sont pas discutées ; on donne l'état de la doctrine et de la jurisprudence, mais non les motifs. C'est surtout un tableau très-fidèle de la doctrine et de la jurisprudence actuelles. A l'exception de la seconde édition de l'ouvrage de Bédarride qui a paru en 1874, les commentaires de la loi de 1838 commencent à remonter un peu loin en arrière. Or, depuis eux, combien de décisions judiciaires sont intervenues, combien de dissertations et de monographies ont vu le jour, combien de matériaux nouveaux se sont trouvés sous la main

de notre auteur, qui a pris soin de les réunir et de les coordonner ?

Je me permettrai pourtant de signaler à M. Rousseau une amélioration à apporter dans les prochaines éditions qu'il nous donnera de son livre. C'est de mettre les numéros des articles en titre courant à chaque page. L'immense avantage des Codes annotés, c'est de permettre au lecteur de trouver très-vite l'article dont il a besoin. Les recherches seraient plus promptes si, indépendamment des titres des matières, on avait ce numéro.

Cette réserve faite, le *Code des faillites et banqueroutes* est le bien venu. Je souhaite qu'il soit l'aîné d'une famille qui comprendra les principaux titres du Code de Commerce. Ce n'est pas trop demander à la fécondité dont M. Rousseau nous donne tant de preuves.

E. GENEVOIS.

DICTIONNAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE

ET ADMINISTRATIVE

AVEC FORMULES DE TOUS LES ACTES

PAR MM. ROUSSEAU ET LAISNEY.

Chez Arthur ROUSSEAU, éditeur à Paris, 14, rue Soufflot et rue Toullier, 13.

Dans l'ouvrage dont nous annonçons la publication, MM. Rousseau et Laisney ont eu l'heureuse idée de réunir les règles des procédures à suivre devant les diverses juridictions ; ils ont ainsi résumé dans un seul ouvrage un grand

nombre de notions pratiques jusqu'ici disséminées dans des traités spéciaux.

Le *Dictionnaire de Procédure* de MM. Rousseau et Laisney comprendra 8 volumes. Cinq ont déjà paru ; les trois derniers seront publiés avant 1880. L'ouvrage sera donc achevé, et même achevé dans quelques mois, grâce à l'activité de ses auteurs. Il ne nous paraît pas superflu de donner cette assurance à nos lecteurs. Trop souvent, en effet, il arrive que des publications de quelque étendue sont arrêtées avant leur achèvement; les premiers volumes paraissent, les derniers ne voient jamais le jour, et l'œuvre restée incomplète est frappée de stérilité. Ce sort, il est vrai, est surtout réservé aux ouvrages médiocres, mal conçus ou inutiles. Rien de pareil n'est à craindre pour le *Dictionnaire de Procédure* de MM. Rousseau et Laisney ; il est l'œuvre de jurisconsultes de talent, dont l'un d'eux est déjà connu par de remarquables publications.

Ce qu'il faut louer avant tout dans le nouveau *Dictionnaire*, c'est la netteté et la concision avec laquelle ses auteurs ont posé les principes et déduit leurs conséquences pratiques. C'est grâce à cette brièveté qu'ils ont pu renfermer en huit volumes des matières d'une étendue si considérable. Ces huit volumes embrassent, en effet, la procédure dans les différentes parties du droit : droit privé, doit public et administratif, droit pénal. C'est, comme on le voit, le droit tout entier considéré au point de vue de son application pratique. MM. Rousseau et Laisney entendent d'ailleurs la procédure dans son sens le plus large ; pour eux, elle se lie intimement au droit déterminateur ; aussi sont-ils souvent amenés, dans le cours de leur publication, à traiter des matières qui paraissent se rattacher beaucoup plus au droit civil qu'à la procédure proprement dite, mais qui, cependant, rentrent sans effort dans le cadre de leur ouvrage. C'est ainsi qu'aux mots *absence, conseil de famille, étranger*, etc., nous trouvons un résumé succinct des principes de la matière et le développement des règles de procédure qui s'y rattachent.

MM. Rousseau et Laisney ont donné à leur travail la forme qui convient aux ouvrages de droit ayant un caractère d'utilité pratique, la forme d'un dictionnaire. Comprenant aussi toute l'importance que prennent les définitions dans des œuvres de ce genre, ils ont mis un soin tout particulier à donner l'explication claire et brève de tous les mots relevés et classés par eux. Chacun de ces mots est accompagné d'une table alphabétique et d'un sommaire qui comprend la division

méthodique de la matière traitée. Les auteurs, on le voit, savent par expérience combien il est important pour l'homme d'affaires de trouver immédiatement la solution des difficultés qui se présentent à lui ; aussi ne négligent-ils rien pour faciliter ses recherches. Un formulaire accompagne les explications doctrinales et les résumés de jurisprudence donnés sur chaque mot. En cela, le *Dictionnaire de Procédure* contient une intelligente innovation. Le formulaire dont l'usage est le plus répandu, le formulaire en quelque sorte classique, celui de M. Chauveau, est sans doute bien fait et fort utile ; mais il faut reconnaître que les recherches n'y sont pas faciles ; la table alphabétique pèche en plus d'un point par une sobriété de renvois vraiment excessive. En outre, ce formulaire ne se réfère qu'au Code de Procédure civile. MM. Rousseau et Laisney nous donnent un formulaire complet ; chaque terme de droit qui fait l'objet d'un commentaire est suivi des formules qui s'y rattachent ; la formule est ainsi considérée par les auteurs en quelque sorte comme le résumé pratique de la doctrine et de la jurisprudence exposées sur chaque matière ; c'est assurément là une idée juste et pratique. Ainsi, sur chaque mot, les auteurs donnent un commentaire théorique et pratique et un formulaire ; peut-être, à notre avis, le texte de loi dont les décisions rapportées ne sont, après tout, que le commentaire, ne se dégage-t-il pas suffisamment. Le texte a une telle importance dans tous les ouvrages de droit qu'on ne saurait trop le mettre en lumière. Aussi souhaiterions-nous que les numéros des articles des Codes ou des lois administratives se séparant à chaque matière traitée dans le *Dictionnaire,* fussent reproduits après les excellentes définitions qui nous sont données par MM. Rousseau et Laisney.

La partie du *Dictionnaire* qui a trait à la procédure commerciale mérite d'être spécialement signalée. Les auteurs ont très-complètement traité, non-seulement tout ce qui concerne la procédure à laquelle donne lieu l'exercice des actions devant les Tribunaux de Commerce, mais les autres procédures édictées par le Code de Commerce dans quelques matières spéciales, abordage, etc. Les règles de compétence devant les Tribunaux de Commerce font aussi l'objet d'un excellent commentaire.

Les auteurs du *Dictionnaire de Procédure* prennent toujours soin de citer à l'appui de leur opinion de nombreuses autorités de doctrine et de jurisprudence. Ces renvois sont fort utiles. C'est ainsi que, outre des renvois simultanés aux grands recuils de Sirey et de Dalloz, MM. Rousseau et Laisney

citent souvent les recueils spéciaux publiés dans les ports maritimes, Marseille, Bordeaux, le Hâvre, Nantes, etc. Leur *Dictionnaire* offre à cet égard un résumé intéressant de la jurisprudence des principaux Tribunaux de Commerce.

MM. Rousseau et Laisney constatent dans la préface de leur *Dictionnaire* « qu'il n'existe aucun ouvrage de procédure complet, clair, bien au courant de la jurisprudence, résolvant à la fois les questions purement doctrinales et les difficultés pratiques. »

Cet ouvrage complet, ce traité général de procédure devant toutes les juridictions, MM. Rousseau et Laisney ont eu la légitime ambition de le faire ; ils ont voulu combler cette lacune. Ils ont, croyons-nous, réussi dans leur œuvre ; leur *Dictionnaire de Procédure* est un ouvrage d'une utilité incontestable ; il a sa place marqué dans les bibliothèques de tous ceux qui, à divers titres, magistrats, avocats, avoués, agréés, sont mêlés à la pratique des affaires judiciaires.

G. Maublanc.

ROUEN, 30 novembre 1878.

GENS DE MER. — BLESSURES. — APPARAUX DÉFECTUEUX. — PRÉCAUTIONS. — OMISSION. — CAPITAINE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION RÉCURSOIRE.

Le capitaine d'un navire doit avoir, à bord, des apparaux en bon état, et ne pas enjoindre l'emploi d'engins défectueux et insuffisants, particulièrement lorsque son attention est appelée sur leur défectuosité et leur faiblesse, et sur la nécessité de les changer et de les renforcer.

Spécialement, l'armateur et le capitaine sont responsables solidairement des blessures et amputation éprouvées et souffertes par un maître d'équipage, dans l'exécution d'un ordre commandé par le capitaine, et causées par la rupture d'un palan défectueux et pas assez fort pour l'embarquement d'une pièce lourde.

Il en est sans doute ainsi, quand le maître d'équipage, tenu d'obéir, sous les pénalités légales, aux ordres donnés par le capitaine, en signalant le danger d'employer un pareil engin, reçoit, pour toute réponse, une injonction formelle d'obéir sans observation.

Le capitaine, comme tout maître ou patron, est tenu de prémunir ceux qui travaillent sous ses ordres contre leur propre inexpérience ou leur imprudence, alors surtout qu'il s'agit d'une opération dangereuse en elle-même et qui s'effectue sous ses yeux.

Quand l'accident est dû aux faits et fautes du capitaine, l'armateur est fondé à exercer un recours contre lui.

BERCEGEAY contre SILHOUETTE ET DEGLAIRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le 5 mai 1877, Bercegeay, maître d'équipage du navire *Yokohama,* fut blessé à la main droite, en aidant à embarquer une pièce de bois;

» Que cette pièce était tirée de l'eau et montée à bord à l'aide d'un palan, et qu'une estrope de poulie s'étant rompue, la pièce de bois, très-pesante, tomba à l'eau, et en tombant, vint frapper à la main droite Bercegeay, qui fut précipité à la mer; que la blessure prit bientôt un tel caractère de gravité, que l'amputation dut être opérée;

» Attendu qu'il est constant et qu'il résulte de la correspondance même du capitaine, que celui-ci assistait à la manœuvre ayant pour objet l'embarquement de la pièce de bois, d'où la conséquence que cette manœuvre avait lieu par son ordre et qu'il en surveillait l'exécution;

» Qu'on ne saurait prétendre, et qu'il n'a pas été soutenu que l'accident soit dû à la force majeure; qu'il est certain, au contraire, qu'il est le résultat de la défectuosité de l'engin qui s'est rompu, soit que cet engin fût naturellement trop faible pour le poids qu'il avait à soulever, soit qu'il fût en mauvais état par usure et par vétusté;

» Que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, on doit imputer à faute au capitaine d'avoir ordonné, ou même seulement laissé exécuter la manœuvre dont il s'agit, avec des appareils dont l'insuffisance ou le mauvais état constituait un danger sérieux pour les gens de l'équipage;

» Que, par application des principes du droit commun et des dispositions de l'art. 1382 du Code civil en matière de responsabilité des fautes, le capitaine Silhouette est passible

envers Bercegeay de la réparation du dommage causé à celui-ci ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée par Silhouette des dispositions du Code de Commerce, au titre du capitaine ; que ce serait mal raisonner que de conclure de ce que des responsabilités spéciales ont été imposées au capitaine envers l'armateur et les chargeurs, que la loi a entendu l'exonérer de la responsabilité du droit commun envers les hommes de son équipage ;

» Que, d'ailleurs, l'art. 221 du Code de Commerce, loin de déroger à la règle de l'art. 1382 du Code civil, le confirmerait plutôt, puisqu'il dispose expressément que le capitaine est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions ;

» Que, vainement aussi, le capitaine a tenté de reporter l'imputabilité de sa faute, soit sur le second du navire, soit sur l'armement, soit sur Bercegeay lui-même ;

» Attendu que le second ne peut être responsable, quand son supérieur, présent de sa personne, commande et surveille ;

» Que, pour que l'armement fût en faute, il faudrait justifier qu'il n'y avait pas à bord d'apparaux ou agrès en état d'accomplir l'opération, qui a échoué une première fois, le 5 mai ; que c'est le contraire qui est prouvé ;

» Qu'alors même qu'il serait établi que ce serait Bercegeay qui aurait choisi l'estrope de poulie qui s'est rompue, le capitaine ne serait pas moins en faute, parce que, seul, il pouvait calculer et apprécier la force de résistance de l'engin, par rapport au poids qu'il devait supporter, et que, d'ailleurs, y eût-il eu imprudence personnelle de Bercegeay, le capitaine, comme tout maître ou patron, est tenu de prémunir ceux qui travaillent sous ses ordres, contre leur propre inexpérience ou leur imprudence, alors surtout qu'il s'agit

d'une opération dangereuse en elle-même, et qui s'effectue sous ses yeux;

» Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer la réparation due à Bercegeay, et qu'il convient, à cet égard, de réduire le capital alloué par les premiers juges, en accordant à l'intimé une indemnité viagère;

» Attendu que l'armateur Deglaire est civilement responsable des conséquences de la faute de son capitaine, soit en vertu de l'art. 1384 § 3 du Code civil, soit par application de l'art. 216 du Code de Commerce;

» Mais, attendu que Deglaire n'étant tenu que comme garant du capitaine Silhouette, doit obtenir son recours contre celui-ci, tant pour le principal que pour les dépens;

» Par ces motifs :

» Parties ouïes, ainsi que le ministère public qui a déclaré s'en rapporter;

» Statuant en même temps sur les appels de Silhouette et Deglaire contre Bercegeay, sur l'appel de Silhouette contre Deglaire, et sur l'appel incident de Bercegeay;

» Confirme le jugement frappé d'appel, en tant qu'il consacre le principe de la responsabilité de Silhouette et de Deglaire envers Bercegeay, et le recours de Deglaire contre Silhouette; mais modifiant ce jugement en ce qui concerne les chiffres et le mode de réparation, condamne Silhouette et Deglaire à payer à Bercegeay : 1° une somme de 1,500 fr. avec intérêts à partir du jour du jugement; 2° une rente annuelle et viagère de 300 fr. sur sa tête et reversible, en cas de prédécès, sur la tête de sa femme; dit que pour assurer le paiement de cette rente, qui prendra cours du 1er octobre dernier, Silhouette et Deglaire seront tenus, dans la quinzaine du présent arrêt, d'acquérir une rente de 300 fr. 3 % sur l'Etat français, laquelle sera immatriculée, pour l'usufruit, au nom de Bercegeay et de sa femme, et, pour la nue-pro-

priété, au nom de celui des appelants qui aura fait les fonds d'acquisition de la rente; donne acte à Deglaire et à Silhouette de leurs réserves de se libérer par abandon du navire et du fret, réserves contre lesquelles Bercegeay a fait toutes protestations; condamne Silhouette et Deglaire solidairement aux dépens; accorde recours à Deglaire contre Silhouette pour les dépeus qu'il aura été obligé de payer ou qu'il aura exposés de son chef; les condamne aussi aux amendes de leurs appels respectifs. »

Cour d'appel de Rouen, — du 30 novembre 1878. — Président : M. Lehucher. — Plaidant : Me Caumont (du barreau du Hâvre), pour Bercegeay ; Me Marais, pour Silhouette ; Me Ricard, pour Deglaire.

LE HAVRE, 22 avril 1879.

SURESTARIES. — SURESTARIES DUES AU PORT DE CHARGE NON-MENTIONNÉES AUX CONNAISSEMENTS. — CONNAISSEMENTS A ORDRE. — RÉFÉRENCE A LA CHARTE-PARTIE. — ACTION IRRECEVABLE CONTRE LE RÉCLAMATEUR.

Le tiers-porteur d'un connaissement à ordre, lorsqu'il n'est pas le représentant des affréteurs, n'est pas astreint à payer les surestaries encourues au port de charge, lorsque ces surestaries sont le fait des affréteurs, si les connaissements n'en font pas mention avec réserve spéciale.

Il en est ainsi bien que les connaissements se réfèrent à la charte-partie pour le fret et les autres conditions stipulées.

Le réclamateur n'a d'autre fret à payer et d'autres conditions à remplir que celles mentionnées aux connaissements, sauf le recours du capitaine contre les affréteurs (1).

FRERICHS contre LÉGUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 21 mars, le capitaine Frerichs, commandant le navire allemand *Ino,* venu d'Addah avec un chargement d'huile de palme, demande à Léguillon, réclamateur de la cargaison en vertu de connaissements à ordre, le paiement d'une somme de 20 livres sterling pour

(1) Analogue conforme. Nantes, 20 décembre, 1873, ce rec., 1873, 1, 80 ; 10 novembre 1877, ce rec., 1877, 1, 350.

Contr. Nantes, 10 mai 1862, ce rec., 1862, 1, 153.

V. Caumont. *Dictionnaire universel de droit maritime,* v° Affrétement, n° 4, §§ 3 et suiv.

quatre jours de surestaries, constatés aux lieux de charge, et de 5 livres 5 schillings pour gratification, le tout par privilége sur la marchandise, objet du fret ;

» Attendu que les connaissements dont Léguillon est porteur se réfèrent à la charte-partie pour le fret et toutes les autres conditions stipulées ; qu'une de ces conditions, prévoyant le cas où les jours de planche seraient dépassés aux lieux de charge, fixe les surestaries à 5 livres st. par jour ; mais que la pénalité éventuelle qui pouvait résulter de cette clause n'est devenue applicable que par le fait des affréteurs-chargeurs et ne concerne qu'eux ; que pour la faire supporter à l'acquéreur de la cargaison, et conserver à cet égard son privilége sur la marchandise, il aurait fallu que le capitaine en fît mention, avec réserve spéciale aux connaissements qu'il savait être à ordre, et transmissibles à une personne indéterminée ; qu'autrement, le bénéficiaire d'un connaissement à ordre serait exposé à des dommages et des responsabilités qu'il ne pouvait pas prévoir au moment où le titre lui a été transmis ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Léguillon s'est porté réclamateur du chargement, comme représentant de Royer fils, acquéreur de la cargaison ; qu'il a payé le fret pour compte de ce dernier en lui expédiant la marchandise suivant ses instructions ; qu'il méconnaît avoir agi en même temps comme représentant des affréteurs et que ce n'est qu'au moyen d'une simple allégation dénuée de preuves, qu'on lui attribue cette qualité qui, seule, pourrait justifier l'action du capitaine contre lui ; que les affréteurs n'étant pas en cause, il y a lieu de renvoyer le capitaine se pourvoir contre eux devant qui de droit ;

» Par ces motifs :

» Statuant en dernier ressort, juge la demande du capitaine Frerichs mal fondée, l'en déboute et le condamne aux

dépens ; le renvoie se pourvoir contre ses affréteurs devant qui il avisera bien. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 22 avril 1879. — Président : M. Ravot. — Plaidant : Me Govreuil, pour Frerichs ; Me Caumont, pour Léguillon.

BORDEAUX, 19 mars 1879.

FIN DE NON-RECEVOIR. — SENTENCE ARBITRALE EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — EXÉCUTION. — PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DANS UNE AVARIE. — PROCÈS INTENTÉ AUX ASSUREURS.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — AVARIE COMMUNE. — PART CONTRIBUTIVE DE CHACUN DES CHARGEURS.

AVARIES. — TRANSPORT D'ANIMAUX DANS L'ENTREPONT. — FERMETURE DU GRAND PANNEAU. — DÉLIBÉRATION. — MORT DES ANIMAUX. — AVARIE PARTICULIÈRE.

I. *L'exécution d'une sentence arbitrale, exécutoire par provision, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté de cette sentence, qu'autant que l'intention d'accepter la décision des arbitres est formellement démontrée* (1).

Cette intention ne peut résulter du fait par un chargeur intéressé dans le règlement des avaries souffertes par un navire et sa cargaison, d'avoir, avant l'appel, intenté un procès à ses assureurs, dans le but de les faire condamner à supporter la perte résultant de l'avarie, si la solution de ce procès ne doit pas faire disparaître l'intérêt que pourraient avoir

(1) V. conforme au principe, Rennes, 14 décembre 1877, ce rec., 1877, 1, 353.

le chargeur ou les assureurs à poursuivre la réformation de la sentence qui a classé cette perte en avarie particulière et non en avarie commune.

II. La demande qui a pour but de déterminer le caractère d'une avarie est indivisible. N'est donc pas recevable contre l'appel d'une sentence arbitrale réglant les avaries entre plusieurs chargeurs, l'exception tirée de ce que, si l'avarie avait été classée en avarie commune, la contribution due par quelques-uns d'eux n'excéderait pas le taux du dernier ressort, alors que la perte, conséquence de l'avarie, et à laquelle tous les chargeurs auraient été tenus de contribuer, s'élève à un chiffre supérieur à ce taux (1).

III. La fermeture des écoutilles n'est point un fait soumis à la volonté du capitaine. Les règles de la navigation et les prescriptions de l'art. 405 du Code de Commerce lui imposent l'obligation de les fermer, dès qu'il y a danger à les laisser ouvertes. Par suite, l'avarie résultant de la fermeture du grand panneau pendant une tempête, ne saurait être classée en avarie commune, quoique cette mesure n'ait été prise par le capitaine qu'après délibération avec les principaux de l'équipage (2).

AUBERT contre CHARGEURS DU *Trait-d'Union.*

FAITS.

M. Aubert, négociant à Nantes, était consignataire du navire *Trait-d'Union*. Le 3 décembre 1874, il expédia le navire de Saint-Nazaire pour la Réunion, avec un chargement de marchandises appartenant à divers, dont trente chevaux expédiés par M. Aubert lui-même. Ces chevaux étaient installés

(1) V. nos observations à la suite de l'arrêt.

(2) Conf. Marseille, 24 mai 1866. J. de Marseille, 1866, 1, 206.

dans l'entrepont, et le grand panneau resta ouvert pour leur donner de l'air. Aucun autre moyen d'aération ne fut employé.

Le navire fut assailli par une violente tempête dans le golfe de Gascogne, et, à un moment donné, le capitaine, après avoir pris l'avis de son équipage, ordonna, dans l'intérêt et pour le salut commun du navire et de la cargaison, de fermer le grand panneau, malgré la certitude d'étouffer les chevaux qui allaient périr faute d'air. En conséquence, on procéda immédiatement à cette opération, sans laquelle la mer, qui envahissait le pont sans cesse, eut infailliblement rempli et fait périr le navire et la cargaison.

Sur les trente chevaux chargés par M. Aubert, vingt-sept périrent.

Le 22 décembre 1874, le navire était en relâche à Bordeaux, ponr réparer ses avaries.

Les chargeurs signèrent un compromis aux termes duquel le règlement général des avaries grosses résultant des avaries et de la relâche du navire devait se faire à Bordeaux, par les soins de MM. Mareuge, Allard et Jules Perreau, nommés arbitres à cet effet.

Les arbitres avaient spécialement pour mission de statuer sur toutes les dépenses survenues, d'en faire le classement et de répartir sur qui de droit, s'il y avait lieu, celles qui auraient le caractère d'avaries communes.

Avant que les arbitres aient rendu leur sentence, M. Aubert avait demandé à ses assureurs le paiement de la valeur des chevaux perdus. Il fut débouté de sa demande par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 21 juin 1875 (v. ce rec., 1875, 1, 307), confirmé sur appel par adoption de motifs (Rennes, 9 février 1876 ; ce rec., 1877, 1, 33).

Pendant cette procédure, et le 30 juin 1875, les arbitres avaient rendu leur sentence. Ils n'avaient pas considéré comme avarie commune la perte des chevaux de M. Aubert.

SENTENCE ARBITRALE.

Vu les art. 400 et 403 du Code de Commerce et suivants;

Attendu que le navire *Trait-d'Union,* parti de Saint-Nazaire le 3 décembre dernier, fut, dès son entrée en mer, assailli par des mauvais temps; que, du 7 au 10, la mer grossissant toujours, le navire fut mis en cape; que, le 11, une tempête terrible s'étant déclarée, le navire roula et souffrit énormément. Vers huit heures du soir, le vent et la mer étant d'une violence impossible à décrire, il reçut un coup de mer qui couvrit tout l'arrière et faillit emporter l'homme de quart, lequel se trouvait heureusement amarré. Le temps persistant toujours avec plus de violence, le capitaine prit alors la résolution de mettre en fuite, afin d'éviter les coups de mer qui s'élevaient comme des montagnes et menaçaient à chaque instant d'engloutir le navire. Après avoir pris avec le second, la position, à dix heures du soir, le point le plus éloigné le mettait à 474 milles du fond du golfe.

» Attendu que la tempête augmentant d'intensité, il fut calculé par le capitaine, vu la vitesse du navire augmentée de celle que lui imprimait le courant, qu'il serait jeté au bout de dix-sept heures à la côte, sans espoir de salut; qu'il fut donc résolu après délibération, que dans l'intérêt et pour le salut commun du navire et de la cargaison, il fallait garder la cape avec le grand hunier, le petit foc et la benjamine dessus, certain que ces voiles seraient emportées; que, dans un grain épouvantable, la pantoire du petit foc cassa; que le hunier, après avoir fait casser son écoute, fut déchiré par la violence du vent, malgré tous les efforts qui furent faits pour prévenir cette avarie; que la mer étant affreuse, une lame énorme couvrit le navire et l'ouragan redoublant de furie, le capitaine, après avoir ordonné à son équipage de monter dans la mâture, qui menaçait de céder sous les coups de violentes rafales,

pour carguer la voilure, fit l'appel de ses hommes, dont un avait été miraculeusement arraché à la mer, et ordonna que l'on fit une ronde dans le navire, pour constater l'importance des avaries ; qu'il résulta de cette visite que le navire était dans un état déplorable. Il fut résolu, après délibération avec l'équipage, de fermer les grands panneaux, malgré la certitude que les chevaux seraient étouffés. L'équipage se mit à franchir les pompes, mais le charbon les engageant continuellement, il fut décidé dans l'intérêt commun, de jeter à la mer tous les objets amoncelés sur l'avant du navire, ce qui fut fait ; que vers quatre heures du soir, l'ancre de tribord cassa sa bosse d'écoute ; que le temps persistant le 12 et le 13, le capitaine craignit la chûte du mât de misaine, le gréement étant ragué et abîmé par les vergues dont les bras et balancines cassaient partout ; le petit hunier fut arraché et le grand déchiré par la force du vent ; qu'au commencement de la journée, on s'occupa de pomper et de débarrasser le navire des jambettes et pavois cassés ; que vers onze heures du matin, on prévint le capitaine qu'il sortait beaucoup de fumée par le grand panneau, quoiqu'il fût fermé. Ayant des poudres à bord, il consulta immédiatement son équipage et il fut résolu, à l'unanimité, de faire jeter à la mer les 452 barils de poudre embarqués, ce qui fut exécuté ; que, dans la soirée, la mer étant tombée rapidement, on se dirigea vers la Rochelle, comme port d'un accès facile et commode ; mais, qu'après avoir aperçu, le 15, le feu de Cordouan, le capitaine reconnut l'impossibilité de relever pour la Rochelle, les vents étant contraires. Il prit, vu la mauvaise tournure du temps, un pilote et donna dans les passes de la Gironde, où il mouilla à six heures au soir, au lazaret de Tompeloup ; que, le 17, il mouilla à Paulliac, où l'équipage, exténué de fatigue, se reposa pendant trois jours ; que sur les trente chevaux, vingt-sept reconnus étouffés furent jetés à la mer ;

» Que le navire ayant éprouvé de nombreuses avaries et

l'équipage étant exténué de fatigue, par suite, dans l'impossibilité de continuer le voyage, on résolut de se réfugier dans le port le plus voisin ; et, en effet, on atteignit Bordeaux, port où les réparations nécessaires purent parfaitement s'effectuer. Après leur achèvement, le navire continua sa route pour la Réunion ;

» Attendu qu'il y a lieu de distinguer, dans l'espèce, deux sortes d'avaries ; que les dommages éprouvés par le navire, conséquence de la fortune de mer, et les accidents de la navigation et tous les frais et dépens qui ont été jugés nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, constituent, aux termes de l'art. 403 du Code de Commerce, des avaries particulières au navire ; qu'elles doivent rester à la charge du propriétaire du bâtiment, sauf son recours contre ses assureurs ; qu'au surplus, les soussignés n'ont pas mandat de s'en occuper ; mais l'armateur et ses assureurs trouveront dans le présent travail les éléments nécessaires pour établir le règlement des avaries à intervenir entre eux ;

» Attendu, au contraire, qu'il y a lieu de classer en avaries grosses ou communes, conformément aux dispositions de l'art. 400 du Code de Commerce, la valeur des objets jetés à la mer pour le salut commun, et après délibération en face d'un danger imminent, alors que le navire engagé ne pouvait se relever, et que cette situation compromettait le navire, la cargaison et l'équipage ;

» Qu'ainsi, il y a lieu de classer en avaries grosses et communes :

» 1° Les voiles emportées par la tempête qui avaient été volontairement exposées à perte certaine, après délibération, afin d'éviter que le navire ne fût jeté à la côte ;

» 2° Les objets sur le pont, une ancre et sa chaîne et autres objets sacrifiés, en prenant pour base l'expertise de MM. Got, Chaigneau et Valerise qui avaient mission de les évaluer ;

» 3° Les poudres, dont il a fallu se débarrasser immédiatement à cause de l'incendie qui les menaçait ;

» Qu'il y aura aussi lieu de classer au même genre d'avaries tous les frais et dépens qui ont été la conséquence immédiate et nécessaire de la relâche du navire à Bordeaux, délibérée dans l'intérêt commun et en présence du péril imminent ; que ces frais consistent notamment dans les frais de port, pilotage, déchargement, magasinage et rechargement de la marchandise, et tous autres que les usages et la jurisprudence ont déterminé devoir être classés en avaries grosses ;

» Attendu que, suivant les usages et précédents établis sur la place, il y aura lieu de déduire un tiers, pour différence du neuf à l'usé, sur la valeur des objets appartenant au navire qui ont été jetés ou sacrifiés pour le salut commun et admis en avaries grosses ;

» Attendu, en ce qui concerne le jet à la mer des vingt-sept chevaux de gendarmerie, que le temps était devenu très mauvais et que la mer couvrait le pont du navire ; que le capitaine se trouva dans l'obligation, pour le salut commun et après en avoir délibéré avec son équipage, de fermer les écoutilles ; que plus tard, le temps étant embelli, la mer devenant moins grosse, il fit alors ouvrir les écoutilles et pénétrer dans la cale qu'il trouva dans le plus grand désordre. Les chevaux étaient presque tous étendus sans vie, et les autres couverts de blessures, étaient haletants, accablés de souffrances et de fatigues ;

» Attendu que les choses étant en cet état, il y a lieu de voir si lesdites pertes doivent être classées en avaries grosses ou particulières ;

» Attendu que les dispositions de l'art. 400 du Code de Commerce ne sont pas limitatives ; qu'elles laissent aux arbitres le droit et le devoir d'apprécier toutes les circonstances qui pèsent sur la question à juger ; que, dans l'espèce,

si l'ouverture des panneaux est un moyen facile d'aération dont il importe au capitaine de se servir pour conserver l'objet de son chargement, il n'en est pas moins vrai qu'il demeure prescrit au capitaine de fermer les panneaux de son navire dès que le mauvais temps arrive, tant pour le salut de la cargaison que pour celui du navire ; que, d'ailleurs, si le nombre des animaux est trop considérable, le capitaine doit y pourvoir en établissant des moyens d'aération qui ne lui sont pas interdits par la loi ; qu'au contraire, la fermeture des panneaux lui était formellement prescrite ; que le capitaine, en ordonnant la fermeture des panneaux, n'a fait que se conformer aux prescriptions exactes de la loi (art. 405 du Code de Commerce) ; qu'il n'y a donc pas lieu d'attribuer les avaries qui en sont la conséquence à la volonté de l'homme ou au résultat d'une délibération motivée pour le salut commun, ce qui constituerait une avarie grosse, mais bien à l'exécution pure et simple des prescriptions de la loi (art. 405 du Code de Commerce) ; que, d'ailleurs, les écoutilles sont faites pour être fermées ; qu'en outre, il est un devoir impérieux d'établir, dans les bâtiments destinés au transport des animaux, des moyens divers d'aération qui incombent à l'armateur et au capitaine ;

» Que, par conséquent, la fermeture des écoutilles n'est pas le résultat d'une délibération faite pour le salut commun, mais une nécessité absolue de la navigation ; qu'il résulte des faits appréciés comme tels que les avaries survenues aux chevaux faisant partie du chargement du navire le *Trait-d'Union* ne sont pas le résultat d'une délibération prise dans l'intérêt commun et sont des avaries particulières ;

» Que ces principes, consacrés par les usages et la Jurisprudence, sont confirmés par un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, du 15 mars 1860, au profit des assureurs contre M. Olanger dans une affaire analogue sur mules chargées sur le navire *Aurélie ;*

» Attendu que le compromis signé par les parties, etc. ;

....

» (Le reste de la sentence sans intérêt) ;

» Par ces motifs :

» Les arbitres soussignés, faisant droit aux parties et jugeant en vertu des pouvoirs à eux attribués, ont établi les comptes annexés au présent jugement desquels il résulte, etc., etc. ;

» En conséquence, les arbitres susdits et soussignés condamnent, etc. ;

» Ordonnent l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, réservant aux parties tous leurs droits et recours contre les assureurs en ce qui peut les concerner. »

M. Aubert, prétendant que la perte de ses chevaux aurait dû être classée en avaries communes, fit appel de cette sentence.

Les chargeurs lui opposèrent deux fins de non recevoir :

1° M. Aubert aurait exécuté la sentence en intentant, avant l'appel, un procès à ses assureurs dans le but de les faire condamner à lui rembourser la perte résultant de l'avarie. Il aurait ainsi considéré lui-même le jet à la mer de ses chevaux comme une avarie particulière qu'il devait seul supporter ;

2° En supposant que la perte des chevaux fût une avarie commune, la plupart des chargeurs n'auraient dû y contribuer que pour une somme inférieure à 1,500 fr. L'appel n'était pas recevable contre ceux-là.

La Cour a repoussé ces deux fins de non-recevoir et a confirmé quant au fond la sentence arbitrale dans les termes suivants :

ARRÊT.

La Cour,

» Sur la première fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Aubert aurait volontairement exécuté la sentence arbitrale frappée d'appel :

» Attendu que cette sentence était exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ; qu'on ne pouvait donc arguer de son exécution pour soutenir l'irrecevabilité de l'appel qu'en démontrant formellement qu'Aubert a eu l'intention d'accepter la décision des arbitres ;

» Attendu que, loin de faire cette preuve, les intimés n'établissent même pas que la sentence ait été exécutée; qu'il n'est point exact, en effet, qu'Aubert ait payé au sieur Vermeil, consignataire du navire, le montant de la contribution mise à sa charge par les arbitres ;

» Attendu, d'autre part, que le procès intenté par Aubert à ses assureurs n'impliquait nullement de sa part l'acceptation de la sentence ; que ce procès avait pour but de faire décider si, d'après la police, les assureurs devaient le garantir de la perte des chevaux qui ont péri durant la traversée et que la solution de cette question ne faisait pas disparaître l'intérêt que le sieur Aubert ou ses assureurs avaient à poursuivre la réformation de la sentence qui a classé cette perte comme avarie particulière et non comme avarie commune ;

» Sur la deuxième fin de non-recevoir tirée de ce que la sentence serait en dernier ressort à l'égard des sieurs Dejoie, Edelin de la Praudière et autres :

» Attendu que la question de savoir si la sentence est susceptible d'appel doit se résoudre d'après l'objet de sa demande ;

» Attendu que le compromis qui tenait lieu de conclusions aux parties chargeait les arbitres de statuer sur les avaries, d'en faire le classement et de répartir sur qui de droit celles qui auraient le caractère d'avaries communes; qu'en ce qui concernait le sieur Aubert, le litige avait pour objet de décider si la perte des chevaux embarqués sur le *Trait-d'Union* serait classée comme avarie particulière ou comme avarie commune ; que cette question était indivisible et que le chiffre de la perte s'élève à une somme bien supérieure au taux du dernier ressort ; qu'il est donc inexact de dire que la sentence n'est pas susceptible d'appel à l'égard d'une partie de intimés ;

» Au fond :

» Attendu que le 11 décembre 1875, le *Trait-d'Union* fut assailli par une tempête violente et que diverses mesures durent être prises pour le salut du navire ; que, pendant la nuit suivante, le péril devint plus menaçant ; que, sous le choc des lames énormes qui balayaient le pont, le navire se coucha au point de faire tremper ses vergues dans la mer et resta longtemps dans cette situation sans pouvoir se relever ; que le capitaine prit alors l'avis de son équipage et que, pour le salut commun du navire et de la cargaison, on fut unanimement d'avis de fermer le grand panneau, malgré la certitude d'étouffer les chevaux embarqués ; qu'il fut immédiatement procédé à cette mesure sans laquelle la mer qui envahissait sans cesse le pont eût infailliblement rempli la cale ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits, constatés par le rapport de mer du capitaine, que la fermeture du panneau a été décidée sur l'avis motivé de l'équipage pour sauver le navire et la cargaison et que la perte des chevaux embarqués par le sieur Aubert a été la conséquence de cette mesure ;

» Mais attendu que pour constituer une avarie commune, il faudrait que cette perte ait le caractère d'un dommage souffert volontairement ; que les règles de la navigation et les prescriptions de l'art. 405 du Code de Commerce imposaient au capitaine le devoir de fermer les écoutilles dès qu'il y avait danger à les laisser ouvertes ; qu'il ne lui était pas loisible de se conformer à cette obligation ou de s'en écarter ; qu'on ne peut donc reconnaître à l'acte qu'il a dû accomplir le caractère de sacrifice volontaire qui est une des conditions essentielles de l'avarie commune ;

» Attendu que s'il n'a pas été pourvu au moyen d'aérer la cale dans le cas où la fermeture des écoutilles deviendrait nécessaire, cette omission pourrait, suivant les circonstances, donner ouverture à une action en responsabilité ; mais qu'il ne saurait en résulter pour le propriétaire des chevaux embarqués le droit de faire passer leur perte en avarie commune ; que de même le jet des marchandises chargées sur le tillac peut, aux termes de l'art. 481 du Code de Commerce, donner lieu à un recours contre le capitaine, mais non à une demande en contribution ;

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par les intimés à l'appel du sieur Aubert, déclare ce dernier recevable dans l'appel qu'il a interjeté de la sentence du 30 juin 1875, portant règlement d'avaries relatives au navire le *Trait-d'Union ;* confirme ladite sentence et ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Bordeaux (1re Chambre), — du 19 mai 1879. — MM. Izoard, premier président ; Bourgeois, avocat général. — Plaidant : pour Aubert, Me Coquebert (du barreau de Nantes) ; pour les chargeurs, Me Trarieux.

Observations.

Il a été souvent jugé que quand plusieurs personnes sont intéressées au même titre dans une contestation, l'appel d'une décision de première instance n'est pas recevable à l'égard de celles à qui on ne pouvait demander qu'une somme inférieure au taux du dernier ressort. Il a été décidé, notamment, que chacun des assureurs d'une même police n'étant tenu que dans les limites de sa souscription, il en résulte que si la somme réclamée à chacun d'eux est inférieure à 1,500 fr., l'appel est irrecevable (Rennes, 4 août 1876, ce rec., 1877, 1, 38 et les renvois ; Rennes, 18 juin 1877, ce rec., 1877, 1, 369) ; que lorsque plusieurs héritiers sont tenus d'une obligation divisible, l'appel est irrecevable contre ceux à l'égard desquels la demande de leur quote-part est inférieure au taux du dernier ressort (1). Il peut donc arriver que, plusieurs personnes étant engagées au même titre dans une instance, l'appel d'un jugement puisse être relevé contre les unes, et soit irrecevable contre les autres.

Dans l'espèce qui précède, il semble qu'il devrait en être de même. En effet, la conséquence du classement d'une avarie en avarie commune est de faire contribuer l'armateur pour la valeur du navire et la moitié du fret, et chacun des chargeurs pour la valeur des objets mis à bord à la perte subie par le propriétaire de la chose sacrifiée volontairement pour le salut commun ; si bien qu'il peut se faire, comme cela se présentait dans l'espèce, que des chargeurs ne soient pas tenus de payer 1,500 fr. à celui qui a souffert de la perte. La différence, si toutefois il y en a, n'est pas grande entre cette hypothèse et celle où l'assuré, ayant fait délaissement, réclame à chacun de ses assureurs la somme que celui-ci a souscrite. Dans ce cas, la somme à payer par les assureurs est fixée *à priori ;* dans l'autre, elle n'est connue qu'après le règlement d'avaries.

Cependant, la Cour de Bordeaux n'a pas admis contre l'appel une fin de non-recevoir proposée par les chargeurs qui n'étaient pas tenus de payer 1,500 fr. Elle se fonde sur ce que la QUESTION *à juger était indivisible.* Le compromis qui nommait les arbitres et qui tenait lieu de conclusions chargeait les arbitres de faire le classement des avaries. C'est une opération indivisible ; et quand la sentence est attaquée à l'égard

(1) V. aussi *suprà,* 1re partie, p. 270.

de l'un des chargeurs, elle l'est pour tous; car, si elle est réformée sur un seul point, il faudra refaire le règlement d'avaries dans son entier, et il faut que le sort de tous les intéressés soit égal.

Le résultat auquel on arrive ainsi est assurément équitable, mais le moyen pour l'obtenir n'est pas juridique.

Le taux du dernier ressort est fixé par l'importance de la *demande,* et la demande ou l'action a la même nature que l'obligation qu'elle sanctionne. Si donc l'obligation est divisible, l'action est nécessairement divisible.

L'obligation, pour les chargeurs, de contribuer aux avaries communes est essentiellement divisible, puisqu'il ne s'agit en définitive que du paiement d'une somme d'argent; et chacun des chargeurs ne peut être poursuivi et n'est tenu que pour sa part. Lorsqu'un règlement d'avaries sera fait en justice, quelle que soit la somme à payer au propriétaire de la chose sacrifiée, les intéressés qui ne contribueront aux avaries communes que pour une somme inférieure à 1,500 fr. ne pourront être exposés à l'appel d'une décision de première instance; car, pour eux, la demande est inférieure à 1,500 fr., et leur sort a été définitivement fixé du premier coup.

Peu importe que la cause étant régulièrement portée en appel à l'égard de ceux qui devront contribuer pour plus de 1,500 fr., la juridiction supérieure soit obligée d'examiner la QUESTION (comme le dit la Cour de Bordeaux) dans son entier; elle ne pourra modifier le résultat de la première instance à l'égard de ceux que la loi déclare avoir été jugés en dernier ressort.

L'analogie est frappante entre la position des chargeurs dans un règlement d'avaries et celle des assureurs dans une question de délaissement.

Quand un Tribunal de Commerce aura validé le délaissement d'un navire fait aux assureurs, ceux d'entre eux qui seront tenus de payer plus de 1,500 fr. à l'assuré pourront appeler du jugement: ceux qui devront payer moins ne le pourront pas; et pourtant, la Cour sera obligée, pour statuer en connaissance de cause, d'examiner la QUESTION de délaissement dans son ensemble, et d'une manière indivisible, quoiqu'elle n'ait à juger qu'une partie des interessés; et si elle réforme le jugement, les assureurs qui n'ont pu appeler, parce que pour eux le jugement était en dernier ressort, seront tenus d'accepter un délaissement indûment fait et de payer leurs souscriptions, quand les autres pourront régler en avaries et même ne rien payer. Il n'y a donc pas la moindre différence, quant à l'*indivisibilité* de la QUESTION, entre ce cas et

celui d'un règlement d'avaries. D'ailleurs, le caractère de la QUESTION à juger n'a jamais été pris en considération pour fixer le taux du dernier ressort. C'est au chiffre ou à la nature de la *demande*, qu'il faut s'attacher. A ce point de vue, on pourrait juridiquement justifier l'arrêt de la Cour de Bordeaux. Les arbitres qui ont rendu la sentence objet de l'appel étaient chargés d'une manière générale de régler les avaries, sans qu'aucune condamnation ait été demandée contre personne. C'était là une demande *indéterminée*, et, dès-lors, la sentence était susceptible d'appel. C'est donc dans la nature de la demande et non dans la nature de la question à juger que gît la différence entre une demande en validité de délaissement et une demande en règlement d'avaries. Dans la première, l'assuré ne peut demander plus de 1,500 fr. à ceux des assureurs qui ont souscrit une somme moindre. Pour ceux-là, le jugement de première instance sera nécessairement en dernier ressort ; la demande est déterminée jusqu'à concurrence de 1,500 fr. au plus. Dans une demande en règlement d'avaries, au contraire, on ne peut connaître *à priori*, ni la somme à payer, ni la valeur de la contribution, ni le montant de la répartition pour chacun des intéressés. La demande est indéterminée sous tous les rapports. Il en est, dans ce cas, comme d'une demande en dommages-intérêts à apprécier par le Tribunal. Le jugement du Tribunal est susceptible d'appel, quand même il n'allouerait pas 1,500 fr.

E. G.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 16 juin 1879.

CHEMINS DE FER. — CESSION DU RÉSEAU PAR LA COMPAGNIE A L'ÉTAT. — PORTEURS D'OBLIGATIONS. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT. — TAUX D'ÉMISSION. — TAUX DE REMBOURSEMENT. — PRIME.

Lorsqu'une Compagnie de chemins de fer cède son réseau à l'Etat, la Société prend fin; mais elle n'est pas relevée de ses engagements envers les tiers. Il y a lieu de procéder à

la liquidation de la Société, et, à cet effet, de répartir entre les créanciers, et spécialement entre les porteurs d'obligations, l'actif résultant du prix de rachat.

On doit alors rembourser aux obligataires le prix auquel les obligations ont été émises, et, en outre, leur allouer, pour leur tenir lieu de prime de remboursement, une somme calculée de telle sorte que la capitalisation de ses intérêts corresponde exactement au chiffre de la prime au temps moyen où le remboursement devait être effectué (1).

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence qui, tout en n'étant pas uniforme sur la manière de calculer le taux de la prime de remboursement, semble vouloir décider constamment que les obligations ne devront pas être remboursées à 500 fr. V. pour le cas où la Société est en faillite, Cassation, 10 août 1863, ce rec., 1863, 2, 168 ; Paris, 28 janvier 1879, *suprà,* 2e partie, p. 9.

Cette jurisprudence semble être en contradiction avec la doctrine suivie par le Tribunal civil de Nantes, dans un jugement du 3 mars 1879 (ce vol., *suprà,* 1re partie, p. 49), décision confirmée en appel par adoption de motifs. Mais il faut remarquer que les deux affaires ne se présentaient pas dans les mêmes conditions. La Compagnie des Charentes avait cessé d'exister ; elle était en liquidation ; il était constaté que le contrat intervenu entre elle et ses obligataires se trouvait interrompu dans son exécution et qu'il y avait lieu de répartir entre les créanciers l'actif provenant du prix de rachat. D'autre part, les obligatairés demandaient formellement leur remboursement, et il y avait lieu seulement à en fixer le taux.

Dans l'affaire des Chemins de fer Nantais, la Société n'était pas en liquidation ; elle se déclarait prête à exécuter son contrat avec ses obligataires, et ceux-ci ne demandaient pas leur remboursement. Ils prétendaient seulement que la cession du réseau à l'Etat faisait disparaître les sûretés promises par le contrat ; et, sans vouloir faire juger que la Compagnie était déchue du bénéfice du terme, ils demandaient des garanties pour assuser l'exécution régulière du contrat. Le Tribunal de Nantes n'avait donc point à décider à quel taux les obligations seraient remboursées.

RÉGEARD contre LIQUIDATEURS DE LA COMPAGNIE DES CHARENTES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'emprunt réalisé par une Société, par voie d'émission d'obligations productives d'intérêts et remboursables à long terme avec prime par tirages au sort, constitue, entre l'emprunteur et les obligataires, un contrat d'une nature spéciale ; que, participant à la fois du contrat de prêt à intérêt et du contrat aléatoire, il repose sur deux éléments distincts : l'un fixe, déterminé par le taux de l'intérêt et le prix de l'émission ; l'autre, conditionnel et éventuel, consistant dans les chances du remboursement plus ou moins rapide du capital prêté avec augmentation de la prime convenue ;

» Attendu que, dans l'espèce, le contrat intervenu entre les parties après avoir reçu régulièrement son exécution pendant plusieurs années, s'est trouvé brusquement interrompu par le rachat de la Compagnie du Chemin de fer des Charentes par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1874 ;

» Attendu qu'on ne saurait voir dans cette circonstance un cas de force majeure, un fait de prince de nature à relever la Société de ses engagements envers les tiers ;

» Qu'il résulte, en effet, des documents de la cause et notamment de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 4 juin 1878, que ladite Compagnie a librement et volontairement ratifié le traité passé avec le Ministre des Travaux publics et ses représentants, le 31 mars 1877, ainsi que la sentence arbitrale rendue le 26 septembre suivant en vertu dudit traité ;

» Qu'en fait, la cession à laquelle elle a consenti avait pour but, comme elle devait avoir pour effet, de faciliter les opé-

rations d'une liquidation que sa situation précaire rendait alors inévitable à bref délai ;

» Que, toutefois, l'exécution du contrat dans les conditions prévues étant devenue impossible en l'état, la Compagnie s'est trouvée dans la nécessité de procéder au remboursement anticipé de ses emprunts ; que cette situation s'impose à tous ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'examiner de quelle façon et dans quelles limites l'actif résultant du prix de rachat et qui demeure le gage commun des créanciers, doit être réparti en ce qui concerne les obligataires ;

» Attendu qu'il serait également inique et contraire à l'esprit du contrat, soit de leur allouer le montant nominal de leurs titres, c'est-à-dire 500 fr., soit de les admettre seulement pour 279 fr. 94 c., chiffre correspondant au prix moyen des émissions ;

» Qu'en effet, dans la première hypothèse, ils bénéficieraient immédiatement de la prime qui ne leur était due qu'à terme ; que ce terme ayant précisément pour objet de créer les éléments nécessaires à l'augmentation du capital à rembourser, il s'ensuit qu'une créance qui n'est point née ne peut devenir exigible ; que dans la seconde, au contraire, ils se trouveraient privés de la plus-value sur laquelle ils étaient légitimement en droit de compter dans un temps donné, et de la portion de la prime déjà acquise à ce jour ;

» Attendu que, pour concilier dans une juste mesure leurs intérêts et ceux de la Société, il convient de leur allouer une somme calculée de telle sorte que la capitalisation de ses intérêts corresponde exactement au chiffre de la prime au temps moyen où le remboursement devait être effectué, soit, dans l'espèce, 7 fr. 40 c. ; que ces principes sont d'accord avec ceux posés dans le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation des conventions passées entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie, et qui établissent le produit brut comme devant servir

de base au remboursement des obligations et des bons émis ; qu'en conséquence, il y a lieu pour le Tribunal, adoptant les bases posées par les liquidateurs ès-noms et qualités en leurs conclusions subsidiaires, de régler comme suit les droits des demandeurs :

» 1° Prix moyen des émissions...............	279 f 94
» 2° Coupons d'intérêts échus au 18 août 1878.	20 06
» 3° Prime de remboursement................	7 40
» Total...........	307 f 40
» Dont à déduire pour à-comptes reçus.......	250 »
» Reste par obligation........	57 f 40

» Soit, pour dix obligations dont le demandeur est porteur, 574 fr., à concurrence desquels la demande de ce chef doit être accueillie ;

» En ce qui touche les bons :

» Attendu qu'il est de jurisprudence que la prime à laquelle les porteurs d'obligations ou de bons peuvent avoir droit à titre d'indemnité, est subordonnée à l'entretien d'un fonds d'amortissement alimenté par les retenues que l'abaissement de l'intérêt, au-dessous du taux légal, laisse disponibles au profit de la Compagnie ;

» Que telle n'est pas la situation dans l'espèce ; qu'en effet, émis au prix de 220 fr. 93 c., les bons dont il s'agit produisaient 15 fr. par an, soit un intérêt supérieur à 6 % ;

» Qu'en tout cas, s'agissant d'une indemnité, le Tribunal a toute latitude pour en apprécier la légitimité et le mérite ;

» Qu'en tenant compte tant des conditions particulières auxquelles cet emprunt a été effectué que de l'intérêt élevé dont ont bénéficié les porteurs, aucune allocation ne saurait équitablement leur être accordée en dehors du remboursement au prix d'émission ;

» D'où suit que, de ce chef, la créance de Régeard doit être fixée comme suit :

» 1° Prix d'émission........	220 f 93
» 2° Coupons et intérêts échus au 18 août 1878.	15 80
» Total..........	236 f 73
» Dont à déduire pour à-comptes reçus.......	200 »
» Reste par bon...........	36 f 73

» Soit, pour dix bons dont le demandeur est porteur, 367 fr. 30 c., à concurrence desquels il y a lieu d'accueillir sa demande ;

» Par ces motifs :

» Condamne les liquidateurs ès-noms à payer à Régeard la somme de 574 fr., montant de dix obligations, et 367 fr. 30 c., montant des dix bons dont il est porteur ; ensemble, 911 fr. 30 c., valeur du 18 août 1878 ;

» Et les condamne aux dépens, qui seront employés en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 16 juin 1879. — Président : M. Moreau. — Plaidant : Me Schayé, agréé, pour Régeard ; Me Lignereux, agréé, pour les liquidateurs.

GENS DE MER. — RAPATRIEMENT PAR LES VOIES RAPIDES. — TARIFS.

PACOTILLES. — FRAIS DE SAUVETAGE. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — SOLIDARITÉ.

I. *L'Administration de la Marine qui a effectué par un paquebot de la Compagnie Transatlantique ou par un paquebot de la Compagnie des Messageries maritimes le rapatriement des marins délaissés à l'étranger, et qui réclame à l'armateur le remboursement des frais dont elle a fait l'avance, ne peut répéter le montant de ce qu'elle a payé à la Compagnie par application des conventions passées entre celle-ci et le Ministre des Finances, ces conventions n'étant pas opposables à l'ar-*

mateur. — Dans ce cas, les frais de rapatriement ne peuvent être calculés que conformément au tarif annexé au décret du 7 avril 1860. (1re et 2e espèces.)

L'Administration, pour réclamer des frais de rapatriement supérieurs à ceux fixés par ce décret, ne peut invoquer cette circonstance que le rapatriement effectué par un paquebot aurait procuré des avantages à l'armateur en diminuant les frais de séjour des matelots à l'étranger. (1re espèce.) (1).

II. L'armateur et le capitaine sont solidairement tenus des frais de sauvetage des pacotilles confiées au capitaine, alors surtout qu'il est dû, pour ces pacotilles, des frets qui n'ont pas été rapportés. (1re espèce.)

Première espèce.

ROUEN, 27 août 1878.

MORIAC contre L'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

L'Administration de la Marine a interjeté appel du jugement du Tribunal de Commerce du Havre du 6 février 1878, rapporté dans ce rec., 1878, 2, 42. — La Cour a réformé ce jugement, en ce qui concerne les frais de rapatriement, dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

. . . .

» Sur le deuxième chef relatif à l'application du décret de 1860 :

» Attendu que Moriac allègue un retard et une faute par lui imputés au consul pour le rapatriement, sans que rien au procès ne vienne appuyer cette allégation demeurée ainsi sans fondement ;

(1) V. ce rec., 1878, 2, 42, la jurisprudence contraire rappelée en note du jugement du Havre du 6 février 1878, objet de l'appel sur lequel il a été statué par la décision recueillie.

» Attendu que, pour frais de rapatriement du capitaine, d'un second et de quatre matelots du navire *Deux-Sophie*, naufragé sur le banc d'Alvarado, le 29 octobre 1876, l'Administration de la Marine, se fondant sur ce que ce rapatriement avait eu lieu par le paquebot de la Compagnie générale transatlantique *la Ville-de-Bordeaux*, s'est prévalue vis-à-vis de l'armateur du tarif spécial arrêté entre le Ministre des Finances et cette Compagnie par convention du 20 octobre 1860 ;

» Attendu que le décret du 7 avril 1860 est la loi de la matière ; que ses dispositions sont générales et absolues ; qu'on ne saurait admettre qu'il y ait été dérogé par une convention particulière dont l'objet restreint et les stipulations privées ne peuvent être invoquées contre ceux qui n'y ont pas concouru, et pour lesquels il n'était en aucune manière stipulé ;

» Attendu qu'il en peut d'autant moins être ainsi que le décret du 7 avril 1860 contient des dispositions qui, destinées à sauvegarder les droits de tous et s'appuyant sur l'accord commun d'une réciprocité nécessaire, concilient, dans une tarification modérée pour le profit de tous et dans une mesure pour tous obligatoire, avec l'intérêt du commerce et de l'Etat un intérêt évident d'humanité ;

» Attendu que les circonstances particulières qui se rattachent à la formation entre les contractants et même à la consécration par l'autorité législative de la convention du 20 octobre, qu'elle était appelée à sanctionner, loin de faire croire, sur ce point spécial, à la possibilité d'une abrogation tacite du décret du 7 avril 1860, y sont directement et formellement contraires ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que, comparaison faite des frais d'un séjour en pays étranger plus prolongé et plus coûteux des matelots à rapatrier, il y aurait eu encore avantage pour l'armement dans l'emploi d'un mode de transport et dans l'application d'un

tarif en apparence seulement plus onéreux ; que cette considération accessoire doit demeurer impuissante contre le texte précis de la loi et contre sa force dans tous les cas fatalement obligatoires ;

» Sur le troisième chef relatif à la solidarité :

» Attendu que s'il est vrai que les dépenses de sauvetage afférentes aux pacotilles remises au capitaine du navire *Deux-Sophie* doivent en réalité concerner le capitaine, il n'est pas moins conforme aux principes du droit que l'armateur est responsable en cours de voyage des faits de ce dernier ; qu'il était dû, d'ailleurs, à raison même de cette pacotille, un fret qui n'a pas encore été rapporté et dont l'armateur demeure éventuellement responsable ; qu'il résulte, en effet, des conclusions même, que Moriac n'a jamais fait l'abandon des frets gagnés et qu'il s'est borné à une réserve de faire abandon ;

» Attendu que la condamnation à intervenir, à exécuter contre l'armateur personnellement en ce qui touche les salaires et les frais de rapatriement, doit donc être exécutée solidairement contre le capitaine et l'armateur en ce qui concerne les dépenses de sauvetage se référant à la pacotille et s'élevant à 740 fr. 50 c. ;

. . . .

» Par ces motifs :

» Dit et juge que l'Administration de la Marine n'est pas fondée à calculer les frais de rapatriement du capitaine, d'un second et de quatre matelots, d'après le tarif particulier arrêté entre la Compagnie Transatlantique et le Ministre des Finances, par la convention du 20 octobre 1860 ;

» Que le décret du 7 avril 1860 demeure seul applicable ;

» Dit et juge que l'armateur sera, par suite, déchargé dans la limite ainsi précisée de la condamnation prononcée de ce chef contre lui ;

» Confirme le jugement quant à la condamnation prononcée

solidairement contre E. Moriac et le capitaine Moriac pour le paiement de la somme de 740 fr. 50 c., part afférente à la pacotille du capitaine dans les frais communs de sauvetage ;

» Donne acte à l'armateur de ses réserves de faire abandon du navire et du fret sur les marchandises sauvées lors du naufrage, etc. »

Cour d'appel de Rouen (1re Chambre), — du 27 août 1878. M. Neveu-Lemaire, 1er président. — Plaidant : Me Caumont (du barreau du Havre), pour l'Administration de la Marine ; Me Douche, pour Moriac.

Deuxième espèce.

BORDEAUX, 8 avril 1878.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre DEBOTAS, DAVAL ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la demande d'une somme de 2,566 fr. 75 c. pour frais de rapatriement du capitaine, du second capitaine, du charpentier et d'un matelot du trois-mâts l'*Avenir* ;

» Attendu que, dans le procès soumis à la Cour, aucune critique n'a été dirigée contre la mesure prise par les agents consulaires pour le rapatriement des marins de l'*Avenir* par les Messageries nationales ; qu'il n'est pas allégué qu'on aurait pu employer une voie plus économique ; que la question consiste donc à décider si les frais de passage et de nourriture de ces marins doivent être calculés conformément à l'art. 33 du cahier des charges annexé à la convention passée, le 21 mars 1861, entre le Ministre des Finances et la Compagnie des Messageries maritimes, ou d'après le tarif contenu dans le décret du 7 avril 1860 sur le rapatriement et la conduite des gens de mer ;

» Attendu que ce décret, rééditant les dispositions contenues dans la législation sur la matière, a réglé, d'une manière

générale, l'obligation et les conditions du rapatriement ; qu'il impose à l'Etat le devoir de faire rapatrier, dans le plus bref délai, par les soins de ses agents, tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire du commerce qui se trouve délaissé à l'étranger ; qu'il indique la voie à employer de préférence ; fixe la somme à payer sur les navires à voiles et sur les navires à vapeur, suivant le rang et la situation des individus embarqués ; détermine, eu égard au tonnage du navire, le nombre des marins et des passagers civils dont l'embarquement pourra être requis ; impose à l'Etat le soin de faire au besoin l'avance des frais de rapatriement ; détermine enfin les cas où ces frais resteront à sa charge et ceux où ils devront lui être remboursés par l'armement ;

» Attendu que les articles 14 et 15 du décret contiennent, sur ce dernier point, des dispositions formelles et précises ; qu'aux termes de ces deux articles, l'armement doit supporter les frais de rapatriement des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce, tandis que l'Etat doit garder à sa charge les frais de rapatriement des marins provenant d'un bâtiment de l'Etat, des déserteurs du commerce, des rapatriés de l'ordre civil et des marins du commerce débarqués au cours du voyage pour passer en jugement ou subir une peine ;

» Attendu que ce décret, dont la jurisprudence a reconnu et proclamé la force obligatoire, est toujours en vigueur ; qu'aucune disposition législative ne l'a abrogé, ni modifié ; qu'il continue donc à régir la matière du rapatriement ;

» Attendu qu'on prétend vainement opposer aux armateurs, pour le calcul des frais à leur charge, la convention passée le 21 mars 1861 entre le Ministre des Finances et l'Administration des Messageries nationales ; que cette convention, modifiée le 2 juin 1864 dans quelques-unes de ses clauses, avait uniquement pour objet de régler les conditions du service postal de l'Indo-Chine et de stipuler les obligations respectives

des parties contractantes, le Ministre des Finances garantissant à la Compagnie une subvention annuelle de 6 millions, la Compagnie s'engageant à desservir, pendant un délai déterminé, les lignes postales de l'Indo-Chine aux clauses et conditions du cahier des charges ;

» Attendu que la portée de cette convention est déterminée par son objet même ; qu'uniquement destinée à régler les conditions d'un nouveau service postal, elle n'a pas eu pour but d'abroger le décret du 7 avril 1860 ; que son application se limite, d'ailleurs, aux parties qui l'ont contractée ; qu'on ne peut donc l'invoquer contre les armateurs pour le calcul des frais de rapatriement qu'ils doivent supporter, ces frais restant déterminés, en ce qui les concerne, par le décret du 7 avril 1860 qui a réglementé, dans l'intérêt général, la matière du rapatriement et emprunte la force d'une disposition législative aux lois antérieures dont il reproduit les prescriptions ;

» Attendu, d'ailleurs, que si le Ministre des Finances a cru devoir renoncer, en ce qui concerne l'Etat, au bénéfice de ce décret, pour alléger les charges qui incombaient à la Compagnie des Messageries nationales, ni l'ensemble des dispositions de la convention du 21 mars 1861, ni le texte de l'art. 33 du cahier des charges pris isolément, n'autorisent à prétendre que le même sacrifice a été imposé au commerce ; qu'en effet, les rapatriés dont il est question dans cet article y sont mentionnés avec les marins et les soldats convalescents des stations et des garnisons coloniales et les indigents, c'est-à-dire avec des individus dont le rapatriement est exclusivement à la charge de l'Etat ;

» Attendu, enfin, qu'en fixant à 7 fr. par jour le prix du passage et de la nourriture de ces diverses classes de personnes, le même article ajoute qu'elles seront transportées aux frais de l'Etat ;

» Attendu que cette disposition serait inutile, si elle voulait dire simplement que l'avance des frais sera faite

par l'Etat aux Messageries nationales; qu'en effet, cette obligation étant imposée d'une manière générale à l'Etat par le décret du 7 avril 1860, il eût été superflu de l'énoncer d'une manière spéciale dans le cahier des charges passé avec les Messageries ; que pour laisser à cette disposition une portée utile, il faut nécessairement l'interpréter en ce sens que les frais de passage et de nourriture des individus qui y sont énumérés doivent être non-seulement avancés, mais définitivement supportés par l'Etat ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'Administration de la Marine n'est pas fondée à réclamer aux sieurs Debotas, Daval et Cie une somme de 2,566 fr. 75 c., pour frais de rapatriement des marins du navire l'*Avenir*, cette somme étant calculée, non d'après le tarif du décret du 7 avril 1860, mais conformément à l'art. 33 du cahier des charges annexé à la convention du 21 mai 1861 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la débouter de son appel ;

» Par ces motifs :

» Confirme. »

Cour d'appel de Bordeaux (1re Chambre), — du 8 avril 1878. — MM. Isoard, 1er président ; Lecoq et Laroze, avocats.

LE HAVRE, 6 décembre 1878.

ABORDAGE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL LE PLUS VOISIN. — TRIBUNAL DU LIEU DE REFUGE DE L'UN DES NAVIRES. — TRIBUNAL DU LIEU DE DESTINATION DE L'AUTRE NAVIRE. LITISPENDANCE. — DATE DES EXPLOITS INTRODUCTIFS D'INSTANCE. — JOUR INDIQUÉ POUR L'AUDIENCE.

I. En matière d'abordage en mer, c'est le Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre qui est seul compétent pour connaître des actions relatives à l'abordage, alors surtout que

l'un des navires s'est réfugié dans un port de la circonscription de ce Tribunal (1).

Et ce Tribunal, saisi par le capitaine de l'un des navires, n'a pas à s'arrêter devant ce fait que le Tribunal du lieu de reste de l'autre navire aurait été saisi de l'action par ce dernier et aurait lui-même reconnu sa compétence.

II. En matière de litispendance, c'est la date de l'exploit et non le jour indiqué pour l'audience, qui doit servir à déterminer quel Tribunal a été saisi le premier. En conséquence, il n'y a point de litispendance quand deux Tribunaux ont été saisis à la même date de deux instances différentes, et les deux Tribunaux restent saisis.

TARALDSEN contre WECKER.

JUGEMENT.

« Attendu que, par exploit en date du 2 décembre, le capitaine Taraldsen, commandant le trois-mâts norwégien *Odin*, a fait assigner le capitaine Wecker, commandant le steamer allemand *Hélène-Burchard*, devant le Tribunal de Commerce du Havre, pour l'audience extraordinaire du jeudi 5 décembre, pour s'entendre condamner à lui payer, par privilège sur son steamer, le montant des avaries faites au navire *Odin* et des dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

» Attendu que, de son côté, par exploit également du 2 décembre, le capitaine Wecker, commandant le steamer *Hélène-Burchard*, a fait assigner le capitaine Taraldsen devant le Tribunal de Commerce de Rouen, pour l'audience du mercredi 4 décembre, pour s'entendre condamner à lui payer, par privilège sur le trois-mâts *Odin*, le montant des avaries

(1) La Cour de Rennes a jugé, le 28 juillet 1875, qu'en matière d'abordage, l'action en réparation du dommage pouvait être portée soit devant le Tribunal du lieu où l'abordage s'était produit, soit devant le Tribunal du défendeur, soit devant le Tribunal du lieu où les réparations ont été faites. V. ce rec., 1876, 1, 97.

faites au steamer *Hélène-Burchard*, et des dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

» Qu'il suit de là que les Tribunaux de Rouen et du Havre ont été saisis à la même date de ces deux instances différentes; qu'il est d'une jurisprudence constante, consacrée, d'ailleurs, par un arrêt de la Cour de Rouen, qu'en matière de litispendance, c'est la date de l'exploit et non le jour indiqué pour l'audience qui doit servir à déterminer quel Tribunal a été saisi le premier ;

» Qu'il n'y a donc pas, dans l'espèce, de litispendance ;

» Que la comparution des parties ne saurait être attributive de juridiction, alors surtout que la partie défenderesse ne comparaît que pour proposer un moyen d'incompétence, et demande le renvoi de la contestation devant le Tribunal qu'elle croit seul compétent ;

» Attendu qu'il s'agit d'un abordage en mer entre deux navires étrangers : l'un norwégien, l'autre allemand ; que le fait de l'abordage a eu lieu en Manche, à demi-distance entre Dugeness et le Havre ;

» Qu'il est également constant que le navire *Odin* sortait sur lest du port du Havre. lorsqu'il a été abordé après avoir débarqué sa cargaison dans ce port, et que c'est dans ce port qu'il est entré ;

» Qu'il a fait toutes ses diligences et protestations dans ledit port ;

» Qu'il s'agit donc de savoir, dans l'état des faits, si le Tribunal de Commerce du Havre est compétent pour connaître de l'instance intentée par le capitaine Taraldsen contre le capitaine Wecker ;

» Attendu que la compétence *ratione materiæ* du Tribunal de Commerce du Havre est certaine dans l'espèce ; qu'il s'agit de rechercher s'il est également compétent *ratione loci ;*

» Attendu que, sur ce point, la jurisprudence, après avoir hésité pendant un certain temps entre divers systèmes, paraît

s'être ralliée à celui qui indique le Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre comme étant le seul compétent en matière d'abordage ;

» Que l'on comprend aisément les raisons puissantes qui militent en faveur de cette solution, puisque le Tribunal le plus rapproché du lieu où l'évènement est arrivé est celui qui peut le mieux vérifier et apprécier les faits ;

» Que les informations sur les circonstances de l'abordage seront toujours plus promptes, plus faciles, plus certaines devant le Tribunal de Commerce situé sur la mer dans laquelle a eu lieu l'abordage et le plus rapproché du lieu du sinistre, que devant un Tribunal de Commerce situé sur un fleuve à cent milles de la mer ;

» Qu'il est indispensable, dans cette matière d'abordage, et ce dans l'intérêt de la navigation même, de fixer une règle de compétence uniforme ; qu'il s'agit là d'une question de principe et d'intérêt général, qui réclame impérieusement une décision définitive ;

» Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter aux objections résultant de ce que le Tribunal de Commerce de Rouen aurait déjà rendu un jugement dans l'instance du capitaine Wecker contre le capitaine Taraldsen, puisque ce Tribunal, qui n'a été saisi que le même jour que le Tribunal du Havre, n'a pu enchaîner la décision de celui-ci ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, se déclare compétent, retient la cause et condamne Wecker aux dépens de l'incident ;

» Au fond, etc. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 6 décembre 1878. — M. Léon Brindeau, président. — Plaidant : Me Cosne, agréé à Rouen, pour Wecker ; Me d'Autrerive, pour Taraldsen.

LÉGISLATION.

ABORDAGE. — SIGNAUX. — ROUTE.

(Décret du 4 novembre 1879, relatif aux abordages.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,
Vu la loi des 9-13 août 1791 ;
Vu l'art. 225 du Code de Commerce ;
Vu les décrets des 28 mai 1858, 25 octobre 1862, 16 mai 1869, 28 octobre 1873 ;
Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A dater du 1er septembre 1880, les bâtiments de la marine nationale, ainsi que les navires de commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bâtiment à voiles, et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou qu'il ne s'en serve pas.

Règles concernant les feux.

Art. 2. — Les feux mentionnés dans les articles suivants numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 doivent être tenus allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Aucun autre feu ne devra paraître à l'extérieur du navire.

Art. 3. — Tout navire à vapeur de mer, quand il est en marche, doit portér :

(A) Sur le mât de misaine ou en avant du mât de misaine, à une hauteur d'au moins six mètres au-dessus du plat bord, — et si la largeur du navire est de plus de six mètres, à une hauteur au-dessus du plat bord au moins égale à la largeur du navire, — un feu blanc brillant construit de manière à fournir une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts ou rhumbs de vent. Il devra être fixé de telle sorte que la lumière se projette de chaque côté du navire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers. La portée de ce feu devra être assez grande pour qu'il soit visible à cinq mille de distance par nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige.

(B) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à tribord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance, par une nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige.

(C) A babord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts de compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers de babord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance, par une nuit sombre, mais atmosphère sans brume, pluie, brouillard ou neige.

(D) Ces feux de côté, vert et rouge, doivent être pourvus du côté du navire, par rapport à eux, d'écrans se projetant en avant d'au moins $0^m,91$, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge, et de babord devant pour le feu vert.

Art. 4. — Tout navire à vapeur qui remorque un autre bâtiment doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants placés verticalement à 0^m,91 de distance au moins l'un au-dessus de l'autre, afin de le distinguer des autres bâtiments à vapeur. Chacun de ces feux doit être du même genre et installé de la même manière que le feu blanc brillant porté au mât de misaine par les autres navires à vapeur.

Art. 5. — Tout navire à voiles ou à vapeur employé, soit à poser, soit à relever un câble télégraphique, tout navire qui, par une cause accidentelle, n'est pas libre de ses mouvements, doit, si c'est le jour, porter en avant de la tête du mât de misaine, et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules noires de 0^m,61 de diamètre chacune, placées verticalement l'une au-dessous de l'autre à une distance d'au moins 0^m,91 ; si c'est pendant la nuit, il doit mettre à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine trois feux rouges placés dans des lanternes sphériques d'au moins 0^m,25 de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une et l'autre d'au moins 0^m,91.

Ces boules ou ces lanternes servent à avertir les autres navires qui approchent que celui qui les porte n'est pas manœuvrable, et, par suite, ne peut se garer.

Les navires ci-dessus ne doivent pas avoir les feux de côté allumés lorsqu'ils n'ont aucun sillage. Ils doivent, au contraire, les tenir allumés s'ils sont en marche, soit à la voile, soit à la vapeur.

Art. 6. — Tout navire à voiles qui fait route ou qui est remorqué doit porter les feux indiqués par l'article 3 pour un bâtiment à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc qu'il ne doit avoir en aucun cas.

Art. 7. — Toutes les fois que les feux de côté rouge et vert ne pourront pas être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits navires pendant le mauvais temps, on devra

tenir ces feux sur le pont, à leurs côtés respectifs du bâtiment, allumés et prêts à être montrés. Si on approche d'un autre bâtiment, ou si on en est rapproché, on doit montrer ces feux à leurs bords respectifs, en temps utile, pour empêcher l'abordage, les placer de manière qu'ils soient le plus visibles possible, et de telle sorte que le feu vert ne puisse pas s'apercevoir de babord, ni le feu rouge de tribord.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces deux portatifs, les lanternes doivent être peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent et munies d'écrans convenables.

Art. 8. — Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, doit, lorsqu'il est au mouillage, avoir un feu blanc dans une lanterne sphérique d'au moins $0^{m},20$ de diamètre, placé le plus en vue possible à une hauteur au-dessus du plat bord qui n'excède pas 6 mètres ; ce feu doit montrer une lumière claire, uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins un mille.

Art. 9. — Les bateaux-pilotes, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, ne doivent pas porter les mêmes feux que les autres navires ; ils doivent avoir, à la tête du mât, un feu blanc, visible tout autour de l'horizon ; ils doivent egalement montrer, à de courts intervalles ne dépassant jamais quinze minutes, un ou plusieurs feux à éclats.

Quand un bateau-pilote n'est pas dans sa zone et occupé au service de pilotage, il doit porter les mêmes feux que les autres navires.

Art. 10. — (A) Les bateaux de pêche non pontés et tous autres bateaux non pontés ne sont pas forcés, lorsqu'ils sont en marche, de porter les feux de côté obligatoires pour les autres navires ; mais, s'ils ne les ont pas, ils doivent avoir à la place une lanterne toute prête et munie, sur un des côtés, d'un verre vert, et sur l'autre d'un verre rouge, et s'ils approchent

d'un navire ou s'ils en voient approcher un, ils doivent montrer la lanterne assez à temps pour éviter un abordage, en la tenant de manière que la lumière verte ne soit vue qu'à tribord et la lumière rouge à babord.

(B) Tout bâtiment de pêche, ou tout bateau non ponté, doit montrer un feu blanc brillant quand il est au mouillage.

(C) Tout bâtiment de pêche occupé à la pêche aux filets traînants portera à l'un de ses mâts deux feux rouges placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à une distance d'au moins 0 m. 91.

(D) Tout bateau pêchant à la drague portera à l'un de ses mâts deux feux placés verticalement à la distance d'au moins 0 m. 91 l'un au-dessus de l'autre, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert; en outre, il aura les deux feux de côté réglementaires pour les autres bâtiments, ou, s'il ne peut pas les porter, il aura tout prêts et à la main les feux colorés prévus par l'article 7, ou enfin une lanterne avec un verre rouge et un verre vert, comme il est dit au paragraphe (A) de cet article 10.

(E) Les bâtiments de pêche, ainsi que les bateaux non pontés, pourront, en outre, s'ils le désirent, se servir d'un feu à éclats alternativement montré et caché.

(F) Les feux mentionnés dans cet article sont substitués à ceux qui sont indiqués dans les articles 12, 13 et 14 de la convention entre la France et l'Angleterre, inscrits dans le *British Sea Fisheries act*, 1868, et dans le décret du 26 mai 1869, *Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre, page 434 et suivantes, 28 octobre 1873; *Bulletin officiel*, 1878, 2e semestre, page 436.

(G) Tous les feux exigés par cet article à l'exception des feux de côté, doivent être contenus dans les lanternes sphériques, de manière que la lumière soit visible sans interruption sur tout l'horizon.

Art. 11. — Un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment doit montrer au-dessus de sa poupe un feu blanc ou à éclats destiné à avertir le navire qui approche.

Signaux phoniques par temps de brume, brouillard, etc.

Art. 12. — Tout navire à vapeur doit être pourvu :

1° D'un sifflet à vapeur ou de tout autre système efficace de sons au moyen de la vapeur, placé de manière que le son ne soit gêné par aucun obstacle ;

2° D'un cornet de brume d'une sonorité suffisante et qu'on puisse faire entendre au moyen d'un soufflet ou de tout autre instrument ;

3° D'une cloche assez puissante.

Tout navire à voiles doit être pourvu d'un cornet et d'une cloche analogues.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de nuit, soit de jour, les avertissements indiqués ci-dessous seront employés par les bâtiments.

(A) Tout navire à vapeur, lorsqu'il est en marche, doit faire entendre un coup prolongé de son sifflet à vapeur ou de tout autre mécanisme à vapeur à des intervalles qui ne doivent pas excéder deux minutes.

(B) Tout navire à voiles, lorsqu'il est en marche, doit faire les signaux suivants, avec son cornet, à des intervalles de deux minutes au plus : un coup lorsqu'il est tribord amures; deux coups, l'un après l'autre, quand il est babord amures ; trois coups, l'un après l'autre, quand il a le vent de l'arrière du travers.

(C) Tout navire, à voiles ou à vapeur, qui ne fait pas route, doit sonner la cloche à des intervalles qui n'excède pas deux minutes.

Art. 13. — Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, ne doit aller qu'à une vitesse modérée pendant les temps de brouillard, de brume ou de neige.

Règles relatives à la route et à la manière de gouverner.

Art. 14. — Quand deux navires à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre de manière à faire courir le risque d'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre d'après les règles suivantes :

(A) Le navire qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près.

(B) Le navire qui est au plus près babord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures.

(C) Si les deux navires courent largue, mais avec les amures de bord différents, le bâtiment qui a le vent par babord s'ecarte de la route de celui qui le reçoit par tribord.

(D) Si les deux navires courent largue, ayant tous deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

(E) Le bâtiment qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Art. 15. — Si deux navires marchant à la vapeur courent l'un et l'autre, en faisant des routes directement opposées ou à très peu près de manière à faire craindre un abordage, chacun d'eux devra venir sur tribord afin de laisser passer l'autre navire à babord.

Cet article s'applique uniquement au cas où les bâtiments ont le cap l'un sur l'autre en suivant des rhumbs de vent tout à fait ou presque tout à fait opposés, de telle sorte que l'abordage soit à craindre. Il ne s'applique pas à des navires qui, s'ils continuent leurs routes, se croiseront certainement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre, les deux plans longitudinaux étant complètement ou à très peu près sur le

prolongement l'un de l'autre; en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près, et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas au cas où pendant le jour un bâtiment en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route; ni au cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment, présentant son feu rouge, voit le feu de même couleur de l'autre navire; ou chaque bâtiment, présentant son feu vert, voit le feu de même couleur de l'autre navire; ni au cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

Art. 16. — Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre un abordage, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Art. 17. — Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

Art. 18. — Tout navire à vapeur qui en approche un autre, au point de faire craindre un abordage, doit diminuer de vitesse ou stopper et même marcher en arrière, si cela est nécessaire.

Art. 19. — En changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions de ce règlement, un bateau à vapeur qui est en marche peut indiquer ce changement à tout autre navire en vue au moyen des avertissements suivants, donnés avec le sifflet à vapeur :

Un coup bref pour dire : Je viens sur tribord.

Deux coups brefs : Je viens sur babord.

Trois coups brefs : Je vais en arrière à toute vitesse.

L'emploi de ces avertissements est facultatif; mais si l'on s'en sert, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflets.

Art. 20. — Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment à vapeur ou à voiles qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de celui-ci.

Art. 21. — Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la communication est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal.

Art. 22. — Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit continuer la sienne.

Art. 23. — En suivant et interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de la navigation, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

Art. 24. — Rien de ce qui est recommandé ici ne peut exonérer un navire, ou son propriétaire, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le bâtiment se trouve.

Art. 25. — Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière, ou enfin dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

Art. 26. — Ces règles ne doivent en rien gêner la mise en exécution de toute prescription spéciale faite par un gouvernement quelconque quant à un plus grand nombre de feux de

position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles naviguant en convoi.

Nations ayant adhéré au présent règlement.

Autriche-Hongrie.
Belgique.
Chili.
Danemark.
France.
Allemagne.
Grande-Bretagne.
Grèce.
Italie.
Pays-Bas.
Norwège.
Portugal.
Russie.
Espagne.
Suède.
Etats-Unis.

CASSATION, 10 juin 1879.

GENS DE MER. — SALAIRES. — FRAIS DE SUBSISTANCE ET DE RAPATRIEMENT. — ACTION PERSONNELLE CONTRE L'ARMATEUR. — PRIVILÉGE SUR LE FRET. — VOYAGE D'ALLER ET VOYAGE DE RETOUR. — PERTE ENTIÈRE DU NAVIRE. — ABSENCE DE FRET. — CHARTE-PARTIE. — PRIVILÈGE.

Les marins ont une action personnelle contre l'armateur propriétaire du navire en paiement de leurs salaires, lorsqu'ils ont été engagés par lui ou dans le lieu de sa demeure, et un privilège sur les frets acquis par le navire. L'Administration de la Marine a la même action et le même privilège pour obtenir le remboursement des avances faites par l'Etat

pour la subsistance et le rapatriement des marins naufragés (1).

Au cas où, voyageant sous l'empire d'une charte-partie qui ne donnait à l'armateur droit à aucun fret le navire périt entièrement dans le voyage de retour, si le chargement du voyage d'aller a été heureusement débarqué à sa destination, les marins conservent leur action personnelle pour les salaires qui leur sont dus pour le voyage d'aller, exercent leur privilège sur le fret gagné à l'occasion des marchandises transportées dans le voyage d'aller, sans qu'on puisse leur opposer la charte-partie qui, dans ce cas, ne donne droit à aucun fret pour l'armateur (2).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre PELLOLIO.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi :

» Vu les art. 258 du Code de Commerce et 14 du décret du 7 avril 1860 ;

(1) Jurisprudence désormais constante. V. sur cette question, les décisions indiquées dans ce rec., 1874, 2, 104 ; Cass., 25 mars 1875, ce rec., 1875, 1, 146 et 2, 73 ; Vannes, 25 juin 1875, ce rec., 1875, 1, 203 ; Cass., 25 août 1875, ce rec., 1876, 2, 105 ; Cass., 6 février 1877, ce rec., 1877, 1, 5 ; Cass., 8 janvier 1878, ce rec., 1878, 2, 1.

(2) L'arrêt recueilli décide que dans le cas d'un affrètement convenu de telle sorte que si le navire se perd dans la traversée de retour il ne sera dû aucun fret, les marins conservent, non-seulement leur action personnelle contre l'armateur (et sur ce point il n'y a aucune objection), mais aussi leur privilège sur le fret. C'est alors un droit purement illusoire ; car si l'armateur n'encaisse pas de fret, il ne pourra rien attribuer de ce chef aux marins. Nous avons eu occasion de faire remarquer que le même résultat négatif a lieu dans le cas d'un affrètement en travers, quand une partie du fret a été payée d'avance. V. les observations qui suivent un jugement de Nantes du 1er mai 1878, ce rec., 1878, 1, 151.

» Attendu que les divers voyages accomplis par un navire dans le cours d'une même expédition forment, relativement à la créance des matelots et autres gens de l'équipage, pour raison de leurs loyers, autant de voyages distincts ; que, par conséquent, si le navire vient à périr entièrement, ainsi que les marchandises, conformément aux prévisions de l'art. 258 du Code de Commerce, et si, à raison de cette perte, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer, cette disposition de la loi comprend seulement les loyers afférents au voyage en cours duquel cette perte a eu lieu ; que ceux relatifs aux voyages précédemment achevés continuent d'être dus ; qu'ils le sont personnellement par l'armateur, si les matelots ont été engagés par lui ou dans le lieu de sa demeure (art. 223 du Code de Commerce), et que dans tous les cas, aux termes de l'art. 271 du même Code, le navire et le fret sont spécialement affectés au paiement de cette dette ;

» Attendu qu'il était allégué, en fait, par l'Administration de la Marine et qu'il n'a pas été contesté par l'arrêt attaqué, que le brick *la Félicie,* armé à Marseille, lieu où demeure l'armateur Pellolio, à destination de Whydah, sur la côte occidentale de l'Afrique, est heureusement parvenu au lieu de sa destination, après plusieurs escales et plusieurs débarquements de marchandises, et que c'est seulement en revenant de Whydah avec un chargement nouveau qu'il a péri corps et biens ;

» Qu'il s'ensuit que, nonobstant cette perte totale qui les privait de tout salaire afférent au voyage de retour, les gens d'équipage demeuraient néanmoins créanciers des loyers par eux gagnés dans le voyage d'aller ; qu'aux termes de l'art. 2092 du Code civil, Pellolio en était tenu vis-à-vis d'eux, sur tous ses biens, et que, de plus, ladite créance était privilégiée sur le fret acquis pendant ce même voyage d'aller ;

» Que vainement, en ce qui touche à ce dernier point, l'arrêt objecte que le navire voyageait sous l'empire d'une charte-partie qui ne lui donnait droit à aucun fret d'aller ; qu'en principe, toute marchandise transportée par mer doit un fret, et que ce fret formant l'une des sûretés affectées par la loi au paiement des gens d'équipage, il ne saurait dépendre de l'armateur de le leur ravir par une convention ignorée d'eux ; que le principe général écrit dans l'art. 1165 du Code civil doit trouver ici son application, et que la convention de l'espèce sur la répartition du fret, valable dans les rapports de l'armateur et du chargeur, n'était point opposable aux matelots ; d'où il suit que, à leur égard, le fret d'aller devait être considéré comme dû ;

» Attendu que les mêmes principes sont applicables aux frais de rapatriement des marins naufragés ; — qu'en effet, suivant l'art. 14 du décret du 7 avril 1860, ces frais sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage, et que, comme ceux-ci, ils sont imputés sur le navire, subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement et n'incombent au Trésor qu'après épuisement de cette double garantie ; que, d'ailleurs, la stipulation contenue dans la charte-partie, relativement au fret d'aller, n'était pas plus opposable à l'Administration de la Marine qu'à l'équipage lui-même ;

» Qu'en se prévalant donc uniquement de cette stipulation pour repousser la double action de l'Administration à fin de paiement des loyers dus aux matelots et à fin de remboursement des avances faites pour les rapatrier, l'arrêt attaqué a violé soit l'art. 258 du Code de Commerce, en l'appliquant faussement, soit l'art. 14 du décret du 7 avril 1860 ;

» Par ces motifs :

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 10 juin 1879.

— MM. Mercier, 1er président; Merville, rapporteur; Desjardins; avocat général. — Dancongnée, avocat.

COUR D'APPEL DE DOUAI, 14 juin 1879.

COMPTE-COURANT. — CLÔTURE SANS RÈGLEMENT. — CONTINUATION DU COURS DES INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Lorsque les relations de compte-courant ont existé, les remises respectivement faites ayant produit des intérêts de plein droit, il en est de même du solde créditeur du compte. La cessation ou clôture ne suffit pas à servir ou modifier la nature originaire de la créance. Un règlement seul, c'est-à-dire une remise de valeurs à échéance, pourrait avoir un pareil effet.

La prescription quinquennale ne saurait courir tant que le solde du compte-courant reste à l'état de créance ou réclamation contestée.

NOYELLE contre DESESPRINGALLE.

Du 24 janvier 1879, jugement du Tribunal civil de Lille, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Sur l'époque à laquelle a pris fin le compte-courant :

» Attendu qu'il résulte des documents produits qu'en 1863 les opérations respectives qui forment la nature du compte ont complètement cessé entre les parties;

» Que le 2 mai de ladite année, Noyelle remettait pour la dernière fois à Desespringalle son état de compte, duquel il résultait que ledit Desespringalle, à la date du 31 mars précédent, était débiteur de 43,423 fr. 73 c.; qu'il demandait en même temps qu'une somme de 3,423 fr. 73 c. lui fût immédiatement versée; qu'à la date du 9 octobre il réitérait la même demande, en ajoutant qu'il se guiderait selon les

circonstances, pour fixer le terme quant au remboursement du surplus; qu'en réponse à cette nouvelle réclamation, Desespringalle faisait connaître qu'il était prêt à payer le solde, mais seulement après remise d'un compte plus détaillé;

» Attendu que, d'après lui, il existait de nombreux doubles emplois dans celui qui lui avait été envoyé;

» Que, depuis lors, et jusqu'à la mort de Desespringalle, les parties n'ont pu s'entendre sur le chiffre formant la balance, et que, même par une assignation en date du 22 juillet 1873, à laquelle il ne fut pas donné suite, Noyelle introduisait contre son débiteur une instance à l'effet d'obtenir le paiement du solde qui lui était dû;

» Attendu que de ce qui précède ressort clairement l'intention des parties dont les rapports étaient devenus tendus par suite du second mariage de Desespringalle, de cesser leurs opérations respectives et de clore définitivement en 1865, les relations qui auraient motivé entre elles l'existence d'un compte courant;

» Que ces relations, variables et incertaines jusque-là, font place désormais à celles de créancier et de débiteur, Noyelle, d'une part, cessant tout envoi de situation et réclamant le paiement de la balance en sa faveur; Desespringalle, de son côté, se reconnaissant débiteur, mais se refusant au paiement jusqu'après remise et vérification d'un compte plus détaillé;

» Sur les intérêts réclamés par les conclusions subsidiaires de Noyelle sur la balance du compte à partir de sa clôture:

» Attendu que le principe en vertu duquel, en matière de compte courant, les remises de part et d'autre produisent des intérêts, repose sur l'intention présumée des parties, et, par conséquent, sur leur volonté tacite de ne pas laisser leurs fonds improductifs;

» Qu'il n'existe aucun motif pour qu'il en soit autrement après la clôture du compte;

» Qu'il reste conforme à cette volonté tacite des parties de continuer à faire courir les intérêts de plein droit sur le solde, qui n'est, en définitive, que le résumé des remises passées ;

» Que seulement les intérêts ne sont plus susceptibles de capitalisation, et qu'ils sont soumis à la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 du Code civil;

» Que les défendeurs n'ont pas invoqué le moyen de prescription;

» Qu'il s'ensuit que Noyelle a droit aux intérêts des 43,483 fr. 73 c. formant le solde du compte à partir du 31 mars 1865 ;

» Par ces motifs :

» Dit que le compte courant a pris fin le 31 mars 1865, et que le solde a produit intérêts à partir de la clôture. »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Attendu que rien, dans les circonstances et les documents du procès, n'indique que les parties aient entendu déroger à la règle d'après laquelle le solde d'un compte courant produit intérêts jusqu'au règlement définitif ;

» Que, d'un autre côté, la somme due pour intérêts étant incertaine, tant que le règlement n'a pas eu lieu, la prescription ne peut être invoquée contre le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, et que c'est le cas, dès-lors, de déclarer mal fondé le moyen de prescription relevé subsidiairement par les conclusions d'appel;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'appel de Douai (2e Chambre), — du 14 juin 1870. — M. Bottin, président. — Plaidant : Mes Coquille et Beaulieu.

CASSATION, 19 décembre 1877.

CHÈQUE. — PROVISION. — NULLITÉ. — PRÉSENTATION. — PROTÊT. — ENDOSSEUR. — RECOURS.

La nullité d'un chèque résultant de l'absence de provision préalable laisse subsister l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs. (Loi du 14 juin 1865, art. 2, 4 et 5.)

Et le chèque continuant, malgré le vice dont il est ainsi entaché, de représenter cet engagement, demeure régi par les dispositions du Code de Commerce relatives à la lettre de change, notamment en ce qui touche l'obligation pour le porteur de faire dresser le protêt dans le délai imparti par la loi. (Loi du 14 juin 1865, art. 4; Code de Commerce, art. 162.)

En conséquence, le porteur qui n'a pas rempli en temps utile la double formalité de la présentation et du protêt, ne peut exercer contre son endosseur..., ni le recours dérivant du non-paiement du chèque..., ni l'action en paiement de la dette primitive éteinte par la remise de cette valeur.

BASSOT contre VILLEMSENS ET AUTRES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique de cassation, divisé en trois branches, proposé par le pourvoi :

» Vu les art. 4 et 5 de la loi du 14 juin 1865 ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juin 1865, le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable, la nullité du chèque résultant de l'absence

de cette provision laisse subsister l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les endosseurs ; que, malgré le vice dont il est entaché, le chèque représente encore cet engagement qui demeure soumis aux conditions et aux formalités édictées par les dispositions du Code de Commerce en matière de lettres de change et déclarées applicables aux chèques par l'art. 4 de la loi précitée ; que, notamment, le porteur de ce titre est tenu de le faire protester à défaut de paiement dans le délai imparti par la loi, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs ;

» Attendu que ce protêt, qui doit être fait par le porteur, est la seule preuve admissible à l'égard des endosseurs de l'absence de la provision préalable exigée, et qu'il est en même temps une garantie nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes des endosseurs contre le vice du titre résultant de l'absence de provision qu'ils n'ont pu connaître, qu'ils n'avaient point à vérifier, et qui procède du fait du tireur ;

» Attendu, dans la cause, que le demandeur en cassation, poursuivi par les consorts Villemsens à la fin de paiement de partie du prix d'immeubles à lui vendus par ces derniers, soutenait s'être libéré jusqu'à concurrence de 13,949 fr., au moyen de la remise d'un chèque de pareille somme tiré à son ordre par Wolff, sur le Comptoir d'escompte de Paris, et endossé par lui-même à l'ordre de Cochin, un des consorts Villemsens ; qu'il est constant, en fait, que le chèque dont il s'agit, tiré de Paris sur Paris, le 31 mars 1874, payable dans les cinq jours, y compris le jour de sa date, n'a été présenté au Comptoir d'escompte par le porteur que le 14 avril suivant ; que le paiement en a été refusé par le Comptoir d'escompte pour défaut de provision préalable ; qu'enfin, ledit porteur a omis de le faire protester conformément à la loi ;

» Attendu qu'il résulte des principes rappelés ci-dessus que, par suite du défaut de protêt, le porteur avait perdu son recours contre Bassot, endosseur ; que, par le même motif, ledit

porteur ou les consorts Villemsens ne pouvaient contester à Bassot le bénéfice de la libération qui lui était acquise ;

» Attendu, cependant, que l'arrèt dénoncé a rejeté l'opposition de Bassot au commandement et aux poursuites dirigées contre lui, et a ordonné la continuation de ces poursuites pour le paiement de la somme dont il s'était libéré par la remise du chèque litigieux ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a formellement violé les articles de loi ci-dessus ;

» Casse. »

Cour de cassation (Chambre civile), — du 19 décembre 1877. — MM. Hély d'Oissel, président ; Sallé, rapporteur ; Charrins, premier avocat général. — MM[es] Brugnon et Lesage, avocats.

PARIS, 1er août 1879.

ASSURANCES SUR LA VIE AU PROFIT DE LA FEMME ET DES ENFANTS DE L'ASSURÉ. — FAILLITE DU MARI. — DÉCÈS DU FAILLI. — ATTRIBUTION A LA FAILLITE DU MONTANT DE L'ASSURANCE.

L'assurance sur la vie contractée au profit de la veuve constitue une libéralité soumise à toutes les dispositions du droit civil qui régissent la capacité respective de donner et de recevoir.

En conséquence, elle tombe sous l'application de l'art. 564 *du Code de Commerce, interdisant à la femme du failli d'exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et de l'art.* 559 *du même Code qui établit la présomption légale que les biens acquis par la*

femme du failli ont été payés des deniers du mari et doivent être, comme tels, réunis à la masse de la faillite.

Le montant de l'assurance sur la vie contractée au profit de la veuve par le commerçant tombé depuis en faillite et décédé doit être attribué à l'actif de la faillite (1).

SYNDIC BOULARD contre Ve BOULARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Paul Boulard est mort le 30 avril 1875, et que, postérieurement à son décès, il a été déclaré personnellement en état de faillite par le jugement qui a prononcé la faillite de la Société en nom collectif Boulard et Cie, dont il était membre ;

» Considérant que le 16 juillet 1868, il a contracté avec la compagnie d'Assurances générales une assurance dite

(1) Anal. contraire, Cassation, 28 mars 1877, ce rec., 1877, 2, 49. M. Ruben de Couder, dans son *Dictionnaire de droit commercial*, vo ASSURANCES SUR LA VIE, no 101, admet l'opinion contraire à celle qui est adoptée par la Cour de Paris, dans l'arrêt recueilli. Il estime que le législateur, en écrivant l'art. 559 du Code de Commerce n'a pas penser à l'assurance sur la vie ; qu'il a voulu seulement empêcher le détournement de l'actif, qui est le gage des créanciers, en le faisant passer sur la tête de la femme. Or, le capital de l'assurance est payé par un tiers ; il ne diminue donc pas l'actif du failli. Que si l'on dit qu'il représente les primes payées par la communauté, on peut répondre victorieusement que les primes sont payées avec les revenus, et que les créanciers du mari n'ont point à critiquer une libéralité faite avec les revenus qui auraient pu être dépensés autrement et sur lesquels les créanciers n'ont jamais dû compter.

Quant à l'art. 564, il ne s'applique qu'aux avantages faits par contrat de mariage, il ne saurait régir une assurance sur la vie faite pendant le mariage.

mixte, d'une somme de 20,000 fr., payable soit à lui-même le 16 juillet 1888, soit à sa veuve ou à ses enfants, dans le cas où il décéderait avant cette époque ; que le 15 octobre 1869, il a contracté avec la même compagnie une seconde assurance de la même somme de 20,000 fr., aussi payable à sa veuve ou à ses enfants ;

» Considérant que, dans les termes du premier contrat, le capital assuré devait faire partie du patrimoine de Boulard, puisqu'il était appelé à le toucher personnellement, s'il vivait au jour de l'échéance, 16 juillet 1888 ; qu'en cas de prédécès et aux termes des deux polices, la propriété de 40,000 fr. assurés était, dès à présent, acquise à sa succession, dont elle devait constituer l'un des éléments ; que si, par une stipulation principale faite à son profit, il a été convenu que le montant des deux assurances serait payé à sa veuve ou à ses enfants, cette clause, qui rentre dans les termes de l'art. 1121 du Code civil doit, quant à sa nature et à ses effets juridiques, être appréciée d'après les règles générales du droit ;

» Considérant, en ce qui concerne les enfants, qu'ils ne sont appelés à recueillir le bénéfice éventuel des deux contrats qu'en seconde ligne et à défaut de la veuve ; que, de plus, leur vocation subsidiaire ne portant que sur des personnes incertaines et indéterminées, il n'en saurait résulter à leur profit aucune attribution immédiate et effective, par suite de laquelle le patrimoine assuré serait sorti du patrimoine de Boulard et ne ferait pas partie de sa succession ;

» Considérant, en ce qui concerne la veuve, que s'agissant d'une personne déterminée, la stipulation accessoire faite en sa faveur a été, sans doute, un mode régulier de transmission de l'émolument éventuel des deux assurances ; mais que l'attribution qui lui en a été ainsi faite, à titre purement gratuit, constitue de la part du mari une véritable libéralité, qui demeure soumise comme telle à toutes les dispositions

du droit civil qui régissent la capacité respective de donner et de recevoir, les rapports dus par les co-héritiers entre eux, et la réduction en cas d'excès de la quotité disponible;

» Considérant que, par application du même principe, il y a lieu d'étendre à ce mode de libéralité les dispositions du Code de Commerce qui, en vue d'assurer aux créanciers d'un commerçant failli l'intégralité de son patrimoine, atteignent les donations patentes ou présumées déguisées que le mari aurait faites à sa femme, sans qu'il soit d'ailleurs besoin d'établir l'existence d'aucun concert frauduleux; que la stipulation faite par Boulard au profit de sa femme, tombe ainsi sous l'application de l'art. 564 du Code de Commerce qui interdit à la femme du commerçant failli le droit d'exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; que cet article même est, à plus forte raison, applicable à la cause où la libéralité n'est pas protégée par l'irrévocabilité du pacte conjugal;

» Considérant que l'art. 559 du même Code établit la présomption légale que les biens acquis par la femme du failli ont été payés des deniers du mari, qu'ils lui appartiennent et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire; qu'en conséquence, la femme Boulard, si elle avait personnellement contracté l'assurance sur la tête de son mari, devrait, par l'effet seul de la présomption de la loi, et à défaut de la preuve contraire qu'elle n'offre même pas, réintégrer le capital assuré dans l'actif de la faillite; que, dans la cause, le fait est plus fort que la présomption légale, puisqu'il est évident que le capital des deux assurances lui demeurerait acquis par la stipulation et des deniers personnels du mari;

» Considérant qu'il importe peu que le contrat d'assurances sur la vie ne soit pas entré spécialement dans les prévisions du législateur; qu'il suffit, pour qu'il ne puisse échapper à l'application des art. 559 et 564 du Code de Commerce, que,

par les biens et avantages qu'il est destiné à procurer gratuitement à la femme, il se trouve compris dans les termes généraux et absolus de leurs dispositions ; que, s'il peut se recommander comme acte de sage et morale prévoyance, c'est à la condition de n'être ni une précaution calculée contre l'éventualité de la faillite, ni un encouragement aux témérités et aux aventures, ni surtout un détournement d'actif au préjudice des créanciers ;

» Considérant qu'il suit des motifs qui précèdent que ni les enfants, ni la veuve Boulard, ni les créanciers de celle-ci n'ont de droits à exercer sur la somme litigieuse de 40,000 fr. et que cette somme fait partie de l'actif de la faillite ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel de Beaujeu, ès-noms, et réformant ;

» Dit que le montant des deux assurances des 16 juillet 1868 et 15 octobre 1869 sont la propriété de la faillite personnelle de Paul Boulard, sans que la veuve Boulard, aujourd'hui femme Destrem, et les enfants Boulard aient à y prétendre aucun droit ;

» Dit que les sieurs Loyer, Brébion et veuve Boutiller et fils seront tenus de fournir main-levée des saisies-arrêts par eux formées ès-mains de la compagnie des Assurances générales, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, faute de quoi ledit arrêt en tiendra lieu ;

» Autorise, en conséquence, Beaujeu, ès-qualités, à toucher, sur sa simple quittance, le montant desdites assurances, quoi payant la compagnie sera valablement déchargée ;

» Condamne les époux Destrem, les sieurs Loyer, Brébion et la veuve Boutiller et fils aux dépens de première instance et d'appel, sauf ceux occasionnés par les interventions et appel de Duboulloy, subrogé-tuteur des mineurs Boulard, qui y est condamné ès noms, etc. »

Cour d'appel de Paris (1re Chambre), — du 1er août 1879. —

MM. Larombière, premier président ; Chevrier, avocat général. — Plaidant : Mes Martini, Chenal et Guiraud.

LE HAVRE, 1er septembre 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR CORPS. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — PERTE DES TROIS QUARTS. — DÉFAUT DE PREUVE. — EXPERTISE A L'ÉTRANGER. — DÉCISIONS CONSULAIRES. — POUVOIR DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Si les assureurs sont soumis aux effets des fortunes de mer, aux conséquences de la cherté de la main-d'œuvre et de l'absence de tous moyens de réparation, ils peuvent au moins exiger de l'assuré la preuve que les dépenses auraient dépassé les trois quarts de la valeur assurée, ou que les moyens d'effectuer les réparations ont fait complètement défaut ; si cette preuve manque, l'action en délaissement doit être rejetée comme mal fondée.

Les expertises faites à l'étranger et les décisions consulaires déclarant l'innavigabilité ne sauraient lier les Tribunaux français saisis de l'action en délaissement, alors surtout que les expertises sont en contradiction flagrante, que la procédure n'offre aucune garantie, et renferme des lacunes inexplicables.

COMPAGNIE *la Spéciale* contre CAMOIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie *la Spéciale* s'est régulièrement rendue opposante au jugement rendu contre elle, par défaut,

le 20 mai dernier; ce jugement la condamnait à payer aux époux Camoin 5,000 fr., montant de l'assurance par elle souscrite sur le corps du navire *Aurélia;*

» Attendu que ce navire, parti de Liverpool le 15 avril, est arrivé le 7 juin, à Sierra-Leone, son port de reste ; que le rapport de mer du capitaine indique, qu'au cours de sa traversée, il avait reçu deux coups de vent, pendant lesquels le navire faisait un pouce et demi d'eau à l'heure, et pendant lesquels la mèche du gouvernail lui donnait des inquiétudes ;

» Attendu que, sur requêtes successives du capitaine Baraston, le consul de France ordonna quatre expertises, qui furent faites entre les 21 et 29 juin ; qu'après la quatrième, concluant à la nécessité de donner au navire une carène générale, et constatant, en même temps, l'impossibilité de l'exécuter, le capitaine Baraston fit, pour compte de qui de droit, le délaissement de l'*Aurélia* entre les mains du consul, lequel rapatria l'équipage et ordonna la vente publique du navire, pour le 12 juillet ;

» Attendu que la contradiction entre les trois premières expertises et la quatrième est flagrante, et qu'elle doit empêcher le Tribunal d'accepter, pour unique base de sa décision, la procédure faite à Sierra-Leone ;

» Que cette procédure n'offre aucune garantie à la Compagnie opposante ;

» Qu'en effet, le consul, après avoir, dans une lettre versée au procès, avoué son inexpérience en matière de navigation, déclare, dans une autre, qu'il a dirigé les opérations sur les différentes requêtes du capitaine ;

» Qu'il convient donc de rechercher dans les faits et documents de la cause si le délaissement a été fait dans les conditions qui obligent les assureurs à l'accepter ;

» Attendu que les trois premières expertises ont constaté que le navire n'avait pas éprouvé de grande fatigue, puisqu'elles n'ont ordonné que les calfatages des hauts, ce qui

doit être considéré comme un travail d'entretien plutôt que comme une réparation proprement dite ;

» Qu'elles ont aussi indiqué le mauvais état de la mâture et du gréement en précisant que ce mauvais état provenait de vétusté ; qu'il est à remarquer que le capitaine Baraston n'a pas fait exécuter les travaux recommandés par les premiers experts, travaux qui, d'après les rapports, auraient suffi pour remettre le navire en état de navigabilité ;

» Attendu qu'à partir de la quatrième expertise, la procédure offre des lacunes inexplicables ; qu'en effet, on n'y rencontre pas le devis des réparations déclarées indispensables par les derniers experts ;

» Que le capitaine Baraston n'a fait aucune tentative pour trouver à faire faire lesdites réparations, et n'a présenté au consul aucune requête pour mettre en adjudication les travaux à faire ;

» Attendu que si les assureurs sont soumis non-seulement aux effets des fortunes de mer, mais peuvent encore avoir à subir les conséquences de la cherté de la main-d'œuvre et celle de l'absense de tous moyens de réparations, ils peuvent au moins exiger de l'assuré la preuve que s'il n'a pas fait les réparations, c'est parce que les dépenses qu'elles auraient entrainées auraient dépassé les trois quarts de la valeur assurée, ou bien que les moyens de les effectuer ont fait complètement défaut ;

» Or, attendu que, d'une part, les époux Camoin ne justifient pas que les dépenses d'une carène auraient été supérieures aux trois quarts de la valeur agréée du navire *Aurélia ;* que, d'autre part, le Tribunal, par ses connaissances spéciales, confirmées par des renseignements qu'il a puisés à bonne source, sait qu'il n'est pas impossible de caréner un navire dans les eaux de Sierra-Leone, surtout un navire du tonnage de l'*Aurélia ;*

» Qu'en conséquence, la Compagnie opposante refuse, à bon droit, de payer la somme qui lui est réclamée ;

» Par ces motifs :

» Statuant en premier ressort, reçoit la Compagnie la *Spéciale* opposante au jugement rendu contre elle, le 20 mai dernier ;

» Rapporte ledit jugement ;

» Dit et juge que les avaries du navire *Aurélia* n'étaient pas assez graves pour motiver son délaissement ;

» En conséquence, juge l'action des époux Camoin contre *la Spéciale* mal fondée, les en déboute, et les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 1er septembre 1879. — Président : M. Ravot. — Plaidant : Me Caumont, pour *la Spéciale ;* Me Guerrand, pour les époux Camoin.

CASSATION, 21 janvier 1879.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ. — PARTIE PRÉSENTE A L'INSTANCE. — TIERS. — CERTIFICAT DE NON OPPOSITION OU APPEL. — MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANTS.

La Compagnie des magasins généraux, dépositaire de marchandises warrantées appartenant à un négociant tombé en faillite, qui, sur son refus de livrer des marchandises au porteur du warrant sans l'autorisation du syndic, a été appelée comme partie défenderesse à une instance en référé, sur laquelle est intervenue une ordonnance prescrivant la remise des marchandises sans le concours du syndic, ne peut être considérée comme un tiers dans le sens de l'art. 548 *du Code de procédure civile.*

Par suite, elle ne peut, sans engager sa responsabilité, retarder la livraison des marchandises jusqu'à la production d'un certificat de non opposition, ni appel.

COMPAGNIE DES MAGASINS GÉNÉRAUX contre AGNEL.

Du 14 juillet 1878, arrêt de la Cour de Paris qui le décidait ainsi.

« Considérant que si les dispositions de l'art. 548 du Code de Procédure civile s'appliquent sans distinction à tous les jugements, qu'ils soient ou non exécutoires par provision, et même aux ordonnances de référé, il n'est pas moins certain qu'elles n'ont trait qu'aux personnes qui, sans être intéressées dans l'instance sur laquelle la décision a été rendue, sont néanmoins tenues de concourir à son exécution ; que l'ordonnance de référé du 12 septembre 1874 autorisait la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris, à remettre à Agnel les marchandises faisant l'objet des warrants, sous peine d'y être contrainte ; qu'aucune opposition n'était possible contre cette ordonnance déclarée exécutoire nonobstant appel ; que la Compagnie des entrepôts et magasins généraux, partie dans l'instance de référé, ne pouvait se retrancher derrière l'exception de l'art. 548, créée seulement en faveur des tiers ;

» Considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'Agnel a acheté de Flottard, en juillet 1874, diverses marchandises qui étaient déposées à la Compagnie des entrepôts et magasins généraux ; que ce n'est qu'au mois de septembre, après la mise en faillite de Flottard et sur refus du syndic de la faillite de consentir à la remise des marchandises aux mains d'Agnel, que le juge des référés a été appelé à statuer sur la difficulté ; que l'ordonnance rendue le 12 septembre ayant été notifiée à la Compagnie appelante, le 23 du même

mois, celle-ci, au lieu de livrer la marchandise suivant la sommation qui lui était faite, le 6 octobre 1874, n'a consenti à s'en dessaisir que le 24 du même mois, sur la production des certificats de non opposition, ni appel ; que, si les retards qu'à entraînés la procédure nécessitée par le refus de concours du syndic Flottard, ne peuvent être imputés à l'appelante, il est constant néanmoins qu'elle a, sans droit, refusé de se conformer à l'ordonnance de référé à laquelle elle avait été partie ; qu'elle en a retardé l'exécution du 6 au 24 octobre, et qu'elle a causé ainsi à l'intimé un préjudice dont les premiers juges ont sainement apprécié l'importance et déterminé la réparation. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie des magasins généraux.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, des diverses constations de l'arrêt attaqué, il résulte que la Compagnie des magasins généraux avait été appelée par le sieur Agnel, défendeur éventuel, comme partie défenderesse dans l'instance de référé sur laquelle est intervenue l'ordonnance du 12 septembre 1874, et que cette ordonnance, exécutoire sur minute et nonobstant appel, porte que la remise des marchandises dont il s'agit sera faite par la Compagnie audit Agnel, sans le concours du syndic de la faillite Flottard ; que, néanmoins, ladite Compagnie s'est refusée à la délivrance des marchandises, même depuis la décision intervenue sur le référé; d'où il est résulté pour Agnel un préjudice reconnu et apprécié par les juges du fond ;

» Attendu que, dans ces circonstances, la Cour de Paris a déclaré, à bon droit, que la Compagnie ne saurait être considérée comme un tiers étranger à l'ordonnance du 12 septembre 1874, et qu'elle n'était point admissible à exiger la production

des certificats prescrits par l'art. 548 du Code de Procédure civile, pour le cas où il s'agit d'une chose à faire, en vertu d'une décision judiciaire, par un tiers qui n'y a point été partie ;

» Attendu, dès lors, que les articles de loi invoqués ci-dessus n'ont été ni violés, ni faussement appliqués ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 21 janvier 1879. — MM. Bedarrides, président ; Barafort, rapporteur ; Robinet de Cléry, avocat général, concl. conf., — Bosviel, avocat.

CASSATION, 5 août 1879.

PRESCRIPTION. — ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ. — DURÉE DE L'ACTION DU PROPRIÉTAIRE.

Les articles 1792 *et* 2270 *du Code civil, en limitant à dix ans la durée de la responsabilité des entrepreneurs et des architectes pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, ne se sont pas exprimés sur la durée de l'action à laquelle cette responsabilité donne naissance au profit du propriétaire.*

En conséquence, la prescription ne commence à courir contre cette action qu'à la manifestation du vice de construction, et sa durée n'étant l'objet d'aucune disposition spéciale, doit être de trente années (1).

(1) Quoique cette décision n'ait pas le caractère exclusivement commercial de celles que nous avons coutume de recueillir, nous la reproduisons à cause de son importance considérable. Par cet arrêt, la

COMTESSE DE BÉARN contre PARENT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la deuxième branche du moyen unique, tirée de la violation des art. 1792 et 2270 du Code civil :

» En ce qui touche les fins de non recevoir :

» Attendu que la demanderesse a conclu, devant les juges du fond, au sujet de l'exception de prescription proposée par le défendeur ; qu'il ne lui est pas interdit de modifier son système de plaider et d'invoquer, pour la première fois devant la Cour de Cassation, des considérations de pur droit que les juges du fond auraient pu eux-mêmes suppléer, pour assigner à la prescription invoquée par le défendeur, son véritable point de départ;

» Au fond :

» Vu les art. 1792 et 2270 du Code civil ;

» Attendu que ces articles, en limitant à dix ans la durée de la responsabilité des entrepreneurs ou architectes pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, ne se sont pas exprimés sur la durée de l'action à laquelle cette responsabilité donne naissance au profit du propriétaire ; qu'aucune antre disposition de loi n'en règle la durée d'une manière spéciale ;

» Attendu que la prescription ne pouvant atteindre cette action avant qu'elle soit née, ne peut commencer à courir contre elle qu'à la manifestattion du vice de construction ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en se fondant pour rejeter, comme prescrite, l'action formée au principal par la dame de Béarn

Cour de Cassation abandonne complètement la Jurisprudence antérieure pour se rallier à la doctrine, d'ailleurs unanime, des auteurs sur une question d'un intérêt pratique incontestable.

contre Parent, le 12 janvier 1875, sur ce que la prescription avait commencé à courir contre cette action du jour de l'exécution des travaux, a violé, par fausse interprétation, les textes de la loi ci-dessus visés ;

» Par ces motifs :

» Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche de ce moyen, casse l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 12 mai 1877, et renvoie l'affaire devant la Cour d'Amiens. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 5 août 1879. — MM. Mercier, 1er président ; de Lagrevol, rapporteur ; Desjardins, avocat général. — Mes Bidoire et Brugnon, avocats.

LÉGISLATION.

SAUVETAGE. — LIQUIDATION. — NAVIRES NAUFRAGÉS SUR LES CÔTES DE LA FRANCE ET DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Décrét du 3 juillet 1879, *approuvant la déclaration signée à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays.* (Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1879.)

Art. 1er. — Une déclaration ayant été signée à Londres, le 16 juin 1879, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays, ladite déclaration dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler, d'un commun accord, les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux Etats, sont convenues des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un navire appartenant à des nationaux de l'un des deux Etats contractants, fera naufrage ou échouera sur le

littoral de l'autre, les autorités locales compétentes devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du Consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront, en cas d'absence ou sur la demande des propriétaires du navire et de la cargaison, la faculté d'intervenir par eux-mêmes ou par un délégué spécial, pour prêter leur concours aux opérations de sauvetage.

3. Les autorités locales compétentes remettront aux propriétaires du navire et de la cargaison ou à leurs représentants dûment autorisés qui en feraient la demande, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les objets et marchandises qui auront été sauvés du naufrage, ou le produit de la vente, si elle a lieu.

4. En l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, les autorités locales compétentes remettront, sur sa demande, lesdits objets sauvés ou, s'il y a lieu, le produit de la vente au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, le plus voisin du lieu du naufrage.

5. L'intervention des autorités locales ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, excepté ceux qu'auront nécessités les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareille circonstance, les navires nationaux. Ces frais seront acquittés, suivant les cas, par les propriétaires ou leurs représentants ou par les agents du service consulaire ci-dessus désignés, à qui aura été faite la remise des produits du sauvetage.

6. Les marchandises ou effets sauvés ne seront sujets à aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure, auquel cas, ils acquitteront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navires nationaux.

En foi de quoi, etc.

PILOTAGE. — NAVIRES EXEMPTÉS DE L'OBLIGATION DE PRENDRE UN PILOTE.

Décret du 8 juillet 1879 relatif aux navires exemptés de l'obligation de prendre un pilote.

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ; — Vu l'art. 34 du décret du 12 décembre 1806 réglant le service du pilotage ; — Vu les décrets des 22 décembre 1872 et 24 mai 1873, prescrivant pour le jaugeage des navires l'application de la méthode Moorsom ; — décrète :

Art. 1er. — Les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873, dont le tonnage officiel était inférieur à 80 tonneaux, continueront d'être exemptés de l'obligation de prendre un pilote, lorsque le mesurage par les procédés de la méthode Moorsom aura pour effet de leur faire atteindre ou dépasser le chiffre de 80 tonneaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FÉCAMP, 27 mars 1879.

ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — ABORDAGE FAUTIF. — DOMMAGES AU NAVIRE ABORDÉ. — RÉPARATIONS. — ASSUREURS. — RESPONSABILITÉ.

Les assureurs sur corps de navire qui ont pris à leur charge la baraterie de patron sont tenus d'indemniser l'assuré, non-seulement des dommages matériels que le capitaine a pu, par sa faute, causer au navire assuré, mais encore des dommages causés par le capitaine à des tiers dans l'exercice de ses fonctions et la conduite du navire, lorsque ces dommages ont

eu pour résultat d'affecter directement le navire assuré et de l'exposer à la saisie des tiers (1).

Spécialement, les assureurs sur corps qui ont garanti la baraterie de patron sont tenus de rembourser à l'assuré, dans les limites de la somme assurée, le montant des dommages-intérêts qui ont été prononcés contre l'armement du navire pour réparation du dommage causé à un autre navire par un abordage dû à la faute du navire assuré.

ROUSSEL-BAUDOIN contre *la Réunion des Assureurs particuliers.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit en date du 26 décembre dernier, le sieur Roussel-Baudoin a assigné la Réunion des Assureurs particuliers des villes de Fécamp, de Dieppe, et de Saint-Valéry, en la personne de M. Jules Léger, directeur de la Réunion desdits Assureurs, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 13,384 fr. 25 c., ou plutôt les 20/65 de ladite somme, représentant le prorata de son assurance à ladite société dans les avaries survenues à l'occasion d'un abordage de son navire *Rachel* avec le navire norwégien *Stejoldomea,* capitaine Lund, à la date du 11 mars 1878, près ou en rade de Cherbourg;

» Attendu que, à la suite de cet abordage, qui aurait occasionné à chacun des navires des avaries, ceux-ci entrèrent en relâche dans le port de Cherbourg; que là, il fut procédé à l'expertise de leurs avaries réciproques; que le navire *Rachel* fut saisi à la requête du capitaine du navire norwé-

(1) Conf. Nantes, 11 mars 1874, ce rec., 1874, 1, 250; 27 juillet 1878, ce rec., 1878, 1, 200. V. la note. Paris, 30 juillet 1874, D. P., 76, 2, 164 et les autorités citées en note. *Adde.* G. Denis Weill, *Des Assurances,* n° 177.

gien, et que le sieur Roussel-Baudoin dût fournir une caution pour obtenir que son navire pût reprendre son voyage;

» Attendu qu'à la suite d'une procédure suivie par les deux capitaines des deux navires devant le Tribunal de Cherbourg, il intervint, à la date du 5 avril 1878, un jugement qui, statuant conformément aux conclusions d'un rapport d'experts, décida que l'abordage était dû à la faute du navire assuré la *Rachel*, et le condamna à payer au capitaine du navire norwégien les dommages éprouvés par ce navire avec surestaries, intérêts et frais;

» Attendu que Roussel-Baudoin fonde sa demande en remboursement desdites avaries sur les termes de la police intervenue entre lui et ses assureurs, à la date du 26 février 1878, dûment enregistrée, ainsi que l'énonce l'exploit d'action; que cette police contient à la charge des assureurs la *baraterie de patron* dont il prétend que lesdits assureurs se sont rendus garants;

» Attendu que les défendeurs, invoquant l'art. 1156 du Code civil, demandent, par leurs conclusions, que le Tribunal recherche la commune intention des parties;

» Attendu qu'en présence de la clause insérée à l'art. 2 de la police d'assurance, ainsi conçue : *Nous sommes également garants de la baraterie de patron*, il n'y a pas lieu de recourir à cette recherche;

» Attendu que cette clause nette et précise ne contenant aucune restriction ni réserve, doit être considérée comme essentiellement profitable au sieur Roussel-Baudoin; que, d'ailleurs, on n'y trouve aucune ambiguité ou obscurité pouvant faire doute pour le Tribunal;

» Attendu que l'art. 353 du Code de Commerce dispose que l'assureur n'est pas tenu des prévarications et des fautes du capitaine et de l'équipage connues sous le nom de baraterie de patron, *s'il n'y a convention contraire;* que c'est bien cette convention formellement contraire qui existe dans

l'art. 2 de la police et qu'il en résulte que le sieur Roussel-Baudoin a dû se croire assuré complètement contre ce risque;

» Attendu que, dans l'espèce, les assureurs ne sauraient se délier de cette clause qui les lie étroitement;

» Attendu que c'est à tort qu'on invoque la mutualité de l'assurance; que le sieur Roussel-Baudoin, quoique en même temps assureur et assuré, ne doit pas moins profiter des clauses de la police qui lui sont favorables;

» Attendu que la baraterie de patron ne comprend pas seulement le dommage direct causé aux objets assurés par la faute du capitaine, mais qu'elle comprend aussi les dommages indirects pouvant affecter ces choses comme une conséquence des fautes du capitaine commises dans la conduite du navire;

» Qu'ainsi on doit comprendre dans la baraterie de patron dont les assureurs sont garants, les dommages causés par un abordage dû à la faute du capitaine du navire assuré et que l'armateur assuré a dû payer, soit pour faire lever, soit pour empêcher la saisie de son navire et la dépossession de sa propriété maritime, objet de l'assurance;

» Attendu que l'assurance de la baraterie de patron couvre donc tous les risques d'abordage et toutes les responsabilités d'abordage envers les tiers;

» Attendu que la jurisprudence consacre ce principe d'une façon non équivoque, et que les arrêts les plus constants ont décidé en ce sens;

» Attendu que les défendeurs, dans leurs conclusions subsidiaires, contestent certaines sommes réclamées par le sieur Roussel-Baudoin, et demandent que les parties soient renvoyées devant un expert pour faire compte et établir une dispatche;

» Par ces motifs :

» Condamne les défendeurs à payer au sieur Roussel-Baudoin la somme de 3,036 fr. 20 c. représentant les 20/65 de celle de 9,867 fr. 75 c., montant des sommes reconnues

exactes et d'ailleurs justifiées; condamne aussi sur ce chef les défendeurs aux intérêts de droit à partir de la date de l'assignation; les condamne aux dépens afférents à ladite somme de 3,036 fr. 20 c.;

» Réserve à statuer sur la somme de 3,516 fr. 50 c. contestée jusqu'après le rapport de l'expert, etc. »

Tribunal de Commerce de Fécamp, — du 27 mars 1879. — Président : M. Legros. — Plaidant : Mes Guerrand (du barreau du Hâvre), et Desjardin, agréé.

ROUEN, 24 décembre 1879.

GENS DE MER. — 1° SALAIRES. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — ACTION EN PAIEMENT DES SALAIRES DES MARINS DÉCÉDÉS. — QUALITÉ POUR INTENTER L'ACTION.

2° SALAIRES. — ENGAGEMENTS AU PROFIT OU AU FRET. — DÉCÈS EN COURS DE VOYAGE. — DROIT A LA PART ENTIÈRE.

3° FRAIS DE TRAITEMENT ET DE MALADIE DUS AU MÊME TITRE QUE LES LOYERS. — PRIVILÈGE.

4° ROLE D'ÉQUIPAGE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI UNIQUE. — PREUVE TESTIMONIALE INADMISSIBLE. — CONTRE-LETTRE. — INEFFICACITÉ.

I. *L'Administration de la Marine a qualité pour intenter contre l'armateur l'action en paiement des salaires dus à un marin décédé, bien que ses héritiers et ayant-cause soient présents* (1).

II. *Le marin engagé au profit ou au fret a droit à sa part entière, dès qu'il meurt, le voyage commencé. Il est interdit*

(1) Conf. Nantes, 23 avril 1876, ce rec., 1876, 1, 303.

de déroger par des conventions particulières à cette disposition qui est d'ordre public (1).

III. *Les frais de traitement et de maladie sont dus au même titre que les loyers ; l'armateur en est tenu même par privilège.*

IV. *Le rôle d'équipage fait seul foi des conditions de l'engagement ; il doit produire tous les effets d'un acte authentique. Il ne peut donc être reçu aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu audit acte.*

Toute contre-lettre antérieure ou postérieure resterait sans efficacité comme n'ayant point été déclarée à l'autorité compétente, ni inscrite par elle dans les conditions formellement exigées (2).

ADMINISTATION DE LA MARINE contre ANQUETIL.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'après avoir pris la mer le 27 février 1878 sur le lougre *Gustave* pour se rendre en Islande à la pêche de la morue, le capitaine Malleville entré à l'hospice de Reikiawik le 26 avril et ramené à Saint-Valery-en-Caux, lieu de son domicile, y mourut le 19 juin suivant :

» Qu'engagé au profit, il s'agit de savoir si la succession ne doit recueillir que sa part du produit jusqu'au jour où il a cessé son service, ou si sa part entière doit lui revenir jusqu'au jour du débarquement au port d'arrivée, le 9 novembre 1878 ;

» Qu'Anquetil, armateur du *Gustave*, refuse de tenir compte à la succession de la part entière de la pêche, parce qu'avant de monter à bord, M. Malleville était notoirement atteint de la maladie dont il est mort ;

» Qu'il dénie, d'ailleurs, à l'Administration de la Marine le droit d'agir au nom du capitaine décédé et pour sa famille ;

(1) Comp. Cassation, 19 février 1872, D. P. 1872, 1, 33.

(2) Conf. Vannes, 25 juin 1875, ce rec., 1875, 1, 203.

» Qu'il prétend enfin ne pas payer ce qui reste dû des frais de la maladie ;

» Sur le défaut de qualité imputé par Anquetil à l'Administration de la Marine :

» Attendu que l'établissement des Invalides de la Marine est placé sous la direction immédiate et exclusive du Ministre, et qu'aux termes de l'ordonnance du 22 mai 1816, article 15, l'Administration est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à cet établissement, à quelque titre que ce soit ;

» Que chargé de centraliser les produits résultant des versements et autres revenus dont se compose sa dotation, l'établissement est formé de trois services distincts et comprend notamment la caisse des gens de mer, tenue de recueillir et de garder en dépôt, pour les marins absents ou leur famille, les sommes, valeurs, objets et produits qui leur sont attribués ;

» Que si le droit exceptionnel dont l'Administration de la Marine est investie, repose sur l'absence, l'éloignement ou le départ prochain des marins, comme l'ont dit les premiers juges, à plus forte raison doit-il en être ainsi en cas de décès ;

» Qu'il faut nécessairement ranger parmi les absents, lors du paiement, les marins décédés en cours du voyage ou au retour du navire, dont la solde ou la part n'a pas encore été liquidée ;

» Que l'on a toujours procédé de cette manière et aux termes des instructions générales du 19 décembre 1859, art. 35, 119 et suivants, en cas de décès d'un marin pendant le voyage, le montant de ce qui revient à sa succession est établi au désarmement pour être versé dans la caisse des gens de mer et remis aux héritiers ou ayant-cause, sans prélèvement d'aucune espèce et sans retard ;

» Que c'est en vain que l'armateur invoque et que les premiers juges ont appliqué le droit commun, sous prétexte

que toute tutelle suppose un incapable et que la succession est libre d'agir ;

» Que la tutelle administrative dont l'Etat couvre les marins que lui emprunte le commerce et en faveur desquels il a institué une caisse de dépôt de secours et de pension tout ensemble, les protège présents comme absents dans un intérêt national et un intérêt d'humanité ;

» Que la législation maritime se compose en effet de deux branches absolument distinctes : *le droit privé* ou les relations des parties entre elles prévues et réglées par les lois civiles et commerciales, *le droit public* ou les rapports des armateurs et des gens de mer avec l'Etat déterminés par des lois spéciales, ordonnances et règlements, et que c'est précisément ces lois spéciales que les premiers juges ont méconnues dans l'espèce ;

» Que d'ailleurs, en fait, si des héritiers réservataires du capitaine Malleville, si ses ascendants n'ont élevé aucune prétention et même ont donné à l'armateur un certificat à l'appui de sa demande, c'est à l'intervention de la Marine que s'est adressée la veuve donataire universelle en usufruit par contrat de mariage, et légataire universelle en toute propriété par testament ;

» Qu'elle a obéi en cela non-seulement à l'usage et à la législation particulière qui régit la matière, mais encore au contrat qui fait la loi des parties ;

» Qu'il résulte, en effet, des termes mêmes du rôle d'équipage qu'Anquetil s'est formellement engagé à payer, en présence des commissaires ou préposés à l'Inscription maritime, les salaires dus audit équipage et à déposer dans la caisse des gens de mer la solde des marins décédés ou absents ;

» Qu'à ce premier point de vue, l'Administration de la Marine a qualité comme représentant le capitaine Malleville ou sa succession ;

» Qu'à un autre titre, elle a encore un intérêt direct d'agir ;

qu'elle est en effet chargée d'exercer une retenue de 3 0/0 au profit de la caisse des Invalides sur les salaires des marins employés à la pêche de la morue ;

» Que, pour connaître le montant de la retenue à exercer, il faut liquider la part du capitaine dans les produits de la pêche à laquelle s'est livré le navire *Gustave* et que la somme principale étant en litige, le chiffre accessoire de la retenue se trouve également contesté ;

» Que l'Administration ne peut consentir à accepter les offres faites par l'intimé de payer, *sans principe d'obligation* et sur un chiffre fictif, la somme qui devrait lui revenir si Malleville avait pris part à la pêche entière ;

» Que ce n'est point à titre de concession *gracieuse,* mais à titre de *droit légitime* qu'elle réclame une créance certaine et déterminée ;

» Que les offres réelles ne libèrent le détenteur que lorsqu'elles sont suivies de consignation et réunissent toutes les conditions voulues par la loi, qu'autrement l'action subsiste et qu'elle doit d'autant plus subsister dans l'espèce que les offres ne sont pas conformes aux rôles d'armement et de désarmement ; que l'action de la marine est donc doublement recevable.

» Au fond ;

» Attendu qu'il résulte des art. 262, 265 et 272 du Code de Commerce combinés, que le matelot ou l'officier est payé de ses loyers s'il tombe malade pendant le voyage, et qu'en cas de décès, s'il est engagé au profit ou au fret, sa part entière lui est due dès qu'il meurt, le voyage commencé ;

» Que cette exception au droit commun, créée en faveur des gens de mer, dans le but d'encourager leur pénible profession, est d'ordre public, et que le décret du 4 mars 1852 interdit d'y déroger par des conditions particulières ;

» Qu'en présence de cette règle généralement absolue, le capitaine qui entreprend une longue traversée est présumé

valide et capable de résister aux fatigues du voyage et aux effets du climat qu'il ne craint pas d'affronter ;

» Que, sans cette condition indispensable, l'armateur ne l'eut pas associé aux opérations dont il lui a confié la direction ;

» Qu'il paraît difficile d'admettre, avec les premiers juges, que le capitaine Malleville fût dans un état de santé désespéré lorsqu'il a pris la mer ;

» Que, s'il avait le germe d'une maladie qui s'est développée pendant la traversée, il ne semblait nullement inquiet au mois de mars, malgré les mauvais temps qui l'avaient assailli sur les côtes d'Ecosse, et que ce n'est que dans les derniers jours d'avril qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de rester à bord ; que sa correspondance est là pour l'attester ;

» Qu'au surplus, lorsque dans les conditions annexées au rôle d'équipage, l'armateur a stipulé à l'égard des autres marins, que si leur indisposition les empêchait de se livrer à la pèche pendant un certain temps, ce qui serait constaté par le capitaine, leur salaire ne serait réglé que d'après la moyenne de la morue pêchée pendant cette indisposition, il aurait dû prévoir le cas de maladie du capitaine, dont l'état de santé, selon le Tribunal, devait fatalement amener la mort à bref délai ;

» Qu'aucune réserve de ce genre n'a été faite pour le capitaine Malleville ;

» Que ses instructions lui défendaient même de quitter le lieu de la pêche avant le 1er septembre ;

» Qu'on ne peut réduire aujourd'hui ses salaires dans la proportion des produits obtenus pendant qu'il dirigeait son bâtiment, sous peine d'enfreindre la loi et la lettre des conventions ;

» Que son droit n'a jamais été conditionnel comme celui des marins placés sous son commandement ; qu'au moment du départ ce droit s'étendait à la totalité des bénéfices à

réaliser jusqu'à son retour au port d'armement, et que la succession doit les recueillir ;

» Que l'art. 262 est formel et qu'aucune maladie de Malleville antérieurement à son embarquement n'ayant été constatée par écrit, il y a lieu d'appliquer les dispositions de cet article, alors surtout que le rôle d'équipage contient soumission par l'armateur de représenter ledit équipage au bureau de l'Inscription maritime du port où le navire fera son retour ;

» Sur l'admissibilité de la preuve testimoniale sollicitée par l'intimé :

» Attendu que le rôle d'équipage signé par les parties, fait seul foi des conditions d'engagement consenties entre elles (art. 250 du Code de Commerce) ;

» Qu'aux termes de l'art. 192 du même Code, les gages et loyers de l'équipage ne sont privilégiés qu'autant qu'ils sont justifiés par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'Inscription maritime ;

» Que, rédigé par un fonctionnaire public chargé de constater l'accord des intéressés, cet acte a le caractère et doit produire les effets de tout acte authentique ;

» Qu'il en était de même sous l'empire des ordonnances et règlements antérieurs et du décret du 7 janvier 1791 ;

» Qu'en vertu de ces règlements, les conventions relatives aux salaires des gens de mer étaient faites en présence des commissaires, tenus d'en faire donner lecture à l'équipage et portées sur le rôle du bâtiment délivré par lesdits commissaires ;

» Qu'il ne peut donc être reçu aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu audit acte ; que toute contre-lettre antérieure ou postérieure resterait sans efficacité comme n'ayant pas été déclarée à l'autorité compétente, ni inscrite par elle dans les conditions formellement exigées ; qu'il n'existe d'ailleurs, dans l'espèce, aucune convention contraire au rôle d'équipage, qu'aucune n'est représentée et

qu'on ne peut, sur de simples allégations orales, annuler un contrat revêtu de formalités légales ;

» Que dès que l'armateur, en prévision d'un danger imminent, voulait restreindre la part du capitaine employé à la pêche, il doit s'imputer à lui-même de ne l'avoir pas fait ouvertement devant les commissaires appelés à contrôler cette convention ; qu'elle le lie, en effet, non-seulement envers les hommes de l'équipage, mais envers l'Etat, qui ne l'autorise à employer leurs services que sous les garanties stipulées par ses représentants, que la preuve par témoins ne peut donc être accueillie ;

» En ce qui touche ce qui reste dû sur les frais de maladie et autres à la charge du navire :

» Qu'il en est des frais de traitement comme des loyers, qu'ils sont dus au même titre et par les mêmes motifs d'utilité générale (art. 262) ;

» Qu'il importe peu que les soins aient été donnés à bord du navire, ou dans un hospice, ou à terre, dès que le marin est tombé malade en cours de voyage ;

» Que le même devoir s'impose à l'armateur, également responsable dans les deux cas, sauf justification de la dépense ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Qu'aucun préjudice appréciable n'a été causé par Anquetil à l'Administration de la Marine et qu'il n'échet d'en allouer ;

» Sur les dépens :

» Que la partie qui succombe doit les supporter ;

» Par ces motifs :

» Ouï les parties en leurs conclusions et M. l'Avocat général ;

» Faisant droit à l'appel interjeté par l'Administration de la Marine, du jugement rendu le 15 avril 1879, par le Tribunal de Commerce de Saint-Valery, met ladite appellation et ce dont est appel à néant ;

» Réformant et par nouveau jugement, déclare recevable l'action de l'Administration de la Marine en la double qualité qu'elle agit ;

» Rejette comme inadmissible la preuve testimoniale demandée par l'intimé contre le rôle d'équipage, le condamne personnellement *et par privilège* sur le lougre *Gustave*, à payer à l'Administration de la Marine au bureau maritime :

» 1° La part entière de pêche revenant au capitaine Malleville, décédé en cours de voyage, pour être attribuée à qui de droit ;

» 2° Ce qui reste dû des frais de subsistance, entretien, maladie et des frais funéraires dudit capitaine, le tout à fournir par état ;

» 3° Les intérêts de droit.

» Rejette la demande de dommages-intérêts formée par l'Administration de la Marine ;

» Condamne Anquetil aux dépens de la première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rouen (1re Chambre), — du 24 décembre 1879. — M. Neveux-Lemaire, 1er président. — Plaidant : Me Caumont (du barreau du Hâvre), pour l'Administration de la Marine ; Me Gosset, pour Anquetil.

CASSATION, 23 juillet 1879.

FRAIS ET DÉPENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les droits d'enregistrement des actes produits au cours d'une instance ne font point partie des dépens.

En conséquence, la partie qui succombe ne peut y être condamnée qu'à titre de dommages-intérêts, en vertu de la convention ou de la loi, et par une disposition motivée. (Art. 130 du Code de Procédure civile.)

GAY contre SCHNEIDER ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen..., (sans intérêt) ;

» Sur le deuxième moyen :

» Vu l'art. 130 du Code de Procédure civile et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Attendu que les droits d'enregistrement ne sont pas compris dans les dépens d'instance dont s'occupe l'art. 130 du Code de Procédure civile, lesquels n'embrassent, en règle générale, que le coût des actes de procédure prescrits ou autorisés par la loi ;

» Que si le plaideur qui succombe peut y être condamné, ce n'est qu'à titre de dommages-intérêts, en vertu de la convention ou de la loi, mais à la condition que la condamnation soit motivée ;

» D'où il suit qu'en comprenant ces droits d'enregistrement, sans en donner de motifs, dans les frais d'instance auxquels a été condamné le demandeur en cassation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 130 du Code de Procédure civile et violé l'art. 7 précité de la loi du 20 avril 1810 ;

» Par ces motifs :

» Casse de ce chef. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 23 juillet 1879. — MM. Mercier, 1er président ; Legendre, rapporteur ; Desjardins, avocat général, concl. conf. — Plaidant : MMes Bosviel et Aguillon, avocats.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1879.

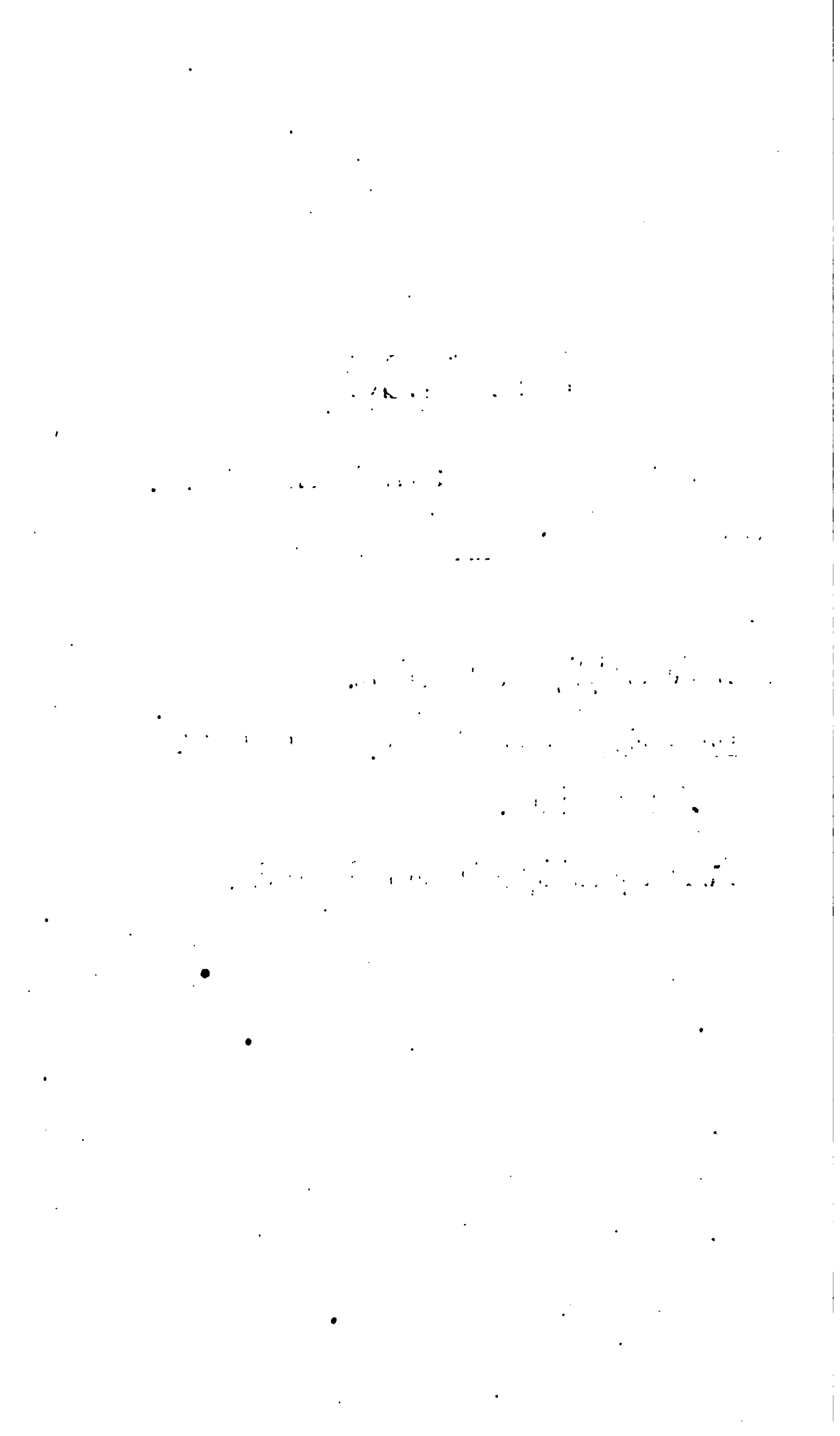


TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la seconde partie du volume ; les suivants indiquent la page.

s'est réfugié dans un port de la circonscription de ce Tribunal.

Et ce Tribunal, saisi par le capitaine de l'un des navires, n'a pas à s'arrêter devant ce fait que le Tribunal du lieu de reste de l'autre navire aurait été saisi de l'action par ce dernier et aurait lui-même reconnu sa compétence.

(Taraldsen c. Wecker). — Le Havre, 6 décembre 1878. II. 61

2. — *Evénement purement fortuit.* — *Circonstances de fait.* — *Dommage.* — *Réparation* — Il y a abordage par suite d'un événement purement fortuit, lorsqu'un navire, ayant touché en dérivant, mais manœuvrant pour se remettre à flot et ayant conservé le feu rouge qu'ont les navires en marche, est abordé par un autre navire qui n'a pu jeter l'ancre assez à temps pour éviter la collision.

En conséquence, le 1er paragraphe de l'art. 407 du Code de Commerce est applicable, et le dommage doit être supporté sans répétition par celui des navires qui l'a éprouvé.

(Vincent c. Jusseaume). — Nantes, 3 mai 1879. I. 248

3. — *Navire à vapeur.* — *Navire à voiles.* — *Responsabilité.* — Aux termes de l'art. 15 du décret du 25 octobre 1862, si deux navires, l'un à voiles, l'autre à vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

En conséquence, si le navire à vapeur, exécutant le règlement, a laissé la route libre au navire à voiles et si celui-ci, par une fausse manœuvre, n'a pas pris cette route et s'est jeté en travers du vapeur, la responsabilité de l'abordage appartient au navire à voiles.

Il en doit être surtout ainsi lorsqu'il n'est pas établi, d'une part, que la vitesse du vapeur fut trop grande et que, d'autre part, le navire à voiles, une heure après le coucher du soleil, n'avait aucun feu d'allumé, ce qui empêchait de l'apercevoir de loin.

(Michaud c. Bourgoin et Legal). — Nantes, 13 décembre 1879. I. 381

4. — *Protestation.* — *Demande en justice.* — *Délais.* — *Appréciation.* — *signification.* — *Nullité.* — Les délais impartis par les art. 435 et 436 du Code de Commerce au capitaine qui argue d'une avarie causée par un abordage, ne courent que du jour et du lieu où il a pu agir.

Par suite, 1° le lieu où la protestation doit être faite est le premier port où le capitaine trouve des autorités compétentes pour la recevoir.

2° Le point de départ de l'action est le jour où le capitaine connaît l'auteur de l'avarie.

La protestation prescrite par l'art. 436 du Code de Commerce doit être signifiée à peine de nullité. Cette signification ne peut être réputée surabondante par cela seul que le Juge de Paix a reçu la protestation et ordonné une expertise.

AFFRÉTEMENT. — 1. — *Capitaine.* — *Signature des connaissements sous réserves.* — *Contestations non réglées.* — Le capitaine peut à bon droit refuser de signer les connaissements sans réserver ses droits pour les surestaries, s'il doit partir lorsque cette question est en litige entre lui et le chargeur.

(Ertaud c. Bouron et Cahour). — Nantes, 22 février 1879. I. 188

2. — *Chargement incomplet.* — *Refus du capitaine de partir pour le fret de partie du vide.* — Le chargeur ne peut obliger le capitaine à partir avec un chargement incomplet en lui offrant de lui payer un fret insuffisant pour la capacité du navire qui n'a pas été utilisée.

(Même décision.)

3. — *Chargement de poteaux de mine.* — *Connaissement.* — *Poids inconnu.* — *Usage.* — Il est d'usage, dans les chargements de poteaux de mine, que le capitaine ne signe les connaissements qu'avec la réserve *poids inconnu.* Il doit surtout en être ainsi lorsque les conditions atmosphériques dans lesquelles le chargement s'accomplit peuvent faire craindre un déchet anormal pendant le voyage.

(Même décision.)

4. — *Chargement.* — *Force majeure.* — *Déradage.* — *Avaries.* — *Marchandises vendues.* — *Fret.* — Aucun fret n'est dû sur la marchandise retirée par suite d'un cas de force majeure avant le départ du navire.

Spécialement lorsqu'un navire en cours de chargement est obligé de dérader et que rentrant au port de charge avec des avaries à la cargaison, il est nécessaire d'en vendre une partie, le capitaine n'est pas fondé, à l'arrivée du navire à destination, à réclamer un fret sur la partie vendue.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'après la vente le capitaine n'a ni protesté ni fait constater le vide et qu'il a eu toutes les facilités nécessaires pour compléter son chargement.

(Greslé c. de Closmadeuc et Garnier). — Nantes, 31 juillet 1878. I. 175

5. — *Charte-partie.* — *Clause: en tout.* — *Interprétation.* — *Clause manuscrite.* — *Clause imprimée.* — *Mandataire chargé de fréter le navire.* — *Condition acceptée par lui.* — *Obligation pour le capitaine.* — *Recours.* — La clause d'une charte-partie portant qu'il est dû pour fret au capitaine une certaine somme « *en tout,* » doit être interprétée en ce sens que l'intention des affréteurs est de n'accepter aucune charge ou déboursé au-dessus de la somme stipulée et, notamment, aucune commission ou chapeau au profit du capitaine.

Une telle clause, lorsqu'elle est manuscrite, annule de plein droit toute clause

imprimée et non raturée qui dérogerait à son esprit.

La clause d'une charte-partie à laquelle le capitaine n'a pas donné son adhésion est néanmoins obligatoire pour lui si elle a été acceptée par le mandataire chargé de fréter le navire, sauf recours du capitaine contre lui, s'il a dépassé son mandat.

(Nordfeld c. Mony et Defoy). — Nantes, 8 janvier 1879. — (Nordfeld c. Mony et Defoy et Aubré). — Nantes, 15 février 1879. I. 214

6. — *Compétence. — Tribunal du lieu où le chargement est reçu et le fret payé. — Facilité pour le navire d'atteindre son port de destination en allégeant.* — Le Tribunal du lieu de destination du navire est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution du contrat d'affrétement.

Le port de destination est celui où le fret doit être payé, alors même que le navire ne pourrait y atteindre, s'il suffit d'un simple allégement pour lui permettre de s'y rendre, ou, tout au moins, à un point dans le ressort du Tribunal où le paiement du fret doit être effectué.

(Pilon frères c. Pétersen). — Nantes, 3 juillet 1879. I. 177

7. — *Compétence. — Lieu de destination. — Port sûr. — Rivière de Nantes. — Nécessité d'alléges. — Gabarage. — Usage.* — Le Tribunal du lieu où la marchandise doit être livrée et le fret payé est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'interprétation du contrat d'affrétement.

Quand il est convenu dans un contrat d'affrétement qu'un navire se rendra, suivant qu'il lui sera ordonné dans un bon port sûr, et que la cargaison sera livrée suivant l'usage du port de décharge et que le capitaine a reçu l'ordre de se rendre à Nantes, il doit supporter les frais de gabarage de la marchandise jusqu'à ce port, ou les frais de transport par chemin de fer s'il ne veut pas alléger.

La stipulation de *port sûr* n'a d'autre effet que d'exclure les rades foraines et dangereuses.

(Campbell c. Russell et Guiroy). — Rennes, 28 juin 1878. I. 145

8. — *Courtier. — Responsabilité.* — Si un courtier qui a garanti un affrétement et n'a pas pris les précautions nécessaires pour le constater régulièrement doit être déclaré responsable envers le capitaine, il en est différemment quand il s'est borné à transmettre les propositions des parties. Le fait par le courtier d'avoir préparé une charte-partie, de l'avoir fait signer par le capitaine et de l'avoir envoyée à l'affréteur qui refuse sa signature, n'implique pas qu'il ait entendu prendre un engagement personnel envers le capitaine.

(Froger c. Maillard et Pageot). — Nantes, 2 août 1879. I. 284

9. — *Fret payable à Nantes. — Frais de voyage pour opérer l'encaissement.* —

Lorsque le fret est stipulé payable à Nantes, le capitaine qui réside à Saint-Nazaire ne peut réclamer aux consignataires les frais de voyage de Saint-Nazaire à Nantes faits pour venir opérer l'encaissement de son fret.

(Nordfeld c. Mony et Defoy et Aubré). Nantes, 15 février 1879. I. 214

10. — *Preuve. — Nécessité d'un acte écrit.* — La preuve d'un contrat d'affrétement ne peut résulter que d'un acte écrit.

En conséquence, une carte remise par un courtier ou une charte-partie signée seulement par l'une des parties sont insuffisantes à le constater.

(Froger c. Maillard et Pageot). — Nantes, 2 août 1879. I. 284

(David c. Sue). — Nantes, 2 août 1879. I. 284

11. — *Sous-affrétement. — Fret dû. — Armateur. — Action directe contre le sous-affréteur. — Compensation.* — L'armateur d'un navire a, pour le paiement du fret qui lui est dû, une action directe contre le sous-affréteur, auquel l'affréteur principal l'a sous-affrété, jusqu'à concurrence du montant du fret dû par le sous-affréteur.

Et le sous-affréteur ne peut opposer à cette action qu'un paiement réellement fait ou une compensation équivalente à paiement, c'est-à-dire résultant d'une dette liquide et exigible.

(Balcomb c. Ménage, Beaugeois et Cie). — Rouen, 21 février 1878. II. 15

12. — *Surestaries. — Gros d'eau désigné. — Jours de planche pour charger. — Navire mis à la disposition du chargeur la veille du gros d'eau. — Expiration des jours de planche. — Surestaries.* — Lorsque dans une charte-partie il est stipulé que le navire sera chargé pour un gros de l'eau déterminé, et qu'un certain nombre de jours de planche sera accordé pour charger, ces deux conditions sont indépendantes l'une de l'autre ; et si la première ne peut être exécutée, on est soumis à la seconde.

Spécialement, si le navire n'est mis à la disposition du chargeur que la veille du gros de l'eau, le chargeur ne peut prétendre avoir jusqu'au gros de l'eau suivant pour charger. Il doit, au contraire, des surestaries dès que les jours de planche accordés par la charte-partie sont expirés.

(Ertaud c. Bouron et Gahour). — Nantes, 22 février 1879. I. 188

13. — *Vente de la marchandise transportée. — Clause : coût, fret et assurance. — Acheteur. — Commission sur le fret.* — La clause : *coût, fret et assurance* implique que le vendeur prend à sa charge tous les risques autres que ceux de la navigation, ces derniers demeurant à la charge de l'acheteur.

Par suite, les avantages comme les pertes résultant du prix d'achat, du taux du fret et de celui de la prime concernent le vendeur et non l'acheteur.

L'acheteur d'une cargaison objet d'un contrat d'affrétement et vendue coût,

de la marchandise en assurance, et non simplement sur la perte constatée.

L'évaluation de l'avarie faite à tant par sac de marchandise légèrement avariée, ne doit pas être considérée comme une réfaction dont les assureurs doivent tenir compte à l'assuré qui garde sa marchandise. Le chiffre ainsi fixé n'est que la détermination de la valeur avariée pour entrer comme élément dans la dispatche à intervenir, et à laquelle on doit appliquer les calculs proportionnels et la franchise suivant les règles ordinaires.

(Valentine c. assureurs sur facultés par *Auguste-et-Louise*). — Rennes, 22 février 1878. I. 43

4. — *Baraterie de patron. — Abordage fautif. — Dommages au navire abordé. — Réparations. — Assureurs. — Responsabilité.* — Les assureurs sur corps de navire qui ont pris à leur charge la baraterie de patron sont tenus d'indemniser l'assuré, non-seulement des dommages matériels que le capitaine a pu, par sa faute, causer au navire assuré, mais encore des dommages causés par le capitaine à des tiers dans l'exercice de ses fonctions et la conduite du navire, lorsque ces dommages ont eu pour résultat d'affecter directement le navire assuré et de l'exposer à la saisie des tiers.

Spécialement, les assureurs sur corps qui ont garanti la baraterie de patron sont tenus de rembourser à l'assuré, dans les limites de la somme assurée, le montant des dommages-intérêts qui ont été prononcés contre l'armement du navire pour réparation du dommage causé à un autre navire par un abordage dû à la faute du navire assuré.

(Roussel-Baudoin c. *la Réunion des Assureurs particuliers*). — Fécamp, 27 mars 1879. II. 99

5. — *Délaissement. — Innavigabilité relative. — Perte des trois-quarts. — Défaut de preuve. — Expertise à l'étranger. — Décisions consulaires. — Pouvoir des Tribunaux français.* — Si les assureurs sont soumis aux effets des fortunes de mer, aux conséquences de la cherté de la main-d'œuvre et de l'absence de tous moyens de réparation, ils peuvent au moins exiger de l'assuré la preuve que les dépenses auraient dépassé les trois quarts de la valeur assurée, ou que les moyens d'effectuer les réparations ont fait complètement défaut ; si cette preuve manque, l'action en délaissement doit être rejetée comme mal fondée.

Les expertises faites à l'étranger et les décisions consulaires déclarant l'innavigabilité ne sauraient lier les Tribunaux français saisis de l'action en délaissement, alors surtout que les expertises sont en contradiction flagrante, que la procédure n'offre aucune garantie, et renferme des lacunes inexplicables.

(Compagnie *la Spéciale* c. Camoin). — Le Havre, 1er septembre 1879. II. 88

6. — *Délaissement. — Innavigabilité. — Naufrage. — Possibilité de renflouer*

le navire. — Délai imparti aux assureurs pour opérer le renflouement. — Un navire ne peut être déclaré innavigable, lorsqu'après un naufrage, il peut être renfloué, même au prix des plus grandes difficultés. En conséquence, les assureurs sont fondés à repousser le délaissement, tant que les opérations tentées pour renflouer le navire sont susceptibles de réussir.

Mais les Tribunaux peuvent impartir aux assureurs qui se sont chargés du renflouement un délai passé lequel, si le renflouement n'est pas effectué, le navire sera considéré comme absolument innavigable et le délaissement autorisé.

(Haentjens frères c. assureurs de la *Vendée*). — Nantes, 24 février 1879.

I. 81

7. — *Délaissement. — Saisie et vente du navire. — Dépossession légale. — Réparations à effectuer pour une somme supérieure à celle assurée. — Défaut de fonds pour faire les réparations. — Innavigabilité. — Capitaine. — Refus de laisser faire une expérience dangereuse pour trouver une voie d'eau. — Absence de faute.* — Le délaissement d'un navire aux assureurs doit être autorisé lorsque, malgré les réparations qui lui ont été faites dans un port de relâche, le navire n'a pu reprendre la mer par suite d'une voie d'eau que l'on n'a pu découvrir ; alors aussi que le capitaine, n'ayant pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter le coût des réparations, dont le montant était supérieur à la somme assurée, le navire a été saisi et vendu. L'armateur éprouve ainsi une dépossession légale équivalant à la perte totale qui donne ouverture au délaissement.

Le capitaine ne commet point de faute en ne prenant point la mer avec un navire que des experts déclarent innavigable, et, en refusant de soumettre le navire à une expérience dangereuse et insolite pour découvrir la voie d'eau. Ces agissements du capitaine se rattachent à l'exercice de son commandement, et, quand même ils constitueraient des fautes, ils devraient être considérés comme les conséquences de la fortune de mer couverte par l'assurance lorsque les assureurs ont pris à leur charge la baraterie de patron.

(Assureurs de l'*Arabie* c. syndics Laforgue-Desmangles et Leray). — Rennes, 25 février 1879. I. 129

8. — *Facultés. — Règlement par séries. — Vente en cours de voyage. — Interprétation de la police. — Délaissement.* — Lorsque dans une police d'assurance il a été stipulé, d'une part, que la vente des marchandises en cours de voyage pour cause d'avaries matérielles, ailleurs qu'au lieu de destination, permettrait le délaissement, et, d'autre part, qu'en cas de règlement à intervenir, il aurait lieu sur la valeur en entrepôt séparément par chaque navire, chaque allége, chaque marque et par séries déterminées, l'assuré est fondé à délaisser les marchandises vendues en cours de voyage à la suite d'avaries, alors même

qu'elles ne formeraient pas la totalité ou les 3/4 d'une série.

(De Closmadeuc et Garnier c. assureurs du *Charles-Alix*). — Nantes, 26 avril 1879. I. 161

9. — *Police. — Interprétation. — Maladie du capitaine. — Certificats. — Rôle d'équipage. — Absence de mention. — Débarquement du capitaine au cours de voyage. — Campagne maritime comprenant plusieurs traversées.* — En présence de la clause suivante d'une police d'assurances : « en cas de mort ou de » maladie du capitaine, le navire pourra » continuer son voyage sous le commandement d'un capitaine reçu ou non » reçu jusqu'à sa rentrée au port de » destination, » il importe peu, lorsque l'assuré établit que le débarquement du capitaine a eu pour seule cause la maladie dont il est atteint, que ce motif n'ait pas été mentionné sur le rôle d'équipage.

Il y a débarquement du capitaine au cours du voyage et non avant de commencer le voyage, lorsque, le navire armé au long-cours entreprenant une campagne maritime composée de plusieurs traversées, le débarquement a lieu dans l'intervalle d'une traversée à une autre.

(Vénard c. Société d'assurances maritimes *les Amis*). — Nantes, 4 janvier 1879. I. 21

10. — *Prime échue. — Demande en paiement. — Règlement d'avaries. — Usage de Nantes. — Compensation. — Exigibilité de la prime.* — Si les usages commerciaux suppléent au silence de la loi dans des cas que le droit commun n'a pas prévus, ils ne peuvent être invoqués à l'encontre d'un contrat dont les termes sont précis.

D'ailleurs, l'habitude où sont les assureurs de Nantes d'attendre, lorsqu'il existe des avaries, pour réclamer leurs primes, le règlement des avaries, ne constitue pas un usage commercial : ce n'est qu'une tolérance de leur part dont ils peuvent s'affranchir à volonté.

En conséquence, l'assuré ne peut opposer à l'assureur qui réclame le paiement d'une prime échue, un usage qui lui permettrait de retenir la prime jusqu'après règlement des avaries souffertes par le navire assuré.

L'assuré ne peut non plus invoquer, dans ce cas, la compensation, sa créance n'étant qu'éventuelle quand celle de l'assureur est liquide et exigible.

(Assureurs de la *Ville-de-Bordeaux* c. Bourgoin et Legal). — Nantes, 25 janvier 1879. I. 139

11. — *Quantités avariées. — Expertise faite par l'assuré après réception de la marchandise.* — Lorsqu'une expertise ordonnée par un agent consulaire et régulièrement faite a déterminé la quantité des marchandises avariées, l'assuré ne peut, pour réclamer une indemnité sur une plus grande quantité de marchandises, invoquer une expertise à laquelle il a fait procéder de son chef, en dehors des assureurs et sans remplir aucune formalité, alors qu'il a accepté

sans réclamer les résultats de la première expertise et qu'il a pris livraison des marchandises.

(Valentine c. assureurs sur facultés par *Auguste-et-Louise*). — Rennes, 22 février 1878. I. 43

12. — *Réticence. — Caractères.* — La réticence étant la dissimulation intentionnelle d'un fait qui pourrait modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est proposé, il n'y a pas réticence dans le fait de l'assuré de ne pas faire connaître le débarquement du capitaine, alors qu'en réalité ce débarquement n'a pas été ignoré de l'assureur; que, d'ailleurs, il ne constitue aucune aggravation des risques et qu'il n'a pas été intentionnellement dissimulé par l'assuré.

Le fait de ne pas avoir averti l'assureur du débarquement du capitaine, fût-il considéré comme une faute de la part de l'assuré, ne constituerait pas, en tout cas, la réticence qui peut donner lieu à l'annulation du contrat.

(Vénard c. Société d'assurances maritimes *les Amis*). — Nantes, 4 janvier 1879. I. 21

13. — *Surprimes pour le cas où le navire fréquenterait des parages déterminés. — Assurance à l'année. — Polices successives à des conditions différentes quant à la surprime. — Règlement de la surprime quand le séjour du navire sur un point à surprime se trouve soumis à des polices différentes.* — **Quand un navire est assuré à l'année par deux polices successives, la seconde devant commencer à produire ses effets immédiatement après l'expiration de la première; quand, en outre, il a été convenu que l'assuré paierait des surprimes pendant le séjour du navire dans certains parages déterminés, et quand la surprime à payer en pareil cas est plus élevée dans la seconde police que dans la première, il y a lieu de répartir par moitié la surprime sur chaque police, lorsque la première police finit et la seconde commence pendant le séjour du navire sur un point à surprime.**

Spécialement, si la première police stipule une surprime de 2 % et la seconde une surprime de 5 % pour le cas où le navire se rendrait à East-London (côte orientale de l'Afrique), si la première police expire quand le navire séjourne sur ce point, on doit allouer aux assureurs une surprime de 1 % sur la première police et de 2 1/2 % sur la seconde.

(Assureurs de l'*Ulysse* c. Poujade). — Nantes, 11 janvier 1879. I. 70

V. Absence. — Compétence. — Degrés de juridiction. — Obligation.

ASSURANCE SUR LA VIE. — *Assurance sur la vie au profit de la femme et des enfants de l'assuré. — Faillite du mari. — Décès du failli. — Attribution à la faillite du montant de l'assurance.* — **L'assurance sur la vie contractée au profit de la veuve constitue une libéralité soumise à toutes les**

de commerce. — Le banquier a le droit de réclamer, indépendamment de l'intérêt légal, un droit de commission sur les capitaux qu'il procure à son client, pourvu que ces commissions ne servent pas à masquer des perceptions usuraires et ne portent que sur le découvert et non sur toutes les valeurs portées au débit et au crédit du compte courant et sur le résultat de la balance périodique.

Il n'y a pas lieu, non plus, à une commission sur les versements faits en compte courant par le banquier, quand les versements ne consistent que dans le montant des effets remis par le client et encaissés par le banquier.

(Mêmes décisions).

3. — *Change. — Effets remis à l'encaissement revenus impayés.* — Il n'est dû au banquier aucun droit de change sur les effets remis par lui à son client, que celui-ci se charge par obligeance d'encaisser et qui reviennent impayés.

(Mêmes décisions).

4. — *Intérêts. — Capitalisation tous les mois. — Usure. — Taux. — Banque de France.* — Un banquier ne peut, dans un compte courant, capitaliser les intérêts tous les mois; et quand même son client aurait consenti à cette capitalisation, la convention serait nulle comme entachée d'usure.

Il ne peut non plus calculer l'intérêt à 2 1/2 o/o au-dessus du taux de la Banque de France, quand son client est débiteur; et à 1 o/o quand il est créditeur. Il y a lieu seulement de lui allouer, suivant les usages de la Banque et à titre de commission, 1 o/o dans le premier cas et de lui tenir compte de 1/2 o/o au-dessous, dans le second.

D'ailleurs, quand les intérêts d'un compte courant se règlent sur le taux de la Banque de France, on doit prendre pour base le taux de la Banque quel qu'il soit, et le banquier ne peut prétendre percevoir un intérêt *minimum* de 6 o/o, quand le taux de la Banque est inférieur à ce chiffre.

Erratum. — 1re partie, page 120, ligne 13, au lieu de : 1 o/o (un pour cent) sur les versements ou crédits, il faut lire 1 oo/oo (un pour mille).

(Mêmes décisions).

V. Compte courant. — Effets de commerce. — Mandat.

BARATERIE DE PATRON. — V. Assurances maritimes.

BILLET A ORDRE. — V. Effets de commerce. — Navire. — Obligation.

BORDEREAU. — V. Agent de change.

BREVET D'INVENTION. — V. Compétence. — Société.

C

CAMPAGNE MARITIME. — V. Assurances maritimes.

CHEMIN DE FER. — 1. — *Cession du réseau par la Compagnie à l'Etat. — Diminution des sûretés promises aux créanciers. — Droit des obligataires de prendre des mesures conservatoires. — Séquestre.* — Une Compagnie de chemin de fer, en cédant son réseau à l'Etat, diminue les sûretés qu'elle avait promises aux obligataires, et qui consistaient dans la voie ferrée, le matériel et les bénéfices de l'exploitation. En conséquence, l'obligataire qui doit, à une époque déterminée par le sort, être remboursé de la somme qu'il a prêtée, peut, s'il n'exige pas son remboursement immédiat, demander à la Compagnie, et, au besoin, à la justice, des mesures conservatoires pour suppléer aux sûretés dont il a été privé.

Ces mesures conservatoires peuvent consister, notamment dans la nomination d'un séquestre qui devra avoir en mains un capital suffisant pour rembourser l'obligataire aux échéances. Il appartient d'ailleurs aux Tribunaux, de fixer les conditions d'administration du capital séquestré, de façon que les intérêts de l'obligataire et ceux de la Compagnie soient sauvegardés.

(Bocquillon c. chemins de fer Nantais). — Tribunal civil de Nantes, 3 mars 1879. I. 49

Et sur appel. — Rennes, 30 juillet 1879. I. 304

2. — *Cession du réseau par la Compagnie à l'Etat. — Porteurs d'obligations. — Demande en remboursement. — Taux d'émission. — Taux de remboursement. — Prime.* — Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer cède son réseau à l'Etat, la Société prend fin ; mais elle n'est pas relevée de ses engagements envers les tiers. Il y a lieu de procéder à la liquidation de la Société, et, à cet effet, de répartir entre les créanciers, et spécialement entre les porteurs d'obligations, l'actif résultant du prix de rachat.

On doit alors rembourser aux obligataires le prix auquel les obligations ont été émises, et, en outre, leur allouer, pour leur tenir lieu de prime de remboursement, une somme calculée de telle

3. — *Commerçant.* — *Courtier de navires.* — Les courtiers de navires sont des commerçants et sont soumis à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

(Nordfeld c. Mony et Defoy et Aubré). — Nantes, 15 février 1879. I. 214

4. — *Commerçant.* — *Propriétaire d'un appareil distillatoire des vins.* — Doit être considéré comme commerçant le propriétaire d'un appareil servant à la distillation des vins qu'il n'emploie pas uniquement à traiter sa propre récolte, mais qu'il utilise fréquemment au service d'autres propriétaires.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre lui et un propriétaire qui lui a fait une livraison de vins assez importante pour laisser croire qu'il n'a pas acheté les vins pour un usage personnel.

(Dame Cherbonnel c. Ecomard). — Nantes, 19 février 1879. I. 149

5. — *Domicile du défendeur.* — *Exception à la règle.* — *Preuve.* — *Assurances maritimes.* — *Réassurance.* — Le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le Tribunal de son domicile ; et si les art. 420 du Code de Procédure civile et 111 du Code civil permettent en certains cas de déroger à cette règle générale, il incombe au demandeur d'établir d'une façon claire et péremptoire le bien fondé de l'exception qu'il invoque.

Lors donc que le demandeur n'établit pas que le contrat de réassurance intervenu entre parties contienne l'indication du lieu de paiement, ni une élection spéciale de domicile, l'art. 1247 du Code civil régit seul, dans le silence de la convention, la situation des parties contractantes.

(Fouzès c. liquidation Larsonneur). — Rennes, 8 mai 1879. I. 268

6. — *Engagements nés sans convention.* — *Délits.* — *Quasi-délits.* — Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants.

Et par engagements, il faut entendre, non-seulement ceux qui naissent d'une convention, mais aussi ceux qui sont le résultat d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, si, par ailleurs, les faits dommageables ont été accomplis dans l'exercice et à l'occasion du commerce des parties.

(Liquidateur Cornillier et Cie c. Comptoir d'escompte). — Nantes, 15 février 1879. I. 121

7. — *Faillite.* — *Action née d'une convention antérieure à la cessation des paiements.* — *Attribution de compétence à un Tribunal déterminé.* — *Incompétence du Tribunal de la faillite.* — L'action qui a pour objet de faire apprécier la nature et la validité d'une convention passée avant la cessation des paiements, ne dérive pas de la faillite. En conséquence, le Tribunal de la faillite n'est pas compétent pour en connaître lorsqu'il

ne l'est pas à un autre titre ; spécialement lorsqu'il n'est pas le Tribunal du domicile du défendeur et qu'il est constaté que les conventions entre parties attribuent à ce Tribunal la connaissance de toutes contestations qui pourraient naître de l'exécution du marché.

(Syndic Kervellà c. Bonnot et Cie). — Nantes, 26 avril 1879. I. 183

8. — *Garantie.* — L'appelé en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, à moins qu'il ne soit établi que la demande en garantie n'est pas sérieuse et uniquement introduite pour le soustraire à ses juges naturels.

(Nordfeld c. Mony et Defoy et Aubré). — Nantes, 15 février 1879. I. 214

9. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Marché. — Exécution complète. — Action se rattachant à l'exécution du marché. — Garantie. — Action rédhibitoire. — Lieu du paiement. — Vente à terme. — Domicile de l'acheteur.* — L'art. 420 du Code de procédure civile est applicable, non-seulement aux actions qui tendent à l'exécution de la convention elle-même, mais encore à toute action qui s'y rattache essentiellement, encore qu'elle ait été formée après exécution complète des obligations respectives des parties.

C'est ainsi que l'acheteur qui a exécuté le contrat par la réception et le paiement de la marchandise peut néanmoins intenter devant le Tribunal du lieu du paiement l'action rédhibitoire fondée sur l'existence de vices cachés.

Dans les ventes à terme, lorsqu'il n'a rien été convenu sur le lieu du paiement, ce lieu est au domicile de l'acheteur.

(Trintignan c. Chevalier). — Nantes, 18 janvier 1879. I. 91

10. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Non-applicabilité. — Promesse de commission. — Dénégation.* — L'art. 420 du Code de procédure civile suppose pour son application le corps réel d'une affaire, et non pas seulement de simples allégations affirmées par l'un, contredites par l'autre, et ne pouvant, en tout cas, tenir lieu de promesse de vente, ni de marchandises livrées.

C'est ainsi que celui qui prétend avoir droit à une commission à raison de relations procurées pour la fondation d'une Société, laquelle commission lui est déniée d'ailleurs, ne peut invoquer la compétence exceptionnelle de l'art. 420 du Code de procédure civile et doit se conformer à la règle établie par l'art. 59 du même Code.

(Gadbin et Brehier c. Lebon et Cie). — Nantes, 1er février 1879. I. 147

11. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Brevet d'invention. — Cession.* — Le Tribunal dans le ressort duquel ont eu lieu les conventions relatives à la cession d'un brevet d'invention et la cession elle-même, est compétent pour statuer sur le litige qui peut naître de ladite cession, ce Tribunal devant être

considéré comme celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

(Ducharme c. Leclerc). — Nantes, 16 avril 1879. I. 226

12. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Lieu de la promesse. — Vente par l'intermédiaire d'un commis-voyageur. — Ratification.* — Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, le lieu de la promesse est celui où l'offre a été faite à l'acheteur par le commis-voyageur, si celui-ci a été autorisé à cet effet, et si le marché a été ratifié par le vendeur.

En conséquence, en cas de contestation sur l'exécution du marché, le Tribunal du domicile du vendeur n'est pas compétent pour en connaître, si, d'ailleurs, la livraison devait se faire au domicile de l'acheteur.

(Vincent c. Lavolenne). — Rennes, 14 novembre 1877. I. 12

13. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Lieu de la promesse. — Offre. — Acceptation. — Lieu du paiement. — Réparations de navire. — Paiement des travaux. — Port où les réparations ont été faites. — Usage.* — La promesse est réputée faite au lieu où l'offre a été acceptée.

Celui qui a réparé un navire ayant un privilège et un droit de rétention pour assurer le paiement de ses travaux, le port où ce navire a été réparé doit, d'après l'usage, être considéré comme le lieu du paiement.

(Laboureur c. Haina du Frétay). — Rennes, 30 mars 1878. I. 63

14. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Lieu de paiement. — Domicile du débiteur. — 1° Marchandises à fabriquer. — 2° Factures imprimées. — Convention dérogatoire à la clause imprimée. — Présomption.* — Lorsque la chose vendue n'est pas un corps certain, mais une marchandise à fabriquer qui n'existait pas encore au moment de la convention (dans l'espèce, des catalogues à imprimer), le lieu de paiement est celui du domicile du débiteur, alors qu'il n'a été convenu d'aucun lieu de paiement.

L'acceptation sans protestation d'une facture portant en son en-tête la mention imprimée qu'elle est payable au domicile du vendeur ne suffit pas pour faire admettre que l'acheteur ait accepté cette condition, surtout lorsqu'il résulte des circonstances que les parties ont entendu y déroger, notamment si les parties sont convenues que la facture serait payée au domicile de l'acheteur au moyen d'une traite, et si telle était l'habitude des parties dans leurs relations antérieures.

(Hubert et Cie c. Sédille). — Nantes, 11 janvier 1879. I. 30

15. — *Remboursement du montant d'une condamnation correctionnelle. — Demande personnelle. — Tribunal de Commerce. — Incompétence.* — La demande en remboursement du montant d'une condamnation correctionnelle est une demande purement personnelle et qui n'a aucun caractère commercial.

E

(Grafenhahn c. Leblanc). — Nantes, 10 mai 1879. I. 157

5. — *Chèque. — Provision. — Nullité. — Présentation. — Protêt. — Endosseur. — Recours.* — La nullité d'un chèque résultant de l'absence de provision préalable laisse subsister l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs.

Et le chèque continuant, malgré le vice dont il est ainsi entaché, de représenter cet engagement, demeure régi par les dispositions du Code de Commerce relatives à la lettre de change, notamment en ce qui touche l'obligation pour le porteur de faire dresser le protêt dans le délai imparti par la loi.

En conséquence, le porteur qui n'a pas rempli en temps utile la double formalité de la présentation et du protêt, ne peut exercer contre son endosseur..., ni le recours dérivant du non-paiement du chèque..., ni l'action en paiement de la dette primitive éteinte par la remise de cette valeur.

(Bassot c. Villemsens et autres). — Cass., 19 décembre 1877. II. 81

6. — *Chèque. — Récépissé. — Différence. — Récépissé signé de la raison sociale par le gérant d'une société en paiement d'une dette personnelle au gérant. — Défaut de paiement. — Défaut de recours du porteur contre la Société.* — Le récépissé d'une somme payable par le banquier du souscripteur ne forme point un titre de créance contre ce dernier au profit de celui à qui il est remis. C'est une simple quittance préparée à l'avance qui devient sans valeur, si le banquier dépositaire ne paie pas.

En conséquence, le porteur d'un récépissé ne peut, lorsqu'il n'est pas payé par le banquier, exercer son recours contre le souscripteur.

Spécialement, le créancier personnel du gérant d'une Société en commandite qui a reçu en paiement de sa créance un récépissé sur le banquier de la Société, signé de la raison sociale, ne peut, en cas de non paiement du récépissé par ce banquier, exercer son recours contre la Société qui ne lui doit rien et qui n'est pas obligée envers lui.

(Puget c. syndic Baudot et Cie). — Nantes, 5 février 1879. I. 61

7. — *Lettre de change. — Acceptation. — Solidarité. — Compte courant. — Compensation non opposable au porteur par l'accepteur.* — Celui qui a accepté une lettre de change et qui, par cette acceptation, est devenu vis-à-vis du porteur débiteur solidaire de la lettre de change avec le tireur, ne peut se prévaloir de la compensation qui s'est établie entre le débit et le crédit du compte courant existant entre le porteur et le tireur.

(Renard frères et Cie c. Duheaume). — Nantes, 8 février 1879. I. 230

8. — *Recouvrement par la Poste.* — Loi du 7 avril 1879 concernant le recou-

cles du bordereau, mais d'autant de sommes qu'il y a d'articles.

En conséquence, il ne peut prétendre toucher des coobligés au paiement des effets de commerce le montant de ces effets, à valoir à sa créance totale, et ne rien restituer à la faillite, tant qu'il n'est pas intégralement payé.

En pareil cas, le créancier porteur d'effets de commerce dont plusieurs signataires sont en faillite, qui produit à toutes les masses pour la valeur nominale de ses titres, doit rapporter à la faillite de celui qui lui a endossé les effets ce qu'il a reçu en trop, lorsque par la réunion des dividendes qu'il a touchés dans chacune des masses, il a encaissé plus que ce qui lui était dû.

Il ne peut prétendre qu'en vertu de la clause, *sauf encaissement*, il peut annuler le crédit qu'il a donné en recevant les effets en compte courant, tandis que la propriété de ces effets lui a été définitivement transmise par celui qui les lui a endossés. — En gardant les titres et en produisant aux faillites des signataires, le porteur d'un effet de commerce, même lorsqu'il le reçoit en compte courant, renonce au bénéfice de la clause *sauf encaissement*.

Il ne peut, non plus, prétendre que les signataires de divers effets de commerce remis en compte courant, sont des cautions qui garantissent le solde du compte. — Les signataires d'un effet de commerce ne garantissent que le paiement de l'effet qu'ils ont signé, et non le paiement d'effets auxquels ils sont étrangers, mais qui figurent dans le même compte courant.

(Syndic Ed. Gouin père et fils c. veuve Prieur-Neveu). — Nantes, 2 août 1879. I. 259

3. — *Créance.* — *Admission.* — *Concordat.* — *Homologation.* — *Chose jugée.* — Lorsqu'une créance consistant en un solde de compte courant a été admise au passif d'une faillite, et que le concordat a été homologué, le créancier peut opposer l'exception de chose jugée au débiteur demandant la révision des comptes qui forment les éléments de la créance admise.

(Dupont c. Comptoir d'escompte). — Nantes, 1er juin 1878. I. 5

4. — *Cessation de paiements.* — *Caractères.* — Si la notoriété de l'état de cessation de paiements n'est pas une condition nécessaire pour constituer l'état de faillite d'un commerçant, il faut du moins que cet état de cessation, c'est-à-dire d'insolvabilité, soit constant et absolu. Les juges ont à cet égard un droit souverain d'appréciation.

(Syndic de la faillite Lambert). — Rennes, 22 janvier 1878. I. 111

5. — *Cessation de paiements.* — *Caractères.* — *Pouvoir du juge.* — *Directeur de théâtre.* — La fixation de l'époque à laquelle ont cessé les paiements est une question de fait laissée à l'appréciation des Tribunaux.

Il y a cessation de paiements lorsque

les protêts se succèdent sans interruption, et que le négociant ne fait, à l'aide d'expédients divers, que quelques paiements destinés à satisfaire certains créanciers plus pressants que les autres.

Le patrimoine d'un débiteur étant le gage commun de ses créanciers, il n'y a pas lieu, pour déterminer l'état de faillite, de distinguer entre les créanciers d'une entreprise d'une localité et ceux d'une autre entreprise ou d'une autre localité.

Spécialement, le directeur du théâtre de Nantes tombé en faillite ne peut pas prétendre que pour apprécier sa situation, il n'y a pas lieu de tenir compte du déficit qu'il a laissé dans une autre ville, alors qu'il dirigeait une autre exploitation théâtrale.

(Briet c. syndic Lemoigne). — Nantes, 13 août 1879. I. 366

6. — *Concordat.* — *Opposition à l'homologation.* — *Créancier signataire du concordat.* — *Motifs d'annulation.* — *Pouvoirs des Tribunaux* — Par exception au principe général de l'art. 1134 du Code civil aux termes duquel les conventions légalement formées sont la loi des parties, le créancier qui a adhéré à un concordat a néanmoins le droit de s'opposer à son homologation.

Les Tribunaux ne doivent user qu'avec une grande réserve de la faculté que la loi leur accorde d'annuler le concordat et le faire seulement lorsqu'il leur est absolument démontré qu'il blesse l'intérêt des créanciers ou que, simplement périlleux, il a été déterminé par suite d'un dol, d'une fraude ou de l'erreur sur la situation active ou passive du failli concordataire.

(Massion-Rozier et Cie c. syndic Languet et Cie et autres). — Rennes, 20 novembre 1877. I. 15

7. — *Privilège.* — *Contre-maître.* — C'est d'après les fonctions et non d'après la manière dont sont réglés les salaires qu'il y a lieu d'apprécier les privilèges auxquels l'art. 549 du Code de Commerce donne droit pour les diverses catégories d'employés par un failli.

Spécialement, le contre-maître charpentier d'un entrepreneur de fêtes publiques n'a privilège que pour les salaires du dernier mois qui a précédé la faillite de son patron et ne peut être considéré comme un commis ayant privilège pour les appointements des six derniers mois, quand même il aurait été habituellement payé au mois, et aurait parfois été chargé de remplir des fonctions ordinairement dévolues à un commis.

(Picherit c. syndic Kervella). — Nantes, 3 mai 1879. I. 186

8. — *Restitution de sommes touchées en trop.* — *Intérêts du jour de l'encaissement.* — Le porteur d'effets de commerce qui, par suite de la réunion des dividendes distribués dans les faillites des divers signataires, touche au-delà de ce qui lui est dû, et emploie à ses propres affaires ce qu'il a reçu de trop, se constitue comptable de cette somme, à l'égard de celui à qui il devait la remettre,

et il en doit les intérêts à partir du moment où il l'a encaissée.

(Syndic Ed. Gouin père et fils c. ve Prieur-Neveu). — Nantes, 2 août 1879. I. 259

9. — *Rétention.* — *Marchandises.* — *Non-paiement du prix.* — *Magasins du failli.* — *Assurance des marchandises par l'acheteur.* — La faculté accordée au vendeur impayé, en cas de faillite de l'acheteur, de retenir les marchandises vendues, peut être exercée tant que ces marchandises n'ont pas été délivrées au failli ou qu'elles n'ont pas été expédiées, soit à ce dernier, soit à un tiers pour son compte.

Le prix est réputé encore dû lorsque les effets de commerce reçus « sauf encaissement » par le vendeur pour le règlement du marché, n'ont pas été payés à l'échéance et ont été seulement échangés contre d'autres valeurs à échéance plus éloignée.

Ne peut être considérée comme entrée dans les magasins du failli la marchandise qui, de nature à être emmagasinée et destinée à être revendue par lui au lieu où il exerce son commerce, est néanmoins restée aux risques et périls du vendeur sur des chantiers dont il est locataire.

Il importe peu que l'acheteur ait fait assurer la marchandise contre l'incendie; il n'y a là qu'une mesure personnelle et conservatoire qui n'implique pas l'acceptation de ladite marchandise.

(Syndic de la faillite Geiger c. Besnard). — Rennes, 24 décembre 1878. I. 314.

10. — *Revendication.* — *Tradition au commissionnaire chargé de réexpédier les marchandises.* — *Marchandises déposées sur le quai.* — Le droit de revendication prévu par l'art. 576 du Code de Commerce existe au profit du vendeur, alors même que la tradition a été faite dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur, si ce commissionnaire a reçu les marchandises, non pour les revendre, mais pour les réexpédier au destinataire.

On ne saurait considérer comme un magasin le quai où les marchandises déchargées d'un navire ont été momentanément déposées par un commissionnaire à titre de tolérance et pour un temps très court.

En tout cas, et en admettant que le quai soit devenu provisoirement un magasin de dépôt, ce magasin étant celui du commissionnaire agissant en son nom personnel et sans convention spéciale avec l'acheteur, ne peut être considéré comme le magasin du failli.

(Selle c. syndic Denoualle). — Rennes, 7 janvier 1879. I. 265

11. — *Vendeur.* — *Revendication des marchandises ou demande de paiement du prix.* — *Option.* — L'art. 578 du Code de Commerce, qui donne au syndic de la faillite de l'acheteur la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu, n'accorde pas réciproquement au vendeur

FRAIS ET DÉPENS. — *Droits d'enregistrement.* — Les droits d'enregistrement des actes produits au cours d'une instance ne font point partie des dépens.

En conséquence, la partie qui succombe ne peut y être condamnée qu'à titre de dommages-intérêts, en vertu de la convention ou de la loi, et par une disposition motivée.

(Gay c. Schneider et Cie). — Cassation, 23 juillet 1879. II. 111

G

GENS DE MER. — 1. — *Blessures. — Apparaux défectueux. — Précautions. — Omission. — Capitaine. — Armateur. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Action récursoire.* — Le capitaine d'un navire doit avoir, à bord, des apparaux en bon état, et ne pas enjoindre l'emploi d'engins défectueux et insuffisants, particulièrement lorsque son attention est appelée sur leur défectuosité et leur faiblesse, et sur la nécessité de les changer et de les renforcer.

Spécialement, l'armateur et le capitaine sont responsables solidairement des blessures et amputation éprouvées et souffertes par un maître d'équipage, dans l'exécution d'un ordre commandé par le capitaine, et causées par la rupture d'un palan défectueux et pas assez fort pour l'embarquement d'une pièce lourde.

Il en est sans doute ainsi, quand le maître d'équipage, tenu d'obéir, sous les pénalités légales, aux ordres donnés par le capitaine, en signalant le danger d'employer un pareil engin, reçoit, pour toute réponse, une injonction formelle d'obéir sans observation.

Le capitaine, comme tout maître ou patron, est tenu de prémunir ceux qui travaillent sous ses ordres contre leur propre inexpérience ou leur imprudence, alors surtout qu'il s'agit d'une opération dangereuse en elle-même et qui s'effectue sous ses yeux.

Quand l'accident est dû aux faits et fautes du capitaine, l'armateur est fondé à exercer un recours contre lui.

(Bercegeay c. Silhouette et Deglaire). — Rouen, 30 novembre 1878. II. 28

2. — *Dette de l'armement.* — *Administration de la Marine.* — *Action directe contre l'armateur.* — *Co-propriétaires.* — *Solidarité.* — L'Administration de la Marine peut s'adresser pour le recouvrement des frais de conduite et de rapatriement à l'armateur, bien qu'il n'ait pas signé le rôle d'équipage. Elle n'est point obligée d'actionner les divers co-propriétaires du navire, bien que la participation pour l'exploitation du navire ait cessé, l'armateur étant tenu de la liquider. En tout cas, l'Administration de la Marine peut s'adresser à l'armateur, par suite de la solidarité qui existe de plein droit entre les divers co-propriétaires d'un navire.

(Charruel c. Administration de la Marine). — Nantes, 22 février 1879.

I. 87

3. — *Dette de l'armement.* — *Avances par l'Etat.* — *Intérêt du jour des avances.* — L'Etat, en faisant les dépenses nécessaires pour acquitter une obligation de l'armateur, agit comme mandataire de celui-ci. En conséquence, l'armateur doit les intérêts des avances à partir du jour où elles ont été faites.

(Administration de la Marine c. Flornoy). — Nantes, 26 mars 1879.

I. 228

4. — *Frais de traitement et de maladie dus au même titre que les loyers.* — *Privilège.* — Les frais de traitement et de maladie sont dus au même titre que les loyers; l'armateur en est tenu même par privilège.

(Administration de la Marine c. Anquetil). — Rouen, 24 décembre 1879.

II. 103

5. — *Frais de subsistance et de rapatriement.* — *Naufrage.* — *Vente des débris du navire.* — *Justification du produit.* — *Agent consulaire.* — *Honoraires.* — En cas de naufrage d'un navire à l'étranger, l'Administration de la Marine justifie suffisamment les recettes et les dépenses de la liquidation du naufrage: les recettes au moyen de la traduction du procès-verbal de vente des débris du navire visé par le Vice-Consul de France; les dépenses au moyen des reçus des fournisseurs.

Les agents consulaires peuvent porter en dépenses de la liquidation les honoraires auxquels ils ont droit pour les services qu'ils rendent, à l'étranger, aux équipages et aux capitaines des navires naufragés.

(Charruel c. Administration de la Marine). — Nantes, 22 février 1879.

I. 87

6. — *Frais de subsistance.* — *Vêtements.* — *Dette de l'armement.* — Les frais de subsistance dus par l'armateur comprennent les vêtements fournis, sur l'ordre du Commissaire de l'inscription maritime, à des marins naufragés arrivant à terre sans moyens de changer leurs habits saturés d'eau de mer.

(Administration de la Marine c. Flornoy). — Nantes, 26 mars 1879.

I. 228

7. — ***Rapatriement par les voies rapides***. — ***Tarifs***. — L'Administration de la Marine qui a effectué par un paquebot de la Compagnie Transatlantique ou par un paquebot de la Compagnie des Messageries maritimes le rapatriement de marins délaissés à l'étranger, et qui réclame à l'armateur le remboursement des frais dont elle a fait l'avance, ne peut répéter le montant de ce qu'elle a payé à la Compagnie par application des conventions passées entre celle-ci et le Ministre des Finances, ces conventions n'étant pas opposables à l'armateur. Dans ce cas, les frais de rapatriement ne peuvent être calculés que conformément au tarif annexé au décret du 7 avril 1860.

L'Administration, pour réclamer des frais de rapatriement supérieurs à ceux fixés par ce décret, ne peut invoquer cette circonstance que le rapatriement effectué par un paquebot aurait procuré des avantages à l'armateur en diminuant les frais de séjour des matelots à l'étranger.

(Moriac c. Administration de la Marine). — Rouen, 27 août 1878. II. 54

(Administration de la Marine c. Debotas, Daval et Cie). — Bordeaux, 8 avril 1878. II. 54

8. — ***Rôle d'équipage***. — ***Acte authentique***. — ***Foi unique***. — ***Preuve testimoniale inadmissible***. — ***Contre-lettre***. — ***Inefficacité***. — Le rôle d'équipage fait seul foi des conditions de l'engagement; il doit produire tous les effets d'un acte authentique. Il ne peut donc être reçu aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu audit acte.

Toute contre-lettre antérieure ou postérieure resterait sans efficacité comme n'ayant point été déclarée à l'autorité compétente, ni inscrite par elle dans les conditions formellement exigées.

(Administration de la Marine c. Anquetil). — Rouen, 24 décembre 1879. II. 103

9. — *Salaires*. — *Frais de subsistance et de rapatriement*. — *Action personnelle contre l'armateur*. — *Privilège sur le fret*. — *Voyage d'aller et voyage de retour*. — *Perte entière du navire*. — *Absence de fret*. — *Charte-partie*. — *Privilège*. — Les marins ont une action personnelle contre l'armateur propriétaire du navire en paiement de leurs salaires, lorsqu'ils ont été engagés par lui ou dans le lieu de sa demeure, et un privilège sur les frets acquis par le navire. L'Administration de la Marine a la même action et le même privilège pour obtenir le remboursement des avances faites par l'Etat pour la subsistance et le rapatriement des marins naufragés.

Au cas où, voyageant sous l'empire d'une charte-partie qui ne donnait à l'armateur droit à un aucun fret, le navire périt entièrement dans le voyage de retour, si le chargement du voyage d'aller a été heureusement débarqué à sa destination, les marins conservent leur

action personnelle pour les salaires qui leur sont dus pour le voyage d'aller, exercent leur privilège sur le fret gagné à l'occasion des marchandises transportées dans le voyage d'aller, sans qu'on puisse leur opposer la charte-partie qui, dans ce cas, ne donne droit à aucun fret pour l'armateur.

(Administration de la Marine c. Pellolio). — Cass., 10 juin 1879. II. 74

10. — *Salaires. — Administration de la Marine. — Action en paiement des salaires des marins décédés.— Qualité pour intenter l'action.* — L'Administration de la Marine a qualité pour intenter contre l'armateur l'action en paiement des salaires dus à un marin décédé, bien que ses héritiers et ayants-cause soient présents.

(Administration de la Marine c. Anquetil). — Rouen, 24 décembre 1879. II. 103

11. — *Salaires. — Engagements au profit ou au fret. — Décès en cours de voyage. — Droit à la part entière.* — Le marin engagé au profit ou au fret a droit à sa part entière, dès qu'il meurt, le voyage commencé. Il est interdit de déroger par des conventions particulières à cette disposition qui est d'ordre public.

(Même décision).

GÉRANT. — V. Société.

GLACES. — V. Vente.

H

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — V. Compétence.

I

INDIVISIBILITÉ. — V. Degrés de juridiction. — Nantissement.

INDUSTRIE SIMILAIRE. — V. Vente.

INNAVIGABILITÉ. — V. Assurances maritimes.

INONDATION. — V. Jours de planche. — Vente.

INTÉRÊTS. — V. Banquier. — Compte. — Faillite. — Gens de mer. — Vente.

J

JEU — PARI. — *Effets publics. — Marché à terme. — Opérations fictives. — Caractères.* — Les marchés à terme sur les fonds publics, alors même qu'ils sont faits en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours, n'impliquent pas, par eux-mêmes, la présomption légale ou la preuve du jeu. Mais il en est autrement quand ces opérations ont été hors de proportion avec les ressources pécuniaires de celui qui s'y est livré, quand elles ont porté sur des valeurs qui, par la fluctuation de leurs cours, se prêtent plus facilement à la spéculation,

N

leurs d'une part, des opérations multiples sur des valeurs diverses, et, d'autre part, des remises faites par le changeur à l'agent de change pour le couvrir de ses avances, il n'y a aucune connexité entre la créance de l'agent de change et la chose retenue; par suite, le droit de rétention ne peut être exercé.

(Dollfus c. Gigant et syndic Rondeau). — Rennes, 1er juin 1878. I. 306

2. — *Indivisibilité. — Paiement d'une partie des dettes garanties par le gage. — Rétention du gage par le créancier.* — Le gage est non-seulement indivisible de sa nature, mais il couvre les dettes qui prendraient naissance postérieurement au contrat, jusqu'à l'entière libération du débiteur.

En conséquence, celui qui est tenu de plusieurs dettes dérivant du même contrat ne peut être admis à les diviser et à réclamer une partie du gage qu'il a remis au créancier proportionnelle à la partie des dettes qu'il a acquittées.

(Lebien c. Avice de Bellevue). — Rennes, 23 juillet 1878. I. 237

NAVIGATION AUX 5/8. — V. Navire.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — V. Transport par terre et par eau.

NAVIGATION MARITIME. — V. Affrétement. — Navire.

NAVIRE. — 1. — *Cointéressés. — Association en participation. — Faillite de l'un des copropriétaires. — Licitation.* — Lorsque les copropriétaires d'un navire, inscrits à l'acte de francisation, ne se sont pas bornés à faire entre eux les conventions ordinaires de la navigation réglées par les art. 216 à 220 du Code de Commerce, mais lorsqu'il résulte des termes de leur contrat qu'ils ont entendu constituer une véritable association en participation pour l'exploitation du navire, l'association est dissoute par la faillite de l'un d'eux.

En conséquence, alors même qu'il aurait été convenu dans ce contrat que les opérations du navire continueraient pendant un temps déterminé, ce qui implique que le navire ne pourrait être licité avant l'expiration de ce temps, le syndic de la faillite peut cependant en demander la licitation; et les autres intéressés ne peuvent le contraindre à vendre seulement la part du failli, en imposant à l'acquéreur les obligations de la convention de navigation.

(Epoux Guitton c. syndic de la faillite Cullère frères). — Rennes, 21 août 1878. I. 204

2. — *Fournisseurs. — Créancier gagiste inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation. — Responsabilité.* — Les personnes inscrites en qualité de propriétaires d'un navire sur l'acte de francisation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont, au respect des tiers, responsables des dettes de l'armement.

En conséquence, un créancier nanti inscrit sur l'acte de francisation d'un navire, ne peut opposer sa qualité de simple créancier nanti à celui qui lui

demande paiement de fournitures faites pour le navire ou son expédition.

Mais le créancier nanti ne peut invoquer son inscription à l'acte de francisation vis-à-vis de l'armateur, qui n'est pas un tiers pour le créancier, mais un débiteur.

En conséquence, le créancier nanti ne peut réclamer à la faillite de l'armateur le prix de vente du navire et les frets qu'elle a touchés. En outre, si le navire a été vendu, et si le gage n'est plus entre les mains du créancier, celui-ci ne peut invoquer aucun privilège pour se faire rembourser par la faillite de l'armateur les sommes qu'il a payées, comme propriétaire, à un fournisseur. Le créancier ne peut que prendre la place de celui-ci au passif chirographaire de la faillite.

(Barjolle et Rosier c. Irasque et Cie et syndic Neyssensa fils). — Rennes, 12 décembre 1877. I. 18

3. — *Fournisseur.* — *Privilège.* — *Inaccomplissement des formalités légales.* — *Dépôt de la facture.* — *Visa de l'armateur.* — Les règles tracées par la loi pour la conservation des privilèges doivent être strictement observées, à peine de perdre le privilège.

Spécialement, le fournisseur de victuailles pour un navire dont la créance est privilégiée, aux termes de l'art. 191 du Code de Commerce, ne peut demander à être payé par préférence aux autres créanciers de l'armateur en liquidation, s'il n'a pas fait arrêter sa facture par l'armateur, quand la facture a été déposée au greffe, alors que le nom de l'armateur était inscrit à l'acte de francisation, et lorsqu'il appert des circonstances de fait que le fournisseur a entendu suivre la foi du capitaine.

(E. et P. Thébaud c. liquidateur de la Société Lepeltier-Richer). — Rennes, 18 mars 1878. I. 36

4. — *Fournisseur.* — *Navigation aux 5/8.* — *Armateur.* — *Capitaine.* — *Responsabilité.* — Si les conditions de navigation au 5/8 qui interviennent entre les armateurs et les capitaines ne sont pas opposables aux tiers, il en est autrement lorsque les tiers les ont connues, ou qu'il résulte des circonstances qu'en traitant avec le capitaine ils ont entendu n'avoir d'autre obligé que lui.

(Arnaud c. Legal-Chevreuil frères). — Nantes, 11 juin 1879. I. 155

5. — *Navigation aux 5/8.* — *Entretien du navire.* — *Frais à l'étranger.* — *Usage.* — *Dérogation.* — D'après les usages admis en rivière de Nantes et de Redon, dans les compromis de navigation ayant pour base la navigation aux 5/8, les dépenses d'entretien du navire et les frais faits à l'étranger sont retranchés du fret brut, et non des 3/8 revenant à l'armateur.

Mais on peut, par convention expresse, déroger à l'usage.

(Le Bret c. Morgat). — Rennes, 1er juillet 1879. I. 295

6. — *Novation.* — *Production du*

fournisseur à la faillite de l'armateur. — *Responsabilité du propriétaire.* — La novation ne se présume point. Elle ne résulte pas de ce que le créancier, qui peut poursuivre deux débiteurs pour la même dette, a produit à la faillite de l'un d'eux, avant de s'adresser à l'autre resté *in bonis*.

Spécialement, le fournisseur d'un navire qui a une action pour le paiement de ses fournitures contre le créancier gagiste inscrit comme propriétaire à l'acte de francisation, ne peut être considéré comme ayant voulu nover sa créance par changement de débiteur en produisant pour la même dette, à la faillite de l'armateur.

(Barjolle et Rosier c. Irasque et syndic Neyssensa fils). — Rennes, 12 décembre 1877. I. 18

7. — *Prescription annale.* — *Souscription de billets pour le montant de la dette.* — Le débiteur du prix des fournitures faites à un navire ne peut opposer à l'action du fournisseur la prescription de l'art. 433 du Code de Commerce, lorsque sa dette est constatée par des billets souscrits soit par l'armateur, soit par le capitaine.

(Même décision).

V. Abordage. — Absence. — Affrètement. — Compétence. — Courtier. — Jours de planche. — Pilotage. — Sauvetage. — Vente.

NAUFRAGE. — V. Assurances maritimes. — Gens de mer.

NOVATION. — V. Nantissement. — Navire.

NULLITÉ. — V. Appel.

NU-PROPRIÉTÉ. — V. Usufruit.

O

OBLIGATION. — 1. — *Cause illicite.* — *Nullité.* — Les obligations sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peuvent avoir aucun effet. Elles ne sont pas seulement annulables, elles sont de plein droit frappées de nullité absolue.

Par suite, les choses doivent, avant l'exécution de la convention déclarée nulle, être laissées et, après l'exécution totale ou partielle, être, autant que possible, remises dans le même état que s'il n'y avait pas eu de convention ; il importe qu'aucune des parties ne trouve dans cette convention, l'occasion de s'enrichir aux dépens des autres et que chacune d'elles soit, au contraire, restituée dans ce qui lui aurait légitimement appartenu si la convention n'avait pas eu lieu.

Pour atteindre ce but, la situation des parties intéressées doit être réglée, soit par les principes du droit, soit par l'équité, soit même, dans certains cas, par la convention. Mais la convention ne doit pas être appliquée comme ayant formé la loi des parties dans le passé ; elle peut seulement être prise en considération comme un élément utile, sou-

Q

R

S

SOCIÉTÉ. — 1. — *Association en participation. — Caractères. — Brevets d'invention exploités par la participation. — Propriété des brevets.* — L'association en participation ne constitue pas une personne morale distincte de la personne des associés ; elle n'a pas de patrimoine social : chacun des co-participants conserve la propriété exclusive de ses biens, et l'association n'établit entre les associés, sauf stipulation formelle, aucune co-propriété de leurs apports respectifs.

En conséquence, si des co-participants ont mis dans la participation l'exploitation de brevets d'invention dont l'un d'eux est titulaire, sans s'expliquer sur la propriété desdits brevets, on doit en conclure qu'ils restent la propriété du titulaire et qu'ils ne sont transmis, ni à la Société qui n'a pas d'actif social, ni à l'autre associé auquel la moitié de la propriété des brevets n'a été cédée par aucun acte formel.

(Dugué c. Cogniard). — Nantes, 10 mai 1879. I. 256

2. — *Société en commandite. — Gérant. — Dettes personnelles. — Signature sociale.* — Les engagements contractés sous la signature sociale par le gérant d'une Société en commandite, envers ses créanciers personnels, obligent la Société, lorsque ceux-ci ont agi de bonne foi, et notamment lorsqu'ils ont pu croire que le gérant, en donnant la signature sociale, agissait pour le compte et dans l'intérêt de la Société et avec l'approbation des associés.

(Capoduro c. syndic Baudot et Cie, Audigan et Gasnier et autres). — Nantes, 10 mai 1879. I. 251

3. — *Liquidation. — Obligation du liquidateur. — Communication des livres et papiers. — Droit des associés.* — Les livres et les papiers d'une Société de commerce sont la propriété de tous les associés.

En conséquence, le liquidateur d'une Société ne peut se refuser à communiquer à son co-associé soit les livres, soit les papiers nécessaires à l'établissement, au contrôle et à la vérification des comptes.

Et, par livres, il faut entendre non-seulement ceux dont la loi impose la tenue, mais aussi tous les autres livres et registres auxiliaires que le commerce emploie, et spécialement tous ceux dont la Société se servait.

(Russeil c. Guiroy). — Nantes, 18 janvier 1879. I. 166

4. — *Liquidateur. — Pouvoirs. — Créanciers. — Privilège. — Contestation.* — Le liquidateur d'une maison de commerce représente, non-seulement le titulaire de cette maison, mais aussi les créanciers. En conséquence, il a qualité

pour contester la demande d'un créancier tendant à être admis par privilège à la distribution des deniers dépendant du patrimoine à liquider.

(Thébaud c. liquidateur Lepeltier-Richer). — Rennes, 18 mars 1878. I. 36

5. — *Société commerciale. — Liquidation judiciaire. — Liquidateur. — Co-liquidateur adjoint. — Démission du co-liquidateur. — Appel de fonds. — Droits et pouvoirs du liquidateur.* — Lorsqu'une Société commerciale étant dissoute, un liquidateur judiciaire a été nommé et que l'ancien gérant lui a été adjoint comme co-liquidateur, la retraite de ce dernier ne met pas fin au mandat du liquidateur.

En conséquence, ce liquidateur a qualité pour continuer la liquidation qui lui a été confiée par le Tribunal.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des faits de la cause que l'adjonction du gérant comme co-liquidateur n'a été qu'une mesure secondaire, et qu'en fait, dans la pensée du Tribunal comme dans l'exécution des actes de la liquidation, le liquidateur a toujours eu une situation principale distincte de celle de son co-liquidateur adjoint.

Par suite, si le liquidateur, après la démission du co-liquidateur adjoint, réclame aux associés le complément de leur apport, ceux-ci sont irrecevables à contester sa qualité, alors surtout qu'elle est reconnue par d'autres associés et que les contestants, prévenus de la retraite volontaire du co-liquidateur, ne font rien pour provoquer son remplacement.

Et spécialement l'ancien gérant démissionnaire des fonctions de co-liquidateur adjoint, auquel le liquidateur réclame ce qu'il doit à la Société, ne saurait contester la qualité du liquidateur.

(Liquidateur Larsonneur c. Aubert). — Rennes, 13 août 1879. I. 273

(Liquidateur Larsonneur c. Larsonneur). — Rennes, 13 août 1879. I. 273

6. — *Fin de la Société. — Mort de l'un des associés. — Société commanditaire d'une autre Société. — Dissolution de la Société commanditaire. — Fin de la Société principale.* — Les règles du droit commun relatives à la fin des Sociétés sont applicables au cas où une Société commerciale a contracté, sous sa raison sociale, une Société avec d'autres personnes ou d'autres Sociétés.

Spécialement, la dissolution, pour une cause normale, de la Société qui a pris une part commanditaire dans une autre Société doit être assimilée à la mort de l'un des associés.

En conséquence, lorsqu'il est convenu dans un acte social qu'en cas de mort de l'un des commanditaires son intérêt cessera de plein droit, l'intérêt de la Société commanditaire doit être liquidé lorsque cette Société vient à se dissoudre, de la même manière et dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du décès de l'un des associés.

(Edelin de la Praudière c. Féron-

T

et, par suite, de justifier que la marchandise a été expédiée.

(Compagnie des Chemins de l'Ouest c. Gautier de Sainte-Croix et Sourdain jeune). — Rennes, 23 décembre 1878. I. 331

TRIBUNAL DE COMMERCE. — 1. — *Elections consulaires. — Nomination d'un juge. — Convocation des électeurs sur l'avis du président du bureau électoral. — Défaut d'arrêté préfectoral. — Nullité de l'élection.* — Toute élection d'un magistrat consulaire doit être précédée d'une convocation émanant de l'autorité préfectorale et désignant explicitement le magistrat à remplacer.

En conséquence, est nulle l'élection d'un juge suppléant à laquelle il a été procédé, sur le simple avis donné, un jour de scrutin, qu'il serait procédé à l'élection d'un juge suppléant en remplacement d'un juge précédemment nommé président.

(Méléart). — Rennes, 24 janvier 1877. I. 235

2. — *Elections consulaires. — Juge titulaire nommé juge suppléant après quatre années de fonctions. — Nullité de l'élection.* — Si les juges suppléants au Tribunal de Commerce sont indéfiniment rééligibles, les juges titulaires qui ont exercé leurs fonctions pendant quatre années consécutives ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle.

En conséquence, est nulle l'élection d'un juge titulaire après quatre années de judicature, même s'il est alors nommé juge suppléant.

(Piedallu). — Rennes, 4 mars 1878. I. 200

U

ULTRA-PETITA. — V. Jugement.

USAGE. — *Usage commercial. — Caractères.* — Si les usages commerciaux suppléent au silence de la loi dans des cas que le droit commun n'a pas prévus, ils ne peuvent être invoqués à l'encontre d'un contrat dont les termes sont précis.

(Assureurs de la *Ville-de-Bordeaux* c. Bourgoin et Legal). — Nantes, 25 janvier 1879. I. 139

V. Affrétement. — Assurances maritimes. — Banquier. — Compétence. — Louage d'ouvrage. — Navire. — Transport par terre et par eau. — Vente.

USUFRUIT. — *Faillite. — Usufruit laissé au père et la nue-propriété aux enfants. — Obligation de donner caution.* — Le père, usufruitier, qui fait faillite, est tenu de donner caution à ses enfants, nus-propriétaires, lorsque l'usufruit n'est pas un usufruit légal.

(Borelle c. syndic Legrand). — Trib. Com. Seine, 25 janvier 1879. II. 6

USURE. — V. Banquier. — Compte.

V

foi et connaissait l'insolvabilité de ses débiteurs.

(Garelle c. Audibert). — Nantes, 22 février 1879. I. 99

5. — *Frais de délivrance à la charge du vendeur. — Marchandise chargée en vrac mise en sacs. — Mesurage.* — Lorsqu'une marchandise est chargée en vrac et qu'il est nécessaire de la mettre en sacs pour que l'enlèvement en soit possible, le mesurage qui permet d'atteindre ce but et d'opérer la délivrance est à la charge du vendeur.

(Texier c. Beaufils). — Nantes, 9 avril 1879. I. 239

6. — *Livraison en gare. — Frais d'emballage à la charge de l'acheteur. — Usage.* — Lorsqu'une marchandise qui ne peut être transportée en vrac est livrable en gare, il est d'usage constant que les frais d'emballage soient à la charge de l'acheteur.

(Hubert et Cie c. Sédille et Cie). — Nantes, 11 janvier 1879. I. 30

7. — *Manquants. — Réception sans réclamation ou réserve vis-à-vis du transporteur. — Déchéance vis-à-vis du vendeur.* — L'acheteur qui reçoit une marchandise sans réclamer un manquant au transporteur qui en a pris charge et sans formuler aucune réserve en payant la lettre de voiture, se rend non recevable à réclamer du vendeur le prix de ce manquant.

(Texier fils c. Beaufils). — Nantes, 9 avril 1879. I. 239

8. — *Navire. — Vente de navire. — Délivrance. — Objets portés à l'inventaire. — Clause de non-garantie. — Interprétation. — Responsabilité du vendeur. — Fin de non-recevoir.* — Quand parmi les conditions de la vente publique d'un navire, il a été stipulé que: *le navire, ses agrès, apparaux et dépendances seront vendus dans l'état où ils se trouveront, sans aucune garantie du nombre et de la qualité des objets détaillés à l'inventaire, attendu la faculté que l'on a de les visiter jusqu'au jour de la vente à bord dudit navire,* le vendeur n'en doit pas moins la garantie des objets qui manquent, si leur importance est telle qu'elle a pu influer sur le prix de vente et si, par ailleurs, leur absence était connue du vendeur qui ne l'a point signalée.

Mais l'acquéreur d'un navire vendu dans les conditions ci-dessus est irrecevable à se plaindre, si, au moment de payer son prix, il a réclamé la garantie du vendeur pour les objets manquants et si, celui-ci la lui ayant catégoriquement refusée, il a pris livraison du navire et payé son prix sans réserves, ni protestations.

(Servel c. Boissier et Dupont). — Nantes, 19 novembre 1879. I. 376

(Polo et Cie c. Boissier et Dupont. — Nantes, 17 décembre 1879. I. 376

9. — *Navire. — Vente de navire. — Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Vendeur de mauvaise foi. — Dommages-intérêts. — Calcul.* —

Damnum emergens et lucrum cessans. — *Solidarité.* — *Quasi-délit.* — Il y a un vice caché lorsque la totalité ou la presque totalité des œuvres vives d'un navire vendu sont, lors de la vente, atteintes de pourriture et de décomposition dissimulées par le calfatage.

Les dommages-intérêts auxquels les vendeurs de mauvaise foi peuvent être condamnés en vertu de l'art. 1645 du Code civil comprennent le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. L'acheteur doit être remboursé de son prix et de tous les frais occasionnés par la vente ; il doit en outre être indemnisé du préjudice qu'il éprouve pour frais d'affrétement d'un autre navire et pour retard dans l'expédition maritime qu'il avait entreprise.

Les vendeurs de mauvaise foi sont, vis-à-vis de l'acheteur, engagés dans les liens de la solidarité résultant d'un quasi-délit commun, né de la connaissance du vice caché au moment de la vente.

(Laboureur et Michel c. Le Gabic). — Rennes, 13 août 1878. I. 241

10. — *Obligations du vendeur.* — *Obligation de livrer pour le départ d'un navire.* — *Inexécution.* — *Force majeure.* — *Glaces.* — Le vendeur de marchandises destinées au chargement d'un navire n'est point responsable des retards qu'éprouve ce navire à son départ, s'il a fait tout ce qui était possible pour accomplir ses engagements, et s'il n'en a été empêché que par des événements de force majeure, d'ailleurs prévus par les parties.

(Ertaud c. Bouron et Cahour). — Nantes, 22 février 1879. I. 188

11. — *Obligations du vendeur.* — *Délivrance.* — *Inondations.* — *Absence de force majeure.* — *Dommages-intérêts.* — Le vendeur doit être condamné à indemniser l'acheteur du préjudice que lui cause le retard dans la livraison.

Le vendeur ne peut invoquer, comme cas de force majeure, le fait que des inondations se sont produites dans le pays de production de la marchandise vendue, alors que ces inondations n'ont pas été générales et qu'il a toujours été possible de se procurer la marchandise en la payant un prix plus élevé.

(Le Sénéchal c. Suignard). — Rennes, 26 février 1878. I. 245

12. — *Obligations du vendeur.* — *Obligation de livrer.* — *Défaut de délivrance.* — *Circonstances de fait.* — *Appréciation.* — *Force majeure.* — *Résolution de la vente.* — *Dommages-intérêts.* — *Calcul.* — *Répétition de l'indû.* — *Intérêts.* — Le vendeur ne peut se dispenser de livrer la chose vendue en alléguant l'impossibilité où il se trouve de se procurer un nombre suffisant d'ouvriers pour fabriquer les objets vendus et en opérer la livraison. Il n'y a pas là un cas fortuit ou de force majeure, le vendeur ayant dû, avant de passer le marché, rechercher s'il trouverait le nombre d'ouvriers nécessaires

pour satisfaire à la commande qu'il acceptait.

De même, le vendeur ne peut refuser de livrer en allégnant que l'acheteur a omis de lui fournir les sacs vides dans lesquels la marchandise vendue devait être envoyée. La bonne foi exige que le vendeur, sollicité par l'acheteur de livrer, lui fasse connaître que les sacs vides lui font défaut pour continuer ses envois.

L'inexécution par le vendeur de l'obligation de livrer à l'époque convenue entraîne la résolution du marché avec dommages-intérêts au profit de l'acheteur.

Ces dommages-intérêts doivent comprendre :

1° La différence entre le prix d'acquisition de la marchandise non livrée et le prix auquel l'acheteur a été forcé de la payer lui-même pour se remplacer.

2° Le remboursement des indemnités de retard et des frais de procès que l'acheteur a dû payer au tiers auquel il a revendu ;

3° Les intérêts des sommes ci-dessus à partir du jour de la demande en justice.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder à l'acheteur les intérêts à partir du jour de la demande, si la somme qui lui est allouée à titre de dommages-intérêts est suffisante pour l'indemniser de toutes les causes de préjudice qu'il éprouve.

La somme qui a été indûment perçue doit être restituée avec les intérêts, à partir de l'indue perception.

Si une hausse s'est produite sur les marchandises non livrées, il faut, quant à la supputation des dommages-intérêts, prendre pour base de calcul, non le taux maximum de la hausse depuis la vente et dans le temps où les livraisons devaient s'effectuer, mais la moyenne de cette hausse, si elle s'est produite par degrés successifs.

(Bardouille c. Barguillet). — Rennes, 3 février 1879. I. 353

(Oury c. Lecoq). — Rennes, 10 février 1879. I. 353

13. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Possession paisible. — Interdiction d'exercer une industrie similaire. — Professions distinctes. — Clause. — Interprétation.* — Doit être interprétée restrictivement la clause par laquelle le vendeur s'interdit, dans le contrat de vente, le droit d'exercer son industrie.

Spécialement, le vendeur qui s'interdit l'exercice de sa profession de charpentier-charron, peut néanmoins s'employer comme menuisier, et, à plus forte raison, comme peintre-vitrier.

(Mercereau c. Douillard). — Nantes, 6 septembre 1879. I. 349

14. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Défaut de la chose vendue. — Vice apparent. — Machine. — Division défectueuse du volant. — Tardivité de la demande. — Prescription.* — Le vendeur n'est pas tenu de la garantie à raison des défauts de la chose vendue,

lorsqu'ils ne la rendent pas impropre au service auquel elle est destinée, et que d'ailleurs ils étaient apparents au moment de la livraison.

C'est ainsi qu'aucune garantie n'est due par le vendeur d'une machine dont le volant est mal divisé, alors que cette machine fonctionne depuis six ans.

Il y a lieu, en tout cas, de considérer comme tardive la réclamation de l'acheteur et de la rejeter par application de l'art. 1648 du Code civil.

(Serpette, Lourmand et Larrey c. Brissonneau frères). — Nantes, 11 janvier 1879. I. 95

15. — *Obligations du vendeur. — Vice apparent. — Vice rédhibitoire. — Phosphate. — Infériorité du dosage. — Réception. — Délai pour intenter l'action rédhibitoire.* — Un degré de dosage inférieur aux conditions stipulées dans une vente de phosphate ne constitue pas un vice apparent dont l'acheteur peut se convaincre en prenant livraison de la marchandise.

Le bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire est subordonné à la nature des vices et les Tribunaux ont un pouvoir souverain pour l'apprécier. En tout cas, il ne doit pas être supputé à partir du jour de la réception, mais de la découverte de la fraude.

En conséquence, l'acheteur de phosphate peut intenter contre son vendeur une action rédhibitoire, fondée sur l'infériorité du degré de dosage, après avoir pris livraison, et seulement lorsqu'il s'aperçoit de la défectuosité de la marchandise, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis le jour de la livraison, pourvu, toutefois, que l'identité de la marchandise ne soit pas douteuse.

(Pierson c. Lecoq). — Rennes, 26 mars 1878. I. 26

16. — *Obligations du vendeur. — Vice caché. — Preuve. — Expertise non contradictoire faite aux colonies.* — La preuve d'un vice caché peut résulter d'une expertise qui, faite aux colonies, n'a pu, à raison de la distance, être contradictoire, si d'ailleurs elle présente un caractère certain de sincérité.

(Pelieu et Leroux c. Lebrun). — Nantes, 15 janvier 1879. I. 59

17. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Vente d'animaux domestiques. — Expertise non contradictoire. — Contre-expertise.* — L'expertise prescrite en matière de ventes et échanges d'animaux domestiques, par l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, n'est pas opposable au vendeur, si elle n'a été faite contradictoirement avec lui.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à contre-expertise.

(Blampain c. Porteron). — Nantes, 10 mai 1879. I. 363

18. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Conserves alimentaires. — Fermentation. — Vice de fabrication. — Délai de garantie.* —

Usage. — Il y a vice caché lorsque les conserves alimentaires vendues renferment un principe de fermentation provenant d'un vice de fabrication.

Il est d'usage que le fabricant de conserves alimentaires garantisse la bonne qualité de ses produits pendant un temps qui peut varier de six mois à un an.

(Jouin et Cie c. Cassegrain). — Nantes, 6 septembre 1879. I. 298

19. — *Obligations de l'acheteur.* — *Acceptation de la marchandise.* — *Faits constitutifs de l'acceptation.* — *Conserves alimentaires.* — *Marchandise destinée aux colonies.* — *Résolution de la vente pour défaut de qualité.* — *Remboursement du prix.* — *Dommages-intérêts.* — *Calcul.* — Lorsque des conserves alimentaires sont achetées en France pour être expédiées aux colonies, l'acceptation de la marchandise résulte de la vérification faite au lieu de destination sur l'ensemble de l'envoi. S'il résulte de cet examen que la marchandise n'est pas loyale, marchande et de la qualité promise, l'acheteur est fondé à la refuser et peut demander la résolution du contrat.

On ne peut, à raison de la nature spéciale de la marchandise vendue, voir une acceptation de ladite marchandise dans le fait de sa réception matérielle en France et du paiement du prix. On ne peut d'ailleurs reprocher à l'acheteur de n'avoir, ni assisté dans les magasins du vendeur à la mise en boîte de la marchandise, ni fait ouvrir quelques boîtes prises au hasard au moment de l'expédition dans les colonies.

Lorsque le refus de la marchandise vendue est justifié, l'acheteur qui l'a payée a le droit d'en répéter le prix et de demander le paiement de tous les frais qu'elle lui a occasionnés et du bénéfice dont il a été privé.

(Mêmes décisions).

20. — *Tableaux.* — *Commission.* — Le marchand qui expose dans son magasin un tableau et le vend, a droit à une commission de vente, alors même qu'aucune convention spéciale n'est intervenue sur cet objet.

(Syndic Mignot c. Berteaux). — Nantes, 9 juillet 1879. I. 206

21. — *Vente de vins.* — *Vins de pays.* — *Usage de Nantes.* — *Intermédiaire.* — *Commission.* — *Marché.* — *Soutirage.* — *Chargement.* — Il est d'usage dans le commerce des vins du pays que l'intermédiaire reçoive une commission de 50 centimes par barrique, tant pour la conclusion du marché que pour la recherche des moyens de transport.

Mais le soutirage des vins et leur chargement sont des opérations auxquelles l'intermédiaire n'est point tenu d'assister et pour lesquelles il ne peut réclamer une commission, à moins d'une convention spéciale.

(Bauquin c. Marion et Poupart). — Nantes, 24 mai 1879. I. 137

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

D

E

F

G

H

M

N

O

P

R

S

T

V

W

NANTES, IMPRIMERIE DE Mme Ve C. MELLINET, PLACE DU PILORI, 5.



